This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

LE PARLEMENT DE BRETAGNE APRÈS LA LIGUE

(1598-1610)

PAR

HENRI CARRÉ

Maître de conférences à la Faculté des Lettres de Rennes.

PARIS

MAISON QUANTIN

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'IMPRESSION ET D'ÉDITION

7, RUE SAINT-BENOIT

1886

E61829

LE PARLEMENT DE BRETAGNE APRÈS LA LIGUE

(1598-1610)

PAR

HENRI CARRÉ

Maître de conférences à la Faculté des lettres de Rennes

1331

PARIS

MAISON QUANTIN

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'IMPRESSION ET D'ÉDITION

7, RUE SAINT-BENOIT

1888

JN2429
B8C3

A

M. ERNEST LAVISSE

Hommage de respect et de reconnaissance.

H. C.

BIBLIOGRAPHIE

I

MANUSCRITS

1° Archives de la Cour d'appel de Rennes.

Registres secrets de la chambre du conseil; chaque registre correspond à une « séance » de trois ou de six mois; la collection tout entière s'étend de 1554 à 1789.

Registres d'enregistrement; la collection s'étend aussi de 1554 à 1789; elle comprend 45 registres in-folio; le registre XII (1603 à 1606 inclusivement) a été perdu.

Registres d'audience; chaque registre correspond à une « séance »; la collection est complète.

Registres d'épices; on en a consulté deux, celui de la « séance » d'août 1609 et celui de la « séance » d'août 1624.

Registres d'instructions au procureur général.

Registre de charges de procès criminels de la « séance » de février 1607.

Catalogue des officiers de la chancellerie près le Parlement de Bretagne.

Minutes de la Grande Chambre.

Minutes des Enquêtes.

Minutes des Notaires de Rennes.

2° Archives d'Ille-et-Vilaine.

TENUES DES ÉTATS DE LA PROVINCE DE BRETAGNE; collection de 65 vol. in-f°, de l'an 1567 à l'an 1786. On a dépouillé les volumes suivants : C. 2643, 2644, 2645, 2646, 2647 et 2648.

PRÉCIS DES ÉTATS; 5 vol. in-f°. On a consulté le volume C. 2705.

ÉTATS DE LA LIGUE; plusieurs liasses.

REGISTRES DES PROCUREURS GÉNÉRAUX SYNDICS. C. 2716, 2718 et 2719.

STYLE DU PARLEMENT DE BRETAGNE. B. 98 (Registre).

DIFFÉRENTES LIASSES ET REGISTRES : B. 1, 4, 119 (liasses); B. 97 et 98 (registres).

3° Archives de Rennes : 137, 250, 284, 293, 735 et 344 (liasses); 475, 476, 477 et 478 (registres).

4° Bibliothèque de Rennes.

MANUSCRITS; 170, 212, 307 et 320.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE EN BRETAGNE; 6 vol. in-f°. C'est un extrait des arrêts de la dernière réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671, fait par Bossard fils.

NOBILIAIRE DE LA PROVINCE DE BRETAGNE, suivant la dernière réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671 ; 2 vol. in-f°.

PRIVILÈGES DE MESSIEURS DE LA COUR DU PARLEMENT ET OFFICIERS D'ICELLE; notes manuscrites de M. Desnos des Fossés.

5° Archives de la famille d'Amphernet (1 pièce).

6° Notes fournies par M. Le Saulnier, conseiller à la Cour d'Appel de Rennes.

7° Archives de la Loire-Inférieure : B. Plumitifs 39, 40, 42, 43 et 44.

8° Archives de Saint-Malo : B. B, 8.

9° Bibliothèque nationale : Fonds français : 3306, 3435, 3569, 3603, 3947, 11 534, 16 819, 16 873 et 22 311.

— **Collection Lancelot** : 139 et 913.

— **Collection Moreau** : 1093.

10° Archives nationales : X1a 1578, 1613 et 1648 (Registres du conseil du Parlement de Paris).

II

IMPRIMÉS

ARRÊTS ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LES FONCTIONS DES PROCUREURS DU PARLEMENT DE PARIS. (Paris, 1694, in-4°.)

BÉLORDEAU (Pierre). Épitomé ou abrégé des observations forenses, où sont contenues diverses questions de droit civil, des ordonnances et des coutumes, et partie d'icelles confirmée par arrêts du Parlement de Bretagne. (Paris, 1622, in-4°.)

— Controverses agitées en la Cour du Parlement de Bretagne, décidées par arrêts du même Parlement. (Paris, 1626, 2 vol. in-4°.)

— Les coustumes générales des pays et duché de Bretagne, avec la paraphrase et explication littérale et analogique sur tous les articles d'icelles. (Paris, 1624, in-4°.)

BELOT. De la révolution économique et monétaire qui eut lieu à Rome au milieu du IIIe siècle avant l'ère chrétienne; Annuaire de la Faculté des lettres de Lyon (1885).

BLANCHARD. Les présidents à mortier; catalogue de tous les conseillers du Parlement de Paris. (Paris, 1647, in-f°.)

BODIN (Jean). Les six livres de la République. (Lyon, 1593, in-8°.)

BORJON. Des offices de judicature en particulier, où il est traité des Parlements, de requêtes du palais, etc. (Paris, 1683, in-12.)

BOUCHER D'ARGIS. Histoire abrégée de l'ordre des avocats (dans le recueil de pièces de Dupin aîné, concernant la profession d'avocat). (Paris, 1832, in-12.)

BRISSAC (Maréchal de). Recueil de plusieurs harangues, remontrances, discours et advis d'affaires d'Estat. (Paris, 1622, in-8°.)

BRUNET. Manuel du libraire ; 5e édition, t. II.

CARPENTIER (Le président). Remontrances faites en la Cour de Parlement et assemblées des États de Bretagne. (Nantes, 1596, in-12.)

CARRÉ. L'amnistie de 1598 et le Parlement de Bretagne. Réception d'un procureur général au Parlement de Bretagne, 1603. (Annales de Bretagne publiées par la Faculté des lettres de Rennes ; avril 1886, janvier 1887.)

CHENU (Jean). Livre des offices de France ou continuation du recueil d'édits faits sur création d'estats et offices de judicature, règlemens notables donnés par les cours souveraines. (Paris, 1620, in-4°.)

UNION PHILANTHROPIQUE ROUEN DES EMPLOYÉS

DAUMESNIL (Joseph). Histoire de Morlaix. Daumesnil a recueilli les éléments de son livre dans les archives qu'il s'était chargé de mettre en ordre en 1765 ou 1766. Il fut maire de Morlaix. (Morlaix, 1879, in-8°.)

DE BASTARD d'ESTANG. Les Parlements de France. Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité. (Paris, 1857, 2 vol. in-8°.)

DE LABORDE. Préface des Actes du Parlement de Paris, t. Ier, in-4°.

DE LA BORDERIE (Arthur). Les propos rustiques de Noël du Fail. (Paris, 1878, in-12.)

DE LABOULAYE. Revue des cours littéraires, t. II. De l'administration de la justice sous Louis XVI.

DE LA CUISINE. Le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute. (Dijon, 1864, 2 vol. in-8°.)

DE LA GIBONAIS (Arthur). Recueil des édits, ordonnances et règlemens concernant les fonctions ordinaires de la Chambre des Comptes de Bretagne. (Nantes, 1721, 2 vol. in-f°.)

DE LAURIÈRE (Eusèbe). Glossaire du droit français.

DEPPING. Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV.

DOM MORICE. Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne. (Paris, 1746, 3 vol. in-f°.)

DOUART. Recueil des privilèges de messieurs les conseillers, notaires et secrétaires du roy, maison et couronne de France, audienciers et contrôleurs en la chancellerie de Bretagne. (Rennes, 1655, in-4°.)

DOUET D'ARCQ. Collection de sceaux. (Paris, 1863, 3 vol. in-4°.)

DUBEDAT. Histoire du Parlement de Toulouse. (Paris, 1885, 2 vol. in-8°.)

DU FAIL (Noël). Les plus solemnels arrests et règlemens donnez au Parlement de Bretagne. (Nantes, 1715, 2 vol. in-4°.)

— Les contes et discours d'Eutrapel. (1732, 2 vol. in-12.)

DE VOLANT (Paul). Recueil d'arrests rendus au Parlement de Bretagne sur plusieurs questions célèbres. (Rennes, 1722, in-4°.)

ÉDITS, DÉCLARATIONS ET LETTRES PATENTES DU ROY, et règlements concernant le Parlement de Bretagne, depuis son érection en 1554 jusqu'en 1754. (Rennes, 1754, in-4°.)

ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE. (Paris, 1783).

FILLEAU (Jean). Recueil général des édits, arrêts et règlements notables concernant les ecclésiastiques, universitez, baillifs, sénéchaux, etc. (Paris, 1631, 2 vol. in-f°.)

FLOQUET. Histoire du Parlement de Normandie. (Rouen, 1840, 7 vol. in-8°.)

FONTANON. Édits et ordonnances (1611), in-f°.

FRAIN (Sébastien). Arrêts du Parlement de Bretagne pris des mémoires et plaidoyers. (Rennes, 1684, 2 vol. in-4°.)

GIRARD. Trois livres des offices de France. (Paris, 1638, 2 vol. in-f°.)

GRUN. Actes du Parlement de Paris, Archives du Parlement de Paris, t. Ier, in-4°.

IMBERT (Jean). La practique judiciaire tant civile que criminelle, receue et observée par tout le royaume de France. (Genève, 1641, in-4°.)

ISAMBERT. Recueil général des anciennes lois françaises. (Paris, 1829).

JOUSSE. Traité de l'administration de la justice. (Paris, 1771, 2 vol. in-4°.)

— Traité de la justice criminelle en France. (Paris, 1771, 4 vol. in-4°.)

LABALME DE VAULFIN. Brochure sur la chancellerie de la Cour de Rennes (1783).

LALANNE. Dictionnaire historique de France. (Paris, 1877).

LA ROCHE-FLAVIN (Bernard de). Treize livres des Parlements de France. (Bordeaux, 1617, in-f°.)

LEBER. Mémoires sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge relativement aux variations des valeurs monétaires et du pouvoir commercial de l'argent, lus à l'Académie des inscriptions et belles-lettres; séances du 3 et du 10 septembre 1841. Mémoires présentés à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. 1re série, t. Ier.

LE BRET. Œuvres. De la souveraineté du roi. (Paris, 1643, in-f°.)

LE PRESTRE (Claude). Questions notables de droit décidées par plusieurs arrêts de la cour de Parlement. (Paris, 1695, in-f°.)

LETTRES MISSIVES DE HENRI IV, t. IV.

LOAISEL (Ant.). Dialogue des avocats (dans le recueil de pièces de Dupin aîné, concernant la profession d'avocat). (Paris, 1831, in-12.)

LOYSEAU (Charles). Les cinq livres du droit des offices. (Paris, 1678, in-f°.)

MEURET (François-Claude). Annales de Nantes. (Paris, 1830-31, 2 vol. in-8°.)

MOREAU (Le chanoine). Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue et particulièrement dans le diocèse de Cornouaille. (Brest, 1836.)

PLAN DE LA VILLE DE RENNES, levé par F. Forestier, après l'incendie de 1720.

POIRSON. Histoire du règne de Henri IV. (Paris, 1856, 3 vol. in-8°.)

POTIER DE COURCY. Nobiliaire et armorial de Bretagne. (Paris, 1862.)

PRÉCIS HISTORIQUE sur l'origine des chambres des requêtes de France, sur leurs droits et leurs attributions, suivi d'un coup d'œil rapide sur l'état actuel de la chambre des requêtes de Bretagne, sur son origine, ses droits et ses attributions (1789, in-8°).

SAUVAGEAU. Coutumes de Bretagne avec les commentaires et observations pour l'intelligence, le véritable sens et l'usage des articles obscurs suivant les édits, déclarations, ordonnances et arrêts de règlemens rendus depuis la dernière réformation de ces coutumes. (Rennes, 1737, in-4°.)

TABLE RAISONNÉE des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes du roy, enregistrées au Parlement de Bretagne, depuis sa création jusqu'en 1750. (Rennes, 1757, in-4°.)

TRAVERS (l'abbé). Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes. (Nantes, 1836, 3 vol. in-4°.)

TRÉSOR DE NUMISMATIQUE ET DE GLYPTIQUE, ou recueil général de médailles, monnaies, pierres gravées, bas-reliefs, etc.; sceaux des rois de France; publié sous la direction de Paul Delaroche, Henriquel-Dupont et Charles Lenormant. (Paris, 1858, in-f°.)

I

ORIGINES

DU PARLEMENT DE BRETAGNE

(1553-1598)

1° Création du Parlement : Édit de mars 1553; commissaires chargés d'installer les officiers; « originaires » et « non-originaires »; les deux « séances » et les vacations.

Le Parlement de Bretagne fut fondé par un édit de Henri II, daté du mois de mars 1553[1]. Il prit la place de l'ancienne juridiction supérieure des Grands-Jours qui remontait au duc François II, que Charles VIII avait maintenue et réorganisée[2]. Les sessions des Grands-Jours se tenant, tantôt à Nantes, tantôt à Vannes, et commençant tous les ans le 1er septembre pour finir le 5 octobre, ne suffisaient pas à l'expédition des affaires[3].

1. *Édits, déclarations et lettres patentes du roi, règlements concernant le Parlement de Bretagne* (Rennes, 1754) : Édit donné à Fontainebleau, mars 1553 (avant Pâques).

2. Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 318; l'édit d'érection des Grands-Jours est du 22 septembre 1485; les « lettres » de Charles VIII qui maintiennent cette institution sont du 14 novembre 1492; le règlement qui la réorganise est du 27 novembre 1495.

3. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 1. *Explication de l'appareil pour la thèse*

Le nouveau Parlement dut avoir même autorité souveraine que celui de Paris. Le Roi avait reconnu que la province de Bretagne, une des plus grandes de son royaume, ne jouissait pas des avantages qui lui étaient dus. « Les procès y étaient immortels[1] », parce que la cour supérieure de justice ne siégeait pas assez longtemps, et peut-être aussi parce que l'on pouvait appeler de ses jugements au Parlement de Paris[2]. Il n'était pas douteux que ce ne fût un devoir de la royauté d'abréger les procès, d'affranchir ses sujets bretons des longueurs d'une procédure excessive et des frais de voyages ruineux. Le comte de Laval, le comte de Châteaubriand, le duc d'Étampes, successivement gouverneurs de la province, l'avaient représenté souvent au Roi. Aussi le Parlement de 1553 se fit-il concéder le pouvoir de connaître et juger en dernier ressort toutes les affaires civiles et criminelles[3]. Menacé de se voir amoindrir dans son rôle de tribunal d'appel, le Parlement de Paris devait être hostile à la création de la Cour de Rennes; il en contesta l'utilité et adressa des remontrances au Roi[4], mais Henri II exigea que l'édit de mars fût enregistré[5], et il se fit obéir[6].

On a conservé la « commission » par laquelle, le 16 juil-

dédiée au Parlement par les physiciens du collège de Rennes, de la Compagnie de Jésus (1690).

1. *Édits, déclarations et lettres patentes du roi*, etc. Édit de mars 1553.

2. Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 318. Cf. Bibliothèque nationale; Mss. Collection Moreau 1093, f° 124 v°. Charles VIII avait maintenu les Grands-Jours établis par François II à condition que l'on pourrait appeler de cette juridiction au Parlement de Paris.

3. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. I. *Mémoire sur le Parlement.*

4. Archives nationales, X1a. 1578, f° 478 v°.

5. *Ibid.*, f° 530.

6. *Ibid.*, f° 582.

let 1554, Henri II enjoignait à plusieurs conseillers et maîtres des requêtes de son hôtel de procéder à l'établissement de la Cour et Chancellerie de Bretagne et à l'installation de leurs officiers; il y est dit que les commissaires doivent garder les « solennités accoutumées » et « bailler » à chacun « rang, place et lieu », d'après les règles admises alors; qu'ils dresseront le procès-verbal de tout ce qu'ils auront fait et le signeront. Le Roi veut qu'à l'avenir ses autres officiers souverains soient reçus par la Cour elle-même « établie en nombre suffisant pour faire corps de Cour et « jusqu'au nombre de dix, y compris un président[1] ».

La composition du Parlement, au début de son histoire, mérite une grande attention; il comprend deux catégories d'officiers : les « originaires » qui sont Bretons, les « non-originaires » qui sont Français. C'est par moitié que l'on a réparti entre eux les offices de conseillers; les quatre offices de présidents appartiennent à des « non-originaires »; un avocat général est Breton, l'autre est Français[2]. L'édit de mars ne dit pas si la charge de procureur général peut être attribuée indifféremment à des Français ou à des Bretons. Toutefois le Parlement de Paris crut devoir avertir le Roi du danger qu'il y aurait à ne pas établir en Bretagne un procureur général « originaire de France[3] »; il lui conseilla de n'admettre un Breton à ces hautes fonctions que dans les cas où les deux avocats généraux seraient « Français[4] ».

Henri II espérait que les « non-originaires » feraient plaider, dresser les arrêts et autres actes judiciaires en « lan-

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 17.
2. *Edits, déclarations et lettres patentes*, etc. Edit de mars 1553.
3. Archives nationales, X 1a 1578, f° 582 r°.
4. *Ibid.*, f° 624.

gage français »; qu'ils introduiraient en Bretagne les règlements, le style et les formes observées dans d'autres Parlements. Il espérait surtout que, n'ayant point d'attaches en Bretagne, ces magistrats ne sacrifieraient point les intérêts de la couronne à ceux de la province[1]. François Ier avait adopté à l'égard de la Normandie la politique que son fils pratiqua vis-à-vis de la Bretagne. Il avait même songé à ne plus nommer de Normands aux charges souveraines qui devenaient vacantes à Rouen[2]. La Normandie était cependant un pays d'élection et le pouvoir central y dut rencontrer beaucoup moins d'obstacles que dans un pays d'États comme la Bretagne. Invoquant sans cesse des privilèges que les rois de France avaient dû reconnaître, les Bretons avaient une foule d'occasions de mettre en échec l'autorité royale. Si Henri II eût laissé des « originaires » occuper toutes les charges de la Cour, il aurait vu cette compagnie fournir bien vite un aliment nouveau à l'esprit d'indépendance provinciale. Noël du Fail, qui fut conseiller au Parlement de Rennes dans la seconde moitié du XVIe siècle, a donné de l'institution des « non-originaires » une curieuse explication; son héros, Eutrapel, les compare aux hommes d'armes que le Roi envoie à cent lieues et plus pour « tenir garnison » pendant trois ou quatre mois, dans telle ou telle province; il paraît voir en eux des juges plus étroitement soumis au Roi que les « originaires » et assez capables de résister aux influences locales, de s'opposer aux « brigues, faveurs et corruptions qui coustent plus aux parties que le

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 17 v°. Archives d'Ille-et-Vilaine; C. 2643, f° 106 (31 décembre 1590). Cf. La Roche-Flavin : *Treize livres des Parlements de France* (Bordeaux, 1617), f° 19 et 20.

2. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie* (Rouen, 1840-1842), t. I, p. 451 et 456.

principal et accessoire des procès[1] ». L'institution des « non-originaires » avait cependant un grave défaut, elle mettait en possession du droit de juger des magistrats qui pouvaient mal connaître la coutume de Bretagne. En 1556, un plaideur, ayant perdu son procès, présenta à la Cour une « requête civile » où il « remontrait » que les « conseillers de France » qui avaient pris part au jugement n'entendaient pas la coutume; son avocat fut assez hardi pour plaider dans ce sens et pour conclure à la cassation du jugement. Or les « conseillers français » étaient moralement obligés de connaître la coutume; la pratique, disait-on, devait leur en donner « la parfaite intelligence »; l'avocat qui niait leur science à leur barre se rendait donc, à leur endroit, coupable d'une grave offense. La Cour pouvait le condamner à l'amende, tout en déboutant « l'impétrant » de sa « requête civile »; mais il est probable que l'autorité juridique des « non-originaires » était assez mal établie dans une Cour où, en pleine audience, un avocat osait la contester[2].

On verra plus loin quelles rancunes et quelles haines mirent aux prises, dans le Parlement de Rennes, les Bretons et les Français. Pendant de longues années, les juges souverains se montrèrent profondément divisés sur la question des « origines ». Il était de l'intérêt de la royauté, et il entrait dans ses vues, d'empêcher que l'union se fît parmi eux. Cinquante ans après l'édit d'érection

1. Noël du Fail, *les Contes et discours d'Eutrapel* (édition de 1732), t. I, p. 131.

2. *Ibid. Les plus solemnels arrests et règlemens donnez au Parlement de Bretagne, recueillis par Noël du Fail, sieur de la Hérissaye, conseiller au Parlement, avec les annotations de Me Mathurin Sauvageau, avocat en la Cour* (Nantes, 1715), t. I. p. 13 : Arrêt du 12 octobre 1556.

du Parlement, Henri IV laissa clairement percevoir que telle était encore sa politique : il choisit comme procureur général un homme que repoussaient tous les officiers « originaires », et, en dépit d'une opposition formidable, il le fit installer dans sa charge. Cet officier était un « non-originaire », un ancien ligueur; il fut l'ennemi personnel des principaux juges « originaires »; il devint, à la Cour de Rennes, le chef du parti étranger[1].

La plupart des magistrats qui parurent à Rennes en 1553, comme « non-originaires », possédaient déjà des offices à Paris ou dans des provinces peu éloignées de la Bretagne, en Touraine, en Poitou, en Anjou; on leur permit de les conserver, et ce fut sans doute pour leur plus grande commodité que le Parlement de Bretagne fut divisé en deux groupes d'officiers qui devaient siéger chacun trois mois; on donna le nom de « séances » à ces périodes judiciaires; quand elles étaient closes, les juges qui possédaient deux offices pouvaient se rendre dans d'autres juridictions[2].

La première « séance » devait être tenue à Rennes et commencer le 1er août 1554 avec le premier et le troisième président, messires René Baillet et François Crespin, assistés de seize conseillers; la deuxième devait s'ouvrir à Nantes, le 1er février 1554 (avant Pâques), avec le second et le quatrième président, messires Julien de Bourgneuf, seigneur de Cucé, et André Guillard, assistés aussi de seize conseillers. Chaque « séance » posséda huit conseillers « originaires » et huit « non-originaires »; chacune eut son avocat général. Le procureur général fit partie des

1. Annales de Bretagne, janvier 1887; H. Carré. *Réception d'un procureur général au Parlement de Bretagne* (1603).

2. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 1., *Mémoire sur le Parlement.*

deux « séances »; il en fut de même des deux greffiers civil et criminel, du receveur et payeur des gages des officiers, du receveur des amendes, du concierge-administrateur des « menues nécessités ». Quant aux huissiers, trois se tinrent à Rennes et trois à Nantes. Dans les deux intervalles de trois mois qui séparaient les « séances » d'août et de février, c'est-à-dire pendant les mois de novembre, décembre, janvier, mai, juin et juillet, il devait y avoir « vacations » à Rennes et à Nantes. « La chose la plus nécessaire pour le bien, repos et tranquillité » des sujets du Roi étant la punition des crimes, la chambre des vacations était fondée pour perpétuer la justice criminelle ; elle se recrutait exclusivement parmi les « originaires » qui, suivant le besoin, pourraient s'adjoindre des conseillers des sièges présidiaux ou d'autres juges royaux pour compléter le nombre réglementaire de dix juges. Un des deux présidents de la « séance » dut siéger dans la chambre des vacations.

L'édit de création du Parlement de Bretagne ne contient pas seulement l'indication des rouages de cette institution ; il fixe encore les devoirs des magistrats. Le Roi veut que présidents et conseillers soient à leur poste dès le premier jour des « séances », qu'ils y demeurent durant le temps fixé et ne quittent leur service que par maladie, par légitime empêchement ou par permission de Sa Majesté; il n'admet pas que les procès instruits et mis en état d'être jugés soient renvoyés d'une « séance » à l'autre. Il ordonne, d'ailleurs, qu'il soit fait extrait des règlements usités au Parlement de Paris pour que celui de Bretagne les puisse adopter [1].

1. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. Édit de mars 1553.

2° Modifications subies par le Parlement dans son organisation primitive : Créations d'offices et division de chaque « séance » en deux chambres; Nantes et Rennes se disputent les deux « séances »; érection de la chambre des enquêtes (1557), de la tournelle (1575), de la chambre des requêtes (1580); question de la prolongation des « séances ».

Le Parlement de Bretagne ne conserva pas l'organisation qu'il avait reçue en 1553. La double résidence de la Cour, le nombre des chambres et celui des juges, la répartition des juges entre les chambres et les « séances », la durée des « séances », tout cela fut modifié durant la seconde moitié du XVIe siècle. Dès le 16 juillet 1554, le Roi lui-même croit pouvoir altérer l'édit d'érection; il décide que le premier président ne servira pas en la première « séance », à Rennes, mais en la « séance » de Nantes; c'est qu'il vient de pourvoir René Baillet d'un office de la « séance » de juillet au Parlement de Paris, et ce personnage ne peut pas siéger, à la fois, à Paris et à Rennes[1]. En 1556, Henri II fait subir à son œuvre une modification plus grave en créant quatre offices de conseillers. Il avait espéré, dit-il dans l'édit de janvier, qu'en chaque « séance » il se serait formé deux chambres; or, dans chaque chambre, président et conseillers doivent être en nombre de dix pour juger les procès en dernier et souverain ressort, et une « séance » ne comprend que vingt ou vingt-deux juges pour le plus; si quelques-uns sont absents, tout est bouleversé. D'ailleurs, depuis l'érection du Parlement, l'une des deux

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 10 r°.

chambres, dans chaque « séance », a été contrainte de chômer; de là, grande incommodité pour les sujets du Roi, et grand retard pour l'expédition de la justice[1]. Ces considérants de l'édit de 1556 sont remarquables; ils montrent que la royauté voulait améliorer le fonctionnement de la Cour, mais ils indiquent aussi chez elle des préoccupations fiscales. Le chiffre de vingt à vingt-deux juges que l'on trouve ici pour chaque « séance » permet en outre de croire qu'avant de rendre ce dernier édit Henri II avait déjà créé au moins quatre nouveaux offices; il le déclare d'ailleurs le 1er juillet 1556 : « Nous avons composé notre dite Cour du Parlement de Bretagne de quatre présidents et quarante conseillers[2]. »

UNION PHILANTHROPIQUE ROUEN DES EMPLOYÉS

Dès ce moment les villes de Nantes et de Rennes s'efforçaient de leur côté de modifier l'édit de création du Parlement en demandant qu'il n'eût qu'une résidence; chacune le réclamait pour elle seule. Des deux côtés on alléguait toutes sortes d'inconvénients qui résultaient de la diversité des résidences : il fallait, par exemple, payer le transport des sacs et registres de la Cour; c'était une dépense importante, car ils étaient en grand nombre et devaient être tenus en lieu secret; il était souvent très difficile et toujours très coûteux de transférer les prisonniers d'une ville à l'autre. Henri II renvoya les parties devant le gouverneur et lieutenant général de la province qu'il chargea de consulter les États de Bretagne. Ayant à décider quelle ville il serait le plus à propos de choisir comme résidence définitive de la Cour, les États, qui subissaient des influences contraires,

1 Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 247 r°.
2. *Ibid.*, f° 255 v°.

parurent ne pas vouloir se prononcer et firent traîner les choses en longueur. Aussi le Roi, avant que l'enquête n'eût été terminée, prit-il un parti en donnant gain de cause aux Nantais.

L'édit qui transféra la « séance » de Rennes à Nantes (juin 1557) eut une portée plus haute; il établit avec précision que le Parlement serait toujours divisé en deux chambres, une grand'chambre du plaidoyer et une chambre des enquêtes. En vain Henri II avait ordonné aux magistrats des deux « séances » d'appliquer « le style et usage » des autres cours souveraines; il savait que ses volontés n'étaient pas respectées. La division de chaque « séance » en deux chambres était même devenue une cause de désordres; chaque chambre avait voulu entreprendre de connaître indifféremment de toutes les causes qui se présentaient en la Cour. Il n'en pouvait plus être ainsi. Il fallait qu'une des chambres fût tenue pour la première, qu'en celle-ci fussent présentées les lettres patentes et closes, qu'elle fût en quelque sorte l'image même de la Cour. Ce fut la grand'chambre qui comprit deux présidents et quinze conseillers dont huit « non-originaires », et sept « originaires ». Elle devait se recruter parmi les conseillers de la chambre inférieure suivant « l'ordre et ancienneté » de leur réception; « un originaire » ne pouvait prendre que la place d'un autre « originaire », un « Français » que celle d'un « Français[1] ». Quant à la chambre des enquêtes, elle devait réunir deux présidents, six conseillers « non-originaires » et cinq « originaires », les derniers reçus. Il fallait donc créer encore pour les deux « séances » quatre offices

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 292.

de présidents et huit offices de conseillers. Trente juges allaient être appelés à servir dans chaque « séance[1] ».

La ville de Nantes ne conserva pas le Parlement. Le 4 mars 1561, par un édit donné à Fontainebleau, Charles IX annula les « lettres » de juin 1557. Le Conseil, sous le règne précédent, avait pris connaissance des titres présentés par les villes de Rennes et de Nantes; un commissaire avait été nommé pour entendre l'opinion des États réunis à Nantes; il fut enfin décidé que les deux « séances » demeureraient pour toujours à Rennes. Cette ville serait toutefois tenue de rembourser aux habitants de Nantes les deniers qu'ils avaient baillés au Roi pour avoir le Parlement[2].

Dès lors, il suffit que Henri III créât la chambre criminelle de la tournelle et la chambre des requêtes pour mettre la juridiction supérieure de Bretagne en possession de tous ses rouages essentiels; en outre, les États réclamèrent et obtinrent que les « séances » fussent prolongées, et, dès l'époque de Henri IV, elles durèrent six mois.

L'érection de la tournelle est consignée dans un édit du mois de décembre 1575. Dès l'origine du Parlement, il fut question en Bretagne d'une chambre criminelle, sans que cependant les conseillers de chaque « séance » eussent essayé de se partager d'eux-mêmes en deux chambres, l'une civile, l'autre criminelle. Le 27 octobre 1554, un arrêt fut rendu contre un « pourvu d'office » qui prétendait être reçu conseiller en la chambre criminelle; le 3 février 1558, un autre arrêt déclara qu'aucun conseiller ne serait reçu en la

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 295 r°.

2. *Édits, déclarations et lettres patentes*. etc., f° 34, 4 mars 1560 (avant Pâques).

chambre criminelle[1]; le 8 novembre 1569, dans une délibération des États, il est question du nombre de conseillers qui doivent se réunir pour juger au criminel; on réclame la présence de cinq Bretons et de cinq Français[2]. La date de chacune de ces pièces montre bien qu'il y est fait allusion à la chambre des vacations dont la principale fonction était de juger au criminel. C'est donc l'édit de 1575 qui établit la vraie chambre criminelle. Sous le prétexte d'en assurer le service, il crée deux nouveaux présidents, douze offices de conseillers et donne un huissier de plus à chaque « séance ». Les présidents et sept conseillers devaient être « non-originaires ».

Pour justifier la création de la tournelle, le Roi alléguait diverses raisons : La grand'chambre, disait-il, était retardée dans l'expédition des procès criminels par ses occupations ordinaires, c'est-à-dire par la vérification des édits et lettres patentes, ou par la tenue des audiences de plaidoiries; la chambre des enquêtes était aussi « très-empeschée au jugement des procès civils » qui étaient pour la plupart « de longue visitation ». Aussi le travail de la Cour traînait-il en longueur, au grand préjudice des sujets du Roi; enfin la nourriture des prisonniers pesait trop longtemps sur les finances de l'État[3]. Le Parlement ne se laissa pas convaincre. Le 28 avril 1576, il refusa d'enregistrer l'édit et il donna à entendre qu'il repoussait surtout les clauses relatives à la création de nouveaux offices; il ne céda que le 15 février 1577[4]. D'après l'édit, six conseillers de la

1. Registres secrets : 27 octobre 1554; 3 février 1558.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 513.
3. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. : Décembre 1575.
4. Registres secrets : 15 février 1577. Les deux présidents créés en 1575

grand'chambre et six des enquêtes servirent en la tournelle; tous les conseillers d'une « séance » étaient tenus d'y prendre place alternativement; les ecclésiastiques seuls étaient exceptés. Le cinquième président appartenait à la tournelle pour la première « séance », le sixième pour la seconde. Le Roi voulait en outre que les deux présidents de la tournelle pussent présider en la grand'chambre lorsque les autres seraient absents ou récusés; ces derniers pourraient alors présider en la chambre criminelle[1].

La création de la chambre des requêtes concorde encore avec l'installation de nouveaux officiers. Dès les premiers temps de l'histoire du Parlement de Bretagne, il semble y avoir eu des conseillers occupés spécialement des « requêtes[2] »; mais ce ne fut qu'en septembre 1580 que Henri III, pour le bien de la justice, « le soulagement » de ses sujets, et la « décoration et dignité » de son palais de Rennes, décida d'établir en celui-ci une chambre des requêtes. Il voulait qu'elle fût composée de deux présidents, huit conseillers, un greffier et deux huissiers; tous les offices en étaient donnés par moitié à des « originaires » et à des « non-originaires ». Les nouveaux conseillers étaient traités de « commissaires aux requêtes » et devaient servir dans les deux « séances ». Il fallut que le Roi imposât d'autorité l'enregistrement de son édit. Au mois de janvier 1581, il se plaint que la Cour de Rennes n'ait pas encore procédé à la « vérification et publication » qu'il réclame; pour lui, la

firent sans doute le service de la chambre des enquêtes; ils durent être présidents « par commission »; le service de la tournelle fut attribué à deux des huit « présidents à mortier » créés précédemment. V. plus loin : Personnel de la Cour ; Présidents.

1. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. : Décembre 1575.

2. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 27 r°.

province ne peut que souffrir de ces retards; il avoue d'ailleurs être gêné de ne pas recueillir « la finance » qu'il avait compté tirer de la vente des nouveaux offices, et, pour tromper l'opposition du Parlement, il invite la chambre des vacations à usurper le rôle des chambres assemblées en enregistrant son édit. Les vacations éludent ses ordres, et, le 20 mars 1581, il parle à la Cour d'une façon assez impérieuse pour la contraindre à l'obéissance[1].

A cette époque, la cour souveraine de Rennes possédait douze présidents, soixante-huit conseillers, un procureur général, deux avocats généraux, trois greffiers, un receveur et payeur des gages, un receveur des amendes et dix huissiers. Ce personnel, déjà nombreux, s'accrut encore. En 1586 fut enregistré un édit qui créait huit nouveaux offices de conseillers[2]; en 1599, la Cour compta deux conseillers de plus[3], et, en 1606, elle fut contrainte d'en admettre deux autres, « du très exprès commandement du Roi[4] ». Le nombre de ses conseillers se serait donc élevé, au début du XVIIe siècle, au chiffre de quatre-vingts. Si l'on tient compte de quelques « lettres de suppression d'offices », on admettra qu'il fut environ de soixante-seize[5]. Or, au XVIIIe siècle, on ne signalait en Bretagne que quatre-vingt-quatorze conseillers « au grand corps » et douze aux requêtes[6].

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 1 : Différents édits.
2. Registres secrets : 8 mars 1586.
3. *Ibid.*, 2 octobre 1599.
4. *Ibid.*, 30 septembre 1606.
5. *Ibid.*, 11 avril 1582, 28 avril 1602, 2 janvier 1607.
6. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 515; B. 1 : *Mémoire sur le Parlement*; Bibliothèque de Rennes, ms. 307 (de Robien. 1re partie, f° 78.) On donnait le nom de « grand corps » à la grand'chambre et aux enquêtes; la chambre des requêtes occupait une situation inférieure à la Cour.

Il ne semble pas toutefois que la Cour ait trouvé le temps d'expédier, sans trop de retard, toutes les affaires qui étaient portées devant elle. Des réclamations nombreuses se font entendre dans le sein des États de Bretagne contre la trop courte durée des « séances » ; la royauté semble disposée à y faire droit; mais les juges souverains refusent d'admettre que les « séances » soient légalement prolongées, redoutant de voir leur service devenir plus lourd sans que leurs gages soient augmentés. Cette discussion sur la durée des « séances » devait se prolonger jusqu'à la fin du siècle.

Le 26 septembre 1575, le Roi annonçait aux États de Bretagne que les « séances » du Parlement seraient désormais de quatre mois[1]. Peu de temps après, il le déclarait expressément dans l'édit d'érection de la tournelle[2]. Ce fut en vain. En 1576, les États réclament encore par deux fois l'application de la réforme des « séances[3] ». Le Parlement ayant obtenu la révocation de l'édit de 1575 à ce sujet, ils continuent de faire entendre leurs doléances; le Roi leur promet parfois de faire écrire au Parlement pour décider celui-ci à quelque concession, mais ce sont là des promesses trompeuses[4]. Il est intéressant de constater qu'à la même époque la Chambre des Comptes de Bretagne fut soumise à des tentatives analogues; ses maîtres et ses auditeurs avaient été primitivement répartis entre quatre « séances »; François Ier n'avait laissé subsister que deux « séances » de trois mois chacune; Charles IX songea un moment à les

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 514 : 26 septembre 1575.
2. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. : Décembre 1575.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 514.
4. *Ibid.*, f° 515.

prolonger d'un mois, puis il revint sur sa décision[1]. Toutefois, en 1587, les États deviennent plus exigeants au sujet du Parlement; ils voudraient que chaque « séance » durât cinq mois et que les deux « séances » fussent tenues consécutivement. Le Roi paraît leur donner gain de cause quand il décide que dorénavant chaque « séance » sera de quatre mois, que la première finira en janvier, le seconde en mai, et que les quatre derniers mois de l'année seront occupés par la chambre des vacations qui finira en septembre (28 août 1588)[2]. En réalité, le Parlement reconnaissait bien l'insuffisance des « séances » de trois mois; on en trouve la preuve dans ses registres secrets. Le 29 octobre 1590, le procureur général ayant déclaré que, « pour retenir le peuple en son devoir et faire punition des crimes et délits », il était nécessaire que la présente « séance » fût prolongée de trois mois, la Cour, toutes chambres assemblées, fit droit à sa remontrance; elle consentait à servir trois mois de plus, pour assurer, dans la mesure de ses forces, quelque repos à une province déjà trop éprouvée, mais elle ne voulait pas que l'on considérât comme un précédent la concession qu'elle faisait aux nécessités du temps; elle avait soin de dire que si quelques présidents et conseillers voulaient se retirer à la fin de la présente « séance », ils seraient libres de le faire[3]. C'est bien sur une question d'argent que les États et le Parlement sont en désaccord; dans cette même année 1590, le 27 décembre, les États chargent en effet leur

1. A. de la Gibonais : *Recueil des édits, ordonnances et règlements concernant les fonctions ordinaires de la Chambre des Comptes de Bretagne* (Nantes, 1721), IIIe partie, p. 61, 63, 64, 66 : Lettres royaux du 2 juin 1530, du 22 janvier 1537, d'avril 1572 et du 19 février 1574.

2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 516.

3. Registres secrets: 29 octobre 1590.

substitut[1] de faire vérifier les « lettres royaux » qu'ils ont pu obtenir sur la prolongation des « séances », sans promettre aucune augmentation de gages pour les officiers de la Cour; quatre jours plus tard, ils devaient, en outre, aller jusqu'à demander au Roi qu'il n'y eût point d'intervalle entre les « séances[2] ». Il est vrai qu'ils réclamaient en même temps la suppression d'un certain nombre d'offices de présidents et de conseillers, parlaient de revenir à « l'ancien nombre » des officiers de la Cour, de façon sans doute à faire des économies de ce côté et à assurer l'augmentation de gages que rendait nécessaire la prolongation des « séances ». On pourrait s'enhardir jusqu'à supposer qu'il n'y avait peut-être désaccord entre les États et beaucoup de membres du Parlement qu'en apparence, la Cour non moins que les États ayant toujours été opposée à la multiplication des officiers[3].

Les registres secrets nous montrent que tous les ans, de 1590 à 1600, le Parlement prolonge ses « séances » de façon à devenir presque permanent[4]; en même temps, il supplie le Roi de lui accorder des gages spéciaux pour ce service exceptionnel[5]. D'ailleurs, à cette époque, les officiers de la Cour étaient partagés en deux camps; les uns formaient, à Nantes, un Parlement ligueur; les autres, siégeant à Rennes, tenaient pour Henri IV. Ces derniers, qui

1. Il s'agit du substitut du procureur général syndic des États de Bretagne.

2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 516 : 27 décembre 1590.

3. *Ibid.*, C. 2643, f° 107.

4. Registres secrets : 22 avril 1591; 27 avril 1592; 13 octobre 1592-24 avril; 20 juillet et 16 octobre 1593; 20 avril 1594; 16 novembre 1595; 22 avril, 22 août et 27 septembre 1596; 24 avril et 13 novembre 1597; 6 février 1599.

5. *Ibid.*, 27 avril 1592.

seuls nous occupent ici, constituaient une Cour moins nombreuse que par le passé; mais, jouant un rôle politique considérable, ils étaient portés à prolonger sans cesse leurs « séances ». Lorsque la guerre civile arrive à son terme les « séances » du Parlement sont, par la force des choses, devenues semestrielles; le Roi ne veut pas toutefois que ses officiers soient dupes, et, le 22 mai 1598, son chancelier annonce aux États de Bretagne que la prolongation des « séances » exigera une augmentation de gages pour les juges souverains; deux ans plus tard, le maréchal de Brissac, conformément à l'édit de juillet, demandait aux États la somme nécessaire (2 octobre 1600); à partir de ce moment, les « séances » furent chacune de six mois[1].

3° Crise de la ligue : Formation du Parlement ligueur à Nantes; son rôle; constance du Parlement de Rennes; abjuration de Henri IV; son voyage en Bretagne. Les officiers ligueurs doivent prêter serment au Roi pour être installés à Rennes; délibérations du Parlement sur les « lettres de pardon et d'amnistie ».

Il n'est guère possible d'étudier le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue sans retracer d'abord, tout au moins à grands traits, le rôle de cette cour souveraine pendant les troubles. Elle témoigna alors un extrême attachement pour le parti du Roi tout en montrant un grand zèle pour l'Église catholique; elle avait découvert « les véritables intentions des rebelles au travers des beaux prétextes dont ils tâchaient de les couvrir »; elle paraissait favoriser le parti huguenot et cependant n'admettait dans son

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 517.

sein aucun conseiller de la religion réformée[1]. Quand le duc de Mercœur, après s'être assuré sous main de la plupart des châteaux, villes et communautés de Bretagne (1588)[2], eut enfin levé le masque et pris les armes contre Henri III, les juges souverains s'apprêtèrent sur-le-champ à le combattre. Ils enregistrèrent les « lettres » du Roi qui portaient révocation du gouverneur de la province[3], et rendirent un décret de prise de corps contre quelques-uns de ses partisans[4]. Ayant reçu des lettres patentes qui transféraient la Chambre des Comptes à Rennes, ils les enregistrèrent sans retard[5]; ils agirent de même quand le Roi leur fit savoir qu'il voulait que les biens des rebelles fussent saisis et employés, soit à payer les frais de la guerre, soit à indemniser ses sujets fidèles des pertes qu'ils auraient pu subir en défendant sa cause[6]. D'eux-mêmes, ils prirent des mesures décisives; ils chargèrent leur procureur général d'informer contre quelques officiers de la Cour qui avaient déjà fait défection[7], lui donnèrent commission pour « arrêter aux mains du maître de la monnaie et marchands de Rennes » tous les papiers de crédit appartenant aux habitants des villes rebelles[8].

En peu de temps, toutefois la situation du Parlement de Rennes devint très grave. Son premier président, Messire Claude de Faucon, sieur de Ris, fut tout à coup enlevé par

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 1 : *Thèse des Jésuites.*
2. Dom Morice, *Preuves* (Paris, 1746), t. III, col. 1695 (*Journal de Pichard*).
3. Registres secrets : 24 avril.
4. *Ibid.*, 4 mai 1589.
5 Archives de Rennes, 336.
6. Registres secrets : 9 mai 1589.
7. *Ibid.*, 5 mai.
8. *Ibid.*, 9 mai.

les ligueurs et conduit au château de Nantes (2 mars 1589)[1]. Le prestige de la Cour tendait à s'effacer. Elle commandait en vain aux gentilshommes établis dans les villes de Vitré, Josselin et Fougères, de mettre bas les armes[2]; en vain elle rendait un arrêt pour interdire à tous gens de guerre de s'assembler sans permission des lieutenants-généraux[3]; elle n'avait pas plus de succès quand elle défendait à toutes personnes de se réunir à Nantes « en forme de conseil » pour y décider quoi que ce fût sur les deniers royaux, et quand elle ordonnait à tous les fermiers et sous-fermiers de transporter l'argent de leurs recettes dans la seule ville de Rennes; ses arrêts se multipliaient inutilement: tantôt elle déclarait qu'il serait informé contre les ecclésiastiques qui auraient lu aux prônes des grand'messes des libelles pour diffamer le Roi, et contre les imprimeurs qui les auraient imprimés[4]; tantôt elle menaçait ceux qui portaient des blés ou des beurres dans les villes rebelles et enjoignait aux substituts du procureur général de faire saisir ces marchandises[5]; tantôt enfin elle enregistrait des lettres patentes qui transféraient à Rennes l'université de Nantes[6]. Malgré tout, la rébellion gagnait du terrain en Bretagne, et bientôt un coup terrible fut porté aux magistrats qui s'obstinaient à demeurer fidèles au Roi. Henri III était mort le 2 août 1589; ils avaient reconnu Henri de Navarre comme son successeur légitime; mais déjà le duc de Mayenne et le conseil de l'Union établi à Paris avaient expédié au duc de Mercœur des « lettres » l'autori-

1. Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1695, (*Journal de Pichard*).
2. Registres secrets : 8 et 17 avril 1589.
3. *Ibid.*, 3 août.
4. *Ibid.*, 5 août.
5. *Ibid.*, 7 août.
6. Archives de Rennes, 336.

sant à transférer le Parlement de Rennes dans la ville de Bretagne qui lui plairait (9 juillet 1589). Injonction fut faite à la Cour de se rendre à Nantes ; elle ne quitta pas Rennes, et dès lors les ligueurs constituèrent leur Parlement de Nantes [1].

On a conservé les « lettres de provision » que Mercœur accorda à cet effet à ses partisans ; il y fait acte de souveraineté ; il nomme par exemple Pierre Parrageau, greffier des « présentations » (21 septembre 1589) [2] ; il accorde des offices d'huissiers à Antoine Bauldier (9 septembre) et à Fiacre Bochet (1er octobre) [3] ; il crée Pierre Douard notaire-secrétaire « en la Cour et chancellerie » [4] ; il donne à Antoine de Brenezay l'office d'avocat général (5 janvier 1590) [5]. Beaucoup d'autres pièces de cette nature furent signées par Mercœur ; une seule restriction fut apportée à l'exercice de son pouvoir souverain dans la distribution des offices ; un arrêt du 9 janvier 1590 déclara que ceux qui se présenteraient pour être reçus avec ses « lettres de provision » ne le seraient que « par commission », en attendant qu'ils fussent pourvus par le roi Charles X [6]. Les nouveaux « pourvus » prirent place à Nantes à côté des officiers qui s'étaient séparés de la Cour séant à Rennes. Le Parlement qu'ils formèrent ainsi ne s'ouvrit que le 8 janvier 1590 ; le même jour leur furent présentées les « lettres de translation » de la Cour de Rennes. Les deux Cours, dès ce

1. Travers, *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes* (Nantes, 1836), t. III, p. 32 et 33.
2. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 540.
3. *Ibid.*, 537.
4. *Ibid.*, 539.
5. *Ibid.*, 534.
6. Registres secrets : 9 janvier 1590.

moment, se firent une guerre d'arrêts. Il est curieux de constater que le Parlement de Nantes fonctionne comme celui de Rennes; que les registres secrets signalent des deux côtés les réceptions d'officiers, les prestations de serment, avec les mêmes formules; que les arrêts rendus présentent beaucoup d'analogie, dans l'esprit et dans la forme.

Les officiers pourvus par Mercœur devaient commencer par affirmer leur autorité comme juges souverains en matière d'appel : personne, disent-ils, ne peut « comparoir et procéder ailleurs que par-devant les présidents et conseillers, tenant la Cour de Nantes[1] » ; d'ailleurs, ils donnent commission pour informer contre les officiers qui sont restés à Rennes[2]; ils décident même d'enlever à cette ville son siège présidial pour le transférer à Dinan[3]; si le Parlement de Rennes publie en écrit contre celui de Nantes, tous les exemplaires saisis sont brûlés par les mains du bourreau, sur la place du Bouffay, et les cendres en sont jetées au vent[4]; si l'évêque de Nantes, Philippe du Bec, qui s'est retiré à Tours, se mêle aussi d'écrire contre les Nantais, les magistrats ligueurs poursuivent son œuvre avec le même acharnement; plus tard ils vont même jusqu'à le déclarer infâme, déchu de tous ses bénéfices et incapable d'en tenir aucun, et ils enjoignent enfin au chapitre d'écrire à Grégoire XIV pour demander un autre évêque[5].

Les prédicateurs sont surveillés de très près par la Cour

1. Registres secrets : 8 janvier 1590.
2. *Ibid.*, 19 janvier.
3. *Ibid.*, 3 mars.
4. *Ibid.*, 29 mars.
5. Travers, t. III, f° 50.

de Nantes[1]; elle entretient même correspondance avec les villes à ce sujet: le 25 janvier 1591, dans la communauté de Saint-Malo, il est fait lecture d'une lettre de Messieurs du Parlement ligueur, invitant les habitants à se défier des prédicateurs qui prêcheront chez eux le carême parce que ces derniers ont été pratiqués par les hérétiques[2].

Ce qui faisait la force des juges que Mercœur avait institués à Nantes, c'est qu'à l'origine ils représentaient dans la province l'opinion politique dominante; ils pouvaient s'appuyer sur des assemblées d'États nombreuses et dévouées à la Ligue. Celle de Nantes n'avait-elle pas tout entière, en 1591 et 1592, juré sur l'hostie de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, sous l'obéissance d'un roi catholique; d'extirper « tous les schismes et hérésies condamnées par les saints conciles et principalement par celui de Trente »; de ne reconnaître pour roi aucun prince qui fût hérétique ou fauteur d'hérétiques; de n'obéir à aucuns officiers ou magistrats qui ne fussent catholiques; de rester fidèles au duc de Mercœur? Ces mêmes États de Nantes n'enjoignaient-ils pas au Parlement ligueur de publier les décrets du concile de Trente[3]? Rien d'étonnant que cette Cour ait cru pouvoir décréter la « saisie des biens des hérétiques et des fruits des bénéfices possédés par personnes laïques résidentes aux villes royalistes[4] ». Toutefois l'application de pareilles mesures eut des résultats désastreux. Les ligueurs le reconnurent en même temps que les partisans de Henri IV qui, de leur côté, en avaient donné de sem-

1. Registres secrets: 18 janvier 1591.
2. Archives de Saint-Malo, B. B. 8, f° 116 v° et 117 r°.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, *États de la Ligue :* 1591 et 1592.
4. Registres secrets: 6 mars 1591.

blables, et l'on arriva à parler de lever les saisies de part et d'autre[1].

Le Parlement de Rennes, tout d'abord incapable d'arrêter les progrès de la Ligue, devait enfin l'emporter sur son rival de Nantes. En 1590, presque toute la Bretagne échappait à son autorité. Les registres des délibérations des États montrent bien quel petit nombre de partisans avait alors le Roi, quel faible appui ces assemblées pouvaient prêter aux juges souverains. Le 27 décembre 1590, aux États de Rennes, on ne voit figurer que cinq ecclésiastiques, trente-neuf membres de la noblesse et douze députés des villes et communautés, dont cinq pour la seule ville de Rennes. Ploërmel, Vitré, Tréguier, Saint-Brieuc, Moncontour, Quintin, Malestroit et Rennes y étaient seules représentées[2]. La noblesse n'envoyait plus même aux États que vingt-trois députés en 1593, et dix-huit en 1595. Or, quand il n'y eut plus de rebelles pour tenir des assemblées distinctes, il en fut tout autrement. L'ordre de l'église possède vingt membres aux États de Bretagne en 1598, seize en 1600, dix-sept en 1605[3]; l'ordre de la noblesse compte soixante-huit gentilshommes dans les États de 1598, un moins grand nombre dans les assemblées suivantes[4], mais en 1602, il en compte soixante-quatorze, et en 1603, quatre-vingt-cinq[5]; en 1607, il vint aux États jusqu'à quatre-vingt-quatorze gentilshommes[6]. Les villes qui envoient des députés aux États royalistes ne sont qu'au nombre de huit en 1590, mais en 1598, leur chiffre

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, *États de la Ligue :* 3 avril 1593 et 7 mai 1594.
2. *Ibid.*, C. 2643, f°s 65, 66 et 67.
3. *Ibid.*, C. 2705, f° 495.
4. *Ibid.*, f° 503.
5. *Ibid.*, C. 2646, f° 256.,
6. *Ibid.*, C. 2647, f° 89.

est de trente[1]. Il convient d'ajouter que les nobles qui siégèrent dans ces assemblées appartenaient, pour la plupart, à la petite noblesse qui n'avait pas eu accès dans les États avant que les guerres religieuses eussent éclaté en Bretagne; peu de personnes distinguées par la naissance avaient pris parti pour Henri IV; la plupart des barons et bannerets étaient de la Ligue[2].

Cependant, après de longs efforts, les royalistes eurent le dessus. Le Parlement de Rennes s'employa pour leur cause avec la plus grande énergie. Dès 1590 il avait condamné à mort les juges que Mercœur avait groupés à Nantes en cour souveraine; il avait déclaré leurs offices vacants et leurs biens confisqués[3]; il avait interdit d'exercer leurs fonctions à tous les gens de justice qui avaient porté les armes contre le Roi ou favorisé ses ennemis[4]; il s'était associé à la politique de Henri IV qui déclarait « éteints, abolis et supprimés » tous les offices de finances exercés par les rebelles[5]. Il avait publié les lettres patentes qui enjoignaient à tous les nobles, depuis vingt ans jusqu'à soixante, de faire déclaration au greffe des bailliages, de leur principal domicile et de la résolution où ils seraient de servir le Roi[6]. Sans doute ses arrêts ne pouvaient pas être exécutés sur-le-champ, mais il avait l'espérance que le jour des représailles viendrait pour lui, et il ne soupçonnait pas que le Roi se refuserait alors à châtier les rebelles. D'ailleurs, les États de Bre-

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 506.
2. Dom Morice, *Preuves*, t. III. Préface, VI.
3. Registres secrets : 27 février 1590.
4. *Ibid.*, 15 août 1590.
5. *Ibid.*, 23 novembre 1590.
6. *Ibid.*, 4 avril 1590.

tagne pensaient comme la Cour ; ils prenaient acte de l'arrêt du Conseil qui leur promettait remboursement de leurs dépenses exceptionnelles sur les biens des ligueurs[1] ; ils allaient jusqu'à demander au Roi d'autoriser la saisie des biens des indifférents, qui, ne combattant ni pour la Ligue ni pour lui, restaient paisibles spectateurs des misères d'autrui[2]. Le Parlement, qui formait une assemblée permanente, se mit à exercer une haute surveillance sur les pays qui n'avaient pas encore passé à l'ennemi. Le 4 mars 1591, il fit droit à la réquisition de son procureur général qui lui avait déclaré connaître à Rennes les recéleurs des biens meubles de certains rebelles, et avait demandé commission pour faire informer contre eux ou obtenir des révélations[3]. Il expulsa de la ville ceux qu'il soupçonnait d'avoir des intelligences avec l'ennemi, sans toutefois pouvoir empêcher les chefs militaires d'empiéter sur ses attributions[4]. C'est ainsi qu'un conseil de guerre, se substituant à la Cour, condamna M. de Crapado, parent du duc de Montpensier, « à être traîné sur la claie, à avoir les escarpins et la tête tranchée », ce qui fut exécuté le 4 février 1593 ; c'est ainsi que le marquis d'Assérac, arrêté comme complice de Crapado, fut pendu, et que Mmes de la Musse et de Châteauneuf, devenues suspectes, durent sortir de Rennes[5].

Dans cette même année 1593, Henri IV devait abjurer le calvinisme (25 juillet). Cet événement enleva à Mercœur quelques-uns de ses partisans, mais ne détermina pas la

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2643, f° 75 : 28 décembre 1590.
2. *Ibid.*, f° 111, 31 décembre 1590.
3. Registres secrets : 4 mars 1591.
4. *Ibid.*, 13 juillet 1593.
5. Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1732 (*Journal de Pichard*).

soumission des ligueurs en Bretagne. Le Roi ouvrit cependant à Ancenis des conférences en vue de la paix; il comptait sur la médiation de la reine Louise, veuve de Henri III et sœur du duc de Mercœur; il chargeait des négociations deux présidents de la Cour, MM. Harpin et de la Grée, « comme personnes connaissant bien les affaires de la province et dévouées au bien public[1] ». Ce fut en vain; Mercœur se déroba et les hostilités reprirent. Le maréchal de Brissac, qui succéda au maréchal d'Aumont dans la direction des affaires de la guerre en Bretagne et dans le gouvernement de la province, semble avoir bien jugé la politique de Mercœur. Dans une harangue prononcée devant les États, en 1596, il montre qu'il y a peu d'apparence que la paix se fasse avec lui; il signale ses agissements auprès du Parlement, les libelles qu'il fait imprimer à Nantes, l'habitude qu'il a prise de retenir auprès de lui des ambassadeurs d'Espagne et d'en avoir un auprès du roi catholique, « les difficultés qu'il fait de se désunir d'avec les étrangers, ses demandes ambitieuses », toutes choses enfin qui sont autant d'indices de son obstination à ne pas vouloir d'une bonne paix[2]. On commençait à croire en Bretagne que le Roi seul pourrait chasser les Espagnols de la province; aussi le parti qui l'avait soutenu, et qui commençait à se fortifier, attendait-il sa venue avec anxiété. Brissac l'annonçait dans un style pompeux[3] et demandait aux États de pourvoir aux dépenses

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2643, f° 626 : 9 novembre 1594.

2. Brissac (Maréchal de), *Recueil de plusieurs harangues, remontrances, discours et d'advis d'affaires d'Estat de quelques officiers de la couronne et d'autres grands personnages, faict par Jean de Lannel, escuyer, seigneur de Chaintreau et du Chambord* (Paris, 1622) : États de 1596.

3. *Ibid.*, États de 1597.

qu'elle rendrait nécessaires[1]. Des députés du Parlement venaient dans cette assemblée protester de leur désir de voir le Roi en la province[2]. Henri IV y parut enfin. La prise d'Amiens le laissait libre de porter une partie de ses forces contre Mercœur. Il partit de Paris le 18 février 1598, et dès lors la plupart des gouverneurs de villes, convaincus qu'ils ne pourraient résister, lui envoyèrent des députés pour traiter de leur soumission. Mercœur obtint son pardon. Le 9 mai 1598, Henri IV entra dans cette ville de Rennes où jamais les ligueurs n'avaient pu prendre pied, où le Parlement s'était montré d'une constance inébranlable dans les plus mauvais jours. L'allégresse fut générale, et Brissac exprimait sans doute la pensée de beaucoup de Bretons en déclarant que tous les gens de bien dans la province devaient « estre ravis de contentement, se voyant désormais asseurez et délivrez des orages que les prudents du siècle croyaient éternels[3] »; il pouvait parler de Henri IV comme du « père et libérateur de la patrie », dire qu'il avait sauvé la France de la guerre civile « au prix de son sang, de sa sueur, de ses veilles », et donner à la province de Bretagne l'espoir qu'elle sortirait enfin de l'effroyable misère où elle se trouvait plongée[4]. Le Roi lui-même promettait d'ailleurs de restaurer peu à peu « la vigueur avec l'ordre en ce corps dépravé et atténué » et d'en chasser « d'infinis désordres que la guerre et la violence d'icelle y avaient introduits et amassés, au grand détriment du pauvre peuple[5]. » Il y faudrait sans doute beaucoup de temps, car « une ville se brusle en

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2645, f° 22 : 12 décembre 1597.
2. *Ibid.*, f° 29 : 13 décembre 1597.
3. Brissac : Etats de 1598.
4. *Ibid.*, États de 1599.
5. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2645, f° 394 : 2 décembre 1599.

six heures qui ne se peut refaire en cent ans »; mais la prudence du Roi devait pourvoir à tout, et Henri IV mettrait son bonheur, « à l'exemple de Dieu, à bien faire, à estre aymé et à estre bény[1] ». Quand Henri IV eut quitté Rennes, Messieurs de la Cour reçurent de lui des lettres closes dans lesquelles il se félicitait encore de voir sa province de Bretagne arrachée à la guerre civile; il leur annonçait l'envoi de l'acte destiné à publier la paix générale, les priant de le faire connaître dans toute l'étendue de leur ressort, avec la forme et la solennité accoutumées; il allait en outre, disait-il, écrire aux évêques pour qu'ils fissent remercier Dieu dans toutes les églises[2].

En 1598, une question très grave se posait pour le Parlement de Bretagne. Que deviendraient les officiers rebelles qui avaient osé former une Cour à Nantes, tous ceux qui, à un degré quelconque, avaient servi la cause de la Ligue? Le Roi voulut qu'ils fussent maintenus en possession de leurs offices, bien qu'il les eût, pendant les hostilités, déclarés incapables d'en jamais posséder. Ayant d'ailleurs pardonné au duc de Mercœur qui était le principal coupable, il eût été étrange qu'il poursuivît de sa vengeance ceux que le duc avait pris pour agents. Mais le Parlement, animé encore des rancunes que la guerre civile avait fait naître, opposa une assez vive résistance quand on lui demanda d'enregistrer une foule de « lettres d'abolition et d'amnistie », quand il fut mis en demeure de recevoir dans son sein les juges de Nantes, ses rivaux de la veille. La politique d'oubli et de pardon que voulait pratiquer Henri IV avait des

1. Brissac : États de 1601.
2. Registres d'enregistrement : 10 juin 1598.

origines assez lointaines. Dès le 5 février 1592, il avait offert à ceux qui voudraient quitter le parti ennemi de les recevoir au nombre de ses « bons sujets[1] »; deux ans plus tard, il avait adressé à la Cour de Rennes une déclaration dont le but était le même et dont le texte avait été envoyé aux sièges présidiaux et royaux pour qu'il fût publié à son de trompe « en tous lieux et endroits accoutumés[2] ». Quand la paix fut faite, il se contenta de défendre à tous les officiers qui avaient été pourvus par le duc de Mercœur de rentrer dans leurs offices sans lui prêter en la Cour le serment de fidélité[3]. Il avait agi ainsi lors de la réduction de la Normandie (1594); le Parlement de Rouen s'était vu imposer par le Roi une formule de serment qui offre beaucoup d'analogie avec celles qui furent plus tard usitées en Bretagne[4]. Les registres secrets fournissent des indications précieuses sur la soumission des évêques et des abbés, sur la réinstallation des juges ligueurs dans le Parlement de Rennes; les registres d'enregistrement contiennent des édits de réduction de villes, des « lettres de pardon » accordées à des capitaines qui se sont décidés à rentrer dans le devoir. Dès le 24 janvier 1595, M. de Saint-Luc, lieutenant général, venait annoncer à la Cour que l'évêque de Cornouailles, rallié au Roi, « était aux portes du palais et désirait y entrer pour faire le serment de fidélité ». La Cour délibérait et arrêtait que ledit évêque serait introduit. « Par ses saints ordres », il promettait « d'être bon et fidèle serviteur du Roi », de « vivre et mourir à son service »; il s'en-

1. Registres secrets : 5 février 1592.
2. *Ibid.*, 28 avril 1594.
3. *Ibid.*, 15 avril 1598.
4. Floquet, t. IV, p. 4.

gageait même à dénoncer à Sa Majesté tout ce qui pourrait se tramer contre elle dans son diocèse [1]. En 1596, la Cour recevait de même le serment de fidélité de messire Paul de Bonacoursy, abbé titulaire de l'abbaye de Langonnet, dans l'évêché de Cornouailles [2].

Quand ce fut le tour des conseillers rebelles de prêter serment au Roi, on ne put pas leur imposer la cérémonie humiliante de l'amende honorable, mais on leur fit sentir toutefois quelle distance les séparait de ceux qui avaient fait leur devoir pendant les troubles. Ils furent examinés à nouveau et ne purent prendre rang que du jour de leur nouvelle prestation de serment [3]. Voici le texte même du registre secret relatant la réception de l'un d'entre eux : « Maître Étienne Raoul, entré en la Cour suivant l'arrêt du jour d'hier, a été averti de la faute par lui commise, et, après avoir levé la main, et protesté et juré que de cœur et affection il reconnaît pour son Roi et prince naturel et légitime Henri IV, Roi de France et de Navarre, à présent régnant, et promis, sur ses vie, honneur et biens, de lui garder la foi et loyauté, et, pour la conservation de sa personne, état et couronne, exposer sesdits vie et biens, et d'avertir ledit seigneur et ses principaux officiers de tout ce qu'il entendra être conspiré contre son service, et généralement se comporter comme tous bons et fidèles officiers, sujets et serviteurs doivent à l'endroit de leur Roi et prince souverain, et a renoncé à toutes ligues, serment, intelligences et associations, tant dedans que dehors le royaume,

1. Registres secrets : 24 janvier 1595.
2. *Ibid.*, 11 décembre 1596.
3. *Ibid.*, 26 mars 1598.

contre et au préjudice de ladite obéissance, et, du jour qu'il se départira d'icelle, a, dès à présent, consenti la confiscation de ses corps et biens[1]. »

C'est dans les mêmes conditions que rentrent en la Cour François Becdelièvre[2], Michel Gazet[3], Jean Le Levier[4], Adrien Jacquelot, Claude Lasnier[5], Adrien de Poulpry[6], Allain de Kermeno[7], Jean Lyais[8], conseillers; Jacques de Launay, président[9]; Yves Toublanc, avocat général[10]. On attend même quelques jours pour déférer le serment à ce dernier, parce qu'un conseiller a été chargé de rechercher dans les registres et arrêts du prétendu Parlement de Nantes si quelque chose ne s'opposerait pas à sa réception. La Cour impose encore aux procureurs le serment de renoncer à toutes sortes de ligues[11]; elle agit de même à l'égard des avocats qui ont été reçus à Nantes[12]; elle confirme dans la possession de leurs charges les officiers établis par Mercœur dans les juridictions inférieures : Jean Rolland, conseiller au présidial de Vannes[13]; Julien Salmon, avocat du Roi auprès du même siège[14]; Jean Carré, alloué de Hennebon[15],

1. Registres secrets: 21 avril 1598.
2. *Ibid.*, 15 avril.
3. *Ibid.*, 21 avril.
4. *Ibid.*, 22 avril.
5. *Ibid.*, 24, 28 et 29 avril.
6. *Ibid.*, 5 mai.
7. *Ibid.*, 12 juin.
8. *Ibid.*, 15 juin.
9. *Ibid.*, 24 avril.
10. *Ibid.*, 7 mai.
11. *Ibid.*, 15 et 21 avril.
12. *Ibid.*, 27 août
13. Registres d'enregistrement : 18 juin 1598.
14. *Ibid.*, 25 juin.
15. *Ibid.*, 3 juillet.

d'autres encore ; ils ont tous présenté de nouvelles « lettres de provision ».

La Chambre des Comptes faisait alors le même travail que le Parlement; elle se montrait comme lui rigoureuse à l'égard des officiers qui avaient exercé au nom de Mercœur ; quand ils paraissaient devant son bureau, elle leur déclarait qu'ils n'auraient à délibérer ni sur les « lettres de rétablissement » octroyées aux rebelles, ni sur les « lettres de réduction » de villes ou de capitaines[1].

On peut juger de l'intérêt que présentent ces « lettres » ou édits dans les délibérations du Parlement par une pièce qui touche la ville de Fougères. Le registre d'enregistrement de l'année 1598 en contient plusieurs autres semblables. Les habitants de Fougères avouent humblement que, dès le début de la guerre civile, la plupart d'entre eux ont été séduits par « le prétexte de la religion » dont les ennemis du Roi affectaient de se prévaloir. Souvent, dans la suite, ils ont eu le désir de reconnaître son autorité, mais ils étaient contenus par leur garnison. Ils le supplient de tout oublier, de les prendre en sa sauvegarde et de confirmer leurs anciens privilèges. Le Roi entend leur prière, les rétablit tous « en leurs bénéfices, offices, charges, dignités, biens meubles et immeubles ». Il va plus loin ; il les décharge de toute responsabilité relativement aux taxes qu'ils ont levées afin de pourvoir à l'entretien des gens de guerre et des murailles de leur ville et château ; on ne poursuivra personne pour avoir ouvert des magasins de foins, de pailles ou d'avoines, fait des coupes dans la forêt de Fougères ou ailleurs, contraint les habitants des paroisses voi-

1. Archives de la Loire-Inférieure, B. 39, f° 59 v° et f° 67 r° et v°.

sines au transport de toutes sortes de matériaux ou au travail des fortifications. On donne décharge à la ville pour les maisons qu'elle a fait démolir, pour les ravages qu'on peut imputer à sa garnison. Le Roi impose « silence perpétuel » à ses procureurs généraux, à leurs substituts, à tous les juges, au sujet des actes illégaux que l'on pourrait reprocher aux gens de Fougères, ou au nom desquels on pourrait même poursuivre leurs héritiers. Enfin les recettes et les dépenses dont il aura déjà été rendu compte en leur nom ne seront pas sujettes à revision; celles-là seules dont les « receveurs et miseurs » n'ont pas encore rendu compte seront portées devant la Chambre. L'édit de réduction de Fougères est du mois de mars 1598; il est enregistré par la Cour le 13 mai suivant[1]. Il semble que les juges souverains aient compris qu'ils devaient se hâter de donner force de loi à un édit de cette nature en l'enregistrant et en le faisant publier. Rechercher les villes pour les abus, les violences, les dilapidations de toutes sortes dont elles étaient moralement responsables, c'eût été perpétuer l'anarchie dans la province. Quant aux gens de guerre qui avaient commis des crimes avérés, on eût pu sans doute les poursuivre; mais le Roi voulait que l'amnistie fût générale. Dans les « lettres de pardon » accordées aux capitaines qui avaient commandé au château de Fougères, il dit « tendre les bras à ceux qui volontairement reconnaissent la faute qu'ils ont faite ». Il ordonne au Parlement de ne pas souffrir qu'on les trouble en aucune façon; il faut, dit-il, que la mémoire du passé « soit éteinte et assoupie comme chose

1. Registres d'enregistrement : mars 1598 (Édit de réduction de Fougères). Dans les villes de Bretagne les « receveurs et mineurs » encaissaient les « deniers communs » et faisaient face à toutes les dépenses d'utilité publique.

non advenue ». La Cour doit céder; mais, en enregistrant les « lettres de pardon », elle fait des restrictions et s'obstine à ne considérer comme couverts par l'amnistie que les seuls actes de guerre[1]. Parfois le Roi doit expédier à la Cour des « lettres de jussion » pour la contraindre à accorder à certains rebelles les bénéfices de l'amnistie; il la traite très durement le 11 mai 1598, quand il lui écrit au sujet des sieurs d'Aradon, Montigny et La Hautière, à qui il a accordé « décharge pour le passé » : ceux à qui il pardonne, dit-il, ont été les premiers à reprendre le chemin de son obéissance; l'opposition des juges souverains est donc « absurde et sans raison » ; il est du devoir de leurs charges « non de corriger, changer ou altérer » les volontés royales, mais de les exécuter; le Roi a d'ailleurs promis le pardon; il est engagé par sa promesse, et le Parlement l'est aussi par elle. Les « lettres de pardon » sont enregistrées, mais avec cette autre restriction : « sans préjudice des droits des opposants[2] ».

Il fut à coup sûr très humiliant pour la Cour de laisser impunis une foule d'hommes qui, à la faveur des troubles, avaient commis plus de crimes de droit commun qu'ils n'avaient dirigé d'opérations militaires. Les registres d'audience du temps de Henri IV donnent le résumé de procès dans lesquels sont poursuivis des gens de guerre coupables de pillages, de viols, d'incendies, de meurtres remontant à l'époque de la guerre civile ; ils se réclament tous de l'édit d'amnistie[3]. Il n'y eut pas jusqu'au célèbre Guy Eder de la

1. Registres d'enregistrement : 20 avril 1598.
2. *Ibid.*, 11 et 20 mai 1598.
3. Registres d'audience : le 19 octobre 1601 est plaidé en la grand'-chambre, à huis clos, le procès Toullant-Boisvignon, qui peut être pris pour le type du genre.

Fontenelle qui n'obtînt en 1598 son « traité d'abolition »; il avait fait de Douarnenez un véritable repaire de brigands et épouvanté toute la Bretagne par ses crimes; le Roi déclara en éteindre pour jamais le souvenir[1].

Peut-être Henri IV eut-il, à un plus haut degré que la Cour de Rennes, le sentiment des intérêts généraux de la province; peut-être eût-il été impolitique de laisser la voie ouverte aux poursuites individuelles qui, devenant très nombreuses, auraient pris le caractère de représailles et de proscriptions; peut-être enfin le Parlement eût-il, sans le vouloir, fourni un aliment aux haines particulières, et, la paix générale une fois faite, déchaîné une sorte de guerre juridique sur tous les points de la province; mais cette compagnie souveraine aurait menti à son institution même si elle n'eût pas, en dépit des édits d'amnistie, maintenu une distinction profonde entre les faits de guerre et les crimes, disputé au prince la liberté d'instruire le procès des criminels et affirmé, tout en cédant aux « lettres de jussion », que le droit des opposants subsistait tout entier.

4° L'ANCIEN PALAIS DANS LE COUVENT DES CORDELIERS DE SAINT-FRANÇOIS

On peut rattacher à la question des origines du Parlement de Bretagne la discussion des rares documents qui subsistent sur le premier palais que les juges souverains occupèrent à Rennes. Ce ne fut qu'en 1655 qu'ils s'installèrent dans le monument qui est aujourd'hui le siège d'une cour d'appel. Ils n'avaient été jusque-là que locataires de

1. Registres d'enregistrement: Avril 1598.

certains « corps de logis » qui faisaient partie du couvent des cordeliers. Du jour où les deux « séances » du Parlement avaient été fixées à Rennes (mars 1561[1]), le « corps de ville » s'était trouvé dans l'obligation de leur fournir un local où elles pussent rendre la justice, et il avait fait « construire et préparer des chambres » dans la partie nord de l'enclos des Pères[2]. Il est impossible de dresser le plan de l'édifice qui fut élevé à cette époque, ni celui des constructions qui vinrent s'y ajouter lorsque le besoin s'en fit trop vivement sentir; toutefois, en 1561, il existait au palais de Rennes deux grandes salles réservées, l'une à l'audience criminelle, l'autre à l'audience civile; sur le pourtour de chacune d'elles on avait placé deux rangs de bancs, les « hauts bancs » et les bancs inférieurs; le président y occupait un siège à part; les bancs étaient couverts de « bourrelets » de drap vert « façon de Paris »; ils avaient été rembourrés avec soin par le « sellier » Jean Beurdaye et fixés avec des clous[3]. La Cour devait avoir aussi, dès 1561, son « parquet des gens du Roi » et ses « parquets » des procureurs et des huissiers; les greffes et la chancellerie occupaient nécessairement plusieurs pièces; il en fallait d'autres encore pour les « buvettes[4] ». Pendant plus de trois ans, sur l'ordre du premier président, les « miseurs » de Rennes firent de grandes dépenses au couvent des cordeliers pour l'installation du Parlement; on y

1. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. Édit du 4 mars 1560 (avant Pâques).

2. Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 319.

3. Archives de Rennes, 250: Parties pour Jean Beurdaye, sellier, faites par commandement de MM. de la Cour à Me Ollivier Bertrand, l'un des « miseurs » de cette ville de Rennes.

4. Registres secrets : *passim*.

réparait d'anciens bâtiments; on en construisait de nouveaux; on abattait ou on élevait des cloisons et des murs de clôture; dans les premières semaines de 1565, les « charpentiers, maçons et autres manœuvres » travaillèrent nuit et jour à l'aménagement du palais; le premier président se rendit même parmi eux pour accélérer leur besogne, car il voulait que le palais fût habitable tout entier à l'ouverture de la « séance » de février[1].

Il ne semble pas que la Cour ait jamais pu trouver une installation convenable chez les cordeliers; elle y manqua toujours d'espace. De très bonne heure, les greffiers ne surent où mettre « les sacs, registres et papiers qui croissaient chaque jour[2] », et, dès 1578, le Roi invita la ville de Rennes à bâtir un édifice qui fût spécialement attribué au Parlement[3]. Il venait de créer une chambre de la tournelle[4]; il allait bientôt créer une chambre des requêtes[5]; il devenait nécessaire de construire de nouvelles salles, et les constructions partielles ne pouvaient s'étendre indéfiniment. La distribution du palais était aussi défectueuse que le palais était insuffisant, et cela s'explique par ce fait que les « corps de logis » indispensables ne s'élevaient que l'un après l'autre et selon les besoins du moment. En 1580 par exemple, le greffier des « présentations » ne disposait d'aucun local à

1. Archives de Rennes, 250: Délibération de l'assemblée générale des bourgeois; 9 janvier 1565.

2. *Ibid.*, Lettres du Roi aux habitants de Rennes : 22 juillet 1578.

3. *Ibid.*, 4 septembre 1578.

4. La tournelle fut créée par un édit de décembre 1575 enregistré le 15 février 1577. Voy. ci-dessus : Modifications subies par le Parlement dans son organisation primitive.

5. La chambre des requêtes fut créée par un édit de septembre 1580 enregistré le 11 septembre 1581. Voy. ci-dessus : Modifications subies par le Parlement dans son organisation primitive.

part et était contraint de se tenir dans la salle des procureurs, de sept heures à dix heures du matin, et de trois heures à cinq heures de l'après-midi; la Cour ordonna pour lui la construction d'une chambre[1]. Pendant les guerres civiles qui troublèrent la province jusqu'à la fin du siècle, il ne fut plus question d'élever un palais vraiment digne de la Cour ; les bâtiments des cordeliers restèrent la demeure du Parlement, malgré leur insuffisance et leur peu de solidité[2]. En 1598, il devint urgent d'y faire des réparations importantes, et les greffiers ou leurs commis furent chargés d'en surveiller l'exécution[3]. Durant le règne de Henri IV, les choses allèrent de mal en pis, et, en 1614, il fallut mettre en adjudication des travaux multiples ; la galerie de la tournelle était en très mauvais état, et celle des requêtes tombait en ruines; les conseillers, qui avaient charge de procéder au bail des réparations, ne voulurent point choisir d'adjudicataire, parce que les entrepreneurs demandaient un prix excessif, mais les députés de la communauté offrirent aux religieux du couvent une somme de trois mille livres, pour qu'ils fissent faire eux-mêmes les réparations. Cette somme paraît considérable pour l'époque et suffit pour montrer dans quel état de délabrement le palais était tombé[4].

Dès 1609, tout le monde à Rennes était d'avis que la construction d'un nouveau palais s'imposait. Il subsiste un curieux mémoire, où sont résumées les raisons que les

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, H. 37 : 29 avril 1580.

2. *Ibid.*, Lettres patentes du 6 avril 1585; lettres de jussion du 1er novembre 1586; lettres de dernière jussion du 13 janvier 1589.

3. Registres secrets : 7 août et 1er décembre 1598.

4. Archives d'Ille-et-Vilaine, H. 37 : Procès-verbal des conseillers commissaires; 27 juin 1614.

« nobles bourgeois » faisaient valoir en faveur d'une si grande entreprise. La justice souveraine, disaient-ils, « demeure comme en louage » au couvent des cordeliers ; les juges y sont beaucoup trop à l'étroit dans des bâtiments que l'on ne saurait plus agrandir ni multiplier; c'est à peine si l'on y peut loger commodément les chambres ; les greffes s'y trouvent chaque jour plus resserrés au milieu de leurs archives devenues plus encombrantes. Les prisons font défaut dans le monastère et il est absolument impossible de trouver une place pour y en établir. Il est très regrettable que la Cour en soit réduite à emprunter les prisons du siège présidial qui sont fort éloignées d'elle; des évasions se produisent quand on transporte les prisonniers des prisons au palais ou du palais aux prisons. Le couvent de Saint-François a d'ailleurs été fondé pour loger exclusivement des religieux; il ne devait être consacré qu'à la prière, et ses « fondateurs » sont intéressés à ce qu'il ne soit pas indéfiniment détourné de sa destination première. Il importe donc au plus haut point que la ville de Rennes construise « de neuf un palais royal pour le logement privatif, particulier et ordinaire du Parlement » ; elle y doit être encore encouragée par le désir de s'embellir et de justifier son titre de capitale de la Bretagne[1].

Il n'y a pas lieu de rechercher dans quelles conditions fut construit le palais où le Parlement de Rennes rendit la justice jusqu'à la fin de son existence. Le premier plan de

1. Archives de Rennes, 250 : Instructions et mémoires de la commission des nobles bourgeois et habitants de Rennes à M. de Lombart, lieutenant de M. de Béthune en ladite ville, et à Me Louis Deschamps, procureur syndic de la communauté de Rennes, pour poursuivre en la Cour la construction du palais : 9 mai 1609. Cf. *Ibid.*, Lettres du Roi à la Cour : 3 juillet 1609.

l'édifice fut présenté à la communauté le 31 octobre ; la première pierre en fut posée le 15 septembre 1618. Il fallut trente-six ans pour que le Parlement fût mis en possession de sa nouvelle demeure, et pendant tout ce temps il dut se contenter de celle que lui louaient les cordeliers [1]. Ces religieux avaient dû céder à la ville une partie importante de leur « enclos », lorsque la communauté avait entrepris de construire un palais sur la place Saint-François; ils avaient même vu la rue Saint-François entamer la partie occidentale du bâtiment où se tenait la Cour, et ils furent indemnisés en 1624 pour le terrain qu'on leur avait pris et pour la reconstruction des cheminées de la grand'chambre et des enquêtes qu'il avait fallu abattre ; on leur attribua en tout la somme de quinze mille six cent soixante livres [2]. Il serait intéressant de délimiter sur le terrain l'emplacement de l'ancien palais du Parlement de Rennes; mais si l'on retrouve encore aujourd'hui quelques restes des murailles qui bornaient au nord le couvent de Saint-François et la ville même, il n'est guère possible que de former des hypothèses sur la distribution des maisons affectées à la Cour ; presque tous les documents qui subsistent sur le couvent appartiennent à une époque postérieure à celle qui nous occupe. La seule conjecture plausible est que le Parlement de Rennes, au XVIe siècle et durant la première moitié du XVIIe siècle, dut être installé en grande partie dans un bâtiment qui correspondait à celui qu'occupe aujourd'hui la banque de MM. Vatar. La grand'chambre et la chambre des enquêtes confinaient certainement à la rue

1. Bibliothèque de Rennes; ms. 320, p. 319 et 320.

2. Archives de Rennes, 293 : Extrait des registres du greffe de la maison commune de la ville de Rennes : 8 novembre 1624.

Saint-François[1] ; l'une d'elles pouvait se trouver au rez-de-chaussée, tandis que l'autre aurait occupé le premier étage ; le peu de largeur d'un bâtiment, dont les fondations sont fort anciennes, ne permet guère d'admettre que les deux chambres se fussent présentées sur la rue au même étage. La tournelle et les requêtes devaient nécessairement être installées plus à l'est ; elles avaient accès vers le petit cloître qui leur prêtait sans doute ses galeries ; l'emplacement de ce cloître est encore aujourd'hui déterminé d'une façon assez précise ; il existait un cloître plus grand que la maison conventuelle séparait du premier, et qui, vers le sud, touchait l'église des cordeliers, mais ces religieux se l'étaient réservé.

Quelque misérable que puisse paraître l'ancien palais de Rennes, c'est dans cette demeure étroite, mal distribuée, et souvent menacée de ruine, que s'est écoulé le premier siècle de l'existence d'une Cour qui tint une place considérable en Bretagne. C'est là que peu à peu se sont groupés tous les éléments d'une juridiction souveraine, et que, tout en rendant la justice, les juges ont formé le corps politique le plus influent de la province.

1. Archives de Rennes, 293. Cf. Plan de la ville de Rennes levé par F. Forestier après l'incendie de 1720.

II

PERSONNEL DU PARLEMENT

Une étude complète sur le Parlement de Bretagne, à la fin du XVIe et au début du XVIIe siècle, comporte nécessairement l'exposé de ce que furent son personnel, les usages et les règlements auxquels il se soumit, les privilèges dont il jouit, les rapports qui s'établirent entre ses membres. les attributions judiciaires ou politiques dont il fut investi. Son personnel doit être considéré sous le double point de vue des offices qui lui furent attribués et des officiers qui remplirent ces offices.

1° DES OFFICES EN GÉNÉRAL ET DE LA TRANSMISSION DES OFFICES

L'édit de mars 1553 avait créé deux catégories d'offices; il avait donné les uns à des Bretons, les autres à des Français. Il importe de savoir si rien ne fut changé dans leur distribution première. Il n'est pas moins utile de rechercher quelles conditions il fallait remplir pour être admis à briguer les offices à la Cour de Rennes, comment on pouvait les acquérir, les transmettre ou les perdre, dans quel cas

il était permis d'en faire les fonctions, d'en recueillir les honneurs et les privilèges, même quand on les avait résignés.

a. Les offices français et les offices bretons; « lettres de dispense »; Henri IV doit intervenir en faveur des officiers « non-originaires ».

Les offices de « non-originaires » furent de bonne heure l'objet des convoitises de beaucoup de Bretons, et la royauté, dès qu'elle crut avoir moins à se défier de la Bretagne, se relâcha peu à peu de la rigueur avec laquelle elle avait établi le partage des charges dans la Cour de Rennes; elle accorda des « lettres de dispense » à des Bretons qui demandaient à jouir d'offices de « non-originaires[1] ». Les États ne trouvèrent pas que ce fussent là des concessions suffisantes. En 1576, ils se plaignent que les « originaires » ne soient pas autorisés à remplir indistinctement les nouvelles charges qui viennent d'être créées au Parlement[2]; deux ans plus tard ils demandent qu'on leur permette de les acheter[3]. En 1588, ils en viennent même à réclamer pour les « originaires » le droit d'exercer toutes les charges du Parlement sans exception[4]. La guerre civile éclate en Bretagne; des défections se produisent parmi les officiers de la Cour; les États trouvent alors de nouveaux arguments contre les « non-originaires » : Ce sont eux, disent-ils, qui ont fomenté la révolte dans la province, tandis que les « origi-

1. Registres secrets : 6 février 1571 ; 7 février 1586.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 514 : 1er octobre 1576.
3. *Ibid.*, 26 décembre 1578.
4. *Ibid.*, f° 516 : 27 août 1588.

naires » restaient fidèles au Roi[1]. Jacques de Launay et Étienne Raoul, par exemple, sont des juges français[2]; ils ont passé à l'ennemi. La Cour elle-même supplie Henri IV de supprimer la distinction d'origine[3]. Il est fort intéressant de constater que la Cour de Rennes et les assemblées d'États, qui défendaient en Bretagne la cause royale, cherchaient aussi à profiter des circonstances pour assurer de nouveaux privilèges à la province. Les Bretons auraient voulu que toutes les charges du Parlement et de la Chambre des Comptes fussent accessibles aux « originaires[4] »; il s'agissait pour eux sans doute d'exclure graduellement les étrangers des offices souverains.

Les conseillers français opposèrent une vive résistance. On trouve dans les registres secrets la trace de discussions violentes soulevées à la Cour entre Bretons et Français. Les documents manquent pour établir avec quelques détails ce que put être une querelle de cette nature. Il est possible toutefois de reconnaître que les « non-originaires » protestaient contre les « lettres de dispense » par lesquelles le Roi permettait aux « originaires » d'acheter des offices dont les excluait l'édit d'érection[5]; il paraît évident en outre que, pendant la guerre civile, la Cour fut amenée par les circonstances à se recruter surtout parmi des « originaires ». Le Parlement ligueur lui avait enlevé une partie de ses officiers; les communications étaient interrompues autour d'elle, les partisans de Mercœur occupant presque toutes les routes;

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2643, f° 106 : 31 décembre 1590.
2. *Ibid.*, B. 97.
3. Registres secrets : 3 août 1591.
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2643, f° 226 : 4 janvier 1593; 23 décembre 1595.
5. Registres secrets : 4 février 1595.

les Bretons fidèles étaient naturellement pourvus de tous les offices vacants et installés au plus vite dans leurs fonctions. Un conseiller « non originaire », François Duplessis, constate, le 25 octobre 1595, que tout a été bouleversé dans la répartition primitive des offices et que les « originaires » sont en majorité dans le Parlement. Le péril est grand pour ses pareils; aussi ces derniers se refusent-ils à délibérer sur toutes « lettres de dispense »; ils veulent que le Roi soit supplié de déclarer positivement s'il entend maintenir la distinction des origines[1]. Le plus actif d'entre eux fut probablement alors Jean de Marbeuf; il prit plusieurs fois la parole pour combattre les empiétements des originaires : le 9 mars 1596, il essaya d'établir que toute délibération sur les « dispenses » devait être écartée, parce que les « originaires » et les « non-originaires » avaient intérêt dans le débat, et parce que les plus nombreux n'auraient point de peine à l'emporter. Devant l'opposition de la Cour qui s'obstinait à délibérer, de Marbeuf se retira et fut suivi de onze conseillers français, parmi lesquels se trouvait Joachim Descartes[2]. Cela ne pouvait être qu'une manifestation stérile; les « originaires » vérifiaient les « lettres de dispense » sans s'inquiéter de leurs adversaires[3]; ils allaient même jusqu'à recevoir président aux enquêtes le conseiller Félix Legras, à condition qu'il apporterait dans les six mois des « lettres de dispense » sur l'origine tant pour son office de conseiller que pour sa « commission » de président; en attendant, il prêtait serment[4].

1. Registres secrets : 25 octobre 1595.
2. *Ibid.*, 9 mars 1596.
3. *Ibid.*, 15 mars 1596; 18 avril 1596.
4. *Ibid.*, 2 janvier 1598.

Ainsi le nombre des conseillers « français » diminuait peu à peu dans la Cour, bien que le nombre des offices qui portaient leur nom ne fût pas amoindri. Cela ne suffisait pourtant pas aux partisans des « originaires ». Ils s'adressaient au chancelier pour obtenir que la distinction d'origines fût supprimée[1]; ils soutenaient que celle-ci faisait dire aux rebelles que les Bretons n'étaient pas les vrais sujets du Roi[2]; une députation des États se rendait au Conseil et obtenait la promesse que le Roi serait instruit des vœux qu'elle apportait[3]. Henri IV refusa enfin de rien changer à l'institution du Parlement au sujet des « originaires » et des « non-originaires »; il eût été dangereux pour lui de renoncer à pourvoir d'offices en la Cour de Bretagne des magistrats étrangers à la province. Il paraît même avoir pris sous sa protection les « non-originaires » qui s'étaient trouvés en butte à certaines tracasseries de la part de leurs collègues bretons. On les troublait « en la préséance » qui leur était due à cause de leurs offices[4]; on leur suscitait des procès et on les poursuivait par-devant les juges des pays où ils avaient leurs résidences, juste au moment où ils siégeaient à Rennes. Le Roi voulut faire cesser de pareilles pratiques et sauvegarder l'autorité et la dignité de toute une classe de juges; il renouvela les privilèges des « non-originaires », établit leur domicile officiel à Rennes pour la durée des

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 517 : 22 mai 1596.
2. *Ibid.*, f° 516.
3. *Ibid.*, C. 2645, f° 204.
4. Lorsque le Parlement de Paris avait enregistré l'édit d'érection du Parlement de Bretagne, il avait obtenu du Roi que ceux des conseillers qui feraient partie de la nouvelle Cour auraient le pas sur leurs collègues; peut-être est-il fait allusion ici à ce privilège. (Archives nationales, X^{1a} 1578, f° 624.)

« séances » et commit leurs causes aux requêtes du palais[1].

Toute rivalité devait cesser avec le temps entre les deux groupes de magistrats qu'avait institués l'édit de 1553. On constatait au XVIIIe siècle que la plupart des offices de « non-originaires » avaient perdu leur caractère primitif; les familles de ceux qui en étaient investis résidaient depuis longtemps en Bretagne; elles y avaient acheté des terres et contracté des alliances. Il n'arrivait guère que les juges souverains vécussent en dehors de la province[2].

b. VÉNALITÉ DES CHARGES : Philippe de Béthune et Noël du Fail; droit de résignation et droit de propriété; clause des quarante jours en Bretagne; le quart-denier; édit du soixantième denier (1604); progression rapide dans le prix des charges et des commissions.

Les offices de la Cour de Rennes, ceux des « originaires » comme ceux des « non-originaires », se transmettent, dès le principe, suivant le régime de la vénalité. Les rois ont laissé la charge de premier président, malgré sa grande importance, devenir elle-même vénale[3]. Il est difficile de découvrir quelle opinion se font de la vénalité les hommes éclairés de la Bretagne au temps de la Ligue et dans les années qui suivirent. Cependant il existe deux livres où l'on peut, à ce sujet, puiser des renseignements précieux : l'un d'eux est *le Conseiller d'État*, œuvre de Philippe de Béthune[4],

1. Registres d'enregistrement : Novembre 1607.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. I.
3. Registres secrets : 18 janvier 1597. Cf. La Roche-Flavin, p. 84.
4. Brunet : *Manuel du libraire*, 5e édition, t. II.

frère puîné de Sully; l'autre est dû à Noël du Fail, seigneur de la Hérissaye, gentilhomme breton et conseiller au Parlement; ce sont les *Contes et discours d'Eutrapel*, sorte de pamphlet où des idées sérieuses se cachent sous les bouffonneries. Philippe de Béthune fut nommé, par lettres patentes du 14 décembre 1605, lieutenant du Roi au gouvernement des évêchés de Rennes, Saint-Malo, Dol et Vannes[1]. Les archives de Rennes possèdent plusieurs lettres signées de son nom; il y paraît s'intéresser vivement aux affaires de la ville[2]. Sans doute, il se trouva mis en rapports avec nombre de Bretons durant les dernières années du règne de Henri IV, et le jugement qu'il porte sur la vénalité des offices doit être ici d'un certain poids. Vendre les charges publiques n'est pas seulement pour lui déshonnête, mais pernicieux, « et néanmoins l'abus est allé si avant », dit-il, que ce trafic est reçu et même « soigneusement ménagé comme un fonds ordinaire de finances ». Ceux qui sont devenus officiers par l'appui d'un courtisan ou par le secours de leurs seuls deniers doivent blâmer eux-mêmes l'abus dont ils ont profité et avoir moins d'affection et de respect pour le prince qui a toléré qu'il en fût ainsi. Ils estiment toutefois ne pouvoir s'élever que par l'argent, et s'efforcent sans cesse d'acheter des charges plus importantes que celles qu'ils remplissent. Philippe de Béthune voudrait que le Roi favorisât l'avancement des plus dignes et établît à cet effet des règles qu'aucun officier ne pourrait enfreindre pour monter de degré en degré dans la hiérarchie judiciaire. L'émulation existerait ainsi parmi les officiers; la vénalité

1. Registres secrets : 3 janvier 1606.
2. Archives de Rennes, 284 : 10 septembre, 31 octobre, 16 décembre 1606.

la rend impossible[1]. Noël du Fail a signalé les abus de la vénalité en un langage qui n'est pas sans vigueur; un des personnages qu'il met en scène, l'avocat Lupolde, dit positivement que la plupart de ceux « qui ont acheté leurs estats en gros les débitent en détail et par argent » : il ne propose pas de substituer l'élection à la vénalité, car l'élection se résoudrait en « brigues, faveurs et toute corruption » ; il lui répugnerait aussi de voir le Roi donner des offices à ceux qui les demandent, parce qu'en les demandant « ils montrent déjà leur indignité » ; il voudrait que des enquêtes fussent faites dans les provinces pour établir des listes d'hommes probes et capables, parmi lesquels le Roi, sans avoir égard à aucune sollicitation, pourrait choisir ses officiers[2]. Ce système préconisé par Lupolde n'eût probablement pas mieux valu que la vénalité; un roi faible l'aurait vicié sur-le-champ.

Loyseau, qui fut contemporain de Henri IV et qui traita des offices en général, a émis sur la vénalité une opinion analogue, par certains côtés, à celles de Philippe de Béthune et de Noël du Fail, et s'est prononcé pour la collation gratuite des charges de judicature, renvoyant toutefois cette réforme au jour où les finances du royaume la rendraient possible[3]. Les États d'Orléans (1560) et ceux de Blois (1579) ont pris parti contre la vénalité[4]. L'article 39 de l'ordonnance d'Orléans établit que les offices qui deviendraient vacants dans les cours souveraines seraient remplis par voie d'élection, mais qu'au préalable on rédui-

1. *Le Conseiller d'Estat* (Paris, 1633), p. 236 et 238.
2. Noël du Fail : *Contes et discours d'Eutrapel*, t. I, p. 31.
3. Loyseau : *Du droit des offices* (Paris, 1678), l. IV, ch. VII, *passim*.
4. A. de la Gibonais, IVe partie : *Succession chronologique*, p. 167.

rait leur nombre[1]. L'article 8 de l'ordonnance de Moulins fixa les conditions de capacité pour les conseillers[2]. L'ordonnance de Blois (art. 100) tendait aussi à abolir la vénalité[3].

Il est probable qu'une réprobation à peu près générale couvrit la vente des offices à la fin du XVIe siècle; mais, tout en réprouvant la vénalité, les hommes du temps reconnurent sans doute qu'en vertu de droits acquis les offices constituaient une propriété légitime.

Les documents bretons permettent d'établir que les charges de la Cour de Rennes furent regardées comme biens de famille. Le droit que tout officier avait de les résigner découlait de son droit de propriété, mais la résignation n'était valable que si le résignant vivait quarante jours après que le résignataire avait pris ses « lettres de provision »; s'il mourait dans l'intervalle des quarante jours, son office faisait retour au Roi[4]. Aussi les familles de magistrats étaient-elles justement émues quand tombaient malades ceux de leurs membres qui possédaient des charges. La mort de ces derniers pouvait les ruiner. Loyseau prétend qu'il était loisible à ceux qui se sentaient atteints de maladie mortelle d'acheter la dispense de quarante jours et de s'assurer ainsi qu'en cas de catastrophe, leur office ne vaquerait pas. Nous n'avons point trouvé d'exemples de pareilles dispenses achetées en Bretagne; il semble d'ailleurs qu'on aurait dû hésiter à payer une « finance »

1. Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 74 : Janvier 1560.
2. *Ibid.*, p. 192; février 1566.
3. *Ibid.*, p. 406; mai 1579.
4. A. de la Gibonais, IVe partie : *Succession chronologique*, p. 167 Cf. Loyseau, l. I, ch. XI.

que le Roi n'eût pas remboursée aux officiers revenus à la santé[1].

Henri IV, pour s'attacher le Parlement de Rennes, dans la lutte difficile qu'il avait à soutenir en 1590, crut devoir lui promettre d'apporter un tempérament au régime des résignations : les veuves et les enfants des officiers, qu'une mort trop rapide aurait enlevés, pourraient être gratifiés par le Roi des offices vacants, en souvenir des bons services de leurs maris et de leurs frères. La Cour enregistra bien vite les lettres où le Roi prenait un pareil engagement[2]; elle s'acheminait vers l'hérédité des charges. Dès lors, elle saisit toutes les occasions d'assurer à ses membres des garanties nouvelles dans la possession de leurs offices. En 1595, après avoir assisté aux obsèques du conseiller Fleuriot, le Parlement de Rennes écrivait au Roi en faveur des héritiers et de la veuve de ce magistrat pour le supplier de leur conserver « l'état » du défunt[3]; en 1597, un arrêt était rendu pour assurer les offices des présidents et des conseillers décédés à leurs résignataires[4]; la même année, le conseiller de la Poueze, se sentant en péril de mort, suppliait la Cour de faire tout le possible pour que le prix de l'office qu'il venait de résigner fût assuré à ses héritiers[5]; parfois la Cour écrivait au Roi en faveur de la famille d'un officier qui était mort sans avoir eu le temps de résigner[6];

1. Loyseau, l. II, ch. x, 23 et 24.
2. Registres secrets : 23 novembre 1590. Henri III, dès le 13 avril 1589, avait signé des lettres semblables (Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1494). Henri IV renouvelait les engagements de son prédécesseur.
3. *Ibid.*, 28 juin 1595.
4. *Ibid.*, 25 juin 1597.
5. *Ibid.*, 2 août.
6. *Ibid.*, 10 novembre 1597 et 8 janvier 1601.

enfin, elle prenait souci des veuves des officiers inférieurs non moins que de celles des conseillers [1].

La résignation des offices donna aux juges souverains d'autres préoccupations à cette époque. Tous les offices qui changeaient de mains, soit par vente, soit par héritage, étaient frappés d'une taxe, la taxe de résignation ou du « quart-denier ». Des nécessités fiscales avaient amené Charles IX à les imposer ainsi (Édits de 1567 et 1569 [2]). C'était d'ailleurs l'application aux charges vénales passées dans le commerce des droits de mutation perçus de tout temps sur les héritages. Le quart-denier, qui équivalait au quart du prix de la charge, était beaucoup trop élevé pour qu'on l'exigeât; aussi le droit de mutation ne dépassait-il pas dans la pratique le revenu de l'office; une pièce de 1598 le montre équivalent à peine au tiers du revenu [3]. Il pouvait être payé deux fois. Si le résignant, par le décès du résignataire, se trouvait remis en possession de son office, il devait, pour résigner une seconde fois, acquitter encore la taxe de résignation [4]. Les officiers de la Cour de Rennes auraient voulu s'affranchir d'un impôt aussi lourd; les cours souveraines n'étaient-elles pas déjà exemptes du « droit de confirmation » que payaient les officiers à l'avènement des rois? Pendant les dernières années du XVIe siècle, la Cour supplie très souvent le Roi d'admettre la résignation de ses offices « sans finance »; tantôt elle plaide, dans ce but, la

1. Registres secrets : 28 septembre 1599.
2. Loyseau, l. III, ch. III, 14, 15 et 20.
3. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat* (Règne de Henri IV), n° 4984; 4 novembre 1598. Cent huit écus auraient été perçus pour l'office de conseiller au Parlement de Bretagne et de garde des sceaux en la chancellerie de Rennes.
4. Loyseau, l. III, ch. III, 31 et 35.

cause d'un conseiller fidèle et certifie que, par maladie, il doit résigner[1]; tantôt elle demande l'exemption du quart-denier pour la veuve et l'enfant d'un autre conseiller[2]; quelquefois, en écrivant au Roi, elle entre dans certains détails sur les officiers : le 16 juin 1591, il s'agit de René de Bailleul, que recommande sa longue fidélité au prince; les rebelles se sont emparés de ses biens meubles et immeubles, en sorte que ses enfants mineurs peuvent tomber dans la gêne après sa mort[3]; le 21 juin 1593, c'est le tour du conseiller Bongars, que la guerre a également ruiné, qui est « malade de contagion », et dont les enfants sont aussi mineurs[4]; le 16 février 1596, un certain Allixant, président aux enquêtes, se réclame de trente-sept années de services pour obtenir de ne payer « aucune finance » en résignant[5]. On pourrait citer beaucoup d'autres pièces de cette nature.

Les registres secrets ne disent pas quand le Roi se rend aux prières de la Cour. Il n'est cependant pas douteux qu'il ait renoncé souvent au bénéfice des vacances d'offices; les noms des résignataires en témoignent. Quant à l'exemption du quart-denier, il est bien probable qu'il l'accorde aussi. Comment les juges souverains auraient-ils aussi fréquemment demandé au Roi de violer les vieilles règles relatives aux résignations d'offices, s'ils n'avaient eu aucune chance d'obtenir gain de cause?

Il résulte de tout ce qui précède que le Parlement de

1. Registres secrets : 6 juillet 1591; 7 juillet 1592.
2. *Ibid.*, 14 juillet 1592.
3. *Ibid.*, 16 juin 1591.
4. *Ibid.*, 21 juin 1593.
5. *Ibid.*, 16 février 1596.

Bretagne a profité des embarras de la royauté pour lui arracher peu à peu des concessions sur la transmission des offices, de même qu'il en avait tiré parti pour installer nombre d' « originaires » dans les offices de « non-originaires ».

Ce ne sont pas toutefois les seules supplications des conseillers de la Cour de Rennes qui ont déterminé Henri IV à rendre leurs offices presque héréditaires. Les rois avaient pris l'habitude, quand une charge devenait vacante, de l'abandonner aux importunités d'un courtisan; ils ne tiraient donc presque jamais aucun profit des vacances. En assurant les charges à la veuve et aux héritiers de ceux qui les possédaient, Henri IV put leur faire payer un droit, « le soixantième denier de la finance » à laquelle on les avait évaluées [1]; l'édit de la Paulette fut rendu à cet effet (1604). L'office de celui qui se refusait à payer annuellement le nouveau droit pouvait, après sa mort, « tomber aux parties casuelles ». L'édit de la Paulette donna aux familles de magistrats des gages de sécurité dans la possession des offices. On alla même jusqu'à appeler cet édit « l'édit des femmes », parce qu'il leur était tout particulièrement favorable [2]. Le Roi considérait qu'en le signant il faisait une grâce aux officiers; cette grâce n'était accordée que pour neuf ans, mais on la renouvela ordinairement dans la suite pour pareil terme [3]. Il est permis de supposer que Henri IV voulait en même temps mettre fin à certains abus du trafic des charges, et que, plein du souvenir de ce qu'avaient fait les

1. A. de la Gibonais, IVe partie : *Succession chronolo*
2. Loyseau, l. II, ch. x, 16. Cf. Registres secrets, *pas.*
3. A. de la Gibonais, IVe partie, p. 167 et suiv.

Guise en peuplant les Parlements de leurs créatures [1], il avait pris son parti de perpétuer les offices dans les mêmes familles, espérant qu'à la longue il s'y établirait des traditions d'honneur et de science qui pourraient compenser ce que l'hérédité des charges portait en elle de mauvais.

Les offices du Parlement de Bretagne furent, dès cette époque, grevés de deux droits différents : l'un payé par tout homme qui prenait auprès du Roi ses « lettres de provision », l'autre annuel ou du « soixantième denier ». Ce fut ce dernier droit qui détermina en partie le prix des charges souveraines ; conservées souvent par les mêmes familles, elles devinrent une marchandise rare et très recherchée.

Il n'est pas impossible de découvrir ce que pouvaient coûter les offices souverains à la Cour de Rennes au temps de Henri IV. Ce fut surtout alors que leur prix s'éleva d'une façon singulière. A l'origine, il n'avait rien d'exagéré. Un registre d'enregistrement contient la copie d'une quittance de 1558 délivrée par un notaire-secrétaire de la chancellerie à l'acquéreur d'un office de conseiller originaire créé par le Roi ; il y est dit que le notaire-secrétaire, commis par le contrôleur général des finances, a reçu du « pourvu d'office », Jacques Lemaître la somme de sept mille deux cents livres [2]. Une charge de cette valeur rapportait six cents livres de gages, presque dix du cent. Peut-être était-elle vendue par le Roi moins cher qu'elle ne l'eût été par un particulier. Le prix des charges ne dut pas s'élever beaucoup jusqu'au temps de la Ligue. Loyseau prétend que, sous le règne de Henri III, les offices de conseillers ne

1. Poirson, *Histoire du règne de Henri IV* (Paris, 1856), t. Ier, p. 140.
2. Registres d'enregistrement : 16 décembre 1558.

pouvaient guère se vendre en France au-dessus de neuf mille livres, et que ceux des présidents atteignaient à peine le prix de vingt mille livres [1]. Si l'on constate que le pouvoir de l'argent, de 1550 à 1575, s'est abaissé environ d'un quart [2], on verra que la charge de conseiller, vendue en 1558 pour sept mille deux cents livres, pouvait, sous le règne de Henri III, valoir exactement la somme de neuf mille livres citée par Loyseau. Il est probable que la vente des charges, à partir de 1589, durant toute la guerre civile, et même jusqu'à la fin du siècle, se fit dans de moins bonnes conditions qu'en temps ordinaire. Il paraît en avoir été ainsi en Normandie. Le 10 mai 1597, par-devant Lambert et Théroulde, notaires à Rouen, M. René d'Amphernet traita d'une charge de conseiller au Parlement, au prix de deux mille deux cents écus [3]. C'était là sans doute une somme assez minime, mais il ne faudrait pas considérer comme étant de même valeur les charges de la Cour de Rouen et celles de la Cour de Rennes. En 1597, un conseiller « originaire » avait six cents livres de gages à Rennes et un conseiller « non-originaire » huit cents [4]. A Rouen, à partir de 1593, les gages de conseillers de la grand' chambre n'auraient pas, d'après Floquet, dépassé quatre cent soixante-quinze livres; un surcroît de gages de vingt-cinq livres

1. Loyseau, l. III, ch. I, 2.

2. Leber : *Mémoires sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge relativement aux variations des valeurs monétaires et du pouvoir commercial de l'argent,* lus à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, séances du 3 et du 10 septembre 1841. — Mémoires présentés à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 1re série, t. Ier, p. 244.

3. Archives de la famille d'Amphernet; note relevée par M. Saulnier, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

4. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. I. *Mémoire sur le Parlement.*

aurait été accordé à ceux qui siégeaient à la tournelle[1]. Il va de soi que les offices souverains pouvaient ne pas atteindre en Normandie le même prix qu'en Bretagne. Ce qu'il s'agit d'ailleurs de mettre en lumière, c'est qu'une véritable révolution se produisit dans la vente des charges de présidents et de conseillers à la Cour de Rennes, lorsque les gages de ces magistrats furent augmentés dans de grandes proportions, et lorsque, peu de temps après, fut promulgué l'édit de la Paulette. La Bibliothèque nationale possède un manuscrit qui donne l'estimation faite au Conseil du Roi de tous les offices soumis au payement du « soixantième denier ». On y évalue un office de « président à mortier » du Parlement de Bretagne à vingt-sept mille livres, un office de conseiller à seize mille livres. Les commissions de présidents aux enquêtes et aux requêtes devaient être estimées chacune quatre mille livres, car ces officiers étaient taxés, pour le payement de la Paulette, sur le pied de charges de vingt mille livres, et l'on verra plus loin qu'ils n'avaient que des offices de conseillers auxquels ils joignaient leurs commissions de présidents. En 1604, l'office de conseiller garde-scel à la Cour de Rennes fut évalué à dix-huit mille livres, ceux des notaires-secrétaires de la chancellerie à cinq mille, ceux des huissiers à trois mille cinq cents, celui du premier huissier à sept mille, celui du payeur des gages à douze mille et celui du concierge du palais à trois mille six cents livres[2]. Ces différents chiffres sont au-dessous du

1. Floquet, t. II, p. 215.

2. Bibliothèque nationale : Mss. Fonds français 3435, f° 311. Un office de « président à mortier » au Parlement de Paris était, au même moment, évalué par le Roi à cinquante mille livres, celui d'un conseiller clerc à dix-huit mille, celui d'un conseiller lai à quinze mille, ceux des présidents aux

prix que coûtèrent en réalité les charges de justice souveraine au début du XVIIe siècle; une pièce de 1609 le montre d'une façon péremptoire. Par contrat passé au mois de mai de cette année devant Berthelot et Mahé, notaires à Rennes, Jean d'Erbrée, sieur de la Chaise, se démit de sa charge de conseiller en faveur de René Martin, sieur de la Balluère, pour le prix de quarante mille livres. René Martin fut reçu conseiller le 13 novembre suivant[1]. Sans doute, le prix des offices, comme celui de toute marchandise, devait être soumis aux lois de l'offre et de la demande, et l'on peut supposer que les conseillers ne tiraient pas toujours quarante mille livres de leurs charges; mais il n'en est pas moins fort curieux qu'il ait pu se trouver en 1609 un résignataire pour payer aussi cher son office. L'office de conseiller, qui se transmettait dans la famille des Descartes, fut estimé seulement trente-six mille livres dans le contrat de mariage de Joachim Descartes, en 1632, et dans l'inventaire de la succession de son père, en 1641[2]. On serait tenté de croire qu'il n'y aurait pas eu de renchérissement des charges souveraines à Rennes de 1609 à 1632. Il vaut mieux dire que l'office de Descartes n'était pas estimé à un haut prix par la famille elle-même, ou que le prix des offices variait d'une façon étrange. En 1639, René du Plessis de Grenedan, conseiller et commissaire aux requêtes, vendit son office soixante-quatre mille livres à François Clisson[3]; en 1641, Jacques Denyau, sieur des Rochers, qui était, lui aussi, con-

enquêtes et aux requêtes à trente mille livres, etc. — Offices de la chancellerie du Parlement de Rennes : Audienciers, huit mille livres; contrôleurs, six mille livres; payeur des gages, deux mille livres.

1. Archives de la Cour de Rennes : Berthelot et Mahé, notaires à Rennes.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, série E. (Fonds de Piré.)
3. Archives de la Cour de Rennes : Pinot et Roger, notaires à Rennes.

ler et commissaire, vendit le sien à René du Grasmesnil au prix de quarante-quatre mille livres[1]. D'autre part, une inégalité très grande se marquait à l'occasion entre les charges de conseillers proprement dites et les charges de conseillers et commissaires aux requêtes. L'une de ces dernières, celle de René Duplessis, se vendait en 1639 soixante-quatre mille livres; mais le vendeur recueillait quelques mois plus tard, comme portion de l'héritage de son père, une charge de conseiller proprement dite qui, dans l'acte de partage, lui était comptée soixante-dix-huit mille livres (12 décembre 1639)[2]. De temps à autre, certains conseillers et commissaires échangeaient leurs charges contre celles de conseillers. Le 4 mars 1655, Pierre Thierry de la Prévalaye, conseiller et commissaire, acquit l'office de conseiller de Joseph Goujon et lui céda sa charge; il dut payer une soulte d'échange de quarante mille livres[3]. Dans un autre échange de même nature, une soulte de quarante-quatre mille livres fut payée par le conseiller et commissaire, le 15 décembre 1654. A cette époque, les charges de conseillers se vendaient de quatre-vingts à cent mille livres[4].

Il n'est pas facile de dire exactement combien coûtaient, au début du XVIIe siècle, les commissions de présidents aux enquêtes; mais elles durent être soumises au mouvement de hausse qui emporta alors les offices. En 1625, François Le Febvre de Laubrière vendit sa commission de président aux enquêtes sept mille deux cents livres à Louis Gazet,

1. Archives de la Cour de Rennes; Pinot et Roger, notaires à Rennes.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, Berthelot et Duchemin, notaires à Rennes.
4. *Ibid.*

tandis qu'il cédait sa charge de conseiller à un autre[1]; or, par un contrat du 13 août 1655, Michel d'Epinoze vendit une commission de même nature dix-huit mille livres[2].

Au temps de Louis XIV, on vit le prix des offices de la Cour de Rennes s'élever si vite qu'ils purent paraître inaccessibles pour presque tout le monde, et qu'en 1665 le Roi crut devoir fixer leur valeur maxima à des chiffres qui nous paraissent encore énormes. Il ne voulut pas qu'une charge de « président à mortier » se vendît plus de cent cinquante mille livres, que les charges de présidents « originaires » ou celles de présidents « non-originaires », dans la chambre des enquêtes, pussent dépasser cent vingt-cinq mille ou quatre-vingt-cinq mille livres, que celles des conseillers « originaires » ou celles de « non-originaires » fussent portées au delà de cent mille ou de cinquante mille livres[3]. La puissance de l'argent n'ayant guère varié au XVIIe siècle[4], il est facile de mesurer le progrès du prix des charges de justice souveraine en Bretagne de Henri IV à Louis XIV; en résumé, c'est au règne de Henri IV qu'il convient de faire remonter la faveur excessive dont elles fu-

1. Archives de la Cour de Rennes; Berthelot et Duchemin, notaires à Rennes.

2. *Ibid.*

3. A. de la Gibonais, IIIe partie, p. 269 et 270. Déclaration du Roi du mois de décembre 1665.

4. Leber, p. 244; Coquelin et Guillaumin, *Dictionnaire de l'économie politique* (Paris, 1854) : art. Argent. Il est bon de remarquer que le sou tournois de 1602 valait à peu près 0 fr. 15 cent. de notre monnaie. (Belot, *De la révolution économique et monétaire qui eut lieu à Rome au milieu du IIIe siècle avant l'ère chrétienne;* Annuaire de la Faculté des lettres de Lyon, 1885, p. 146.) Si l'on tient compte aussi de la puissance de l'argent qui, par rapport à notre époque, était alors comme deux est à un, on multipliera par cinq le prix des charges vendues au début du XVIIe siècle, pour se faire une idée de la valeur qu'elles pourraient représenter dans notre société.

rent l'objet au XVIIe siècle, et ce phénomène financier qui éleva leur valeur dans des proportions inouïes. Comment les magistrats, qui avaient acheté très cher leurs offices, qui consacraient encore leur temps à rendre la justice, qui n'avaient que des gages minimes et étaient seuls juges de leurs propres salaires, n'auraient-ils pas réclamé des plaideurs plus qu'ils ne pouvaient payer [1] ?

c. Réception aux offices : « lettres de provision »; « information de bonne vie et mœurs »; conditions d'âge imposées au « pourvu d'office »; services exigés pour l'exercice de certaines charges; conditions de capacité et examens; niveau des examens; la Chambre des Comptes n'en impose pas à ses officiers; incompatibilités d'offices et incapacités.

Il importe de rechercher maintenant comment l'homme qui avait acheté un office du Parlement pouvait arriver à l'occuper. Il devait présenter à la Cour des « lettres de provision » octroyées par le Roi [2].

Le Roi était en réalité le seul « collateur » d'offices. La provision des offices est, selon Bodin, une des principales marques de la souveraineté [3]. Résumons les idées émises dans la plupart des « lettres de provision » ; ce sera fixer les règles établies au Parlement de Bretagne pour les réceptions d'officiers. Lorsqu'un résignataire demande au Roi à être pourvu d'un office, le résignant doit faire remettre aux mains de Sa Majesté l'acte de sa résignation « par un procureur suffisamment fondé de lettres de procuration ». Le Roi

1. Loyseau. l. IV, ch. VII, 32.
2. Registres secrets : *passim*. Cf. La Roche-Flavin, p. 88.
3. Bodin, *les Six livres de la République* (Lyon, 1593). l. I, ch. X, p. 318.

fait alors rédiger en la grande chancellerie les « provisions » qu'il est décidé à accorder; il déclare que le résignataire a sa confiance, qu'il a trouvé chez lui des garanties suffisantes de « littérature, loyauté, prud'homie et expérience au fait de judicature » ; aussi lui octroie-t-il l'office dont il s'est fait acquéreur. Il invite toutefois les gens de la Cour à faire eux-mêmes une enquête sur l'honorabilité du résignataire; ils devront s'assurer de sa capacité, de son orthodoxie, de sa fidélité à la couronne; ils pourront ensuite recevoir son serment et l'installer dans sa charge. La Chambre des Comptes sera enfin avertie d'avoir à « passer ses gages en la dépense », et à les « rabattre de la recette de la Cour[1] ». Le Parlement de Rennes se conforme d'une façon scrupuleuse aux exigences du prince; les registres secrets en témoignent souvent[2]. Lorsque les gens du Roi ou un conseiller commis à cet effet présentent à la Cour des « lettres de provision », les chambres assemblées se préoccupent sur-le-champ de la probité, de l'expérience et de la science juridique du nouveau « pourvu[3] » ; elles décident qu'il sera fait sur son compte « inquisition de bonne vie et mœurs », parce qu'il ne faut pas seulement qu'un juge soit exempt de vices, mais parce que sa vie entière doit le placer au-dessus de tout soupçon. L'information que la Cour arrête d'ouvrir sur un homme qui prétend être reçu président ou conseiller doit commencer dans le pays même où il est né[4]; elle se poursuit là où il a résidé dans la suite, et spéciale-

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 4. Cf. Registres d'enregistrement : 22 novembre 1597; 5 mai 1598, etc.

2. Registres secrets : 20 juin 1600, 11 août 1601, 4 novembre 1602, 26 août 1606, etc.

3. *Ibid.*, *passim*. Cf. La Roche Flavin, p. 88.

4. *Ibid.*, 3 février 1595.

ment durant les cinq dernières années; elle est faite par les juges des lieux à qui la Cour adresse pour cela des commissions spéciales; quelquefois, c'est à l'un de ses conseillers que la Cour donne commission[1]. Le procureur général ou un de ses substituts prennent enfin des conclusions sur les résultats donnés par l'enquête[2], de façon que les juges souverains peuvent se prononcer en connaissance de cause. Il n'y a point d'exemple que quelque officier du Parlement de Bretagne se soit, au temps de Henri IV, soustrait à « l'information de bonne vie et mœurs ». Les « pourvus d'offices » de conseillers y sont soumis à tour de rôle[3]; il n'en est pas autrement des présidents[4]. Messire Jean de Bourneuf, pourvu de l'office de premier président, doit lui-même attendre, pour prêter serment, que les juges commis à l'enquête dont il est l'objet aient déposé leur rapport[5]. Les gens du Roi, qui ont qualité pour diriger « l'inquisition de vie et mœurs » ou pour se faire communiquer les pièces qui la concernent[6], ne sont pas affranchis de la règle commune. Il arriva même en 1603 que Me Jean-Jacques Le Febvre, avocat en la Cour de Rennes, et pourvu de l'office de procureur général, éprouva certaines difficultés à se faire installer dans sa charge après que l' « information de ses vie et mœurs » eût été faite. Un conseiller du nom de François

1. Registres secrets : 6 février 1601.

2. *Ibid.*, 14 mai 1603. Cf. Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 408 : Ordonnance de Blois, art. 109 (mai 1579).

3. *Ibid.*, 18 novembre 1596; 6 février 1601; 8 janvier 1602, etc.

4. *Ibid.*, 4 novembre 1602.

5. *Ibid.*, 23 janvier 1597. Cf. La Roche-Flavin, p.357; en 1604, un premier président au Parlement de Toulouse est soumis à la même information.

6. *Ibid.*, 14 janvier 1606.

Théven prétendait, au même moment, aux fonctions de procureur général et faisait opposition à la réception de Le Febvre[1]; des décrets de prise de corps avaient été rendus contre ce dernier et la Cour avait dû faire défense aux huissiers et sergents de rien entreprendre sur sa personne[2]; une forte cabale paraît avoir été organisée alors contre ce personnage. La Cour se montrant peu empressée à lui déférer le serment, il lui fallut la supplier de déclarer si elle le trouvait digne de son office[3]. Quand il fut procureur général, il resta en butte dans le Parlement à de nombreuses inimitiés[4].

A la même époque, la réception de Pierre Luxembourg, pourvu d'un office de conseiller, rencontra aussi beaucoup de résistance chez les juges souverains. Luxembourg était sous le coup d'une accusation criminelle, et la Cour ne voulait pas l'admettre à prêter serment avant qu'il se fût purgé de cette accusation[5]. On ne peut découvrir ce qui lui était reproché. On sait seulement que le procureur général d'alors, après avoir remontré à la Cour combien elle devait être jalouse de la réputation de ses membres, prit ses conclusions contre le nouveau « pourvu » qui fut invité à se défaire de son état de conseiller[6]. Il ne céda pas. Le 7 mai 1603, il présentait une requête à la Cour pour être installé dans son office et obtenait que tout le dossier de son affaire fût communiqué à nouveau au procureur général. Il était sans doute fortement appuyé en haut lieu; le Conseil Privé

1. Registres secrets : 13 mars 1603.
2. *Ibid.*, 24 mars.
3. *Ibid.*, 14 mai.
4. *Ibid.*, 17 mai.
5. *Ibid.*, 8 janvier 1602.
6. *Ibid.*, 18 juillet.

rendit un arrêt, ordonnant au Parlement de Rennes de mettre Luxembourg en possession de sa charge, et les magistrats récalcitrants se décidèrent enfin à obéir en déclarant qu'ils n'agissaient que « du très exprès commandement du Roi[1] ».

« L'information des bonne vie et mœurs » paraît au premier abord donner des garanties pour le bon recrutement de la magistrature. Il n'en est pas ainsi. Précédée par la concession des « lettres de provision », cette enquête doit souvent manquer de sanction. Le Roi se trouve en quelque sorte engagé, vis-à-vis des résignataires, avant que leur probité n'ait été démontrée; les formules des « lettres de provision », par lesquelles il se dit renseigné sur leur compte, sont en somme assez banales. Loyseau va jusqu'à affirmer qu'en France « l'information » était inutile parce qu'elle était faite sur le témoignage des meilleurs amis du « pourvu », et qu'aucun résignataire ne fut jamais dépouillé de son office pour avoir été trouvé malhonnête homme, à moins qu'un ennemi obstiné n'eût, à grands frais, exhumé contre lui quelque vieille accusation criminelle[2]. Il est probable en effet que l'ordonnance de Blois, qui défendait de recevoir des « pourvus » les noms des témoins à consulter[3], n'était pas toujours respectée, et que les haines de famille ou de coterie pouvaient, au lendemain des guerres religieuses, chercher toutes sortes d'armes contre un « pourvu d'office ». Il arrivait aussi que des charges importantes étaient résignées à des indignes : un substitut du procureur général, Me Bernard Le Bihan, avait été condamné

1. Registres secrets : 7 mai 1603.
2. Loyseau, l. IV, ch. VII, 29.
3. Isambert, t. XIV, p. 408 (mai 1579).

à mort comme ayant participé à un meurtre, lorsqu'il était écolier ; il devint plus tard bailli de Morlaix, bien que le conseiller Jean Le Levier eût déclaré à la Cour que ce magistrat était sous le coup de poursuites criminelles pour le fait de concussion[1].

Les « pourvus d'offices » de conseillers, que la Cour reconnaissait suffisamment honorables pour entrer dans son sein, devaient être âgés de vingt-cinq ans[2]. Quelquefois cette règle était violée. Le 2 janvier 1593, la chambre des enquêtes fait opposition à la réception de René Le Meneust qui avait été pourvu d'un « état » de conseiller, bien qu'il n'eût que vingt-trois ans. La Cour devait passer outre et rendre un arrêt pour qu'il fût, malgré tout, procédé à l'examen de ce jeune homme[3]. La Roche-Flavin prétend que, dans les enquêtes par témoins, les « pourvus d'offices » se faisaient parfois attribuer trois ou quatre ans de plus qu'ils n'avaient en réalité ; il se prononce par suite contre ces enquêtes[4]. C'était pourtant une nécessité d'y recourir de temps à autre. Les commissaires chargés de « l'information d'âge, vie et mœurs » devaient sans doute consulter les « papiers baptismaux » plutôt qu'interroger des témoins sur l'âge des futurs conseillers. Les prêtres tenaient des registres où ils inscrivaient le jour de tout baptême, le nom de l'enfant, les noms des père et mère, des parrain et marraine, et où ils indiquaient le lieu où s'était célébré le baptême. On comprend de quelle importance étaient ces

1. Registres secrets : 22 mars 1606.
2. Registres d'enregistrement, X, f° 146 v°. Cf. Isambert, t. XIV, p. 407 (mai 1579).
3. Registres secrets : 2 janvier 1593.
4. La Roche-Flavin, p. 338.

registres pour celui qui avait acheté quelque charge. Or il arrivait souvent qu'ils disparaissaient, par le fait de l'incurie des prêtres, ou par la méchanceté d'individus ayant intérêt à les détruire. Alors il fallait bien user de la preuve testimoniale, consulter non seulement les recteurs des paroisses, mais les parrains et les marraines, les parents, les voisins, les nourrices des résignataires[1]. Quelquefois aussi les prêtres ne s'empressaient pas de fournir à la Cour les pièces qu'elle réclamait : le 16 juin 1607, elle écrivait à Messire Jean Brigeault, vicaire et sub-curé de la paroisse d'Erbrée, pour lui ordonner d'envoyer dans la huitaine « le papier baptismal » de Claude de Kerbondel[2] ; le 30 juin, le greffe n'avait encore rien reçu, et la Cour menaçait Jean Brigeault d'emprisonnement[3].

D'une façon générale il semble qu'au Parlement de Rennes, comme dans les autres Parlements de France, on exigeait d'un « pourvu d'office » de président qu'il eût, durant un certain nombre d'années, servi comme conseiller ou exercé quelque autre important office de judicature. La Roche-Flavin parle de dix ans de service préalable[4]. Rien d'absolu ne peut être affirmé à ce sujet. En Bretagne toutefois les juges souverains restaient d'ordinaire assez longtemps conseillers avant de devenir présidents. Ollivier de Chastellier, sieur de la Hautays, fut reçu conseiller en 1577 et « président à mortier » en 1594[5] ;

1. Bélordeau, *Observations forenses* (Paris, 1622), p. 96 et 97.

2. Registres secrets : 16 juin 1607. Erbrée est à 36 kilomètres à l'est de Rennes (évêché de Rennes).

3. *Ibid.*, 30 juin 1607.

4. La Roche-Flavin, p. 338, 427, 428.

5. P. Potier de Courcy, *Nobiliaire et armorial* (Paris, 1862), t. III, p. 91.

Isaac Loaisel de Brie, conseiller en 1586, fut « président à mortier » en 1596[1]; Paul Hay de Nétumières, conseiller en 1584, ne prit le rang de « président à mortier » qu'en 1602[2]; Jacques de Launay, conseiller dès 1571, fut reçu « président à mortier » en 1598; mais il est vrai de dire qu'il avait rempli cette charge à Nantes[3] pendant la guerre civile. Un avocat général pouvait devenir président aux enquêtes; il va de soi qu'il était dans la nécessité, en vendant son office, d'acheter tout ensemble une charge de conseiller et une commission de président; c'est ainsi que Marc Le Duc, avocat général depuis 1607, put siéger comme président en la Chambre des enquêtes le 7 juin 1618. Il était très rare qu'un magistrat de la Cour de Rennes devînt « président à mortier » ayant d'avoir servi au moins une dizaine d'années comme conseiller; cela arrivait cependant : André Potier, reçu conseiller le 12 janvier 1607, fut « président à mortier » le 20 août 1611. La Cour était beaucoup moins exigeante pour les présidents aux enquêtes et aux requêtes. Alain du Poulpry, conseiller en 1573, pouvait présider en la chambre des enquêtes huit ans plus tard; Lucien Godard, conseiller en 1598, devint président aux enquêtes au bout de six ans; enfin Pierre Bonnier ne resta qu'un an simple conseiller[4]. A la chambre des requêtes, les mêmes faits se produisaient, et la Cour elle-même les considérait comme regrettables[5], tout en les

1. *Édits, déclarations et lettres patentes,* etc. *Listes de nos seigneurs de la Cour.*
2. *Ibid.*
3. Potier de Courcy, t. III, p. 90.
4. *Édits, déclarations et lettres patentes,* etc.; *Listes de nos seigneurs de la Cour.*
5. Registres secrets : 29 août 1618

autorisant. Aussi rendit-elle en 1618 un arrêt par lequel, pour se faire pourvoir d'une commission de président aux requêtes, il faudrait à l'avenir avoir déjà servi six ans comme conseiller.

Lorsque le « pourvu d'office » remplissait les conditions d'âge et d'expérience requises par les ordonnances et par la Cour, il devait prouver sa capacité en subissant un examen. Les registres secrets du Parlement de Bretagne contiennent des indications sommaires sur tous les examens que font passer les juges souverains. Les présidents et les conseillers prouvent leur capacité dans la grand'chambre, toutes chambres assemblées [1]; il en est de même du procureur général et des avocats généraux, parce qu'ils sont censés du corps de la Cour [2]. « La suffisance » des autres officiers du Parlement est établie par des conseillers commis à cet effet. Enfin, un très grand nombre d'officiers de justice du ressort de Rennes viennent subir leur examen devant la chambre des enquêtes ou devant quelques conseillers constitués en jury temporaire. En principe, le Parlement doit procéder à la réception de tous les juges royaux; leurs offices donnant une puissance publique, il ne leur suffit pas d'en être propriétaires, il faut que leur réception soit marquée par un acte d'approbation publique; comme le Roi ne peut pas, dans tout son royaume, constater par lui-même la capacité des officiers de justice, il invite les magistrats supérieurs à s'en enquérir à son nom [3]. Il ne soumet pas les officiers comptables à un examen, parce que ceux-ci baillent cau-

1. Registres secrets, *passim*. Cf. Loyseau, l. I, ch. IV, 46, 47.
2. *Ibid.*, 17 mai 1603. Cf. La Roche-Flavin, p. 360.
3. Loyseau, l. I, ch. II, 41.

tion de certaine somme prescrite par les ordonnances pour chaque office[1].

Les examens des présidents, des conseillers au Parlement, des procureurs et avocats généraux se font « sur le droit et la pratique[2] ». Par « droit », on entend : droit romain; il doit être familier aux officiers de robe longue[3]; par « pratique », on entend toutes les questions que peuvent éclairer l'expérience du palais, l'étude des ordonnances ou des vieux « styles » de la Cour[4]; elle peut suffire aux juges de robe courte, tels que maîtres des eaux et forêts, élus et grenetiers[5]. L'ordonnance de Moulins avait établi que l'examen sur « le droit » serait fait « à l'ouverture des livres de droit », sans que les juges pussent à l'avance « bailler loy ou thème particulier » aux candidats les moins capables, sans qu'il leur fût loisible de leur donner aucun « délay d'étude ou sac à rapporter ». L'examen sur « le droit » devait donc précéder l'examen sur « la pratique »; aucun « pourvu d'office » ne pouvait être reçu membre de la Cour sans avoir obtenu les deux tiers de voix de la compagnie[6]. L'ordonnance de Blois modifia celle de Moulins au point de vue des examens. A partir de 1579, on dut bailler aux « pourvus d'offices » une loi à étudier trois jours avant qu'ils eussent à répondre sur elle; on les interrogeait ensuite « à ouverture fortuite des livres du droit[7] ».

Au Parlement de Bretagne, les examens se font d'après

1. Loyseau, l. I, ch. IV, 50.
2. Registres secrets : *passim*.
3. Loyseau, l. I, ch. IV, 41.
4. La Roche-Flavin, p. 372.
5. Loyseau, l. I, ch. IV, 42.
6. Isambert, t. XIV, p. 192. (Ordonnance de février 1566, art. 10.)
7. *Ibid.*, p. 408. (Ordonnance de mai 1579, art. 108.)

les principes fixés par ces deux ordonnances. Lorsque Me Claude Pépin, prétendant être reçu « en l'état » de président aux requêtes du palais, entra à la Cour, le 14 août 1591, il dut répondre « sur le code, sur les volume des digestes et sur la pratique ». On l'invita ensuite à se retirer; la Cour délibéra sur sa « suffisance », et, ayant arrêté qu'il serait reçu, elle le fit rentrer pour qu'il pût prêter serment[1]. Le 4 mai 1596, la Cour procéda exactement de la même façon pour recevoir Me de la Guette, président aux enquêtes[2]. Les examens de conseillers ne diffèrent pas de ceux des présidents. En 1594, Me Jean Gabriau est reçu conseiller après avoir été interrogé « sur la loi : *De communium rerum alienatione,* sur « les digestes » et sur la « pratique[3] »; en 1606, Me Audart Hus devient conseiller après avoir, « à l'ouverture du livre », discuté la loi : *De rebus alienandis*[4]. Tous deux, comme les présidents Pépin et de la Guette, ils ont quitté un moment la salle d'examen pour permettre à la Cour de délibérer; rappelés par celle-ci, ils ont prêté serment.

Il est très rare que la Cour refuse « les pourvus d'offices » de conseillers pour incapacité. Nous avons relevé, dans les registres secrets, les examens d'une quarantaine de conseillers entre les années 1590 et 1610; nous n'en avons trouvé que trois qui aient été écartés comme paraissant inférieurs aux charges dont ils s'étaient fait pourvoir : Me Gilles de Lys[5], Me Bernardin Cador[6] et Me Jacques Cailleteau[7]. Il

1. Registres secrets : 14 août 1591.
2. *Ibid.*, 4 mai 1596.
3. *Ibid.*, 9 février 1594.
4. *Ibid.*, 23 août 1606.
5. *Ibid.*, 23 mars 1596.
6. *Ibid.*, 16 octobre.
7. *Ibid.*, 19 avril 1597.

faut d'ailleurs ajouter que l'échec de ces derniers ne fut pas définitif. Cador[1] et de Lys[2] furent reçus en 1597; Cailleteau le fut en 1598[3]. Ce conseiller s'était montré tout d'abord très timide et peut-être assez ignorant. Lorsqu'il avait paru pour la première fois devant la Cour, il n'avait pas pu répondre aux questions qui lui étaient posées; il avait argué d'un certain trouble et avait demandé que son examen fût renvoyé à un autre jour[4]. La Cour y avait consenti. Trois jours plus tard, il avait adressé aux juges une supplique où il réclamait un délai de trois mois. On le fit avertir par huissier d'avoir à se rendre au palais; l'huissier le trouva au lit; il se disait malade depuis le jour où il avait affronté les épreuves de l'examen. Certains conseillers affirmèrent l'avoir vu dans les rues de Rennes les jours précédents; ils ne doutaient point que sa maladie fût feinte. La Cour arrêta que Cailleteau se déferait de son office. Il obéit, mais acheta un autre office[5], prit de nouvelles « lettres de provision », et subit enfin un examen qui lui fut favorable.

Faut-il croire avec La Roche-Flavin que les examens imposés aux juges souverains soient en France, au début du XVIIe siècle, « le plus grand effort et combat de lettres qui ne se fasse ni puisse faire au monde[6] »? Assurément on doit le nier pour la Bretagne. Le très grand nombre de ceux qui se présentent avec succès, le jeune âge de certains conseillers, fournissent des preuves suffisantes de l'indulgence de la Cour. Dirons-nous en outre que beaucoup de magis-

1. Registres secrets : 16 août 1597.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 97.
3. Registres secrets: 14 octobre 1598.
4. *Ibid.*, 16 avril 1597.
5. *Ibid.*, 19 avril 1597.
6. La Roche-Flavin, p. 373.

trats, au Parlement de Bretagne, étaient unis entre eux par des liens de parenté et que les coteries qu'ils formaient pouvaient n'être pas sans influence sur les examens? La Cour enfin ne donnait-elle pas parfois à entendre qu'elle ne voulait pas être soupçonnée de trop de rigueur? Elle pouvait recevoir un conseiller sous condition; tout en lui déférant le serment et en l'installant dans son office, elle lui interdisait d'en acquérir un autre plus important avant un certain nombre d'années qu'elle avait soin de fixer[1]. On peut rapprocher ce fait d'un aveu qui échappe à La Roche-Flavin lui-même quand il reconnaît que certains « pourvus d'offices » étaient reçus avec cette restriction qu'ils continueraient d'étudier[2].

La capacité des greffiers et des procureurs qui occupent dans le Parlement une place relativement inférieure n'est pas établie en Bretagne toutes chambres assemblées; il s'agit seulement de reconnaître s'ils sont experts en la pratique[3]; on peut donc se dispenser de leur faire subir un examen aussi solennel que celui des conseillers. Loyseau prétend cependant qu'ils doivent faire preuve de leur science publiquement[4]. Or, le 17 octobre 1594, la Cour de Rennes entend certains commissaires qui attestent la « suffisance » de Me Couriolle, pourvu d'un office de greffier; Couriolle prête serment et est reçu[5]. Le 3 juillet 1598, deux conseillers, Gabriel de Blavon et François Becdelièvre, lisent à la Cour un rapport sur la capacité du procureur Jacques Rivet[6]. En

1. Registres secrets : 19 février 1594.
2. La Roche-Flavin, p. 358.
3. *Ibid.*, p. 115.
4. Loyseau, l. I, ch. IV, 31.
5. Registres secrets : 17 octobre 1594.
6. *Ibid.*, 3 juillet 1598.

1607, un autre procureur, François Simon, est examiné par deux conseillers[1]. La réception de ces officiers devait être publique puisqu'ils prêtaient serment en l'audience publique; mais leur examen n'avait probablement pas ce caractère.

Les juges souverains usèrent très souvent du système des commissions d'examen. Ils l'appliquaient surtout aux officiers étrangers à la Cour. En principe, la grand'chambre se réservait de reconnaître la capacité des sénéchaux[2]. Dans la pratique, l'examen des sénéchaux se passait dans les mêmes conditions que celui de tous les officiers subordonnés au Parlement; ils faisaient preuve de leur savoir devant des commissaires choisis parmi les conseillers, ou devant la chambre des enquêtes. Le 18 mai 1600, quatre conseillers sont commis pour examiner François du Boys, sénéchal de Guérande[3]; le 19 juillet 1604, il est décidé que quatre conseillers s'assureront de la science d'un sénéchal de Châteaulin[4]; le 1er mars 1606, le sénéchal Le Morlaix est renvoyé à la chambre des enquêtes pour y passer son examen[5]; le 19 mars 1608, Jean Bonnier, qui a été interrogé par un seul conseiller, prête serment comme sénéchal de Rennes[6].

La chambre des enquêtes trouva sans doute que le travail des examens était d'un poids assez lourd. Une foule d'officiers comparaissaient devant elle après avoir justifié de leur bonne vie et mœurs et de l'âge requis; faut-il

1. Registres secrets : 23 juin 1607.
2. *Ibid.*, 29 mai 1600. Cf. Loyseau, l. I, ch. IV, 47.
3. *Ibid.*, 18 mai.
4. *Ibid.*, 19 juillet 1604.
5. *Ibid.*, 1er mars 1606.
6. *Ibid.*, 19 mars 1608.

s'étonner qu'elle ait délégué ses pouvoirs à des commissaires? D'après Loyseau, les conseillers présidiaux auraient obtenu le droit de se faire recevoir en leur présidial même[1]. Rien ne permet de supposer qu'ils aient pu en user ainsi en Bretagne. Les registres secrets signalent les examens, les prestations de serment et les réceptions des juges présidiaux de Nantes, de Vannes, de Quimper et de Rennes; tantôt ces officiers sont interrogés devant la chambre des enquêtes, tantôt des commissaires sont chargés par cette chambre de s'enquérir de leur capacité[2]. Parfois, mais très rarement, ils sont reconnus incapables[3]. Les enquêtes doivent encore décider sur le sort des alloués; elles reçoivent en 1597 celui de Tréguier et Lannion[4], en 1598 celui de Hennebon[5], l'année suivante celui de Dinan[6], en 1602 celui de Guérande[7]; elles refusent en 1606 celui de Châteaulin[8]. Les juges prévôtaux[9], les lieutenants et juges ordinaires[10] relèvent aussi de la chambre des enquêtes. Les procureurs du Roi qu'on appelle généralement substituts du procureur général sont admis par elle à exercer leurs offices auprès des sièges présidiaux[11] et des autres juridictions[12]. Les

1. Loyseau, l. I, ch. IV, 68.
2. Registres secrets: 16 décembre 1603, 8 avril 1604, 23 octobre 1604, 10 mars, 2 septembre, 23 novembre et 3 décembre 1605, 4 et 8 avril 1606, etc.
3. *Ibid.*, 5 novembre 1601, 19 octobre 1606.
4. *Ibid.*, 23 septembre 1597.
5. *Ibid.*, 8 juillet 1598.
6. *Ibid.*, 26 mars 1599.
7. *Ibid.*, 7 juin 1602.
8. *Ibid.*, 5 avril 1606. L'alloué est le second juge d'une juridiction royale; il vient après le sénéchal et avant le lieutenant.
9. *Ibid.*, 24 mai 1602.
10. *Ibid.*, 8 mars 1599, 20 mars 1602.
11. *Ibid.*, 24 octobre 1602, 13 février 1604.
12. *Ibid.*, 29 mars et 16 juin 1604, etc.

pièces qui en témoignent sont extrêmement nombreuses dans les registres secrets.

Tous les « pourvus d'offices » ne sont pas soumis à un examen, tandis que tous le sont à « l'information de bonne vie et mœurs ». La raison en est que « les mœurs de l'homme sont plus sujettes à changer que la science à s'oublier[1] ». Il est naturel qu'un officier de justice qui a passé un examen devant une Cour souveraine ne soit astreint à en subir un autre que s'il acquiert une charge plus importante. Si un conseiller du Roi et maître des requêtes ordinaires de son hôtel a été pourvu d'un office de président à la Cour de Rennes, il peut être admis à prêter serment sans passer d'examen[2] ; si un conseiller à la Cour devient président, il doit au contraire prouver de nouveau sa « suffisance[3] ». A plus forte raison un conseiller présidial qui entre en la Cour doit-il subir un autre examen.

Il n'est pas superflu de constater, pour en finir avec la question des examens, que la Chambre des Comptes de Bretagne prenait des garanties vis-à-vis de ses officiers comme le Parlement à l'égard des siens. Arthur de la Gibonais cite avec raison des ordonnances de Moulins (1566) et de Blois (1579) comme faisant autorité sur la matière[4], mais ce sont surtout les « plumitifs » de la Chambre des Comptes qui fournissent de nombreux détails sur les réceptions d'officiers; ils méritent à ce point de vue d'être comparés aux registres secrets du Parlement. Grâce à eux, on voit comment les « pourvus d'offices » comparaissent devant le « bureau » de

1. Loyseau, l. I, ch. IV, 43.
2. Registres secrets : 18 juillet 1601.
3. *Ibid.*, 14 août 1591.
4. A. de la Gibonais, IIIe partie, p. 340 et suiv.

la Chambre et présentent aux présidents leurs « lettres de provision », comment la Chambre ordonne que celles-ci soient communiquées au procureur général, pour que « messieurs les gens du Roi » puissent prendre leurs conclusions. Les « plumitifs » signalent les « informations de vie et mœurs », les enquêtes sur la capacité des « pourvus », les prestations de serment. C'est avec ces différentes indications que le registre de 1598 montre, par exemple, la Chambre recevant le 23 mai un président du nom de Guillaume Raoul[1], le 25 mai un conseiller et maître, Jean de Tullaye[2], le 26 mai un auditeur des comptes, François Adam[3]. Quand les officiers comptables se présentent devant la Chambre pour être mis par elle en possession de leur charge, elle ne leur fait pas subir d'examen; elle les autorise à prêter serment, à condition qu'avant d'entrer en fonctions ils fourniront « bonnes et suffisantes cautions par-devant les généraux de la charge », ce dont ils donneront la preuve à la Chambre dans les six mois. Ici apparaît la différence profonde qui distingue les offices de justice des offices de finance[4].

L'officier, que sa réputation de probité et sa science rendaient digne de siéger dans le Parlement de Bretagne, pouvait encore, d'après les ordonnances, se voir interdire la jouissance de sa charge pour diverses raisons. Nous touchons ici à la question des incompatibilités d'offices et à celle des incapacités. Loyseau a remarqué judicieusement

1. Archives de la Loire-Inférieure, B. 39, f° 61 v°.
2. *Ibid.*, f° 63 r°.
3. *Ibid.*, f° 65 r°.
4. *Ibid.*, B. 43, f° 76, v°. Il s'agit ici de la réception d'un receveur des fouages (25 février 1606).

qu'il ne pouvait y avoir que très rarement incompatibilité en matière d'offices de finances, parce que ces offices étaient exercés souvent par des commis; l'incompatibilité n'existait là qu'entre les offices ayant droit de surveillance l'un sur l'autre, comme par exemple entre ceux de receveurs généraux et de receveurs particuliers[1]. Or, les charges de judicature ne pouvant pas en principe être exercées par des commis, il avait bien fallu déclarer que tout officier de justice ne tiendrait qu'une seule charge à la fois[2]. Il ne s'agit pas seulement ici d'offices royaux; il était interdit de posséder en même temps un office du Roi et un office d'un autre seigneur; un officier royal ne pouvait prendre charge des affaires des chapitres et des communautés[3]. Les rois renouvelèrent plusieurs fois en Bretagne leur défense à ce sujet[4]. Les seules restrictions que l'on apportait à la rigueur de leurs exigences étaient qu'un conseiller du Parlement pouvait être en même temps conseiller au Privé Conseil ou remplir les fonctions de garde des sceaux en la chancellerie de la Cour[5]. Il y eut cependant des officiers du Parlement de Bretagne qui remplirent deux charges à la fois. Les « non-originaires » se trouvaient dans ce cas, et leur privilège était en contradiction avec les ordonnances; d'ailleurs, les rois pouvaient toujours tourner les lois établies en octroyant des « lettres de dispense » à ceux qu'ils voulaient affranchir du respect des ordonnances. François Tallon, prévôt d'Angers, devint ainsi conseiller en la Cour de Rennes sans

1. Loyseau, l. I, ch. x, 46.
2. *Ibid.*, l. I, ch. x, 47 et 48.
3. Registres d'enregistrement : janvier 1561.
4. *Ibid.*, 30 avril 1562, janvier 1597. Registres secrets : 23 mars 1579. Cf. La Roche-Flavin, p. 474.
5. Registres secrets : *passim*. Cf. La Roche-Flavin, p. 346.

quitter son office de prévôt [1]; Gaultier Rasseteau, juge et lieutenant général en la sénéchaussée de Châtellerault, acquit une charge souveraine à Rennes sans être contraint de résigner celle qu'il possédait déjà [2]; Bernard Prévost fut tout ensemble conseiller au Parlement de Bretagne et président aux requêtes du palais à Paris [3]. Les « lettres de dispense » paraissent surtout avoir été octroyées durant les premières années de l'histoire du Parlement. La principale préoccupation de la Cour fut d'ailleurs d'empêcher ses membres de tenir aucun office inférieur ressortissant par appel devant sa propre barre; elle invitait ses conseillers à opter entre leurs anciens et leurs nouveaux offices dans les trois mois qui suivaient la publication de leurs « lettres de provision [4] ».

La Roche-Flavin a énuméré avec complaisance les cas d'incompatibilité et d'incapacité qui pouvaient se présenter pour les pourvus d'offices de Parlements. Non seulement, selon lui, on a coutume d'écarter les infâmes, c'est-à-dire ceux qui ont été notoirement convaincus de crimes méritant peine corporelle, mais encore les bâtards, les juifs, les fils de prêtres, les « essorillés », les étrangers, les docteurs et régents des universités de droit, les proches parents des officiers déjà installés, ceux enfin qui font métier de marchands. Il regrette même que les Cours n'excluent pas les conseillers dont la raison est un peu ébranlée, les goutteux ou podagres que des valets doivent transporter d'une salle dans l'autre, les gens à haleine puante, les hérétiques, les

1. Registres d'enregistrement : 3 juillet 1554.
2. *Ibid.*, 19 juin.
3. *Ibid.*, 4 mars 1555.
4. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 8.

fils de personnes abjectes comme sergents, bouchers ou cordonniers[1]. Il n'est pas probable que la Cour de Rennes se soit livrée à des discussions importantes sur les incompatibilités d'offices, si ce n'est au sujet des réceptions des gens du négoce ou des proches parents de ses membres. Dans le premier cas la Cour paraît avoir admis qu'aucun de ses officiers ne pourrait se mêler de trafic directement ou indirectement, sous peine d'être déclaré incapable et indigne d'exercer son « état » ; le procureur général était chargé de faire diligence pour surveiller à cet égard le personnel du Parlement[2]. Dans le second cas les ordonnances d'Orléans et de Moulins établissaient que le père et le fils, les deux frères, l'oncle et le neveu ne devaient pas être reçus au même Parlement[3]. La Roche-Flavin reconnaît que des dispenses leur étaient octroyées à cet effet[4]. Assurément on dut user souvent de ces dispenses en Bretagne. L'ordonnance d'Orléans fut, il est vrai, publiée dans la province pour y avoir force de loi ; mais, en 1597, Henri IV reconnut que « les parentés et alliances » qui étaient en la Cour de Bretagne entraînaient de nombreuses récusations, multipliaient les procédures et provoquaient des « évocations » dont le Conseil était importuné. Il exigea la mise en vigueur des ordonnances[5]. Les choses ne changèrent pas. Les registres secrets disent par quels liens de parenté sont unis entre eux les présidents et les conseillers, quelles récusations se produisent dans les procès qui surgissent entre membres de la

1. La Roche-Flavin, p. 345 et suiv.
2. Registres d'enregistrement : Janvier 1597.
3. Isambert, t. XIV, p. 72 (Ordonnance de janvier 1560, art. 32), p. 212 (Ordonnance de février 1566, art. 85).
4. La Roche-Flavin, p. 378.
5. Registres d'enregistrement : Janvier 1597.

Cour; ils montrent les juges, au temps de Henri IV, divisés en partis ennemis[1]. Il en fut ainsi fort longtemps; en 1635, la Cour reconnaissait encore quel mal lui faisaient « les parentés et alliances », et elle rendait un arrêt pour qu'à l'avenir le père et le fils, l'oncle et le neveu, le beau-père et le gendre, les deux frères ne pussent pas délibérer ensemble sur une même affaire[2].

Il existait encore d'autres causes d'incapacité chez les officiers du Parlement. Un juge pouvait être privé de sa charge lorsqu'il s'était rendu coupable de forfaiture. Son office devenait alors vacant[3]. Le Roi avait en outre toujours le droit de suspendre ou d'interdire qui bon lui semblait[4]. Il alla même, en 1599, jusqu'à frapper d'interdiction la moitié du Parlement. « Pour aucunes grandes et importantes considérations », après avoir pris l'avis des princes du sang et celui de son Conseil, Henri IV défendait l'entrée de la Cour aux présidents, conseillers et autres officiers du Parlement et de la chancellerie, désignés pour la « séance » d'août. S'ils s'avisaient de faire acte de juridiction tant civile que criminelle, leurs arrêts seraient déclarés nuls. C'était de sa « certaine science, pleine puissance et autorité royale » que Henri IV enjoignait aux officiers de la « séance » de février d'assurer le service de la Cour; les gages de leurs collègues interdits leur seraient délivrés par les trésoriers généraux des finances[5]. Ils arrêtèrent d'écrire au chancelier

1. Registres secrets : 4 et 7 août 1601, 10 août 1603, etc.
2. *Ibid.*, 2 mars 1635.
3. Loyseau, l. I, ch. XIII, 1.
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 472 (25 décembre 1590). Les États attestent unanimement l'intégrité de M. de la Musse, président au Parlement.
5. Registres d'enregistrement : 8 novembre 1599. Cf. La Roche-Flavin,

en faveur de ceux que le Roi frappait, et même d'envoyer vers Sa Majesté des députés qui lui feraient entendre les remontrances de la Cour[1]. Ils hésitaient à continuer de siéger au delà du terme fixé pour leur propre « séance ». mais ils furent vertement rappelés au respect des volontés royales par les lettres patentes du 21 juillet 1600. N'osant point en refuser l'enregistrement, ils écrivirent au prince pour lui rappeler les services des officiers dont ils consentaient à tenir la place, et pour le supplier de revenir sur sa décision première[2]. Henri IV ne voulut rien entendre et n'eut souci ni des lettres de la Cour ni de ses députés[3].

Comme, sur bien des questions intéressant la province, il y avait entre le Parlement et les États un accord plus complet que le Roi ne l'aurait désiré. Les États supplièrent Henri IV de lever l'interdit prononcé contre les juges[4]; ils lui adressèrent des remontrances pour attester leur intégrité et le zèle royaliste dont ils avaient donné des preuves pendant les troubles. Ce ne fut qu'en 1601 que Henri IV consentit à rouvrir le palais aux présidents et conseillers qu'il en avait exclus[5].

p. 652. Il prétend que l'interdiction n'entraîne pas la perte des gages; les juges interdits seraient, d'après lui, privés seulement de la distribution des procès et du droit d'entrer au palais.

1. Registres secrets : 15 avril 1600.

2. *Ibid.*, 21 juillet.

3. *Ibid.*, 19 août.

4. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 517 : 2 août 1600. Voy. plus loin les raisons de l'interdit prononcé contre la « séance » d'août: Attributions législatives et enregistrement des édits.

5. Registres secrets : 26 mars 1601. Les lettres patentes sont du 23 février.

d. Condition des officiers qui ont résigné leurs charges; « lettres d'honneur » et honorariat; « lettres de rétablissement ».

Les juges souverains, qui pendant de longues années s'étaient montrés dignes de leurs charges, ne perdaient pas, par le seul fait de la résignation, les titres, « prééminences » et prérogatives dont ils avaient joui jusque-là. Un conseiller à la Cour pouvait, en se démettant de son office, conserver le droit d'entrer au palais, y prendre part aux délibérations de ses anciens collègues, et, hors du palais, conserver le bénéfice des privilèges utiles qui jadis lui avaient été conférés. Il devenait conseiller honoraire. Les « lettres d'honneur » ne devaient être accordées qu'à ceux qui avaient servi durant vingt ans[1]; cependant la Cour les enregistrait quelquefois, bien que les vingt ans ne fussent pas accomplis[2]. Nous avons relevé dans les registres d'enregistrement et dans les registres secrets diverses indications sur une vingtaine de « lettres d'honneur », de l'année 1597 à l'année 1610; ces lettres sont rédigées avec les mêmes formules[3]. Lorsque la Cour les enregistre, elle donne parfois certaines explications. Le 31 octobre 1598, elle reconnaît Jean de Grasmesnil conseiller honoraire et rend arrêt pour qu'il « lui soit loisible toutes fois et quantes que bon lui semblera, avoir l'entrée, séance, voix et opinion délibérante,

1. Registres secrets : 20 octobre 1586; 10 juin 1596. Cf. La Roche-Flavin, p. 60 et 88.

2. *Ibid.*, 11 mai 1604. (Lettres d'honneur de Zacharie Amys, conseiller.)

3. Registres d'enregistrement : 27 décembre 1597; 25 août et 26 décembre 1607; 4 janvier 1608. (Lettres de conseiller honoraire pour Me Charles de la Noue, François Becdelièvre, Guy Lesrat et Claude Lanier.)

tant ès journées de plaidoiries que du conseil, selon son ordre de réception ». Le Parlement veut en outre que Jean de Grasmenil puisse « soi nommer et intituler, sa vie durante, conseiller en la Cour et comme tel jouir et user des mêmes honneurs, prééminences et privilèges tout ainsi qu'il faisait durant l'exercice de son état ». La résignation de ce conseiller ne modifie sa situation que sur un point; il ne recevra plus de gages; il ne prendra plus sa part des « épices[1] ».

Le grand nombre de « lettres d'honneur » que la Cour demande au Roi témoigne du vif désir qu'avaient ses membres de rester jusqu'à leur mort revêtus des insignes de la magistrature et entourés du respect que l'opinion publique y attachait. Les « lettres d'honneur » étaient d'ailleurs briguées par les officiers de la Chambre des Comptes, non moins que par ceux du Parlement[2]. Il semble qu'il ait été parfois difficile aux juges de ce temps de renoncer à leurs charges; quelques-uns les résignaient à contre-cœur et regrettaient ensuite ce qu'ils avaient fait. Ils allaient jusqu'à solliciter du Roi l'autorisation de reprendre leurs fonctions, et le Roi consentait à leur accorder des « lettres de rétablissement ». Des faits de cette nature méritent d'être signalés comme révélant un état d'esprit particulier aux vieux magistrats. Le 28 février 1597, le conseiller Jacques de Botdru fait enregistrer par la Cour ses « lettres de rétablissement[3] »; le 17 janvier 1603, le conseiller François Duplessis, ayant résigné son office après

1. Registres secrets : 31 octobre 1598.
2. Archives de la Loire-Inférieure, B. 40, f°. 63, r°. (Jean Guillope est reconnu auditeur honoraire, 28 juin 1600.)
3. Registres secrets : 28 février 1597.

trente-cinq ans de service, vient supplier la Cour d'écrire au Roi, au chancelier et à Rosny pour réclamer en son nom des lettres qui l'autorisent à exercer encore six ans après la réception de son résignataire[1]. Sans doute l'intérêt personnel, l'espoir de vendre un office plus cher qu'il n'avait coûté, le choix d'un résignataire trop jeune encore, la mort du résignataire, le regret de renoncer à certains produits et la crainte de rester en partie inoccupés, étaient autant de raisons qui invitaient souvent les officiers à ne point recourir trop tôt aux « lettres d'honneur ».

2° DES OFFICIERS ET DE TOUS CEUX QUI CONSTITUENT LE PERSONNEL DU PARLEMENT

Dans le personnel de la Cour de Rennes il n'y eut pas seulement des possesseurs d'offices, mais le premier rang y fut occupé par eux. Au sommet de la hiérarchie des officiers se placèrent les juges souverains, c'est-à-dire les présidents et les conseillers; au-dessous d'eux les gens du Roi constituèrent le parquet; les officiers des greffes et de la chancellerie formèrent un monde à part qui s'élevait au-dessus des huissiers considérés comme officiers subalternes. Les receveurs des gages, les receveurs des « épices », les receveurs des amendes et le concierge ou administrateur des « menues nécessités » étaient des comptables par les mains desquels passaient les deniers du Roi ou de la Cour. Les avocats et les procureurs tinrent une grande place à côté des juges. La Cour eut enfin à sa disposition et sous ses ordres, un

1. Registres secrets : 17 janvier 1603.

libraire, un médecin, un chirurgien, un bourreau et un geôlier de la conciergerie.

a. Juges souverains et gens du Roi. — Les Présidents : « Présidents à mortier » seuls vrais présidents ; présidents aux enquêtes et aux requêtes sont « présidents par commission » ; tous jouent un rôle important à la Cour, mais des honneurs particuliers sont réservés aux « présidents à mortier » ; grande situation du premier président.

Il sera d'abord traité ici des présidents en général ; quelques documents suffiront pour établir ensuite que le premier président, tout en ayant les mêmes attributions que les autres présidents, s'élève beaucoup au-dessus d'eux par ses prérogatives particulières.

Les présidents sont pour la plupart gens de savoir et d'expérience. Avant d'acquérir leurs charges, ils ont rempli, le plus souvent, pendant de longues années, les fonctions de conseillers, d'avocats généraux ou de procureurs généraux. Ils exercent une grande influence parmi les autres officiers de la Cour[1]. Il est nécessaire de ne pas confondre toutefois les huit « présidents à mortier » ou « d'ancienne création » qui sont considérés comme les seuls vrais présidents, et les présidents des chambres des enquêtes ou des requêtes qui occupent une situation beaucoup moins considérable. Il faut fixer avec précision les traits distinctifs qui s'appliquent aux uns et aux autres. Dans les listes que l'on a dressées de

1. Registres secrets, *passim*. Cf. Isambert, t. XIV : Ordonnance de Blois, mai 1579, art. 106 ; Actes du Parlement de Paris, De Laborde, *Préface* IV.

« Nosseigneurs du Parlement », les premiers portent le titre de « Messires », tandis que les seconds sont appelés « Messieurs », tout comme les conseillers ou les gens du Roi[1]. Lorsque la Cour paraît dans une cérémonie publique, les seuls « présidents à mortier » marchent de droit devant tous les conseillers. Le notaire Pichard raconte que, le 26 décembre 1595, les officiers de la Cour assistaient à une procession ; il dit avoir vu parmi eux « les quatre présidents, leur mortier sur la teste » ; sans aucun doute il veut parler des « présidents à mortier » de la « séance » d'août ; il ne paraît pas se douter qu'il y ait d'autres présidents en cette « séance[2] ». Un arrêt du 10 novembre 1601 déclare que les présidents du Parlement porteront « leurs chappes et mortiers » aux audiences ; ici encore les « présidents à mortier » sont qualifiés présidents du Parlement[3]. La Roche-Flavin ne voit dans les présidents des enquêtes et des requêtes que des « présidents en leurs chambres et commis pour présider icelles[4] ». Cette opinion est partagée par la Cour de Rennes qui veut que les présidents de la chambre des enquêtes ne puissent réclamer la préséance que vis-à-vis des conseillers moins anciens qu'eux, et vis-à-vis de ceux parmi lesquels

1. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. *Listes de Nosseigneurs du Parlement de Bretagne.* Cf. Bibliothèque nationale : Mss. Collection Lancelot 139, f° 96 r° : « Présidents à mortier » appelés ainsi parce qu'au lieu de bonnet carré ils portent « un ornement de tête » appelé « mortier ». Le « mortier » est de feutre, brodé ou cercle d'or ; on ne le porte que dans les grandes cérémonies. (La Roche-Flavin, p. 46 et 47.) Au Parlement de Bourgogne on attribuait aux « présidents à mortier » la qualification de « messires ». (De la Cuisine, *le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute*, Dijon, 1864, t. Ier, p. 105.)

2. Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1747.

3. Registres secrets : 10 novembre 1601.

4. La Roche-Flavin, p. 59 et 62. Cf. Girard, *Trois livres des offices de France* (Paris, 1638), t. Ier, Additions au livre Ier, p. CCXI.

ils ont présidé en leur chambre[1]. Quand il est question d'un président aux enquêtes dans un registre secret, sa qualification de président peut être précédée de celle de conseiller, ce qui n'arrive jamais pour les « présidents à mortier[2] ». Dans certaines listes de présidents aux enquêtes une distinction très nette est établie entre leurs offices de conseillers et leurs commissions de présidents[3]. Il en est souvent ainsi dans les registres secrets : on y voit en 1595 le conseiller Allain du Poulpry prêter serment pour « sa commission » de président aux enquêtes[4]; en 1597, le conseiller Jean de Kercabin faire un rapport sur les « lettres de provision » par lesquelles un autre conseiller, Pierre Bonnier, s'était fait pourvoir d'une « commission » de président aux enquêtes[5]. Les présidents des requêtes n'ont pas de droits plus étendus que ceux de la chambre des enquêtes; quand, dans les registres secrets, ils sont cités comme ayant assisté aux « ouvertures des séances », leurs noms ne sont point inscrits à part, mais se trouvent, ainsi que ceux des présidents aux enquêtes, mêlés aux noms des conseillers; les « présidents à mortier » sont, au contraire, classés séparément[6]. On peut donc affirmer que ces derniers sont les seuls à posséder des offices de présidents; les autres ne font qu'ajouter à leurs offices de conseillers des commissions spéciales.

Les « présidents à mortier » se partagent entre la grand'-

1. Registres secrets : 20 juin 1592. Cf. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 175.
2. *Ibid.*, 31 mai 1606.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 97, f° 5 r° et v°.
4. Registres secrets : 24 novembre 1595.
5. *Ibid.*, 7 août 1597.
6. *Ibid.*, *passim*.

chambre et la tournelle; les quatre premiers appartiennent à la grand'chambre, les quatre autres à la tournelle. C'est ainsi qu'en 1601, durant la « séance » d'août, le second et le quatrième président servent en la grand'chambre; ce sont messires Jean Rogier et Christophe Fouquet; ils font fonction, en cette « séance », de premier et second présidents. Les sixième et huitième présidents, Isaac Loaisel et Nicolas Le Roux, servent au même moment en la Tournelle[1]. A l'exception du premier président qui était directement pourvu de son office par le Roi, tous ces présidents prenaient rang du jour de leur réception[2]. Un « pourvu d'office » n'avait aucun droit par exemple à devenir sur-le-champ troisième ou septième président; il devait s'élever dans la hiérarchie à mesure que ceux qui l'avaient précédé venaient à disparaître. Le 10 janvier 1603, les parents de Jean Rogier, second président, annoncent son décès à la Cour, et Christophe Fouquet, quatrième président, après avoir prononcé l'éloge du défunt, se fait « décerner acte » de ce qu'il devient troisième président; il est appelé à ces fonctions par l'ordre de sa réception; il ne servira plus par suite en la « séance » d'août, mais en celle de février[3]. En 1607, François Harpin, qui était second président depuis quatre ans, vient à mourir à son tour; le septième président, François Rogier, supplie la Cour de lui décerner acte de ce que, par ce décès, il prend rang de sixième président en la « séance » d'août. Il change de « séance » et cinq de ses collègues sont dans le même cas[4]. Si l'on rapproche les noms des présidents inscrits aux ouver-

1. Registres secrets : 2 et 3 août 1601.
2. *Ibid.*, 18 janvier 1597.
3. *Ibid.*, 10 janvier 1603.
4. *Ibid.*, 27 octobre 1607.

tures des « séances » qui précèdent et qui suivent la mort ou la résignation de chacun d'eux, il est facile de constater que ces magistrats passent d'une « séance » dans l'autre, par cela seul qu'une place supérieure à celle qu'ils occupent vient à se trouver vacante.

Les « présidents à mortier » se recrutaient parmi les conseillers et aussi parmi les gens du Roi. Ces derniers venaient hiérarchiquement après tous les juges souverains; cependant il y avait des conseillers qui se faisaient pourvoir d'offices d'avocats et de procureurs généraux. François Busnel, reçu conseiller en 1591, devint avocat général en 1597 [1]. Un des Fouquet, reçu conseiller en 1617, devint procureur général l'année suivante [2]. Le conseiller François Théven avait cherché, en 1603, à disputer l'office de procureur général à Jean-Jacques Le Febvre [3]. Les « présidents à mortier » ne paraissent pas avoir jamais songé à devenir procureurs généraux. Pour eux sans doute c'eût été déchoir. Les procureurs généraux, au contraire, mettaient leur ambition à acquérir les charges de « présidents à mortier ». Ce fut le cas de François Rogier (1603) [4] et de Claude de Marbeuf (1618) [5].

Il n'est pas douteux que tous les présidents, ceux des enquêtes et ceux des requêtes aussi bien que les « présidents à mortier », aient joué à la Cour de Rennes un rôle fort important. Les règlements auxquels la Cour est soumise suffiraient pour le prouver. Lorsqu'elle estime qu'il serait utile de retrancher quelque chose des édits et lettres patentes

1. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. *Listes de Nosseigneurs du Parlement.*
2. *Ibid.*
3. Registres secrets : 13 mars 1603.
4. *Ibid.*, 10 mars.
5. Potier de Courcy, t. III, p. 104.

que le Roi lui adresse, lorsqu'elle décide de rédiger des remontrances, les présidents doivent en donner avis à Sa Majesté, d'accord avec le procureur général. Si les ordonnances sont violées, les présidents doivent « tenir la main » à ce que les coupables soient punis ; s'il se présente des difficultés notables sur l'interprétation de ces mêmes ordonnances, il est encore des attributions des présidents d'aviser pour que le Roi soit averti et supplié de faire une déclaration sur la matière[1]. Ce sont les présidents qui, au bas de tous les arrêts rendus entre plaideurs, inscrivent la taxe des « épices », ne prenant point part eux-mêmes à la distribution de celles-ci. Il serait déplorable qu'ils devinssent suspects d'avarice ; aussi ne se taxent-ils pas pour l'exécution des commissions qui leur sont décernées[2]. Le respect universel doit les entourer. Quand un président met quelque chose en délibération, soit toutes chambres assemblées, soit en une chambre quelconque, il n'est point permis aux conseillers de se lever que la délibération ne soit achevée et que le président ne se soit levé lui-même[3].

Hors de la Cour, les « présidents à mortier » sont l'objet d'honneurs publics. Ils n'entrent point dans Rennes pour assister à l'ouverture des « séances » sans qu'une députation de la « communauté » vienne, en grand costume, les saluer[4]. Dans les cérémonies publiques, ils ne sont pas précédés par les lieutenants généraux du Roi, mais ils marchent sur le même rang qu'eux. Le 26 décembre 1595, dans la procession qui se fit à Rennes pour célébrer l'absolution que le

1. Registres d'enregistrement : 14 octobre 1563.
2. La Roche-Flavin, p. 52.
3. Registres secrets : 12 mai 1603.
4. Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 180.

pape avait accordée à Henri IV, le maréchal d'Aumont fut placé à côté de deux « présidents à mortier », et, s'il monta « sur son bidet », ce fut « à raison d'une blessure qu'il avait à une jambe ». Les « présidents à mortier » tiennent enfin une telle place à la Cour que leurs femmes elles-mêmes, qualifiées de présidentes, s'imposent à la vénération de tous. En 1607, meurt la présidente de la Hautays, et le « corps de ville » de Rennes décide d'assister à ses funérailles, « en habit d'honneur[1] ». La Cour y assistait, elle aussi, en corps[2]. En 1612 et en 1618, les mêmes faits se produisent à l'occasion des obsèques de la présidente de Cucé et de la présidente Rogier. La Cour et le « corps de ville » rendent tout naturellement les mêmes honneurs aux présidents. La « communauté » devait, même en 1636, après la mort du premier président, Jean de Bourgneuf de Cucé, insérer dans ses registres les harangues qui furent faites devant elle par les parents du défunt, quand ils l'invitèrent à assister aux obsèques. La grande situation de M. de Cucé décida même la « communauté » à envoyer vers son fils, pour le saluer, une députation composée du syndic et de quinze échevins[3].

La plus haute récompense que pussent obtenir de leurs services les présidents du Parlement, c'est-à-dire les « présidents à mortier », c'était le « brevet de conseiller d'État ». En 1595, le Roi accorda ce brevet au président Harpin, qui se hâta de le faire enregistrer au greffe de la Cour[4]; la

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 320, p. 199.
2. Registres secrets : 18 janvier 1607.
3. Bibliothèque de Rennes, ms. 320, p. 189. Cf. Bélordeau, *Observations forenses* (Paris, 1622), p. 175.
4. Registres secrets : 26 juin 1595. Fr. Harpin, Sr de Marigny, était devenu

même année le président Fouquet fut gratifié du même titre. Henri IV voulait, disait-il, « reconnaître les bons et agréables services que Fouquet avait rendus tant au feu Roi qu'à lui-même, tant en la charge de président qu'en plusieurs autres ». Dorénavant ce magistrat pourrait « avoir entrée séance et opinion délibérative » dans le Conseil d'État, jouir des mêmes « honneurs, autorités, privilèges et gages » que les autres membres du Conseil [1].

Il est un président qui domine tous les autres, et sur le rôle duquel il est nécessaire d'insister; c'est le premier président. La charge de ce magistrat est vénale, mais son résignataire ne peut prendre rang à la Cour que comme dernier « président à mortier », si le Roi ne lui accorde pas « la qualité » de premier président [2]. Messire Jean de Bourgneuf fut pourvu de l'office de Claude de Faucon en 1595, lorsque celui-ci dut quitter le Parlement de Bretagne pour se consacrer exclusivement à ses fonctions de conseiller d'Etat [3]; il était lui-même « conseiller du Roi en son Conseil Privé et d'État », et fut désigné par Henri IV comme devant être premier président [4]. Ceux qui ne faisaient point partie du Conseil avant d'être élevés à cette haute magistrature en devenaient membres par leur seule élévation. La Roche-Flavin a énuméré les privilèges des premiers présidents qui, dans les processions générales, marchaient sur le même

président à mortier en 1581. (Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 97, 1er registre, f° 2 r°.)

1. Registres d'enregistrement : 15 décembre 1595. Ch. Fouquet avait été président aux requêtes, mais depuis 1593 il possédait un office de « président à mortier ». (Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 97, 1er registre, f° 2 r° et v°.)

2. Registres secrets : 18 janvier 1597. Cf. Loyseau, l. I, ch. VII, 31.

3. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 97, 1er reg., f° 2 r°.

4. *Ibid.*, B. I.

rang que les gouverneurs et les lieutenants généraux; il les montre mettant le feu au bûcher, dans les réjouissances publiques; venant après les évêques diocésains, archevêques et cardinaux, dans les églises, dans les couvents et dans les hôpitaux, mais tenant le premier rang dans les « maisons de ville » et dans les universités où ils ont le pas même sur les recteurs[1]. Ils auraient été à Toulouse, en l'absence du gouverneur de la ville, jusqu'à donner le mot du guet aux capitouls. Les documents bretons qui subsistent sur l'époque de Henri IV ne touchent point à toutes ces matières, mais ils permettent de reconnaître que la situation d'un premier président à la Cour de Rennes était considérable. Il existe encore des « lettres royaux portant préséance » pour le magistrat qui doit être considéré comme « le chef » du Parlement. Le Roi déclare dès 1557 que le premier président pourra présider en l'une et l'autre « séance », soit « ès jours de plaidoirie », soit « ès jours de conseil », comme si la Cour était unie en une seule « séance[2] ». En 1573, ce privilège du premier président est renouvelé, et la libre entrée de la Chambre des Comptes lui est même assurée[3]. Or, comme il ne profitait que bien rarement de son droit pour présider en la « séance » d'août, il arriva que le second président voulut se qualifier premier président en celle-ci. Cette infraction aux règlements qui régissaient la Cour fut rapidement réprimée[4]. On se fait une très haute opinion du premier président quand on sait qu'il lui est loisible d'entrer dans toutes les cours souveraines du royaume et d'y

1. La Roche-Flavin, p. 50 et suiv.
2. Registres secrets: 17 janvier et 22 février 1557.
3. *Ibid.*, 20 octobre 1573.
4. *Ibid.*, 28 février 1578.

prendre part aux délibérations[1]; quand on voit Henri IV appeler auprès de lui, en 1593, Claude de Faucon « pour assister à son instruction et conversion à la religion catholique ». Faut-il ajouter que Jean de Bourgneuf, lorsqu'il entrait dans Rennes, voyait venir au-devant de lui « le corps de ville en habit d'honneur[2] », et que les funérailles des premiers présidents se célébraient avec une pompe toute particulière[3]?

La Cour était pleine de respect pour son chef, mais elle ne lui obéissait pas aveuglément. Elle pouvait lui résister quand il s'élevait au-dessus des règles que tous devaient respecter. Le 12 mai 1603, Jean de Bourgneuf déclare, dans la chambre du conseil, que, dix heures étant sonnées, il ne mettra plus rien en délibération; les ordonnances fixaient à dix heures la sortie de la Cour; il se lève et se retire. Or l'horloge n'avait sonné que neuf heures et demie; les conseillers demeurent à leurs places et délibèrent malgré le premier président; celui-ci prend enfin le parti de rentrer et d'avouer qu'il s'est mépris sur l'heure[4]. C'était reconnaître que les conseillers réunis en corps formaient une autorité dont il relevait à l'occasion; ils constituaient ainsi la Cour qui pouvait censurer son chef[5].

1. Registres secrets: 20 octobre 1564.
2. Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 174.
3. *Ibid.*, f° 199.
4. Registres secrets: 12 mai 1603.
5. La Roche-Flavin, p. 55. Cf. Borjon, *Des offices de judicature, en particulier où il est traité des Parlements, des requêtes du palais, etc.* (Paris, 1683), p. 95: « Premiers présidents. La cour est par-dessus eux et ils peuvent être mis et censurés en mercuriale comme les autres. »

LES CONSEILLERS : Honneurs auxquels ils ont droit; conseillers appartenant aux ordres sacrés; les évêques de Rennes et de Nantes sont conseillers-nés; ordre du tableau; situation spéciale des conseillers aux requêtes; permutations de « séances ».

Du moment où ils cessent de former corps de Cour, les conseillers ne jouent plus le même rôle. Il s'en faut alors de beaucoup qu'ils aient droit aux mêmes honneurs que les présidents. Nulle députation de la « communauté » ne vient les recevoir à leur arrivée dans la ville [1]. La « communauté » ne se fait pas même représenter à leurs obsèques; le 24 mai 1610, elle refuse de se rendre à l'invitation de Mme de Sévigné qui la priait d'assister à celles de son mari; elle donne pour raison qu'elle n'a pas coutume de paraître aux funérailles de messieurs les conseillers [2]. Quant à la Cour elle-même, elle doit se rendre en corps à de pareilles cérémonies; mais ce qu'elle accorde aux conseillers, elle le refuse à leurs femmes. Bélordeau, qui fut avocat au Parlement de Bretagne au temps de Henri IV, affirme que les femmes « doivent jouir des droits, privilèges et prérogatives de leurs maris, fors des honneurs funébres ». Il ajoute, il est vrai, qu'une certaine « confusion de qualité » tendait à s'établir au début du XVIIe siècle à la Cour de Rennes. Beaucoup de gens réclamaient pour leurs morts des prérogatives auxquelles ils n'avaient aucun droit [3].

On ne saurait étudier ici les attributions des conseillers,

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 180.
2. *Ibid.*, f° 201.
3. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 175 et 176.

car ce serait entrer dans l'exposé de la compétence entière de la Cour. Il faut se borner à rechercher s'il se trouvait parmi eux des ecclésiastiques, s'ils étaient tous soumis à un classement d'ancienneté analogue à celui qui fut imposé aux « présidents à mortier », s'ils pouvaient enfin, comme ces derniers, changer de « séance ». La division en conseillers clercs et conseillers laïs n'existait pas au Parlement de Rennes. [1] On y trouvait pourtant des ecclésiastiques pourvus de charges de conseillers, mais ils étaient fort peu nombreux. Les États de Bretagne se contentent en effet de demander au Roi, en 1576, qu'il y ait au Parlement six conseillers appartenant aux ordres sacrés; ils auraient aussi désiré voir les évêques y siéger de droit, comme anciens conseillers du duc de Bretagne; mais le Roi ne voulait pas qu'il en fût ainsi [2]. Les évêques de Rennes et de Nantes seuls pouvaient entrer dans le Parlement comme « conseillers-nés [3] ». C'est en invoquant l'édit de mars 1553 que Messire François Lachiver, évêque de Rennes, présente en 1602 une requête à la Cour afin d'être « reçu à prêter serment de fidélité au

1. *Privilèges de MM. de la Cour du Parlement.* Notes manuscrites de M. Desnos-Desfossés, p. 67. « Conseillers clers : il n'y en a point au Parlement de Bretagne, mais il est arrivé quelquefois que des officiers sont entrés dans les ordres sacrés et ont continué d'exercer leurs offices. Et même quelquefois, par quelque considération, on a reçu conseillers des gens qui étaient clercs. Aussi, bien qu'il n'y ait point de charges affectées à des clercs, il est cependant arrivé qu'il y ait eu des clercs conseillers. » Cf. Bibliothèque nationale, Mss. Fonds français, 16819, f° 82 r°. « Conseillers clercs : Point de charges affectées aux conseillers clercs en Bretagne; deux clercs s'y trouvent au Parlement; ils ont des charges laïques. » Cf. *Encyclopédie méthodique* (Paris, 1783), art. Parlement. Il y est dit que tous les conseillers du Parlement de Bretagne sont laïques et qu'il n'y a point d'autres conseillers que les évêques de Rennes et de Nantes qui soient conseillers-nés.

2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 514.

3. La Roche-Flavin, p. 20.

Roi ». La Cour arrête qu'il sera installé « en l'état de conseiller en icelle[1] ». Il n'appartient pas spécialement à l'une des deux « séances » ; il paraît en effet à « l'ouverture de la séance » de février, en 1603, et aux deux « ouvertures de séances » de 1604. Il siège souvent à la Cour. Les registres secrets l'y montrent plusieurs années de suite[2]. L'évêque de Nantes ne pouvait sans doute venir aussi facilement y prendre place; il semble n'user que rarement de son privilège[3]. Ce privilège n'était point particulier aux évêques des deux principales villes de la province de Bretagne. Les évêques de Paris et les abbés de Saint-Denys[4], les évêques de Rouen et les abbés de Saint-Ouen[5] étaient « conseillers nés », ceux-là dans le Parlement de Paris, ceux-ci dans le Parlement de Normandie.

A la Cour de Rennes, presque toutes les charges sont tenues par des laïques. Une règle commune est imposée à tous; ils sont classés suivant leur ordre de réception. Le plus ancien porte le titre de doyen; celui qui vient immédiatement après est le sous-doyen. Le doyen a des privilèges qui l'élèvent fort au-dessus des autres conseillers et le rapprochent des présidents. Le « corps de ville » de Rennes envoie vers lui des députés quand il entre dans la ville[6]; en l'absence de tous les « présidents à mortier », il tient l'audience ou conduit la Cour si elle marche en corps, pourvu qu'il ne se trouve pas de présidents aux en-

1. Registres secrets : 7 septembre 1602.
2. *Ibid.*, 1er février 1603, 3 février et 2 août 1604, 2 août 1605, 2 août 1607, 1er février 1608, 3 février et 3 août 1609, 1er février 1610.
3. *Ibid.*, 2 août 1604.
4. La Roche-Flavin, p. 72.
5. Floquet, t. Ier, p. 356.
6. Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 180.

quêtes ou aux requêtes qui soient plus anciens que lui; enfin il peut signer les commissions pour exécution d'arrêts [1]. Bélordeau a constaté que dans les sièges présidiaux les juges, à l'exception des trois premiers, tenaient aussi le rang de leur réception. Toutefois, si un conseiller résigne son office et se fait, peu de temps après, pourvoir d'un autre office dans la même Cour, il peut reprendre le rang qu'il occupait avant sa résignation [2]; il en serait tout autrement s'il acquérait une charge dans un autre Parlement. En 1564, la Cour de Rennes arrêta qu'un conseiller qui avait servi en la grand'chambre, au Parlement de Paris, servirait en la chambre des enquêtes, suivant le rang de sa réception. Ce conseiller perdait en dignité parce que la grand'chambre représentait le principe de l'unité du Parlement et traitait des affaires les plus importantes qui fussent portées devant la Cour [3]. Il pouvait arriver quelquefois que des conseillers, ayant le droit d'entrer dans la grand'chambre, n'y fussent cependant pas admis. Un arrêt de 1597 porte que trois conseillers, appelés par leur ordre de réception à servir en la grand'chambre, demeureront, pour le bien de la justice et sans préjudice de leurs droits, en la chambre des enquêtes [4]. Il ne faut voir là qu'un fait exceptionnel qui ne modifie rien d'ailleurs dans la hiérarchie des conseillers. Le « pourvu d'office » de conseiller, que la Cour admet à prêter serment, est installé dans la chambre des enquêtes ; il ne quittera celle-ci que pour prendre rang dans la grand'chambre. Le service de la tournelle est assuré par les conseillers de la

1. La Roche-Flavin, p. 91. Registres secrets : 31 mai 1564.
2. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 175.
3. Registres secrets : 19 avril 1564.
4. *Ibid.*, 7 août 1597.

grand'chambre et de la chambre des enquêtes[1]. Quant aux membres des requêtes, ils portent le nom de « conseillers et commissaires aux requêtes », comme si ils occupaient une situation quelque peu inférieure à celle des autres conseillers[2]; pour entrer « en la grand'chambre, voire en la place de doyen et sous-doyen », ils doivent prendre « un autre estat en la même Cour, comme il s'observe journellement au Parlement de Bretagne[3] ». En changeant d'office ils conservent toutefois leur ordre de réception.

Le classement des conseillers ne reposant que sur leur ordre de réception, il est de peu d'importance que l'un d'entre eux soit attribué à une « séance » plutôt qu'à l'autre. Aussi arrive-t-il souvent que certains conseillers demandent à la Cour une « permutation de séance[4] », ou réclament du Roi des « lettres de permutation d'office[5] ». Il est un conseiller qui, par la nature de ses fonctions, pouvait être considéré comme ayant besoin d'entrer en la

1. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc.: Édit de décembre 1575.

2. *Ibid. Listes de nos seigneurs du Parlement.* Cf. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. I. : Édit de septembre 1580.

3. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 175. Cf. Laurent Jovet : *la Bibliothèque des arrêts de tous les Parlements de France* (Paris, 1669), Ire partie, p. 157 : Les conseillers et commissaires aux requêtes du palais ne peuvent exécuter les arrêts de la Cour « d'autant qu'ils sont un corps séparé, pour ce qui est des instructions et jugemens de procez encore qu'ils soient du corps de la Cour, toute la Cour assemblée ». Arrêt du 13 mai 1595. — Borjon, p. 18 : MM. des requêtes du palais sont mandés en toutes les assemblées et s'y trouvent de même que les autres conseillers du Parlement, « mais ils ne montent point en la grand'chambre à moins qu'ils ne vendent la commission qu'ils ont pour travailler aux requêtes du palais pour retourner aux enquêtes ». Dans un registre secret (22 mars 1605) le président Fouquet établit une distinction très nette entre la Cour et la chambre des requêtes; il dit que, dans un procès, les parties, « sans entrer en la Cour », peuvent demander « justice aux requêtes ».

4. Registres secrets : 4 août 1592, 2 août 1595, etc.

5. *Ibid.*, 18 janvier 1595, 7 août 1597, 17 mars 1604.

Cour, aux deux « séances ». C'est le conseiller garde-scel. En 1572, il fit enregistrer des « lettres de permission » qui lui donnaient satisfaction à ce sujet et l'autorisaient à « participer aux épices » dans les deux « séances [1] ».

LES GENS DU ROI. Les gens du Roi viennent après les juges : Le procureur général tient parmi eux une place prépondérante, mais le premier avocat général a droit à la préséance ; différend entre le procureur général Le Febvre et le second avocat général Busnel ; substituts. Attributions des gens du Roi ; haute police ; domaine royal : finances ; exactions des avocats et des procureurs ; protection des pauvres, des hôpitaux, etc. Rôle judiciaire des gens du Roi ; ils sont aux ordres de la Cour, mais doivent en même temps assurer l'exécution des ordonnances.

On donne le nom de gens du Roi au procureur général, aux avocats généraux et aux substituts du procureur général. Ils sont hiérarchiquement placés au-dessous des conseillers. Dans toute liste des officiers de la Cour, ils ne viennent qu'après eux [2] ; dans les registres secrets, aux « ouvertures de séances », ils ne sont pas même cités [3] ; dans les registres d'audience, le greffier inscrit, au début de chaque audience, les noms des présidents et des conseillers ; il néglige celui de l'avocat général qu'il ne relève qu'au cours des débats [4]. Lorsque toutes les chambres sont assemblées, les hauts sièges se trouvent occupés par les prési-

1. Registres secrets : 24 octobre 1572.

2. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 97, 1er registre, f° 5 v°. Potier de Courcy, t. III, p. 104 ; *Edits, déclarations et lettres patentes*, etc. *Listes de nos seigneurs de la Cour.*

3. Registres secrets : *passim.*

4. Registres d'audience : *passim.*

dents et les conseillers, et les sièges inférieurs par les gens du Roi. Si, à l'ouverture d'une « séance », un avocat général est appelé à prêter serment entre les mains du président, il doit, au préalable, traverser le « parquet » et monter les degrés qui sont auprès du siège du greffier[1]. Les gens du Roi, tout en faisant partie du corps de la Cour, n'ont point voix délibérative dans les affaires sur lesquelles celle-ci se prononce; ils n'ont que voix consultative[2]. Leur fonction tient de celle du magistrat plus que de celles de l'avocat ou du procureur dont ils portent les noms, et cependant ils n'ont pas de juridiction. A ce point de vue ils sont encore inférieurs aux conseillers. Leurs gages sont plus élevés que ceux des conseillers « originaires » et égaux à ceux des « non-originaires[3] ». Comme les conseillers, ils peuvent obtenir l'honorariat[4]; comme eux, ils ont droit aux honneurs funèbres; la Cour assiste en corps à leurs obsèques[5], mais la « communauté » de Rennes ne paraît pas, dans ces circonstances, avoir plus fait pour eux que pour les conseillers. Il est vrai que, le 8 juillet 1631, le « corps de ville » accompagna la dépouille de l'avocat général Busnel; mais aucun autre fait de cette nature ne s'est produit à Rennes, et il est probable que si la ville rendit de pareils honneurs à M. Busnel, c'est qu'elle voyait en lui l'un de ses anciens connétables[6].

1. Registres secrets : 1er février 1601.
2. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 21 v°.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. I, Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 1. Gages de l'avocat général Dessefort (13 juillet 1554).
4. Registres secrets : 30 juin 1607. (Lettres d'honneur de l'avocat général Yves Toublanc.)
5. *Ibid.*, 3 juillet 1596.
6. Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 202.

Parmi les gens du Roi, le procureur général tient une place prépondérante, Ce n'est pas au nom des avocats généraux, mais au sien que se font les actes judiciaires[1]. Il doit toutefois n'intenter aucune action, n'intervenir pour le Roi dans aucun procès, sans avoir pris leur avis[2]. Il siège dans les deux « séances » du Parlement tandis que chacun des avocats généraux appartient à une seule « séance ». Dans les registres secrets qui contiennent l'analyse des délibérations des chambres assemblées ou de la chambre du conseil, le procureur général représente presque toujours les gens du Roi; il ne paraît au contraire que d'une façon tout à fait exceptionnelle dans les registres d'audience. Il ressort encore de cela qu'il jouait à la Cour un plus grand rôle que les avocats généraux. Lorsqu'un différend surgit entre ces derniers « sur la qualité de premier avocat général », la Cour leur ordonne de « mettre leurs raisons par devers le procureur général », comme s'il leur était supérieur[3]. On pourrait ajouter que, dans les Parlements de France, le procureur général, par cela seul qu'il s'asseyait entre les deux avocats généraux, occupait, dans le parquet, la place d'honneur[4]; qu'un avocat général, dont la fonction était de porter la parole au nom des gens du Roi, ne pouvait

1. La Roche-Flavin, p. 95.

2. *Ibid.*, p. 100. Cf. Jousse, *Traité de l'administration de la justice* (Paris, 1771), t. Ier, p. 674.

3. Registres secrets : 10 février 1555.

4. La Roche-Flavin, p. 99; Jean Chenu : *Livre des offices de France ou continuation du recueil d'édits faits sur création d'estats et offices de judicature, règlemens notables donnés par les cours souveraines*, etc. (Paris, 1620), p. 421. *Encyclopédie méthodique* (Paris, 1783), Jurisprudence : t. VI, art. Parlement.

cependant rien requérir ni faire aucune remontrance à l'insu du procureur général[1].

Au Parlement de Bretagne comme dans les autres Parlements de France, il subsistait toutefois une tradition d'après laquelle les avocats généraux, ou tout au moins le premier avocat général, pouvaient prétendre à la préséance vis-à-vis du procureur général. Dans les listes d'officiers que faisait dresser la Cour de Rennes, les avocats généraux venaient après les conseillers et avant le procureur général[2]. Il est permis de constater qu'à la Chambre des Comptes de Nantes, en 1607, l'avocat général Dupont était cité, dans le « plumitif », avant le procureur général Pierre Bernard[3], et qu'au Parlement de Paris, dans un lit de justice tenu le 12 août 1632, le premier avocat général, Bignon, passa avant le procureur général, Molé, tandis que le second avocat général, Talon, vint après ce dernier[4]. Une querelle soulevée en 1603 entre le procureur général du Parlement de Bretagne, Jean-Jacques Le Febvre, Sr des Roussières, et l'avocat général, François Busnel, éclaire d'une façon remarquable la situation respective des gens du Roi. Le Febvre avait rencontré beaucoup de résistance à la Cour lorsqu'il avait voulu se faire installer dans son office. Or, à peine avait-il commencé de remplir les fonctions de procureur général, que Busnel essayait de prendre le pas

1. Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, t. Ier, p. 674.

2. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 97, 1er registre, f° 5 v°; *Edits, déclarations et lettres patentes*, etc. *Listes de nos seigneurs du Parlement*. Cf. Jean Chenu, p. 422. Dressant le catalogue de MM. les gens du Roi du Parlement de Paris, Chenu place les avocats généraux avant les procureurs généraux.

3. Archives de la Loire-Inférieure, B. Plumitif 44, f° 43 r° (1er mars 1607).

4. Théodore Godefroy, *le Cérémonial français* (Paris, 1649), t. II, p. 627.

sur lui. Il s'en plaignit à la Cour, affirmant que les règlements de toutes les compagnies souveraines plaçaient le second avocat général au-dessous du procureur général; il constatait avec amertume que son rival avait dans le Parlement un trop grand nombre de parents pour que justice lui fût faite avant longtemps ; aussi déclarait-il se pourvoir au Conseil d'Etat. Il protestait, au préalable, contre le préjudice qui était fait à sa charge, et la Cour lui décernait acte de sa protestation [1]. Il faut ici remarquer que Le Febvre ne parle pas du premier avocat général, comme s'il reconnaissait que la préséance de celui-ci ne dût pas faire question. Au Parlement de Toulouse, il était alors admis que le premier avocat général pouvait prendre la présidence dans le parquet et y « demander les opinions [2] ». Il est difficile d'expliquer en quoi consistait exactement la préséance de ces officiers et quelle en était l'origine. La Roche-Flavin dit qu'aux « entrées de la Saint-Martin » les avocats généraux étaient à la tête des simples avocats, quand ceux-ci venaient prêter serment, et qu'eux-mêmes ils prêtaient serment les premiers parmi les avocats; le procureur général, d'après lui, se serait pendant longtemps, à la même époque de l'année, présenté de son côté devant la Cour à la tête des procureurs ; il aurait enfin cessé de les conduire et se serait rangé après le premier avocat général [3]. Dans les registres secrets du Parlement de Rennes, on voit les avocats géné-

1. Registres secrets : 26 mai 1603.

2. Filleau (Jean), *Recueil général des édits, arrêts et règlemens notables concernant les ecclésiastiques, universitez, baillifs, sénéchaux*, etc. (Paris, 1631), IIe partie, titre VI, ch. XXIX : Arrêt du Parlement de Toulouse (Règlement) du 24 novembre 1597. Filleau cite une ordonnance de François Ier donnant la présidence au premier avocat général dans le parquet.

3. La Roche-Flavin, p. 97.

raux prêter serment à l'ouverture des « séances [1] » ; il ne semble pas que les procureurs généraux aient, au début du XVIIe siècle, prêté à Rennes d'autre serment que celui qu'ils devaient au Roi lors de leur réception. Au XVIIIe siècle, on n'avait point coutume d'exiger le serment d'un procureur général à la rentrée de la Cour [2]. Les faits que rapporte La Roche-Flavin n'en sont pas moins fort curieux. On peut en tirer cette conclusion qu'à l'origine les personnages qui, dans les cours souveraines, remplissaient les fonctions d'avocats et de procureurs du Roi, étaient considérés comme faisant partie, les uns du barreau, les autres de la basoche ; les premiers auraient été l'objet d'une considération plus grande comme portant le titre d'avocat, qui paraît avoir été toujours plus relevé que celui de procureur. Une sorte de privilège honorifique serait resté attaché à leurs charges, lors même que celles de procureurs généraux seraient devenues beaucoup plus importantes. D'autre part, les avocats et les procureurs généraux ayant des attributions tout à fait distinctes, ceux-ci se réservant presque exclusivement pour tout ce qui se faisait par écrit dans le parquet, ceux-là portant la parole à l'audience, il était naturel que le premier avocat général, qui parlait au nom des gens du Roi, précédât le procureur général et le second avocat [3]; il était, en outre, d'usage dans les cours que les gens du Roi se tinssent debout quand le plus ancien portait la parole ; or le plus ancien avocat général était à la droite du procureur général; quand il parlait, le procureur

1. Registres secrets : 1er février 1601.
2. *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. VI, art. Parlement.
3. *Ibid.*, art. Avocat général. Cf. Girard : Additions au Ier livre, p. CXVIII et CXIX.

général, s'il était moins ancien dans sa charge, se levait aussitôt ; le second avocat se levait aussi ; la Cour les voyait de côté et voyait surtout l'orateur qui était au premier rang; quand, au contraire, le seconda vocat général parlait, le procureur général pouvait rester assis, qu'il fût plus ancien en sa charge ou qu'il le fût moins, parce qu'en se levant il eût empêché la Cour de voir l'orateur [1]. Peut-être, pour cette même raison, le premier avocat général se tenait-il assis quand le procureur général avait occasion de parler. Le procureur général avait enfin sur le second avocat une prérogative singulière ; en l'absence du premier avocat, il pouvait prendre la parole à l'audience ; il n'usait guère de cette faculté que dans les causes domaniales ; dans la grand'chambre, ou dans les chambres assemblées, toutes les fois que les affaires publiques étaient en jeu, c'était lui au contraire qui parlait pour le parquet [2]. Le procureur général remplit parfois l'office d'avocat général d'une façon continue [3].

La date de la réception des avocats généraux établissait donc quels devaient être leurs rapports avec le procureur général. En 1603, lorsque Jean-Jacques Le Febvre devint procureur général à la Cour de Rennes, Yves Toublanc était premier avocat général ; sa réception remontait à 1586 [4] ; François Busnel avait été reçu en 1597 [5] ; il de-

1. La Roche-Flavin, p. 99. Filleau, IIe partie, titre VI, ch. XXIX : Arrêt du Parlement de Toulouse (Règlement) du 24 novembre 1597.

2. Registres secrets : *passim*. *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. VI, art. Parlement.

3. Valois (Noel) : *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat* (Règne de Henri IV), n° 1759, 24 novembre 1594. Ici le procureur général François Rogier est signalé comme ayant rempli l'office d'avocat général pendant un mois.

4. Registres secrets : 15 février 1586.

5. *Ibid.*, 3 janvier 1597 ; *Edits, déclarations et lettres patentes du roi ; Listes de nos seigneurs du Parlement.*

vait donc occuper le dernier rang parmi les gens du Roi, mais il avait la prétention de ne pas laisser Le Febvre prendre le pas sur lui; il est probable que Toublanc ne paraissait guère alors à la Cour, car Busnel, à la fin du mois de mai 1603, s'était fait décerner acte de ce que, depuis le commencement de l'année, il avait seul fait « la charge des gens du Roi [1] ». Busnel était un « originaire » ; il fut connétable de la ville de Rennes [2] ; Le Febvre [3] et Toublanc [4] étaient des « non-originaires ». Les discordes qui éclatèrent en 1603 parmi les gens du parquet sont peut-être un écho de la longue rivalité qui mit aux prises, dans le Parlement de Bretagne, les Bretons et les Français ; peut-être sont-elles aussi un écho affaibli de la guerre civile. Le Febvre avait siégé à Nantes parmi les juges ligueurs [5] ; Yves Toublanc avait fait partie du Parlement de Mercœur [6]; Busnel représentait seul, parmi les gens du Roi, l'ancien parti royaliste. Il fut en 1603 le champion avéré de ceux qui s'étaient opposés à la réception du procureur général et qui le combattirent à la Cour pendant plusieurs années [7].

Dans son histoire du Parlement de Bourgogne, M. de la Cuisine parle d'une guerre intestine que les avocats généraux auraient, au début du XVIIe siècle, soulevée à Dijon contre le procureur général ; d'après lui, ces officiers auraient

1. Registres secrets : 26 mai 1603.
2. Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 202.
3. *Ibid. Nobiliaire de la province de Bretagne suivant la dernière réformation des années* 1668, 1669, 1670 et 1671, mss. t. Ier, p. 493.
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 97, f° 5 v°.
5. Archives de Rennes : Registres de baptêmes de la paroisse Saint-Germain, 11 février 1598.
6. Voy. ci-dessus : Origines du Parlement de Bretagne (Crise de la ligue).
7. Annales de Bretagne : Janvier 1887. H. Carré, *Réception d'un procureur général au Parlement de Bretagne* (1603).

cherché à anéantir l'autorité du procureur général en discutant, suivant leur avis particulier, les « réquisitions » qu'ils étaient chargés de soutenir; il cite un avocat général qui, en 1615, aurait disputé au procureur général la présidence du parquet, sous le prétexte qu'il était plus ancien que lui dans sa charge[1]. L'ordre de réception déterminant le rang des présidents et des conseillers, pourquoi ne l'eût-on pas invoqué pour fixer celui des gens du Roi? En Bretagne, la question des « origines » donnait plus de violence aux rivalités qui éclataient dans le parquet. En prenant parti dans les querelles qui divisaient la Cour de Rennes, les gens du Roi paraissent, au début du XVIIe siècle, s'être mis en désaccord avec le principe même de leur institution. Ils auraient dû se montrer fort unis entre eux, car ils représentaient au même titre le pouvoir et les intérêts du prince, les intérêts du public; ils étaient même qualifiés pour représenter la Cour dans une foule de circonstances. Ils avaient leur « parquet » établi dans le palais; ils y délibéraient sur toutes les affaires où ils devaient intervenir[2].

Outre le procureur général et les avocats généraux, le parquet comprenait des substituts du procureur général que désignaient eux-mêmes les gens du Roi. Le 1er octobre 1554, le procureur général présente son frère à la Cour et le fait recevoir comme son substitut[3]. Le 15 novembre 1611, René Le Febvre, avocat et neveu du procureur général, devient aussi substitut sur la requête de son oncle[4]; le

1. De la Cuisine, t. Ier, p. 110 et 111.
2. Registres secrets : 13 février 1587. Cf. La Roche-Flavin, p. 37.
3. *Ibid.*, 1er octobre 1554.
4. *Ibid.*, 15 novembre 1611.

15 mai 1612, l'avocat général, François Busnel, arguant de ses longs services, demande à la Cour de l'autoriser à nommer René Busnel substitut. La Cour reçoit le serment de René Busnel[1]. On ne sait pas quel était le nombre des substituts du procureur général.

Les attributions des gens du Roi paraissent avoir été fort nombreuses. Le Roi cherchait en eux des agents qu'il pût charger de déposer devant les juges souverains les lettres patentes qu'il leur adressait[2]. Il s'en remettait à leur zèle pour assurer l'exécution des ordonnances, pour s'enquérir de toutes les « infractions et transgressions » dont elles étaient l'objet. Ce travail de haute police exigeait chez les gens du Roi un souci constant des intérêts de l'État; aussi le Roi voulait-il qu'ils fussent à lui tout entiers, et leur défendait-il absolument de tenir aucun autre office que ceux de procureurs et d'avocats généraux[3]. Il les chargeait en outre de maintenir l'ordre public dans leur ressort en s'assurant de la répression des troubles populaires[4]. Il comptait sur eux pour lui faire savoir quels offices devenaient vacants à la Cour, et pour lui signaler les bons et notables personnages qu'il en pourrait pourvoir[5]. Les gens du Roi prenaient d'ailleurs connaissance de toute information faite sur les « pourvus d'office[6] ».

1. Registres secrets : 15 mai 1612.

2. *Ibid.*, 29 mai 1591.

3. Bibliothèque de Rennes, ms. 170. Cf° 23 v°. Cf. Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, t. Ier, p. 630.

4. Registres secrets : 20 juillet 1592. Il s'agit d'un projet d'assemblée d'ecclésiastiques de l'évêché de Rennes et d'un « brevet » séditieux de Melchior de Malcorné. Le 22 avril 1593, le procureur général demande arrêt de prise de corps contre les conseillers, rebelles avérés.

5. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 23 v°.

6. Registres secrets : 14 mai 1603. Cf. Isambert, t. XIV, Ordonnance de Blois (mai, 1579), art. 109.

Intervenant dans beaucoup d'affaires comme partie plaidante, et ne pouvant comparaître en personne, de peur que « la splendeur du nom royal n'éblouît les yeux des juges », le souverain ne plaidait que par procureur. Dans toutes les causes relatives à la conservation du domaine et à la poursuite de ses usurpateurs, les gens du Roi défendaient les intérêts permanents de l'État et du prince[1]. L'ordonnance de Blois ne laisse pas de doutes à cet égard; elle déclare aux procureurs généraux et à leurs substituts que, s'ils contreviennent aux volontés du Roi, ils seront privés de leurs offices[2]. En Bretagne, le procureur général devait faire savoir à la Cour quand il était nécessaire de décider des coupes de haute futaie ou de vendre des taillis dans les forêts du domaine[3]; il lui signalait les abus commis par les « usagers des forêts[4] ». En 1597, les forêts de Bretagne étaient ruinées, parce que les droits du Roi, à la faveur des troubles civils, n'avaient pu que bien rarement être défendus. Le Roi enjoignit alors à son procureur général d'apporter toute diligence à restaurer les règlements forestiers[5]. C'était aussi le procureur général qui, lorsqu'une succession revenait au Roi par « déshérence et droit d'aubaine », faisait procéder à la vente des biens qui en dépendaient. Sur ses conclusions, la Cour commandait aux débiteurs du défunt de déclarer les sommes dont ils étaient redevables; elle les invitait à les payer au plus vite entre les mains du

1. *Le Conseiller d'Etat*, p. 168; La Roche-Flavin, p. 92. Cf. Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, t. Ier, p. 63.
2. Isambert, t. XIV, p. 452 (Ordonnance de mai 1579, art. 329).
3. Registres secrets : 5 octobre 1590.
4. *Ibid.*, 10 janvier 1591.
5. Registres d'enregistrement : Janvier 1597.

receveur du domaine du Roi. Le procureur général, pour obtenir révélation des créances que réclamait le Roi, était autorisé par la Cour à faire publier des « monitoires » partout où le besoin s'en faisait sentir[1]. Si la conservation du domaine devait être l'objet d'une attention constante de la part des gens du Roi, comment en eût-il été autrement de l'adjudication de tous les « baux à fermes[2] », de la réception des maîtres des métiers[3], et surtout de la juridiction royale elle-même, sur laquelle les juges des autres juridictions tentaient sans cesse d'entreprendre quelque usurpation[4] ?

Il était difficile de séparer les intérêts du prince de ceux de ses sujets; aussi les gens du Roi se trouvaient-ils en quelque sorte les protecteurs-nés de tous les sujets bretons. Il était de leur devoir de rechercher si les seigneurs ne les opprimaient point[5], et surtout si les taxes qui se levaient dans la province étaient perçues en vertu de pouvoirs réguliers[6]; ils avaient, par suite, le droit de réclamer communication des papiers de finances que la Cour se faisait remettre[7]. Le procureur général pouvait prononcer devant la Cour des remontrances sur les abus de finances et requérir contre ceux qui s'en rendaient coupables; il deman-

1. Registres secrets : 9 et 13 juillet 1596.

2. *Ibid.*, 20 mai 1592 : Le procureur général réclame que communication lui soit faite des baux à ferme qu'il estime trop peu élevés ; 21 février 1596 : La Cour, sur la requête du procureur général, ordonne que commandement sera fait à Bardoul, greffier des Etats, de lui délivrer les baux à ferme faits durant la dernière « tenue » des Etats.

3. La Roche-Flavin, p. 105.

4. Fontanon, t. Ier, p. 382. Règlement du 24 mai 1603 pour le présidial de Bourg en Bresse, art. 66.

5. Isambert, t. XIV, p. 90. (Ordonnance d'Orléans, janvier 1560, art. 106.)

6. Registres secrets : 19 décembre 1590.

7. *Ibid.*, 15 juillet 1592.

dait parfois à la Cour de faire appeler les « fabriqueurs » et les trésoriers des paroisses pour qu'ils eussent à montrer les acquits de leurs dépenses[1]; il allait jusqu'à déclarer aux lieutenants généraux que leur autorité était circonscrite dans certaines limites, même en temps de guerre, et qu'ils ne devaient point souffrir qu'aucune levée de deniers se fît en leur seul nom[2]. La protection des gens du Roi ne garantit pas les Bretons contre la perception d'impôts illégaux[3]. Fut-elle pour eux une sauvegarde suffisante contre les exactions des avocats, des procureurs, des huissiers[4]? Il est à coup sûr permis d'en douter. Toutefois le procureur général pouvait faire entendre à la Cour des remontrances « concernant les particuliers qui offraient argent et présents pour corrompre les officiers », et il obtenait que des commissions fussent constituées pour informer de ces abus[5].

Il appartenait encore au procureur général et aux avocats généraux de poursuivre et plaider les causes des pauvres, des veuves, des hôpitaux, des religieux mendiants qui étaient fort nombreux en Bretagne; les Cordeliers y avaient plus de vingt couvents; les Augustins étaient établis à Vitré, à Lamballe, à Lannion et à Carhaix; les Jacobins et les Carmes formaient encore une quinzaine de couvents; tous ils étaient de la clientèle des gens du Roi[6] qui jouaient d'ailleurs un rôle important dans les affaires ecclésiastiques[7].

1. Registres secrets : 27 mars 1593.
2. *Ibid.*, 9 novembre 1595.
3. Voy. plus loin : Attributions législatives de la Cour.
4. Registres d'enregistrement : Janvier 1597. Cf. Isambert, t. XIV, p. 412, 419 et 422 (Ordonnance de Blois, mai 1579, art. 125, 160, 171).
5. Registres secrets : 3 mars 1555.
6. La Roche-Flavin, p. 94 ; Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2646, f° 167.
7. Voy. plus loin : Rôle du Parlement dans la police générale de la province.

La défense des intérêts particuliers du prince, des sujets bretons, de nombre de couvents et d'églises ne formait pas à beaucoup près toute la tâche des gens du Roi au Parlement de Bretagne. Ils avaient aussi pour fonction de poursuivre les criminels, ou d'assister les parties privées qui se chargeaient de les dénoncer[1]; par cela seul que ces parties agissaient en leur propre nom, les gens du Roi ne ressemblaient pas à notre ministère public. Ils résumaient les débats, exposaient les résultats des informations qu'ils avaient dirigées, et la Cour rendait en général des arrêts conformes à leur opinion[2]. La Roche-Flavin leur attribue « le soin de la nourriture, entretien et prompte expédition des prisonniers »; il exige d'eux qu'ils visitent souvent les prisons[3]. Sans doute ils devaient exercer une certaine surveillance sur ceux qu'ils avaient requis « être pris au corps » ou qui avaient été transférés des prisons d'une juridiction inférieure dans les prisons de la Cour[4]; ils exigeaient que leurs noms fussent inscrits au greffe sur un registre spécial[5]; mais la Cour de Rennes paraît avoir voulu par elle-même surveiller de très près les prisonniers et même les geôliers; elle mande souvent ceux-ci à sa barre pour leur faire entendre ses volontés[6]; elle fixe elle-même la quantité de pain

1. Archives de la Cour. Registres d'instructions au procureur général (Dénoncys et instigations); Registres d'audience : 27 octobre 1601 (Affaire Toullant Boisvignon); 12 janvier 1602 (Affaire René Broust); 30 avril 1605 (Affaire Bernard et Feuglais). Cf. Imbert : *Pratique judiciaire* (Genève, 1641), l. III, ch. I, 3.

2. Registres d'audience : *passim*.

3. La Roche-Flavin, p. 106.

4. Archives de la Cour. Registre d'instructions au procureur général (Décret de prise de corps).

5. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 22 v°.

6. Registres secrets : 21 juillet 1600; 7 septembre 1601, etc.

qui doit être attribuée à chaque détenu[1]; elle choisit parmi ses conseillers des commissaires qui se rendent en la conciergerie pour s'assurer que ses arrêts sont respectés; elle ne se repose pas de ce soin sur les seuls gens du Roi[2].

L'institution des procureurs et avocats généraux est un des rouages essentiels du Parlement de Bretagne. Outre que les droits du Roi et ceux de la société tout entière sont défendus sans cesse par ces magistrats, les décisions de la Cour doivent être exécutées sous leur garantie; ils sont aux ordres de la Cour, mais celle-ci ne peut rien sans eux. Quand elle le juge nécessaire, elle leur adresse des réprimandes; elle leur interdit de s'absenter de Rennes sans son autorisation. Le 4 septembre 1596, le procureur général se présente devant elle pour lui demander congé; le Roi l'a invité par lettres patentes à se rendre à l'assemblée de Rouen; il la supplie de l'autoriser à faire ce voyage; il lui offre de se charger des « mémoires et remontrances » qu'elle voudrait faire remettre à Sa Majesté; il portera à Henri IV l'assurance du dévouement de la Cour. On fait droit à sa requête et il part pour Rouen[3]. En 1601, le procureur général s'absente encore, avec l'adhésion du Parlement[4]. Les gens du Roi sont si bien aux ordres de cette compagnie qu'ils se voient décerner par elle des commissions pour informer contre tel ou tel délit[5]; elle peut leur enjoindre de poursuivre le procès criminel d'un prisonnier[6]; elle les invite à réprimer les mauvaises mœurs de quelques substituts du

1. Registres secrets : 25 juin 1597.
2. *Ibid.*, 5 février 1591.
3. *Ibid.*, 4 septembre 1596.
4. *Ibid.*, 3 février 1601.
5. *Ibid.*, 14 janvier 1589.
6. *Ibid.*, 8 février 1587.

procureur général et de certains officiers de justice, et à s'enquérir des « décrets » rendus dans les juridictions du ressort[1]. D'autre part, le procureur général s'appuie sur la Cour pour maintenir les « styles et règlements » qui la régissent. Il lui signale les « fautes » qu'il a remarquées dans ses registres[2]; il se fait communiquer « les excuses des présidents et des conseillers[3] ». Il informe contre ceux qui révèlent le secret des délibérations de la Cour et contreviennent ainsi gravement aux ordonnances[4]; il informe contre les huissiers qui ne respectent point les règlements qu'on leur impose[5]; il requiert contre le « concierge et administrateur des menues nécessités » qu'il voudrait contraindre à résider dans le palais; il surveille les comptes de la dépense des « buvettes[6] ».

Chargés par le Roi et par le Parlement d'assurer l'exécution des ordonnances et des règlements, les gens du Roi étaient eux-mêmes soumis aux règlements et aux ordonnances. Il leur était défendu de « conseiller les parties contre le Roi, sous peine de suspension de leurs offices et privation de gages[7] »; ils ne pouvaient rien prendre d'elles « pour visitation des informations et procès »; interdiction leur était faite d'avoir avec eux aucun clerc qui fût procureur ou « solliciteur » des parties, de peur qu'un tel clerc ne vînt à communiquer à celles-ci les pièces d'un procès[8]. L'assiduité

1. Registres secrets : 6 mars 1555.
2. *Ibid.*, 1er mars 1591. Cf. La Roche-Flavin, p. 105.
3. *Ibid.*, 7 février 1569.
4. *Ibid.*, 29 décembre 1593.
5. *Ibid.*, 16 novembre 1598.
6. *Ibid.*, 29 décembre 1593.
7. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 24 r°.
8. *Ibid.*, f° 21 v°. Cf. La Roche-Flavin, p. 105.

était rigoureusement exigée d'eux ; ils devaient venir à la Cour de grand matin, « pour que prompte expédition pût se faire des matières où ils auraient la charge », et au sujet desquelles on pourrait les mander[1]. Défense leur était faite en outre d'interrompre la Cour lorsqu'elle était occupée à la « visitation d'un procès », pour lui faire entendre leurs rapports, requêtes ou remontrances; ils ne pouvaient se le permettre que pour cause grave[2]; les huissiers devaient d'ailleurs les avertir de l'heure des audiences[3].

L'exposé des nombreuses attributions des gens du Roi permet d'établir que l'État n'était pas représenté dans le Parlement de Bretagne avec autant d'autorité qu'il a pu l'être de nos jours dans les cours d'appel. Il est possible d'en donner plusieurs explications. Le procureur général n'était pas assez nettement qualifié chef du parquet. Possesseur en outre d'une charge vénale, il était moins directement subordonné au Roi; il était plus indépendant vis-à-vis du pouvoir central, mais il lui empruntait aussi moins de puissance. Dans les affaires criminelles, le procureur général et les avocats généraux ne parlaient pas souvent au nom de la société menacée par tel ou tel attentat; ils ne faisaient d'ordinaire qu'assister un dénonciateur, jouant ainsi un rôle assez amoindri. On ne saurait dire combien de fois ils restaient impuissants à défendre les intérêts du domaine ou à maintenir l'ordre public. Leurs attributions étaient trop nombreuses pour qu'ils pussent partout imposer le respect de leur autorité. Enfin, le Roi lui-même les affai-

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 21 r°.
2. *Ibid.*, f° 22 r°.
3. Registres secrets : 25 octobre 1570.

blissait moralement quand il invitait les présidents à assurer l'exécution de ses ordonnances[1].

b. Greffiers et Greffes; Officiers de Chancellerie; Huissiers. Greffiers et Commis des Greffes; ils possèdent des offices qui ne sont pas incompatibles avec ceux de notaires-secrétaires; ils doivent résider; leurs attributions, leurs archives et leurs salaires. Le greffier civil ou greffier en chef; le greffier criminel; le greffier des requêtes et le greffier des « présentations ». Rôle particulier des clercs ou commis des greffes.

Outre les juges souverains et les gens du Roi, la Cour de Rennes comprend nombre d'officiers et « ministres de justice » parmi lesquels les greffiers tiennent le premier rang. Ils ont d'ailleurs le droit de porter la robe rouge. Sous leur direction travaillent des commis ou clercs qui forment tout un personnel. Les greffes ont été constitués dans les Parlements aussitôt que ceux-ci sont devenus sédentaires; La Roche-Flavin déclare qu'il était impossible de se passer d'eux[2]. Les greffiers des cours devaient en effet, sous le contrôle des présidents, des conseillers et des gens du Roi, écrire les arrêts et autres actes qui se faisaient en justice, tenir registre de tout ce qui se passait à l'audience, conserver les minutes des jugements rendus dans les procès par écrit; ils étaient les dépositaires de toutes les pièces judiciaires et pouvaient en délivrer des expéditions aux parties. Le nom de greffiers n'aurait pas dû être porté par d'autres que par eux, car parmi tous ceux qui s'en paraient, ils étaient seuls vrais officiers. Les notaires ou clercs des séné-

1. Voy. ci-dessus le chapitre relatif aux présidents.
2. La Roche-Flavin, p. 113.

chaux et prévôts royaux n'hésitaient pas à se dire greffiers; c'était prendre un titre auquel ils n'avaient point droit, car ils étaient seulement commis par les juges; souvent même ils étaient choisis parmi les domestiques des juges; ils pouvaient passer tout au plus pour les substituts du greffier en chef du Parlement[1]. Ils étaient inférieurs aux simples clercs des greffes de la Cour, car ceux-ci étaient officiers; les registres secrets indiquent la réception des clercs comme celle des greffiers[2].

Les greffiers avaient ce caractère commun qu'aucun d'entre eux ne pouvait, en principe, posséder un autre office que celui de greffier. Ils étaient soumis de la sorte à la règle que les rois imposaient à tous les officiers de judicature[3]. On admettait pourtant qu'ils prissent place dans la chancellerie du Parlement. En 1555, la Cour invite les greffiers civil et criminel à se faire octroyer par le Roi des « lettres de dispense » les autorisant à acquérir des offices de secrétaires en la chancellerie[4]; en 1571, elle enregistre des « lettres royaux » qui portent que les greffiers des cours pourront se faire pourvoir de ces mêmes offices[5]; en 1577, un « état » de notaire secrétaire en la chancellerie est uni à celui

1. Loyseau. l. II, ch. v, 55, 56.

2. Registres secrets : 25 septembre et 10 octobre 1554; 4 janvier 1610, etc.

Les greffes ont été érigés en titre d'offices en 1521; Charles IX les a réunis à son domaine pour les bailler à ferme, puis les a remis en titre d'office par un édit de 1567. Les clercs du greffe sont devenus officiers par l'édit de 1577. (Loyseau, l. II, ch. v, 62 et suiv.)

3. Isambert, t. XII, p. 454 (Ordonnance d'octobre 1535 sur l'administration de la justice en Provence, ch. III, art. 5). Cf. Registres d'enregistrement : 30 avril 1562; Registres secrets : 23 mars 1579; Registres d'enregistrement : Janvier 1597.

4. Registres secrets : 14 février 1555.

5. *Ibid.*, 15 août 1571.

de greffier civil[1]; en 1583, le greffier civil, Pierre Tuffin, est aussi notaire secrétaire[2]; en 1609, il en est de même de Pierre Cormier, greffier des « présentations[3] ». La Roche-Flavin va jusqu'à dire que les greffiers des Parlements devaient être secrétaires dans les chancelleries[4]. Il est permis enfin de croire que les fonctions d'officiers des États de Bretagne n'étaient pas incompatibles avec celles des greffiers de la Cour. En 1586, un greffier civil du nom de Gauthier fit enregistrer par le Parlement des « lettres de commission » qui l'autorisaient à exercer avec son office les fonctions de greffier des États[5].

La Cour exigeait de ses greffiers et de leurs commis qu'ils fussent toujours présents quand elle siégeait; il leur fallait obtenir d'elle une permission spéciale pour s'absenter[6]. S'ils se risquaient à le faire contre sa volonté, ils étaient passibles d'une amende de dix livres[7]. L'assiduité des officiers des greffes semblait, à juste titre, une condition indispensable du bon fonctionnement de la Cour. Aussi les juges souverains refusaient-ils des congés même aux simples clercs. En 1603, Me Julien Laurivain, clerc des greffes, leur adresse une requête où il demande à être dispensé de son

1. Registres secrets : 8 février 1577.
2. *Ibid.*, 27 octobre 1583.
3. *Ibid.*, 17 juin 1609.
4. La Roche-Flavin, p. 116. Cf. *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. VI, art. Parlement. Les greffiers du Parlement de Paris auraient tiré leur origine des notaires ou secrétaires du Roi; dès que le Parlement aurait commencé de prendre la forme d'une cour de justice, on y aurait envoyé deux notaires ou secrétaires du Roi pour tenir la plume. Les greffiers auraient été, dans la suite, obligés d'acquérir des offices de secrétaires du Roi pour pouvoir signer les arrêts.
5. Registres secrets : 29 avril 1586.
6. *Ibid.*, 8 mars 1596. Cf. Isambert, t. XII, octobre 1535.
7. *Ibid.*, 20 juin 1595.

service durant un mois « à raison de quelques procès qu'il a au Grand Conseil »; il est déjà absent de la Cour. Sa requête est repoussée. Le greffier en chef est invité à lui faire savoir que, s'il n'est pas revenu sous quinze jours, on disposera de sa charge; il lui sera interdit de rentrer au palais; en attendant, un des notaires secrétaires de la chancellerie remplira les fonctions de Laurivain avec une indemnité de deux écus par jour qui lui sera payée par ce clerc[1].

Toujours présents au palais aux heures où les conseillers s'y trouvaient eux-mêmes, les greffiers devaient tenir registre des délibérations du conseil et des plaidoiries des audiences. Il pouvait y avoir conseil dans une chambre ou toutes chambres assemblées; on a conservé des registres des délibérations des chambres assemblées; on les appelait registres du conseil ou registres secrets. Ces registres étaient l'objet d'une surveillance particulière de la part de la Cour; elle enjoignait à ses greffiers de les « mettre par devers elle » deux fois la semaine pour qu'elle pût contrôler ce qu'ils y avaient transcrit ou fait transcrire; elle leur défendait de les signer « sur peine de nullité[2] ». Ces registres étaient écrits avec soin; chacun d'eux correspondait à un semestre. Les registres d'audience étaient sans doute rédigés par les greffiers au moment même où se tenait l'audience; ils sont d'une lecture plus difficile; ils contiennent les noms des juges, le résumé des plaidoiries et les arrêts de la Cour. Les registres secrets sont souvent tout entiers en parchemin; les registres d'audience sont de simples registres de papier reliés en parchemin.

1. Registres secrets : 8 août 1603.
2. *Ibid.*, 8 février 1589.

Les greffiers du Parlement de Rennes devaient en outre tenir à jour le « papier des distributions » des procès. C'étaient encore des registres où se trouvaient indiqués tout ensemble les noms des conseillers rapporteurs et les « sacs » de procès qui leur avaient été délivrés au palais ou en leurs maisons[1]. Parmi les registres de cette nature, les archives de la Cour d'appel de Rennes n'en possèdent plus aujourd'hui qu'un bien petit nombre qui aient été rédigés au début du XVIIe siècle. Il en existe trois qui sont des registres de distributions de procès criminels; l'un est le registre de la séance d'août 1629; l'autre celui de la séance d'août 1622; le troisième est le plus ancien de tous ceux qui ont été conservés; il correspond à la séance de février 1607. On y trouve les noms des magistrats qui faisaient alors partie de la tournelle. L'un d'eux, M. Geffelot, y est chargé de quarante procès. En face de l'indication de chaque procès est la signature de ce conseiller; il a reçu, dit-on, « le sac » où se trouvent toutes les pièces qui lui sont nécessaires pour faire son rapport. Parfois la signature est biffée. Peut-être cela signifiait-il que « le sac » de l'affaire avait été rendu par M. Geffelot, soit que le rapport eût été fait par lui, soit qu'il eût été attribué à un autre conseiller. Dans les marges qui occupent le côté droit de chaque feuillet, on a inscrit souvent, soit le mot « jugé » qui se rapporte aux procès, soit le mot « rendus » qui est relatif aux « sacs ». Il arrivait qu'un certain nombre de « sacs » avaient trait à une seule affaire. M. de Sévigné reçoit quatorze « sacs » pour un seul procès. Les « sacs » peuvent être communiqués aux gens du

1. Registres secrets : 5 août 1579.

Roi. L'indication d'un procès est souvent, en effet, suivie de cette formule : « baillé au procureur général », et précédée de cette autre : « pour le procureur du Roi » de telle ou telle juridiction, comme si le procureur général de la Cour représentait en celle-ci tous les procureurs du Roi, ses substituts dans les juridictions inférieures [1].

Les greffiers de la Cour de Rennes devaient, au temps de Henri IV, tenir des registres de dépôt où ils inscrivaient les pièces judiciaires à mesure qu'elles étaient déposées au greffe; cela ressort de ce qu'ils avaient des registres de distribution [2]. Aucun texte ne permet de dire qu'ils aient rassemblé dans des registres spéciaux les affaires du Roi et de son domaine; ces registres auraient pu d'ailleurs disparaître. Il existait toutefois des registres d' « épices [3] » et des registres ou « rôles » des amendes [4] dont la rédaction appartenait encore aux greffiers. Un règlement de 1554 établit que les juges souverains « ne prendront d'épices que par les mains des greffiers qui en feront registre [5] ». Deux registres d' « épices » très anciens ont été conservés aux archives de la Cour d'appel de Rennes; l'un est de 1624 et est intitulé : « Rôle des épices de la séance d'août 1624 »; l'autre correspond à la « séance » d'août 1609. Il ne porte aucun titre à la première page, mais les matières qu'il con-

1. Archives de la Cour de Rennes: Registre de charges de procès criminels de la « séance » de février 1607.

2. Actes du Parlement de Paris, t. Ier. A. Grün, *Archives du Parlement*, p. CLXXXIX.

3. Archives de la Cour de Rennes: Rôle des « épices » pour la « séance » d'août 1609.

4. Registres secrets: 22 octobre 1611.

5. *Ibid.*, 19 avril 1554.

tient, rapprochées de celles qu'offre le registre de 1624, ne permettent pas de douter qu'il soit un registre d'« épices ». Le greffier qui l'a rédigé signale les requêtes présentées à la Cour, des interrogatoires, des informations, des arrêts rendus dans différents procès, des « congés », des « conclusions » du procureur général ou de l'avocat général. Sur chaque feuille du registre on a laissé des marges à gauche et à droite; dans les premières sont inscrits les noms des conseillers qui ont été chargés des diverses affaires; au-dessous de chacun se trouve le chiffre d' « épices » payé par les parties. Dans les marges de droite d'autres chiffres qui, en général, sont moins élevés que les premiers; ils paraissent indiquer les « épices » réservées aux gens du Roi[1].

Tous les registres dont il est ici question faisaient partie des archives de la Cour; les greffiers en avaient la garde en vertu même de leurs fonctions[2]. Certains registres appartenaient à un greffe particulier, comme les registres de charges des procès criminels ou ceux des prisonniers détenus à la conciergerie de la Cour[3]; d'autres avaient un caractère plus général; c'étaient, par exemple, les registres secrets, les registres de « mercuriales » et les registres d'enregistrement. Il n'existe plus de registres de « mercuriales », mais les registres d'enregistrement qui formaient une collection considérable ont été conservés. Les uns et les autres étaient placés sous la haute surveillance du

1. Archives de la Cour de Rennes : Rôle des « épices » pour la « séance » d'août 1609. Voy. plus loin le chapitre relatif aux « épices ».

2. Actes du Parlement de Paris, t. Ier. A. Grün, *Archives du Parlement de Paris*, p. LVI.

3. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 22 v°.

greffier en chef[1]. Dans les registres d'enregistrement, on retrouve les lettres patentes adressées à la Cour au nom du Roi, et enregistrées par elle; les matières les plus diverses y ont été rassemblées; ils permettent, aussi bien que les registres secrets, de reconnaître quelles furent les attributions multiples du Parlement de Bretagne.

Les archives de cette cour souveraine comprenaient autre chose encore que des registres; les « sacs » des procès et les liasses des arrêts y tenaient une grande place. Les greffiers rédigeaient ces arrêts suivant certaines règles. Ils étaient astreints à inscrire en tête de chacun d'eux le nom du président qui avait dirigé les débats de l'affaire[2]. Il ne leur était point permis, avant que la Cour fût réunie, de faire de « dictum » ou dispositif d'arrêt, d'en prononcer aucun sans qu'il eût été signé par l'un des présidents qui avaient assisté à l'expédition de l'affaire et par le conseiller qui en avait fait le rapport. Il y avait en effet des conseillers qui se permettaient de donner au greffier un « dictum » rédigé par eux[3]. On peut consulter aujourd'hui aux archives de la Cour d'appel de Rennes une collection d'arrêts dite de la chambre des enquêtes; elle remonte jusqu'à l'origine de cette chambre; on y peut trouver aussi les minutes de la grand'chambre. Le greffe conservait les requêtes adressées à la Cour[4]; elles se trouvent parmi les minutes de la grand'chambre.

Le devoir des greffiers était de veiller à ce qu'aucun

1. Registres secrets : 28 octobre 1564; 13 novembre 1618.
2. *Ibid.*, 21 février 1555.
3. Archives de Rennes, ms. 170, f° 27 r°; Registres d'enregistrement : 14 octobre 1563.
4. Registres secrets : 6 mars 1556.

registre, aucune liasse, aucune pièce judiciaire ne vînt à s'égarer; peut-être ne le remplissaient-ils pas toujours avec assez de scrupule. En 1556 et en 1598, la Cour leur défend et défend à leurs commis de porter hors du palais les registres et les liasses d'arrêts [1]; elle les menace de les suspendre de leurs fonctions s'ils contreviennent à ses ordres. Ils pouvaient toutefois communiquer aux présidents, aux conseillers et aux gens du Roi les pièces que ceux-ci demandaient à consulter, mais ils devaient prendre d'eux un reçu [2]. Dès l'origine, on comprit, au Parlement de Rennes, la nécessité de tenir les archives sous bonne garde. Un arrêt du 6 septembre 1554 portait que les « chartes, lettres et papiers de conséquence » seraient mis en un coffre [3]. En 1598, lorsque le Parlement ligueur se dispersa, la Cour de Rennes estima que les archives des magistrats rebelles ne pouvaient pas être en d'autres mains que les siennes; injonction fut faite aux greffiers civil et criminel de se rendre à Nantes ou d'y envoyer deux de leurs commis pour se saisir « des registres, papiers, jugements, lettres et sacs étant au greffe du dit Nantes » ; un des notaires secrétaires devait les accompagner et faire « bon et ample inventaire » de toutes les pièces; si les détenteurs de celles-ci se refusaient à les livrer, on les contraindrait « par toutes voies et moyens ». Le sénéchal de Nantes tiendrait la main à l'exécution de l'arrêt du Parlement [4].

Dépositaires des archives de la Cour, les greffiers pou-

1. Registres secrets : 12 octobre 1556 et 16 juillet 1598.
2. *Ibid.*, 21 juillet 1611,
3. *Ibid.*, 6 septembre 1554. Cf. Isambert, t. XII, p. 455 et 466 : Ordonnance sur l'administration de la justice en Provence; octobre 1535.
4. *Ibid.*, 15 et 18 avril 1598.

vaient en tirer profit en délivrant aux parties des extraits des actes et pièces produits dans un procès, des expéditions ou grosses de ces actes; ils se laissaient quelquefois entraîner à exiger des plaideurs un salaire exagéré. Le Roi les menaçait alors de les priver de leurs offices; il leur défendait de rien prendre à l'occasion des « jugés » qui se faisaient en la chambre des enquêtes; il interdisait au clerc qui écrivait les expéditions « de prendre des parties plus de quatre sous pour peau[1] ». Il s'agit ici probablement du prix du rôle. D'ailleurs la Cour surveillait aussi de très près ses greffiers; elle modérait leur zèle intéressé quand ils se risquaient à répondre à des requêtes qui n'avaient pas été rapportées et délibérées en leur présence, quand ils « baillaient » à certains conseillers des « commissions pour enquêtes », sans qu'il eût été fait de rapports à ce sujet[2]; elle leur défendait encore de délivrer ou signer « aucunes remontrances ni mémoires » sans qu'elle leur eût elle-même ordonné de le faire[3]. Le greffier criminel avait tendance à se faire payer un droit spécial pour l'élargissement de tout prisonnier; or il arrivait que certains individus conduits plusieurs fois en prison étaient élargis plusieurs fois; en principe ils ne devaient au greffe qu'un seul droit[4]. Charles IX, par l'ordonnance d'Orléans, avait tenté de soumettre les greffiers à un contrôle efficace; il leur avait ordonné d'écrire au bas des grosses et expéditions ce qu'ils auraient reçu des parties[5]. La Cour pouvait ainsi juger si

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 37 v°, Cf. Archives de la Cour de Rennes : Registre d'instructions au procureur général.
2. Registres d'enregistrement : 14 octobre 1563.
3. Registres secrets : 21 février 1591.
4. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 37 v°.
5. Isambert, t. XIV, p. 84, (Ordonnance de janvier 1560, art. 80.)

les salaires qu'ils réclamaient étaient trop élevés; d'ailleurs elle nommait des commissaires pour régler ces salaires[1]; enfin ses présidents appelaient les gens du Roi à discuter avec eux sur ce qu'il était raisonnable d'accorder aux greffiers pour leurs expéditions, « eu égard aux charges, peines et dépenses » qu'ils devaient faire[2]. Bien des précautions étaient prises pour restreindre les droits de greffe dans de justes limites, mais rien ne permet de dire qu'elles aient abouti à un résultat sérieux.

Les greffiers du Parlement de Rennes étaient au nombre de quatre à la fin du XVIe siècle: les greffiers civil et criminel, ceux des requêtes et des « présentations ». Il devait y avoir un greffier des enquêtes à partir de 1670 et un greffier-garde-sacs à partir de 1700[3]. Le greffier civil portait le titre de greffier en chef[4]; dans la table des registres secrets il est qualifié ainsi; partout où il est cité en même temps que le greffier criminel, il l'est avant lui. On le considérait comme exerçant une haute surveillance sur les archives, et par suite il était responsable de tous les papiers conservés dans les différents greffes[5]. Quand un commis des greffes venait à mourir, les « sacs » que l'on avait confiés à sa garde étaient sur-le-champ remis au greffier civil qui en faisait l'inventaire; la Cour commettait ensuite un conseiller pour parapher cet inventaire[6]. L'office de greffier civil remontait à l'origine du Parlement

1. Registres secrets: 30 septembre 1555.
2. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 38 r°.
3. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. *Listes de nos seigneurs de la Cour.*
4. Registres secrets: 16 mars 1576.
5. *Ibid.*, passim.
6. *Ibid.*, 5 août 1570.

et destinait tout ensemble son titulaire au service de la grand'chambre et de la chambre des enquêtes[1]. Celle-ci avait son greffe particulier, mais un simple commis de greffe en était chargé; il était placé sous l'autorité du greffier civil et ne pouvait rien délivrer de son greffe qui ne fût signé par cet officier[2]. En dehors des attributions qui lui étaient ainsi dévolues dans l'administration des archives et dans l'expédition des procès, le greffier civil pouvait être délégué par la Cour pour la représenter dans un certain nombre d'affaires. Un vol se commettait-il chez un conseiller, il était à l'occasion chargé d'informer[3]; un président venait-il à mourir, il était invité à faire apposer « les sceaux » chez le défunt[4]. C'était encore lui qui parfois avertissait les conseillers absents d'avoir à venir faire leur service[5], ou qui, à la fin d'une « séance », avait soin de faire tenir prêts les logis des officiers de l'autre « séance[6] ». La Cour le commettait pour recevoir des présidents et conseillers les aumônes destinées aux pauvres [7]; les « droits de chapelle » étaient, sinon recueillis par lui, tout au moins centralisés entre ses mains. Il est enfin curieux de voir le greffier civil, Pierre Couriolle, informer des malversations « qui se commettaient sur les vivres en la ville de Rennes[8] »; ou bien, ce qui est tout différent, faire réparer les murailles du couvent

1. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. Édit de mars 1553; Registres secrets: 16 mars 1576.

2. Registres secrets : 12 mars 1587. Cf. Actes du Parlement de Paris, *Archives du Parlement*, p. LVIII.

3. *Ibid.*, 23 mars 1580.

4. *Ibid.*, 8 janvier 1603.

5. *Ibid.*, 19 septembre 1607.

6. *Ibid.*, 2 septembre 1578.

7. *Ibid.*, 17 mars 1597.

8. *Ibid.*, 15 avril 1578.

des cordeliers, dans lequel la Cour est installée, et pourvoir à l'entretien des jardins de ce même couvent[1]. On ne saurait douter que les juges souverains aient eu en haute estime leur greffier en chef, car ils n'hésitaient pas à le déléguer vers le Roi pour lui présenter leurs « lettres missives », ou vers les lieutenants généraux pour les inviter à venir au palais[2]. Si cet officier venait à mourir, la Cour rendait un arrêt pour qu'un certain nombre de présidents et de conseillers fussent présents à ses obsèques[3].

Le greffier criminel tient la seconde place parmi les greffiers. Son nom indique la nature de ses fonctions; il « conservait les actes, instructions et arrêts de justice criminelle[4]; » il délivrait au prévôt des maréchaux les « décrets » de la Cour contre les voleurs et les vagabonds[5]; il pouvait être chargé des procédures à faire contre les « sujets rebelles au Roi[6] ». On considérait en outre à la Cour que l'entretien de la salle de la tournelle regardait particulièrement le greffier criminel et on invitait le receveur du domaine du Roi à Rennes à remettre entre ses mains les sommes qu'il réclamait pour y pourvoir[7]. Le produit des amendes et une partie de l'argent attribué aux « menues nécessités de la Cour » permettaient d'ordinaire de faire face aux réparations urgentes du palais; le greffier criminel, comme le greffier civil, plus souvent même que ce dernier, avait commission pour les commander ou en assurer la bonne exécution. Ni

1. Registres secrets : 21 juillet 1607.
2. *Ibid.*, 23 janvier 1597.
3. *Ibid.*, 5 septembre 1594.
4. Actes du Parlement de Paris, t. Ier; *Archives du Parlement*, p. LVIII.
5. Registres secrets : 29 mai 1598.
6. *Ibid.*, 12 mai 1589.
7. *Ibid.*, 7 août 1598.

l'un ni l'autre ne devaient « compter en la Chambre des Comptes »; ils rendaient compte de leur gestion financière devant des commissaires nommés par le Parlement[1].

Il n'existait point d'incompatibilité absolue entre les fonctions de greffier civil et celles de greffier criminel. Quand ce dernier était absent et quand ses commis se trouvaient récusés, le greffier civil pouvait être invité par la Cour à rapporter les expéditions d'un procès criminel[2]. Une autre fois elle chargeait de ce travail un des notaires-secrétaires de la chancellerie[3]. D'ailleurs les greffiers étaient toujours aux ordres de la Cour; si les juges souverains rendaient un arrêt pour signifier leurs volontés même au greffier en chef, il fallait que le greffier criminel signât cet arrêt[4].

L'office de greffier des requêtes fut créé peu de temps après que le roi Henri III eût décidé de former dans le Parlement de Rennes une chambre des requêtes[5]; le premier « pourvu » fut Jacques Le Pigeon (27 octobre 1581)[6]. Au temps de Henri IV, les greffiers des requêtes furent Abel de Gréal et Jean Henry[7]. Ce sont ceux du moins que citent les « listes de nos seigneurs du Parlement » publiées dans le recueil d'édits, déclarations et lettres patentes de 1754; un autre greffier des requêtes, du nom de de Launay, est signalé, dans un registre secret, comme ayant été reçu

1. Registres secrets: 16 février 1561, 11 décembre 1620, 21 janvier 1623, etc.
2. *Ibid.*, 23 septembre 1558.
3. *Ibid.*, 20 novembre 1555.
4. *Ibid.*, 28 avril 1561.
5. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. Édit de septembre 1580.
6. *Ibid.*, *Listes de nos seigneurs du Parlement.*
7. *Ibid.*

en 1591[1]. Ces officiers, d'après La Roche-Flavin, n'auraient pas eu le droit de se dire du corps de la Cour et n'auraient pas eu rang parmi les autres greffiers, quand elle marchait hors du palais[2]. Ils ne paraissent pas avoir joué un autre rôle que celui de greffiers en leur chambre.

Les greffiers des « présentations » devaient recevoir les actes de « présentation » des parties et de leurs procureurs. Il fallait en effet que tous les plaideurs fissent, par procureur, la « présentation » de leur cause aux mains d'un greffier ou de son commis; il existait un « rôle ordinaire des causes », que tenait à jour le greffier des « présentations », qu'il certifiait et signait; les juges ne pouvaient rien y changer; les gens du Roi étaient libres d'en demander des copies[3]. L'office de greffier des « présentations » paraît remonter à l'année 1577[4], mais les listes d'officiers de la Cour qui donnent les noms des greffiers civils et criminels et ceux des greffiers des requêtes, ne citent aucun greffier des « présentations ». On peut supposer que les officiers qui prenaient ce nom n'étaient, aux yeux de beaucoup de gens, que de simples clercs des greffes; dans les registres secrets, Yves et Pierre Cormier sont toutefois qualifiés greffiers des « présentations [5] ».

Les différents greffiers de la Cour de Rennes eurent sous leurs ordres un certain nombre de clercs. Ils étaient civilement responsables de toutes leurs fautes; ils devaient les nourrir et leur donner un salaire tel que les parties n'eus-

1. Registres secrets: 25 février 1591.
2. La Roche-Flavin, p. 123.
3. Registres secrets: 19 août 1596. Cf. Registres d'enregistrement: Août 1577.
4. Registres d'enregistrement: Août 1577.
5. Registres secrets : 19 août 1596, 17 juin 1609.

sent à payer à ces clercs que fort peu de chose[1]. Ces officiers d'ordre inférieur étaient parfois gens d'expérience. Le premier d'entre eux, en l'absence du greffier civil, était appelé à faire ses fonctions[2]; d'autres remplissaient celles des notaires-secrétaires en la chancellerie en même temps qu'ils faisaient partie des greffes. Ils pouvaient devenir greffiers[3]. Le registre secret de la « séance » d'août 1603 montre même un greffier criminel, Me François Huart, associant à l'acquisition de sa charge, pour le tiers du prix qu'elle coûtait, un certain Jean Henry, et demandant à la Cour de vouloir bien, pour cette raison, recevoir ce personnage comme premier commis du greffe criminel. Sa requête fut bien accueillie[4]. Les commis des greffes, comme les greffiers, étaient de temps à autre désignés par la Cour pour s'acquitter de certaines besognes qui peuvent aujourd'hui paraître étrangères à la charge qu'ils exerçaient. En 1598, on confiait à l'un d'eux une somme de deux cents écus qu'il devait employer aux réparations réclamées par le palais[5]; il devenait ainsi pour un temps officier comptable au même titre que les greffiers civil et criminel.

1. La Roche-Flavin, p. 117. Cf. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 37 v°
2. Registres secrets : 27 février 1586.
3. *Ibid.*, 8 février 1601.
4. *Ibid.*, 20 novembre 1603.
5. *Ibid.*, 1er décembre 1598

OFFICIERS DE LA CHANCELLERIE : Origine de la chancellerie du Parlement de Bretagne ; sceau de la chancellerie ; difficultés qu'éprouva la royauté à imposer aux Bretons les sceaux royaux. Le conseiller-garde-scel ; les notaires-secrétaires, les référendaires, les audienciers, le scelleur-chauffe-cire et les huissiers de la chancellerie.

Il est tout naturel de passer ici de l'étude des greffes à celle de la chancellerie ; les officiers de la chancellerie possèdent souvent des charges dans les greffes. La chancellerie de la Cour de Rennes se distingue très nettement de l'ancienne chancellerie de Bretagne qui scellait les règlements et les « lettres » émanés de la puissance souveraine des ducs, et jouait en même temps le rôle d'un tribunal décidant sur les matières ecclésiastiques. Cette chancellerie fut supprimée par Henri II, en même temps que les Grands Jours[1]. Une chancellerie nouvelle, qui fit partie du Parlement, fut constituée avec un garde-scel, dix secrétaires, un scelleur, un receveur et payeur de gages, quatre rapporteurs et un huissier[2]. Elle devait sceller les « lettres » du Roi[3] et les arrêts de la Cour[4]. Le Roi voulait même que ces derniers fussent scellés, non d'un simple cachet, mais du grand sceau de Bretagne, pour éviter que certains jugements parussent « moins autorisés » que les autres, et pour assurer la perception des droits du sceau qu'il plaçait parmi les plus anciens droits de son domaine[5]. Loyseau a expliqué pourquoi les juges avaient pris l'habitude d'apposer leur sceau au bas des sen-

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 320, p. 323.
2. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. Édit de mars 1553.
3. *Ibid.*
4. Registres secrets : 25 septembre 1554.
5. Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1116 (25 juin 1554).

tences ou arrêts qu'ils rendaient au lieu de les signer ; le sceau était plus reconnaissable que leur seing ; ils n'auraient pas pu d'ailleurs signer toutes les expéditions des greffes, et il suffisait d'un clerc en qui ils avaient confiance pour apposer le sceau. Les chancelleries des Parlements avaient leur sceau qui n'était ni celui de la grande chancellerie, ni celui des chancelleries présidiales ; il portait les armes du Roi, tandis que le grand sceau en portait l'image ; il était bien plus grand que le sceau des présidiaux[1]. Le 7 avril 1575, le greffier civil de la Cour de Rennes se vit enjoindre par celle-ci de faire faire un cachet d'argent portant les armes du Roi et, aux deux côtés, deux hermines. Il s'agit ici d'un sceau de la chancellerie[2].

Il paraît fort difficile de retrouver aujourd'hui les cachets en métal dont on se servait à la chancellerie de la Cour ; les sceaux en cire sont aussi très rares. Le musée de Rennes n'en possède aucun. Le trésor de numismatique et de glyptique reproduit bien le sceau des États de Bretagne, qui représente une hermine passant de gauche à droite sur un champ semé de mouchetures d'hermine[3] ; il ne donne aucune reproduction d'un sceau du Parlement de Rennes. La collection de sceaux de Douët d'Arcq contient quelques pièces relatives aux Parlements provinciaux[4] ; celui de Bretagne n'y est pas cité. Nous avons pu toutefois découvrir aux archives d'Ille-et-Vilaine, dans le

1. Loyseau, l. II, ch. IV, 23, 25, 26, 27.

2. Registres secrets : 7 avril 1575.

3. *Trésor de numismatique et de glyptique ou recueil général de médailles, monnaies, pièces gravées, bas-reliefs*, etc. (Paris, 1858).

4. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux* (Paris, 1863), t. II, p. 179 et suiv. Sceaux des Parlements de Bourgogne, de Rouen, de Toulouse, etc.

fonds La Bourdonnaye, récemment formé, un sceau de la chancellerie du Parlement de Rennes; beaucoup de pièces de chancellerie subsistent un peu partout, mais les sceaux en ont été arrachés. Il ne sera pas superflu de décrire le sceau que nous avons eu sous les yeux. Il est de cire blanche, sur simple queue; il est assez fortement entamé au côté gauche; il porte en son centre l'écu de France, sur lequel les trois fleurs de lis sont très nettement marquées; la couronne qui surmonte l'écu est en très grande partie effacée; on y reconnaît cependant une fleur de lis sur le côté droit; une moucheture d'hermine subsiste à droite de l'écu; la moucheture de gauche a disparu, parce que de ce côté le sceau est brisé. Le sceau était rond. Quand on mesure l'espace compris entre l'extrémité droite du sceau et une ligne prolongeant le sommet de la fleur de lis qui occupe le bas de l'écu, on reconnaît que cette moitié du sceau était de quarante-cinq millimètres; le sceau entier était donc un sceau de quatre-vingt-dix millimètres. Les sceaux des Parlements de Bourgogne et de Rouen, que cite Douët d'Arcq, mesuraient aussi quatre-vingt-dix millimètres. Le contre-sceau est plus net que le sceau. L'écu s'y trouve en entier; trois fleurs de lis de la couronne royale y sont très visibles; les deux autres sont en partie effacées; une seule moucheture d'hermine subsiste encore, mais c'est celle qui manquait au sceau. Le contre-sceau a quarante-cinq millimètres de large[1]. Cette description correspond exactement au texte du registre secret, cité plus haut[2]. La pièce qui permet de la faire se

1. Archives d'Ille-et-Vilaine. Fonds de la Bourdonnaye : Maintenue et sauvegarde pour le recteur de la cure de Landujan contre Mes Julien Clément et Roland Tirecoq (18 décembre 1580).

2. Sur la première page de l'ouvrage de Douart (*Recueil de privilèges de*

trouve avoir été signée par Pierre Gauthier, qui fut pourvu en octobre 1571 et en mars 1572 des quatre charges d'audienciers créées en la chancellerie[1]; il fut reçu notaire-secrétaire en 1595[2].

La royauté avait dû faire d'assez grands efforts pour imposer partout l'usage de ses sceaux. En 1571, Charles IX avait déclaré au Parlement de Bretagne qu'il n'entendait pas que les juges continuassent d'user d'aucunes signatures, « marques et cachets », tandis que le sceau royal restait inutile; il les avait menacés de les priver de leurs offices, s'ils persistaient à entreprendre sur sa propre autorité. Il avait envoyé des commissaires pour faire « casser et cisailler en leur présence » les anciens sceaux dont on avait continué à se servir[3]. Sans doute beaucoup de gens s'abstenaient de réclamer l'emploi du sceau royal, redoutant d'avoir à acquitter les droits qui lui étaient attribués et qui grandissaient sans cesse. En quoi consistaient ces droits à la fin du XVIe siècle en Bretagne? On ne peut le découvrir; mais il est certain que, vers l'année 1571, le Roi augmenta les droits du sceau quels qu'ils fussent; les États de la province protestèrent à ce sujet[4]; ils purent protester encore en 1583 contre un fait semblable[5]. Le Roi vendait d'ailleurs aux notaires-secrétaires toute augmentation des droits du sceau

MM. les conseillers, notaires et secrétaires du Roi, audienciers et contrôleurs, en la chancellerie de Bretagne (Rennes, 1655), se trouve une vignette qui reproduit sans doute le sceau de la chancellerie; on y voit l'écu de France et deux mouchetures d'hermine.

1. Archives de la Cour : *Catalogue des officiers de la chancellerie.*
2. Registres secrets : 17 juin 1595.
3. Registres d'enregistrement : 23 juillet 1571.
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 62 : 28 septembre 1571.
5. Registres secrets : 17 avril 1573.

de la chancellerie[1], et ne consentait à révoquer les ventes de cette nature que si la province remboursait les acquéreurs[2].

Le premier de tous les officiers de la chancellerie est le garde-scel; il est en même temps conseiller à la Cour[3]. La Roche-Flavin pense qu'il devait être choisi parmi les juges de la grand'chambre ou de la tournelle, c'est-à-dire parmi les juges les plus anciens[4]. On ne peut dire que cette règle ait été appliquée rigoureusement en Bretagne, car, en 1596, Gilles de Lys, s^r du Tertre, fut pourvu d'un office de conseiller en même temps qu'il recevait des « lettres de provision » pour les fonctions de garde-scel; il subit un examen, comme tout résignataire d'office de conseiller; il n'avait pas à en subir comme garde-scel; il suffisait aux officiers de la chancellerie d'être pourvus par le Roi; la Cour ne s'enquérait pas de leur capacité; elle ne faisait qu'enregistrer leurs « lettres de provision[5] »; tout au plus exigeait-elle d'eux « le papier baptismal » établissant qu'ils avaient vingt-cinq ans. Gilles de Lys, reçu conseiller en 1597, n'avait pas le droit de prendre place dans une autre chambre que la chambre des enquêtes; il fut garde-scel de 1597 à 1613. Sa charge le plaçait fort au-dessus des notaires-secrétaires, car ses gages étaient de mille livres « à prendre sur le revenu du sceau », tandis que les gages de ces dernièrs n'atteignaient que cent

1. Registres secrets : 4 mars 1571. Cf. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 64 : 4 décembre 1623, 24 janvier 1628.
2. *Ibid.*, 24 janvier 1630.
3. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. Édit de mars 1553.
4. La Roche-Flavin, p. 911.
5. Registres secrets : 30 octobre 1581, 17 juin 1595, etc. Cf. Archives de la Cour, *Mémoire sur la chancellerie* (XVIIIe siècle).

vingt livres[1]. La Cour admit en 1554 qu'en l'absence du garde-scel un président ou un conseiller pourraient « faire les fonctions du sceau[2] »; en 1596, elle rendit arrêt pour que les sceaux fussent confiés, en pareil cas, non pas à un conseiller quelconque, mais au plus ancien des conseillers[3]; enfin, en 1609, les doyens de l'un et l'autre « semestre » furent commis pour remplacer Gilles de Lys; c'étaient les conseillers de Blavon et de Brégel[4]. Ni le garde-scel ni aucun de ceux qui tenaient le sceau en sa place ne pouvaient être récusés pour l'expédition des « lettres de chancellerie ».

Après le garde-scel venaient les secrétaires du Roi, à qui on donnait aussi le nom de notaires-secrétaires[5]. Quand la Cour marchait en corps, ils suivaient les greffiers et précédaient les huissiers[6]. Ils auraient eu le droit, d'après La Roche-Flavin, d'assister aux audiences de la grand'chambre et de la tournelle; mais un arrêt de la Cour de Rennes leur refuse une place en l'audience publique[7]. Cependant ils peuvent être invités à remplir les fonctions des greffiers, lorsque ceux-ci s'absentent[8], ou quand on les récuse[9]. La Cour exige d'eux, comme des greffiers, l'assiduité; ils doivent entrer au palais à six heures du matin et à deux heures de l'après-

1. Labalme de Vaulfin : Brochure sur la chancellerie de la Cour de Rennes (1783), p. 4.
2. Registres secrets : 15 octobre 1554.
3. *Ibid.*, 4 septembre 1596.
4. *Ibid.*, 4 février 1609.
5. *Ibid.*, 15 octobre 1571 ; Registres d'enregistrement : 22 août 1576 ; Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2644, f° 210 : 22 novembre 1595 ; Registres secrets : 13 avril 1609.
6. *Ibid.*, 8 mai 1598.
7. *Ibid.*, 23 août 1554.
8. *Ibid.*, 23 novembre 1555, 13 mai 1603. Cf. La Roche-Flavin, p. 129.
9. *Ibid.*, 8 août 1582.

midi [1]; ils n'en peuvent sortir que sur l'ordre de la Cour ou lorsqu'elle cesse de siéger [2]. Leur principale occupation était sans doute d'expédier les « lettres » du Roi, mais souvent ils avaient commission pour d'autres besognes ; la Cour les chargeait par exemple de faire des inventaires de registres et de papiers [3]; ils versaient aux mains du contrôleur général des finances le prix des offices vendus par le Roi [4]. Les archives de la Cour d'appel de Rennes possèdent un catalogue des officiers de la chancellerie. Il signale, au temps de Henri II, dix notaires-secrétaires; il en signale treize en 1569, quatorze en 1575, quinze en 1576. La charge qui fut créée à cette dernière date disparut quand celui qui l'avait achetée vint à mourir; mais, en 1607, une des charges créées par Henri II se dédoubla. Jacques Marie l'avait résignée à Bertrand Broust ; celui-ci ayant négligé de s'en faire pourvoir, le receveur des « parties casuelles » prétendit qu'elle était « acquise au Roi », et la vendit à Jacques Michel qui s'en fit pourvoir; mais, Bertrand Broust ayant obtenu un arrêt du Conseil contre le receveur et s'étant fait donner à son tour des « lettres de provision », il arriva que deux notaires-secrétaires furent mis en possession d'une même charge. En 1607, il y avait donc à la chancellerie du Parlement de Bretagne quinze notaires-secrétaires [5].

La chancellerie de la Cour de Rennes possédait encore d'autres officiers. En 1566, semblent avoir été créés quatre offices de référendaires; ces officiers avaient pour fonction de

1. Registres secrets : 21 mars 1608.
2. *Ibid.*, 12 août 1594.
3. *Ibid.*, 25 avril 1598.
4. Registres d'enregistrement : 16 décembre 1558.
5. Archives de la Cour, *Catalogue des officiers de la chancellerie :* passim.

faire le rapport des « lettres de justice ». Les quatre charges de contrôleurs furent érigées en 1571 ; celles d'audienciers remontent à 1571 et 1572; elles étaient aussi au nombre de quatre. Les audienciers recevaient les « lettres » des mains des référendaires, les présentaient au scelleur, les lui réclamaient quand il les avait scellées et les remettaient aux personnes à qui elles étaient destinées[1]; les revenus de la chancellerie passaient enfin par leurs mains. Les contrôleurs surveillaient leur administration financière[2]. L'édit de création du Parlement de Bretagne parle d'un huissier de la chancellerie et d'un scelleur. On voit apparaître en 1607 un scelleur-chauffe-cire du nom de Jacques Garnier[3]; les États de Bretagne furent opposés à la création de l'office de chauffe-cire et demandèrent sa suppression; ils se plaignaient que des « droits et émoluments très élevés lui fussent attribués[4] ».

Huissiers : Conditions exigées des « pourvus d'offices » d'huissiers; leurs attributions dans le palais; leurs nombreuses absences et les arrêts rendus contre eux; leur avidité probable; leur insubordination; du rôle d'un huissier remplissant sa charge.

Les huissiers de la Cour de Rennes sont des officiers subalternes, mais ils se distinguent des huissiers des autres juridictions par les « prééminences, franchises, prérogatives, profits et émoluments » attribués aux charges des

1. Archives de la Cour, *Catalogue des officiers de la chancellerie:* passim.
2. Douart : Janvier 1551.
3. Potier de Courcy, t. III, p. 114.
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 63 : 1er et 4 octobre 1610.

cours souveraines [1]; ils se distinguent plus nettement encore des sergents, dont les fonctions consistent en général à exécuter les ordonnances de justice, tandis que, par les leurs, ils doivent surtout se trouver aux audiences pour y faire faire silence et exécuter les ordres particuliers des juges. Le Roi leur donne des gages. Ils sont censés du corps du Parlement [2].

Les ordonnances exigeaient que tout huissier des cours eût au moins vingt-cinq ans, qu'il eût satisfait à « l'inquisition de bonne vie et mœurs », qu'il eût prouvé sa capacité; il fallait qu'il fût versé en la « pratique », c'est-à-dire qu'il pût dresser des procès-verbaux sur l'exécution des arrêts et des commissions qui lui seraient délivrés [3]. Quand il avait rempli ces diverses conditions, rien ne s'opposait à ce qu'on l'admît à prêter serment. Or le Parlement de Bretagne, au temps de Henri IV, s'enquiert bien de la moralité des « pourvus d'offices » d'huissiers; il exige bien que ces derniers pratiquent la religion catholique, apostolique et romaine [4]; mais rien ne prouve qu'il réclame d'eux des garanties de savoir. Dans les registres secrets il n'est point fait allusion aux examens des huissiers; on peut supposer cependant que les juges souverains n'admettaient pas les premiers venus en l'exercice de leurs charges, et que celles-ci d'ailleurs n'étaient guère achetées que par des gens qui avaient déjà

1. Registres d'enregistrement : 11 juin 1554 (Lettres de provision de Dubreil).

2. La Roche-Flavin, p. 156.

3. Isambert, t. XII, p. 470 (Octobre 1535, ch. VI, art. 4); t. XIV, p. 86 (Janvier 1560, art. 89), p. 166 (Janvier 1563, art. 28).

4. Registres secrets : 31 octobre 1590, 2 octobre 1591, 16 juin 1595, 3 juin 1597. Cf. Registres d'enregistrement : 13 janvier 1601 (Lettres de provision de sergent royal).

fréquenté le palais, tout au moins comme clercs des avocats ou des procureurs[1].

Les huissiers, à la Cour de Rennes, portaient la robe noire et le bonnet carré[2]; le premier d'entre eux avait droit à la robe rouge[3]; tous avaient la verge pour insigne. A la Chambre des Comptes de Bretagne, une distinction analogue fut établie entre les huissiers; le premier pouvait seul porter un bonnet de velours[4].

Les attributions des huissiers de la Cour sont de deux sortes. Ils remplissent les unes dans le palais même, les autres hors du palais. Ils doivent maintenir l'ordre dans les audiences et mener en prison ceux qui essayent de le troubler[5]; ils doivent refuser à tout le monde l'accès de leur « parquet » quand siège la Cour[6], en tenir la porte soigneusement fermée à clef[7] et interdire l'entrée de toute chambre à quiconque porte des armes. Si les juges souverains voient entrer en l'audience un homme armé, ils enjoignent à un commis des greffes d'aller à la recherche des huissiers, et, si les huissiers sont absents, ils les condamnent à l'amende[8]. C'est par l'intermédiaire des huissiers que la Cour ferme le palais à un conseiller qui n'a plus le droit d'y prendre place[9]; c'est à eux qu'elle enjoint d'avertir les gens du Roi d'avoir

1. La Roche-Flavin, p. 157.
2. Registres secrets : 3 août 1554.
3. *Ibid.*, 2 août 1557. Cf. La Roche-Flavin, p. 167 et 170. Le premier huissier aurait pu, d'après lui, dans les Parlements, porter un bonnet de drap d'or avec un cercle d'hermine et une rose de perles.
4. Archives de la Loire-Inférieure, B. Plumitif 39, f° 97 v° : 25 juin 1598.
5. La Roche-Flavin, p. 156 et 334.
6. Registres secrets : 25 octobre 1570.
7. *Ibid.*, 2 mars 1594.
8. *Ibid.* 24 mai.
9. *Ibid.*, 31 octobre 1576.

à se trouver en l'audience; ce sont eux encore qui conduisent ces derniers de leur « parquet » en la chambre où ils sont attendus[1]. Il est une chambre où ils ne peuvent pas pénétrer; c'est la chambre du conseil; les magistrats y discutaient parfois des questions assez graves pour qu'il parût indispensable de tenir toute délibération secrète. Lorsqu'un huissier cependant avait quelque chose d'important à communiquer au conseil, on l'autorisait à se faire entendre; mais c'était là un fait exceptionnel. Toute chambre étant fermée à heure fixe, et l'huissier de service devant « annoncer aux juges quand l'heure avait sonné », si les juges siégeaient au conseil, l'huissier se contentait de frapper à la porte[2].

La Cour laisse les huissiers répartir entre eux leur service, mais elle exige qu'il soit toujours assuré; elle leur enjoint par exemple, le 14 août 1570, d'avoir à nommer sur-le-champ celui qui doit « demeurer à la porte de la grand'-chambre quand elle tiendra[3] ». Il fallait bien que les juges eussent toujours sous la main ceux qu'ils appelaient « les ministres de justice »; aussi contraignaient-ils le premier huissier à tenir un registre où il signalait la présence ou l'absence de ses confrères[4]. La Cour paraît avoir éprouvé beaucoup de difficultés à obtenir de ces officiers qu'ils fussent tant soit peu assidus. Dès l'année 1554 elle enregistra, il est vrai, des « lettres royaux » qui les astreignaient à servir « durant chacune séance, sur peine de suspension de leurs offices, gages et droits[5] » ; mais, à la fin du XVIe siècle, les

1. Registres secrets: 25 octobre 1570.
2. *Ibid.*, 12 mai 1603. Cf. Registres d'enregistrement: Juillet 1602; Registres secrets: 20 août 1554; La Roche-Flavin, p. 334.
3. *Ibid.*, 14 août 1570.
4. *Ibid.*, 8 mars 1596.
5. Registres d'enregistrement: 11 septembre 1554.

huissiers se montrèrent rebelles à toute règle. Tantôt la Cour arrêtait que quatre d'entre eux feraient le service « depuis l'entrée jusqu'à la sortie d'icelle, savoir deux en leur parquet et deux à la porte du palais[1] » ; tantôt elle exigeait que deux autres se tinssent dans la salle des procureurs ; elle les menaçait d' « amendes arbitraires » ; elle les appelait à sa barre pour leur faire entendre ses arrêts de règlement[2]. Les huissiers ne s'en absentaient pas moins fort souvent, sans en référer aux juges souverains. Le 24 mai 1594, on les cherche en vain dans le palais pour faire sortir un homme qui y est entré l'épée au côté[3] ; le 3 juillet 1595, ils ont encore disparu lorsque certain « personnage villageois » pénètre tout à coup dans le conseil; ils ne sont ni en leur « parquet » ni en la salle des procureurs; on ne découvre qu'un seul d'entre eux, le sieur Regnouard, à qui la Cour enjoint de contraindre tous les autres au payement de deux livres d'amende, « applicables aux pauvres de la ville de Rennes[4] ». Le registre secret de la « séance » d'août 1598 montre les huissiers toujours peu respectueux des arrêts du Parlement[5]; le 2 août 1599, quatre huissiers sont condamnés chacun à une amende de deux écus pour n'avoir pas assisté à la lecture des ordonnances qui les concernent[6]; en 1601, rien n'est changé dans leurs habitudes d'insubordination et de désordre ; un avocat général déclare qu'en entrant au

1. Registres secrets : 2 mars 1594.
2. *Ibid.*, 8 mars 1596. Les huissiers Richard, Cormier, Huillard, Mérault, Frain, Chesnot, Regnouard, Pitouays, Boulogne et Even comparaissent ce jour-là devant la Cour.
3. *Ibid.*, 24 mai 1594.
4. *Ibid.*, 3 juillet 1595.
5. *Ibid.*, 16 et 23 novembre 1598.
6. *Ibid.*, 2 août 1599.

palais il n'a trouvé aucun d'eux sur son passage ; les parties se promènent tout à l'aise dans le palais, ce dont pourraient résulter de grands inconvénients[1]. Les amendes qui sont infligées aux huissiers ne les ramènent pas dans le devoir[2] ; ils ont même parfois l'audace de ne pas se trouver au palais quand y entre la Cour[3].

Il semble que la Chambre des Comptes qui siégeait à Nantes ait rencontré chez ses huissiers l'esprit de licence que le Parlement combattait en vain chez les siens. La Chambre enjoignait aux huissiers de se trouver tous, « chacun en son rang, à l'entrée du matin et de l'après-dîner au bout du grand bureau », pour ne point partir avant d'avoir remis au président le nom de l'huissier, qui devait « être de charge[4] ». Or, en 1607, le procureur général déclare que les règlements sont violés par les huissiers ; ils ne se préoccupent pas de savoir exactement quels officiers sont entrés en la Chambre, et, quand ils font le « rapport des absents », ils signalent comme absents ceux qui sont venus faire leur service. Il faut que la Chambre, comme la Cour, condamne ses huissiers à l'amende ; elle ne les maintient dans une obéissance relative, qu'en les menaçant de les priver de leurs gages et de les suspendre de leurs charges[5].

La Roche-Flavin estime que les Parlements doivent surveiller d'assez près les huissiers pour empêcher qu'ils ne

1. Registres secrets : 17 février 1601.

2. *Ibid.*, 21 juillet 1601, 15 mars 1602. 20 septembre 1606, 23 février 1608.

3. *Ibid.*, 29 février 1608. Cf. La Roche-Flavin, p. 156. Les huissiers auraient été astreints à accompagner les présidents jusque hors du palais en leur faisant faire place.

4. Archives de la Loire-Inférieure, B. Plumitif 39, f° 253 (13 mai 1599). Cf. A. de la Gibonais, IIe partie, p. 13 et 14 (Règlement de 1557).

5. *Ibid.*, B. Plumitif 44, f° 161 r°.

vendent l'entrée du palais [1]; il cite à ce sujet l'ordonnance d'octobre 1535 qui a trait à l'administration de la justice en Provence; il est question dans cette ordonnance des « grandes exactions » des huissiers qui ne craignent point de prendre des parties un salaire excessif [2].

Il est très probable que les huissiers du Parlement de Rennes cherchèrent à tirer le plus d'argent qu'ils purent des plaideurs. Philippe de Béthune, qui dut être au courant de ce qui se passait à Rennes au début du XVIIe siècle, déclare que les cours doivent régler avec grand soin les taxes des huissiers [3]; il donne à entendre que ceux-ci sont capables de réclamer plus qu'il ne leur est raisonnablement dû. Il serait intéressant de découvrir quelle opinion les hommes du temps se faisaient de ces officiers, mais il ne paraît pas possible d'arriver à ce résultat pour la Bretagne. Il serait injuste de porter un jugement sur les huissiers de la Cour de Rennes, en s'appuyant sur ce que Noël du Fail dit des sergents; le seul mot de « sergent » enveloppe pour lui « toutes les méchancetés qui au matin se levèrent ; » il trace le portrait d'un sergent ivrogne et ignorant, tourné en ridicule par tous, suivant les étrangers dans les hôtelleries pour s'offrir, à leurs dépens, « quelque lippée franche » [4]. Il ne juge pas les huissiers de la Cour. On ne peut guère douter cependant que, par la nature même de leurs charges, ils aient été moins considérés que les autres officiers de justice souveraine.

Hors du palais ils remplissaient des fonctions qui les

1. La Roche-Flavin, p. 159.
2. Isambert, t. XII, Ordonnance d'octobre 1535, ch. VI, art. 9.
3. *Le Conseiller d'Etat*, p. 377.
4. Noël du Fail, *les Contes et discours d'Eutrapel*, t. Ier p. 203 et suiv.

faisaient descendre bien vite au niveau des huissiers ordinaires. Ils n'étaient pas seulement employés à précéder ou à suivre la Cour quand elle marchait en corps[1], à chercher des logements pour les conseillers[2]; ils devaient ajourner les trésoriers et marguilliers des paroisses pour qu'ils fissent « déclaration de deniers » devant la Cour[3]; ils amenaient auprès des conseillers les témoins que ceux-ci voulaient interroger[4]; ils « exploitaient » hors de la ville de Rennes en se faisant assister de recors[5]; les assignations, commandements, compulsoires, saisies, exécutions, oppositions et criées étaient de leur fait; ils prenaient « au corps » ceux contre lesquels il y avait « décret », et les conduisaient en prison[6]; ils avaient même quelquefois, pour un temps limité, la garde des voleurs[7]. Lorsque la Cour redoutait trop qu'un criminel ne vînt à s'enfuir de la conciergerie, elle y installait ses huissiers; c'est ainsi qu'au mois de juillet 1600 elle charge plusieurs huissiers de garder à vue le sieur de la Fontenelle; deux ou trois d'entre eux passent les nuits auprès du prisonnier; ils sont assistés d'hommes sûrs; deux sergents de la sénéchaussée de Rennes se tiennent sans cesse à peu de distance de la conciergerie, « pour empêcher qu'il ne se fasse quelque rupture et entreprise pour faire évader le sieur de la Fontenelle ». Huissiers et sergents répondent de lui sur leur vie même[8]. La Cour ne rabaissait-

1. Registres secrets : 16 août 1594.
2. *Ibid.*, 8 novembre 1590.
3. *Ibid.*, 19 décembre 1590.
4. *Ibid.*, 24 août 1604.
5. *Ibid.*, 19 juin 1596.
6. La Roche-Flavin, p. 156.
7. Registres secrets : 23 octobre 1603.
8. *Ibid.*, 6, 8, 10, 21 juillet 1600.

elle pas quelque peu ses propres huissiers en les substituant ainsi aux geôliers? Elle les considérait d'ailleurs comme des agents, dont elle pouvait user en bien des circonstances et qui ne devaient point se refuser à lui obéir. En 1596, l'huissier Mérault reçut l'ordre d'accompagner le greffier Riaud pour signifier un arrêt au prévôt des maréchaux; il crut pouvoir rester à Rennes en donnant comme prétexte qu'il ne trouvait pas de cheval pour faire le voyage qu'on lui imposait; la Cour le suspendit de sa charge pour trois mois[1]. En 1604, elle fit emprisonner un autre huissier qui n'avait pas amené un témoin devant le conseiller de Brégel[2]. Malgré ces rigueurs dont ils pouvaient toujours être victimes, les huissiers ne furent pas, vis-à-vis des juges souverains, beaucoup plus dociles au dehors qu'à l'intérieur du palais. Ils avaient tendance à abuser de l'autorité que la Cour leur conférait dans une foule d'affaires, et à laisser croire au public qu'ils en étaient sans cesse investis. Sans commission de la Cour, ils se permirent à l'occasion de signifier des arrêts au siège présidial de Rennes, d'empêcher l'incarcération de certains accusés contre lesquels le siège ordonnait « prise de corps[3] ». Ils firent des exploits et des significations « à la requête de la Cour » sans en être chargés par le procureur général[4]; ils s'enhardirent jusqu'ici faire « intimation ou exploit » au procureur général[5]. La Cour dut les resserrer souvent dans les strictes limites de leurs attributions, mais elle les protégea en même temps dans l'exercice de leurs

1. Registres secrets : 29 juillet 1596.
2. *Ibid.*, 21 août 1604.
3. *Ibid.*, 6 février 1599.
4. *Ibid.*, 25 octobre 1603.
5. *Ibid.*, 30 mars 1593.

charges. Un huissier qui faisait son devoir ne devait-il pas être inviolable? S'il ne se montrait ni insolent ni inhumain, s'il ne couvrait pas ses fautes du « spécieux prétexte d'une charge ou d'une commission », comment n'eut-il pas représenté, dans toute sa dignité, la justice dont il était qualifié le « ministre »? Toute personne qui se laissait entraîner à « offenser, excéder ou battre » un huissier, pouvait, quel que fût son rang, être poursuivie pour crime capital; elle avait, selon les expressions de Bélordeau, offensé les juges, le Roi, Dieu lui-même[1]. Depuis 1559, les héritiers de l'huissier tué en l'exercice de ses fonctions pouvaient légalement recueillir l'office du défunt, car il n'eût pas été raisonnable que le Roi héritât « du bien de celui qui avait perdu la vie à son service[2] ».

c. Comptables de la Cour.

Le Parlement de Bretagne a son budget et son administration financière. Tous ses officiers reçoivent des gages; les « épices » que payent les parties sont distribuées aux juges; un grand nombre d'amendes prononcées par la Cour sont affectées par elle à différents usages; chaque année enfin, les juges souverains attribuent une certaine somme au chapitre de leurs « menues nécessités ». Le personnel de la Cour comprend donc des comptables qu'elle rend responsables des gages, des « épices », des amendes et des « menues nécessités ».

1. Bélordeau, *les Coustumes générales des pays et duché de Bretagne, avec la paraphrase et explication littérale et analogique sur tous les articles d'icelles* (Paris, 1624), t. Ier, art. xv et xx (Voy. le commentaire). Registres d'enregistrement : 30 juin et 17 juillet 1599.

2. Loyseau, l. I, ch. xii, 33.

LES RECEVEURS ET PAYEURS DES GAGES ; LES GAGES : Définition de l'office des receveurs; comment ils dressent « l'état des gages » ; difficultés de leur tâche ; exigences de la Cour. Des gages des officiers souverains en 1554 et 1600 ; grande irrégularité dans les payements à la fin du XVIe siècle ; crise financière et absence de principes fixes dans la distribution des gages et dans le choix des fonds sur lesquels on les prélève.

Les receveurs des gages avaient rang parmi les officiers. La Roche-Flavin pense qu'ils devaient prendre place après les greffiers et les notaires-secrétaires quand la Cour marchait en corps[1] ; mais, dans l'édit d'érection du Parlement de Bretagne, ils sont cités après les huissiers[2]. Leurs gages étaient fort élevés. Dès 1554 le receveur et payeur de la Cour se voit accorder douze cents livres de gages, tandis que les conseillers « originaires » n'obtiennent que six cents livres[3]. Les officiers de la chancellerie, à l'exception du conseiller garde-scel, sont aussi beaucoup moins bien payés que leur receveur des gages[4]. Pour expliquer cette anomalie apparente, il convient de répéter que les receveurs et payeurs répondaient des sommes qui passaient par leurs mains, et que, comme tous officiers comptables, ils devaient fournir des cautions[5].

Un receveur des gages de la Cour ou de la chancellerie

1. La Roche-Flavin, p. 191.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 1. Édit de mars 1553.
3. *Ibid.* Cf. La Roche-Flavin, p. 190. Il prétend que chacun des trois receveurs et payeurs du Parlement de Toulouse a plus de gages que six conseillers.
4. Archives de la Cour d'appel de Rennes : *Catalogue des officiers de la chancellerie du Parlement.*
5. Loyseau, l. I, ch. IV, 51. La Roche-Flavin, p. 190.

doit remettre chaque année au général des finances un état sur lequel sont indiqués avec précision les jours où ont servi les officiers, parce qu'on ne doit les payer que pour le service qu'ils ont fait ; il porte les reliquats du budget des gages sur un autre état qu'il présente aussi tous les ans au général des finances, et celui-ci défalque les reliquats sur l'assignation de fonds réservée pour l'année suivante[1]. Les payeurs des gages se font naturellement, de leur côté, délivrer par « le général de la charge » l'assignation des gages qu'ils doivent présenter au receveur général ou aux receveurs particuliers des finances pour toucher les sommes dont ils ont besoin[2]. Injonction leur est faite d'agir avec diligence dans tout recouvrement de deniers[3]. Quelquefois la Cour leur ordonne de se rendre à Nantes, pour s'y mettre directement en rapport avec le général des finances et hâter le payement des officiers[4]. Elle n'oublie jamais que les gages doivent être pris sur les deniers des fouages. Redoutant que ceux-ci ne fussent consacrés à d'autres dépenses, du jour où ils seraient entre les mains des receveurs particuliers, la Cour défend à tous ces receveurs de s'en saisir avant que la somme réservée aux gages n'ait été remise à ses propres comptables. Les payeurs de la Cour ont par suite pour occupation constante de surveiller la perception des fouages[5]. Lorsque les gages des officiers souverains furent augmentés en 1600, le supplément de gages qu'ils reçurent fut fourni

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. I. Édit de mars 1553.
2. Registres secrets : 4 mars 1591 ; les mots « général de la charge » désignent un des deux trésoriers généraux de finances établis en Bretagne.
3. *Ibid.*, 5 et 12 octobre 1599.
4. *Ibid.*, 2 mai 1601.
5. *Ibid.*, 12 octobre 1598.

par un impôt sur les vins; les payeurs des gages eurent dès lors à surveiller les fermiers du nouvel impôt[1]. Assurément ils devaient témoigner d'une assez grande activité. Ce n'était pas l'opinion de La Roche-Flavin ; mais ce personnage, conseiller aux requêtes du Parlement de Toulouse, pouvait bien ressentir quelque jalousie à l'égard des receveurs et payeurs à qui le Roi donnait des gages plus élevés que ceux des conseillers[2]. La Cour de Rennes pensait qu'un payeur des gages devait toujours être prêt à exécuter ses ordres; qu'il devait même être d'assez bonne santé pour ne pas cesser de se montrer actif. En 1597, un de ses payeurs tombe malade; sur-le-champ elle charge un commis du greffe criminel de le remplacer; « il lui sera fait taxe pour ses vacations[3] ». Le contrôle de la Cour semble d'ailleurs s'être exercé d'une façon assez rigoureuse sur les payeurs des gages. Tantôt elle nomme des commissaires pour examiner « l'état des payements »[4]; tantôt elle menace d'emprisonnement François Huart qui ne paye pas les gages d'un conseiller[5]; elle pouvait même enjoindre à ses huissiers de conduire en prison tout ensemble le payeur des gages et le receveur général des finances quand ils refusaient d'obéir à ses arrêts[6]; elle pouvait, bien qu'il fût en prison, condamner son receveur à cinq cents livres d'amende et le rendre responsable des gages « en son propre nom, en cas de défaut ou de retard d'iceux[7] ». Elle se montra de temps à autre assez dure à

1. Registres secrets : 18 juillet 1601.
2. La Roche-Flavin, p. 191.
3. Registres secrets : 21 juillet 1590.
4. *Ibid.*, 23 décembre 1602.
5. *Ibid.*, 24 avril.
6. *Ibid.*, 27 mars 1593.
7. *Ibid.*, 30 mars.

l'égard de ses comptables. Ces officiers n'étaient pourtant pas toujours à même de la satisfaire. Pendant les troubles civils, les chefs militaires leur interdirent parfois de se faire payer par les receveurs des finances[1]; ceux-ci, de leur côté, retardaient à plaisir le payement des gages de la Cour[2]. Le payeur de la Chambre des Comptes se plaint de leur « malice et négligence », comme pourraient le faire des payeurs du Parlement et de la chancellerie[3].

Aux prises avec toutes sortes de difficultés, les receveurs des gages usaient d'expédients; pour gagner du temps, ils commettaient des erreurs volontaires sur les sommes qu'ils avaient à débourser; ils inscrivaient par exemple au rôle des gages un officier « non-originaire » pour la somme de six cents livres, bien que sa charge lui en conférât huit cents; ils provoquaient ainsi des récriminations violentes[4]. La question des gages tient une grande place dans les registres secrets. On serait tenté de trouver qu'elle passionne trop les magistrats en Bretagne; mais il faut reconnaître que, pendant la guerre civile, la Cour de Rennes eut beaucoup de peine à se faire payer de gages qui n'étaient cependant pas élevés. Certains officiers n'avaient alors pas d'autres ressources que leurs gages et les produits fort diminués des « vacations » et des « épices »; leur gêne dut parfois être grande; elle fut telle, qu'elle se faisait sentir encore plusieurs années après la réduction de Mercœur. Ainsi peut s'expliquer en partie l'âpreté de leurs réclamations.

1. Registres secrets : 11 décembre 1590.
2. *Ibid.*, 5 octobre 1599.
3. Archives de la Loire-Inférieure, B. Plumitif, 39, f° 51 r° et v° (22 avril 1598).
4. Registres secrets : 23 décembre 1602.

Quand fut créé le Parlement de Bretagne, trente-cinq mille livres tournois furent attribuées aux gages de ses officiers. Le Roi accordait douze cents livres au premier président, mille livres à chacun des autres présidents, huit cents livres à tout conseiller « non-originaire », six cents à tout « originaire ». Un avocat général avait huit cents livres de gages ; il en était de même du procureur général ; chaque greffier recevait deux cent quarante livres, un huissier deux cents, le receveur et payeur douze cents, le « concierge et garde du palais », cent vingt. Le receveur des amendes n'avait pas de gages, mais il prenait douze deniers tournois pour livre sur les amendes. Les officiers de la chancellerie du Parlement étaient moins bien payés à l'exception du garde-scel qui eut mille livres de gages ; quatre rapporteurs reçurent chacun cent livres par an. On donna des gages de cent vingt livres aux notaires-secrétaires ; le seul huissier qui fut attaché à la chancellerie n'obtint que soixante livres de gages, mais le payeur prit pour lui trois cent soixante livres[1]. Les gages de certains officiers de chancellerie sont moins élevés au XVIIe siècle qu'à l'origine du Parlement ; les notaires-secrétaires en viennent, par exemple, à ne plus toucher chaque année que quatre-vingt-dix livres ; on a créé un deuxième office d'huissier, mais il n'est plus attribué que quarante-cinq livres à l'ancien comme au nouvel office. Le garde-scel conserve ses gages ; le payeur voit seul les siens s'accroître et passer de trois cent soixante à trois cent quatre-vingt-dix livres. Des offices nouveaux ont été créés dans la seconde moitié du XVIe siècle, tandis que les charges de rapporteurs

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. I. Édit de mars 1553.

disparaissaient. Les gages des deux plus anciens offices d'audienciers s'élèvent à deux cent vingt-cinq livres; ceux des deux autres audienciers ne sont que de cent cinquante livres. Les gages de chaque contrôleur et ceux du « chauffe-cire » atteignent encore deux cent vingt-cinq livres. Pourquoi les gages de certains officiers ont-ils été diminués? Peut-être le Roi n'a-t-il pas toujours attribué un fonds spécial aux gages de chaque office qu'il créait, et certains groupes d'officiers ont-ils été amenés ainsi à subir un partage de leurs pensions avec de nouveaux pourvus d'offices; peut-être les charges dont les gages furent diminués avaient-elles perdu de leur première importance; peut-être estimait-on en haut lieu que les officiers de la chancellerie percevaient d'assez gros produits sur les parties pour qu'on se dispensât d'élever leurs gages ou même de les maintenir tels qu'ils étaient en 1553; certains d'entre eux, en outre de leurs charges de chancellerie, n'avaient-ils pas d'ailleurs des offices dans les greffes? D'autres n'acquéraient-ils pas à la fois plusieurs charges de chancellerie? Il leur était permis par suite de recueillir des gages multiples. Ce fut le cas de Pierre Gauthier qui détint pendant plusieurs années les quatre offices d'audienciers[1].

La Cour de Rennes obtint en 1600 une augmentation de gages fort importante. Le Roi ordonnait que les « séances » fussent dès lors de six mois, et il invitait les États à faire les fonds nécessaires pour indemniser les juges souverains du surcroît de travail qui leur était imposé[2]. Déjà en 1564 Charles IX avait accordé à chacun des présidents aux en-

1. Archives de la Cour, *Catalogue des officiers de la chancellerie.*
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 517.

quêtes une somme de cent quarante-quatre livres tournois payable chaque année par le receveur des amendes, afin de les « récompenser » du « grand labeur » qu'exigeaient leurs fonctions[1]. En 1569, les États de Bretagne avaient demandé au Roi que les gages du procureur général et des avocats généraux fussent augmentés[2]; mais rien ne prouve que satisfaction leur ait été donnée. En réalité, les gages ordinaires des officiers du Parlement ne subirent de modifications sérieuses qu'en l'an 1600. Le 10 juillet de cette année le Roi rendit un édit qui accroissait le budget des gages de vingt-sept mille livres. La « commission générale » que le maréchal de Brissac présenta le 2 octobre suivant aux États de Bretagne reproduit la teneur de cet édit[3]; le même jour, l'un des commissaires du Roi, M. de Cucé, fit ressortir, devant les États, l'importance de la prolongation des sessions du Parlement[4]. Les États s'étaient souvent élevés contre la courte durée de ces sessions, mais ils n'auraient pas voulu faire les frais de l'établissement des « semestres ». En 1598, ils ne dissimulèrent pas leur sentiment à cet égard; l'année suivante, ils refusèrent à MM. du Parlement de faire fonds pour le supplément de gages qu'ils réclamaient et les renvoyèrent « se pourvoir vers le Roi[5] ». Ils consentirent enfin à prendre à la charge de la province les vingt-sept mille livres qu'exigeait la prolongation des « séances », et, pour payer cette somme, ils autorisèrent la levée d'un « devoir » de quatorze sous par pipe de vin se

1. Registres d'enregistrement : 5 juillet 1564.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705 : 8 novembre 1569.
3. *Ibid.*, f° 517 : 2 octobre 1600.
4. *Ibid.*, C. 2645, f° 564.
5. *Ibid.*, C. 2705, f° 517 : 25 mai 1598; 7 décembre 1599.

vendant dans la province. Le 10 octobre 1600, ils envoyaient une députation à la Cour pour lui annoncer la décision qu'ils avaient prise. La Cour n'avait plus qu'à enregistrer les lettres patentes du 10 juillet ; elle le fit, mais avec cette restriction que les « séances » cesseraient d'être trimestrielles du jour où les vingt-sept mille livres accordées comme augmentation de gages ne seraient plus payées. Les juges paraissent s'être défiés tout à la fois des États et du Roi[1]. On ne pourrait les en blâmer. Sans doute ils arrivaient à négocier un accord avec « les gens des trois États[2] », mais ils n'obtenaient point d'eux de garanties certaines. Le Roi aurait voulu que la somme de vingt-sept mille livres accordée par les États fût « maniée en la même forme que les anciens gages du Parlement », c'est-à-dire qu'elle fût remise au receveur général en exercice, pour que celui-ci la délivrât à son tour aux receveurs des gages. Les États ne voulurent pas y consentir. Ils se réservèrent toujours la liberté de faire fonds pour les gages avec une levée sur les boissons ou avec toute autre levée ; ils ne cessèrent point de stipuler qu'il ne serait compté des vingt-sept mille livres que devant leurs députés ; il fallait que tous les ans le Roi, « par la commission générale », leur demandât leur consentement pour ouvrir un crédit qu'ils s'obstinaient à ne considérer que comme provisoire[3].

On peut se demander maintenant dans quelle proportion furent élevés, à partir de l'année 1600, les gages des officiers du Parlement. Le premier président, dont les gages étaient

1. Registres secrets, 10 octobre 1600. Cf. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 517 : 10 octobre 1600.
2. Registres d'enregistrement : 13 octobre 1600.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 518.

de douze cents livres, paraît avoir reçu dès lors trois mille livres[1]. Les « présidents à mortier » virent leurs gages s'élever de mille à deux mille livres. Il est dit en effet, dans l'un des registres secrets de 1603, que les présidents Fouquet et Loaisel, après avoir servi durant le semestre de février, ont touché chacun, « pour leurs gages entiers », la somme de deux mille livres[2]. Tout conseiller « non-originaire » obtint en 1600 deux cents livres d'augmentation, et tout « originaire » cent cinquante livres. Sur les vingt-sept mille livres que les États accordèrent à la Cour, il semble que vingt-trois mille livres environ furent attribuées aux présidents à mortier » et aux conseillers. Les huit « présidents à mortier » recevaient en effet huit mille huit cents livres pour augmentation de gages; il y avait en outre environ soixante-quinze offices de conseillers partagés par moitié entre les « originaires » et les « non-originaires » ; tous ensemble, « soit au corps du Parlement, soit aux requêtes », ils réclamaient un peu plus de treize mille livres[3]; restaient cinq mille livres qui durent être partagées entre les présidents-commissaires, les gens du Roi et tous les autres officiers. Les juges souverains avaient donc pris pour eux la part du lion.

Les gages, tels qu'ils devinrent à partir de Henri IV, auraient été, à coup sûr, très élevés, s'ils avaient seulement servi de salaires aux fonctions d'officiers qui d'autre part jouissaient de grands privilèges ; mais ils représentaient, dans une large mesure, le revenu de charges achetées bientôt fort cher. Loyseau paraît avoir fait une

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. I, *Mémoire sur le Parlement.*
2. Registres secrets : 19 novembre 1603.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. I, *Mémoire sur le Parlement.*

distinction subtile en soutenant que les gages ne rétribuaient que le service des officiers et non le prix d'achat des offices [1]. Sans doute il est dans le vrai quand il dit que les officiers avaient reçu des gages avant que leurs charges ne fussent vénales et que ces mêmes officiers n'avaient droit à leurs gages que du jour de leur réception et jusqu'à la cessation de leur service [2] ; assurément la Cour de Rennes exigeait des « pourvus d'offices », avant de procéder à leur réception, qu'ils eussent « fait faire fonds de leurs gages [3] » ; lorsqu'un conseiller tombait malade, il fallait que la Cour rendît arrêt pour qu'il fût payé de ses gages [4] ; mais il semble, malgré tout, bien difficile que les contemporains de Loyseau aient jamais pu séparer l'idée des gages d'un officier de celle du prix de sa charge.

Pendant une grande partie du règne de Henri IV, les gages des officiers du Parlement de Rennes furent payés d'une façon fort irrégulière. A ne lire que les édits royaux, on ne soupçonnerait pas qu'il pût en être ainsi [5] ; mais les registres secrets, en fournissant des renseignements précis sur la vie intime du Parlement et par suite sur la question des gages, permettent de discuter la valeur des pièces d'origine royale. Le 11 décembre 1590, la Cour se plaint que ses gages ne soient point payés ; le Roi, « connaissant son fidèle service », avait cependant ordonné qu'ils le fussent. Les gages, dit-elle, sont « si petits que tel qui approche le prince a plus d'appointements en un mois que n'ont

1. Loyseau, l. I, ch. VIII, 59.
2. *Ibid.*, 63 et 73.
3. Registres secrets : 7 août 1587.
4. *Ibid.*, 27 octobre 1557.
5. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. Édit de mars 1553 ; Registres d'enregistrement : 8 mai 1601.

les premiers officiers de la Cour en toute l'année ». Néanmoins on leur enlève de force les deniers destinés à leur payement. Le prince de Dombes, gouverneur de la province, le sait à coup sûr ; il sait aussi que beaucoup de domaines des officiers du Parlement sont aux mains des ligueurs et que les soldats de sa propre armée ravagent le reste[1]. En 1591, les juges souverains se plaignent encore de n'être pas payés de leurs gages ; ils énumèrent les pertes énormes que leur font subir les rebelles ; ils affirment que leurs gages leur sont devenus indispensables pour vivre ; que dirait le Roi s'ils cessaient tout à coup de rendre la justice[2] ? Il arrive parfois qu'un receveur général, ayant entre les mains des fonds disponibles, s'attribue lui-même, pour payement de ses gages, une partie des sommes qu'il détient, bien que la Cour ait le droit d'être payée avant lui ; c'est ce que fait le sieur Roger que le général des finances, Miron, dénonce au Parlement ; Roger, pouvant disposer de quatre mille livres, refuse de les remettre au payeur des gages et provoque ainsi contre lui un arrêt de prise de corps[3]. Miron lui-même devait plus tard voir ses biens saisis et fut contraint d'invoquer l'appui du Conseil d'État contre le Parlement[4]. On ne peut guère douter que les officiers qui siégeaient à la Cour de Rennes, pendant les troubles aient été fortement atteints dans leurs intérêts. En 1593, les présidents Roger et Harpin ne sont point payés de leurs pensions ; ils ne peuvent obtenir chacun que deux cents livres d'indemnité ; il est cependant notoire

1. Registres secrets : 11 décembre 1590.
2. *Ibid.*, 4 mars 1591.
3. *Ibid.*, 20 juillet 1592.
4. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État* (Règne de Henri IV) n° 4813 : 20 août 1598.

qu'ils n'ont plus aucune autre ressource que leurs gages[1]. Les documents fournis par les registres secrets sur les gages peuvent être rapprochés des remontrances adressées au Roi par les États royalistes le 26 octobre 1593. Les États déclarent que tous les juges et officiers de justice de la ville de Rennes sont dans l'impossibilité de tenir honorablement leurs charges; ils sont sans gages et sans autres moyens d'existence[2]. Le parti royaliste devait bientôt gagner du terrain en Bretagne, mais la situation financière du Roi et celle de la province ne s'améliorèrent pas. En 1596, Nicolas Allixant, président aux enquêtes, supplia plusieurs fois, mais en vain la Cour d'obtenir pour lui le payement des « arrérages de ses pensions[3] ». Les gages de l'année 1600 ne furent payés ni aux présidents ni aux conseillers; deux ans plus tard, François Huart les leur versait à grand'peine, « moitié au mois d'août, moitié au mois de décembre[4] ». En 1603, les présidents Ollivier du Chastelier et Jacques de Launay ne purent toucher que la moitié de ce qui leur était dû[5]. La même année, l'avocat général Toublanc, n'obtenant rien du receveur et payeur, fit appel à la générosité des États; il lui était dû plusieurs années de gages, en tout trois mille six cents livres[6]. Tandis que beaucoup d'officiers n'étaient payés que d'une partie de ce qu'ils étaient en droit de réclamer pour leurs gages ou pour leurs « vacations », il pouvait arriver que quelques-uns se fissent attribuer des sommes qui ne leur étaient pas dues. Il était des

1. Registres secrets : 31 juillet 1593.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2643, f° 431.
3. Registres secrets : 21 mai 1596.
4. *Ibid.*, 8 août et 20 décembre 1602.
5. *Ibid.*, 19 novembre 1603.
6. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 33 : 21 octobre 1603.

attributions des gens du Roi de rechercher de pareils abus et de « faire opposition au payement des gages » de ceux qu'ils soupçonneraient de les commettre[1].

On peut donner deux raisons principales de l'impuissance où les receveurs des gages se trouvaient de payer régulièrement les officiers. D'une part, la France traversait une crise financière très grave et la province de Bretagne, criblée de dettes, ne pouvait que très difficilement venir en aide au Roi ; d'autre part, aucun principe fixe ne présidait au payement des gages. Dans les « lettres » que le Roi adresse, le 8 mai 1601, au général des finances, Claude de Cornulier, il est dit que tous les officiers sont payés de leurs gages de quartier en quartier, ce qui est inexact[2]. La Cour et le général des finances étaient naturellemeut en désaccord sur les échéances des gages. Les magistrats de la « séance » de février soutenaient qu'ils devaient être payés à la fin du mois d'avril ; ceux de la « séance » d'août, le dernier jour d'octobre. Or Cornulier refusait de faire droit à leurs exigences. Il prétendait avoir reçu l'ordre de ne payer qui que ce fût avant la fin de chaque « séance[3] ». Il semble que les officiers de la Cour, en se faisant payer six mois de gages après trois mois d'exercice auraient échappé au contrôle du Roi, leurs gages n'étant acquis, en principe, que pour le temps où ils avaient servi. La Cour ne se contentait pas de défendre pied à pied ses droits ; elle s'efforçait souvent d'accroître ses privilèges et de créér en sa faveur des précédents. Quant au Roi, il se trouvait dans la nécessité d'ac-

1. Registres secrets : 12 février 1591.
2. Registres d'enregistrement : 8 mai 1601.
3. Registres secrets : 7 mai.

cepter avec elle des compromis et de revenir, en matière de gages, sur les règles qu'il avait lui-même établies. Nul officier ne devait être payé de ses gages sur les amendes; en 1603, le Roi laissait cependant la Cour donner assignation de payement à un avocat général sur les amendes du « fol appel[1] ». Les gages devaient être pris sur les deniers de la recette générale; ceux-ci ne suffisant pas, le Parlement eut recours aux États de la province comme à sa ressource suprême. L'arriéré de ses gages s'élevait en 1599 à cinquante-quatre mille livres[2]. Les États pouvaient repousser la requête des juges souverains, mais ils savaient combien ceux-ci, durant les troubles, avaient fait d'efforts pour maintenir en Bretagne l'autorité du Roi[3]; aussi consentirent-ils à assigner le remboursement des cinquante-quatre mille livres sur un impôt des boissons[4]. Ils firent plus : ils accordèrent des indemnités très importantes à certains officiers dont les gages restaient en souffrance. L'avocat général Toublanc, reçut d'eux trois mille livres alors qu'il lui en était dû trois mille six cents[5]; ils donnèrent à l'autre avocat général, François Busnel, trois mille trois cents livres dont il réclamait le payement, mais ils eurent soin de déclarer qu'ils pourraient lui refuser cette somme dont ils n'étaient pas débiteurs[6]. Plusieurs autres officiers ayant obtenu du Roi « assignation de pensions et vacations extraordinaires » sur le trésorier des États, cette assemblée autorisa son trésorier à les payer, mais « sans tirer à conséquence pour

1. Registres secrets : 21 janvier 1603.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2645, f° 418 : 7 décembre 1599.
3. *Ibid.*, f° 57 : 19 décembre 1597.
4. *Ibid.*, C. 2705, f° 518 : 24 novembre 1601.
5. *Ibid.*, f° 33 : 21 octobre 1603.
6. *Ibid.*, f° 518, 519 : 28 octobre 1605.

aucuns autres » ; elle défendait d'ailleurs au trésorier de faire aucun payement sans un ordre émanant d'elle[1]. Jusqu'à la fin du règne de Henri IV, les États de Bretagne sont appelés à acquitter les dettes contractées par le Roi envers le Parlement; en 1607, ils payent encore deux mille cinquante livres à la veuve du conseiller Denyau et huit cents livres au procureur général, François Rogier; en 1608, ils remboursent les héritiers de feu M. de Bonvoisin ; en 1609, ils remboursent M. de Cucé[2]. Ils tiennent enfin à honneur, non seulement de payer à la Cour l'arriéré de ses gages, mais encore de l'indemniser du service extraordinaire qu'elle avait pu faire durant la guerre civile, en votant à cet effet une somme de trente mille livres qui doit être partagée entre les deux « semestres ». Ils exigent toutefois, au préalable, que les juges rendent un arrêt par lequel ils prennent l'engagement de ne plus rien demander au delà de ce qu'ils auront ainsi reçu[3]. Les délibérations des États de Bretagne jettent souvent une vive lumière sur l'histoire du Parlement.

Tout en étant favorables à la Cour, les États ne ferment pas les yeux sur les abus dont elle profite; en 1614, leurs députés demandent au Roi la suppression des « épices »; mais, estimant que le Roi ne peut priver les juges de cette rétribution de leur travail sans leur donner des gages qui assurent enfin, vis-à-vis des parties et d'eux-mêmes, leur indépendance et leur dignité[4], ils n'hésitent pas à réclamer en même temps une nouvelle augmentation de pensions

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 518 : 2 décembre 1604.
2. *Ibib.*, f° 519 : 6 octobre 1608 ; 23 septembre 1609.
3. *Ibid.*, 4 octobre 1610; 31 décembre 1611.
4. *Ibid.*, f° 334 : 28 août 1614.

pour les officiers souverains : ils venaient à peine de liquider la grosse question des gages arriérés ; ils s'exposaient cependant à voir leurs charges s'accroître du poids des nouvelles taxes que rendrait nécessaire toute augmentation de gages.

LES RECEVEURS DES « ÉPICES » ; LES « ÉPICES » : Greffiers seuls receveurs des « épices » ; « épices » destinées à rétribuer le travail des rapporteurs; les gens du Roi ont des « épices » ; les présidents fixent le chiffre des « épices » ; la condamnation aux dépens entraîne avec soi le payement des « épices » ; quels produits pouvaient fournir les « épices » au Parlement de Bretagne, dans les premières années du XVIIe siècle.

Il n'est pas probable qu'au début du XVIIe siècle il y ait eu, à la Cour de Rennes, des officiers exclusivement chargés de la perception des « épices ». Les greffiers furent, dès 1554, les seuls receveurs des « épices[1] » ; il en était encore ainsi en 1579. C'est à cette date en effet que fut publié le recueil d'arrêts de Noël du Fail[2] ; il est dit dans ce recueil que les juges ne doivent recevoir leurs « épices » que « des mains des greffiers » qui d'ailleurs sont astreints à écrire « au pied du dictum et de la grosse », le chiffre des « épices » qu'ils ont perçues[3]. Il est vrai qu'en juillet 1581 Henri III rendit un édit qui créait des charges de receveurs des « épices » pour tous les Parlements. La Cour de Rennes enregistra cet édit[4] ; on ne voit point toutefois, dans les registres secrets,

1. Registres secrets : 19 avril 1554.
2. A. de la Borderie, *les Propos rustiques* (Paris, 1878). Introduction, p. II.
3. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. Ier, p. 432.
4. *Table raisonnée des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes du Roi, enregistrées au Parlement de Bretagne depuis sa création jusqu'en* 1750. (Rennes, 1757.) Art. Épices.

d'officiers spéciaux exerçant les fonctions de receveurs des « épices ». La Roche-Flavin pensait que l'édit de Henri III n'avait pas été enregistré par les Parlements provinciaux ; il était renseigné d'une façon insuffisante, mais il appuyait sans doute son opinion sur ce que, de son temps, les greffiers des cours percevaient toujours les « épices[1] ». A Nantes, la Chambre des Comptes commettait « à la recette et à la distribution des épices » tantôt un maître des comptes, tantôt un auditeur[2]. Or les édits de Henri III avaient aussi bien visé les Chambres des Comptes que les Parlements; s'ils ne furent pas appliqués à Nantes, comment l'eussent-ils été à Rennes et comment aucune trace de cet événement ne subsisterait-elle? On peut admettre que l'office de receveur des « épices » ne fut attribué à personne, à la Cour de Rennes, jusqu'au moment où furent rapportés les édits de Henri III (juillet 1626[3]).

Les « épices » étaient les droits que les juges percevaient « pour la visitation des procès ». Anciennement ils ne prenaient en France aucun salaire des parties, sous forme de taxe; mais le plaideur qui avait gagné sa cause faisait présent de « quelques menues épices » à son juge ou à son rapporteur. Bélordeau a expliqué, avec une pointe d'ironie, comment la taxe des « épices » a pu s'établir en Bretagne. Les dragées, confitures et autres épiceries auraient été trouvées par les juges « de si bon goût et de telle odeur » que tous auraient voulu y participer; mais elles ne purent pas suffire « pour le grand nombre des procès qui naissaient

1. La Roche-Flavin, p. 194.
2. Archives de la Loire-Inférieure, B. Plumitif, 39, f° 43 r° (6 avril 1598), f° 110 r° et v° (30 juin 1598).
3. *Table raisonnée des ordonnances*, etc., art. Épices (Édit de juillet 1626).

journellement de la malice des hommes » ; il fallut bien les convertir en argent. « Ainsi la chose fut changée, et le « nom est demeuré comme chose fort agréable aux uns, et « aux autres dommageable[1]. » En Bretagne, on commença d'exiger des « épices » de la partie qui succombait dans un procès avant que le Parlement ne fût créé ; la substitution des « épices » obligatoires aux « épices » gracieuses y daterait de 1539[2].

La Roche-Flavin, Loyseau et Jousse ont donné sur les origines de la taxe des « épices » des explications analogues à celles que fournit Bélordeau[3]. Ils s'accordent en outre en reconnaissant que les « épices » ne sont point attribuées aux juges pour les jugements auxquels ils sont astreints à prendre part; elles ont seulement pour but de payer le rapporteur du travail particulier qu'il s'est imposé en examinant chez lui un procès, en en faisant un « extrait ». Ceux qui ne « rapportent » pas ne doivent pas, en principe, avoir part aux « épices » ; c'est ainsi que les présidents sont exclus du partage de ces taxes. Les conseillers à qui il répugnait de faire des rapports auraient dû, eux aussi, être mis à l'écart pour la répartition du produit des « épices ». Il n'en fut pas ainsi. Le Parlement de Bretagne crut même, à l'origine, pouvoir déclarer que les « épices » seraient « com-

1. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 284.

2. La Roche-Flavin, p. 193.

3. *Ibid.*, 191, 192 et 193. La Roche-Flavin présente toutefois les faits sous un jour particulier. Il croit que « la coustume d'espicer les procès » vient de ce que les lieutenants des juges royaux ordinaires n'ayant pas de gages furent jadis autorisés à prendre un salaire modéré des parties; cet usage se serait introduit peu à peu, d'abord parmi les juges inférieurs, puis parmi les autres. — Loyseau, l. I, ch. VIII, 35; Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, t. II, p. 151. Cf. Floquet, t. IV, p. 295; *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. IV, art. Épices.

munes » à tous les conseillers[1]. Il reconnut bien vite que de grands abus pourraient sortir d'un pareil règlement; ceux qui acceptaient le travail des rapports n'avaient pas une plus grande part d' « épices » que ceux qui l'évitaient. Aussi deux arrêts établirent-ils, dès 1555 et 1556, que les « épices » seraient communes seulement pour les deux tiers; l'autre tiers serait réservé aux rapporteurs à titre de « préciput[2] ». En 1557, ces arrêts furent confirmés. En 1597, Henri IV voulut attribuer les « épices » aux seuls rapporteurs pour les procès jugés en la grand'chambre et leur en assurer la moitié pour ceux qui seraient jugés aux enquêtes[3]; mais, en 1599, la Cour paraît pratiquer le partage des « épices » suivant les principes admis par elle en 1555[4].

Tout porte à croire que les gens du Roi pouvaient, eux aussi, prendre des « épices » des parties pour leurs conclusions, sans que jamais toutefois les sommes qu'on leur payait pussent excéder les deux tiers de celles qui étaient affectées à la rétribution des juges[5]. Encore la taxe de leurs « épices » devait-elle, autant que possible, être faite par un président[6], et leur était-il interdit de prendre « épices

1. Registres secrets : 15 février 1554.

2. *Ibid.*, 14 août, 5 février 1555.

3. Registres d'enregistrement: Janvier 1597.

4. Registres secrets : 26 février 1599. — A la Chambre des Comptes de Bretagne, les « épices » étaient partagées également entre les présidents, les maîtres, les auditeurs et le procureur général. (A. de la Gibonais, IIe partie, p. 10 : 1556). Cela venait peut-être de ce que les « épices » étaient anciennement employées à la Chambre à tenir une table commune à tous les officiers. (A. de la Gibonais, IIIe partie, p. 50 : 30 mars 1555). Les avocats généraux de la Chambre, pendant longtemps, n'eurent pas droit au partage des « épices ». (A. de la Gibonais, IIIe partie, p. 138 et 141 : Édit d'août 1575; Arrêt du Conseil du 16 février 1616).

5. Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, t. II, p. 186.

6. Fontanon, t. Ier, p. 382. Règlement pour le siège présidial de Bourg en

et vacations » pour les causes où le Roi avait intérêt, pour les procès criminels, pour les réceptions d'officiers, pour l'audition des comptes des hôpitaux[1], etc. Dans le registre d'« épices » de la « séance » d'août 1609 qui heureusement subsiste aux archives de la Cour d'appel de Rennes, le greffier classe en deux catégories les sommes qu'il perçoit. Chaque page du registre présente deux marges; dans celle de gauche sont inscrites les « épices » des juges avec les noms des conseillers rapporteurs ; dans celle de droite, d'autres « épices » dont les différents chiffres ne sont jamais accompagnés d'aucun nom propre, mais qui ne peuvent être que les « épices » accordées aux gens du Roi ; elles ne dépassent pas les deux tiers de celles des juges, souvent elles restent en dessous de cette proportion. Les gens du Roi prenaient si bien des « épices » des parties que, dans le même registre, il a été écrit plusieurs fois en toutes lettres : conclusions de monsieur l'avocat général du Roi, ou bien : conclusions du procureur général. Il arrive que dans les marges de gauche et de droite le greffier a parfois écrit le mot : gratis[2]. Les registres d'« épices » reproduisaient les taxes inscrites par un président au bas de tout dispositif d'arrêt. Les juges, en l'absence du rapporteur, avaient délibéré sur ces taxes avant que le président ne les fixât. C'étaient là des règles que la Cour de Rennes avait posées par un arrêt de 1556[3] et qui subsistaient au temps de Noël du Fail ; elles furent modifiées par un édit de Henri IV. Au mois de janvier 1597, ce

Bresse, art. 43 (24 mai 1603). Cf. Isambert, t. XV, janvier 1597, art. 19.

1. Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, t. II, p. 189. Il s'appuie sur l'ordonnance de 1539.

2. Archives de la Cour, Registres d'« épices » de la « séance » d'août 1609.

3. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, etc., l. I, ch. CCCCXCIX : Arrêt du 8 octobre 1556.

prince attribua aux présidents seuls le droit de fixer les « épices[1] ». Jousse a montré que les « épices » devaient être proportionnées à la « difficulté et grandeur des procès », au « travail des rapporteurs » et à la « qualité des personnes[2] ». Il a énuméré les cas où il aurait été défendu, de son temps, de prendre des « épices ». Parmi les documents bretons de l'époque de Henri IV, rien ne permet de discuter ses assertions; mais ces mêmes documents établissent au contraire par qui les « épices » étaient payées. Dès 1560 la Cour de Rennes rend un arrêt dans lequel « la condamnation aux despens emporte avec soy les espices qui sont des espèces de despens[3]. » Plus tard, l'avocat Bélordeau dit en propres termes : « On ne fait plus de doute à présent que celui qui succombe en un chef de procès, et qui est condamné pour le même chef aux despens, ne doive payer le tout des espices et des frais de l'arrest[4]. » D'autre part, le plaideur, qui est condamné aux dépens de l'instance principale et qui est renvoyé sans dépens de la cause d'appel, doit cependant les « épices » de l'arrêt « pour la visitation du procès », parce que l'arrêt ne se peut retirer du greffe sans que les « épices » soient payées, et parce que la partie adverse, à qui les dépens sont adjugés, ne peut les faire taxer sans avoir l'arrêt qui les adjuge[5]. Enfin si les parties sont « renvoyées hors de Cour et de procès, sans despens », celle qui a succombé

1. Isambert, t. XV, p. 125 : Janvier 1597, art. 19.

2. Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, t. II, p. 152 et 153. Il s'appuie sur l'ordonnance de Charles VIII du 28 décembre 1490 et sur un arrêt du Parlement de Paris du 28 mai 1501, arrêt qui aurait servi de réglement pour le Châtelet.

3. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, etc., l. I, ch. CXXIII : Arrêt du 11 octobre 1560.

4. Bélordeau, *Controverses* (Paris, 1626), t. Ier, p. 523.

5. *Ibid.*, 521.

en quelque chef du procès principal doit « toutes les espices du procez[1] ».

On peut dire que les « épices » furent étroitement attachées aux dépens du procès. Elles pesaient sans doute lourdement sur les plaideurs malheureux ; on les a considérées comme pouvant dépasser « le principal et tous les autres dépens[2] ». La Roche-Flavin regarde la « soif d'espices » comme une maladie dont sont infestés « la plupart des juges inférieurs en France et aucuns des supérieurs » ; elle brûle « leurs âmes et consciences » ; ils en viennent, par elle, à ne plus avoir souci de leur devoir, de leur serment, de la justice elle-même[3]. Les « épices », dans la province de Bretagne, fournissaient certainement aux juges souverains un surcroît de revenus qu'ils pouvaient ne point dédaigner, mais elles ne paraissent pas avoir donné à chacun d'eux une somme considérable. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la « séance » d'août 1609, dont subsiste le registre d' « épices », eût été particulièrement improductive. Durant cette « séance », il a été perçu, pour le compte des juges, sept mille quatre cent vingt livres d' « épices ». Ce n'est point là un total définitif, car certains arrêts sont indiqués dans le registre sans qu'un chiffre d' « épices » leur corresponde dans la marge de gauche ; peut-être celui-ci n'était-il pas encore fixé. Fort souvent les marges de droite restent en blanc[4]. On peut donc, sans s'aventurer beaucoup, considérer le chiffre de sept mille quatre cent vingt livres comme très insuffisant ; mais il

1. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 285.
2. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, etc., l. I, ch. CCLIV.
3. La Roche-Flavin, p. 193.
4. Archives de la Cour d'Appel de Rennes : Registre de la « séance » d'Août 1609.

n'est pas douteux qu'il représente une fort grosse part des « épices » dues à la Cour pour la « séance » d'août 1609. Portons-le arbitrairement à dix ou même à douze mille livres; doublons enfin cette somme pour nous faire une idée de ce que les deux « séances » de 1609 purent rapporter d' « épices ». Ce sera arriver à cette conclusion que les « épices » équivalaient à peine, en 1609, au quart de la somme totale attribuée d'autre part au budget des gages. Celui-ci comprenait, en effet, trente-cinq mille livres accordées à la Cour par le Roi en 1553, une somme à peu près égale attribuée aux différents offices qui furent créés de 1553 à 1609, et vingt-sept mille livres votées en 1609 par les États de la province. Il est bon d'ajouter que, pouvant pour eux seuls percevoir jusqu'au tiers des « épices » des juges, les gens du Roi recueillaient une grosse part des « épices »; ils n'avaient vu au contraire leurs gages s'accroître en 1600 que d'une façon insignifiante.

Il n'est pas possible de savoir exactement ce que les conseillers tiraient en 1609 du fonds commun des « épices », mais il est bien probable que la somme qui revint de ce chef à chacun d'eux, à la fin de la « séance » d'août de cette année, ne dépassa que d'une façon peu sensible l'augmentation de gages qu'ils avaient obtenue en 1600. Les « épices » donnèrent sans doute de plus gros produits dans les années qui suivirent. Le registre d' « épices » de 1624 contient en effet des quittances de conseillers où sont inscrites les sommes qu'ils ont reçues des « épices communes »; à chacun d'eux il revient de ce chef quatre-cent trente-deux livres [1]. La répartition des deux tiers des « épices » entre

1. Archives de la Cour d'appel de Rennes: Registre d' « épices » de la « séance » d'août 1624.

tous les conseillers donnerait une idée insuffisante des produits qu'un conseiller très actif pouvait tirer de ces taxes. Il arrivait que certains juges faisaient sur elles des profits énormes, mais ils étaient en fort petit nombre et devaient se livrer à un travail obstiné. Durant le mois d'août 1609, le conseiller de Martines est chargé du rapport dans vingt-deux affaires; or il n'est porté devant la Cour, pendant tout le mois, que quarante-deux « procès par écrit »; en septembre, le nom de ce magistrat est inscrit à côté de vingt-trois affaires sur soixante-quinze ; en octobre, on lui en réserve vingt sur soixante-dix-huit; en novembre, vingt-quatre sur quatre-vingt-quatorze; le mois suivant, il n'a fait le rapport que dans quatorze procès et, en janvier, on ne le voit figurer que dans treize. C'est lui qui, de beaucoup, paraît le plus souvent dans le registre « d'épices » ; il devait être le grand travailleur de la « séance ». Sans doute nombre de procès sont pour lui d'un faible rapport. En septembre, plusieurs d'entre eux ne donnent qu'un écu d' « épices », d'autres deux écus ; mais il en est qui fournissent vingt-cinq et trente écus ; en octobre, un seul procès rapporte aux conseillers cent vingt écus, dont quarante sont exclusivement attribués à de Martines; au mois de décembre, de Martines retire encore, pour lui seul, d'une seule affaire, la somme de cinquante-trois écus ; le mois de janvier paraît avoir été pour lui extrêmement productif. D'autres conseillers, MM. Guischard, de Trogoff et Amys, sont souvent désignés comme rapporteurs, dans la « séance » d'août 1609 ; il en est, par contre, qui « rapportent » fort rarement ; ce sont MM. de la Piquelaye, Duhan, Charette ; il en est encore qui ne « rapportent » pas du tout. Il ressort de la comparaison du registre d' « épices » et du registre d'audience de la « séance » d'août 1609, que

ceux qui se montrent les moins assidus aux audiences sont aussi ceux qui font le moins de rapports ou même qui s'abstiennent d'en faire [1].

Il n'est pas excessif de conclure sur tout ce qui précède que les « épices », au début du XVIIe siècle, permirent à la plupart des conseillers du Parlement de Bretagne d'ajouter à leurs gages quelque chose comme deux ou trois cents livres par an ; certains d'entre eux pouvaient faire beaucoup plus et même peut-être doubler leurs gages.

LES RECEVEURS DES AMENDES ET LES AMENDES. Ces receveurs ne sont pas officiers, mais fermiers ; des diverses amendes; règlements sur le recouvrement des amendes; difficultés du recouvrement; insolvabilité des condamnés, et « dons sur les amendes »; dépenses acquittées par le receveur; « restes des amendes » ; comment le receveur rend compte de sa gestion.

Les receveurs des amendes, à la Cour de Rennes, ne sont pas officiers. Le recouvrement des amendes est affermé par adjudication devant un général des finances, un maître des comptes et le procureur général du Parlement. L'adjudicataire jouit de sa ferme pendant six ans ; il fournit des cautions suffisantes ; il est astreint à remettre au Roi les deux tiers des amendes, sans lui faire supporter les frais de perception ; le troisième tiers lui appartient ; il doit effectuer ses versements tous les six mois et avoir fait rentrer les amendes prononcées dans une « séance », trois mois après sa clôture [2]. Il pouvait arriver que les généraux de finances se permissent de procéder aux « bannies à ferme

1. Archives de la Cour d'appel de Rennes : Registre d' « épices » de la « séance » d'août 1609. Cf. Registre d'audience de la même « séance ».

2. Registres d'enregistrement : 11 janvier 1559. Commission adressée à

des amendes » sans en aviser le Parlement, mais les juges souverains n'étaient pas disposés à laisser empiéter ainsi sur leurs droits. Ils voulaient que leur procureur général fût présent à toute adjudication de leurs amendes[1].

Les receveurs avaient à recouvrer des amendes de nature diverse. Les unes étaient fixées par les ordonnances, les autres étaient arbitrairement déterminées par les juges. En principe, elles appartenaient toutes au Roi, mais l'arrêt qui les prononçait portait parfois qu'elles seraient appliquées à des « œuvres publiques ou pies ». Les huissiers et les procureurs du Parlement furent souvent condamnés à l'amende pour infraction aux règlements qui les régissaient; les sommes qu'ils étaient ainsi contraints de verser étaient distribuées aux pauvres ou remises aux hôpitaux[2]; on les employait encore à construire une chapelle[3], à réparer le palais lui-même[4]; on en faisait don à des communautés religieuses[5]. Cependant la Cour était amenée à reconnaître que cette façon de procéder pouvait engendrer des abus; en 1610, elle défendait à tous les juges de disposer des amendes adjugées au Roi; l'arrêt qu'elle rendait alors permet de supposer que certains juges décidaient de l'emploi d'amendes

Me Nicolas de Troyes, trésorier de France et général des finances en Bretagne, et François Motay, conseiller et maître des comptes touchant le règlement et maniement de la recette des deniers des taux des amendes de la Cour de Parlement.

1. Registres secrets : 25 février 1570. Ils soutenaient que les substituts de ce magistrat avaient qualité pour surveiller, de leur côté, les baux des amendes présidiales; tous les articles de ces baux devaient, selon la Cour, être approuvés par elle. La Cour allait même jusqu'à choisir parmi ses conseillers des commissaires pour faire le bail des amendes. (Registres secrets : 3 juillet 1595; 21 juillet 1604.)

2. *Ibid.*, 15 mars 1602.

3. *Ibid.*, 28 septembre 1607.

4. *Ibid.*, 21 février et 21 juillet 1601.

5. *Ibid.*, 11 avril 1609.

qui n'étaient point par le jugement attribuées à des œuvres publiques ou pies[1].

Le recouvrement des amendes fut assuré par un règlement de 1558. Pour que tout receveur eût connaissance certaine des noms, qualités et demeures des condamnés, la Cour avait ordonné à ses procureurs de les déclarer dans les « placets » qu'ils présentaient pour faire inscrire au « rôle des causes » les affaires de leurs clients ; toute fraude commise par les procureurs entraînait pour eux une amende. De leur côté, les greffiers civil et criminel étaient tenus, de six semaines en six semaines, de remettre au receveur un rôle des amendes adjugées au Roi. Ce rôle devait contenir l'indication des arrêts et celle des noms, surnoms, qualités et paroisses des condamnés ; il devait aussi faire mention des juridictions dont il y avait eu appel. Les greffiers répondaient en leur propre nom de toute infraction faite dans les greffes au règlement de 1558[2]. La Cour commettait des conseillers « pour voir les rôles des amendes » et par suite surveiller les greffiers[3]. D'ailleurs, les receveurs des amendes, pourvu que la Cour ne siégeât pas, pouvaient entrer au greffe, y prendre sur les « dictums des arrêts » les renseignements dont ils avaient besoin, et exiger des greffiers ou de leurs commis la prompte expédition du rôle. Telles étaient les principales garanties que le Parlement avait accordées aux receveurs des amendes. Le règlement de 1558 établit encore que les condamnés sont tenus de payer les amendes entre les mains du receveur ou de ses

1. Registres secrets : 12 mars 1610.
2. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 333 r° et v°. Cf. *Encyclopédie méthodique*. Jurisprudence, t. Ier, art. Amendes.
3. Registres secrets : 30 octobre 1599.

commis, six semaines après que l'arrêt qui les frappe a été rendu ; le receveur a des commis auprès de chaque siège présidial[1]. Lorsque les amendes n'excèdent pas six livres, les arrêts ne sont ni expédiés ni délivrés par les greffiers, avant qu'on ne leur ait présenté la quittance du receveur[2]. Il peut arriver que la partie condamnée soit un être collectif, une communauté ou une paroisse. Dans ce cas, les chefs des communautés et paroisses sont tenus d'imposer les habitants, et, s'ils ne le font, ils sont considérés comme responsables des amendes[3] ; leurs biens peuvent être saisis comme ceux de toute partie qui ne paye pas une somme due ; ces biens sont vendus sur-le-champ « aux plus offrants et derniers enchérisseurs, nonobstant oppositions et appellations quelconques ». Les deniers qui proviennent d'une vente de cette nature sont remis entre les mains des receveurs des amendes ou de leurs commis[4]. Les receveurs ont grand intérêt à poursuivre les condamnés récalcitrants ; s'ils négligent d'assurer le payement d'une amende de « fol appel » durant les trois ans qui suivent l'arrêt, ils ne sont plus en droit de l'exiger. Cette règle était établie à une époque où la province était calme (1607)[5]. Durant les troubles de la Ligue, la Cour n'aurait pas pu l'imposer aux comptables. En 1603, les amendes de « fol appel » adjugées à Nantes ne sont pas encore recouvrées[6] ; le receveur général des finances en fait en vain la recherche[7].

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170 f° 334, r° et v° : 16 janvier 1558.
2. Registres secrets : 18 juin 1605.
3. La Roche-Flavin, p. 190.
4. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 337 r° et 338 r°.
5. Registres secrets : 9 février 1607.
6. *Ibid.*, 29 avril et 5 août 1603.
7. *Ibid.*, 29 novembre.

En cas d'insolvabilité d'un condamné à l'amende, le commis du receveur devait faire attester sa pénurie devant le juge royal par « trois témoins, gens de bien ». Acte était dressé de l'attestation des témoins; le receveur communiquait cet acte au procureur du Roi en chaque siège, et le procureur, pour que l'attestation fût valable, était tenu de certifier à son tour l'insolvabilité des condamnés devant la Cour et devant la Chambre des Comptes[1]. Dès lors le Roi remettait les sommes qui lui étaient dues à qui ne pouvait les payer. Beaucoup de gens abusaient d'ailleurs de la libéralité du Roi. Se confiant en elle, certains plaideurs s'engageaient dans des procès avec l'espoir que, s'ils étaient condamnés, ils obtiendraient facilement la remise des amendes. Ils l'obtenaient en effet par lettres spéciales, mais le Roi cherchait souvent à revenir sur ses décisions en ordonnant aux receveurs des amendes de ne point tenir quittes ses débiteurs, quoi qu'ils pussent faire pour ne pas payer. Aux yeux de beaucoup de solliciteurs, les amendes paraissaient une mine inépuisable. On recherchait les « dons sur les amendes » comme toute autre faveur du prince; une grosse part de leur produit aurait pu être gaspillée en prodigalités. Aussi le Roi recommandait-il aux receveurs de n'acquitter aucuns « dons » avant qu'ils n'eussent assuré le payement es dépenses de la Cour qui se soldaient sur les amendes[2]. Ces dépenses étaient fort nombreuses, et il ne sera pas inutile de les énumérer ici.

Il convient de mettre à part tout d'abord les frais de recouvrement, qui sont exclusivement à la charge du rece-

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 335 r°.
2. *Ibid.*, f° 336 v°.

veur. Il paye le port des « extraits » du rôle des amendes qu'il adresse à ses commis; il paye leurs déplacements; il leur donne un salaire; les voitures qui transportent les deniers recouvrés sont encore fournies par lui; le seul salaire des sergents ne le regarde pas parce que ces « ministres de justice » ont coutume de se payer de leur côté sur les biens du condamné. Le Roi, ayant droit aux deux tiers du produit des amendes, fait face aux dépenses particulières de la Cour avec les sommes qui lui reviennent; il délègue le receveur des amendes pour « appliquer à la Cour » les deniers royaux qu'il a entre les mains, et les « restes des amendes » sont versés par ce fermier à la recette générale de Nantes. Au nom du Roi le receveur paye chaque année deux cent quarante livres tournois pour la location du « logis des cordeliers » qu'occupe le Parlement[1], et une somme variable pour l'entretien des chambres, des parquets et des greffes[2]; chaque année il verse au « concierge et garde du palais » huit cents livres pour les « buvettes et menues nécessités[3] ». La Cour exige que les versements de cette nature soient effectués avec la plus grande régularité, et, quand ils se font attendre, elle arrête que le receveur sera conduit en prison[4]; si ce comptable fait défaut, un huissier ou un sergent peuvent être saisis du rôle des amendes et en faire la recette[5]. C'est encore sur les amendes adjugées au Roi que le receveur paye la messe du Saint-Esprit qui se dit au commencement des « séances », et toutes les messes qui sont

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 339 r°.
2. Registres secrets: 18 juillet 1599.
3. *Ibid.*, 31 octobre 1571.
4. *Ibid.*, 2 mars 1555; 30 septembre 1557
5. *Ibid.*, 31 octobre 1571.

célébrées dans le palais durant l'année, à raison de deux par jour. C'étaient là des dépenses peu considérables eu égard à celles que devaient exiger les poursuites contre les délinquants et les « vacations » des officiers. On ne peut pas savoir ce que le Roi attribuait en moyenne aux unes et aux autres. Il est certain toutefois que le payement des « vacations » devait absorber une assez grosse part des amendes. Les taxes pour « vacations » formaient le supplément des « pensions » attribuées aux juges qui siégeaient dans l'intervalle des deux « séances[1] »; c'étaient aussi les droits que présidents et conseillers prenaient dans les procès par commissaires, c'est-à-dire dans les procès qui se réglaient en dehors des heures ordinaires de l'audience et du conseil; c'étaient enfin des droits exigés pour « interrogatoires, audition de comptes, vérification de titres et d'écritures, assistance à des expertises », toutes expéditions de justice qu'on appelait extraordinaires. Les commissaires ne pouvaient recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns présents des parties, à peine de concussion[2]. Le receveur des amendes, en payant les indemnités attribuées à la chambre des vacations, réclamait du président une quittance qu'il présentait ensuite au receveur général. A l'origine, il était défendu aux conseillers faisant le service des « vacations » de réclamer pour leurs gages ordinaires plus de cinq cents livres[3]. C'est qu'ils recevaient alors, pendant les trois mois que duraient les « vacations », chacun cinquante sous par jour; le président touchait de son côté cent livres par mois. Lorsque les

1. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. Édit de mars 1553.

2. Loyseau, l. I, ch. VIII, 36 à 44. Fontanon, t. Ier, p. 382. Règlement pour le présidial de Bourg en Bresse, art. 44 (24 mai 1603).

3. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. Édit de mars 1553.

« séances » devinrent semestrielles, la chambre des vacations ne siégea plus que fort peu de temps et les juges cherchèrent naturellement à ressaisir sous une autre forme les profits accessoires qu'ils étaient menacés de perdre. Ils eurent tendance à multiplier les jugements par commissaires ; les parties étaient de connivence avec eux et croyaient gagner du temps en demandant que leurs procès fussent vidés par commissaires; il arrivait même que les juges quittaient le palais pour aller juger ailleurs. Ils pouvaient alors demander, pour leurs « vacations », des sommes assez considérables. Des abus graves se produisirent certainement, et ce fut contre eux que s'éleva Henri IV quand il promulgua l'édit de janvier 1597[1]. Dès 1591, alors que les « séances » ne duraient que trois mois, il se trouva un président qui réclama quinze cents livres pour service extraordinaire fait pendant moins de deux ans; mais les gens du Roi soutinrent qu'il s'appuyait sur des pièces fausses pour présenter sa requête, et firent opposition au payement des quinze cents livres. Il n'est pas possible de savoir si les gens du Roi étaient dans le vrai; mais il ressort de la lutte qui s'ouvre alors entre eux et certains officiers souverains que la Cour n'était pas suffisamment soucieuse du « bon emploi des deniers des amendes[2] ». Elle aurait volontiers puisé dans ce fonds toujours à sa portée pour satisfaire une foule de besoins. Un avocat général se trouvait-il dans l'impossibilité de se faire payer ses gages, la Cour arrêtait qu'il lui serait loisible de les prendre sur les amendes du « fol appel », une fois que le receveur aurait acquitté les « menues necessités ». Il était

1. Registres d'enregistrement: Janvier 1597.
2. Registres secrets: 12 et 16 février 1591.

cependant établi que les amendes ne devaient point servir au payement des gages[1]. L'augmentation de « pensions » qui avait été accordée par Charles IX aux présidents aux enquêtes était prise aussi sur les amendes[2]. Lorsque la Cour envoyait une députation vers le Roi, les frais de voyage de ses officiers étaient couverts par le produit des amendes[3]; ils s'élevaient parfois très haut. En 1569, une députation en cour coûte trois cents livres[4]; en 1575, une autre députation dépense douze cents livres[5]. Le budget spécial que le Roi consacrait aux « menues nécessités » ne suffisait pas toujours aux juges qui à l'occasion reportaient sur les « restes des amendes » le payement de leurs frais d'éclairage[6]. Les « restes des amendes » devaient cependant être versés par le receveur en la recette générale. Il semble que le receveur des amendes ait eu enfin à faire face à certains frais de bibliothèque. Il ne se trouve dans les registres secrets du XVIe siècle qu'une pièce qui ait trait à ces matières, mais elle est décisive. Un arrêt du 4 août 1554 établit que le receveur des amendes donnera l'argent nécessaire pour l'acquisition d'un cours de droit civil et canon, et de plusieurs autres livres qui sont nécessaires au Parlement; il payera en outre une armoire « pour les enfermer[7] ».

Recouvrer les amendes du Parlement, être toujours prêt à acquitter les dépenses assignées sur elles, se tenir en garde contre toutes les entreprises dont elles pouvaient être l'ob-

1. Registres secrets : 21 janvier 1603.
2. Registres d'enregistrement : 5 juillet 1564.
3. Registres secrets : 4 mars 1583; 31 juillet 1598; 19 juillet 1599
4. *Ibid.*, 27 avril 1569.
5. *Ibid.*, 5 mars 1575.
6. *Ibid.*, 19 juillet 1599.
7. *Ibid.*, 4 août 1554.

jet, c'était à coup sûr un travail qui exigeait d'un comptable intelligence et probité. Le receveur des amendes était d'ailleurs astreint à rendre ses comptes suivant des règles précises. La Chambre des Comptes lui « allouait » nécessairement les sommes fixes qu'il était appelé à débourser chaque année; mais lorsqu'il avait soldé certains frais, sur ordonnances des juges, il devait « rapporter » ces ordonnances dans ses comptes avec les quittances des parties; s'il ne le faisait pas, la Chambre refusait de reconnaître les dépenses[1]. Quand l'année était écoulée, il avait dix-huit mois pour se présenter devant la Cour souveraine de Nantes[2]; parfois il se faisait attendre beaucoup plus, mais il violait alors les règlements[3]. Au sujet de la reddition des comptes, les officiers du Parlement furent en désaccord avec ceux de la Chambre. La Cour aurait voulu se soustraire au contrôle financier des maîtres et auditeurs des comptes; dans les remontrances qu'elle adressa au Roi en 1600, elle demandait que le receveur des amendes ne fût tenu à rendre compte que devant ses commissaires; il aurait cependant envoyé tous les ans un état de recette et dépense à MM. du Conseil des finances, mais la Chambre des Comptes de Nantes et les généraux des finances n'auraient plus eu le droit de connaître des amendes de la Cour[4]. Il semble que la Cour, en partie tout au moins, et pour quelque temps, soit arrivée à ses fins. Le 22 octobre 1602, elle arrêta que tous ceux qui auraient perçu les amendes en rendraient compte devant six commissaires tirés de son sein[5]. Le 15 octobre 1604, la

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 340 v°.
2. *Ibid.*, f° 338 v°.
3. Registres d'enregistrement : 11 janvier 1559.
4. Registres secrets : 30 mai 1600.
5. *Ibid.*, 22 octobre 1602.

grand'chambre et la tournelle assemblées commirent François Becdelièvre, François du Plessis, Jacques Denyau et Jean de Morellon, conseillers, pour examiner un état des amendes en recette et en dépense[1]. En 1607, on trouve encore une commission qui se fait rendre compte de l'emploi des amendes attribuées aux réparations du palais et à l'entretien de sa chapelle[2]. En 1625, le Conseil d'État trancha la question. Il fit un règlement sur la reddition des comptes des amendes prononcées dans la Cour de Rennes; il fixait les attributions du Parlement et celles de la Chambre. Les comptes des amendes destinées aux œuvres pies et aux « menues nécessités » durent être rendus devant la Cour par les gens qu'elle avait commis à leur recette; tous les trois ans, ces comptables porteraient leurs acquits en la Chambre, où on les recevrait sans exiger « d'épices ». Quant aux autres amendes, il fallut bien que le receveur vînt en compter devant la Cour souveraine des finances[3].

1. Registres secrets : 15 octobre 1604.
2. *Ibid.*, 29 décembre 1607.
3. A. de la Gibonais, IIe partie, p. 311 : 28 septembre 1625.

LE CONCIERGE, GARDE DU PALAIS ET ADMINISTRATEUR DES « MENUES NÉCESSITÉS »; ses attributions multiples; les « buvettes »; le budget des « menues nécessités »; le « rôle des bougies »; nombreux arrêts contre le Garde du Palais.

Le concierge de la Cour fut aussi l'un de ses comptables. Il pouvait se dire officier du Roi[1]. Il prenait à la chancellerie ses « lettres de provision », était reçu dans sa charge par les juges souverains et prêtait serment avant d'entrer en fonctions[2]. Il était attaché aux deux « séances » et touchait une partie de ses gages en chacune d'elles[3]. Comme comptable, il ne disposa pas sans doute de sommes très importantes; sa gestion ne saurait être comparée avec celle d'un receveur des gages ou d'un receveur des amendes, mais elle présente pourtant un certain intérêt. Il fut désigné d'ordinaire sous le double qualificatif de garde du palais et d'administrateur des « menues nécessités ». Il eut par suite, à Rennes, les attributions que La Roche-Flavin a énumérées quand il a traité des concierges des Parlements[4]. On lui confia l'entretien du mobilier de la Cour, de ces grandes tapisseries

1. Registres secrets : 1er mars 1597.

2. Registres d'enregistrement : 18 décembre 1556 (Lettres de provision de David Barbary); Registres secrets : 17 mars 1597 (Réception de Fleury-Avril). Cf. A. de la Gibonais, IIIe partie, p. 187 : 26 août 1570. A la Chambre des Comptes les choses se passent de la même façon.

3. Registres secrets : 17 mars 1554; Registres d'enregistrement : 17 avril 1565.

4. La Roche-Flavin, p. 198. Le garde du palais aurait eu « le soing et garde » des clefs du palais; il aurait été responsable des ornements de la chapelle, des tapisseries des chambres, des robes et mortiers, etc.

décoratives auxquelles les magistrats attachaient un si haut prix[1]. Le concierge de la Cour fut probablement responsable de la bibliothèque des juges, comme il le fut de leur mobilier; le concierge de la Chambre des Comptes portait le nom de « garde des livres », ce qui indique une de ses attributions spéciales[2], et l'on ne voit pas quel officier du Parlement aurait pu offrir, pour la conservation de la bibliothèque, les garanties que devait présenter un garde du palais. Les documents parlementaires montrent d'ailleurs ce personnage employé à toutes sortes de besognes; ils le montrent faisant réparer les salles d'audience et la chambre du conseil, entretenant le palais, les sièges, bancs et parquets, s'assurant que les vitres brisées ont été remplacées et que les ferrures des portes sont en bon état[3]; mais ils le font surtout revivre dans ses fonctions d'administrateur des « menues nécessités », dans son rôle de comptable. Un budget spécial est mis à sa disposition ; l'achat du bois nécessaire à toutes les chambres et aux greffes se fait par son intermédiaire; il pourvoit aux frais d'éclairage; il fournit la Cour « de papier, encre, ficelle, sacs et écritoires[4] ». Il fait face aux dépenses des « buvettes » où les juges pouvaient se réconforter quelque peu après les audiences. Il paraît qu'au Parlement de Toulouse il s'était introduit d'assez grands abus dans l'administration des « buvettes » ; les conseillers y auraient pris l'habitude de déjeuner au palais

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 339 v°; Registres secrets : 6 avril 1598. Les États de Bretagne avaient, eux aussi, leurs tapisseries et se montraient fort soucieux de ne pas les laisser se détériorer. (Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705 : 18 mai 1598 ; 29 octobre 1605.)

2. A. de la Gibonais, Ire partie, p. 3 : 17 avril 1498.

3. Registres secrets : 26 février 1598.

4. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 339 v°.

aux frais de la compagnie[1]. Il est très probable que quelques juges du Parlement de Rennes essayèrent, eux aussi, par avarice, de prendre le plus possible sur les « menues nécessités ». Le 6 février 1561, la Cour dut enjoindre aux commis des greffes de veiller à ce qu'il ne se fît aucune dépense superflue à la buvette; elle les invita même à dresser un état de ce qui, chaque jour, y serait consommé[2]. On peut regretter qu'il ne subsiste pas à la Cour de Rennes de règlement général établissant, par le menu, comment devaient être approvisionnées les « buvettes » au début du XVIIe siècle[3]. Les registres secrets prouvent toutefois que les juges surveillèrent d'assez près la comptabilité de leur concierge. A l'origine, le Roi n'avait consacré aux « menues nécessités » qu'une somme de six cents livres tournois[4]; mais bien vite il avait reconnu que c'était donner aux juges souverains des ressources insuffisantes, et il leur avait accordé huit cents livres (1558). Le receveur des amendes devait payer au garde du palais quatre cents livres par « séance », savoir cent livres au début de chaque mois de la « séance » et cent livres au moment où s'ouvrait la chambre des vacations. Le garde du palais était tenu de présenter à deux conseillers commis par la Cour un état de ses recettes et dépenses[5]; il devait même dresser les rôles particuliers de certaines

1. La Roche-Flavin, p. 198.
2. Registres secrets : 6 février 1561.
3. La Chambre des Comptes avait fait un règlement de cette nature pour son « buvetier ». On y peut voir combien de volailles il achetait chaque jour, combien de viande de mouton, de veau ou de porc; quelle quantité de pain, vin, fruits et sucre étaient en droit d'exiger les officiers de la Chambre; quels jours on leur donnait des huîtres. (Archives de la Loire-Inférieure, B. Plumitif 45, f°s 83 et 84 r° et v°.)
4. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 20 v° : 17 août 1554.
5. *Ibid.*, f° 339 v°.

dépenses. Il dressait par exemple un « rôle des bougies », qui tenait une assez grande place dans les préoccupations des magistrats ; c'est que chaque président avait droit à dix-huit livres de bougies et chaque conseiller à neuf livres. Le rôle des bougies » était déposé au greffe criminel[1]. Il semble que les juges eurent souvent bien de la peine à se faire délivrer par les concierges les bougies auxquelles ils avaient droit. Pour en venir à bout, ils usaient vis-à-vis d'eux de la contrainte par corps[2] et les menaçaient de les priver de leur office[3]. Jean et Fleury Avril, qui se succédèrent dans les fonctions d'administrateurs des « menues nécessités », sont aussi malmenés l'un que l'autre par la Cour. On pourrait trouver tout à fait puériles les discussions auxquelles se livrent les juges souverains sur l'éternelle question des bougies si l'on ne songeait pas que ces magistrats avaient coutume de venir au palais de fort bonne heure, même en hiver ; assurer l'éclairage des différentes chambres était pour eux une grosse affaire. Il est possible que quelques-uns aient fait des bénéfices sur les bougies si âprement réclamées. En 1601, sous le prétexte que les « séances » du Parlement devenaient semestrielles, la Cour, grand'chambre et tournelle assemblées, arrêta que chacun des « présidents à mortier » aurait droit à l'avenir à trente-six livres de bougies, que chaque président aux enquêtes en recevrait vingt livres et chaque conseiller dix-huit. Il est utile de rappeler ici qu'avant 1600 les « séances » duraient déjà de fait près de six mois, depuis plusieurs années. La Cour, en doublant tout à coup ses frais d'éclairage, devait porter assez haut le

1. Registres secrets : 14 janvier 1600.
2. *Ibid.*, 29 décembre 1593.
3. *Ibid.*, 13 mars 1596.

budget de ses « menues nécessités ». Aussi écrivit-elle en 1607 aux généraux des finances pour obtenir d'eux que dix-huit cents livres fussent consacrées chaque année aux « menues nécessités [1] ». Pour en finir avec la question des bougies, on peut ajouter ici que le concierge du palais, à la fin des « séances », devait apporter au procureur général le rôle qu'il avait déjà présenté aux conseillers commis pour le vérifier; il lui fallait mettre sous les yeux de ce magistrat les quittances du « cirier » et se faire délivrer par lui un certificat constatant ses déboursés [2].

Les concierges furent souvent inquiétés par la Cour sur le fait de leur comptabilité. Sans doute ils n'étaient pas payés avec exactitude par les receveurs des amendes [3], et c'était en grande partie pour cela qu'ils se trouvaient à court d'argent; mais ils furent aussi d'assez mauvais comptables. En 1608, la Cour ne put obtenir de l'un d'eux qu'il présentât ses comptes aux conseillers délégués par elle pour les contrôler; elle n'eut raison de ses résistances qu'en le faisant arrêter et jeter en prison [4]. Un règlement de 1582 établissait cependant que les commissaires de la Cour se feraient présenter chaque samedi le compte de la « buvette » ; que le procureur général pourrait en demander communication et que le concierge serait astreint à déposer au greffe un double de ce compte pour que les juges fussent toujours à même de s'y reporter [5]. Il était difficile que les concierges vissent clair dans les dépenses faites aux « buvettes ». Ils

1. Registres secrets : 9 mars 1607.
2. Archives de la Cour : Registre d'instructions au procureur général.
3. Registres secrets : 31 octobre 1590.
4. *Ibid.*, 21 janvier 1608.
5. *Ibid.*, 19 août 1582.

affectaient de s'absenter du palais malgré les règlements ; ils se croyaient des personnages trop importants pour remplir toujours leurs fonctions en personne[1]. Aussi le procureur général se plaignait-il à la Cour que l'office « d'administrateur » des « menues nécessités » fût rempli par un simple serviteur ; en 1598, il lui signalait le sieur Jean Rouxel qui, au lieu d'exercer son état de procureur, se mettait aux gages du concierge pour servir aux « buvettes[2] » ; la Cour déclarait qu'il n'en pouvait plus être ainsi et ordonnait à Rouxel de quitter les « buvettes » ; on ne sait ce que fit alors ce pauvre hère, mais on le retrouve trois ans plus tard au service du concierge[3].

A la vérité, les fonctions des concierges étaient multiples : comme gardes du palais, ils eussent dû très rarement s'absenter ; comme « buvetiers », ils pouvaient être amenés à le faire, ne fût-ce que pour assurer leurs approvisionnements. Ayant d'ailleurs l'entreprise de certaines fournitures, ils voulaient imiter les comptables ordinaires ; or il était dans les usages du temps que tout comptable prît des commis. Ne rendant pas leurs comptes devant la Chambre de Nantes, mais devant la Cour, ils étaient enfin dans un état de subordination assez étroite vis-à-vis des juges souverains, et, quand ils avaient à dissimuler un arriéré, c'était avec eux qu'ils se trouvaient aux prises.

1. Registres secrets : 13 mars 1596 ; 21 juillet 1601.
2. *Ibid.*, 17 février 1598.
3. *Ibid.*, 21 juillet 1601.

d. Avocats et Procureurs. Les Avocats ne sont pas du « corps de la Cour »; leur rang social; réputation de quelques-uns : Pierre Bélordeau, Sébastien Frain, Paul de Volant. Satire contre les avocats : Noël du Fail et les *Contes d'Eutrapel.* La profession d'avocat est très recherchée; conditions d'âge et de capacité exigée des avocats; formule du serment de réception; collège et doyen des avocats; diverses catégories d'avocats; caractères généraux de leurs plaidoyers; règlements auxquels ils sont soumis.

Les officiers dont il a été question jusqu'ici formaient ce que l'on appelait le « corps de la Cour ». A côté d'eux les avocats et les procureurs étaient groupés en compagnies distinctes, mais ils rendaient au Parlement de tels services qu'on ne saurait ici les détacher de son personnel.

Tout porte à croire que les avocats à la Cour étaient fort honorés en Bretagne. Leur rôle dans l'administration de la justice, leur place dans la société, leurs privilèges, les garanties qu'exigeaient d'eux le Roi et le Parlement lui-même, les règlements auxquels ils étaient soumis témoignent de l'importance de leurs fonctions. L'avocat Bélordeau a osé mettre en parallèle l'autorité des juges et celle des avocats et donné l'avantage à ceux qui la tirent d'eux-mêmes contre ceux qui l'empruntent au prince[1]. Selon Bélordeau, la Cour de Rennes n'aurait pas autrefois dédaigné de considérer les avocats comme faisant corps avec elle, et les aurait autori-

1. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 44. Cf. Ant. Loisel. *Dialogue des avocats*, dans le recueil des pièces de Dupin (Paris, 1831); 3e conférence. Pasquier dit : « L'estat d'advocat estait alors si honorable que toute la jeunesse la mieux instruite, voire des meilleures maisons de la ville, tendait à faire montre de son esprit en cette charge, avant que de se mettre aux offices de conseillers ou autres, et n'y avait quasi que ceux qui se deffiaient de leur industrie et capacité qui en acheptassent. »

sés, dans les cérémonies publiques, à prendre rang et à marcher immédiatement après elle ; il affirme que, de son temps, cet usage aurait été observé « aux entrées des rois à Paris, à Toulouse, à Bordeaux, Rouen et ailleurs » ; en Bretagne au contraire, on aurait retranché les avocats du corps de la Cour « pour contenter quelques ambitieux[1] ». Le Parlement aurait fait sentir aux avocats qu'ils étaient loin d'égaler les juges en dignité ; pour établir entre eux et lui-même une distinction profonde, il aurait même voulu qu'aux prières publiques et dans les convois funèbres leur ordre fût précédé par les juges présidiaux. Il se prononça dans ce sens dès le 11 août 1585. En vain deux avocats soutinrent-ils devant les officiers souverains que de tout temps on en avait usé autrement dans les cours ; ils alléguèrent ce qui s'était passé à Paris, aux obsèques de feu Monsieur, frère du Roi, disant que les avocats avaient alors suivi le Parlement et précédé les juges du châtelet ; or le châtelet avait à Paris le même rang que le siège présidial à Rennes. La Cour préféra se rendre aux raisons que firent valoir le sénéchal et le lieutenant particulier du siège. Ils prétendaient « joindre immédiatement la Cour » comme juges ordinaires ; ils disaient rendre parfois des sentences sans appel ; les avocats ne pouvaient avoir le pas sur eux puisqu'il ne leur était permis de faire fonction de juges qu'en cas d'absence ou de récusation des magistrats présidiaux ; un grand nombre d'avocats à la Cour ne venaient-ils pas d'ailleurs plaider journellement au siège de Rennes, devant les officiers auxquels ils osaient disputer la préséance ? Ces officiers n'étaient-ils pas eux-mêmes avocats et plus anciens que leurs rivaux, par la date

1. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 49.

de leur réception[1] ? Parmi les arguments que font valoir le sénéchal et le lieutenant du siège, le dernier mérite d'attirer l'attention. On avait coutume de distinguer les « anciens avocats » de leurs confrères plus jeunes. L'expérience et le savoir qu'ils avaient pu acquérir leur donnaient un certain renom ; le Roi et les cours leur conféraient des privilèges particuliers. Bélordeau a bien soin de dire que tous les avocats ne tiennent pas le même rang, quoique plusieurs se persuadent le contraire. Dans les juridictions inférieures, les « anciens avocats » prenaient la place des juges récusés ou absents ; dans les cours, ils ne devaient guère siéger comme juges parce que les juges présidiaux étaient appelés avant eux à suppléer les officiers souverains, mais leur droit subsistait[2] ; il pouvait se faire qu'ils fussent invités à porter la parole pour le procureur général[3]. Il n'y a pas lieu de s'étonner qu'en donnant gain de cause au siège présidial de Rennes contre les avocats à la Cour, des juges souverains, pour atténuer la rigueur de leur arrêt, aient cru devoir inviter le siège présidial à accueillir dans ses rangs les « anciens avocats » quand ils prendraient part à quelque cérémonie publique[4].

C'était souvent parmi les avocats que se recrutaient les conseillers ou les gens du Roi. Claude Kerbondel était avocat en la Cour de Rennes quand il obtint les « lettres de provision » qui l'autorisaient à acquérir un office de conseiller[5].

1. Registres secrets : 11 août 1585.
2. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 48.
3. De Volant, *Recueil d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne* (Rennes, 1722), préface. De Volant est cité dans cette préface comme ayant porté la parole pour le procureur général ; il parut au palais en 1609.
4. Registres secrets : 11 août 1585.
5. *Ibid.*, 16 février 1607.

Jean-Jacques Le Febvre était aussi avocat en la Cour quand il fut pourvu de son office de procureur général [1]. La profession d'avocat pouvait, en Bretagne comme dans le reste de la France, conduire aux plus hautes dignités, et il y aurait lieu de reproduire ici le mot de Loisel qui voit en elle « l'échelle par laquelle on montait aux plus grands estats et dignitez du royaume [2] ». Il semble toutefois que, dans la seconde moitié du XVIe siècle, les avocats se soient vu disputer à Rennes les hautes charges de justice par des gens de négoce ou de finance. La vénalité mettait ces charges à la portée de tous ceux qui s'enrichissaient. Aussi Bélordeau affecte-t-il d'établir deux catégories parmi les juges : les uns auraient commencé par être avocats, les autres seraient sortis, pour exercer leurs offices, « de la boutique d'un marchand, de la banque de quelque changeur ou de la table de quelque fermier ou maltostier ». Les avocats pouvaient assurément ressentir quelque dédain pour ceux des juges qui ne devaient leurs offices qu'à leur fortune ; ils le pouvaient d'autant mieux que souvent ils étaient eux-mêmes gentilshommes. L'avocat Gilles de l'Escu, sieur du Colombier, est signalé en 1607 aux États de Bretagne comme étant issu de noble extraction et par suite capable de remplir les fonctions

1. Registres secrets : 13 mars 1603.

2. Ant. Loisel, *Dialogue des avocats* (3e conférence). Cf. De Volant, Ire partie, p. 228. Certains avocats, dit-il, ont été élevés aux dignités de chancelier de France, de gardes des sceaux, de premiers présidents, d'avocats généraux et autres grandes dignités de la magistrature. En effet, « MM. d'Orgemont, Poyet, Olivier de l'Hospital, Le Maître, Lizet, de Montholon, Brisson Servin, ont été pris au pilier des consultations des avocats pour être élevés par degrés aux dignités suprêmes ». Cf. Boucher d'Argis, *Histoire abrégée des avocats*, ch. XIX, dans le recueil de pièces de Dupin.

de procureur général syndic [1]; l'avocat Jean-Jacques Le Febvre, s^r des Roussières, était aussi gentilhomme, et la noblesse de sa famille remontait à l'année 1325[2]; l'avocat Sébastien Frain, s^r du Chesnay, fut anobli au mois de décembre 1624[3]; l'avocat Paul de Volant était de famille noble[4]. D'après Boucher d'Argis, tous les avocats auraient anciennement, en France, joui de la noblesse. Il cite un avocat de Chartres qu'un arrêt de la Cour des Aides aurait, en 1610, maintenu en son titre de noble; il prétend que, de son temps, les avocats aux Parlements de Grenoble et de Dijon avaient encore le droit de se dire nobles[5]. L'avocat breton de Volant confirme en apparence l'opinion émise par Boucher d'Argis. Les avocats, d'après lui, prenaient « la qualité de noble homme en tous actes »; il cite des arrêts du conseil qui leur en donnent le droit[6]; mais il faudrait établir que la qualité de « noble homme » correspondît à celle d'écuyer ou de gentilhomme; bien que Boucher d'Argis le prétende, on ne peut guère l'admettre. Comment le Roi aurait-il anobli certains avocats, Sébastien Frain par exemple, si la fonction d'avocat eût conféré la noblesse? Une pièce tirée du recueil d'arrêts de Noël du Fail éclaircit d'ailleurs la question; il y est dit que les nobles qui exercent l'état d'avocat et prennent pour cela « argent

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2647, f° 120 : 10 novembre 1607.

2. *Nobiliaire de la province de Bretagne suivant la dernière réformation des années* 1668, 1669, 1670 *et* 1671; 2 vol. grand in-f° mss., t. Ire, p. 493.

3. *Procès-verbal de la réformation de la noblesse de Bretagne*, 6 vol. in-f° mss. C'est un extrait de la dernière réformation des années 1668, 1669, 1670 et 1671, fait par Bossart fils, t. Ier, p. 201 : Arrêt du 15 janvier 1669.

4. De Volant, préface.

5. Boucher d'Argis, ch. XIX.

6. De Volant, 1re partie, p. 57 et 228 : Arrêts du 4 mars 1543 et du 1er février 1619.

et salaire » ne contreviennent pas à l'état de noblesse, du moment où ils servent au ban et arrière-ban et ne font point « actes dérogeant à noblesse[1] ». Il y avait donc parmi les avocats des nobles et des non nobles. Selon de Volant lui-même, les avocats n'auraient pu acquérir la noblesse qu'en remplissant certaines conditions. Ils devaient exercer leur profession avec honneur, ils devaient l'exercer durant un assez grand nombre d'années ; il fallait enfin que la Cour rendît arrêt en leur faveur[2] et déterminât ainsi le Roi à leur octroyer des « lettres d'anoblissement ».

Les avocats au Parlement eurent en Bretagne une grande situation, soit qu'ils appartinssent à des familles nobles, soit que leur fonction dignement remplie leur permît d'acquérir la noblesse. Ils jouissaient d'importants privilèges; ils étaient exempts de certaines impositions, et l'on vit, dès 1543, un avocat du nom de Jean Pépin se faire décharger, comme avocat, des taxes roturières[3]. Il semble ressortir de ce fait que les avocats auraient pu s'affranchir de l'aide des villes qui correspondait à la taille ou fouage levé sur les campagnes, et qu'ils auraient occupé à Rennes une place intermédiaire entre les roturiers et les nobles. Le barreau de Rennes fut enfin illustré par la science de quelques jurisconsultes dans les premières années du XVIIe siècle. Pierre Bélordeau a pu-

1. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. II, p. 439 et 440 : Arrêt donné par François Ier en son Conseil, à Paris, 4 mars 1543. Cf. La Roche-Flavin, p. 275 : « La profession d'avocat ne déroge aucunement à la noblesse d'extraction. »

2. De Volant, 1re partie, p. 276. Cf. *Procès-verbal de la réformation*, ms. t. Ier, p. 201 : Anoblissement de Frain.

3. *Procès-verbal de la réformation*, t. III, p. 147 : Arrêt du 9 octobre 1668.

blié alors les *Coutumes générales des pays et duché de Bretagne avec la paraphrase et explication littérale et analogique sur tous les articles d'icelle;* on lui doit aussi les *Controverses agitées en la Cour du Parlement de Bretagne et décidées par arrêts du même Parlement;* il est l'auteur d'un *Épitome ou abrégé des observations forenses où sont contenues diverses questions du droit civil, des ordonnances et des coutumes, et partie d'icelles confirmée par arrêts du Parlement de Bretagne.* Bélordeau plaidait sans doute assez rarement; on ne le voit figurer dans les registres d'audience que d'une façon exceptionnelle[1]; ce pouvait être un avocat consultant; ses travaux personnels devaient d'ailleurs absorber une grande partie de son temps; ils furent, paraît-il, assez discutés au palais[2]. Sébastien Frain a laissé un livre fort apprécié que ses héritiers publièrent en 1646; les arrêts qu'on y trouve rassemblés furent rendus de 1600 à 1636; sa compétence était universellement reconnue; Frain avait plaidé quarante ans[3]. Paul de Volant jouit de son temps et durant tout le XVIIe siècle d'une réputation assez considérable. Ce fut un érudit de premier ordre. Son *Recueil d'arrêts* ne fut imprimé qu'en 1722; mais, avant cette époque, plusieurs copies de cet ouvrage circulaient entre les mains des avocats du Parlement qui en tiraient grand parti. Il ne faut pas confondre Paul de Volant avec un avocat du même nom qui est cité dans le registre d'audiences de l'année 1603[4], et qui fut l'oncle du jurisconsulte;

1. Registres d'audience: 2 mars et 20 juillet 1605.
2. S. Frain, *Arrêts du Parlement de Bretagne pris des mémoires et plaidoyers de feu Me Sébastien Frain* (Rennes, 1684). Avertissement.
3. *Ibid.*, Avertissement.
4. Registres d'audience: 23 août 1603. Il s'agit ici de Siméon de Volant.

Paul de Volant ne parut au palais, à Rennes, qu'en 1609. Il y gagna si bien l'estime des juges qu'à l'occasion il faisait fonction de procureur général. Il n'eut jamais dessein de donner son livre au public; il l'avait écrit pour son usage particulier. Ce ne fut qu'en 1718 que les avocats du Parlement de Bretagne encouragèrent les libraires à le publier, signant une attestation qui témoignait du profit que tous en pourraient retirer. Les recueils d'arrêts étaient d'un grand secours pour les hommes de loi. Les ordonnances et les coutumes restaient muettes sur une infinité de questions qui se présentaient fort souvent; les juges auraient pu montrer dans leurs décisions beaucoup de variété et d'inconstance s'ils n'eussent eu toujours les yeux fixés sur les jugements prononcés par les cours souveraines. Henri II avait bien reconnu de quelle utilité pouvait être la jurisprudence, il avait ordonné aux présidents des Parlements de faire imprimer et exposer en vente des abrégés de décisions juridiques qu'ils auraient eux-mêmes rédigés; chaque sujet du Roi devait être ainsi mis à même de les connaître et d'y recourir; les juges inférieurs étaient tenus de se conformer aux arrêts des cours[1]. Il est bon de remarquer toutefois que les grandes collections d'arrêts furent en général l'œuvre des avocats et non des juges.

Par leur rang social et par l'éclat que le renom de quelques-uns jetait sur tous, les avocats étaient amenés à se croire de grands personnages. Ils prétendaient jouir du droit de « committimus » ; ils affectaient de se coiffer du chaperon qui était la « marque de magistrature[2] » ; ils siégeaient sur

1. De Volant, Préface.
2. *Ibid.*, 1re partie, p. 227.

les fleurs de lis quand ils tenaient la place des conseillers ou des gens du Roi, et pouvaient même, paraît-il, revêtir la robe rouge[1]. La Cour exigeait d'ailleurs qu'ils se tinssent à l'écart de tout métier et de toutes fonctions qui eussent pu leur enlever quelque chose de leur prestige. Elle leur défendait de « tenir cabaret » ; elle leur déclarait qu'ils ne pouvaient pas être notaires sans déroger[2], et ce n'était que fort rarement qu'elle les autorisait à remplir la charge de procureur[3].

Si l'on se contentait de discuter les pièces d'origine officielle, on en viendrait peut-être à penser que, pendant le premier demi-siècle de l'histoire du Parlement de Bretagne, les avocats de Rennes s'imposaient au respect de tous. Ils étaient à coup sûr estimés de beaucoup de gens; mais l'avidité de quelques-uns d'entre eux prêtait à la critique, et parfois leur profession même était violemment attaquée. Un écrit satirique publié en 1585 présente, sous d'assez vives couleurs, le portrait d'un avocat à la Cour de Rennes. Ce sont les *Contes d'Eutrapel,* œuvre du conseiller Noël du Fail. L'avocat y est fort malmené, mais les juges eux-mêmes n'y sont pas mieux traités. Noël du Fail conduit ses lecteurs à la porte de l'avocat Lupolde. Quelqu'un veut-il l'aller consulter en son étude, il sera reçu par un jeune clerc qui porte « une plume à escrire pendante aux oreilles, et je ne sçai quel parchemin en son poing, signal d'un homme bien embesongné ». Le clerc conduit les clients auprès de son maître, et ceux-là trouvent « ce vénérable assis en une

1. Ant. Loisel, 1re conférence.
2. De Volant, 1re partie, p. 226.
3. *Ibid.*, p. 56 : Arrêt du 20 juillet 1617 pour les avocats de Quimperlé.

chaire de bois, enmaillotté et fagotté dans une grosse robe fourrée, deux bonnets en un chapeau, avec ses lunettes entravées sur le nez, faisant semblant minuter quelque chose de haut appareil ». Il paraît tout d'abord ne point s'apercevoir qu'il n'est pas seul ; au bout de quelque temps il se détourne et salue les nouveaux venus « d'un petit clin de teste seulement ». Il leur adresse enfin la parole ; il reconnaît en eux des plaideurs et s'engage sans détour à leur faire obtenir tout ce qu'ils désirent, pourvu qu'ils soient « gentils payeurs ». Ne tient-il pas les juges dans sa main? Il connaît les passions de chacun d'eux et les circonvient comme il faut. Tous sont corruptibles: « cestuy-ci aime l'argent, l'autre les garses; l'autre veut qu'on lui fasse de grandes révérences et baretades ; un autre ayme le jeu, il serait bon de perdre avec lui ou bien se laisser tromper en quelque eschange de cheval; un tel gouverne un tel ; faut envoyer des gibiers chez un autre. » Lupolde dévoile sans vergogne les procédés dont il use tous les jours. Il récuse une partie des juges « pour en choisir à sa dévotion » ; il en est à qui il a prêté de l'argent pour acheter leurs offices et qui ne peuvent rien lui refuser ; il en est d'autres qui jugeront comme il voudra, l'un pour de l'argent, l'autre pour une haquenée de cinquante écus, le troisième pour dix aunes de satin ; il en est enfin dont il aura raison parce qu'ils ont des filles à doter. Lupolde est habile et riche ; il dispose à son gré du sort des procès. Il aura bien rempli sa vie. Aussi Eutrapel lui souhaite-t-il de revenir, après sa mort, faire le loup-garou dans le palais et dans les barres présidiales ; puisse-t-il s'y embarrasser « en quelques treilles de greffes » où il a persécuté tant de bonnes gens, ou bien, vrai « gibier du diable », fouiller et remuer pour

l'éternité « les vieilles ferrailles de plaidoiries ». Il mériterait bien ce châtiment, lui qui ne vit que de « ceste damnable chimère des procès », fléau plus grand que la peste, la famine et la guerre [1].

On ne saurait accueillir qu'avec réserve les jugements de Noël du Fail sur l'ordre des avocats; la satire y domine sans cesse; elle est d'ailleurs trop générale pour présenter une image fidèle de la réalité; il est bien probable que Lupolde ne personnifiait qu'un petit nombre de praticiens à qui leur avidité avait enlevé toute retenue. La fonction d'avocat était d'ailleurs fort recherchée. La Roche-Flavin s'indigne qu'un si grand nombre d'hommes veuillent l'embrasser, et l'on pourrait, dit-il, avec les avocats qui sont en France, faire « plusieurs régiments, voire une médiocre armée [2] ». Bélordeau reconnaît au contraire dans le grand nombre des avocats « les effets admirables de la vertu qui toujours s'augmente ». L'envie seule s'efforce de les déprécier. « Les ignorants ne peuvent aimer cette profession parce qu'ils n'aiment que leurs semblables [3]. » La Roche-Flavin

1. Noël du Fail, *Contes d'Eutrapel*, t. Ier, p. 2 à 29.

2. La Roche-Flavin, p. 288.

3. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 46. Il ne serait pas impossible de dresser le tableau de tous les avocats plaidant à la Cour de Rennes; il suffirait de relever leurs noms dans les registres d'audience ou dans les registres secrets; on ne pourrait pas établir combien il y avait d'avocats consultants et d'avocats « escoutants ». Voici les noms de quelques-uns. Registres d'audience: le 16 août 1603, plaident Mes Le Duc, Bertrand et Le Vayer; le 20 août, Mes Julienne, Charette, Rousseau, Frain et Dubouais; le 23 août, Mes Deslandes, Marchant, de Volant; le 27 août, Mes Fourche, le Douillet, Bouchet, Simon; le 30 août, Mes Gascher et Martin; le 12 mars 1605, plaident Me de la Gallinière; le 16 mars, plaident Mes Quillan, Le Chapelier, Le Roy; le 19 mars, Mes Le Fer et d'autres déjà cités. Registres secrets : le 15 novembre 1604, est signalé Jean Bernard; le 21 mai 1605, Claude Doudart, etc.

et Bélordeau sont tous dans leur rôle ; l'un est avocat, l'autre est juge.

La profession d'avocat pouvait être exercée par de tout jeunes gens. D'après La Roche-Flavin, il y aurait eu en France des avocats de dix-sept ans[1]. Légalement les avocats devaient prouver leur capacité par des grades. La Cour de Rennes rendait des arrêts d'après lesquels il était interdit de recevoir aucun avocat qui ne fût licencié[2] ; les « lettres de licence » s'obtenaient dans une « université fameuse[3] », et, pour faire partie du barreau de la Cour, il fallait les présenter aux gens du Roi[4]. Or il ressort d'un document de 1597 que bien des avocats n'étaient pas licenciés. Comment la Cour ne se serait-elle pas relâchée de sa rigueur à leur égard quand elle laissait des procureurs du Roi entrer en charge sans avoir justifié du grade de licencié[5] ? Dans la réception des avocats, les conditions d'âge et de capacité n'étaient donc pas fixées avec précision , ou du moins on y violait souvent les ordonnances du Roi et les règlements de la Cour.

Les avocats reçus au Parlement de Bretagne devaient prêter serment de fidélité au Roi, « aux ouvertures » de chaque « séance », sous peine d'interdiction[6]. Il y avait longtemps qu'en France on exigeait du barreau un serment périodique[7]. Pour beaucoup, ce serment n'était qu'une

1. La Roche-Flavin, p. 239.

2. Registres secrets : 8 août 1554 ; 12 février 1626. Cf. La Roche-Flavin, p. 239.

3. *Ibid.*, 11 mars 1597. Il est probable que la majeure partie des avocats de Rennes avaient fait leurs études à l'université de Nantes.

4. *Ibid.*, 14 août 1585.

5. *Ibid.*, 11 mars 1597.

6. *Ibid.*, 1er février 1566 ; 2 août 1568.

7. Isambert, t. V, 17 janvier 1367. (Ordonnance sur les fonctions des avocats et procureurs et sur les procédures au Châtelet de Paris.)

formalité vaine dont on pouvait tenter de se débarrasser; aussi les avocats s'abstenaient-ils parfois de paraître aux « ouvertures de séances » ; les juges rendaient arrêt contre eux et leur défendaient d'exercer[1] ; ils se montrèrent surtout intraitables vis-à-vis des avocats du Parlement rebelle qui avait siégé à Nantes[2]; ils chargeaient leur procureur général de leur signaler les « défaillants », et ils rendaient des arrêts pour lui donner « défaut » contre eux[3]. Le barreau ne fut pas seulement contraint de jurer fidélité au Roi; à époques fixes, il s'engageait aussi par serment à ne point s'écarter de certaines constitutions qui lui étaient imposées. On trouve dans le recueil d'arrêts de Sauvageau une pièce intitulée : « Advisement des points que doivent jurer les advocats ». Cette pièce n'est pas datée, mais elle a été insérée entre deux autres qui sont, l'une de 1405, l'autre de 1420. Elle contient une formule de serment assez ancienne et toujours imposée aux avocats bretons. Ceux-ci doivent jurer de ne soutenir aucune cause quand ils la savent mauvaise, de ne point abandonner un client une fois qu'ils ont pris en main son affaire, de ne recevoir aucun « don corrompable » de la partie adverse, de ne rien faire pour « allonger » un procès, de ne demander au juge aucun jugement qu'ils sachent « contre raison et la coutume du pays ». Les avocats jurent encore qu'ils ne susciteront jamais un faux témoin ; ils ne se feront pas son complice ; ils dénonceront au juge tout homme qu'ils reconnaîtront tel, même leur client[4]. Étaient-ils vraiment liés par tous ces

1. Registres secrets : 1er février et 20 août 1569; 4 août 1622.
2. *Ibid.*, 27 août et 6 septembre 1598.
3. *Ibid.*, 3 février 1568; 20 août 1606.
4. Sauvageau, t. II, *Constitutions et ordonnances*, ch. II. Cf. La Roche-

engagements? Aurait-il été toujours facile de prouver leur mauvaise foi? On ne saurait guère l'admettre; il leur aurait sans doute suffi souvent de repousser une accusation pour qu'elle tombât d'elle-même. Après avoir prêté le double serment exigé par la Cour, les avocats, pour entrer en l'exercice de leur profession, n'avaient plus qu'à remplir une dernière formalité; ils payaient le « droit de chapelle » entre les mains du syndic des procureurs[1] et remettaient aux gens du Roi la quittance de la somme versée par eux[2]. Ils faisaient dès lors partie du « collège » des avocats qui devait avoir des statuts réglant son organisation intérieure et fixant les attributions de son doyen[3]. Il ne subsiste point de documents qui permettent d'établir ce que furent à la fin du XVIe siècle cette organisation et ces attributions.

La Roche-Flavin a réparti les avocats des cours en trois catégories : « les escoutans, les plaidans et les consultans » ; il a donné de bons conseils aux uns et aux autres : les jeunes doivent assister aux « plaidoiries avec assiduité », s'appliquer aux plus petites causes comme aux plus importantes, se lever de bon matin, être studieux et ne point « se laisser surprendre aux malices, subtilités, ruses et chicanes qui se voyent au maniement des procès et s'entendent aux plaidoiries » ; ceux qui ont commencé de plaider doi-

Flavin, p. 252. Il cite une ordonnance de Charles IX (1560) : les avocats ne peuvent pas défendre une cause qu'ils savent mauvaise; ils peuvent être condamnés à payer dépens, dommages et intérêts à la partie adverse.

1. Registres secrets : 29 mars 1557; Noël du Fail : *les Plus solemnels arrests*, t. II, p. 27 : Arrêt du 5 avril 1568.

2. *Ibid.*, 14 août 1585; 5 décembre 1607.

3. Président Carpentier : Remontrances du lendemain de la Saint-Martin (1593).

vent être brefs en leurs discours et dire la vérité[1]. Des ordonnances de 1507 et de 1528 exigeaient des avocats qu'ils ne perdissent pas de temps en longues plaidoiries[2]; l'ordonnance de Blois les menaçait de peines sévères s'ils se risquaient à alléguer comme vrais des faits qu'ils savaient inexacts[3].

Il y a lieu de croire que les avocats à la Cour de Rennes ne faisaient pas toujours grand effort pour être brefs. La Cour leur enjoignait de « coter diligemment » toutes les pièces de leurs dossiers pour qu'ils pussent, à l'audience[4], lire l'une ou l'autre sans se confondre en vaines recherches; il lui déplaisait, disait-elle, que certains d'entre eux fussent « longs, prolixes et superflus »; ils ne devaient rien dire qui ne servît la cause dont ils étaient chargés[5]. Ces règles oratoires étaient-elles d'accord avec le goût du temps? Il suffit de consulter les résumés de plaidoyers qu'a rassemblés Sébastien Frain pour se convaincre du contraire. Les citations savantes étaient dans les usages du palais, et, grâce à elles, les plaidoyers prenaient un développement qui paraît aujourd'hui extraordinaire; elles étaient comme le reflet de l'éducation particulière qu'avaient reçue les avocats. La Roche-Flavin ne leur demandait-il pas d'avoir étudié tout ensemble le droit, la grammaire, la rhétorique, la dialectique, la science des mœurs, les politiques, les poètes et les historiens? Ne voulait-il pas qu'ils connussent pour le moins les

1. La Roche-Flavin, p. 240 et suiv.

2. Isambert, t. XI, 14 novembre 1507, art. 121; t. XII, 13 janvier 1528, art. 10.

3. *Ibid.*, t. XIV, mai 1579, art. 125.

4. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. II, p. 443 et 444: 30 avril 1578.

5. *Ibid.*, t. II, p. 73: 18 août 1572.

principes de toutes les sciences[1]? On ne saurait trouver étrange qu'un esprit médiocre, formé au barreau par une pareille gymnastique intellectuelle, en soit venu à citer les *Annales* de Tacite, la *Politique* d'Aristote et la *Genèse* à propos d'un procès survenu entre les menuisiers et les charpentiers de Nantes[2]; qu'un autre, plaidant pour un bâtard, ait trouvé tout naturel de faire l'éloge des bâtards illustres, et cité parmi eux Romulus, Thésée, Hercule, Théodoric, Artaxerxès, Genséric, Clovis et Charles Martel pour arriver à cette conclusion que la plupart des grandes monarchies ont « pris leur commencement ou advancement des bastards[3] ». Les avocats étaient dans leur rôle quand ils s'appuyaient sur des autorités comme Cujas ou d'Argentré[4]; ils n'en sortaient pas complètement quand ils citaient les décrets des conciles dans un procès où il était question de « dissolution de fiançailles »; mais il était puéril que dans le même procès l'un d'eux s'étendît sur le mariage de Rebecca[5]. Il est des audiences où se déroulent des discussions très longues et très niaises. Un avocat soutient, par exemple, que les enfants nés huit mois après la conception ne sont point viables, ou tout au moins que leur vie est « langoureuse et mourante »; il appuie son opinion sur une foule de textes anciens. Est-il né un enfant après huit mois de mariage et se porte-t-il bien malgré cela, on en doit conclure qu'il est illégitime. Cette théorie est combattue par un autre avocat qui défend les intérêts de l'enfant

1. La Roche-Flavin, p. 266.
2. S. Frain, t. Ier, p. 80: 21 mai 1609.
3. *Ibid.*, p 189: 9 avril 1615.
4. *Ibid.*, p. 92 et 93 : 9 mars 1610.
5. *Ibid.*, t. 98 et 99 : 10 mai.

« octimestre » en invoquant l'autorité des philosophes, celle d'Aristote en particulier; un de ses principaux arguments est que les femmes de l'île de Naxos accouchent heureusement au bout de huit mois. Il fait partager sa conviction à la Cour qui rend un arrêt par lequel la naissance d'un enfant, avant neuf mois de mariage, est jugée légitime[1]. Les meilleurs esprits paraissent avoir sacrifié à la mode des citations; Paul de Volant montrait son érudition en émaillant ses plaidoyers de passages d'Isocrate et d'Homère qu'il prononçait en grec, d'après un usage qui fut sans doute général[2]. Au Parlement de Toulouse, à la fin du XVIe siècle, les avocats citaient sans cesse les Latins et les Grecs, en même temps qu'ils rappelaient les décisions des papes et des conciles[3]. Ils entraient, eux aussi, dans nombre de développements inutiles à la cause qu'ils défendaient.

De temps à autre, c'était par ironie que les avocats à la Cour de Rennes enchâssaient dans leurs discours toutes sortes de textes. En voici une preuve. En 1621, Sébastien Frain doit plaider pour les « pâtissiers et rôtisseurs » contre un « cabaretier et tavernier » de la ville de Nantes. La cause tombe le lundi gras; elle est qualifiée « cause grasse »; on a eu soin sans doute de réserver pour un pareil jour une affaire susceptible d'égayer les juges. Les clients de Sébastien Frain prétendent que leurs privilèges interdisent aux cabaretiers de débiter « chairs ny poissons, ny rostis, ny bouillis, sinon à leurs hostes »; ils leur contestent par suite le droit de faire des repas de noces hors de leurs maisons.

1. S. Frain, t. Ier, p. 217 et suiv., 20 novembre 1617.
2. De Volant, Préface.
3. Du Bédat, *Histoire du Parlement de Toulouse* (Paris, 1885) t. I, p. 681 et suiv.

Le prévôt de Nantes, devant qui l'affaire a d'abord été portée, a renvoyé les parties « hors de Cour et de procès » ; les rôtisseurs appellent de la sentence et s'appuient, pour cela, sur les arrêts du 21 octobre 1604, du 5 août 1600 et sur plusieurs jugements antérieurs. L'intimé est un cabaretier du nom de René Trotier, qui a fait le « festin de nopces d'un appelé du Boys, maître boulanger, à dix sous par teste ». Frain paraît devant la Cour et prend ainsi la parole : « Messieurs, si, en plaidant la cause de ceste très antique, très vertueuse et très honorable profession des maistres pâtissiers et rôtisseurs, il advient que quelque parole semble extravaguer hors des bornes de la modestie et décence du lieu où j'ay l'honneur de la défendre, je supplie la Cour qu'il lui plaise considérer que la célébrité du jour où je parle, auquel ceste affaire semble estre tombée fatalement, les parties pour et contre qui je parle, pâtissiers et rôtisseurs d'une part, cabaretiers et taverniers de l'autre, et le sujet de la cause en soy semblent devoir excuser le stile que j'ay à tenir pour expliquer les choses comme il appartient ». Après cet exorde, l'avocat définit le nom des pâtissiers d'après Lampride et Martial ; la dignité de la profession de ses clients remonte à Cadmus, parce que, dans l'antiquité, les pâtissiers étaient « appelés aux sacrifices ». Il n'y a point d'art qui ait rendu de plus signalés services à l'humanité que l'art du pâtissier et du rôtisseur ; c'est lui qui apprivoise le mieux les peuples barbares ; ceux qui s'y illustrent jouissent nécessairement d'une instruction très variée ; ils sont astrologues, géomètres et médecins en même temps que pâtissiers. Toutes ces considérations ont amené les ducs de Bretagne à ériger l'art du pâtissier en maîtrise, en donnant à ceux qui le pratiquaient différents privilèges que les rois ont confirmés

et auxquels René Trotier n'a pas craint de porter atteinte. Le plaidoyer de Sébastien Frain dut faire beaucoup rire les juges, mais ils confirmèrent cependant la sentence du prévôt de Nantes[1].

Ne se conformant pas aux ordonnances qui leur commandaient de plaider brièvement, les avocats avaient aussi parfois peu de respect pour celles qui leur enjoignaient de ne jamais dire que la vérité. Ils alléguaient à l'occasion des faits qu'ils savaient faux, des faits calomnieux, bien qu'ils eussent à redouter l'amende et la suspension[2]. La Cour croyait avoir la garde de leur honneur et les rappelait souvent au respect d'eux-mêmes ; il semble qu'elle exigeait trop d'eux en théorie pour obtenir beaucoup en réalité. Ils juraient de ne pas plaider une cause qu'ils reconnaîtraient mauvaise[3] ; ce serment n'était-il pas illusoire? Les avocats eux-mêmes, en matière civile du moins, n'étaient-ils pas amenés, par la force des choses, à se pénétrer de la cause qu'ils étudiaient au point de la trouver presque toujours bonne ? D'autre part, il leur était enjoint de ne point se montrer « sordides et avaritieux » envers les parties ; mais quand ils écoutaient les remontrances des présidents qui leur prêchaient le désintéressement, ils pouvaient bien se demander si les juges étaient toujours exempts d'avarice[4]. On leur défendait enfin de réclamer des juges des juge-

1. S. Frain, t. II, p. 778 et suiv. (1621 ou 1622).

2. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. II, p. 443: 30 avril 1578. L'amende pouvait être de dix écus.

3. Sauvageau, t. II, *Constitutions et Ordonnances*, ch. II et ch. VIII: 25 et 27 mai 1451.

4. Président Carpentier, Remontrances du lendemain de la Saint-Martin, 1594.

ments iniques ou de les corrompre[1]; il y avait donc des juges corruptibles; pouvaient-ils rendre les avocats responsables de leur propre vénalité?

Il était toutefois des règlements que la Cour imposait avec raison au barreau. Elle établissait comme un principe absolu que les avocats devaient se communiquer toutes les pièces d'un procès et les faire connaître aux gens du Roi[2]. Aussitôt qu'une affaire était portée en appel devant le Parlement, les avocats des « appelants » avaient le devoir de se rendre auprès de ceux des « intimés » pour « visiter » avec eux les dossiers; toute infraction à ce règlement entraînait pour eux une amende de dix écus, et les parties, à qui ils avaient porté préjudice en le violant, avaient un recours contre eux pour dommages et intérêts[3]. Communiquant à leurs adversaires les pièces du procès, ils ne devaient jamais se dessaisir d'aucune d'elles[4]. Une fois le procès commencé, il leur était interdit d'user de toute pratique ayant pour but de le faire traîner en longueur, « à la grande vexation, foule et oppression des parties poursuivantes[5] ». Quand une affaire avait été entendue par les juges souverains, ils devaient rester au palais jusqu'au moment où l'arrêt était prononcé[6]; l'était-il enfin, il fallait que, dans les trois jours « pour tout délai », et sans attendre « un autre commandement », ils eussent remis leurs plaidoyers au greffe[7].

1. Sauvageau, t. II, *Constitutions et Ordonnances*, ch. II. Cf. Isambert, t. IX : avril 1453, art. 120.

2. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. II, p. 156 : 10 septembre 1556.

3. *Ibid.*, p. 444 : 30 avril 1578.

4. *Ibid.*, p. 72 : 18 août 1572.

5. *Ibid.*, t. II, p. 443 : 30 avril 1578.

6. Registres secrets : 31 octobre 1573; Cf. Sauvageau, t. II, *Constitutions et Ordonnances*, ch. II.

7. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. II, p. 72 : 18 août 1572.

LES PROCUREURS : Les Procureurs et leurs « pratiques »; procureurs propriétaires et procureurs « supernuméraires »; abus de la multiplication des charges; conditions requises pour être procureur; devoirs et attributions des procureurs; « sacs » des procès; longueur des procès due en grande partie aux procureurs; salaires des procureurs; communauté et syndic des procureurs.

Les procureurs sont très loin d'avoir à la Cour de Rennes la haute situation des avocats. Leur fonction ne laisse pas cependant d'être estimée. Le crédit dont elle jouit s'explique en grande partie par la nécessité où étaient tous les plaideurs d'avoir recours à eux[1]. Un plaideur ne peut guère se considérer comme légitimement défendu devant le Parlement s'il n'a pas «constitué» de procureur. Les procureurs ont qualité pour faire toutes les procédures nécessaires dans un procès jusqu'au moment où la Cour rend un arrêt définitif; en vertu de leur procuration, ils sont, à vrai dire, les « maîtres de la cause »; ils représentent absolument les parties[2]. Rien d'étonnant que, dans les cours souveraines, ils aient été l'objet de plus d'égards que les huissiers, qui cependant faisaient corps avec les cours[3]; qu'ils aient pris place immédiatement après les avocats quand les Parlements

1. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. III. Des procureurs.
2. Bibliothèque de Rennes, ms. 212, f° 258. Cf. La Roche-Flavin, p. 132, 135 et 143.
3. La Roche-Flavin, p. 138. Ils avaient des sièges pour s'asseoir, tandis que les huissiers restaient debout, sauf le premier huissier qui avait un escabeau.

paraissaient aux « entrées ou obsèques des rois » ; qu'ils se soient vu défendre de faire un métier par lequel ils eussent pu déroger [1].

Les « pratiques » des procureurs furent en principe des charges vénales ; elles devaient se transmettre, même du père au fils, par la résignation ordinaire [2]. C'est une maxime, dit Laurent Jovet, « qu'il n'est pas au pouvoir d'un père de gratifier de sa pratique l'un de ses enfants, quoyque de même profession, ni l'estimer à moindre somme qu'elle ne vaut à dire d'experts [3] ». La transmission des « pratiques » pouvait donc paraître soumise aux mêmes règles que celle des offices souverains. Les procureurs étaient d'ailleurs officiers [4]. Tous n'avaient pas cependant acheté leurs « pratiques », et tous n'avaient pas le droit de les vendre. Aussi découvre-t-on au Parlement de Bretagne deux catégories de procureurs : les uns portent le nom expressif de « procureurs propriétaires » ; on en comptait soixante en 1555 [5] et quatre-vingts en 1572 [6] ; ils disposent des charges susceptibles d'être résignées ; les autres sont appelés « supernuméraires », parce qu'ils ne sont pas compris dans le nombre de quatre-vingts auquel la Cour de Rennes et le Roi avaient

1. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. I, p. 415. Les procureurs ne peuvent prendre à ferme aucune taxe; Cf. La Roche-Flavin, p. 140. Ils ne peuvent « pas tenir directement ou indirectement hostellerie ou train de marchandise quelconque ».

2. Registres secrets : 2 mars 1599.

3. Laurent Jovet, IIe partie, p. 76. Il s'appuie sur des arrêts donnés au Parlement de Paris le 14 avril 1603, le 2 décembre 1610, le 22 janvier 1612.

4. *Table raisonnée*, etc., art. Procureurs: Lettres patentes de juillet 1572.

5. Registres secrets : 2 août 1555.

6. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 119 : Remontrances adressées au Roi et à nosseigneurs de son Conseil par les procureurs de la Cour (18 juin 1604).

décidé qu'il fallait limiter les procureurs[1]; ils n'ont réellement que la jouissance de leurs « pratiques »; ils tirent leur droit d'exercer d'une faveur exceptionnelle; ils sont directement nommés par les présidents et par certains conseillers à qui leurs longs services confèrent ce privilège, et qui paraissent en user assez souvent. Le 26 juillet 1595, Mre Claude de Faucon remontre à la Cour que depuis neuf ans, il est premier président, et qu'il n'a encore désigné personne pour faire l'office de procureur; il voudrait enfin présenter un candidat. La Cour, ayant délibéré sur sa requête, l'invite à nommer « un personnage suffisant et capable »; il nomme François Aubry, qui est admis à prêter serment. La Cour arrête que François Aubry prendra le rang de vingt-neuvième procureur parmi les « supernuméraires[2] ». Trois ans plus tard, le président Fouquet nommait un autre procureur[3]; en 1600, le premier président, Jean de Bourgneuf, en choisissait un à son tour[4]; en 1601, c'était le président Le Roux[5]; en 1602, le conseiller François de Brégel[6]; en 1603, le président Isaac Loaisel[7]; en 1604, les conseillers François du Plessix[8] et Jean Morel[9]; beaucoup d'autres encore dans les années suivantes[10]. Le nombre des « supernuméraires » augmentait rapidement; ils faisaient concur-

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 119: Arrêt du 31 octobre 1572; Lettres patentes du 3 décembre 1572.
2. Registres secrets : 26 juillet 1595.
3. *Ibid.*, 13 octobre 1598.
4. *Ibid.*, 16 octobre 1600.
5. *Ibid.*, 12 décembre 1001.
6. *Ibid.*, 22 octobre 1602.
7. *Ibid.*, 3 janvier 1603.
8. *Ibid.*, 14 janvier 1604.
9. *Ibid.*, 9 juillet.
10. *Ibid.*, 15 janvier et 9 novembre 1605; 13 février et 6 décembre 1606.

rence aux « procureurs propriétaires », et les atteignaient chaque jour davantage dans leurs intérêts. Il eût été juste que la Cour leur refusât le droit de résigner des charges qui leur avaient été conférées, en apparence du moins, à titre gratuit. Quelquefois elle rendait arrêt dans ce sens[1] ; mais il lui arrivait aussi d'admettre qu'un d'entre eux pût prendre place parmi les quatre-vingts anciens procureurs[2], et par suite qu'il pût résigner. Il est probable qu'un fait semblable ne se produisait qu'en cas de vacance d'une charge de « procureur propriétaire ». Les « supernuméraires » pouvaient donc, par arrêt des juges souverains, devenir « propriétaires ». La Cour, sur les instances d'un président ou d'un conseiller, allait même jusqu'à les autoriser à résigner quelques mois après leur réception[3]. De temps à autre elle arrêtait que les « pratiques » devenues vacantes seraient supprimées, mais ce devait être là une réserve illusoire, vu la multiplication des charges de « supernuméraires[4] ». Ainsi la Cour, qui ne cessait de protester quand le Roi créait des offices, s'ingéniait à lui ressembler en créant elle-même des charges de procureurs. On serait tenté de croire que certains juges ne donnaient pas gratuitement accès dans la basoche à ceux qu'ils avaient le privilège d'y introduire, ou tout au moins qu'ils usaient de ce privilège en faveur de leurs créatures ; ils conservaient à coup sûr beaucoup d'influence sur des hommes qui n'étaient devenus officiers que par leur appui.

Au début du XVIIe siècle, il dut y avoir à la Cour de Rennes environ cent dix procureurs. A la même époque il y en

1. Registres secrets : 16 août 1598.
2. *Ibid.*, 22 octobre 1602.
3. *Ibid.*, 20 août 1603.
4. *Ibid.*, 26 juillet 1595 et 13 octobre 1598.

avait deux cents au Parlement de Paris et quatre-vingts à Toulouse. La Roche-Flavin déclarait que les « longueurs, subtilités et surprinses » des procès provenaient de cette multitude de praticiens qu'il qualifiait de « singes et imitateurs des mauvais chirurgiens », entretenant « les plaies du malade au lieu de les consolider[1] ». Son jugement pourrait être appliqué à la Bretagne, avec ce complément nécessaire que la Cour était en partie responsable du mal. Cela ressort d'une remontrance de 1604, adressée au Roi et aux seigneurs de son Conseil par les « procureurs propriétaires » ou « anciens procureurs » du Parlement Ils rappellent qu'un arrêt du 31 octobre 1572 a limité la compagnie entière des procureurs au nombre de quatre-vingts praticiens; ils en invoquent un autre du 14 février 1587, d'après lequel il était établi que toutes les charges vacantes par « mort ou privation » seraient supprimées jusqu'au jour où l'on aurait réduit les procureurs au nombre de quatre-vingts; la Cour s'engageait alors à ne plus recevoir aucune « provision » ; elle ne devait admettre aucune résignation, si ce n'est de la part de ceux qui faisaient partie des quatre-vingts. Un arrêt de janvier 1603 avait reproduit les principales clauses de celui de 1587. Les « anciens procureurs » constataient cependant avec amertume la parfaite inutilité de tous ces arrêts; ils n'avaient pas empêché, disaient-ils, que l'on reçût des « supernuméraires » ; bien des gens poursuivaient encore en ce moment leur réception « sans observer les formes requises » et l'on ne pouvait guère douter qu'ils fussent reçus. Le Roi était supplié de déclarer nulles toutes les « provisions » des « supernuméraires », de leur défendre d'exercer leurs « états »

1. La Roche-Flavin, p. 134.

sous peine de mille écus d'amende[1]. Le Roi consulta les avocats généraux et le procureur général ; son Conseil Privé, sur le rapport de ces magistrats, défendit à la Cour de procéder à la réception d'aucun nouveau procureur ; la Cour rendit arrêt dans ce sens, mais les choses n'en allèrent pas mieux. En 1607, le nombre effréné des procureurs inquiète encore tout le monde ; les juges arrêtent de nouveau qu'il faut à tout prix le réduire[2], et en 1608 on en est toujours au même point. Les « anciens procureurs » adressent alors au Roi une requête des plus pressantes, le suppliant de casser toutes provisions de « supernuméraires » et d'avertir ces officiers que, s'ils ne renoncent pas à leurs charges, ils seront poursuivis pour faux. Ils n'obtiennent pas gain de cause auprès du prince, qui, pour clore le débat, consacre l'abus. Il déclare que tous les procureurs, sans exception, continueront d'exercer leurs charges ; tous pourront les résigner ; les offices qui deviendront vacants à la mort des titulaires seront seuls supprimés, tant qu'on n'aura pas réduit les procureurs au nombre ancien[3].

Si les procureurs n'achetaient pas tous leurs « pratiques », ils paraissent avoir tous rempli certaines conditions d'âge et de capacité. La coutume de Bretagne les aurait admis à exercer dès l'âge de dix-huit ans[4] ; mais la Cour pensa devoir imiter les autres Parlements qui, en général, exigeaient qu'un « pourvu de pratique » eût atteint vingt-cinq ans[5]. En 1597, elle arrêta que nul, avant cet âge, ne serait

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 119 : 18 juin 1604.
2. Registres secrets : 15 juin 1607.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 119 : 18 janvier 1608.
4. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. XIII, art. XCVI.
5. La Roche-Flavin, p. 142.

admis à remplir auprès d'elle les fonctions de procureur; ceux qui y prétendraient seraient tenus de faire vérifier leur âge «par extrait du papier baptismal du lieu où ils auraient été baptisés»; une information par témoins serait en même temps poursuivie à leur sujet[1]. En 1609, un nouvel arrêt vint compléter celui de 1597. Nul ne pouvait acheter une «pratique», s'il n'était demeuré quatre ans comme clerc chez un procureur de la Cour[2]. Il n'est pas impossible que ces arrêts aient parfois été violés comme tant d'autres.

Les procureurs subirent-ils tous des examens? Peut-être les «supernuméraires» en étaient-ils exemptés; ce qui permet de le supposer, c'est que les présidents et les conseillers, qui les présentent à la Cour, attestent en même temps leur capacité. Dans les registres secrets on ne voit d'ailleurs figurer des examens de procureurs que quand il s'agit des résignataires[3]. La Cour commettait deux conseillers pour s'assurer de l'état de leurs connaissances sur les ordonnances et sur les coutumes, pour reconnaître si leur intelligence leur permettait d'en pénétrer l'esprit et d'en faire l'application. Ces conseillers rédigeaient un rapport qui concluait à la réception des candidats ou les déclarait insuffisants. Dans un registre secret de 1598, Jacques Rivet est examiné par les conseillers Gabriel de Blavon et François Becdelièvre; sa capacité une fois reconnue, il n'a plus qu'à prêter serment de fidélité au Roi et à jurer «les articles» qui constituent le serment annuel des procureurs[4].

1. Registres secrets: 29 juillet 1597.
2. *Ibid.*, 18 septembre 1609.
3. *Ibid.*, *passim*.
4. *Ibid.*, 3 juillet 1598. Cf. *Arrêts et règlements sur les fonctions des procureurs* (Paris, 1694), p. 70.

En même temps qu'ils font connaître les formes de réception des procureurs, les registres secrets permettent d'établir qu'un procureur général pouvait faire opposition à toute réception[1], qu'un officier des greffes ne pouvait être reçu procureur sans résigner sa première charge[2], mais qu'il n'y avait pas incompatibilité entre les « pratiques » du présidial de Rennes et celles de la Cour[3]; ils montrent enfin que tous les procureurs nouvellement reçus étaient astreints, comme les avocats, à payer le « droit de chapelle », et que ce droit s'élevait à un écu[4].

Outre le serment de fidélité qu'ils prêtaient au Roi le jour de leur réception, les procureurs devaient, tous les ans, le lendemain de la Saint-Martin, prêter entre les mains de la Cour un autre serment où leurs devoirs étaient énumérés en détail. Comme les avocats, ils cherchèrent à s'affranchir de cette règle qui leur paraissait une formalité très gênante; mais les juges leur enlevèrent la faculté de « postuler[5] ». C'était leur interdire toute procédure réclamée par les « demandes » ou les « défenses » des parties. Aussi se résignaient-ils enfin à obéir. Devant la Cour « séant en la pourpre et en sa majesté », ils paraissaient en bonnet carré et en robe noire[6]; ils juraient, comme les avocats, de ne point accepter sciemment de causes injustes, de ne point faire traîner les procès en longueur, de ne faire aucun don

1. Registres secrets : 22 août 1592.
2. *Ibid.*, 9 août 1554.
3. *Ibid.*, 18 août 1554.
4. *Ibid.*, 26 juin et 5 décembre 1607.
5. *Ibid.*, 1er février 1566.
6. Président Carpentier: Remontrances de 1594.

aux présidents ou aux conseillers[1], de proportionner leurs salaires aux causes et aux personnes[2]; ils s'entendaient ensuite rabrouer par quelque président qui déclarait que les procureurs avaient « une conscience vulpine », mais que la sévérité de la Cour saurait bien les atteindre s'ils osaient contrevenir à leur serment[3].

Le premier devoir d'un procureur est de résider auprès de la Cour[4]; s'il habite hors de Rennes, l'expédition de beaucoup de procès peut être retardée de son fait. En 1558, tous les procureurs sont invités à se pourvoir de maisons à Rennes dans un délai de quatre mois, sous peine de suspension[5]. Ils sont astreints à paraître tous devant la Cour aux « ouvertures des séances[6] ». Quand ils ont affaire au palais, ils doivent s'y rendre dès sept heures du matin ; après sept heures ils n'ont plus le droit de présenter leurs requêtes aux rapporteurs[7]. Leurs absences sont pourtant bien fréquentes. C'est en vain que le syndic de la basoche dresse un rôle de ses confrères[8], et que le premier huissier fait l'appel de leurs noms, à la barre, en présence d'un greffier ou d'un commis des greffes[9] ; il faut souvent procéder contre eux; la Cour les condamne d'ordinaire à deux écus d'amende quand, le matin, à heure dite, ils ne se trouvent pas à leur banc[10].

1. Isambert, t. XI : Ordonnance de juillet 1594 sur l'administration de la justice.
2. *Ibid.*, t. IV : Ordonnance du Parlement de Paris, 1344.
3. Président Carpentier : Remontrances de 1594.
4. Registres secrets : 7 octobre 1557.
5. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 345 r° et v° : 25 octobre 1558.
6. Registres secrets : 1er février 1566.
7. *Ibid.*, 9 mars 1556.
8. *Ibid.*, 17 février 1601.
9. *Ibid.*, 20 octobre 1569.
10. *Ibid.*, 21 février 1601; 12 février 1609.

Leur présence est indispensable au palais dès que les juges y sont rassemblés. Ils conduisent les plaideurs devant le tribunal qui doit juger leur cause. En tout procès civil, chaque partie constitue un procureur, mais n'en peut constituer qu'un seul ; elle est toujours libre de révoquer celui qu'elle a choisi[1]. Dans un procès civil, où intervient incidemment une accusation criminelle, l'accusé peut comparaître par procureur tant que dure le délai qui lui est donné pour venir lui-même répondre à l'accusation dont il est l'objet. Dans les seules causes purement criminelles, l'accusé doit comparaître en personne sans être assisté d'un procureur[2].

Toute cause réclamant l'emploi d'un procureur doit être acceptée par les officiers que leur charge destine à cette fonction. Les pauvres aussi bien que les riches, les faibles non moins que les puissants sont en droit de réclamer leur appui. Il arrivait toutefois journellement, à la Cour de Rennes, que les procureurs déclaraient ne pas vouloir « prendre la charge des parties » qui avaient des « procès pendants en la Cour contre les présidents, conseillers et autres officiers d'icelle ». Il fallait que les juges les contraignissent à faire leur devoir, mais il va de soi qu'ils n'agissaient qu'à contre-cœur, et ce devait être chose hasardeuse que de plaider contre un officier du parlement[3].

Nul ne peut faire acte de procureur devant la Cour s'il n'a en main la procuration sur laquelle il se fonde[4], s'il ne déclare au greffe les noms et résidences des parties en fai-

1. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. Ier, p. 40 : Arrêt du 28 mars 1554. Cf. La Roche-Flavin, p. 144, 145.
2. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. III, art. XCVIII.
3. Registres secrets : 5 décembre 1592.
4. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. III, art. XCII.

sant la présentation » de sa cause[1], s'il n'attache enfin sa procuration ou « procure » aux « lettres d'acquiescement » des parties[2]. Le procureur reçoit de ses clients les pièces de toute nature dont il est appelé à se servir en leur nom, mais il est dans l'obligation de les conserver fidèlement ; aussi leur en donne-t-il un récépissé. Quand un jugement a rendu son ministère inutile, il doit, dès qu'il en est requis, leur restituer le dépôt qui lui avait été confié ; les parties sont tenues de retirer les pièces dans un délai de trois ans ; ce temps écoulé, elles ne sont plus recevables à les réclamer, à moins qu'elles ne puissent démontrer, autrement que par leur récépissé, que le procureur les détient encore. Cet officier s'efforçait souvent de retenir les pièces pour arracher à ses clients quelque supplément de salaires. Aussi la coutume déclarait-elle qu'au bout de trois ans, il n'était plus en droit de rien réclamer à ses clients[3].

Toutes sortes de précautions ont été prises par les juges souverains au sujet des pièces des procès ; ils se sont sans cesse préoccupés d'empêcher les procureurs d'en faire un mauvais usage. Des praticiens peu scrupuleux auraient pu, dans un procès, présenter à l'improviste des pièces décisives, réduire tout à coup à l'impuissance la partie adverse et emporter un jugement trop hâtif ; aussi la Cour leur commandait-elle à tous de se communiquer, avant l'audience,

1. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. II, p. 72.

2. Registres secrets : 9 août 1557.

3. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. II, art. CII. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. Ier, p. 139 : Arrêt du 11 mars 1563. Cf. Laurent Jovet, 1re partie, p. 23 : « Les avocats et procureurs qui sont chargés par récépissez ou autrement des procèz pour la restitution des dits procez, savoir après dix ans du jour de leurs récépissez pour procez non jugés et après cinq ans pour procez jugés. » Ordonnance de 1597.

les « sacs » des affaires dont ils étaient chargés ; ils trouvaient leurs garanties dans les reçus avec « bref inventaire » qu'ils se délivraient les uns aux autres. Il leur était absolument défendu de mettre au service d'une cause des pièces non communiquées. Le procureur général avait droit à la communication de tous les « sacs », sans exception [1] ; l'amende était prononcée contre les procureurs récalcitrants [2].

Mis en possession des pièces d'une affaire, les procureurs n'avaient qu'à consulter le « rôle des causes » pour savoir quand ils seraient appelés à la soutenir à l'audience [3], et à présenter aux conseillers rapporteurs leurs requêtes signées de leur nom [4]. La Cour leur enjoignait d'étudier consciencieusement toutes les affaires, de rassembler pour cela les « mémoires, actes et exploits des parties » pouvant servir à l'instruction de chacune d'elles, de prendre l'avis des avocats, et même de retirer leurs consultations par écrit. Contrevenaient-ils aux ordres des juges, ils pouvaient être frappés de fortes amendes [5]. Ils ne devaient pas cependant se laisser entraîner par un zèle indiscret jusqu'à épouser les passions de leurs clients ; ils étaient d'ailleurs certains de les mieux servir en conservant tout leur sang-froid [6].

Le procureur que constituait le « demandeur » prenait sa place dans le procès ; c'était à lui que devaient être faites toutes les « réponses » que le « défendeur » employait pour

1. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. II, p. 156 : Arrêt du 10 septembre 1556, p. 444 : Arrêt de règlement du 30 avril 1578.

2. *Ibid.*, p. 75 : Arrêt du 18 septembre 1572.

3. Registres secrets : 17 février 1601.

4. *Ibid.*, 27 août 1555. Cf. La Roche-Flavin, p. 138.

5. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. II, p. 72 : Arrêt de règlement du 18 août 1572.

6. *Arrêts et règlements sur les fonctions des procureurs*, p. 71.

la défense[1]. Le procureur du « défendeur » proposait « ses exceptions », ou fins de non-recevoir qu'il opposait à la « demande » ; il faisait naître des « incidents » ou contestations accessoires, quelquefois pour éclairer le débat et souvent pour retarder la fin du procès[2]. Il n'y a pas lieu d'insister ici sur la façon dont se faisait un procès dans les premières années du XVIIe siècle ; ces détails trouveront leur place dans l'exposé de la compétence judiciaire de la Cour ; mais il est utile de représenter dès maintenant les procureurs comme s'acharnant à prolonger indéfiniment les procès. Les procureurs généraux les dépeignent ainsi à la Cour ; aussi les juges leur ordonnent-ils de ne point passer entre eux des « advenirs » qui soient de plus de quinze jours ; on nommait ainsi les actes par lesquels les procureurs sommaient les parties adverses de se trouver à l'audience, pour y plaider contradictoirement. Un jugement par défaut ne pouvait pas être prononcé contre une partie, sans qu'au préalable on lui eût signifié un « advenir[3] ». Les procureurs sont de temps à autre condamnés à l'amende pour les « retardements » qu'ils apportent dans l'expédition des causes, pour les « diffuges » avérés dont ils se rendent coupables[4]. Prononçant une remontrance devant le Parlement ligueur en 1593, le président Carpentier déclare que « la vilité ne consiste pas » dans les offices des procureurs, mais dans « leurs mauvais comportements » ; il se plaint surtout des « reculements, fuites et traverses » par lesquels ils causent la ruine des

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 212, f° 258 r°.
2. *Ibid.*, f° 258 v°.
3. Registres secrets : 3 mai 1599. Cf. *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. Ier, art. Avenir.
4. *Ibid.*, 16 juin et 4 juillet 1600.

plaideurs[1]. Il devait plus tard dénoncer leur avidité insatiable, disant d'eux qu'ils ne sauraient se remuer jamais et rien faire pour les parties, s'ils n'étaient sûrs qu'il y eût « de l'or et de l'argent en leur escarcelle » ; il pousse un peu loin son indignation quand il leur reproche de ne pas prêter gratuitement le secours de leur ministère[2] ; il ne convenait guère à un juge de cette époque de tenir un pareil langage.

Les rois et les Parlements avaient toutefois cherché, par de nombreux édits et règlements, à contenir les procureurs dans les exigences qu'ils montraient à l'égard des plaideurs. Ils auraient voulu déterminer des délais où il fût permis à ces officiers de réclamer leurs salaires. Jadis une ordonnance de Charles VII en avait fixé le terme extrême à deux ans (1446). Louis XII et François Ier avaient confirmé cette ordonnance, mais d'ordinaire c'étaient les cours souveraines qui décidaient sur ces matières[3]. En Bretagne, au XVIe siècle, le délai accordé aux procureurs était de trois ans[4]. Différents arrêts intervinrent en même temps pour établir le mode de taxation des « dépens ». Les procureurs auraient voulu s'entendre entre eux sur le choix de commissaires qui fussent chargés de taxer les « dépens », mais la Cour le leur interdisait ; la taxe des « dépens » devait être faite par les seuls rapporteurs des procès[5]. Les procureurs auraient eu tendance à dissimuler ce qu'ils exigeaient des parties ; il leur

1. Président Carpentier : Remontrances le lendemain de la Saint-Martin, 1593.

2. *Ibid.*, Remontrances du 12 novembre 1596.

3. *Arrêts et règlements sur les fonctions des procureurs*, p. 139.

4. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. III, art. XCIV et CII. Cf. La Roche-Flavin, p. 140. A Toulouse, le délai était aussi de trois ans.

5. Registres secrets : 26 février 1599.

fut ordonné d'en tenir registre[1]. Ils n'étaient point contraints de faire les avances des frais des procès, mais ceux d'entre eux qui y consentaient avaient l'avantage d'être payés les premiers de leurs salaires et « vacations », en même temps qu'ils étaient remboursés des frais[2]. Il arrivait enfin que certains procureurs, déjà payés par les parties de tout ce qui leur était dû, s'obstinaient à ne point rendre le « sac » d'une affaire et surprenaient la bonne foi de la Cour en faisant « commettre » à nouveau des conseillers « pour faire taxe de leurs salaires et vacations ». Lorsque les juges étaient instruits de pareilles pratiques, ils rendaient des arrêts qui condamnaient les coupables à l'amende, et les invitaient même à résigner sur-le-champ leurs offices[3].

La Cour n'avait pas seule qualité pour censurer et punir les procureurs qui violaient les règlements. La basoche conférait elle-même ce droit à une communauté qu'elle tirait de son sein pour en faire une sorte de « conseil de l'ordre[4] » et à un procureur syndic qu'elle considérait comme son véritable chef et que la Cour consacrait comme tel[5]. Les procureurs se réunissaient en assemblées générales; la communauté avait, elle aussi, ses assemblées; le procureur syndic dressait un rôle de ceux qui assistaient aux unes et aux autres[6]. De l'aveu de la Cour, il exerçait sans doute une surveillance régulière sur les autres procureurs. Rien ne

1. Isambert, t. XII, p. 468 : Octobre 1535 (Ordonnance sur l'administration de la justice en Provence, ch. v, art. 32).
2. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. III. art. XCIII, Commentaire.
3. Registres secrets : 31 mai 1596.
4. *Ibid.*, 17 février 1601 et 12 juillet 1604.
5. *Ibid.*, 9 février 1602.
6. *Ibid.*, 17 février 1601.

permet de supposer qu'au Parlement de Bretagne les avocats et les procureurs, tout en formant deux compagnies distinctes, aient jamais nommé un conseil disciplinaire commun, comme cela se passait au Parlement de Paris[1]. Ni dans les registres secrets, ni dans les recueils d'arrêts il n'apparaît aucune trace d'une institution de ce genre.

Le syndic des procureurs eut à la Cour de Rennes des attributions qui ne touchaient pas spécialement à la basoche. On le chargea de recueillir les « droits de chapelle »; le produit de ces droits était destiné à l'entretien de la chapelle du palais[2]; la rétribution spéciale des chapelains était prise sur d'autres fonds et regardait uniquement le receveur des amendes. Tous les officiers, tous les avocats et les procureurs reçus en la Cour étaient tenus d'acquitter un « droit de chapelle » essentiellement variable, puisqu'il était fixé tour à tour à deux écus, à un écu, ou même à deux livres[3]. Les sergents royaux ne payaient d'ordinaire qu'un écu[4]. A l'origine, ce droit avait été perçu par les greffiers et par des procureurs que désignait la Cour[5]; c'étaient en général les plus anciens de la compagnie[6]; on en vint à considérer le syndic des procureurs comme l'unique receveur du « droit de chapelle ». Il eut besoin parfois d'user de contrainte vis-à-vis de ses confrères et des avocats qui faisaient effort pour ne pas payer, et requit contre eux les huissiers[7]. Il dressait

1. *Arrêts et règlements sur les fonctions des procureurs*, p. 73; Actes du Parlement de Paris; Grün, *Archives du Parlement*, p. CXCII.
2. Registres secrets : 3 août 1555.
3. *Ibid.*, 8 août 1558; 26 juin 1607.
4. *Ibid.*, 14 février 1596.
5. *Ibid.*, 8 août 1554.
6. *Ibid.*, 3 août 1555.
7. *Ibid.*, 9 août 1582; 14 février 1596.

un rôle des sommes versées entre ses mains, car il devait en rendre compte à la Cour. Il paraissait devant des conseillers commis par elle pour vérifier ses registres[1]. En résumé, le syndic des procureurs dut être un personnage assez important. Il « postulait » comme ses confrères; il avait pour mission d'exercer sur eux tous un contrôle constant, il était enfin comptable par surcroît.

e. Personnel inférieur : Le libraire de la Cour; le médecin et le chirurgien; le bourreau et le geôlier; prisons dont se sert le Parlement; conseillers commis pour visiter les prisons.

Le Parlement de Bretagne eut dans sa dépendance des hommes qu'on ne peut guère considérer comme faisant partie de son personnel, mais qui lui étaient assez étroitement unis pour qu'il ne soit pas possible de les passer sous silence. C'étaient son libraire, son médecin, son exécuteur de haute justice et le geôlier de sa conciergerie.

Le libraire-imprimeur de la Cour était particulièrement attaché à son service. La pièce la plus ancienne que contiennent à son sujet les registres d'enregistrement est de 1609. Ce sont les « provisions » de Tite Haran qui s'est transporté de Caen à Rennes cinq ans auparavant. Du jour où il eut prêté serment entre les mains de la Cour, il put jouir du privilège exclusif d'imprimer, « vendre et débiter » tous les édits du Roi; il était expressément défendu à tout autre libraire de lui faire concurrence[2].

1. Registres secrets : 17 décembre 1604 ; 26 février et 14 août 1607. Au début du XVIIe siècle, les syndics des procureurs furent Me Pierre de Lorgeril (Registres secrets : 9 février 1602) et François Le Lardeux (Registres secrets : 9 février 1607).

2. Registres d'enregistrement : 12 mars 1609.

Le médecin et le chirurgien du Parlement avaient pour fonction de visiter les malades qui se trouvaient en la conciergerie; ils avaient des gages payables sur les amendes[1]; en 1558, la Cour adjuge à son médecin quatre-vingt-dix écus[2]. Les registres secrets signalent des réceptions de médecins et de chirurgiens[3], et le serment qui leur est imposé[4]. Le 4 mars 1599, la Cour est avisée du décès de Jean de la Fleur, son médecin; différents médecins font déposer en même temps sur son bureau des requêtes où ils demandent la « charge » du défunt; le procureur général prend ses conclusions; la Cour délibère et arrête de choisir Claude Pellirota[5]; elle devait le perdre en 1603. « Appelé au service de Monseigneur le Dauphin », Pellirota quitta Rennes et fut remplacé par Georges Braille, « docteur en médecine[6] ». La Cour paraît avoir voulu encourager les médecins expérimentés à se fixer à Rennes; en 1593, elle faisait délivrer à un médecin du nom de Béré les deniers de deux amendes pour lui assurer un établissement honnête; le public, disait-elle, y gagnerait sans doute beaucoup; elle invitait le procureur des bourgeois à pourvoir ce médecin d'un logis commode pour qu'il ne fût pas tenté de quitter la ville[7].

1. Registres secrets : 22 septembre 1554; 2 mars 1557.
2. *Ibid.*, 27 avril 1558.
3. *Ibid.*, 7 octobre 1561 : Me Raoul Mélo reçu chirurgien de la Cour; 8 août 1564 : Me Gaspard du Tronchy, reçu médecin; 4 mars 1599 : Me Claude Pellirota reçu après le décès de Jean de la Fleur; 18 avril 1603 : Me Georges Braille; 10 septembre 1609 : Me Paul Lot; 22 septembre 1610 : Me Jean Messoyer, etc.
4. *Ibid.*, 15 octobre 1591. « De Clotinge, reçu chirurgien de la Cour, a prêté le serment en tel cas requis et accoutumé. »
5. *Ibid.*, 4 mars 1599.
6. *Ibid.*, 18 avril 1603.
7. *Ibid.*, 11 février 1593

Les documents font défaut pour établir avec détails ce que fut, au temps de Henri IV, le bourreau ou exécuteur de haute justice du Parlement de Rennes. On sait que Jacques Cousinet remplissait ces fonctions en 1607, qu'il devait porter « en lieu éminent, sur ses habits, une marque de potence et échelle », pour qu'on le reconnût facilement ; on sait encore que, « sans ombre de havage », il avait la prétention de lever des droits sur les denrées apportées à Rennes par les particuliers, et que la Cour, pour l'en empêcher, le menaçait du fouet[1]. Ces renseignements paraissent les seuls qu'on puisse recueillir sur le bourreau de la Cour, à cette époque lointaine.

Il subsiste au contraire, sur le geôlier des prisons du Parlement, plusieurs pièces qui permettent d'exposer d'une façon assez complète ce qu'il fut au début du XVIIe siècle. Le choix du geôlier dépendait des juges souverains qui commettaient des conseillers pour procéder au bail à ferme de la « conciergerie et garde des prisons » ; ils lui demandaient, comme à tout fermier, de fournir des cautions qui pussent répondre de sa solvabilité[2]. Pour se faire payer de ses déboursés, le geôlier s'adressait aux procureurs, cautions de la dépense des prisonniers ; mais son action contre eux se prescrivait au bout d'un certain temps ; au milieu du XVIIe siècle, il avait trois ans pour réclamer le montant de ses avances[3] ; encore devait-il établir pendant combien de temps il était subvenu aux besoins d'un prisonnier et montrer ses registres de

1. Archives de Rennes, 267 : 18 septembre 1607.

2. Registres secrets : 20 mars 1599. Jean Ballue, geôlier, fournit des cautions.

3. De Volant, 1re partie, p. 224 : Arrêt du 19 août 1650.

comptes, sinon il pouvait être débouté de toute réclamation[1].

Le geôlier fut étroitement soumis à l'autorité de la Cour, qui considérait que son devoir était d'assurer la bonne garde des prisonniers et d'empêcher qu'ils n'eussent à subir aucun mauvais traitement. La Roche-Flavin donne à entendre que les prisonniers n'étaient pas, de son temps, surveillés par les geôliers d'une façon scrupuleuse; ils s'échappaient par suite de la négligence que l'on mettait à fermer les portes des prisons, ou à placer les clefs des portes hors de toute atteinte; les geôliers, dit-il, étaient responsables des évasions si ce n'est quand elles s'effectuaient par sortilège[2]. Il est probable qu'en Bretagne les évasions furent fréquentes. La Cour met trop d'insistance à recommander au geôlier de « faire bonne garde de ses prisonniers » pour qu'elle n'ait pas eu souvent à déplorer leur fuite[3]. Les avis qu'elle lui fait entendre ne sont point superflus. Le 20 juin 1607, elle le mande à sa barre pour savoir s'il est vrai qu'il ait permis à un prisonnier de sortir de la conciergerie; il répond naïvement que ce prisonnier ayant désiré voir une procession il ne lui a pas refusé ce plaisir; il l'a confié à sa femme et à quelques amis qui l'ont conduit en une maison d'où l'on voyait très bien la procession. Il va de soi que la Cour défend au geôlier de retomber en pareille faute; elle lui

1. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 379 : Arrêt d'octobre 1596. Cf. La Roche-Flavin, p. 185. Le geôlier doit tenir un registre où il écrit au jour le jour les noms des prisonniers en indiquant par qui ils ont été amenés, à la requête de qui, si c'est pour dettes, leur domicile et celui des créanciers. Il y marque aussi le jour de l'élargissement des détenus, etc.

2. La Roche-Flavin, p. 182 et 185.

3. Registres secrets : 7 septembre 1601; 22 avril 1605.

déclare qu'il répond des détenus sur sa vie même[1]. Les prisons pouvaient à cette époque être l'objet de coups de main de la part des amis ou des complices des prisonniers[2]; il est probable qu'elles étaient peu solides et qu'un personnel insuffisant les défendait. Le geôlier avait bien quelques serviteurs sous ses ordres[3]; mais la Cour devait d'autant mieux se défier d'eux qu'elle n'avait point grande confiance en leur chef. Il subsiste une requête de 1606 où des faits très graves sont relevés contre le geôlier Gilles Le Tanneux. Un prisonnier du nom de Rouyer l'y accuse de faire payer à chaque prisonnier deux sous pour toute charge et décharge omises sur le papier de « l'écrou », de vendre son vin et sa viande à des prix excessifs, et surtout de mettre en liberté tous ceux qui sont assez riches pour payer leur évasion; il signale un prisonnier qui aurait donné quatre cents écus pour s'enfuir[4].

On pourrait expliquer en partie l'insuffisance du geôlier du Parlement par ce fait qu'il ne résidait pas dans le même lieu que tous les prisonniers; on les incarcérait en effet tantôt dans les tours voisines de l'église Saint-Germain, tantôt au manoir épiscopal, tantôt en la « maison de la butte », auprès du champ Jacquet[5]. La surveillance du geôlier devait par cela seul être souvent mise en défaut. Aussi quand la Cour voulait qu'à tout prix un prisonnier fût dans l'impossibilité de s'enfuir, elle plaçait des huissiers à demeure en la conciergerie; c'est ce qu'elle fait lorsqu'elle

1. Registres secrets : 20 juin 1607; il s'agit ici du geôlier Jean Odion.
2. *Ibid.*, 15 février 1608.
3. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 380.
4. Minutes de la grand'chambre : 29 mai 1606.
5. Registres secrets : 7 août 1587; 20 mars 1599; 21 juillet 1600.

a sous la main le célèbre Guy Eder de la Fontenelle; les huissiers qui le gardent à vue répondent de lui sur leur vie; il leur est défendu de le laisser communiquer avec qui que ce soit; ils peuvent l'enchaîner s'ils le veulent; ils se font assister d'hommes d'armes dont ils sont sûrs, et ils ne le quittent ni le jour ni la nuit. Malgré toutes ces précautions les juges restent anxieux, redoutant que les amis de la Fontenelle ne se risquent, la nuit, à tenter quelque entreprise pour le sauver [1].

En même temps qu'il faisait le possible pour empêcher les évasions, le Parlement de Rennes se montrait assez soucieux de protéger les prisonniers contre l'esprit de lucre des geôliers. On trouve des traits de ressemblance entre la déclaration du Roi qui autorise les présidents et conseillers du Parlement de Paris à visiter les prisons [2] et le texte des registres secrets de la Cour de Rennes. Les juges souverains en Bretagne nomment des commissaires qu'ils invitent à se rendre dans les prisons pour s'enquérir soigneusement de la façon dont le geôlier traite ses prisonniers [3]; quand il est constaté qu'il leur distribue une nourriture insuffisante et qu'il les fait coucher sur de la paille pourrie, la Cour le condamne à l'amende, le fait venir en sa présence et l'admoneste durement; elle fixe alors elle-même à quarante onces la quantité de pain de froment qui doit être donnée par jour à chaque détenu; elle exige que dans tous les cachots il y ait de la « paille blanche »; si le geôlier désobéit aux juges, il pourra être privé de sa charge et jeté lui-même en pri-

1. Registres secrets: 6, 8, 10 et 21 juillet; 2 août 1600.
2. Isambert, t. XIII, p. 491 : 29 mai 1557.
3. Registres secrets: 5 février 1591; 31 octobre 1596.

son[1]. Malgré l'intervention des juges souverains, les prisons fournirent pendant longtemps une installation détestable. En 1612, les prisons voisines de la porte Saint-Michel sont infectées par les immondices qui « ressourdent aux basses fosses » grâce à la rupture d'un « canal et conduit » ; le procureur syndic de la communauté refuse de faire procéder aux réparations nécessaires, sous le prétexte que la charge en doit être supportée par le geôlier et par les propriétaires des maisons du boulevard Saint-Michel ; pendant ce temps-là beaucoup de prisonniers tombent malades et meurent. Il faut que la Cour rende arrêt contre le procureur syndic et fasse transporter les prisonniers dans les « tours de la cohue Saint-Germain[2] ».

Les geôliers, d'après Bélordeau, auraient eu tous des charges pénibles, périlleuses et peu honorables ; celui de la conciergerie de la Cour jouissait toutefois de certaines exemptions qui le distinguaient des autres ; il ne payait pas les « devoirs d'impost et billot » pour le vin consommé dans les prisons ; il n'était astreint qu'à la taxe du « sol et liard pour pot de vin[3] ». Il devait réaliser quelques bénéfices sur sa ferme et l'on ne voit nulle part qu'il ait été difficile à la Cour, quand la ferme était vacante, de trouver un nouvel adjudicataire.

1. Registres secrets : 25 juin 1597.
2. *Ibid.*, 24 mars 1612.
3. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 379 et 380.

III

USAGES ET RÈGLEMENTS

CONCERNANT LE PERSONNEL DE LA COUR; PRIVILÈGES DES MAGISTRATS; LEURS DEVOIRS; LEURS RELATIONS ENTRE EUX.

1° USAGES ET RÈGLEMENTS.

Dès le début du XVIIe siècle, un certain nombre d'usages et de règlements régissaient le personnel du Parlement de Bretagne, soit à l'intérieur du palais, soit au dehors.

a. USAGES ET RÈGLEMENTS A L'INTÉRIEUR DU PALAIS : « Ouvertures des séances » ; messes du Saint-Esprit; audience « de huis clos » et serment des officiers; lecture des « mercuriales ». Cérémonial pour les « entrées » des grands personnages : « entrée » du chancelier (1598), du gouverneur de la province (1608); pairs de France, lieutenants généraux, prélats, maîtres des requêtes de l'hôtel, présidents et conseillers des autres Parlements; querelle entre le Parlement de Paris et la Cour de Rennes au sujet du droit de séance de leurs officiers. Questions de préséances : Présidents aux enquêtes et aux requêtes. Questions d'ordre intérieur : Police des audiences; heures d'entrée et de sortie; audiences et conseil. Grand abus des absences; cause de cet abus; inutilité des rôles des officiers absents et présents.

C'était dans les premiers jours des mois de février et

d'août que s'ouvraient les « séances[1] ». Tous les officiers de la Cour, sauf empêchement grave, devaient, à heure dite, se rendre au palais ; tantôt ils y formaient sur-le-champ leur cortège pour aller assister à la messe du Saint-Esprit[2], tantôt ils remettaient cette cérémonie au lendemain[3] ou au surlendemain[4]. Les documents bretons fournissent très peu de renseignements sur la messe du Saint-Esprit ; on sait toutefois qu'à l' « ouverture » de chaque « séance » elle était célébrée avec pompe par un évêque du ressort, en l'église de Saint-François[5]. On sait positivement que la Cour y assistait en robes rouges[6] et que les choristes de l'église cathédrale de Rennes y venaient chanter ; en 1599, Me Samson Le Pigeon, receveur des amendes, leur donna vingt livres, pour les payer de leurs peines[7]. Une messe du Saint-Esprit rapportait quarante livres aux cordeliers[8]. La Cour payait à part le religieux qui ouvrait les portes du palais au début de la « séance », et ceux qui préparaient « l'autel, les tapis et carreaux » pour les messes ordinaires ; tous les jours, les cordeliers devaient dire la messe à l'intention du Roi et du Parlement[9].

1. Registres secrets : 1er février 1591 ; 1er février et 3 août 1592; 1er février et 2 août 1593; 1er février 1595; 1er février 1596; 5 février et 2 août 1597; 1er février et 2 août 1601; 1er février et 2 août 1602; 1er février et 2 août 1603 ; 3 février et 2 août 1604, etc.

2. *Ibid.*, 1er février 1601.

3. *Ibid.*, 2 août 1604 ; 2 août 1605; 2 août 1607, etc.

4. *Ibid.*, 1er février 1606.

5. Archives d'Ille-et-Vilaine, H. 26. Cordeliers de Rennes : 27 décembre 1579. Cf. La Roche-Flavin, p. 325.

6. Registres secrets : 22 août 1554.

7. *Ibid.*, 21 avril 1599.

8. Archives d'Ille-et-Vilaine, H. 26. Cordeliers de Rennes : 14 avril 1581; 5 avril 1585.

9. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 339 r° : 16 janvier 1558. Cf. Archives d'Ille-et-Vilaine, H. 26. Cordeliers de Rennes : 21 juillet 1651.

Quand la Cour de Rennes cessa de siéger dans le couvent des cordeliers, elle n'en conserva pas moins comme chapelains les religieux qui l'avaient logée pendant un siècle [1].

Les registres du conseil fournissent de précieux renseignements sur les rangs que tenaient, aux « ouvertures de séances », les magistrats et les grands personnages étrangers à la Cour. Les premières places appartenaient aux « présidents à mortier » rangés suivant l'ordre de leur réception [2]. Il n'y a point d'exemples, à l'époque de Henri IV, d'une « ouverture de séance » où qui que ce soit ait pris le pas sur eux. Le chancelier de France aurait seul pu le faire parce que, dans les Parlements, il représentait le Roi lui-même [3]. Tout lieutenant général et tout maître des requêtes assistant aux « ouvertures de séances » venait donc après les « présidents à mortier [4] ». Peut-être les évêques se plaçaient-ils, à la messe du Saint-Esprit, immédiatement après le premier président ; c'est ce qu'affirme La Roche-Flavin [5] ; mais, à coup sûr, il n'en était pas ainsi en dehors de cette cérémonie religieuse. Les évêques de Rennes et de Nantes siégeaient de droit dans le Parlement, mais ils y siégeaient comme conseillers et n'avaient point de prérogatives particulières à y faire valoir contre les présidents [6]. Leurs noms sont parfois inscrits dans les registres secrets

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, H. 26, Cordeliers de Rennes : 21 janvier 1555.
2. Registres secrets : *passim*. Voy. ci-dessus le chapitre des présidents.
3. Registres secrets : 14 mai 1598.
4. *Ibid.*, 1er février 1593 : il s'agit ici du duc de Montpensier, lieutenant général ; 1er février 1601 : il s'agit du comte de Brissac ; 1er février 1594, 2 août 1603 et 3 février 1604 : il s'agit de divers maîtres des requêtes.
5. La Roche-Flavin, p. 319 et 320.
6. Voy. ci-dessus le chapitre des conseillers.

avant ceux des autres conseillers [1] ; mais on les y trouve aussi au dixième [2], au onzième [3] et au douzième [4] rang. Il est d'ailleurs certain que si le greffier inscrivait les « présidents à mortier », suivant le rang qu'ils avaient à la Cour [5], il ne prenait pas cette peine à l'égard des conseillers qui d'ordinaire étaient trop nombreux pour qu'il eût le loisir de le faire [6]. Il rangeait parmi les conseillers les présidents aux enquêtes et aux requêtes, les seuls vrais présidents étant ceux qui siégeaient en la grand'chambre [7]. On peut supposer que, pour se rendre à la messe du Saint-Esprit, les conseillers se rassemblaient en groupe, à la suite des « présidents à mortier », sans prendre chacun leur rang d'ancienneté. S'ils se fussent alors placés suivant l'ordre de leur réception, il est bien probable qu'ils eussent astreint le greffier à inscrire leurs noms sur les registres secrets dans cet ordre même. La Cour surveillait de très près la rédaction de ces registres ; dès qu'une affaire importante avait été discutée au conseil, elle commettait plusieurs conseillers pour en faire le compte rendu et se réservait encore d'approuver ou de modifier leur travail quand ils l'avaient déposé sur son « bureau [8] » ; or les questions de préséance étaient à leurs yeux d'un haut intérêt ; pour qu'elle permît au greffier de citer pêle-mêle les noms des

1. Registres secrets, 1er février 1601, 2 août 1605, 2 août 1608, 3 février et 3 août 1609, 1er février 1610.

2. *Ibid.*, 1er février 1605 et 1er février 1606.

3. *Ibid.*, 3 février et 2 août 1604.

4. *Ibid.*, 2 août 1607.

5. Voy. ci-dessus le chapitre des présidents.

6. Registres secrets : *passim*. D'une année à l'autre, aux « ouvertures de séances », les noms des conseillers sont bouleversés.

7. Voy. ci-dessus, chapitre des présidents.

8. Registres secrets : 10 mai 1603.

conseillers aux « ouvertures de séances », il fallait qu'on y tînt en général peu de compte du rang de chacun d'eux.

Aussitôt que les officiers de la Cour étaient revenus de la messe du Saint-Esprit, ils s'assemblaient en audience de « huis clos » pour entendre un greffier lire les ordonnances dont ils devaient jurer l'observation[1]. Il faut distinguer entre le serment prêté à « huis clos » et le serment des avocats et des procureurs qui se prêtait en audience publique[2]. On avait réuni en un cahier des fragments d'ordonnances qui formaient une sorte de formulaire destiné à être juré par la Cour au début de chaque « séance ». Nous possédons peut-être un exemplaire de ce cahier ; il est intitulé : « Ordonnances touchant les présidents, conseillers et autres officiers de la Cour du Parlement » ; il n'est pas daté, mais, dans un registre qui n'est qu'une collection de pièces, il a été inséré parmi des pièces de 1554 ; il paraît se rapporter exactement à l'époque de l'organisation du Parlement et appartient certainement à la seconde moitié du XVIe siècle[3] ; il est précédé d'une autre pièce non datée et intitulée : « Ordonnance du roi touchant les avocats et les procureurs généraux ». Ces deux documents se complètent l'un l'autre. Le premier comprend cinquante articles en vingt pages in-folio ; le second est moins étendu[4]. Dans chacun sont énumérés en détail les devoirs des officiers de la Cour. Tous les deux, ils sont de la plus haute importance et permettent d'éclairer non seulement la question du ser-

1. Registres secrets : 1er février 1601 ; 3 août 1604 ; 1er février 1606 ; 3 août 1607, etc.
2. *Ibid.*, 1er février 1606 ; 2 août 1606, etc.
3. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 24.
4. *Ibid.*, f° 21.

ment annuel, mais encore de nombreuses questions relatives au personnel. Il serait inutile de les analyser ici parce que les devoirs et les attributions des officiers du Parlement ont été déjà, en grande partie, définis d'après eux. Il suffira d'insister sur certains articles qui présentent un intérêt tout à fait général. Il y est expressément défendu aux présidents, conseillers, greffiers et notaires-secrétaires de révéler « aucunes des affaires et expéditions de la Cour, soit aux parties, avocats, procureurs, ou autres ». Les plus grosses amendes peuvent atteindre les coupables ; leurs offices peuvent leur être enlevés ; ils s'exposent même à se voir déclarer inhabiles à tenir aucun office royal ; ils sont responsables des révélations faites par leurs clercs ; « sur leur honneur et conscience », ils ne doivent pas garder un clerc dont la discrétion paraît douteuse.

Les présidents et les conseillers avaient à leur service des clercs tout comme les greffiers ; ces clercs savaient comment s'étaient prononcés leurs maîtres dans beaucoup d'affaires ; il pouvait y avoir de très grands inconvénients à ce que le public sût, comme eux, dans quel sens un juge avait opiné dans un procès ; or trop de gens étaient au courant des secrets du palais pour qu'il n'en transpirât rien au dehors. L'on ne saurait donc s'étonner que le Roi eût spécialement chargé les présidents et son procureur général d'exercer une surveillance rigoureuse sur tout le personnel des officiers et des clercs[1]. Les précautions qu'il prenait à Rennes, et

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 28 et 29 r° et v°. Cf. A. de la Gibonais, IIe partie, p. 16 : Règlement de 1557 sur le secret des « faits, écrits, opinions, délibérations et jugements » de la Chambre des Comptes. *Ibid.*, p. 38. Déclaration du Roi (1558).

que la Cour elle-même jugeait indispensables[1], paraissent avoir été réclamées par d'autres cours souveraines qui devaient, elles aussi, invoquer souvent les anciennes ordonnances[2]. Au Parlement de Rouen, la révélation des secrets du conseil était devenue ordinaire au XVIe siècle[3]; il en était probablement de même au Parlement de Toulouse : La Roche-Flavin signale le danger qu'il y aurait à dire l'opinion de tel ou tel conseiller quand les arrêts sont prononcés, et laisse deviner que le serment prêté par ses collègues ne suffit pas pour assurer leur discrétion[4]. Claude Le Prestre, dans son livre des *Questions notables*, s'exprime dans le même sens et voudrait que les présidents, conseillers, greffiers et notaires-secrétaires pussent ne jamais rien révéler à leurs clercs[5].

Les registres secrets ne font que signaler le serment prêté à « huis clos ». Il est possible cependant de se représenter les formalités solennelles auxquelles on le soumettait en Bretagne. Le 8 août 1585, la Cour de Rennes eut à délibérer sur les lettres patentes par lesquelles Henri III « réunissait » tous ses sujets « à la religion catholique, apostolique et romaine ». Le président Brullon demanda à la Cour de faire profession de foi catholique, et lut à haute voix la formule du serment que tous devaient prêter. Elle mérite

1. Registres secrets : 3 février et 3 mars 1595; 5 février 1596.

2. Isambert, t. IV, 11 mars 1344; t. VII, 25 mai 1413 (Ordonnance cabochienne); t. IX, 28 octobre 1446 (Montils-lez-Tours), art. 5; t. XIII, p. 157: mars 1549, art. 13 et 14.

3. Floquet, t. Ier, p. 509.

4. La Roche-Flavin, p. 333.

5. Claude Le Prestre, conseiller du Roi au Parlement de Paris : *Questions notables du droit décidées par plusieurs arrêts de la Cour du Parlement et divisées en quatre centuries, augmentées par M. Guéret, avocat au Parlement* (Paris, 1685), p. 440.

d'être citée intégralement : « Nous, présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux du Roi, greffiers, notaires-secrétaires, clercs et commis des greffes, et huissiers de la Cour, cy après nommés, promettons devant Dieu et en la Cour, ès mains de vous, monsieur le président, de garder et observer inviolablement le contenu au dit édit. » Quand la Cour eut arrêté qu'elle procéderait selon le désir du président, celui-ci déclara que ce serait peu de chose de jurer union catholique si chacun ne faisait effort pour instruire et maintenir en la foi sa femme, ses enfants, ses serviteurs et tous ceux qu'il avait sous sa puissance ; il exhorta chacun des officiers de la Cour à « perpétuellement garder le serment, non seulement au palais, mais partout ailleurs ». En présence de tous, le président Brullon s'agenouilla alors devant le plus qualifié des juges souverains et fit le serment sur « le tableau » où était peint le Christ crucifié. Tous les officiers vinrent ensuite faire en ses mains le même serment [1]. Cette scène peut être placée à l'audience de « huis clos » où se jurent les ordonnances. La formule jurée ne devait différer de celle qui vient d'être citée que d'une façon insignifiante ; le président faisait sans doute une courte harangue d'un caractère tout autre que les remontrances prononcées avec apparat en audience publique, et tous prêtaient serment. Il peut sembler étrange que les officiers des cours aient été astreints à réitérer le serment tous les ans. La Roche-Flavin a expliqué ce fait en disant que, les Parlements déposant chaque année leur autorité en même temps qu'une session se fermait, il était naturel qu'on leur imposât de jurer

1. Registres secrets : 8 août 1585.

à nouveau les ordonnances quand une nouvelle session venait à s'ouvrir[1].

L'audience publique commençait immédiatement après l'audience de « huis clos » ; l'avocat général de la « séance », traversant le « parquet », venait jurer à son tour les ordonnances ; tous les avocats juraient après lui les « articles », qui réglaient leur profession[2] ; le procureur général ne prêtait probablement pas d'autre serment que celui qu'il devait au Roi le jour de sa réception[3] ; mais les simples procureurs imitaient les avocats[4]. Il importe de se souvenir que, d'après la tradition, les gens du Roi étaient les chefs des avocats et des procureurs et qu'ils faisaient partie de leurs compagnies ; pour cette raison sans doute ils devaient prêter serment en audience publique.

Le président n'avait plus dès lors qu'à faire lire « les dernières mercuriales[5] ». C'étaient les résumés des décisions prises dans des assemblées qui seules avaient porté d'abord le nom de « mercuriales » parce qu'anciennement elles se tenaient le mercredis dans les cours souveraines[6] ; il appartenait au procureur général de les réunir[7]. Les présidents et les gens du Roi y exhortaient les juges à se montrer équitables, et ils leur adressaient des remontrances quand

1. La Roche-Flavin, p. 328.
2. Registres secrets : 1er février 1601.
3. Voy. ci-dessus le chapitre où il est traité des gens du Roi.
4. Registres secrets : *passim*. Voy. les chapitres sur les avocats et les, procureurs.
5. *Ibid.*, 3 février 1588.
6. Bibliothèque nationale, mss. Collection Lancelot, 139, f° 23 r°. Cf. Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, t. II, p. 255.
7. Registres secrets : 5 août 1586. Cf. Girard, Additions au 1er livre p. CXIX.

ils s'écartaient de leur devoir. Dès l'origine, le Parlement de Bretagne eut ses « mercuriales[1] »; lorsque se fut ouverte la « séance » de février 1555, la Cour rendit arrêt pour que les registres de la « séance de Rennes », la seule qui eût encore été tenue, fussent communiqués au procureur général[2]; il devait s'en servir pour préparer ses remontrances; huit jours après, l'assemblée dite « mercuriale » se réunissait[3]. Il n'est pas douteux qu'au Parlement de Rennes les « mercuriales » aient été assez irrégulièrement convoquées durant le XVIe siècle. Le Parlement enregistra bien un édit de Charles IX où il était déclaré qu'elles devaient avoir lieu de trois en trois mois et que le résumé de leurs délibérations serait envoyé au Roi[4]; Henri III se contenta plus tard d'exiger qu'elles fussent tenues au moins tous les six mois[5]. Les gens du Roi ne pouvaient pas, à Rennes, réunir moins souvent les « mercuriales », puisqu'il y avait là deux « séances » et que, pour chacune d'elles, ces assemblées ne revenaient ainsi qu'une fois par an. Encore peut-on constater que le procureur général, Jean Rogier, resta quelques années sans les requérir. Plusieurs fois le président Brullon lui rappela son devoir, et ce ne fut pour ainsi dire qu'à son corps défendant qu'il se décida à « bailler mémoires » pour les « mercuriales[6] ». Après la Ligue, ces assemblées furent plus régulières. A presque toutes les « ouvertures de séances » les registres secrets constatent qu'on a lu des extraits des rapports

1. Registres secrets: 2 mars 1554 (avant Pasques).
2. *Ibid.*, 12 mars.
3. *Ibid.*, 20 mars.
4. Registres d'enregistrement: 14 octobre 1563.
5. La Roche-Flavin, p. 642.
6. Registres secrets: 5 août 1586.

rédigés dans chaque « mercuriale ». Ces rapports et ces extraits prenaient eux-mêmes le nom plus général de « mercuriales ». Les uns étaient dressés par des présidents et des conseillers délégués par les chambres pour former l'assemblée de « mercuriale », les autres par des conseillers que la Cour commettait pour extraire des précédentes « mercuriales » ce qu'il était nécessaire de lire aux « ouvertures de séances » et « pour en rayer le surplus[1] ».

On peut regretter qu'il ne subsiste point de recueils de « mercuriales » ayant trait aux premiers temps du Parlement de Bretagne. Il est facile toutefois de deviner quelles questions y étaient traitées. Les « mercuriales » avaient pour objet de prévenir toute contravention aux ordonnances et « style du palais », d'imposer une certaine discipline à tous les officiers, et de surveiller leur moralité[2]. Les registres secrets contiennent nombre d'arrêts rendus dans ce but. On peut donc, d'après eux, se faire une idée assez complète des matières dont les « mercuriales » devaient traiter. Quand un officier désobéissait au Roi, à la Cour, ou aux présidents, il encourait les remontrances des « mercuriales » ; il s'y exposait encore quand il négligeait de venir au palais remplir ses fonctions, quand il se rendait coupable d'actions contraires à l'honneur ou à la dignité de la Cour. Aussi la lecture des « mercuriales » était-elle, à « l'ouverture » d'une « séance », le complément nécessaire de la lecture des ordonnances ; elle dut devenir, à la longue, une simple formalité : elle fournit matière à des harangues d'apparat comme celles que prononçait le président Carpentier devant

1. Registres secrets : 4 août 1567.
2. La Roche-Flavin, p. 642.

le Parlement ligueur[1]; elle provoqua parfois des discours plus modestes, comme celui où le premier président, Claude de Faucon, en 1588, se contente de commenter les « mercuriales » en encourageant les officiers de la Cour à s'acquitter simplement de leurs devoirs[2].

Il résulte de tout ce qui précède que les « ouvertures de séances » s'effectuaient au Parlement de Bretagne avec un certain cérémonial. Il en était de même des « entrées » de quelques hommes de marque dont les juges souverains recevaient la visite; certaines places leur étaient réservées suivant le rang de chacun. Il n'y a point d'exemples que les rois soient venus tenir de lit de justice au Parlement de Bretagne. Henri IV passa quelques jours à Rennes au mois de mai 1598, mais il ne parut pas en la Cour. A la même époque s'y rendit le chancelier de France, Philippe Hurault. Quand les juges souverains surent qu'il s'acheminait vers le palais, ils chargèrent un président et quatre conseillers d'aller au-devant de lui jusqu'à l'église des cordeliers; le palais étant dans le couvent des cordeliers, la députation ne fit qu'en sortir et s'avança de quelques pas sur le « placis » Saint-François[3]. Le Parlement de Rouen avait été plus empressé en 1540, car ses officiers étaient allés chercher le chancelier Poyet jusqu'en sa demeure[4]. On a conservé les noms des magistrats bretons qui ramenèrent le chancelier en la Cour de Rennes le 14 mai 1598; c'étaient le président du Chastellier, les conseillers Croc, de Kercabin, Allaneau et de Blavon. Le chancelier, étant le chef de

1. Président Carpentier: Remontrances.
2. Registres secrets: 3 février 1588.
3. *Ibid.*, 14 mai 1598.
4. Floquet, t. II, p. 6.

toute la magistrature française, prit la présidence au Parlement de Bretagne et dit en propres termes qu'il avait « l'honneur d'être de la compagnie » ; il offrit de s'employer, « en tout ce qui lui serait possible », pour le bien de la Cour. Il fut très humblement remercié par elle et en reçut, au nom du Roi, toutes sortes de protestations de fidélité[1]. Huit jours après, il quittait Rennes; une députation du Parlement était venue officiellement prendre congé de lui[2].

Dix ans plus tard, la Cour de Rennes donna séance à d'autres grands personnages. Le duc de Vendôme, gouverneur de la province, lui fit alors visite. Il fut reçu « au bas de la salle des procureurs » par les conseillers François de Bregel et Jean d'Erbrée[3]. Il convient de remarquer ici que le chancelier avait été l'objet de plus vives démonstrations en 1598. Vendôme n'eut pas comme lui la préséance sur tous les officiers de la Cour; dans le registre secret qui relate son entrée en l'audience, sept « présidents à mortier » sont inscrits avant lui; son nom est toutefois cité le premier au-dessus du mot : conseillers. Quand il dut quitter Rennes pour se rendre à Nantes, il vint en personne saluer la Cour[4]; une députation de la Cour avait au contraire été saluer le chancelier avant son départ. Entré à l'audience, Vendôme présenta aux juges souverains une lettre du Roi qui fut sur-le-champ lue au bureau. Il prit ensuite la parole et exprima la joie qu'il ressentait en venant saluer la compagnie; le Roi l'avait chargé de dire à ses officiers combien il était satis-

1. Registres secrets : 14 mai 1598.
2. *Ibid.*, 21 mai.
3. *Ibid.*, 24 septembre 1608.
4. *Ibid.*, 10 octobre.

fait de la façon dont ils rendaient la justice; quant à lui, il était bien résolu à n'user du pouvoir qui lui était conféré que pour assurer l'autorité de Sa Majesté et maintenir la concorde entre les sujets bretons. Ce fut le premier président, Jean de Bourgneuf, qui répondit au gouverneur. Il dit avec quel plaisir la Cour voyait le duc venir en la province; il espérait que l'autorité du duc s'unirait à celle de la Cour pour le bien de tous; il affirmait que cette compagnie s'emploierait sans cesse « à l'avancement du service du Roi[1] ». Les « entrées » des gouverneurs devaient s'effectuer à la Cour de Rennes dans des conditions à peu près invariables. Quand le duc de Mercœur, gouverneur et lieutenant général, avait été reçu par les juges souverains, le 30 octobre 1584, deux conseillers s'étaient rendus au-devant de lui jusqu'au bas de la salle des procureurs; il avait lui-même protesté de son dévouement envers le Roi et la Cour; un discours du premier président avait suivi le sien[2]; telle page du registre secret de 1608 est la reproduction presque littérale de telle autre page du registre de 1584.

Le jour où Vendôme entra au Parlement de Bretagne, il avait dans sa suite le duc de Rohan, pair de France; comme gouverneur il eût pu passer après Rohan, mais comme prince il avait sur lui la préséance[3]. Le comte de

1. Registres secrets: 24 septembre 1608.

2. *Ibid.*, 30 octobre 1584. Cf. Bibliothèque nationale, mss. Fonds français, 16819, f° 108 r°. « Gouverneurs et lieutenants généraux: Venant au Parlement, deux anciens conseillers les vont recevoir à la porte de la salle des, procureurs. Le greffier lui ôte son épée; il prête serment, prend sa place passant derrière le banc, et au-dessus des conseillers; fait compliment auquel le président répond. »

3. La Roche-Flavin, p. 403. « Les gouverneurs et lieutenants généraux ès

Brissac, maréchal de France et lieutenant général du Roi en Bretagne, accompagnait aussi Vendôme ; comme maréchal il n'avait ni « entrée » ni « voix aux Parlements », à moins qu'il n'accompagnât le Roi; comme lieutenant général il avait « séance » « ès hauts sièges du Parlement[1] ». La Roche-Flavin pense que les gouverneurs et lieutenants généraux n'avaient pas le droit de siéger « au conseil » et d'y prendre part aux délibérations de la Cour; il en fut parfois autrement en Bretagne. Dans une grave affaire qui mit aux prises les partisans de Jean-Jacques Le Febvre, pourvu de l'office de procureur général, et ceux du premier président, Jean de Bourgneuf, le comte de Brissac, lieutenant général, parut en la chambre du conseil; on lui communiqua des récusations dont il était l'objet[2]; il prit la parole contre un avocat général ; sur arrêt de la Cour il assista à une délibération[3].

Après les gouverneurs et les lieutenants généraux venaient, aux « entrées » en la Cour, les archevêques et évêques. L'évêque de Saint-Malo se trouva à Rennes le 24 septembre 1608 et précéda le sieur de Béthune, ancien ambassadeur à Rome et simple lieutenant du Roi aux évêchés de Rennes, Dol, Saint-Malo et Vannes. Il est nécessaire de constater ici que les lieutenants du Roi dans la province avaient seuls qualité, parmi leurs pareils, pour demander séance au Parlement de Rennes. Le sieur de la

provinces ont séance ès hauts sièges des Parlements en l'audience et à huis ouverts, après les princes, cardinaux et pairs, au-dessus des archevêques et évêques. » Cf. Bibliothèque nationale, mss. Collection Dupuy, 225, f° 173 r°: Décembre 1577.

1. La Roche-Flavin, p. 402.
2. Registres secrets : 7 mai 1603.
3. *Ibid.*, 12 mai.

Meilleraye, lieutenant au gouvernement de Normandie se risqua cependant à le faire; mais sa prétention fut écartée sur-le-champ[1].

Il arrivait assez souvent que la Cour devait rendre arrêt pour donner séance à des conseillers d'État, à des maîtres des requêtes de l'hôtel, à des conseillers au Grand Conseil, à des présidents et conseillers de cours souveraines. Quand M. de Boissise, « conseiller au Conseil d'État et Privé du Roi » vint à Rennes, en 1608, on décida qu'il entrerait au Parlement « avec la robe et le bourrelet, comme les conseillers », et cet arrêt lui fut communiqué par le greffier[2]; en 1598, les conseillers d'État, Camus Pontcarré, Turcan et Jeannin avaient pris place à la Cour de Rennes dans les mêmes conditions; le registre secret les cite immédiatement après le comte de Brissac, lieutenant général; il cite au-dessous d'eux quatre maîtres des requêtes, MM. Billard, de Sanselle, Pasquier et de Faucon[3]. Les maîtres des requêtes, comme les conseillers d'État, venaient avant les conseillers en la Cour[4]. Quant aux officiers des divers Parlements qui étaient admis à siéger en celui de Bretagne, leur rang était déterminé par arrêt. Il semble que ceux du Parlement de Paris furent assez longtemps tenus à l'écart parce qu'ils refusaient eux-mêmes de donner séance aux présidents et conseillers de la Cour de Rennes. Cette Cour ne se lassa pas d'adresser,

1. Registres secrets: 24 avril 1584.

2. *Ibid.*, 24 septembre 1608. Cf. La Roche-Flavin. Il prétend que séance est accordée aux conseillers du Conseil d'État dans les Parlements depuis Charles IX.

3. Registres secrets: 14 mai 1598.

4. *Ibid.*, 7 octobre 1598. Cf. La Roche-Flavin, p. 411. Ils ont, dit-il, voix délibérative et rang aux Parlements après les présidents, avant tous les conseillers. Borjon, p. 18 et 19. Il dit que les maîtres des requêtes « prennent séance immédiatement après les présidents ».

à ce sujet, des remontrances au Roi. La question se pose dès 1556[1], et trois ans après le Conseil Privé rend un arrêt favorable aux prétentions des magistrats bretons[2]; cet arrêt demeures ans effet. En 1571, une nouvelle requête de la Cour de Rennes détermine le Roi à adresser des lettres de jussion au Parlement de Paris[3]. Il lui a déjà mandé, dit-il, de « bailler séance » aux présidents et conseillers du Parlement de Bretagne; néanmoins sa volonté n'est pas respectée; il exige qu'elle le soit enfin et donne l'ordre à ses avocats et procureurs généraux d'y tenir la main[4]. Au début de l'année 1575 les résistances du Parlement de Paris ne sont pas encore vaincues, car celui de Rennes rend un arrêt portant qu'il en usera à l'égard des officiers d'une Cour trop dédaigneuse comme elle en use à l'égard des siens; il se fait d'ailleurs octroyer en même temps de nouvelles « lettres » qui permettent à ses présidents et à ses conseillers d'entrer en toutes les cours souveraines du royaume, sans exception[5].

1. Bibliothèque nationale, mss. Collection Lancelot, 147, f° 111 r°. Le 2 avril 1556, les présidents et conseillers du Parlement de Bretagne obtinrent d'avoir séance et entrée semblable à celle des autres cours souveraines. Le 15 mars 1557, le Parlement de Paris rendit arrêt portant que la Cour ne pouvait pas obéir aux lettres patentes citées ci-dessus.

2. Registres d'enregistrement: Lettres de jussion du 3 août 1571; il y est question d'un arrêt du Conseil Privé du 21 août 1559.

3. Bibliothèque nationale, mss. Collection Lancelot, 147, f° 121 r°. Le 27 janvier 1571, le Parlement de Paris a mis en délibération les ordres du Roi, et il a été arrêté que ni les présidents ni les conseillers du Parlement de Bretagne n'auraient séance au Parlement de Paris. Le 7 juillet suivant, le Roi écrivit de nouveau au Parlement de Paris pour exiger que les juges souverains de Rennes fussent admis à siéger à Paris. Registres d'enregistrement : Lettres de jussion du 3 août 1571, vérifiées le 3 août 1572 au Parlement de Paris; elles l'avaient été dès le 8 février précédent par le Parlement de Rennes. (Registres secrets: 8 février 1572.)

4. Registres secrets: 18 mars 1575.

5. Registres d'enregistrement: 3 juin 1575. Lettres vérifiées le 12 août suivant.

Le Parlement de Paris devait enfin subir les volontés royales. Il consentit à recevoir les juges bretons en ses audiences, mais avec des restrictions précises; il ne voulut pas que ceux-ci vinssent siéger parmi ses officiers plus de deux à la fois; il prit ses précautions contre les présidents et les conseillers qui résidaient à Paris durant les neuf mois qu'ils ne passaient pas à Rennes et leur interdit d'entrer fréquemment au palais[1]. A cette époque, les « non-originaires » auraient pu, par leur nombre, peser d'un certain poids dans les délibérations de la Cour de Paris; on s'explique ainsi pourquoi cette compagnie refusait de leur accorder des privilèges qu'elle ne refusait pas aux magistrats des autres Parlements.

A la fin du XVIe siècle, les conseillers du Parlement de Paris entrent sans difficulté à la Cour de Rennes ; en l'an 1600, la Cour donne séance à deux d'entre eux, Mes Jean le Roy et Oudart Hennequin; Le premier doit s'asseoir au-dessous du plus ancien conseiller, du côté où il voudra; l'autre se placera du même côté au-dessous des trois plus anciens conseillers. Le Roy et Hennequin sont porteurs d'une commission « pour le fait des décimes » ; ils disent être venus pour saluer la Cour et lui offrir leurs services; la Cour leur répond, par l'organe de son premier président, qu'elle est très heureuse de les recevoir, qu'ils peuvent déposer au greffe leur commission, et qu'ils seront « assistés de son autorité pour l'examen d'icelle en tout ce qui regardera le bien et service du Roi[2] ». En 1601, un autre con-

1. Archives nationales, X^1a 1648, f° 277 v°. Cf. Bibliothèque nationale, mss. Collection Brienne, 248, f° 243 r° : 3 juin 1575.
2. Registres secrets : 20 octobre 1600.

seiller du Parlement de Paris obtenait séance en la Cour de Rennes avant les deux derniers, du côté où il se plaçait[1]. On voit tour à tour siéger à Rennes parmi les officiers souverains, des conseillers au Grand Conseil[2], des présidents des Parlements de Rouen[3] ou de Dijon[4], surtout des conseillers du Parlement de Bordeaux. Dans la seule année 1600, « entrée » est accordée à cinq d'entre eux; leur place est toujours désignée dans l'arrêt qui leur donne séance[5]; elle est évidemment fixée par la date de leur réception; cela ressort de l'inspection de toutes les pièces; il est d'ailleurs positivement déclaré dans un registre secret, à propos de deux conseillers au Grand Conseil, que leur seule ancienneté en l'exercice de leurs charges détermine la place qu'on leur attribue au Parlement de Bretagne[6].

Très attentifs à donner à chaque étranger qui venait les visiter le rang auquel il avait droit, les officiers de la Cour de Rennes n'avaient admis pour eux-mêmes qu'un petit nombre de règlements de préséances. Les « présidents à

1. Registres secrets: 18 juin 1601.

2. *Ibid.*, 5 août 1577: « Pharamon de Boudon, conseiller au Grand Conseil, a entrée en la Cour, en la troisième place, tant au conseil qu'à l'audience »; 20 mars 1584: Guy Lânier, conseiller au Grand Conseil, a eu « séance »; 15 février 1599 : « A été baillé place à Me François Bouesnel, conseiller au Grand Conseil, au-dessous des premiers conseillers du côté qu'il se mettra. »

3. *Ibid.*, 26 avril 1584.

4. *Ibid.*, 6 juillet 1598.

5. *Ibid.*, 14 mai, 13 juin, 8 et 14 août, 12 septembre 1600. Les relations paraissent avoir été fréquentes, à la fin du XVIe siècle, entre les deux Parlements de Bordeaux et de Rennes. Deux conseillers de la Cour de Rennes assistèrent, en 1620, au lit de justice que Louis XIII tint à Bordeaux; ils s'y montrèrent « meslez parmi les conseillers du Parlement ». Th. Godefroy, *Cérémonial français*, t. II, p. 615 (Lit de justice tenu à Bordeaux, le 28 septembre 1620).

6. *Ibid.*, 24 avril 1584.

mortier » avaient une supériorité incontestée sur les autres juges souverains; le premier d'entre eux ne devait qu'au Roi sa haute situation; les autres étaient classés suivant leur ordre de réception[1]. Il en était de même des conseillers, et l'on comptait parmi les conseillers les présidents aux enquêtes et aux requêtes; ces magistrats ne pouvaient réclamer la préséance que vis-à-vis de conseillers moins anciens qu'eux, vis-à-vis de ceux qui avaient siégé ou siégeaient encore sous leur présidence; ils n'étaient en réalité présidents que par commission[2]. Leur titre de présidents leur donnait cependant le désir de prendre le pas sur le plus grand nombre possible de conseillers. En 1603, éclate une querelle de préséance entre les présidents aux enquêtes Pierre de la Guette et Charles d'Argentré, et les conseillers Jean Gefflot, Joachim Descartes, Gilles de Sévigné, Claude Lasnier et d'autres encore. Il est impossible de savoir de quel côté était le bon droit. Il serait possible de fixer la date de réception de chacun d'eux en la charge de conseiller ou en la commission de président aux enquêtes; mais les documents manqueraient absolument pour déterminer le moment précis où les conseillers passaient de la chambre des enquêtes en la grand'chambre, pour constater par suite si, à un moment donné, pour un temps quelconque, Pierre de la Guette et Charles d'Argentré présidèrent en la chambre où se trouvaient les conseillers qui leur disputaient la préséance en 1603. La Cour se montra alors tout à fait incertaine sur la question en litige, soit que beaucoup de ses membres eussent obéi à l'esprit de coterie, soit qu'ils eus-

1. Voy. ci-dessus le chapitre des présidents.

2. Registres secrets : 20 juin 1592; Bélordeau, *Observations forenses*, p. 175; Girard, Additions au livre Ier, p. CCXI et CCXII; Borjon, p. 126 et 154.

sent constaté l'impossibilité de se prononcer en connaissance de cause[1].

Les présidents aux enquêtes et aux requêtes assimilés en grande partie aux simples conseillers pouvaient se disputer aussi la préséance, soit comme conseillers, soit comme présidents. Ce fut une très grosse affaire que de déterminer au Parlement de Bretagne le rang de la chambre des requêtes. L'édit de création de cette chambre donnait à ses présidents et à ses conseillers les « honneurs, prérogatives et droits » dont jouissaient les autres présidents et conseillers[2]. Les trois déclarations du 4 janvier, du 20 mars et du 23 septembre 1582 vinrent confirmer l'édit de 1580. Dans la dernière il est fait mention de modifications que le Parlement aurait voulu apporter à l'édit primitif en disant que les « pourvus d'offices » en la chambre des requêtes ne pourraient pas prendre le titre de présidents ou de conseillers en la Cour. Le Roi se serait obstiné à mettre les nouveaux officiers sur le rang des anciens, et ceux-ci lui auraient opposé une résistance opiniâtre[3]. Il en aurait triomphé dans une large mesure, puisque les officiers des requêtes s'assemblèrent avec ceux des autres chambres aux « ouvertures des séances », puisqu'ils parurent en la salle d'audience publique, en la chambre du conseil[4]; mais ces officiers n'en restèrent pas moins dans une situation relativement inférieure; Bélordeau le reconnaît positivement[5], et le conseiller

1. Registres secrets : 21 juin 1603.

2. *Précis historique sur l'origine des chambres des requêtes.* (Rennes 1789), p. 21.

3. *Ibid.*, p. 22.

4. *Ibid.*, p. 43. Cf. Registres secrets, *passim*.

5. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 175. Cf. Laurent Jovet, 1re partie, p. 57. Il est dit là encore que les requêtes sont un corps séparé.

Desnos des Fossés, en plein XVIIIe siècle, le constate encore; il distingue entre les requêtes et le « grand corps » qui comprend la grand'chambre et les enquêtes[1]. Lorsque la question de préséance vint à se poser entre le président aux enquêtes Félix Le Gras et le président aux requêtes Michel de la Sauldraye, la Cour arrêta que « l'ordre du tableau » serait gardé au dehors des chambres des enquêtes et des requêtes; cela revenait à déclarer que Le Gras et La Sauldraye prendraient rang, hors de leurs chambres, comme conseillers et non comme présidents; tous deux étaient conseillers en la Cour; si La Sauldraye n'eût été que conseiller et commissaire aux requêtes en même temps qu'il était président par commission, il n'eût été admis, à aucun degré, à disputer la préséance à Félix Le Gras[2].

On pourrait ici, pour en finir avec les questions de préséance, rappeler la querelle soulevée entre le procureur général Le Febvre et l'avocat général Busnel. Ils furent ennemis avérés, et, à travers leurs longs débats, on vit poindre un moment un conflit de préséance[3]. On pourrait même reproduire les raisons pour lesquelles les conseillers précédaient les gens du Roi, de même que les greffiers avaient le pas sur les notaires-secrétaires, et les notaires sur la plupart des officiers de chancellerie et sur les huissiers[4]. Ces raisons ont été exposées en temps et lieu quand il s'est agi de justifier l'ordre suivi dans l'étude du personnel de la Cour.

1. *Privilèges de MM. de la cour du Parlement et officiers d'icelle;* Notes manuscrites de M. Desnos des Fossés, reçu conseiller le 16 août 1715, mort à Rennes en 1781. Voy. ci-dessus le chapitre sur les conseillers.

2. Registres secrets : 27 avril 1598.

3. *Ibid.*, 26 mars 1603. Voy. ci-dessus le chapitre des gens du Roi.

4. Voy. ci-dessus différents chapitres sur le personnel de la Cour.

Soumis à certaines règles de préséance, les juges souverains étaient en même temps astreints à assurer dans le palais un ordre et une sorte de police sans lesquels le fonctionnement de la justice aurait été entravé. Quand leurs intérêts n'étaient pas en jeu, ils se montraient fort jaloux d'exercer cette partie de leurs attributions ; dans le cas contraire, ils s'affranchissaient souvent eux-mêmes des ordonnances qu'ils eussent dû être les premiers à respecter. Il serait superflu de revenir, en y insistant, sur le rôle particulier des huissiers dans la question de la police du palais ; il suffira de constater que leurs absences fréquentes entraînaient de graves abus. Des particuliers s'introduisaient dans le palais, y erraient à leur aise, pénétraient même dans les chambres [1], ou allaient se mettre « aux écoutes » à la porte de la grand'chambre [2] devant laquelle cependant devait toujours se tenir un huissier [3]. Dans les audiences, les huissiers restaient impuissants à maintenir les procureurs sur les bancs qui leur étaient assignés [4] ; ils les voyaient, malgré eux, occuper les « bancs du parquet » et porter partout le trouble après les plaidoiries [5]. Parfois, au contraire, les huissiers agissaient avec vigueur, saisissant et conduisant à la conciergerie les plaideurs qui blasphémaient « le nom de Dieu » [6], et même les huissiers étrangers qui venaient entreprendre sur les officiers de la Cour [7].

1. Registres secrets : 3 juillet 1595.
2. *Ibid.*, 2 mars 1575.
3. *Ibid.*, 14 août 1570.
4. *Ibid.*, 6 février 1601.
5. *Ibid.*, 17 mars 1599.
6. *Ibid.*, 19 octobre 1607.
7. *Ibid.*, 2 mars 1607.

Les juges rendaient d'ailleurs eux-mêmes, au jour le jour, nombre d'arrêts pour maintenir l'ordre intérieur. Ils rabrouaient les avocats quand ils s'étaient permis de parler insolemment à des conseillers, leur faisaient entrevoir toute l'étendue de leur faute et les invitaient ensuite à se comporter avec modestie[1]; ils condamnaient à l'amende les procureurs qui proféraient contre la Cour des « paroles scandaleuses[2] »; ils s'interposaient dans les querelles parfois très violentes où présidents et conseillers s'engageaient trop souvent pour l'honneur du Parlement[3]. Ils durent enfin s'astreindre eux-mêmes à ne point troubler les audiences : l'expédition des procès exigeait que les juges fissent silence et qu'ils s'abstinssent de lire des requêtes ou d'écrire des lettres étrangères à l'affaire; le rapporteur devait être écouté avec la plus grande attention[4]. Aucun procès « de longue visitation » ne pouvait être déposé sur le bureau quand un autre s'y trouvait déjà. Le président était tout-puissant pour mettre en délibération, au « conseil », telle ou telle matière; nul ne pouvait empêcher un président de « recueillir les opinions », à la suite d'une délibération ouverte sous sa présidence[5]. C'étaient là des règles que les juges avaient grand intérêt à respecter; ils ne le faisaient cependant pas toujours. Il en fut d'autres qu'ils ne violèrent guère; ce sont celles qui fixaient au palais les heures d'entrée et de sortie. Depuis la Saint-Martin jusques à Pâques, les présidents et les conseillers durent s'assembler en toutes

1. Registres secrets : 8 juillet 1592.
2. *Ibid.*, 20 juillet 1604.
3. *Ibid.*, 28 février 1591; 21 juillet 1601; 6 février 1602, etc.
4. Claude Le Prestre, p. 440; Borjon, p. 85.
5. Registres secrets : 9 mai 1603.

les chambres avant sept heures du matin ; depuis Pâques jusques à la fin du Parlement, ils y durent venir dès six heures. Défense leur était faite d'en partir avant « la levée » de la Cour qui était fixée à dix heures. Les conseillers ne pouvaient quitter leurs chambres respectives que « pour maladie, vieillesse ou autres inconvénients » ; si en dépit des ordonnances ils prenaient l'habitude de se retirer avant l'heure, ils pouvaient être privés de leurs gages et suspendus de leurs offices [1]. Il ne devait pas en être autrement au Parlement de Paris. Les termes mêmes des ordonnances lues aux « ouvertures » de celui de Bretagne se retrouvent dans les *Questions notables* de Claude Le Prestre, conseiller du Roi en la Cour de Paris [2]. C'était spécialement le matin que se réunissait à Rennes le « conseil » où toutes les chambres prenaient place [3] ; mais il pouvait y avoir « conseil » dans l'après-midi [4]. Si le « conseil » ne siégeait pas tous les jours, il siégeait du moins fort souvent. La « visitation des procès »

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170 : Ordonnances touchant les officiers de la Cour. Cf. Isambert, t. IX, 28 octobre 1446, art. 8 : Incontinent que six heures sont sonnées ou un quart d'heure après. *Ibid.*, t. IX. Ordonnance de 1453, art. 3 : De Pasques à la Saint-Martin, à six heures; de la Saint-Martin à Pasques, après six heures; Fontanon, t. Ier, p. 20, Ordonnance de 1493, art. 1 : Ils ne pourront sortir qu'après dix heures sonnées.

2. Claude Le Prestre, p. 440. « Par les ordonnances du roi qui se lisent au Parlement tous les ans, les mercredis d'après la Saint-Martin et la Quasimodo, il est expressément enjoint aux présidents, conseillers de la cour qui depuis la Saint-Martin d'hiver jusques à Pasques ils soient assemblés en toutes les chambres de la cour pour travailler avant que sept heures soient sonnées, et depuis Pasques jusques à la fin du Parlement, tost après six heures du matin, sans en partir jusques à la levée d'icelle, si ce n'est par maladie, vieillesse ou autre inconvénient. » La peine de privation de gages et de suspension d'offices est également indiquée ici.

3. Registres secrets : 7, 9, 10 et 17 mai 1603, etc.

4. *Ibid.*, 10 mai 1603.

était suspendue du moment où les chambres s'assemblaient en une seule audience. C'était à coup sûr dans la matinée que s'expédiait le gros du travail du Parlement[1]. On ne trouve guère de pièces indiquant que les officiers souverains soient arrivés le matin en retard au palais ; on en pourrait citer un grand nombre témoignant qu'à dix heures ils quittaient exactement leurs chambres. Les huissiers avaient ordre de « rapporter » l'heure de la sortie aussitôt qu'elle sonnait[2]. Les registres d'audience montrent des avocats qui ne terminent pas leurs plaidoyers parce que l'heure vient à sonner[3]. Outre les audiences du matin, il se tenait au palais des audiences dites « de relevée » ; elles n'avaient pas lieu tous les jours, et la Cour pouvait fixer, pour une séance particulière, les jours où les juges ne siégeaient pas dans l'après-dînée. Le 12 octobre 1598, elle arrêta par exemple qu'elle entrerait « de relevée, fors les jours de jeudi et samedi[4] ». Ces audiences duraient de deux heures à cinq heures[5].

De tous les arrêts relatifs à la police intérieure de Cour, ceux qui reviennent le plus souvent sont ceux qui ont pour objet de conjurer les absences irrégulières des officiers souverains. Ces absences furent, par elles-mêmes et par leurs conséquences, une des plaies de l'institution parlementaire en Bretagne. C'était un principe suprême que l'officier de

1. Registres secrets : *passim*. Cf. Actes du Parlement de Paris, Grün, *Archives du Parlement*, p. CLXXII.
2. *Ibid.*, 20 août 1554.
3. Registres d'audience : 17 juillet 1603.
4. Registres secrets : 12 octobre 1598.
5. *Ibid.*, 10 mai 1603. Cf. La Roche-Flavin, p. 421. A Paris et à Toulouse, les juges quittaient le palais à quatre heures.

justice devait « exercer en personne [1] ». Les présidents et les conseillers avaient le devoir de paraître au palais tous les jours non fériés, durant leur « séance »; aucun d'eux n'avait le droit d'aller « en commission » ou de faire un voyage quelconque sans avoir obtenu congé de la Cour et de la chambre à laquelle il était attaché; des excuses de présence au palais étaient accordées « pour maladie, pour successions échues ou autres causes raisonnables [2] ». Les gens du Roi avaient qualité pour se faire communiquer les excuses, reconnaître leur validité et prendre sur elles des conclusions [3]. A voir la multitude des congés consentis par la Cour, on pourrait douter qu'un officier eût jamais eu besoin de violer les règlements. Le doute serait d'autant mieux permis que les conseillers malades touchaient leurs gages comme s'ils eussent fait leur service [4], même quand leur absence se prolongeait plusieurs mois [5]. Quelquefois les conseillers malades font présenter à la Cour des certificats de leurs médecins [6]; mais d'ordinaire, pour qu'une excuse soit admise, il suffit qu'un officier vienne attester l'impossibilité où se trouve un autre officier de faire le service [7]. Un congé peut se prolonger facilement quand un président ou

1. Loyseau, l. I, ch. x, 47.

2. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 141 v° : Ordonnances touchant les officiers de la Cour; Registres secrets : 4 avril 1584. Cf. La Roche-Flavin, p. 425; Claude Le Prestre, p. 440. « Personne des conseillers ne peut s'absenter pour aller en commission ou en voyage sans congé de la cour. »

3. Registres secrets : 4 février 1591.

4. *Ibid.*, 27 octobre 1557.

5. *Ibid.*, 19 avril 1605.

6. *Ibid.*, 18 août.

7. *Ibid.*, 4 décembre 1590 : L'avocat général Pierre Le Goux fait présenter son excuse par le procureur général; 13 février 1600 : Le conseiller Philippe du Halgoët présente l'excuse du conseiller Gilles de Lys qui demande quinze jours de congé, etc.

un conseiller étranger à la « séance » vient offrir de remplir les fonctions du malade [1]. La Cour accueille même des excuses pour simple indisposition [2]. Elle est d'ailleurs pleine de sollicitude envers ceux de ses membres qui tombent malades, et elle commet des conseillers pour leur rendre visite [3]. Il se trouve enfin des officiers qui se font excuser pour la maladie de leurs femmes ou de leurs filles [4], et qui prennent d'assez longs congés « à raison du décès » de leurs proches parents; même dans ce dernier cas, la Cour rend arrêt pour qu'ils soient intégralement payés de leurs gages [5]. Le soin qu'elle avait de complaire à ses officiers quand venaient les atteindre la maladie ou les deuils de famille, la Cour le reportait encore sur les affaires d'intérêt qui les appelaient hors de Rennes durant les « séances » où ils devaient exercer. Elle admettait les excuses d'un conseiller qui avait besoin de passer six semaines à Paris [6], et celles d'un président appelé à comparaître devant le Privé Conseil [7]; elle autorisait l'un et l'autre à toucher leurs gages pour le temps de leur absence; elle accordait des congés même aux gens du Roi : dans la seule année 1601, le procureur général se fit excuser trois fois pour affaires personnelles; il fut continuellement absent durant les mois de février et de mars [8].

1. Registres secrets : 11 octobre 1593.
2. *Ibid.*, 30 mai 1603.
3. *Ibid.*, 27 novembre 1590.
4. *Ibid.*, 29 mai 1600.
5. *Ibid.*, 17 novembre 1601 : Jean Gabrion, conseiller et commissaire aux requêtes excusé du service qu'il doit pour le reste de la « séance » à raison du décès de sa mère. Il sera payé « du tout de ses gages »; 14 mai 1603 : Me Jean de Bourgneuf excusé à raison du décès de sa sœur.
6. *Ibid.*, 4 août 1607.
7. *Ibid.*, 18 mars 1604.
8. *Ibid.*, 3, 27 février et 10 septembre 1601.

Les absences des procureurs généraux et celles des premiers présidents ont souvent une cause spéciale. Le Roi les appelle et les garde quelque temps auprès de lui, pour avoir d'eux sans doute des renseignements sur la province ; c'est ainsi qu'au mois de février 1603 le procureur général est excusé par la Cour de Rennes parce que sa présence est nécessaire auprès du Roi[1] ; en 1604, le premier président de Bourgneuf est dispensé d'assister aux débuts de la « séance », de février, comme étant retenu auprès du Roi pour affaires qui intéressent la province[2] ; l'année suivante, le président Christophe Fouquet dépose sur le bureau des « lettres de créance » où le Roi mande à la Cour qu'il retient encore le premier président ; la Cour ne peut qu'admettre l'excuse de son chef[3].

Bien que les ordonnances permissent aux officiers souverains de s'absenter toutes les fois qu'ils avaient des raisons sérieuses à faire valoir, et bien que la Cour montrât peu de rigueur dans l'appréciation des motifs d'absence qu'ils lui soumettaient, nombre d'entre eux, secouant ouvertement toute règle, se dispensaient de venir au palais, sans en donner avis à leurs chambres, et sans demander congé en la Cour. Les « originaires » et les « non-originaires » prenaient souvent « plusieurs commissions et charges » et quittaient Rennes, « sous couleur d'icelles. » Par suite, les juges se trouvaient souvent en nombre insuffisant pour rendre leurs arrêts ; il leur fallait faire appel au siège présidial « pour parfaire le nombre requis ». Or les juges présidiaux étaient payés chacun cinquante sous par jour quand ils siégeaient

1. Registres secrets : 1er février 1603.
2. *Ibid.*, 4 février 1604.
3. *Ibid.*, 3 février 1605.

en la Cour; les conseillers absents trouvaient moyen de se faire payer de leurs gages comme s'ils eussent servi; le poids de l'indemnité accordée à leurs suppléants retombait donc tout entier sur le trésor public. Le Roi déclara qu'il ne pouvait admettre que cet abus se prolongeât. Il voulait que les juges d'une « séance » fussent, quand ils s'absentaient, remplacés par ceux de l'autre « séance », les « originaires » par des « originaires », les « non-originaires » par des « non-originaires »; les conseillers qui feraient le service auraient seuls droit aux gages; le payeur des gages ne payerait pas les absents; la Chambre des Comptes refuserait d'admettre qu'il les payât, « quelque commandement ou jussion que lesdits absents » pussent obtenir[1]. C'était à l'origine du Parlement que la royauté prenait ces précautions contre l'avidité d'officiers qui voulaient ajouter à leurs gages le produit de nombreuses commissions. Il ne semble pas qu'elle ait pu les rappeler au respect de leurs devoirs. En 1570, les absences irrégulières sont toujours bien nombreuses chez les présidents et les conseillers[2]. En 1599, les mêmes abus subsistent[3]. Les causes d'absences n'ont pas changé et la Cour se décide enfin à rendre, en 1602, un arrêt qui témoigne de l'étendue du mal et de l'insuffisance de la répression. Plusieurs conseillers sont allés en commission sans avoir pris la peine de s'excuser; la Cour déclare nulle toute exécution d'arrêt faite sans sa

1. Registres secrets : 1er juillet 1556. Un arrêt du Conseil d'État, du 24 novembre 1594, accorde au procureur général, François Rogier, la moitié des gages attachés à l'office d'avocat général qu'il a rempli pendant le mois de février 1593. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, n° 1759.)

2. *Ibid.*, 4 février 1570.

3. *Ibid.*, 4 août 1599.

permission ; les commissaires sont donc sans pouvoirs réguliers ; tout ce qu'ils prendront pour leurs « vacations » sera rendu aux parties ; enfin la Cour leur défend de s'absenter sans excuse, sous peine de perdre un mois de gages ; elle n'ose pas les punir, elle se contente de les menacer. Il y a sans doute de bien longues années qu'elle les menace inutilement[1] ; ses arrêts témoignent eux-mêmes de son impuissance, car ils se succèdent dans les mêmes termes, et l'on n'y voit point que les abus aient diminué[2]. C'est en vain que les huissiers vont inviter les absents à se rendre au palais ; c'est en vain qu'ils se déplacent aux frais des absents[3]. Il faut toucher au fond des choses. Les juges souverains avaient intérêt à ne pas se montrer trop sévères pour ceux qui « allaient en commission » au lieu de venir au palais ; quand ils discutaient en la chambre du conseil sur les atteintes portées aux règlements, beaucoup d'entre eux avaient conscience que frapper un officier qui s'absentait, c'était s'exposer à subir la même peine à l'occasion. Il semble qu'il y ait eu entre eux un accord tacite pour demander des congés quand il s'agissait d'absences pour causes de maladie ou d'affaires personnelles, pour n'en point demander quand il s'agissait de commissions, et pour protester d'un respect théorique à l'égard d'ordonnances que l'on violait tous les jours.

L'intérêt particulier des juges empêcha seul l'abus des absences de s'étendre indéfiniment. Ils étaient obligés jusqu'à un certain point de ne pas accroître sans cesse les

1. Registres secrets : 23 février 1602.
2. *Ibid.*, 29 octobre.
3. *Ibid.*, 20 août 1576.

frais de suppléances; ceux qui venaient siéger dans une autre « séance » que la leur avaient en outre intérêt à prendre leur part des « épices communes », et la part d' « épices » qui leur était spécialement attribuée par les procès où ils avaient été rapporteurs. Ils avaient droit de réclamer ce produit de leur travail supplémentaire [1]. La Cour avait même arrêté que les gages des absents seraient acquis à ceux qui feraient pour eux le service [2]; elle n'aurait pas souffert toutefois qu'un conseiller eût tenté de rapporter quelque procès en une autre « séance » que la sienne, s'il n'y eût pas été invité, « faute du nombre requis » pour juger [3]. En réalité, l'abus des absences avait son origine lointaine dans la vénalité des charges. Bien des officiers pensaient que le produit des « vacations » étaient le complément nécessaire de leurs gages; « aller en commission », c'était faire rendre davantage à leurs charges. Les ordonnances qu'ils juraient aux « ouvertures de séances » leur paraissaient trop souvent en contradiction avec leur intérêt individuel pour qu'ils se résignassent à ne pas les violer [4].

1. Registres secrets : 18 mars et 20 août 1555; 12 février 1556.

2. Registres d'enregistrement : Juillet 1556. (Lettres de déclaration des conseillers de la Cour.) Registres secrets : 12 août 1558.

3. Registres secrets : 30 août 1560. Les absences irrégulières sont signalées très souvent pendant le XVIIe siècle. (Registres secrets : 5 janvier 1627; 11 septembre 1628; 13 septembre 1631, etc.) Un arrêt du 15 décembre 1684 ordonne que la distribution des « épices » soit faite tous les jours entre les juges présents.

4. Les officiers de la Chambre des Comptes de Bretagne, comme ceux du Parlement, sous peine de perdre leur part d' « épices » et même leurs gages, étaient astreints à faire tout le service qu'ils devaient « pendant le temps de leur semestre »; or ils n'hésitaient pas plus que les juges souverains à quitter irrégulièrement la Chambre pour « vacquer à l'exercice de certaines commissions touchant la recherche des deniers ». Le procureur

La Cour de Rennes eut un rôle des officiers présents et un rôle des absents. C'est en 1592 que le Roi lui demande pour la première fois de faire dresser une pièce de cette nature; elle devait être signée du premier des présidents de chaque « séance » et d'un greffier[1]. On décida plus tard qu'un rôle à part serait dressé pour le général des finances chargé d'ordonnancer le payement des gages[2]. Si ces rôles eussent contenu l'indication de toutes les absences, ils eussent pu fournir aux agents financiers du Roi de précieux éléments de contrôle et les absences en fussent devenues moins fréquentes; mais, au contraire, il arriva souvent que la Cour fit inscrire sur le rôle de présence des officiers absents parce qu'elle jugeait nécessaire de leur assurer leurs gages[3].

On peut dire, en résumé, que nulle garantie sérieuse ne fut jamais prise contre les absences non justifiées et qu'un certain désordre régnait au palais quand les magistrats ne se trouvaient pas en nombre pour juger, et quand ils se disputaient les « épices » et les gages.

général les dénonce à la Chambre qui les invite à faire leur service, mais hésite à prononcer contre eux des peines disciplinaires. (A. de la Gibonais, IVe partie, *Succession chronologique*, p. 140: Règlement de François Ier (26 janvier 1526); IIe partie, p. 3 : Articles du règlement Poyet (2 octobre 1535); IIe partie, p. 37 : Déclaration de Henri II (10 janvier 1558.) Archives de la Loire-Inférieure, B. plumitif 42, f° 228 v° (12 mai 1605).

1. Registres secrets : 15 septembre 1562.
2. *Ibid.*, 13 mars 1582, 15 février 1592.
3. *Ibid.*, 4 août 1592, 19 mars 1604, etc.

b. Usages et Règlements au dehors du Palais : Rang de la Cour dans les cérémonies publiques; robes rouges et robes noires; funérailles des officiers; députations en cour et autres députations; correspondance du Parlement avec le Roi.

Les ordonnances des rois et les arrêts de la Cour furent bien des fois lettre morte pour les officiers qui devaient en exiger l'application; ils affectaient de les ignorer lorsqu'ils croyaient y trouver quelque profit; il en était autrement dès que ces arrêts et ces ordonnances leur conféraient de sérieux avantages. Souvent aux prises à l'intérieur du palais parce que des ambitions individuelles les mettaient en présence, au dehors ils se retrouvaient étroitement unis pour peu que l'intérêt de la compagnie fût en jeu. Comment en effet ne fussent-ils pas tous tombés d'accord pour assurer l'application des ordonnances qui leur attribuaient un rang éminent dans les cérémonies publiques, les autorisaient à faire des voyages en cour ou leur conféraient d'énormes privilèges? Ils n'oublièrent jamais qu'ils avaient le pas sur la Chambre des Comptes, bien qu'elle fût, elle aussi, une cour souveraine. Dans toute procession où les deux compagnies se rencontraient, la Cour prenait le rang le plus honorable en marchant à droite, tandis que la Chambre se tenait à gauche; si toutefois la Chambre était en corps alors que la Cour n'était représentée que par quelques officiers venus isolément, la Chambre occupait la place d'honneur[1]. Au

1. A. de la Gibonais, IIe partie, p. 297 : Déclaration du Roi portant règlement entre la Cour et la Chambre des Comptes de Bretagne, 5 août 1581. Cf. Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1747 : 26 décembre 1595.

service d'enterrement des grands personnages, les présidents et les conseillers s'installaient « aux hautes chaires, du côté de l'épître », c'est-à-dire à droite de l'autel, et les maîtres des comptes ne pouvaient s'asseoir qu'à gauche, du côté de l'évangile[1]. La Cour de Rennes eut le pouvoir de maintenir en leurs rangs les divers corps d'officiers et d'empêcher tout officier de rien entreprendre pour usurper une place qui n'était pas la sienne[2]. Ce ne fut pas elle qui attribua la préséance à la Chambre des Comptes vis-à-vis du siège présidial de Nantes; ce fut le Conseil d'État[3]; mais il est bien certain qu'elle n'avait pas d'autre façon de voir que lui, car, en 1595, la Chambre des Comptes se trouvant résider à Rennes, la Cour voulut que cette compagnie, pour assister à un *Te Deum* solennel et à une procession générale, passât avant le siège de Rennes[4]. Elle sut refréner l'ambition des juges présidiaux qui aspiraient à se produire en public comme un Parlement au petit pied, et leur interdit de faire marcher devant eux leurs greffiers[5]. Très jalouse de son autorité, elle ne pouvait guère permettre au clergé de prendre l'initiative en matière de cérémonies publiques. Les processions générales avaient fait tant de mal au temps de la Ligue qu'elle se réserva de décider par arrêt quand elles devraient avoir lieu.

Si l'évêque et le chapitre avaient l'idée de faire des prières publiques « pour la prospérité du Roi » ou « pour

1. Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1726: 16 janvier 1592.

2. Registres secrets: 5 mai 1595.

3. A. de la Gibonais, IVe partie, p. 142 et 143 : Arrêts du Conseil d'État du 28 avril 1588 et du 17 août 1601. Cf. Travers, t. III, p. 135.

4. Registres secrets : 22 décembre 1595. Cf. Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1747.

5. *Ibid.*, 30 octobre 1601.

la paix générale », ils envoyaient une députation au Parlement; les députés attendaient « au parquet des huissiers » que l'entrée du « conseil » leur fût permise; admis devant les juges, ils exposaient le motif de leur démarche, indiquaient le jour où ils désiraient que la cérémonie eût lieu; un arrêt fixait l'heure où la Cour devrait s'assembler pour aller en corps à la cathédrale[1]. Si c'était, au contraire, le Parlement qui le premier songeait à provoquer des processions « pour le Roi et pour l'État », il mandait « le trésorier et grand-vicaire de l'évêque, le chantre et le scolastique de l'église cathédrale », et leur déclarait que la misère du temps réclamait leurs prières; des processions générales étaient indispensables pour obtenir de Dieu « la paix et extirpation de hérésies »; les prédicateurs et les curés devaient « inciter le peuple » au jeûne et à l'abstinence et l'amener à recevoir dignement « le corps de Notre-Seigneur ». Les délégués de l'évêque et du chapitre protestaient du désir qu'ils avaient de complaire à la Cour et d'aviser « pour choisir les jours les plus propres » aux processions et aux prières[2]. La communauté de Rennes put bien demander à « messieurs du clergé » de faire chanter des *Te Deum* pour la prise des villes; elle put ordonner de faire des feux de joie, « de tirer le canon » ou de « sonner la grosse horloge[3] », mais elle ne décida jamais rien sur les

1. Registres secrets : 13 août 1597.

2. Registres secrets: 20 août 1592. Cf. Bibliothèque nationale, mss. Fonds français, 16819, f° 110 r°, « *Te Deum:* Un huissier va prier l'évêque de venir prendre sa place, et, chambres assemblées, le président lui demande l'heure; il répond que ce sera à la commodité de la Cour; et puis on convient en son absence; si députés du chapitre, ils restent debout et couverts; on leur marque l'heure. »

3. Archives de Rennes, 475 A, f° 5 r°.

processions générales qu'un arrêt de la Cour pouvait seul permettre.

Le Parlement de Bretagne était de beaucoup la compagnie la plus puissante qui se trouvât en la province. Dans la ville ou il résidait, son autorité fut sans doute encore plus grande que partout ailleurs. Des prières publiques avaient elles lieu, il arrêtait que toutes « les maisons et boutiques » seraient fermées à Rennes[1]; il donnait des ordres au capitaine de la ville[2]; il mandait à sa barre les officiers du présidial[3] et le procureur des bourgeois[4] pour leur faire connaître ses volontés; il « commandait à tous les habitants » de se rendre à heure dite en la cathédrale et faisait proclamer ses arrêts à son de trompe dans les carrefours[5]. Il n'est guère possible de douter qu'il n'ait été l'objet du respect universel quand il marchait en corps à travers la ville. Des huissiers le précédaient et d'autres demeuraient en arrière « pour empêcher la foule du peuple[6] ». Ses officiers prenaient chacun le rang que leur attribuaient leur office ou leur ordre de réception[7]. Ils se montraient tantôt en robes rouges, tantôt en robes noires. Il est probable que la robe rouge était réservée pour les circonstances tout à fait solennelles et surtout pour celles où il convenait de remercier Dieu d'un événement heureux. Quand Henri IV fut absous par le pape, les présidents et les conseillers assis-

1. Registres secrets : 6 octobre 1595.
2. *Ibid.*, 20 juin 1598.
3. *Ibid.*, 10 juillet 1593.
4. *Ibid.*, 20 juin 1598.
5. *Ibid.*, 3 octobre 1601.
6. *Ibid.*, 16 août 1594.
7. *Ibid.*, 17 mai 1593.

taient, en robes rouges, à un *Te Deum* qui fut chanté dans l'église de Saint-Pierre de Rennes [1]; le jour où il entra dans la ville, ils revêtirent le même costume pour aller le saluer en la cathédrale [2]. Ce fut encore en « robes d'écarlate » qu'ils célébrèrent la publication de la paix générale [3], qu'ils suivirent les processions du sacre [4] et celles où l'on rendait grâces au ciel d'un heureux accouchement de la reine [5]. S'assemblaient-ils au contraire pour supplier Dieu de mettre fin à la guerre civile [6] ou d'assurer la conversion du Roi [7], ils prenaient la robe noire. C'était en robes noires qu'ils entendaient le *Te Deum* chanté pour la réduction de Mercœur, comme si cet événement considérable éveillait de trop tristes souvenirs pour que la Cour pût le fêter [8]; c'était encore en robes noires qu'ils se montraient à des cérémonies de peu d'importance, à la bénédiction d'une croix [9], ou aux nombreuses messes qui réclamaient leur présence [10].

La Cour de Rennes donna un certain éclat aux funérailles de ses officiers. Les registres secrets ne fournissent pas de renseignements sur le détail de ces cérémonies; ils ne font pas de distinction entre les obsèques d'un « président à mortier » et celles d'un conseiller; ils ne disent pas quels officiers devaient y prendre les places

1. Registres secrets : 22 décembre 1595.
2. *Ibid.*, 9 mai 1598.
3. *Ibid.*, 20 juin.
4. *Ibid.*, 8 juin 1597; 24 mai 1606.
5. *Ibid.*, 3 octobre 1601; 24 mai 1606; 2 mai 1608.
6. *Ibid.*, 17 mai 1593.
7. *Ibid.*, 10 juillet.
8. *Ibid.*, 26 mars 1598.
9. *Ibid.*, 21 août 1604.
10. *Ibid.*, *passim*.

d'honneur[1], quels costumes la Cour ou ses délégués revêtaient pour s'y rendre. On sait toutefois que la Cour assistait en corps à l'enterrement de ses présidents[2], de ses conseillers[3] et des gens du Roi[4]; qu'elle se contentait de « députer » quelques-uns de ses membres à celui de ses greffiers[5]; lorsque le défunt devait être inhumé hors de Rennes, la Cour l'accomgnait jusqu'à l'une des portes de la ville[6].

Les familles des officiers morts avaient coutume de venir au palais pour y prier les juges d'assister aux obsèques. Le 23 février 1604, la chambre du conseil « est avertie que les parents de défunt Jacques de Launay sont au parquet des huissiers et désirent entrer ». Ils sont introduits et annoncent aux juges que la cérémonie funèbre aura lieu le lendemain à dix heures du matin, dans l'église Saint-François; ils les supplient de vouloir bien y honorer de leur présence la mémoire du défunt. Le président Fouquet, prenant alors la parole au nom de la compagnie, remercie la famille de Jacques de Launay et déclare que la Cour se rendra à l'église Saint-François[7]. Dans une circonstance analogue, le 20 novembre 1607, le président Olivier du Chastellier prononce l'éloge du mort; il dit combien la Cour se sent atteinte par le décès de François Harpin, et quelles grandes charges ce magistrat a su remplir; il vante

1. La Roche-Flavin a donné d'assez intéressants détails sur cette question, p. 669.

2. Registres secrets: 23 octobre 1593; 25 février 1594; 13 novembre 1596, etc.

3. *Ibid.*, 22 août 1593; 27 mars 1596; 21 juillet 1597, etc.

4. *Ibid.*, 3 juillet 1596. (Obsèques de l'avocat général Legoux.)

5. *Ibid.*, 5 septembre 1594.

6. *Ibid.*, 3 juillet 1597.

7. *Ibid.*, 23 février 1604.

sa vertu, sa sincérité et la dignité de son caractère[1]. On peut croire qu'un pareil hommage était dû au défunt quand il avait occupé une haute situation; François Harpin était mort « président à mortier ».

Le Parlement de Bretagne eut le souci de rendre les honneurs funèbres même aux femmes de ses présidents[2]; le « corps de ville » l'imita et assista tout entier aux funérailles des présidentes[3]. Les juges étaient animés d'un tel esprit de corps et concevaient d'eux-mêmes une idée si haute, qu'ils communiquaient à l'opinion publique une sorte de vénération pour les plus qualifiés d'entre eux et pour tout ce qui les touchait.

Il est certain qu'aux yeux des Bretons du XVIe et du XVIIe siècle un prestige éclatant s'attachait à la Cour de Rennes; elle n'était pas pour eux seulement l'image de la justice souveraine; elle se montrait à chacun comme investie d'un pouvoir politique fort étendu; la pourpre qu'elle revêtait, elle l'empruntait au costume des empereurs[4]. Il devait se mêler beaucoup de crainte aux sentiments d'admiration que provoquaient les juges. Disposant sans appel de la fortune et de la vie des hommes, donnant aux édits du Roi leur valeur légale par la formalité de l'enregistrement, ayant des attributions si nombreuses qu'il n'était guère de partie de l'administration où ils ne pussent mettre la main, recrutant de véritables clientèles autour d'eux et de leurs familles, ils étaient capables d'aider leurs partisans en toute circonstance et de maintenir leurs

1. Registres secrets : 20 octobre 1607.
2. *Ibid.*, 18 janvier 1607. (Obsèques de la dame de la Hautays, femme de Me du Chastellier, président.)
3. Bibliothèque de Rennes, ms. 320, fo 199.
4. La Roche-Flavin, p. 604.

ennemis dans un perpétuel effroi de leur ressentiment. Faut-il dire que la Cour était d'ailleurs en communication régulière avec le prince et lui envoyait des députations qui lui faisaient entendre ses remontrances[1] ? C'était encore pour elle un très grand honneur, et l'influence qu'elle exerçait sur la province devait dépendre en partie du succès de ces députations.

Les « députés en cour » étaient élus par les chambres assemblées [2]; leur nombre était fort variable ; il pouvait arriver que le Parlement ne nommât qu'un seul député[3], et qu'il en nommât deux[4] ou trois[5]; il en choisit parfois jusques à cinq[6] ; il va de soi que les députations pouvaient être plus nombreuses quand le Roi se trouvait dans la province[7]. Les gens du Roi n'en étaient pas complètement exclus, comme le croit La Roche-Flavin [8] : le 21 octobre 1565, le procureur général et un avocat général furent adjoints à un président aux enquêtes et à deux conseillers qui allaient trouver le Roi à Chateaubriant[9] ; le 4 septembre 1596, le procureur général se rendant à Rouen, sur l'invitation du Roi, offrit aux juges souverains de se charger des « mémoires et remontrances » qu'ils voudraient faire parvenir à Sa Majesté [10]. Il n'était pas jusqu'à certains gref-

1. Registres secrets : 27 octobre 1554; 9 décembre 1589; 16 novembre 1599, etc.
2. *Ibid.*, 12 mai 1603.
3. *Ibid.*, 12 mars 1556.
4. *Ibid.*, 4 septembre 1557; 23 novembre 1590.
5. *Ibid.*, 9 décembre 1589; 3 mars 1598; 12 mars 1606, etc.
6. *Ibid.*, 12 mai 1603.
7. *Ibid.*, 29 avril 1598.
8. La Roche-Flavin, p. 106. D'après La Roche-Flavin, le Parlement de Paris seul aurait député les gens du Roi.
9. Registres secrets: 21 octobre 1565.
10. *Ibid.*, 4 septembre 1596.

fiers qui ne pussent aller trouver le Roi au nom du Parlement. Le greffier civil fit ce voyage en 1557[1].

Grâce au système des députations, il était loisible au Parlement d'entretenir le Roi de toutes sortes d'affaires. En 1589, il fit connaître à Henri III les noms des principaux officiers retenus à Nantes par les rebelles et lui dépeignit la désolation de la province[2]; en 1595, il supplia Henri IV de venir en Bretagne où sa présence était si nécessaire[3], et trois ans plus tard il le remercia « très humblement » d'avoir décidé d'y venir[4]. En 1603, il le mit au courant de toutes les intrigues qui furent nouées contre le procureur général Le Febvre[5]. Le plus souvent il lui adressa des remontrances sur ses édits et lettres patentes.

Les « commissaires députés » étaient si bien considérés comme des intermédiaires réguliers entre le Parlement et le Roi, que le chancelier leur parlait comme s'ils eussent été la Cour elle-même. Il leur reprochait leurs discordes intestines et leurs défaillances vis-à-vis des gens de guerre qui usurpaient sur la justice souveraine, leurs propres « entreprises » en matière de finances et leur avidité insatiable. Les juges se défendaient tant bien que mal; ils se plaignaient du lieutenant général de la province; ils se répandaient en lamentations sur le discrédit où ils tombaient en temps de guerre civile et sur la nécessité où ils se trouvaient de « ployer » devant les chefs militaires; ils soutenaient n'avoir usé de « contraintes » vis-à-vis de receveurs généraux et particuliers, que pour se faire payer de leurs

1. Registres secrets: 4 septembre 1557.
2. *Ibid.*, 19 avril 1589.
3. *Ibid.*, 26 avril 1595.
4. *Ibid.*, 3 mars 1598.
5. *Ibid.*, 12 mai 1603.

gages, se conformant ainsi aux ordonnances royales[1]. Ils eurent toujours grand soin de dresser le procès-verbal de ce qu'ils avaient fait « en cour » pour le service de leur compagnie; ils s'en servaient une fois de retour à Rennes pour faire devant leurs collègues le récit de leur députation[2].

Il pouvait s'écouler un temps assez long entre le départ et le retour des députés. Les conseillers qui furent délégués le 12 mai 1603 pour éclairer le Roi sur l'affaire Le Febvre ne reparurent devant la Cour que le 29 juillet suivant[3]. Il y avait des députations qui se prolongeaient beaucoup plus: le conseiller Jean Irland resta jusqu'à huit mois à la suite du Roi, « sur le commandement » de la Cour de Rennes; le receveur des amendes lui payait près de quatre cents livres par mois pour l'indemniser de ses dépenses[4]. C'était une très grosse somme si l'on tient compte de ce que furent à la fin du XVIe siècle la valeur absolue de la livre et la puissance de l'argent par rapport à ce qu'elles sont devenues de nos jours. Les députations « en cour » devaient être fort coûteuses. Au mois de novembre 1599, le président Jean Rogier touchait six cents livres et le conseiller Paul Hay trois cents livres pour les frais du voyage qu'ils devaient entreprendre « par devers le Roi ». C'était une avance qu'on leur faisait sur la somme totale qui pourrait leur être attribuée[5]. De simples voyages à Nantes étaient

1. Registres secrets: 13 mai 1593.
2. *Ibid.*, 14 avril 1598; 29 juillet 1603.
3. *Ibid.*, 12 mai et 29 juillet 1603.
4. *Ibid.*, 8 mai 1598.
5. *Ibid.*, 16 novembre 1599. Voy. ci-dessus la valeur de la livre. (Transmission des offices.)

payés à des conseillers jusqu'à soixante-quatre écus[1]. Un huissier allait-il à Nantes « sur ordonnance de la Cour », il recevait seize écus d'indemnité[2]. Le fonds des amendes faisait face à toutes ces dépenses[3].

Pour correspondre avec le Roi, le Parlement n'usait pas seulement des « députés en cour ». Il lui adressait des lettres et en recevait de lui ; il écrivait au chancelier, ce qui était encore une manière d'écrire au Roi. Ses « missives » étaient rédigées par un des conseillers, « vues au bureau » et signées par le greffier en chef ou par un des notaires-secrétaires[4]. Quand le Roi écrivait au Parlement, le messager de Sa Majesté recevait une forte somme que l'on prenait sur les amendes du « fol appel[5] ». Les « lettres closes » du Roi annonçaient-elles un événement très grave, l'assassinat de Henri IV par

1. Registres secrets : 18 mai 1601.

2. *Ibid.*, 21 mai.

3. Les députés que les États de Bretagne envoyaient « en cour » ne reçurent pas d'abord de si grosses sommes que ceux du Parlement. En 1593, les nobles et les gens d'Église avaient droit à trois écus par jour, les membres du tiers à deux écus (Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 610 : 20 octobre 1593); en 1597, il n'était fait taxe aux uns et aux autres que d'un écu quand ils allaient en la Chambre des Comptes (*Ibid.*, C. 2645, f° 100: 29 décembre 1597) ; ceux qui assistaient aux « montres et revues » des gens de guerre n'étaient payés que six cents livres par an (*Ibid.*, C. 2705, f° 135 : 19 décembre 1595). En l'an 1600, une réglementation nouvelle fut adoptée par les États, et les indemnités que reçurent les évêques et les gentilshommes, le procureur général syndic et les « personnes qualifiées du tiers » atteignirent et dépassèrent celles que s'attribuaient les juges souverains. On arrêta alors aux États que les « députés en cour » seraient désormais payés ainsi : les évêques, vingt livres par jour, les abbés et gentilshommes, quinze livres; les chanoines, le procureur général syndic et les « personnes qualifiées du tiers », 12 livres; les autres députés du tiers, neuf livres. (*Ibid.*, f° 163 : 10 octobre 1600.)

4. Registres secrets : 13 mai 1603.

5. *Ibid.*, 5 mai 1608. Ce jour-là, Jean Le Franc reçoit vingt-quatre écus.

exemple, copie en était envoyée aux sièges présidiaux et royaux pour que, dans toute l'étendue du ressort de la Cour, les sujets fussent « retenus et conservés en bonne union et repos », pour que nul ne vînt attenter aux édits de pacification [1]. Il subsiste encore quelques très anciennes pièces de la correspondance des juges souverains ; elles appartiennent à la fin du XVIe siècle. L'une d'elles est datée du 26 février 1597 ; c'est une lettre des « gens » tenant la Cour du Parlement de Bretagne à Mgr de Montmorency, pair et connétable de France ; on y expose combien il est indispensable que le Roi se rende en la province [2]. Trois autres lettres sont signées de Henri III. La première est adressée à M. de Cucé, premier président au Parlement de Bretagne, et à M. Miron, trésorier de France « au dit pays » ; le Roi les y remercie d'avoir tout fait pour amener les États à accorder les « devoirs [3] ». Le destinataire de la seconde lettre est M. Gauthier, simple audiencier de la chancellerie qui remplit en même temps les fonctions de greffier des États ; le Roi le félicite de la bonne affection qu'il témoigne à la province ; il faut dire que la lettre du Roi est plutôt adressée au greffier des États qu'à l'audiencier de la chancellerie [4]. La troisième lettre est plus curieuse ; elle fut écrite au seul premier président, M. de Cucé. On y peut voir que cet officier avait proposé au Roi trois candidats pour la charge de sénéchal de Rennes ; aucun d'eux n'en fut pourvu parce que le Roi avait au préalable accordé

1. Registres secrets : 21 mai 1610.
2. Bibliothèque nationale, mss. Fonds français 3603, f° 40 r° ; 26 février 1597.
3. *Ibid.*, 3306, f° 91 r° ; 6 mai 1583.
4. *Ibid.*

des « lettres de provision » au beau-frère de l'ancien sénéchal ; le Roi remercie M. de Cucé des avis qu'il lui a fait transmettre, et promet de se souvenir à l'occasion des personnages qu'il a cru devoir lui signaler[1].

2° PRIVILÈGES DES MAGISTRATS.

On pourrait considérer la préséance qui était attribuée au Parlement dans les cérémonies publiques, et la faculté qu'il avait de correspondre avec le Roi, comme des privilèges importants de cette compagnie souveraine. Ce n'était pas là cependant ce qu'on avait coutume d'appeler en Bretagne les privilèges de la Cour. Ces privilèges étaient de trois sortes : les uns découlaient du droit de justice qu'exerçait le Parlement ; les autres procuraient aux juges des exemptions d'impôts et des avantages matériels parfois très importants ; les derniers n'avaient qu'un caractère purement honorifique.

a. Privilèges découlant du droit de justice. Procès où les juges souverains sont parties ; leur inviolabilité.

Dans tout procès où se trouvaient en jeu leur honneur et leur vie, les officiers souverains ne purent, en Bretagne, « être poursuivis et accusés » devant aucune autre juridiction que la Cour[2]. Ils y relevaient de la chambre du conseil.

1. Bibliothèque nationale, mss. Fonds français 3306, f° 93, 14 mai 1583 ; f° 93 v°, 14 mai 1583.
2. Registres d'enregistrement : 10 juin 1556. (Déclaration de Henri II.)

Pour qu'un procès criminel leur fût intenté, il fallait que l'accusation formée contre eux eût été déposée en la grand'-chambre et que cette même chambre eût permis d'en informer[1]. Deux conseillers étaient nommés pour entendre les témoins[2]; un autre était chargé de faire le rapport sur l'information et de le lire devant les chambres assemblées[3]; ces diverses formalités une fois remplies, la Cour pouvait délibérer et rendre un jugement. On verra plus loin se dérouler toute la procédure d'un procès de cette nature[4]. Si les causes criminelles des officiers du Parlement ressortissaient aux chambres assemblées, leurs causes civiles, en vertu du privilège de « committimus », devaient être jugées par la chambre des requêtes[5]. Il était de la plus haute importance qu'ils ne fussent pas distraits de l'exercice de leurs charges par la nécessité de se rendre devant telle ou telle juridiction. Certains d'entre eux furent pourtant bien des fois appelés en justice hors du Parlement et même hors de la Bretagne. Les conseillers « non-originaires » étaient plus exposés que les autres à de pareils ennuis; on les poursuivait dans les pays où ils avaient leurs résidences régulières alors qu'ils étaient à Rennes[6]. La Cour eut à casser des assignations données à ses membres devant un lieutenant criminel d'Angers; elle fit rendre des décrets de prise de corps contre des huissiers qui avaient osé les leur signifier[7]; elle cassa des procédures et in-

1. Registres secrets : 21 mars 1605.
2. *Ibid.*, 12 octobre.
3. *Ibid.*, 7 décembre.
4. Voy. Relations des magistrats entre eux; procès Le Febvre.
5. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 17.
6. *Ibid.*, B. I: Édit de novembre 1607.
7. Registres secrets : 4 novembre 1665.

terdit à tous de poursuivre ses officiers ailleurs que devant elle[1].

Il y avait des circonstances où les juges souverains devaient se défendre eux-mêmes contre les justiciables; ils pouvaient être « pris à partie » par eux[2]. Il eût été bien plus grave pour un justiciable d'attenter à l'inviolabilité qui couvrait tout officier. Loyseau a fait ressortir avec quelque vigueur comment l'officier, si petit qu'il fût, représentait la personne du prince ; il a montré les « principaux magistrats » comme « sacrés et inviolables en tout temps », et les « simples officiers » comme placés « en la sauvegarde spéciale du Roi », du moment où ils exerçaient leurs fonctions[3]. Les documents bretons ne fournissent point de faits qui permettent de croire que les juges souverains aient jamais pu être impunément l'objet de quelque voie de fait ou de quelque injure. Sans doute certains d'entre eux furent, durant les troubles, arrêtés par le parti contraire[4]; d'autres furent menacés dans leur vie même[5]; mais on ne peut voir là que des événements inséparables de l'état de crise où se trouvait la province. En temps de paix, les officiers de justice souveraine savaient imposer à tous le respect de leurs personnes; ils pouvaient punir jusqu'aux paroles inconvenantes dont on usait à leur égard[6]. Ils voulaient que le palais lui-même fût pour chacun l'objet d'une crainte salutaire; ils ne permettaient pas, par suite,

1. Registres secrets : 10 janvier 1606.
2. *Ibid.*, 4 avril 1605.
3. Loyseau, l. I, ch. VI, 12.
4. Registres secrets : 20 mars 1591.
5. *Ibid.*, 17 mai.
6. *Ibid.*, 20 juillet 1604.

que qui que ce fût y entrât en armes, estimant que la présence de gens armés ne pouvait être dans le palais qu'un outrage pour ceux qui rendaient la justice[1]. C'est à un ordre d'idées analogue qu'appartient la défense faite à tous huissiers étrangers de pénétrer « en l'enclos du palais » pour y exercer leur ministère[2]. Les huissiers de la Cour devaient procéder contre ceux qui se permettaient ainsi d'usurper sur leurs attributions. Faut-il rappeler enfin que ces humbles officiers étaient considérés comme ne pouvant pas rencontrer de résistance quand ils exécutaient les arrêts de la Cour. Ils représentaient alors la Cour elle-même, comme celle-ci représentait le Roi, et toute tentative pour empêcher les « exécutions » de la justice constituait un acte de rébellion[3].

b. Privilèges matériels : Noblesse de robe et exemptions de taxes; exemptions de charges militaires; égoïsme de la Cour; réquisition de logements et fixation du prix des logements.

Les privilèges énumérés jusqu'ici n'auraient guère pu être refusés aux officiers du Parlement; ils furent en quelque sorte inhérents à leurs fonctions. Il n'en est pas de même de diverses exemptions d'impôts et de taxes qui leur furent accordées par les édits royaux[4]; elles dérivaient

1. Registres secrets: 21 mai 1594.
2. *Ibid.*, 2 mars 1607.
3. Bélordeau, *Les coustumes générales*, etc., t. Ier, art. xx (voir le commentaire); Registres d'enregistrement: 30 juin 1599; 17 juillet 1599.
4. On ne considère pas ici les gages et les « épices » comme des privilèges des juges souverains. Dans son *Histoire du Parlement de Bourgogne*,

elles-mêmes du « privilège de noblesse » dont ils étaient investis. Le conseiller Noël du Fail a discuté ce privilège de noblesse dans les *Contes d'Eutrapel*. L'avocat Lupolde y soutient que tous les juges, et principalement ceux de cour souveraine, sont nobles; il a d'ailleurs été, dit-il, « ainsi jugé ». Ces derniers mots laissent percer une ironie que relève bien vite Eutrapel, l'interlocuteur de Lupolde. Il serait étrange, d'après lui, que des juges eussent jamais rien décidé contre leur propre intérêt. « De cinquante juges, dit-il, vous n'en trouverez pas un qui soit vraÿment noble, et d'avantage j'ay leu en leurs privilèges qu'ils jouissent de ces belles prérogatives et exemptions tant et si longuement qu'ils tiennent et exercent les dits états et non autrement[1]. » Ces paroles ont besoin d'être interprétées. Les conseillers des Parlements étaient tenus pour nobles, bien qu'aucun édit ne les eût jamais anoblis[2]. Toutes les franchises et immunités de gentilshommes de race leur étaient attribuées[3]. Les présidents avaient même rang de chevaliers et portaient la qualification de messires[4]. Toutefois la noblesse d'offices différait essentiellement par son origine de la noblesse d'épée qu'estimait seule Noël du Fail, parce qu'il était lui-même noble d'épée; elle différait aussi de la noblesse que les rois conféraient « par

M. de la Cuisine les qualifie cependant ainsi. Sans doute la vénalité des charges fut un privilège, et les gages et les « épices » lui étaient étroitement attachés; mais la vénalité était le privilège des riches, et, toutes les charges fournissant des gages et des épices, celles du Parlement ne constituaient pas un privilège spécial.

1. Noël du Fail, *Contes d'Eutrapel*, t. Ier, p. 39.
2. Loyseau, l. I, ch. IX, 21.
3. *Ibid.*, l. I, ch. IX, 5.
4. *Ibid.*, l. I, ch. IX, 18. Cf. Registres secrets : *passim*.

lettres[1] »; elle était, selon les expressions de Loyseau, « accidentelle, extérieure, accessoire et indirecte » : elle dépendait de l'office et pouvait se perdre avec lui[2]; pour qu'elle fût transmissible, il fallait qu'elle eût été acquise par le père et par l'aïeul[3].

Les immunités des officiers de la Cour de Rennes sont énumérées dans un édit de Henri II. Ce Roi les déclare « francs, quittes et exempts de toutes tailles, aides et impositions, de toutes levées de blés, vins et autres denrées, de toutes charges quelconques, mises et à mettre » dans le royaume, et cela « durant tout le temps qu'ils tiendront leurs dits états et offices ». Ces derniers mots confirment l'assertion de Loyseau et montrent bien que, les privilèges des officiers étant temporaires, leur noblesse l'était aussi. Henri II exemptait encore les officiers du Parlement de Rennes de tout « service, comparution et contribution du ban et arrière-ban pour raison des seigneuries » qu'ils pouvaient tenir[4]. Henri III et Henri IV confirmèrent tous ces privilèges[5].

Il est probable que les officiers souverains purent jouir sans difficulté de l'exemption de la plupart des charges

1. A. de la Gibonais, IVe partie, p. 99.
2. Loyseau, l. I, ch. IX, 30 et 55.
3. A. de la Gibonais, IVe partie, p. 99.
4. Registres d'enregistrement : 29 juin 1556.
5. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. I : 24 avril 1575 et 21 septembre 1590. Il faut considérer que les notaires-secrétaires de la chancellerie du Parlement jouissent aussi de nombreux privilèges. Comme les juges, ils sont exempts de tous impôts; ils ne payent ni tailles ni aides; ils sont « déchargés de tous bancs et arrière-bancs » et de tout logement des gens de guerre. Ils ne payent ni droits de francs-fiefs, ni droits de lods et ventes, ni aucuns droits seigneuriaux; ils ne sont pas soumis aux octrois; leurs veuves, durant leur viduité seulement, jouissent de leurs exemptions. (Archives de la Cour. Brochure sur les secrétaires du Roi; Recueil d'édits par extraits.)

militaires et financières qu'énumère l'édit de 1556. Ils ne furent pas toujours affranchis des impôts de consommation. Dans les « tenues » d'États, les commissaires du Roi réclamaient bien l'exemption des « devoirs » pour le Parlement ; mais les députés protestaient contre cette exigence[1]. La Cour écrivait au chancelier pour le supplier de défendre ses privilèges[2] ; elle déclarait positivement aux habitants de Rennes qu'elle ne se soumettrait à aucune imposition[3] ; elle obtenait souvent du Roi une intervention efficace et faisait entrer en franchise dans Rennes la provision de vins d'Anjou que réclamaient ses officiers[4]. On peut s'étonner qu'elle n'ait jamais voulu tenir compte des nécessités financières contre lesquelles luttaient les États de Bretagne. Il y avait certainement bien de l'égoïsme dans la revendication de ce qu'elle appelait ses privilèges et ses droits. En l'an 1600, les États ayant soumis les juges souverains au payement des « devoirs », le substitut du procureur général syndic fut appelé devant la Cour ; on lui demande raison des prétentions des fermiers des « devoirs » qui voulaient faire payer les officiers du Parlement. Il répondit que l'année précédente les fermiers n'avaient pas cessé de protester contre les « grandes exemptions » réclamées par la Cour ; les États s'étaient enfin vus dans l'impossibilité de trouver de nouveaux fermiers, à moins de permettre que tous les Bretons fussent astreints à payer les « devoirs » ; les États

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 515 et 516 : 29 novembre 1583 ; 6, 7 et 8 mai 1588.
2. Registres secrets : 4 décembre 1590.
3. *Ibid.*, 13 janvier.
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. I : 20 mars 1581.

ne voulaient point, disait-il, attenter aux privilèges du Parlement et créer un précédent pour l'avenir; quand viendraient des temps meilleurs, on cesserait de soumettre les juges à la loi commune [1]. Il serait possible que les officiers de la Cour ne se fussent pas contentés de faire entrer en franchise leurs provisions de vin dans Rennes, et qu'ils eussent spéculé sur leur privilège pour pratiquer la fraude ; on s'expliquerait ainsi l'indignation des fermiers. Il pourrait se faire aussi que les États de Bretagne eussent argué des réclamations des fermiers pour entamer une fois de plus ce privilège de la Cour qu'ils combattaient depuis de longues années.

La Cour s'attacha obstinément à tous les avantages matériels que les édits des rois lui avaient conférés tour à tour, soit qu'elle y vît son intérêt, soit qu'elle y mît sa dignité. Peu lui importe qu'il faille fortifier la ville ; elle ne veut pas participer aux dépenses communes qu'exigent les travaux [2]. Si par hasard, en pleine guerre, alors que Rennes est encombrée de soldats, un gendarme se loge chez un conseiller, la Cour envoie une députation vers le lieutenant général pour qu'il fasse respecter ses privilèges [3]. Elle veut que ses officiers tiennent une place à part dans la société ; le Roi ne les distingue-t-il pas lui-même de tous les autres en ne les soumettant pas au « droit de confirmation [4] » ?

1. Registres secrets : 3 mars 1600.
2. *Ibid.*, 13 janvier 1592.
3. *Ibid.*, 18 juin 1593.
4. Registres d'enregistrement : 20 juin 1597. Il s'agit ici d'un « Rôle des taxes de confirmations d'officiers du duché et généralité de Bretagne, dues et échues au Roi, à cause de son nouvel avènement à la couronne de France ». Toutes les juridictions royales y sont signalées, à l'exception du Parlement.

Ils peuvent tirer parti de la déférence dont ils sont entourés; ils se font faire des « présents de vin » par les villes[1], et l'on ne s'étonne pas que leur chef, M. de Cucé, prenne pour lui seul la quinzième partie de l'eau de la pompe de Rennes et la conduise en son logis par un tuyau spécial[2]. Ils se montrent surtout âpres à défendre leurs intérêts quand il est question des maisons que doivent occuper à Rennes les juges étrangers à la province. Ils invoquent alors les lettres patentes du 3 août 1582, où Henri III avait fixé les conditions du logement des « non-originaires ». On ne peut guère, disent-ils, admettre que les juges d'une cour souveraine soient réduits à demeurer dans les hôtelleries, et il est nécessaire qu'un « certain nombre de maisons propres et commodes soient toujours prêtes à recueillir les présidents et conseillers, procureurs et avocats généraux ». Il est facile de marquer ces maisons à la craie et de « commander » aux propriétaires d'y recevoir ceux que les huissiers y conduisent. Les propriétaires opposèrent aux juges une longue et opiniâtre résistance; sans vouloir admettre que leur présence enrichît la ville, ils refusèrent de les loger « ès maisons bourgeoises » et les mirent dans la nécessité de louer « de petites chambres malpropres » à des prix excessifs; ces prix s'accrurent presque régulièrement de « séance » en « séance » et devinrent une lourde charge pour des juges dont les gages n'avaient pas été augmentés depuis l'érection du Parlement. Henri III crut pouvoir contraindre les propriétaires à céder leurs propres demeures à ses officiers, et même à les pourvoir de « meu-

1. Archives de Rennes, 476, C. f° 32, r°: 29 juillet 1602.
2. *Ibid.*, 476, B. f° 17, r°: 8 mai 1600.

bles, linges et ustensiles nécessaires » ; il les menaça de la prison ; il voulut que les commissaires de la Cour fussent chargés de fixer le prix des logements [1]. C'était donner à la compagnie un privilège exorbitant dont elle ne cessa d'user ni aux temps de la Ligue ni durant les premières années du XVIIe siècle. Tantôt les juges enjoignent aux huissiers de parcourir la ville pour trouver « le logis » que réclame l'un d'entre eux [2] ; tantôt ils forment une commission qui doit intervenir entre un propriétaire et un conseiller ; elle débattra avec eux le prix de location raisonnable et pourra s'enquérir des « commodités des chambres » que désire occuper le conseiller [3]. Si les propriétaires se montrent trop récalcitrants, le premier huissier fixera les maisons que la Cour entend retenir pour ses officiers, et les « commissaires de la police » en détermineront le loyer [4].

Ainsi la Cour pouvait décider indirectement de la valeur des propriétés bâties dans la ville où elle résidait. Il est curieux de voir que les « non-originaires » étaient presque seuls intéressés dans la question des logements, et que les « originaires » oubliaient toutes leurs rancunes contre ces officiers pour faire acte d'autorité vis-à-vis d'une classe riche et montrer que tous devaient céder devant les juges souverains [5].

On éprouverait quelque embarras à se représenter de nos jours des magistrats qui ne supporteraient aucune part

1. Bibliothèque nationale, mss. Fonds français, 22311, f° 24 r°.
2. Registres secrets : 8 novembre 1590.
3. *Ibid.*, 6 février 1591.
4. Archives de Rennes, 249 : 12 novembre 1614.
5. Il ne semble pas que le Parlement de Rennes ait eu d'autres privilèges utiles que ceux qui sont cités ici. Il demanda à jouir de l'indult (Registres secrets : 8 août 1561) ; il est probable que l'on ne fit pas droit à sa requête, car les registres secrets restent muets sur cette question à partir de 1561.

des charges publiques. Il faudrait les supposer exempts de tous nos impôts directs, leur permettre d'acheter en franchise toutes les denrées que frappent nos impôts indirects, ne pas faire peser sur eux le poids de nos différents budgets, et considérer qu'au XVIe siècle, en pleine guerre civile, les charges de la guerre ne pouvaient être que fort lourdes, puisque le soldat logeait chez l'habitant. La situation des membres du Parlement était même plus avantageuse que celle des gentilshommes qui se trouvaient soumis au ban et à l'arrière-ban. Il ne sera pas inutile de constater que tous les privilèges matériels dont ils bénéficiaient accroissaient singulièrement le produit réel de leurs charges. Dire que leurs gages étaient infimes, et s'obstiner à voir en eux seuls le revenu insuffisant des sommes énormes que l'on employait à acquérir des offices, c'est tomber dans une erreur accréditée par les juges eux-mêmes. Assurément, au temps de la Ligue, les officiers de la Cour purent se trouver fort gênés ; ils ne touchaient leurs gages que difficilement, et l'étendue de leur ressort se trouvait si réduite que les « épices » et les « vacations » devaient donner peu de chose ; à cette même époque, les diverses immunités des juges ne furent pas toujours respectées, et ce fut encore là une cause de diminution dans le rendement de leurs offices. Il n'en était plus de même en temps de paix ; ces mêmes offices redevenaient alors fort productifs. On ne peut pas attribuer la rapide progression des prix qu'ils atteignirent à la seule vanité qui aurait poussé les hommes à se les disputer. Il fallait bien que beaucoup d'entre eux trouvassent quelque profit à se faire officiers, même quand ils ne vendaient pas la justice ou quand ils ne spéculaient pas sur leurs propres exemptions.

C. PRIVILÈGES HONORIFIQUES.

Il n'y a guère lieu d'insister ici sur les privilèges honorifiques des officiers de la Cour ; ils ont été déjà indiqués accessoirement à mesure que l'on traitait de chaque office ou du rôle du Parlement dans les cérémonies publiques. Les juges prenaient la robe rouge, qui était l'emblème de la souveraineté ; leurs présidents avaient droit au manteau fourré d'hermines et au « mortier passementé d'or [1] ». Les religieux de Saint-François étaient tenus de dire des messes et de faire des prières publiques à leur intention [2].

Même quand ils avaient résigné leurs charges, les juges conservaient leur rang et leurs privilèges, s'ils obtenaient l'honorariat [3]; ils les transmettaient en partie à leurs veuves qui ne cessaient d'y avoir droit que si elles se remariaient [4]. Tous pouvaient entrer dans les diverses compagnies souveraines du royaume et y occuper une place correspondant à la date de leur réception [5] ; tous avaient enfin leur part des honneurs rendus collectivement au corps dont ils faisaient partie.

3° DEVOIRS DES MAGISTRATS.

Si les privilèges des juges souverains étaient fort étendus, leurs devoirs l'étaient aussi ; mais la Cour mettait

1. La Roche-Flavin, p. 604.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, H. 26, Cordeliers de Rennes : 21 juillet 1651. Cf. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 339 r° : 16 janvier 1558.
3. Registres secrets : 31 octobre 1598. Cf. Laurent Jovet, Ire partie, p. 158 ; Loyseau, l. I, ch. VII, 70.
4. Archives de la Cour : Brochure sur les secrétaires du Roi ; Recueil d'édits par extraits : Edits de novembre 1482, art. 11 et 12.
5. Archives nationales, X1a 1648, f° 277 v° : 3 juin 1575.

moins d'ardeur à exiger l'accomplissement des uns qu'à revendiquer les autres.

Il faut distinguer entre les devoirs que les magistrats avaient à remplir vis-à-vis du prince, et ceux qu'il leur imposait à l'égard des particuliers.

a. DEVOIRS ENVERS LA PERSONNE DU PRINCE.

Philippe de Béthune demande tout d'abord aux juges d'obéir « à la personne » du Roi et « à ses mandements » ; en la présence du Roi, dit-il, leur puissance « est tenue en souffrance comme la lumière des estoilles se perd en la présence du soleil ». Il est vrai que la Cour est appelée à se prononcer sur « l'entérinement ou vérification » des édits, en l'absence du Roi ; elle peut chercher à savoir s'il a été bien informé de la vérité, à moins qu'une « défense expresse » ne le lui interdise. Lorsque les édits qu'on lui présente sont contraires aux « lois et ordonnances générales », elle est admise à faire entendre ses remontrances jusqu'à trois fois, mais les « lettres de jussion » doivent la contraindre à l'enregistrement. En principe, le prince ne peut rien commander aux juges qui soit inique ; s'en montre-t-il pourtant capable, mieux vaut encore pour les juges « ployer sous la majesté souveraine » que refuser d'obéir, car, par leur résistance, ils pourraient donner aux sujets un funeste exemple de rébellion. Ils n'ont pas le droit de vendre leurs charges pour éviter de « vérifier et publier l'injuste volonté du prince » ; ce serait « quitter l'Estat en danger » et l'exposer « à la tempête comme un navire sans gouvernail » ; pour

mettre en repos leur conscience, ils ont la liberté, en vérifiant les édits qu'ils condamnent, d'inscrire sur leurs registres qu'ils n'ont agi que « du très exprès commandement du Roi[1] ». Il y aura lieu d'insister plus loin sur la question de l'enregistrement et de mettre en lumière combien la Cour de Rennes se trouve peu en mesure de désobéir au Roi ; elle arrivait cependant à s'affranchir de ses exigences en lui opposant une force d'inertie qui ne se lassait que difficilement.

b. Devoirs envers le public : Les juges devaient être incorruptibles, mais souvent ils trafiquaient de la justice ; ils devaient être désintéressés ; autres qualités réclamées chez les juges.

Les juges furent soumis à des devoirs multiples vis-à-vis des particuliers. Ces devoirs sont indiqués dans les fragments d'ordonnances qui constituaient le formulaire juré par eux à l'ouverture de chaque « séance ».

Ni les présidents ni les conseillers ne pouvaient, en personne, rien exiger des parties « sous couleur de salaire » ; toute « taxation » devait être ordonnée par la Cour et « mise au greffe pour être baillée » à qui de droit, « par les mains du greffier ». Les officiers qui « allaient en commission » ne pouvaient recevoir aucun don des parties, outre leur salaire légitime, et il leur était interdit de se faire défrayer par elles d'aucune dépense. Les ordonnances déclaraient que toutes sommes illégalement perçues pourraient leur être réclamées en même temps que leurs offices seraient

1. *Le Conseiller d'Etat*, p. 162 et suiv. Cf. Registres secrets et Registres d'enregistrement : *passim*.

susceptibles d'être confisqués[1]. S'ils eussent toujours mis leur conduite d'accord avec le formulaire de leur serment, les officiers de la plus haute juridiction de Bretagne eussent été incorruptibles. Il n'en fut certainement pas ainsi. L'avocat Bélordeau dit d'une façon positive que plusieurs d'entre eux, « avec peu de peine et travail, se trouvent extrêmement riches[2] ».

Ces fortunes rapides devaient être le résultat de la vénalité des juges. Noël du Fail ne craint pas de l'affirmer. Il raconte l'histoire d'un président « avaritieux et chiche » qui se logeait dans une taverne et « se faisait payer à dîner par tous les plaideurs »; un pauvre gentilhomme vint le trouver, lui expliqua son procès et posa dix écus sur la table »; le président s'indigna de son audace, mais l'empêcha de reprendre son argent. Selon Noël du Fail, cela se passait « au vieux temps ». A la fin du XVIe siècle, les parties ne parlaient plus aux juges que « par courratiers et personnes interposées, afin de faire évanouir les preuves de concussion et pilleries ». Les juges étaient peu à peu devenus « plus subtilement et discrètement méchants[3] ». Certains allaient jusqu'à violer les ordonnances qui leur défendaient de recevoir pensions ni gages d'autres seigneurs

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 31 v° et 32 r°. Cf. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. Ier, art. XXXI et XXXII; il est question ici de tous les officiers coupables de malversations, quels qu'ils soient. Il y est dit : « Les juges offensent doublement; ils ne peuvent arguer d'ignorance; » et plus loin : « S'ils sont hors de leurs offices, ils sont tenus de répondre de leurs malversations. »

2. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. I, art. XXXIII, Commentaire.

3. Noël du Fail, *Contes d'Eutrapel*, t. Ier, p. 61 et suiv.

que du Roi [1]. Sans doute, il ne faut pas accepter sans restriction le jugement de Noël du Fail, mais il n'est pas douteux qu'il contienne une forte part de vérité. La corruption des juges fut une des plaies de la magistrature française au XVIe siècle ; les écrivains qui ont traité de leurs devoirs ont résumé sur la matière une foule d'ordonnances qui disent trop ce qu'ils doivent faire pour qu'ils n'aient pas souvent fait le contraire [2]. Les officiers de la Cour de Rennes s'accusent eux-mêmes trop facilement de concussion pour que les faits qu'ils se reprochent aient toujours été faux [3]. Dans une remontrance prononcée en 1595 devant le Parlement ligueur, le président Carpentier dit en propres termes que les juges qui ont acheté leurs offices saisissent le prétexte de laisser « croître en leurs auditoires la semence de tromperie et de chicanerie », pour recueillir une véritable « moisson d'or et d'argent [4] ». Quand ces juges appartenaient à la Cour, leur avidité ne pouvait être que d'un bien mauvais exemple. Les officiers des juridictions inférieures se sentaient encouragés par eux dans des pratiques déplorables, multipliaient les frais de justice, exigeaient des villes des présents de toute sorte et en recevaient publiquement des plaideurs [5].

Les ordonnances voulurent avant tout que les juges souverains se montrassent désintéressés ; il est impossible de dire dans quelle mesure elles furent respectées par eux.

1. Loyseau, l. I, ch. x, 48. Cf. Registres d'enregistrement, janvier 1561, et Noël du Fail, *Contes d'Eutrapel*, p. 61 et suiv. Voy. ci-dessus le chapitre relatif aux avocats.

2. Borjon, p. 85 ; La Roche-Flavin, p. 332.

3. Registres secrets : 20 février 1591 ; 21 juillet 1601 ; 7 septembre 1605, etc.

4. Président Carpentier : Remontrances de 1595.

5. Daumesnil, *Histoire de Morlaix* (Morlaix, 1879), p. 29 et suiv. Les faits

On ne trouve guère de documents qui témoignent qu'en Bretagne les rois leur aient demandé autre chose. Ils avaient cependant d'autres devoirs à remplir. Dans son livre du *Conseiller d'État*, Philippe de Béthune conseille aux juges de se montrer toujours graves et patients; ils ne sauraient, dit-il, sans s'amoindrir, « se familiariser ni gausser avec les particuliers »; ils ne doivent connaître ni l'envie, ni la jalousie, ni la colère. S'ils ont à choisir entre la réputation de cruauté et celle de faiblesse, ils aimeront mieux se montrer cruels, parce que « la trop grande douceur fait mépriser les magistrats, les lois et le prince qui les a faites[1] ». Le président Carpentier estime fort les juges qui remplissent leurs devoirs; il les place très haut au-dessus des gens d'épée, dont il ne nie pas cependant le courage; il les appelle « milites togatos, litteratos »; il dit d'eux qu'ils ont « des armes extérieures, les constitutions des empereurs, les constitutions de l'Église, les ordonnances des rois, les coutumes du pays »; ils ont en même temps pour « arme intérieure, la bonne conscience, laquelle doit estre toujours luisante et reluisante ». La conscience du juge ne doit jamais « accueillir ordure ni rouille », sinon le public en souffre sur-le-champ[2]. On ne peut voir en tout cela que des généralités assez banales; La Roche-Flavin ne parle guère autrement quand il défend aux magistrats la chasse

cités se rapportent aux dernières années du XVIe siècle et aux premières années du XVIIe. Les juges n'étaient pas les seuls que l'on pût rappeler au respect de leurs devoirs; les officiers de la Chambre des Comptes enregistrèrent des règlements et des édits qui ressemblaient beaucoup aux ordonnances jurées par la Cour et qui parfois se confondaient avec elles. (A. de la Gibonais, IIe partie, p. 17 : Règlement de 1557; IIIe partie, p. 309 : Extrait de l'ordonnance d'Orléans, art. XLIV ; IIe partie, p. 83 : Octobre 1599.)

1. *Le Conseiller d'État*, p. 173, 175 et 176.

2. Président Carpentier : Remontrances de 1594.

et le bal, le jeu, les conversations futiles et le théâtre[1], quand il leur recommande la sobriété et la prudence[2].

Les pièces officielles émanant de la Cour de Rennes ne touchent point à ces matières qui ont trait à la vie privée des magistrats et à leurs relations mondaines. Les registres secrets disent bien que les présidents doivent revêtir « leurs chappes et mortiers » pour entrer aux audiences[3], et que les arrêts généraux ont coutume d'être prononcés « en robes d'écarlate[4] » ; mais ils ne disent pas si les membres du Parlement de Bretagne, quand ils avaient quitté le palais, s'obstinaient, comme ceux d'autres cours souveraines, à suivre les modes du jour en dépit des mercuriales[5]. Il ne subsiste rien de ces mercuriales, qui seraient une collection des plus précieuses pour qui voudrait connaître par le menu la façon d'être des officiers dans toutes les circonstances de leur vie.

4° Relations des magistrats entre eux : Querelles violentes; accusations de concussion; le parti ligueur et « non-originaire »; le parti « originaire » et royaliste; le procureur général Jean-Jacques Le Febvre; le premier président Jean de Bourgneuf; l'avocat général François Busnel; le président Isaac Loaisel; la famille de Cornulier; la réception du procureur général, sa lutte avec les Cornulier et son procès contre Jean d'Épinay; attitude du parti « non-originaire » dans le procès Le Febvre.

Sans doute il eût été du devoir des magistrats de vivre en paix les uns avec les autres. Il n'en fut pas ainsi. La

1. La Roche-Flavin, p. 511, 513, 516, 541.
2. *Ibid.*, p. 430 et 437.
3. Registres secrets : 10 novembre 1601.
4. *Ibid.*, 29 avril 1586.
5. Floquet, t. II, p. 58. Cf. Actes du Parlement de Paris; comte de Laborde, préface, p. XI.

Cour de Rennes fut même agitée par de telles querelles que de temps à autre la chambre du conseil devint un véritable champ de bataille ; les justiciables n'auraient pu se faire qu'une bien triste idée des officiers souverains, s'ils eussent été témoins de ce qui se passait à certaines audiences « de huis clos ». Ce sont parfois les deux « séances » du Parlement qui témoignent de leur hostilité l'une contre l'autre en affectant de discuter, d'interpréter ou de revoir les arrêts qu'elles ont rendus[1] ; ce sont des présidents qui déclarent être l'objet de « l'animosité et vindicte particulière » des gens du Roi et repoussent une accusation de malversation que ceux-ci soutiennent contre eux[2] ; ce sont des juges qui présentent des « requêtes civiles » en forme de libelles et y entassent toute sorte d'outrages contre leurs collègues[3] ; c'est un simple conseiller qui manque de respect au premier président et lui fait même « endurer des injures et indignités[4] ». Il arrive que les discussions soulevées entre membres de la Cour passionnent la compagnie entière, provoquent une enquête et déterminent une sorte de procès où les récusations se succèdent suivant les parentés et les alliances des parties. Le 21 juillet 1601, le président aux enquêtes, Pierre de la Guette, arrête « en la galerie » le conseiller Jean Le Levyer pour l'appeler « sot, faux commissaire et concussionnaire » ; le conseiller répond au président par des injures de même nature; de La Guette s'emporte et accuse Le Levyer de s'être indûment fait payer quarante-neuf écus par l'hôpital de Redon ; les deux adversaires sont sur le point d'en

1. Registres secrets : 16 février 1591.
2. *Ibid.*, 20 février.
3. *Ibid.*, 16 septembre 1592.
4. *Ibid.*, 28 février 1591.

venir aux mains et il faut les séparer. La Cour entend l'avocat général Busnel qui a vu toute la scène; plusieurs conseillers viennent déposer contre le président de La Guette qu'ils considèrent comme coupable de « choses illicites et réprouvées » et de « beaucoup de fautes et malversations »; il aurait, entre autres, pris pour lui une partie des « épices » d'un procès rapporté par le conseiller Guillaume de la Noue; il aurait pour cela donné le prétexte qu'il avait « attendu après l'heure accoutumée pour parachever le procès », et que par suite il devait se payer de sa « vacation ». On ajoute que ce même de La Guette prend dix écus pour dresser un arrêt; qu'il fait « voir en son logis » des procès « par petits commissaires »; toutes choses absolument interdites d'après les ordonnances. Il est enfin certifié, d'autre part, que Le Levyer n'a pas pris quarante-neuf écus à l'hôpital de Redon, mais seulement seize écus, pour quatre jours de vacation; ce salaire était celui que fixaient les ordonnances. Tout le monde s'acharne contre de La Guette, que l'avocat général dénonce enfin comme ayant volé des tapisseries au sieur de Châteauneuf, et comme ayant commis « une infinité d'autres indécences dont on murmure » contre lui. La Cour n'a plus qu'à décerner commission au procureur général et à deux conseillers pour procéder à une information sur l'affaire[1]. Le 2 mars 1602, elle doit rendre arrêt pour ordonner à de La Guette et à Le Levyer de se reconnaître « non notés des injures qu'ils se sont dites », et pour les inviter à se comporter avec la dignité qui sied à leurs offices[2].

1. Registres secrets : 21 juillet 1601.
2. *Ibid.*, 2 mars 1602.

Les discordes intestines qui troublèrent le Parlement de Rennes au début du XVIIe siècle eurent des causes qu'il est assez facile de percevoir. Les officiers, qui pendant la Ligue avaient tenu pour le Roi, s'y trouvaient en présence de ceux qui l'avaient combattu ; les « non-originaires » avaient plus volontiers servi Mercœur, tandis que les « originaires » avaient continué de résider à Rennes[1], et la vieille querelle sur la « distinction d'origines » s'était rallumée à bien des rancunes politiques. Quelques épisodes de l'histoire intérieure de la Cour donneront la mesure de ce que furent les haines qui mirent ses officiers aux prises. Ils se rapportent à l'histoire du procureur général Jean-Jacques Le Febvre, sieur des Roussières[2]. Le Febvre dut être un des magistrats les plus remarquables de son temps ; il avait de puissants appuis dans l'entourage de Henri IV ; sa capacité n'était discutée par personne ; le Roi voyait en lui un homme de bien[3]. Il n'était pas Breton ; il était né en Anjou, et une partie de sa famille résidait à Angers[4] ; c'était donc un « non-originaire ». Durant la guerre civile, il avait compté parmi les juges ligueurs comme lieutenant de Nantes[5] ; il était de très vieille famille, sa noblesse remontant au XIVe siècle[6]. Une coterie puissante fit de grands efforts pour empêcher sa réception en l'office de procureur général ; elle redoutait qu'il ne devînt le champion des conseillers « français » et le

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2643, f° 106.
2. *Ibid.*, B. 97, 1er registre ; f° 2 r° et f° 5 v°.
3. Registres secrets : 12 mai 1603.
4. *Nobiliaire de la province de Bretagne, suivant la dernière réformation des années* 1668, 1669, 1670 *et* 1671, ms., t. Ier, p. 493.
5. Archives de Rennes, Registres de baptêmes de la paroisse de Saint-Germain : 11 février 1598.
6. *Nobiliaire de la province...* ms., t. Ier, p. 493.

chef des anciens ligueurs dans le Parlement; elle redoutait encore qu'il n'usât de son influence pour faciliter l'accès des charges de conseillers à des étrangers, à des Angevins, à ses propres parents [1]; c'était souvent en effet le procureur général qui faisait savoir au Roi quels offices devenaient vacants, et lui signalait les « bons et notables personnages » qu'il en pouvait pouvoir [2]. Or le premier président, Jean de Bourgneuf, le « président à mortier » Christophe Fouquet, l'avocat général François Busnel, les conseillers Théven, de La Noue et de Cornulier avaient la prétention de mener la compagnie tout entière; les parents, les alliés, les amis qu'ils comptaient au dedans et au dehors de la Cour, semblaient devoir les aider dans cette entreprise. Si Le Febvre devenait procureur général, il pouvait faire échouer tous leurs plans; il ralliait autour de lui les officiers étrangers à la province et tous ceux qu'inquiétaient l'intolérance des « originaires » ou l'ambition trop absorbante du premier président. On connaissait sans doute le caractère hautain et violent du « pourvu d'office »; on prévoyait peut-être qu'il n'hésiterait pas à troubler certains magistrats et certaines familles dans l'abus qu'ils faisaient du système des commissions [3]; on appréhendait qu'il ne mît le Roi au courant de toutes les intrigues qui se nouaient en la Cour; on fit opposition à la requête qu'il présentait avec ses « lettres de provision », et on exhuma contre lui de vieilles accusations criminelles [4].

1. François Le Febvre, s^r de la Ferronnière, reçu conseiller le 25 février 1605, est le neveu du procureur général. (*Nobiliaire de la province*, t. Ier, p. 493.)

2. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 23 v°.

3. Registres secrets : 14 mai 1604.

4. *Ibid.*, 13 mars 1603.

L'histoire de sa réception en l'office de procureur général forme tout un petit drame qu'il serait superflu de reproduire ici[1]. Il est toutefois nécessaire de constater qu'à la faveur des très longues discussions qui précédèrent sa prestation de serment, de vrais combats de parole s'engagèrent entre ses partisans et ses ennemis. Le premier président, Jean de Bourgneuf, trouva dans Isaac Loaisel, le plus ancien des présidents à mortier[2], un adversaire actif et infatigable. Loaisel ne cessa pas de protester dans la chambre du conseil contre les abus d'autorité du premier président; il le tint en échec et s'enhardit même jusqu'à se substituer à lui pour prendre la présidence d'une Cour qui supportait impatiemment le joug de son chef[3]. Le comte de Brissac, qui siégeait au Parlement en vertu de sa commission de lieutenant

1. Annales de Bretagne, janvier 1887. H. Carré, *Réception d'un procureur général au Parlement de Bretagne* (1603).

2. Isaac Loaisel était entré au Parlement en 1586 avec un office de « non originaire » ; il était devenu « président à mortier » en 1596 (Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 97, 1er registre), et quand s'ouvrirent, en 1603, les discussions sur la réception de Le Febvre, il était le plus ancien des « présidents à mortier » de sa « séance » (Registres secrets : 10 mai 1603). Jean de Bourgneuf n'était lui-même premier président que depuis 1597, (*Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. *Listes de nos seigneurs du Parlement*), et ce put être la qualité de président le plus ancien qui, dans une certaine mesure, permit à Loaisel de secouer l'autorité du premier président. René de Bourgneuf, père du premier président cité ici, fut conseiller garde-scel du Parlement, dès l'érection de cette cour souveraine (Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 97, 1er registre, f° 2 v°); il devint premier président le 25 février 1570 (*Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. *Listes de nos seigneurs du Parlement*). Jean de Bourgneuf fut conseiller du vivant de son frère; il fut reçu conseiller au Parlement de Paris le 5 septembre 1583; il devint maître des requêtes le 22 avril 1587 (Blanchard, *les Présidents à mortier; Catalogue de tous les conseillers du Parlement de Paris*, Paris, 1647, p. 99), et rentra en Bretagne comme premier président. (*Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. *Listes de nos seigneurs du Parlement* : 23 janvier 1597.)

3. Registres secrets : 9 mai 1603.

général du Roi dans la province[1], intervint énergiquement en faveur de Le Febvre; il représentait à la Cour l'opinion personnelle d'un prince qui avait peut-être intérêt à ce que les juges souverains ne fussent pas toujours fort unis entre eux. Il soutint, contre l'avis de l'avocat général Busnel, que le Roi ne se désintéressait pas de l'affaire Le Febvre[2]; son intervention hâta le dépôt d'un rapport que les ennemis du procureur général croyaient pouvoir indéfiniment ajourner.

François Busnel fut un ennemi personnel de Le Febvre. C'était un Breton investi d'un office d'« originaire. »[3] Il avait rempli à Rennes les fonctions de connétable avant d'acheter sa charge au Parlement[4]; il lui coûtait beaucoup de n'être que second avocat général, lorsqu'un ancien ligueur, un « non-originaire », Yves Toublanc, possédait l'office de premier avocat général. Menacé de se trouver seul « originaire » dans le « parquet des gens du Roi », il mit toutes ses rancunes et toute sa passion au service des présidents de Bourgneuf et Fouquet. Lorsque Le Febvre fut installé dans sa charge, il le poursuivit encore de sa haine, lui disputa la préséance[5] et prêta son concours à tous ceux qui voulurent le troubler en l'exercice de ses fonctions.

Presque sur-le-champ Le Febvre fut aux prises avec la famille de Cornulier qui comptait parmi les plus solides appuis que le parti des « originaires » pût trouver en Bretagne ; il dut même se défendre contre une accusation de haute

1. La Roche-Flavin, p. 401.
2. Registres secrets : 12 mai 1603.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 97, 1er registre, f° 5 v°.
4. Bibliothèque de Rennes, ms. 320, p. 202.
5. Registres secrets : 26 mai 1603.

trahison soulevée par Jean d'Épinay, sieur de Cleuhunaut, l'allié et l'instrument de ses ennemis.

Dans les premières années du XVIIe siècle, les Cornulier tinrent, à coup sûr, une grande place dans la province. Pierre de Cornulier était conseiller à la Cour; Claude de Cornulier, sieur de La Touche, était trésorier de France et général des finances; Jean Cornulier, sieur de Luisinière, grand-maître des eaux et forêts; ils étaient frères[1]. Ils firent cause commune contre Le Febvre. Au mois de mai 1604, la lutte éclata entre eux et le procureur général, à propos d'une « commission » que Claude de Cornulier n'avait pas fait vérifier en la Cour[2]. Le général des finances, se croyant menacé de poursuites, voulut faire signifier à Le Febvre un arrêt du Conseil d'État qui le maintenait dans ses fonctions de commissaire. Un sergent des eaux et forêts, domestique de Pierre de Cornulier, se chargea de remettre à l'un des huissiers de la Cour un commandement « plein d'irrévérences et mépris pour le procureur général du Roi ». Il avait nom Derguy. La Cour le menaça de le priver de son « état ». Quinze jours plus tard il « tomba en plus grande irrévérence » envers Le Febvre, « en pleine rue, sous le prétexte de lui intimer l'arrêt du Conseil ». La Cour ne montra pas plus de sévérité à son endroit et se contenta de le menacer encore. Le procureur général le fit enfin saisir. Des accusations graves furent alors portées contre cet officier, qui, devant la Cour, les repoussa comme autant de calomnies. Ses ennemis personnels, disait-il, lui reprochaient faussement d'avoir

1. *Nobiliaire de la province de Bretagne*, ms. t. Ier, p. 393.
2. Registres secrets : 14 mai 1604.

déchiré un arrêt qui lui était signifié, d'avoir brisé les sceaux « où la sacrée image du Roi » était représentée; il était faux qu'il eût jeté les sceaux à terre, en pleine rue, et qu'il les eût foulés aux pieds; il était faux encore qu'il se fût emporté jusqu'à « user d'infinis et exécrables blasphèmes » en rouant de coups le sergent Derguy, et que ce misérable eût été mis, par son ordre, tout sanglant dans une « basse fosse », les fers aux pieds. Le procès-verbal qu'on lui opposait avait été fait à l'instigation de ses ennemis. Il requérait la Cour de certifier son innocence au Roi et au chancelier[1]. De son côté, Pierre de Cornulier niait que Derguy fût son domestique, et l'affaire traînait en longueur[2]. Presqu'en même temps Le Febvre accusa Pierre de Cornulier de rechercher des malversations commises au temps de la Ligue, sans avoir au préalable déposé sur le bureau de la Cour aucune pièce qui l'instituât commissaire du Roi[3]. Il est impossible de savoir si ce conseiller consentit à demander à ses collègues l'autorisation « d'aller en commission »; il ne tint probablement pas compte de l'arrêt rendu contre lui; trop de juges violaient comme lui les règlements pour qu'on pût le contraindre à les respecter.

Le procès criminel dans lequel fut impliqué, en 1605, le procureur général Le Febvre, montre mieux que tout ce qui précède quel monde turbulent et divisé formait la Cour de Rennes. Dans ce procès le prévenu n'est point convaincu

1. Registres secrets : 14 mai, 5 juin, 6, 15 et 22 septembre 1604; 21 janvier 1605.
2. *Ibid.*, 21 janvier 1605.
3. *Ibid.*, 5 juin 1604.

des crimes dont on l'accuse; l'accusation semble même ne se produire que pour déconsidérer le procureur général ou l'amener à résigner sa charge. L'accusateur est Jean d'Épinay; il n'est pas par lui-même un très haut seigneur, mais appartient à une grande maison qu'illustrent ses alliances en Bretagne[1]. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que les juges « originaires » aient cru trouvér en lui l'instrument qu'il leur fallait pour combattre une fois de plus leur ennemi déclaré. Les accusations que d'Épinay portait contre Le Febvre étaient fort graves. Il le signalait comme n'ayant pas cessé, depuis la guerre civile, d'entretenir des intelligences avec les Espagnols, et comme ayant ouvert à l'Espagne et à la Flandre l'accès du marché breton, en dépit des prohibitions que portaient les édits du Roi[2]. C'était le dire coupable de haute trahison, car le premier devoir d'un procureur général était d'assurer l'exécution des édits. Dès la fin de l'année 1604, l'affaire avait été portée au Conseil d'État, qui l'avait renvoyée au Parlement de Bretagne. Le 21 mars 1605, le conseiller Gefflot, faisant son rapport sur une requête de Jean d'Épinay, déclara que depuis longtemps déjà l'avocat général Busnel avait entre les mains un « paquet » où se trouvait « l'arrêt du Conseil d'État concernant le renvoi » du procès Le Febvre; il s'étonnait que cet arrêt et d'autres pièces qui l'accompagnaient n'eussent pas été déjà présentées à la Cour. Busnel fut incontinent « mandé au conseil »; il reconnut être détenteur du dossier en question et prétendit qu'il n'avait tardé à s'en dessaisir que par res-

1. Notes recueillies dans la paroisse de Plumangat (Côtes-du-Nord) par M. Saulnier, conseiller à la cour d'appel de Rennes.

2. Registres secrets : 11 janvier 1606.

pect pour le procureur général [1]. Il est tout au moins étrange que l'on trouve dans sa bouche une pareille allégation. Busnel avait témoigné d'une très grande hostilité contre Le Febvre en 1603 [2]; la réception de cet officier l'avait atteint plus directement que tout autre, puisqu'il avait dû siéger à côté de lui dans le parquet. Busnel se montra d'autant plus favorable à l'accusation soutenue par le sieur de Cleuhunaut qu'il savait le premier président Jean de Bourgneuf décidé à tout pour perdre le procureur général. On ne peut en douter à voir la tournure que prirent sur-le-champ les discussions du conseil. Le Febvre ne parla qu'incidemment de Jean d'Épinay, mais il accusa l'avocat général d'avoir brisé les cachets du « paquet » dont il était détenteur avant de le mettre « sur le bureau ». Le dépôt de la requête du sieur de Cleuhunaut n'était, aux yeux de Le Febvre, que le signal d'un retour offensif de tous les juges qui s'étaient trouvés, en 1603, dans l'impossibilité d'empêcher sa réception ; aussi déclarait-il récuser les mêmes officiers qu'il avait déjà récusés en 1603. Il osa davantage : il attaqua directement le premier président, qui faisait dresser, disait-il, des mémoires contre lui, et ne cessait de le calomnier auprès du Roi. Dès lors s'ouvrit une sorte de duel entre le procureur général et le premier président; les faits qui s'y rattachent sont souvent comme noyés dans le registre secret, où une foule de détails en obscurcissent les péripéties, mais les deux adversaires y apparaissent parfois avec un singulier relief. Le texte des registres secrets, qui d'ordinaire est sec et terne, s'anime tout à coup quand le greffier résume les

1. Registres secrets : 21 mars 1605.
2. *Ibid.*, 7, 9 et 12 mai 1603.

harangues passionnées du procureur général, quand il indique le rôle des deux factions qui se partagent la Cour. Jean de Bourgneuf montra autant de vigueur et de passion que Le Febvre. Il soutint « qu'il ne se dressait chez lui aucuns mémoires que ceux qui étaient du devoir de sa charge » ; il n'écrivait rien au Roi qui ne fût utile à son service[1]. Il repoussa les récusations que Le Febvre avait rédigées contre lui, parce qu'elles n'étaient pas « en la forme requise », et parce que le procureur général y parlait « par remontrance » et non comme il convenait à un suppliant et à un accusé[2].

S'ouvrant avec un tel éclat, le procès Le Febvre dut soulever une assez grande émotion dans le Parlement. Arrêt fut rendu pour que d'Épinay fît signer sa requête à un procureur[3], mais il semble bien que ce gentilhomme ait eu beaucoup de peine à en trouver un. Tous les procureurs devaient éprouver une vive répugnance à « occuper » pour d'Épinay contre le procureur général. En principe, aucun d'eux ne pouvait refuser de « prendre la charge des parties » ; mais, quand il s'agissait de causes où ils avaient à procéder contre les officiers de la Cour, ils disaient hautement ne pas vouloir « occuper », et il fallait qu'un arrêt vînt les y contraindre[4]. Le sieur de Cleuhunaut avait d'ailleurs besoin d'un procureur qui n'acceptât pas sa cause à contre-cœur, mais qui lui fût tout dévoué. Aussi n'invita-t-il pas « son procureur ordinaire et à gages » à signer ses requêtes, mais bien Jean Morel qui avait été domestique de son père, le sieur de La

1. Registres secrets : 21 mars 1603.
2. *Ibid.*, 28 mars.
3. *Ibid.*, 21 mars.
4. *Ibid.*, 5 décembre 1592.

Marche, et sur lequel il croyait pouvoir compter. Or, quand il se vit choisi par d'Épinay, Morel fut saisi d'effroi; il ne voulait à aucun prix être son procureur. D'Épinay s'obstina et la Cour, ayant délibéré sur le cas de Morel, arrêta qu'il signerait les requêtes de la partie; ce fut en vain qu'il supplia les juges de l'excuser : toutes les raisons qu'il donna furent écartées, et force lui fut de se résigner[1].

Il y avait des juges qui pouvaient éprouver autant de répulsion à connaître du procès lui-même que les procureurs à prendre en main la cause de d'Épinay; plusieurs d'entre eux tentèrent de se faire récuser sous prétexte d'alliances de famille. Ainsi firent, par exemple, Bernardin d'Espinoze et Maurice Boislève qui arguèrent de leur parenté avec un des ennemis de Le Febvre, le grand-maître des eaux et forêts, Jean de Cornulier ; tous deux avaient cependant soutenu Le Febvre en 1603 ; Maurice Boislève avait même marié sa sœur avec un frère du procureur général[2]. Gilles de Sévigné et Simon Hay avaient été récusés en 1603 par les ennemis de Le Febvre ; en 1605, ils n'étaient pas hostiles à cet officier, mais ils se montraient fort hésitants et prétendaient être parents des d'Épinay, bien qu'à un degré très éloigné[3]. Depuis 1603 des défections avaient dû se produire dans le parti Le Febvre[4], soit que le procureur général se fût aliéné certains de ses amis par son humeur impérieuse, soit qu'il se fût réellement montré trop peu rigoureux à l'égard des négociants de Flandre et d'Espagne, et eût ainsi prêté le flanc aux accusations du sieur de Cleuhu-

1. Registres secrets : 24 mars 1605.
2. *Ibid.*, 12 mai 1603.
3. *Ibid.*, 24 mars 1605.
4. *Ibid.*, « Séance » de février 1603 : Réception de Le Febvre, *passim*.

naut. Les registres secrets ne font qu'indiquer ces accusations avec la marche générale de la procédure suivie dans le procès, mais ils ne disent rien des moyens de défense que présenta Le Febvre et ne produisent pas le texte de l'arrêt qui mit fin à toute l'affaire. Ils permettent cependant de constater qu'au mois de mars 1605 la grand'chambre était hostile au procureur général ; c'est là un fait important, car, en 1603, elle était son plus ferme appui. Le déplacement de la majorité put s'effectuer dans son sein de différentes manières. Quelques-uns des anciens partisans de Le Febvre purent en sortir en résignant leurs charges, en prenant place dans la tournelle ; certain de ses ennemis purent y pénétrer au contraire, grâce au rang qu'ils occupaient à la Cour d'après leur ordre de réception. Il est permis de croire que la tournelle, les enquêtes et les requêtes étaient favorables au procureur général, mais elles ne pouvaient pas s'assembler sans qu'au préalable un arrêt de la chambre du conseil ou un arrêt de la grand'chambre eût fixé le jour et l'heure de leur réunion [1]. Pendant longtemps, le procureur général réclama en vain de la grand'chambre la convocation du conseil. Il fallait, lui répondait-on, que le rapporteur fût prêt. Le Febvre avait récusé le conseiller Gefflot comme rapporteur [2] ; mais de Blavon, qui avait pris la place de Gefflot, ne songeait guère à hâter le dépôt de son rapport. Le procès Le Febvre une fois ouvert, ne fallait-il pas le faire durer le plus possible et laisser longtemps le procureur général sous le coup d'une accusation criminelle? On vit un jour cet homme

1. Voy. plus loin : Attributions particulières des chambres ; chambre du conseil.

2. Registres secrets : 24 mars 1605.

entrer jusqu'à trois fois en la grand'chambre sans y être mandé ; invoquer vainement les ordonnances qui voulaient que le procès d'un officier fût vidé « toutes choses cessantes » ; supplier les juges de lui « rendre justice » ; affirmer qu'il ne sortirait pas du palais qu'on n'eût fait droit à sa prière ; courir en la tournelle, aux enquêtes et aux requêtes, y protester contre le parti pris de la grand'chambre, et s'épuiser dans un long et stérile effort[1]. On le vit en face du premier président, tour à tour humble et provocateur, poursuivant son ennemi jusqu'en sa maison, le suppliant de ne pas « favoriser les longueurs et remises que l'on apportait en son procès », protestant de son respect pour le chef de la compagnie, et lui parlant « le bonnet à la main », puis tout à coup l'accusant de vouloir « diminuer la dignité » du procureur général, pousser au « mépris de sa personne » et faire peser sur la Cour une insupportable tyrannie. Il se répandit contre lui en de telles invectives que les juges souverains en vinrent à penser que l'honneur de la compagnie tout entière était atteint en la personne de son premier président ; ils voulurent que le président Rogier exprimât à de Bourgneuf les regrets qu'ils éprouvaient d'avoir vu le procureur général s'affranchir de tout respect vis-à-vis du plus haut magistrat du Parlement ; ils exigèrent que Le Febvre parût devant eux et qu'il se tînt debout, derrière le bureau, pendant qu'on lui remontrait « l'immodestie et l'irrévérence » de ses discours, et qu'on lui enjoignait de ne jamais en prononcer de semblables[2].

L'hostilité que témoignèrent à Le Febvre le premier pré-

1. Registres secrets : 30 mars 1605.
2. *Ibid.*, 31 mars.

sident, le rapporteur et la grand'chambre elle-même, fut assurément pour beaucoup dans les retards que subit son procès; mais la partie adverse, très bien conseillée par certains juges, fit plus encore pour prolonger indéfiniment la situation fausse où se débattait le procureur général. Profitant de ce que Le Febvre avait récusé les mêmes juges qu'en 1603, Jean d'Épinay en récusa, de son côté, une telle quantité que la Cour ne se trouva plus en nombre suffisant pour juger. Ordre fut donné aux parties de ne faire porter leurs récusations que sur le tiers des juges. Il était facile à la Cour de faire connaître ses arrêts au procureur général, car cet officier se trouvait toujours sous sa main; mais le sieur de Cleuhunaut devint au contraire bien vite insaisissable, et la marche du procès fut sans cesse retardée parce qu'il était souvent impossible de s'assurer qu'on lui eût communiqué un arrêt. Le 1er avril 1605, l'arrêt qui mettait les parties en demeure de restreindre leurs récusations fut « prononcé à Morel », procureur de d'Épinay; mais il fallait que Morel communiquât ce même arrêt à son client. Il se rendit donc à l'hôtellerie de la Bannière où logeait d'Épinay; ne l'y trouvant pas, il lança à sa recherche les huissiers Boulogne et Péan, qui devaient dresser procès-verbal de l'entrevue qu'ils auraient avec lui. Tous leurs efforts furent infructueux, et Morel vint le déclarer à la Cour. Les événements postérieurs permettent de croire que le sieur de Cleuhunaut n'était pas d'accord avec son procureur pour se soustraire à ses recherches. Il changea plus tard de procureur, quand il eut trouvé dans la basoche un homme prêt à tout pour le servir. Échappant à tous les regards lorsque la Cour ordonnait de lui communiquer quelque arrêt, il n'en multipliait pas moins les requêtes pour récuser présidents

et conseillers [1]. Il agissait de concert avec les juges, pour lesquels le présent procès devait surtout fournir matière à complots contre le procureur général. Cela ressort d'une façon indiscutable d'un document du 4 avril 1605. Ce jour-là, les chambres assemblées virent une nouvelle requête de Cleuhunaut et demandèrent à son procureur pourquoi il ne l'avait pas signée. Morel tergiversa quelque temps et finit par avouer qu'il avait refusé de la signer parce que le porteur de la requête ne voulait pas la lui laisser lire, tout en lui demandant d'y apposer son seing. La Cour désirant savoir quel individu lui avait présenté cette requête, il dit ne le connaître que de vue; c'était un homme portant une barbe épaisse et blonde. Serré de plus près par la Cour et appelé à lever la main pour dire toute la vérité, il reconnut « que l'homme qui lui avait baillé la requête » appartenait au conseiller Guillaume de la Noue. C'était donc entre ce magistrat et Jean d'Épinay que se discutaient à l'occasion les plans de campagne des ennemis de Le Febvre [2]. Le procureur Morel éprouva certes bien des ennuis dans cette maudite affaire où il ne s'était engagé qu'à son corps défendant. Quand il parvenait à mettre la main sur son client et lui lisait un arrêt ou une liste de présidents et de conseillers récusés, il lui était impossible d'en tirer une parole; d'Épinay restait absolument muet, comme s'il n'avait rien entendu, se réservant sans doute de dire qu'il n'avait pas eu communication des pièces. Morel en était réduit à les lui faire signifier par huissier; il rapportait devant la Cour « les exploits des dites significations », et les déposait enfin

1. Registres secrets, 1er avril 1605.
2. *Ibid.*, 4 avril.

au greffe. De son côté, la Cour envoyait inutilement des huissiers à la poursuite de d'Épinay, rendait arrêt sur arrêt pour que ce singulier plaideur vînt au palais à jour fixé par elle; mais c'était tourner dans un cercle vicieux, car le dernier arrêt une fois communiqué à Morel ne l'était pas pour cela à la partie. Le 6 avril, Morel fait devant les juges une déclaration analogue à celle qu'il a déjà faite le 4 avril; un autre arrêt lui est « prononcé »; mais, le 27 avril, il affirme encore qu'ayant pu voir son client, il l'a trouvé sourd à tout ce qu'il a tenté de lui dire[1].

De temps à autre, les complices de d'Épinay viennent apporter un peu de variété dans les fatigantes discussions du conseil. Le 29 avril, c'est Guillaume de la Noue qui proteste contre une requête où le procureur général aurait introduit « plusieurs faits injurieux et calomnieux contre son honneur[2] »; le 4 mai suivant, c'est François Busnel qui confesse avoir eu communication des récusations proposées contre lui, mais nie qu'elles soient « en forme », et « baille sa remontrance par écrit », en requérant qu'elle soit rapportée au registre[3]; le 20 juillet, c'est encore l'avocat général qui demande à la Cour le droit de « rayer » dans les « papiers du parquet » ou d'en extraire certains écrits que Le Febvre y a insérés sous le nom de « remontrances[4] ». La tactique de ces officiers est celle de Jean d'Épinay; elle consiste à détourner le Parlement du procès dont il est saisi. Le procureur général est amené d'ailleurs lui-même, dans

1. Registres secrets : 27 avril 1605.
2. *Ibid.*, 29 avril.
3. *Ibid.*, 4 mai.
4. *Ibid.*, 20 juillet.

le conseil, à discuter des matières qu'un examen peu attentif pourrait faire croire étrangères à son procès ou indifférentes à sa personne. A la fin du mois d'avril 1605, il fit opposition à la réception d'un procureur du nom de La Marzelière [1]; il était le chef né de la communauté des procureurs et ne put pas cependant empêcher ce candidat d'être reçu en la charge qu'il briguait. La Marzelière devint bientôt le procureur de d'Épinay dont il défendit les intérêts avec une grande activité [2]. Il est très probable que le parti de Bourgneuf voulut faire de lui un procureur pour que d'Épinay pût « révoquer » Jean Morel. A la Cour de Rennes, les présidents et parfois même les conseillers se faisaient conférer le droit de créer des procureurs que l'on appelait « supernuméraires », parce qu'ils n'étaient pas compris parmi les quatre-vingts officiers dont les charges étaient susceptibles d'être résignées [3]. Peut-être La Marzelière fut-il un « supernuméraire » qui, devant tout aux ennemis de Le Febvre, ne pouvait rien refuser au sieur de Cleuhunaut. On expliquerait ainsi comment Le Febvre ne se serait détourné qu'en apparence de la grosse affaire de son procès, quand il chercha à empêcher la réception de La Marzelière. Au mois d'août 1605, le procès Le Febvre paraît encore un moment laissé de côté parce que le procureur général fait de grands efforts pour empêcher la réception d'un certain Jean Le Vayer qui avait acquis la charge de juge criminel à Rennes. Au même moment, Jean d'Épinay présente au Roi des requêtes en faveur du « pourvu d'office », en sorte que

1. Registres secrets : 29 avril 1605.
2. *Ibid.*, 16 septembre.
3. Voy. ci-dessus le chapitre relatif aux procureurs.

l'affaire Le Vayer se greffe sur l'affaire Le Febvre. Le Roi se prononce contre son procureur général, et Le Vayer est admis à subir son examen et à prêter serment [1].

L'affaire Le Febvre se traîna péniblement pendant les derniers mois de l'année 1605. Morel fut « révoqué » par son client [2]. Tout plaideur avait le droit, quand bon lui semblait, de quitter son procureur [3]; mais il devait alors, au plus vite, « élire domicile » chez un autre. Le 16 septembre, le procureur La Marzelière « occupa » pour d'Épinay; il obtint de la Cour que l'affaire fût renvoyée à un mois pour que son client eût le temps d' « informer des prétendues concussions et malversations » qu'aurait commises Le Febvre depuis qu'il était procureur général [4]. Assurément les amis de Le Febvre étaient moins nombreux et plus tièdes en 1605 qu'en 1603; mais il faut avouer que bien des juges se conduisirent étrangement dans cette affaire. Coupable ou non, Le Febvre eût dû être jugé au plus vite. Le procureur général, que ses fonctions destinaient à poursuivre les criminels, ne pouvait pas rester longtemps soupçonné de crime sans que la morale publique en fût ébranlée; or le procès Le Febvre s'était ouvert au mois d'avril; en octobre, rien ne faisait prévoir qu'il s'approchât de sa fin. Les chambres assemblées « voyaient » toujours les requêtes des parties [5]; elles arrêtaient que des commissaires seraient nommés pour préparer l'instruction [6]; elles entendaient les conseillers se

1. Registres secrets : 13 août 1605. Les débuts de l'affaire Le Vayer sont indiqués dans les registres secrets aux dates du 18 et du 19 avril.
2. *Ibid.*, 7 et 16 septembre.
3. Voy. ci-dessus le chapitre relatif aux procureurs.
4. Registres secrets : 16 septembre 1605.
5. *Ibid.*, 11, 19 et 21 octobre.
6. *Ibid.*, 12 octobre.

plaindre de récusations touchant à leur honneur, et avertir leurs collègues qu'ils en demanderaient réparation « en temps et lieu » ; elles assistaient toujours au défilé de juges qui énumeraient les parentés de leurs femmes, de leurs frères ou de leurs sœurs, et fondaient sur elles autant de « moyens » de ne pas « connaître du procès [1] » ; elles écoutaient les remontrances de l'avocat général et « voyaient » ses conclusions [2] ; elles arrêtaient que les requêtes lui seraient communiquées [3] ; qu'il en serait donné des expéditions aux parties [4] ; elles s'agitaient enfin dans le vide, livrées à une anarchie véritable, énervées par une procédure dont la complication se prêtait aux manœuvres les plus déloyales.

Le 7 décembre 1605, le rapporteur du procès déposa enfin son rapport « sur le bureau ». La lecture de ce travail dura plusieurs jours, parce qu'elle fut interrompue par l'examen de récusations que proposaient tour à tour Le Febvre et d'Épinay. On ne peut rien savoir de ce que contenait le rapport, mais on voit très bien dans le registre secret que le dépôt de cette pièce précipita les mouvements du conseil. Les récusations se multiplièrent. Ce furent des allées et venues extraordinaires parmi les juges qui ne voulaient pas siéger et parmi ceux que l'on récusait. On voyait jusqu'à quinze ou seize juges sortir ensemble, ce qui montre bien que, sous le couvert d'un procès criminel, une guerre de partis se poursuivait toujours dans le Parlement [5].

Les commissaires délégués à l'instruction ayant inter-

1. Registres secrets : 13 octobre 1605.
2. *Ibid.*, 15 octobre.
3. *Ibid.*, 19 octobre.
4. *Ibid.*, 20 novembre et 5 décembre.
5. *Ibid.*, 14 et 16 décembre.

rogé Le Febvre[1], d'Epinay voulut avoir communication de l'interrogatoire ; mais son procureur prétendit en emporter chez lui les pièces, soutenant qu'il ne pouvait, sans cela, prendre de conclusions[2] ; en somme, il était d'assez mauvaise foi. L'interrogatoire fut communiqué à l'avocat général, et la Cour invita La Marzelière à aller lui-même en prendre communication au parquet; il s'y refusa en prétextant la longueur du travail ; l'avocat général s'obstina à ne pas se dessaisir de l'interrogatoire[3]. C'étaient alors les juges de la « séance » d'août qui faisaient le service au Parlement, et l'avocat général de cette « séance » n'était pas François Busnel, ce qui explique l'impuissance relative des ennemis de Le Febvre.

Cependant les requêtes des parties s'entre-croisent ; une requête de Le Febvre contre d'Épinay succède à une requête de d'Épinay contre Le Febvre ; de nouvelles dénonciations menacent le procureur général. On vient, dit Jean d'Épinay, de mettre la main sur une lettre écrite à Le Febvre par un homme récemment arrivé d'Espagne ; on a saisi un livre dédié au procureur général ; la lettre et le livre « sont de grande conséquence », et il est nécessaire de les signaler au Roi ; il est facile d'ailleurs d'interroger certains « maîtres de navires », qui fourniront d'amples renseignements aux juges souverains[4]. La Cour consent à interroger ces capitaines ; ce sont des Anglais. Le registre secret donne leurs noms ; il ne reproduit rien de leurs dépositions qui furent

1. Registres secrets : 16 décembre 1605. C'étaient François Becdelièvre et Isaac de Martines.
2. *Ibid.*, 5 janvier 1606.
3. *Ibid.*, 13 janvier.
4. *Ibid.*, 14 janvier.

d'ailleurs sans doute défavorables à l'accusé. Si Le Febvre avait des attaches avec les négociants d'Espagne, il était naturel qu'il fût peu aimé de ceux d'Angleterre, les uns et les autres se disputant le marché de la Bretagne[1].

Il est probable qu'un revirement se produisit à la Cour en faveur de Le Febvre, durant la « séance » de février 1606. Différents faits permettent de le supposer. Un conseiller du nom de Marie Brandin fut, malgré sa résistance, investi d'une commission du procureur général pour que le procès Le Febvre fût enfin jugé[2]. La récusation de Busnel entraînait d'ailleurs pour la Cour la nécessité de nommer quelqu'un qui pût prendre à sa place des conclusions. Sans doute Brandin s'absenta de peur d'encourir la responsabilité de la fonction qu'on lui imposait et de s'aliéner une partie des juges, mais la Cour commit alors en sa place le conseiller Jean Botherel[3]. Toutes les pièces du procès furent communiquées à Botherel[4], et il y a lieu de croire que ces conclusions ne furent pas contraires à Le Febvre; elles font malheureusement défaut, mais le silence qui dès lors enveloppa l'affaire Le Febvre permet d'admettre que le parti de Bourgneuf avait renoncé à persécuter le procureur général. Le but véritable de ce parti avait été de perdre Le Febvre en faisant planer sur lui différentes accusations de haute trahison et de concussion; il avait tenu bon tant qu'il s'était senti soutenu par un avocat général dont la Cour pouvait ne pas admettre la récusation; il s'était en quelque sorte replié sur lui-même du jour où il avait reconnu que

1. Registres secrets: 11 janvier 1606.
2. *Ibid.*, 17 mars.
3. *Ibid.*, 21 avril.
4. *Ibid.*, 20 mai.

toutes ses ressources pour faire traîner ce procès en longueur allaient enfin s'épuiser. Le 9 juin 1606, Guillaume de La Noue et Pierre de Cornulier furent démasqués par le garde des sceaux de la chancellerie du Parlement. Gilles de Lys affirma devant la Cour que ces conseillers avaient eu l'audace de venir chez lui pour lui demander de sceller, sous le nom de d'Épinay, une requête qu'ils lui présentaient. Il apparut d'une façon évidente qu'ils étaient les instigateurs de toutes les intrigues nouées contre le procureur général, et que Jean d'Épinay n'était entre leurs mains qu'un instrument docile[1]. Ils renoncèrent à réclamer le châtiment de leur ennemi, et Le Febvre ne résigna sa charge que très peu de temps avant sa mort (1612); on le laissa en repos dès la seconde « séance » de 1606.

Lorsque l'office de Le Febvre fut passé aux mains de son neveu Claude de Marbeuf[2], l'avocat général Busnel reprit la lutte contre le nouveau procureur général. Il semble qu'il n'ait jamais voulu laisser en repos ni les parents de Le Febvre ni les « non-originaires ». Les de Marbeuf appartenaient à une famille du Poitou; l'un d'eux, Jean de Marbeuf, avait énergiquement combattu les empiétements des « originaires » à la fin du XVIe siècle[3]. Claude de Marbeuf fut accusé de crime par François Busnel; la cause fut portée au Parlement de Paris en 1616; on ne sait pas quel en était le fond, mais on a conservé les « conclusions des gens

1. Registres secrets : 9 juin 1606.

2. Claude de Marbeuf avait épousé une nièce de Le Febvre avant que ce personnage ne fût procureur général (*Nobiliaire de la province de Bretagne*. ms., t. II, p. 15); il fut conseiller en 1607 (Archives d'Ille-et-Vilaine, B, 97, 1er registre) et procureur général en 1612. (*Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. *Listes de nos seigneurs du Parlement :* 23 mai 1612.)

3. Registres secrets : 9 mars 1596.

du Roi », et l'arrêt rendu en faveur de Marbeuf contre Busnel. Le Parlement de Paris considéra que le procureur général de la Cour de Rennes devait être renvoyé absous; il condamna Busnel à déclarer qu'il avait « témérairement et calomnieusement » intenté une accusation contre son ennemi; il lui imposa une amende de trois cents livres et cassa toutes les requêtes qui, dans l'affaire, avaient été déposées sur son bureau [1].

Il ressort de tous les documents que les juges souverains étaient fort divisés en Bretagne, que les ordonnances des rois et leurs propres arrêts n'étaient pour eux l'objet que d'un respect très mince dès que leurs intérêts ou leurs passions se trouvaient en jeu; ils montrent aussi comment, à l'occasion, ils faisaient peu de cas de la dignité de l'un d'entre eux ou même de la dignité de la compagnie tout entière.

1. Bibliothèque nationale, mss. Fonds français, 16873, f° 127.

IV

COMPÉTENCE JUDICIAIRE

DU PARLEMENT DE BRETAGNE

Le Parlement de Bretagne fut avant tout une cour souveraine de justice. Il sera traité successivement de sa compétence générale en matière judiciaire, des attributions particulières de ses chambres et de la procédure suivie par lui dans les procès civils ou criminels. L'étude des procès jettera quelque lumière sur les mœurs de la Bretagne au lendemain des guerres civiles.

1° Compétence générale : Affaires d'appel; procès réservés; le « committimus »; appels « omisso medio »; tous les appels sont répartis en deux grandes catégories : les « appellations verbales » et les « appellations appointables »; lutte du Parlement de Bretagne contre les hautes juridictions parisiennes sur la question des « évocations ».

C'était au Parlement que « se relevaient » en dernier ressort les appels des sentences prononcées par les juridictions inférieures. Le nombre des procès qu'on y jugeait au temps de Henri IV permet de croire que les Bretons appelaient alors très fréquemment des décisions prises par les juges de première instance, comme si ces juges n'eussent pas joui parmi eux d'une grande autorité morale.

Presque toutes les causes civiles et criminelles de quelque importance furent portées devant le Parlement. Pour la seule « séance » de février 1606, on peut consulter aujourd'hui, dans la collection des minutes de la grand'chambre, les pièces rélatives à deux cent seize affaires, et il n'est guère facile d'admettre que cette collection soit complète [1]. On se trouverait sans doute en présence d'un nombre d'affaires considérable si l'on pouvait parcourir les minutes rédigées dans les chambres des enquêtes et des requêtes pendant les six premiers mois de 1606, relever dans les registres secrets tous les procès attribués au même moment à la chambre du conseil, et noter enfin tous ceux dont il est alors question dans les registres d'audience. Un pareil travail perd sa raison d'être, par cela seul que la collection des minutes des requêtes ne remonte pas à l'époque dont il est ici traité, et que celle des enquêtes est trop peu importante pour être complète.

Toutes les affaires dont connaissait le Parlement ne lui venaient pas par la seule voie de l'appel [2]; en principe, il ne devait pourtant pas juger en première instance [3]; en réalité, il « évoquait » des procès qui, par leur nature même, lui étaient réservés; il pouvait seul se prononcer par exemple sur les causes où intervenait la question des « privilèges, prérogatives et prééminences des anciens barons de Bretagne », sur celles où il s'agissait des chapitres de la province, des « regaires » ou fiefs des évêques [4], sur toutes celles qui lui étaient attribuées en vertu du « committi-

1. Minutes de la grand'chambre : « Séance » de février 1606.
2. Minutes de la grand'chambre et des enquêtes : *passim*.
3. Registres d'enregistrement : 14 octobre 1563. (Règlement de la Cour.)
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 4.

mus [1] ». Le « committimus » était un privilège de juridiction qui, au civil, appartenait à la plupart des officiers royaux et à un grand nombre d'ecclésiastiques; il leur permettait de porter directement leurs procès aux requêtes du palais. On a nié qu'il eût existé en Bretagne [2]; il y joua cependant un assez grand rôle. Les privilégiés qui en bénéficiaient se faisaient délivrer leurs « lettres de committimus » à la chancellerie de France ou à la chancellerie de la Cour de Rennes; il y avait donc des « committimus du grand sceau » et des « committimus du petit sceau [3] ». A l'origine, le Parlement de Bretagne avait beaucoup insisté auprès du prince pour assurer à ses membres un privilège dont jouissaient les officiers du Parlement de Paris, et qui leur évitait de comparaître devant les juridictions inférieures [4]; il avait obtenu de les y faire participer [5] et avait même permis de s'en prévaloir aux plus anciens de ses avocats [6] et de ses procureurs [7].

Les États de Bretagne demandaient au contraire que les présidents, les conseillers, leurs familles et les greffiers du Parlement fussent seuls pourvus du « committimus [8] ». Ce privilège n'avait d'ailleurs rien de bien défini; il ne proté-

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. I. Édit de janvier 1581; B. 98, f° 17. Cf. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. Ier, p. 342. Voy. ci-dessus le chapitre relatif aux privilèges des officiers de la Cour.

2. Lalanne, *Dictionnaire historique de la France* (Paris, 1877) : Committimus.

3. Loyseau, l. I, ch. IX, 52.

4. Registres secrets : 4 août 1558; 29 avril 1559.

5. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 24 : Ordonnance touchant les officiers de la Cour.

6. Registres d'enregistrement : janvier 1597.

7. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 112.

8. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 296 : 28 décembre 1579.

geait pas d'une façon effective ceux qui s'en trouvaient investis, puisque les conseillers « non-originaires » pouvaient être « convenus » devant les juridictions des pays où ils avaient leur résidence régulière [1] ; il ouvrait, en outre, la porte à toutes sortes d'abus dans la province et hors de la province; il permettait au Parlement de Rennes de déférer aux requêtes du palais nombre de causes, sous prétexte de « requêtes attachées au committimus » de telle ou telle personne, de jeter le trouble dans les juridictions ordinaires, de gêner beaucoup les parties; il devait permettre au Parlement de Paris, qui se considérait comme supérieur aux autres Parlements, d' « évoquer » à sa barre un certain nombre de procès qui auraient dû être jugés en Bretagne.

En droit, la Cour de Rennes connaissait en première instance des affaires civiles de tout individu demeurant dans l'enceinte du palais, des délits et des crimes qui s'y commettaient, des abus et des malversations dont les greffiers, huissiers et procureurs étaient accusés, quel que fût le lieu où ils les eussent commis [2]. On pouvait porter directement devant la Cour toutes les affaires qui concernaient les privilèges accordés par le Roi aux villes, communautés et paroisses de la province [3], tous les règlements à établir

1. Registres d'enregistrement : novembre 1607.

2. *Ibid.*, 10 juin 1556 (Déclaration de Henri II); Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, l. IV : *Recueil d'arrêts de Me Chapel*, 4 juillet 1626; Registres secrets : 31 mars 1596 (Malversations des procureurs).

3. Bélordeau, *Controverses*, t. II, p. 175. Procès entre les paroissiens et le recteur de Plémeursin (Évêché de Léon), arrêt d'août 1608; Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 4; C. 2646 (Procès entre les États de Bretagne et la communauté d'Hennebont) : 18 octobre 1602. Le Parlement a condamné les États à payer douze cents écus à la communauté.

les foires et les marchés. Les sénéchaux conservaient le droit de prononcer sur l'exécution de ces règlements [1].

Étant la plus haute autorité judiciaire de la Bretagne, la Cour de Rennes « évoquait » les matières de police générale dès que le parquet le requérait [2]; pour la même raison, elle connaissait seule des commissions qu'elle avait décernées au sujet des contestations pendantes à sa barre, et des procédures ou des procès-verbaux faits en conséquence de ces commissions [3]; seule aussi elle connaissait des « prises à partie » formées contre les juges de son ressort [4]; seule elle était compétente pour décider quelle juridiction ordonnerait une saisie quand les biens à saisir se trouvaient situés dans différentes juridictions [5]. Tous les juges de la province lui étaient soumis pour les contestations qui surgissaient entre eux par rapport aux droits respectifs de leurs charges; tous les conflits de juridiction survenus entre juges

1. Bélordeau, *Controverses*, t. II, p. 48 : Arrêt du 15 août 1618 sur les marchands forains. Certains d'entre eux se plaignent que les juges présidiaux de Vannes les aient empêchés de vendre leurs marchandises dans les foires et marchés de cette ville; il n'y a pas eu de sentence prononcée contre eux; il n'est question ici que d'une défense faite aux marchands; la cause est donc portée directement à la Cour.

2. Registres secrets : 20 juillet 1592. Le 8 juin 1598, il est fait commandement aux Bohémiens de quitter Rennes; 12 juillet 1602 : La Cour enlève aux juges de Saint-Malo un particulier dont ils ont commencé d'instruire le procès on a saisi sur lui des papiers de grande importance. Archives d'Ille-et-Vilaine C. 2705 : Le 12 novembre 1607, les Etats chargent leur procureur général syndic de se pourvoir au Parlement pour qu'il fasse chasser de la province les mendiants irlandais.

3. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 5.

4. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 849 : Arrêt du 10 mai 1594. Dans l'affaire citée ici, le Parlement ne connaît pas du fond du procès parce qu'il n'en peut pas connaître par appel; il connaît seulement de la « prise à partie ».

5. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 5.

inférieurs relevaient de son autorité [1]; toute requête contre les « taxes et allocations » faites par ces mêmes juges était portée devant elle [2]; rien d'étonnant qu'il en fût ainsi, car c'était elle qui faisait les règlements sur les « épices » et les « vacations [3] ».

Si la Cour de Rennes ne jugeait en première instance que d'une façon exceptionnelle, elle connaissait en appel de beaucoup de procès qui venaient directement à sa barre, sans passer par les juridictions intermédiaires. On disait dans ce cas que l'appel était « relevé » en la chancellerie « omisso medio ». Il était reconnu que l'on devait porter directement à la Cour les appels qualifiés « comme de juge incompétent ». Lorsqu'un juge royal rendait une sentence « en matière excédente, l'édict des présidiaux », l'appel se devait « relever » non au prochain siège présidial, mais en la Cour elle-même [4]; lorsque des juges royaux non présidiaux entreprenaient de connaître du « possessoire » des bénéfices, matière réservée en Bretagne aux sièges présidiaux, l'appel de leur sentence était encore porté vers les juges souverains [5]. L'appel de « déni de justice » et de « renvoi » fut aussi de la compétence exclusive du Parlement qui, sans s'inquiéter du fond des procès, les renvoyait devant les

1. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 845 et 853 : Arrêts de 1589, 1590 et 1594.

2. Minutes de grand'chambre : 12 avril 1606 (Sentence du sénéchal de Vannes); 13 août 1606 (Sentence des juges de Ploërmel); Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 367 : Arrêt du 2 mai 1593 réformant une sentence des juges de Hédé.

3. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. Ier, p. 525 : Arrêt du 22 octobre 1562 : Registres secrets; 12 avril 1588.

4. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 57 : Arrêt du 28 août 1608.

5. *Ibid.*, t. Ier, p. 851 : Arrêt du 23 février 1588.

juges capables d'en connaître [1]. Il en fut de même des appels de jugements rendus par le juge prévôt, conservateur des privilèges de l'université de Nantes, et des appels de sentences prononcées par les juges des « regaires » ou par ceux des chapitres. Les juridictions des « regaires » ne se confondaient pas avec celles des chapitres, puisqu'elles avaient leurs officiers particuliers; toutefois les unes et les autres offraient entre elles quelques analogies, les chanoines qui composaient un chapitre ayant l'évêque pour chef. Les évêques et les chapitres prétendaient tenir des ducs et des rois leur puissance de juger, et avoir droit à la protection de la couronne; telle paraît être l'origine de leur privilège en matière d'appel [2].

C'était toujours « omisso medio » que se « relevaient » les appels « comme d'abus ». On en trouve un certain nombre de preuves dans les *Controverses* de Bélordeau [3]. Les matières de domaine, impôts et adjudications passant pour « choses inestimables » et « infiniment au-dessus de la présidialité » furent, en appel, directement soumises à la juridiction du Parlement [4]. Tout ce qui regardait les tutelles et l'administration des biens des mineurs, des interdits et des insensés, tout ce qui avait trait à la vente ou adjudication de leurs immeubles échappait aux juges intermédiaires [5];

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 1.

2. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. Ier, p. 117 et 118 : Arrêt du 10 septembre 1562 (Notes).

3. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 857 : Arrêt du 12 décembre 1599; f° 862 : Arrêt du 6 janvier 1603; f° 872 : Arrêt de décembre 1610.

4. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. Ier, p. 63 et 84 : Arrêt du 3 octobre 1558 et Arrêt du 20 février de la même année.

5. Bélordeau, *Controverses*, t. II, p. 852 et 853 : Arrêt du 25 octobre 1604, et Arrêt de septembre 1606. Cf. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 3.

l'un d'entre eux voulait-il en connaître, il pouvait être décrété d'ajournement personnel à la barre du Parlement[1]. Les « appellations » des « saisies réelles » et même celles de simple permission de saisir, les « appellations » des baux judiciaires, des criées ou « bannies », des enchères et des adjudications d'immeubles, devaient ressortir directement à la Cour de Rennes[2]; les « appellations » des sentences rendues sur la qualité d' « héritier bénéficiaire » y ressortissaient également[3]. Il faut citer enfin les appels des sentences consulaires[4] et arbitrales[5]. Les dernières méritent une attention particulière parce que, pendant une grande partie du XVIe siècle, on en « relevait » l'appel devant tous les juges royaux ; Louis XII avait voulu qu'il en fût ainsi ; François II établit qu'on appellerait directement de ces sentences en la Cour de Rennes, excepté quand il serait question des matières comprises « sous le premier chef » de l'édit des présidiaux ; on devait alors appeler au prochain siège présidial[6].

A coup sûr, un très grand nombre de procès étaient portés, « omisso medio », des juridictions royales, seigneuriales ou ecclésiastiques vers le Parlement ; beaucoup d'au-

1. P. De Volant, *Recueil d'arrêts*, 1re partie, p. 44 : Arrêts du 30 octobre 1635 et du 3 mars 1638.

2. Bélordeau, *Controverses*, t. II, p. 719 et suiv: Très nombreux procès sur saisies réelles ; ils sont portés au Parlement.

3. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 3. Cf. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 729 et 731.

4. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 61 : 18 mars 1597.

5. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 3.

6. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. Ier, p. 14. Le « premier chef » de l'édit des présidiaux établit le droit de juger présidialement et en dernier ressort dans les matières qui n'excèdent pas deux cent cinquante livres une fois payées ou dix livres de rente. (Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 7.)

tres passaient, en appel, par les juridictions ordinaires, avant d'arriver devant ce tribunal suprême. En réalité, les plaideurs du XVIe et du XVIIe siècle paraissent avoir presque toujours usé de la faculté d'appeler, tandis que, de nos jours, l'appel serait plutôt l'exception ; ils étaient entraînés par un puissant esprit de chicane et, par suite, avaient peu d'estime pour toute juridiction qui ne prononçait pas en dernier ressort.

Les appels portés au Parlement de Rennes étaient divisés à cette époque en deux grandes catégories : les « appellations verbales » et les « appellations appointables ». L' « appellation », quelle que fût sa nature particulière, était la plainte que l'on portait devant un tribunal quand un juge, un sergent ou autre « personne publique » vous avait fait subir quelque tort ; elle était un remède de droit que les lois donnaient aux parties pour faire casser ou rectifier par les juges supérieurs une sentence que l'on croyait injuste. Les « appellations verbales » étaient celles que l'on « relevait » de tous jugements prononcés à l'audience ou sur délibéré ; souvent elles avaient trait à des « matières sommaires ». Les « appellations appointables » étaient au contraire les appellations des sentences rendues sur « écrits et produits » des parties, celles des sentences « sur dictum » ; elles devaient être jugées « sur écrits et produits ». Quand le juge ordonnait que les parties « écriraient et produiraient » sur un ou plusieurs points de fait ou de droit qui n'avaient pas été suffisamment éclaircis, il rendait un jugement préparatoire appelé « appointement » ; quand les procureurs convenaient entre eux d'un « arrêt de conclusions » qui se passait ensuite au greffe sans qu'il fût besoin de plaider en l'audience publique, ils convenaient

d'un « appointement ». Soit au civil, soit au criminel, toute « appellation » était « verbale » ou « appointable[1] ».

Le Parlement de Bretagne subit d'assez nombreuses atteintes dans son droit de juger sans appel. De même que, sous prétexte de « committimus », il s'efforçait souvent d'enlever aux juridictions ordinaires la connaissance des procès qui leur revenaient naturellement[2], de même il se vit dépouiller par le Parlement de Paris, le Grand Conseil et le Conseil d'État de bien des causes que les ordonnances leur interdisaient d'évoquer à leurs barres. Les États de la province, aussi bien que ses juges souverains, firent de très grands efforts pour combattre l'abus des « évocations »; ils ne cessèrent jamais de lui opposer les privilèges de la province et une longue tradition, qui voulait que nul sujet breton ne fût cité, en première instance, hors de la Bretagne[3]; ils n'obtinrent que bien rarement gain de cause[4]. Il était pour les Bretons d'une assez haute importance qu'un tribunal étranger ne jugeât pas leurs procès; les officiers du Parlement de Paris ne pouvaient savoir qu'imparfaitement quels étaient les usages et les maximes en vigueur dans une province lointaine; bien qu'il fût admis que les tribunaux dussent conformer leurs jugements aux coutumes des lieux où les procès avaient été « évoqués », il arrivait souvent

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 37. Cf. Minutes de la grand'chambre et des enquêtes : *passim;* E. de Laurière, *Glossaire du droit français* (1704) : Appointement.

2. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 24. (Ordonnances touchant les officiers de la Cour.)

3. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc.; *Privilèges de Bretagne : Copié du contrat du roy Loys et de la Reyne Anne,* art. 4 : Les sujets de Bretagne ne seront pas tirés de ce pays en première instance, ni autrement que de barre en barre.

4. Archives nationales, X1a 1613, f° 387 r°: 3 juillet 1565.

que les arrêts rendus à Paris, en pareil cas, continssent de graves contraventions à la coutume de Bretagne [1]. Il n'était point douteux d'ailleurs qu'au temps où la Bretagne avait des souverains particuliers les « committimus de la chancellerie de France » fussent inconnus [2]. Les ducs étaient alors le principe de toute juridiction ; ils avaient des tribunaux qui jugeaient en première instance, et ils tiraient du sein des États de la province une commission qui jugeait en appel. Leur intérêt leur commandait de ne pas laisser leurs sujets plaider devant d'autres officiers que les leurs ; ils ne permirent à personne d'user de « committimus » pour porter une cause hors de la province, mais on put appeler des jugements rendus par leurs juges d'appel en cas de « déni de justice ou faux jugement [3] ».

Lorsque la duchesse Anne épousa Charles VIII, elle stipula la conservation des droits de son duché ; les « lettres » du 7 juillet 1492 portent en propres termes que les Bretons ne seront « traités ni convenus en première instance ailleurs que par les juges du « dit pays et duché », et que si certaines personnes, « par committimus, privilèges des universités ou autrement », exigeaient jamais le contraire, il faudrait leur désobéir. Par son édit de novembre 1493, Charles VIII confirma les « lettres » de l'année précédente. Le contrat de mariage d'Anne de Bretagne et de Charles VIII portait, en faveur de celui des époux qui survivrait à l'autre, un don mutuel des droits respectifs que tous deux prétendaient avoir sur le duché. La reine, ayant survécu à son mari, bé-

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2719, f° 72 r° et v°.
2. *Ibid.*, C. 2716, f° 192 v°.
3. *Ibid.*, C. 2718, f° 38 v° et 39 r°.

néficia du contrat. Quand elle épousa Louis XII, elle crut devoir réserver encore tous les droits de ses sujets. Dans son second contrat de mariage, l'article qui concerne les « évocations » et le « committimus » établit de nouveau que les Bretons ne pourraient pas être « tirés hors » du duché pour plaider en première instance. La charte de 1532 maintint tous les droits de la province en matière de justice ; il en fut de même de l'édit donné par Henri III au mois de juin 1579. Il était dès lors établi que le prince ne pourrait accorder aucune « évocation » contre les sujets bretons, « si ce n'est à raison des parentés et alliances des parties » ; qu'il ne permettrait à personne d'invoquer le « committimus » pour plaider hors de Bretagne, si ce n'est à ses « officiers domestiques », employés à un « ordinaire service » auprès de lui et ne servant pas « par quartier[1] ».

Malgré tout, les « évocations » continuèrent de troubler l'ordre de la justice. En 1579, les commissaires du Roi déclarent bien aux États de Bretagne que les « committimus » ne seront plus tolérés dans la province[2], mais en 1581 les États doivent protester contre les « évocations[3] » ; en 1585, ils se plaignent amèrement qu'elles soient accordées même « en matière bénéficiale » ; ils ne parlent plus des privilèges de la province, mais ils demandent pourquoi on a institué à la Cour une chambre des requêtes, si l'on est décidé à lui arracher les causes privilégiées que son institution même lui réserve[4]. L'année suivante, c'est le Parlement lui-même

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2716, f° 195 et 196; C. 2718, f° 37 r°.
2. *Ibid.*, C. 2705, f° 296: 11 mai 1579.
3. *Ibid.*, 2 octobre 1581.
4. *Ibid.*, 5 octobre 1585.

qui fait entendre des remontrances sur les entreprises du Grand Conseil; il supplie le Roi d'interdire à cete juridiction toute connaissance dès procès civils et criminels pendants à sa barre, de lui interdire l' « évocation » des différends et des procès survenus entre tous ses officiers[1]. Lorsque la Bretagne se trouve déchirée par la guerre civile, les États royalistes continuent de protester contre un abus qui touche à leurs droits les plus chers[2]; ils dénoncent au Roi certaines « évocations » scandaleuses; des financiers déjà poursuivis et punis comme concussionnaires ne sont-ils pas parvenus à échapper aux juges de la province[3]? Le Roi semblait parfois vouloir prêter l'oreille aux revendications des Bretons[4], mais il y renonçait bien vite. En 1597, le greffier criminel du Parlement de Rennes recevait une assignation à comparaître devant le Conseil d'État, et la Cour en était réduite à lui défendre de quitter la province; des sergents avaient l'audace de venir, jusque dans le palais, signifier aux juges souverains des « lettres d'évocation[5] ».

Un pareil état de choses ne semblait plus devoir durer. Henri IV songea à confirmer tous les titres que ses prédécesseurs avaient reconnus aux Bretons en matière de justice; il leur donna une charte de plus, mais il ne les mit pas à couvert contre l'abus des « évocations ». Au mois de janvier 1597, il déclare ne plus vouloir expédier de « lettres d'évocation » que suivant les édits de la Bordaisière, de

1. Registres secrets : 30 octobre 1586.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2643, f° 231 : 4 janvier 1593.
3. *Ibid.*, C. 2705, f° 297 : 23 décembre 1595.
4. *Ibid.*, 24 décembre 1596.
5. Registres secrets : 5 mars 1597.

Chanteloup, de Moulins et de Blois[1] ; il désavouerait, disait-il, celles que le Grand Conseil n'avait pas estimées justes et raisonnables, celles qui ne porteraient point la signature de l'un des secrétaires d'État[2]. Dès l'année suivante cependant, les États de Bretagne avertissaient le chancelier que les « évocations » n'avaient pas cessé, et que la connaissance des malversations commises pendant les troubles était enlevée aux juges de la province[3]. L'accord fut toujours complet entre les États et le Parlement, et, des deux côtés, les mêmes plaintes se firent entendre[4] : tantôt on s'indignait contre les violences commises en Bretagne par un sergent du « Châtelet de Paris[5] » ; tantôt le procureur général dénonçait à la Cour les prétentions d'un chantre ordinaire de la chapelle du Roi qui aurait voulu que tous les huissiers et sergents pussent signifier le « committimus » obtenu par lui, et « assignait ses parties » à Paris, aux requêtes du palais[6]. Quand la Cour de Rennes apprenait qu'un procureur du Roi rési-

1. L'édit de la Bordaisière est du 18 mai 1529. (Isambert, t. XII, p. 312). Il y est dit que les demandeurs en « évocation » procéderont par requêtes, sur lesquelles il sera informé. L'édit de Chanteloup confirme le précédent; il ajoute que l'on ne pourra octroyer à l'avenir de « lettres d'évocation » pour nullités, griefs et contrariétés d'arrêts; il est du mois de mars 1545 (Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, p. 3). L'ordonnance de Moulins (février 1566) exige que les « évocations » soient signées d'un des secrétaires d'État; dans le cas contraire, les Parlements ne pourront passer outre. (Isambert, t. XIV, p. 208, art. 70.) L'ordonnance de Blois)mai 1579) est conforme aux précédentes. (Isambert, t. XIV, p. 405, art. 97.)

2. Registres d'enregistrement: Janvier 1597.

3. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 297 : 26 mai 1598.

4. *Ibid.*, C. 2645, f° 458 : Remontrances, 9 décembre 1599; Registres secrets, 12 février 1599; 24 mars 1600 : Commissaires députés pour faire remontrances.

5. *Ibid.*, C. 2705, f° 297: 3 octobre 1600.

6. Registres secrets : 14 mars 1600.

dant à Nantes avait été « convenu » au Parlement de Paris, elle rendait un arrêt pour lui défendre d'y « comparoir », et elle ordonnait de « prendre au corps » le sergent qui avait signifié l'assignation à ce magistrat[1]. On pourrait citer une foule de pièces de cette nature. A la fin du règne de Henri IV, la question du « committimus » n'est pas encore résolue; les Bretons prétendent qu'en « toutes occasions, causes et matières », on accorde des « évocations » ; le Roi répond qu'il n'en est expédié que suivant les ordonnances, et demande que les mécontents lui signalent celles dont ils se plaignent, afin d'y pourvoir[2]. Il est à croire que les ordonnances furent souvent violées; elles consacraient ce que la Bretagne appelait ses privilèges et ses droits. Or le Parlement de Paris ou le Grand Conseil avaient tout intérêt à les interpréter de façon à étendre leur propre compétence et à accroître leurs profits de justice; ils étaient forts de l'adhésion secrète du Roi qui croyait peut-être affermir le pouvoir central en autorisant sous main les « évocations ». Ils pouvaient facilement s'autoriser de la clause relative aux « parentés et alliances », et de celle qui touchait aux « officiers domestiques » du prince. Nombre de personnages estimaient d'ailleurs que se soustraire à la juridiction du Parlement de Bretagne pour se placer sous celle du Parlement de Paris, c'était se relever aux yeux de tous; d'autres demandaient « évocation » de leurs procès parce qu'ils se défiaient de certains juges. C'était un évêque de Vannes plaidant contre les trésoriers et chanoines du chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris[3]; c'était un évêque de Saint-

1. Registres secrets : 14 octobre 1603.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 297 : 14 novembre 1607.
3. Bibliothèque nationale, mss. Fonds français, 3947, f° 201 v°.

Brieuc aux prises avec l'abbé de Redon[1] ; c'étaient enfin tous les officiers de la Chambre des Comptes qui réclamaient et obtenaient « l'évocation générale » de leurs causes hors de la province[2].

L'abus dont se plaignaient les Bretons ne les atteignait pas seuls ; « au mépris de la charte normande » et des intérêts de ceux qui étaient trop pauvres pour aller chercher la justice à Paris et lutter là « contre le crédit et la faveur », les « évocations » étaient prodiguées en Normandie comme en Bretagne[3] ; les hautes juridictions parisiennes durent souvent les exploiter sans pudeur, au détriment des Parlements provinciaux. Les « évocations » étaient des « grâces exorbitantes », utiles à quelques particuliers, fort onéreuses pour la plupart des sujets du Roi ; elles jetaient un certain désordre dans le commerce, dans l'industrie et dans l'agriculture, en forçant les plaideurs d'aller au loin et à grands frais chercher des tribunaux qui, connaissant peu les usages des provinces, ne pouvaient pas toujours se prononcer en connaissance de cause. En 1607, on vit se produire un fait inouï dans l'évêché de Tréguier. Quelques particuliers avaient planté des arbres « sur le bord des communs » ; ils furent appelés en première instance aux requêtes de l'hôtel, en sorte qu'un propriétaire qui n'avait qu'un pied d'arbre était contraint de se rendre à Paris[4].

Dans la question du « committimus » et des « évocations » le Parlement de Bretagne défendit avec ardeur la cause des

1. Registres secrets : 21 octobre 1611.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 298 : 5 octobre 1619.
3. Floquet, t. IV, p. 124, 127 et 154.
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2647, f° 119 : 9 novembre 1607 (Remontrances des États).

justiciables et ses propres intérêts. Il sentait très bien que, s'il n'eût pas disputé le terrain pied à pied aux juridictions rivales, il se serait vu peu à peu « dépouillé » de ses attributions, et comme « évincé » du territoire qui lui avait été assigné pour ressort. Il se croyait en droit d' « évoquer » à sa barre des procès portés devant les juridictions sur lesquelles il avait la haute main ; mais il n'admettait pas que la Cour de Paris différât des autres cours souveraines de justice, et il considérait comme impraticable de porter, sans de graves raisons, les causes des Normands à Bordeaux, celles des Bretons à Toulouse ou à Paris. Il affectait de ne pas croire que les « évocations » au Parlement de Paris ou au Grand Conseil fussent d'une autre nature que celles dont on usait entre Parlements provinciaux[1]. Or ces dernières n'étaient pas fréquentes et n'offraient pour lui aucun danger. En réalité, la question des « évocations » mettait en présence l'esprit provincial et l'esprit de centralisation. Quand Henri IV confirmait, en 1609, tous les édits dont il a été question plus haut et quand Louis XIII (1629) déclarait que nulle « évocation » ne serait accordée, sinon pour de très grandes et très importantes occasions[2], on ne pouvait guère espérer que rien fût changé dans les pratiques antérieures.

2° Attributions particulières des chambres ; Bureaux des grands et des petits Commissaires ; Rôles des causes et distribution des procès.

Si les ordonnances et les règlements qui déterminaient la compétence générale du Parlement de Bretagne furent

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2718, f° 38 r°.
2. Depping, II, p. 4.

souvent violés par la volonté ou avec la complicité de leurs auteurs, il en fut de même des règlements et des ordonnances qui établissaient comment les procès seraient distribués entre les différentes chambres ; officiellement ils devaient l'être suivant leur nature même ; en réalité, les chambres connaissaient souvent d'affaires qui n'étaient point de leur compétence. Il faut étudier à part les attributions de la chambre du conseil, celles de la grand'chambre, de la tournelle, des enquêtes, des requêtes et de la chambre des vacations.

a. Chambre du conseil ou chambres assemblées ; rôle politique; mode de convocation.

La chambre du conseil ne correspondait pas à un groupe particulier de juges; elle les réunissait parfois tous ensemble[1] ; parfois elle ne contenait que la grand'chambre et la tournelle[2], ou même la seule grand'chambre[3] ; elle représentait la Cour elle-même dans sa plus haute expression ; elle en avait les attributions multiples. Il est bon de remarquer que le nom de « conseil » ne s'appliquait pas seulement à elle, mais aussi à toute chambre qui délibérait au lieu de tenir audience[4]. La chambre du conseil proprement

1. Registres secrets : 13 mars, 7, 9 et 12 mai 1603, etc.

2. *Ibid.*, 20 juillet 1606. Ce jour-là, la grand'chambre et la tournelle seules voient les informations faites par un conseiller-commissaire de la Cour contre « aucuns particuliers de cette province accusés d'avoir quelques intelligences en Espagne ».

3. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 295 v° : Édit de juin 1557. Cela se produisait par exemple dans le cas où la grand'chambre voyait les « lettres royaux ».

4. *Ibid.* Cf. Actes du Parlement de Paris; Grün, *Archives du Parlement de Paris*, p. CI..

dite discutait tout ce qui avait trait à la politique, à l'administration, aux finances, aux affaires religieuses et militaires; elle enregistrait les édits, déclarations et lettres patentes; elle faisait rédiger des remontrances qu'elle adressait au Roi; elle jugeait les procès criminels où se trouvaient impliqués les membres du Parlement, et se prononçait sur toutes les affaires disciplinaires qui les concernaient ; elle procédait à la réception d'un très grand nombre d'officiers; elle faisait des règlements et rendait des ordonnances[1].

Le droit d'assembler les chambres en conseil appartint à la grand'chambre. Ce fut en son nom que, le 23 mars 1605, un notaire-secrétaire convoqua les officiers de la tournelle, ceux des enquêtes et ceux des requêtes[2]. Il était de toute nécessité qu'un arrêt de la grand'chambre décidât de la réunion des autres chambres. Si la grand'chambre ne voulait pas que tous les juges vinssent siéger en conseil, il lui suffisait d'opposer la force d'inertie à ceux qui demandaient que les chambres fussent assemblées[3]; c'était dans son sein que devaient se rendre les officiers des autres chambres[4]; elle n'avait qu'à leur interdire l'accès de la salle où elle délibérait. Si par hasard les juges des enquêtes entraient en la grand'chambre sans y avoir été appelés, et s'ils montraient trop d'insistance à y demeurer, leurs aînés levaient la séance[5], et la Cour admonestait ensuite le président aux

1. Registres secrets : *passim*.

2. *Ibid.*, 23 mars 1605. Cf. Bibliothèque nationale, mss. Fonds français 16819, f° 97. Un secrétaire de la Cour ou le premier commis des greffes va avertir.

3. Registres secrets : 30 mars 1605.

4. *Ibid.*, 22 mars 1602. Cf. Bibliothèque nationale, mss. Fonds français 16819, f° 96. Il en aurait été de même à Toulouse, à Bordeaux, à Grenoble, à Dijon, à Aix et à Pau.

5. *Ibid.*, 22 et 23 mars 1602.

enquêtes, responsable de l'abus qui s'était produit[1]. Dans certains cas toutefois une assemblée générale des chambres pouvait avoir lieu sans que la grand'chambre invitât les autres chambres à venir la trouver : c'était lorsque, dans la précédente séance de la chambre du conseil, il avait été décidé par arrêt qu'une réunion nouvelle aurait lieu, et quand le jour et l'heure en avaient été fixés[2]. Les registres secrets, qui sont le résumé de toutes les délibérations des chambres assemblées, n'expliquent pas suffisamment les usages qui y étaient observés; on voit bien que les officiers y prenaient rang suivant leur ordre de réception, ceux qui faisaient le service de la tournelle s'asseyant parmi leurs collègues, soit de la grand'chambre, soit des enquêtes ; mais on ne sait pas quelle place y occupaient les conseillers commissaires aux requêtes ; on ignore également à quelles règles étaient soumises les discussions du conseil, et, à ce sujet, on est réduit aux hypothèses[3].

b. Grand'chambre ; ses attributions.

La grand'chambre fut, pour ainsi dire, à l'origine, le Parlement tout entier. Quand il créa la Cour de Rennes, Henri II désirait qu'il s'y formât une chambre du plaidoyer et une chambre des enquêtes ; les juges souverains restèrent

1. Registres secrets : 26 mars 1602.
2. *Ibid.*, 9 mai 1603.
3. La Roche-Flavin, p. 41. Selon lui, les anciens conseillers seuls auraient eu le droit de discourir et « raisonner leurs opinions » ; les plus jeunes n'auraient pu que choisir entre les avis des préopinants.

cependant unis en une seule chambre jusqu'en 1557 [1]. L'édit d'érection des enquêtes parut fixer avec précision les attributions de la grand'chambre en même temps que celles de la chambre qu'il instituait [2] ; il lui reconnut une supériorité qu'elle ne perdit pas. La grand'chambre fut toujours considérée comme s'élevant fort au-dessus des enquêtes ou des requêtes ; on l'appelait « la Cour », comme si elle eût résumé en elle toute l'autorité du corps dont elle faisait partie. Un registre secret de 1603 dit positivement que, le 9 mai, « la Cour » interrompit « la visitation » d'un procès quand entrèrent les officiers de la tournelle, des enquêtes et des requêtes ; il donne donc à la grand'chambre le même nom qu'aux chambres assemblées [3]. Elle méritait à plus d'un titre d'être appelée de ce nom ; ses attributions se confondaient quelquefois avec celles de la chambre du conseil qui n'était autre chose que le Parlement lui-même ; elle pouvait, par exemple, vérifier et enregistrer les édits du Roi [4].

Dans la distribution de la justice la grand'chambre jouait un rôle prépondérant. Nombre d'affaires qui venaient au Parlement en première instance [5], ou en appel, « omisso

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 247 r° : Édit 1556. Cf. De la Cuisine, t. Ier, p. 46. Il est parlé ici de la grand'chambre comme constituant à l'origine l'intégrité du Parlement de Dijon. La Roche-Flavin, p. 23.

2. *Ibid.*, f° 192 : Édit de juin 1557.

3. Registres secrets : 9 mai 1603.

4. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 195 : Édit de juin 1557.

5. La grand'chambre connaissait de toutes les affaires civiles de ceux qui demeuraient dans l'enceinte du palais, des délits et des crimes qui s'y commettaient (Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 10), de toute requête contre les « taxes et vacations » faites par les juges inférieurs ou par les conseillers-commissaires de la Cour (Minutes de la grand'chambre : *passim*. Voy. plus haut : Compétence générale du Parlement).

medio[1] », lui appartenaient de droit : elle devait juger toutes les « appellations verbales », tant civiles que criminelles, et décider sur tous les « appointés au conseil », sur les « incidents de requête », sur les « défauts et congés[2] » ; il y a plus, elle devait connaître « privativement » de toutes les affaires concernant le domaine, les fouages, les « impôts et billots », les « devoirs des États », tant pour le civil que pour le criminel. Les appels de jugements en matière de police lui étaient régulièrement réservés; il en était de même de l'interprétation des règlements établis entre les juges inférieurs, des procès évoqués dans les autres Parlements et renvoyés devant celui de Bretagne[3]. Les prêtres, les gentilshommes portant les titres de « ducs, marquis, comtes et barons ou châtelains » pouvaient demander que leurs procès criminels fussent jugés en la grand'-chambre; mais ceux des conseillers de cette chambre qui « étaient de service » en la tournelle avaient droit d'assister au jugement, et, si les récusations se multipliaient jusqu'à rendre insuffisant le nombre des juges, la grand'chambre pouvait appeler dans son sein même des conseillers aux enquêtes[4]. C'était en la grand'chambre que venaient les appels des sentences rendues par les requêtes du palais[5]; c'était là qu'il était pro-

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 10. Il s'agit d'appels de permission de saisir, d'adjudications d'héritages, d'appels comme d'abus, d'appels de sentences d'arbitres (Minutes de la grand'chambre : 2 mai 1606).

2. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 195 : Édit de juin 1557. Cf. Bibliothèque nationale, mss. Collection Lancelot 139 f° 96 r°.

3. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 9.

4. *Édits, déclarations et lettres patentes,* etc., décembre 1575. Cf. De la Cuisine, t. Ier, p. 46.

5. Minutes de la grand'chambre: 6 juin 1606.

noncé sur les requêtes civiles prises contre les arrêts des chambres[1]. En principe, la grand'chambre, en paraissait pas instituée pour juger les « procès par écrit », car elle était par excellence la « chambre du plaidoyer »; mais comme elle n'aurait pas trouvé un travail suffisant dans les « appellations verbales » et dans les affaires réservées, elle déchargeait les enquêtes d'une partie de leurs procès[2]; elle voulait enfin être seule avec la tournelle à jouir du privilège de désigner ses présidents et ses conseillers pour les procès lucratifs qui se jugeaient par « grands commissaires[3] ». On peut dire en résumé que la grand'chambre, qui se composait des magistrats les plus anciens ou les plus élevés en dignité[4], et qui jugeait les plus grandes affaires, était en quelque sorte l'aînée des autres chambres, et que l'autorité de ces dernières fut comme un reflet de la sienne.

c. Tournelle ; son recrutement ; répugnance des juges à siéger dans la tournelle.

Dans l'ordre hiérarchique des chambres la tournelle vint après la grand'chambre à qui elle empruntait la moitié de ses juges; l'autre moitié lui était fournie par les enquêtes. L'édit qui l'avait instituée (décembre 1575) lui attribuait spécialement les procès criminels; elle était désignée sous le nom de « chambre criminelle ordinaire », par opposition à la chambre des vacations qui fut chargée de la justice

1. Bélordeau, *Controverses*, t. II, p. 669 et 670.
2. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 295 : juin 1557.
3. Registres secrets : 13 octobre 1599.
4. Voy. ci-dessus les chapitres où il est traité des présidents et des conseillers (Personnel de la Cour).

criminelle dans l'intervalle des « séances[1] ». La tournelle connaissait tout ensemble du « grand » et du « petit criminel[2] » ; mais son droit était limité par le droit qu'avait la grand'chambre de connaître des crimes des privilégiés[3], comme aussi par celui de toute chambre qui pouvait juger un procès criminel né incidemment d'un procès civil[4]. L'édit de décembre 1578 interdit au contraire à la tournelle de « prendre aucune connaissance des procès civils, à peine de nullité de jugements[5] ». Il était de toute nécessité qu'elle se consacrât exclusivement à la justice criminelle, qu'elle ne la laissât pas chômer; que les accusés ne fissent pas un trop long séjour dans les prisons où l'État les avait à sa charge. Avant l'érection de la tournelle, les juges ne s'étaient pas toujours efforcés d'expédier vite les affaires criminelles, et il en était résulté de graves inconvénients[6]. Henri III voulut que le Parlement jugeât au criminel au moins une fois la semaine; il fixait au samedi l'audience de la tournelle[7]. Cette chambre se réunit plus souvent. Dans

1. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. Edit d'érection de la tournelle, décembre 1575. Voir ci-dessus : Origines du Parlement. Cf. Bibliothèque nationale, mss. Fonds français, 16819, f° 112. A Paris, au commencement de chaque semestre, les chambres assemblées choisissaient deux présidents, six conseillers de la grand'chambre et six conseillers des enquêtes pour faire le service de la tournelle. Le doyen et le sous-doyen en étaient exempts.

2. Les procès de « grand criminel » sont ceux où les gens du Roi prennent des conclusions pour faire appliquer une peine afflictive ou infamante; les autres procès sont dits de « petit criminel ».

3. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 15. Cf. Edit de décembre 1575.

4. Minutes des enquêtes : 4 juillet 1614.

5. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. Edit de décembre 1575.

6. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 34 v°.

7. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc., décembre 1575.

le registre d'audience de la « séance » d'août 1601, on la voit généralement siéger le samedi et le mercredi, quelquefois le mardi [1]. Il n'en faudrait pas conclure que les officiers désignés pour le service de la tournelle aient tenu à honneur de se conformer à l'ordonnance de 1575, ou même de l'interpréter d'une façon favorable aux justiciables et à l'État; il leur répugnait au contraire de remplir leurs fonctions de juges criminels. Il est certain qu'un procès civil rapportait beaucoup plus aux juges qu'un procès criminel; nombre d'entre eux sans doute se désolaient à l'idée de juger durant toute une « séance » des affaires très peu productives. Il est facile de constater dans les minutes de la grand'chambre un écart prodigieux entre les « épices » perçues pour les procès civils et celles que l'on inscrivait au bas des arrêts criminels [2]. Aussi, dès l'année 1579, la tournelle se recrutait-elle très difficilement; pour qu'elle rassemblât le nombre de juges requis, il fallait que la chambre du conseil intervînt et attribuât à la grand'chambre le droit de nommer par arrêt les conseillers qui devaient siéger à la tournelle [3]. Il arrivait parfois que les juges de la tournelle restaient plusieurs semaines consécutives sans se réunir, sous le prétexte que le service criminel pouvait bien se faire en la grand'chambre. Les juges de la

1. Registres d'audience: Samedi 18 août 1608; mercredi 22 août; samedi 1er septembre; mercredi 5 septembre; mardi 11 septembre; samedi 15 septembre; mercredi 3 octobre; samedi 6 octobre, etc.

2. Minutes de la grand'chambre : « Séance » de février 1606; on trouve des procès civils qui rapportent quarante, soixante-quatre, quatre-vingt, quatre-vingt douze écus d' « épices »; certains procès civils donnaient de plus gros produits encore. Les épices des procès criminels ne dépassent guère sept ou huit écus au début de 1606; parfois ils ne comportaient pas d' « épices ».

3. Registres secrets : 11 août 1579.

grand'chambre qui se trouvaient inscrits au « rôle de la tournelle » et qui restaient cependant en la grand'chambre continuaient probablement de recevoir leur part d' « épices » ; ceux des enquêtes ne devaient pas beaucoup regretter un travail peu rémunéré. Le 15 mars 1591, la tournelle n'est pas encore réunie, bien que la « séance » se soit ouverte au début de février [1] ; le 19 août 1605, la Cour, constatant que les juges de la tournelle ne sont pas en nombre, autorise ceux des conseillers qui sont déjà désignés pour le service criminel à faire leurs rapports devant la grand'chambre ou devant les enquêtes [2] ; c'était ne tenir aucun compte des principes sur lesquels reposait l'organisation de la tournelle, et mêler comme à plaisir les attributions des chambres. Le 15 septembre suivant, la tournelle n'était pas encore constituée. Il y a lieu de croire que l'ordonnance de 1575 subit bien d'autres infractions.

d. Chambre des enquêtes ; elle doit juger les « procès par écrit » ; attributions mal délimitées.

La chambre des enquêtes fut instituée au Parlement de Bretagne en même temps que les deux « séances » furent fixées à Rennes. Par l'édit de juin 1557, Henri II déclara que tous les « procès par écrit » seraient en principe de la compétence des enquêtes ; la grand'chambre devait en juger cependant un certain nombre que ses attributions spéciales lui réservaient. Vu l'importance des « procès par écrit », le Roi voulait même que la grand'chambre déchargeât les

1. Registres secrets : 15 mars 1591.
2. *Ibid.*, 19 août 1605.

enquêtes d'une partie de ceux qu'elles avaient droit de juger; mais il exigeait que la nouvelle chambre ne restât jamais inactive, qu'elle eût toujours sur son bureau un nombre d'affaires suffisant[1]. A l'origine, les enquêtes jugèrent indifféremment au civil et au criminel. Jusqu'en 1575 il n'y eut point d'autre chambre dite criminelle que celle des vacations. Quand fut créée la tournelle, la grand'chambre et les enquêtes perdirent la connaissance des affaires criminelles. Il semblerait que la grand'chambre n'aurait dû alors conserver qu'un nombre assez restreint des causes de cette sorte et qu'il eût fallu réduire les enquêtes à la seule connaissance des procès civils « par écrit », ou des procès criminels soulevés « incidemment » au cours de la « visitation » des procès civils. Il n'en fut pas ainsi. Les enquêtes jugèrent souvent au criminel. On a prétendu que dans les parlements de France les chambres des enquêtes ne pouvaient connaître que du « petit criminel[2] ». A la Cour de Rennes, à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle, les enquêtes jugèrent parfois les procès criminels sans qu'il fût établi aucune distinction entre ceux qu'elles jugeaient et ceux que conservait la tournelle. Le 24 septembre 1583, la chambre du conseil arrête que les causes criminelles seront distribuées aux officiers des enquêtes, parce que la multitude des prisonniers devient trop considérable[3]; quelques jours plus

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 295 v°; juin 1557. Cf. de Bastard d'Estang, *les Parlements de France; Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité* (Paris, 1857), t. Ier, p. 210 et 211.

2. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France* (Paris, 1771), t. Ier, p. 347. Jousse s'appuie sur l'ordonnance de 1670. Cf. Actes du Parlement de Paris, Grün, *Archives du Parlement de Paris*, p. CXXXIII.

3. Registres secrets 24 septembre 1583.

tard, elle ordonne à un président et à tous les conseillers des enquêtes, qu'ils soient destinés ou non au service de la tournelle, de se rendre dans cette chambre et d'y juger les procès des prisonniers [1]. Il est bon de rapprocher ces arrêts de ceux qui autorisaient les officiers inscrits au « rôle de la tournelle » à lire leurs rapports, soit en la grand'chambre, soit aux enquêtes [2]. D'un pareil rapprochement il est facile de conclure qu'en matière d'attributions des chambres la Cour de Rennes se souciait peu des ordonnances, et qu'elle décidait au jour le jour de nombre de questions relatives à ces attributions. On pourrait se demander par suite s'il était bien indispensable au fonctionnement de la Cour qu'il existât tout ensemble une chambre des enquêtes et une tournelle [3].

Par cela seul que les règlements étaient peu respectés dans la distribution des causes entre les différentes chambres, un certain désordre régnait dans le Parlement. Les officiers des enquêtes avaient parfois tant d'affaires en cours de « visitation » qu'ils ne trouvaient plus parmi eux de conseiller qui fût en « état de rapporter », et empruntaient des rapporteurs à la grand'chambre [4]. En 1599, ils se disent tellement débordés par la besogne qu'il leur est impossible de tout juger aux heures ordinaires, et qu'ils demandent à la chambre du conseil l'autorisation de faire voir quelques procès très importants « à heures extraordinaires » et « par

1. Registres secrets : 28 septembre 1583.

2. Voy. ci-dessus. Attributions de la tournelle.

3. Dans son histoire du Parlement de Bourgogne, M. de la Cuisine déclare que les enquêtes « sous une dénomination équivoque et avec des attributions contestables » n'étaient qu'une section du Parlement assez inutile.

4. Registres secrets : 10 février 1565.

grands commissaires »; leur demande fut surtout écartée parce qu'ils émettaient la prétention de juger « par grands commissaires[1] ». En 1602, les enquêtes n'avaient plus rien à faire. Tous les procès « distribués », disaient-elles, étaient jugés; il fallait que la grand'chambre renvoyât à la chambre inférieure quelques-uns de ceux qu'elle n'avait pas encore vus, ou que les enquêtes fussent licenciées[2]. Il est très probable que l'on ne plaidait pas moins en 1602 qu'en 1599, mais il peut se faire que les enquêtes aient, à certains moments, désiré davantage juger « par commissaires », ce qui était fort productif, ou que la grand'chambre se soit attribué de temps à autre une trop forte part des procès à juger. On se fait une idée assez complète du trouble qui pouvait être jeté dans les chambres quand on constate que, non seulement leurs attributions furent souvent confondues, mais que leur personnel le fut aussi. Un arrêt de la Cour faisait descendre aux enquêtes des conseillers de la grand'chambre, et monter en la grand'chambre des conseillers des enquêtes[3]. Certains étaient retenus dans la chambre inférieure bien qu'ils eussent le droit d'en sortir, tandis que d'autres la quittaient quand ils eussent dû y être retenus[4]. L'ordre de réception de chacun aurait pourtant dû assurer aux uns et aux autres une place précise. Il n'en fut pas ainsi. Les ordonnances ne furent pas appliquées, et le Roi contribua lui-même au désordre, en laissant assez longtemps la chambre des enquêtes sans présidents[5].

1. Registres secrets : 24 avril 1599.
2. *Ibid.*, 5 janvier 1602.
3. *Ibid.*, 3 août 1571.
4. *Ibid.*, 2 mars 1595.
5. *Ibid.*, 10 décembre 1603.

e. Chambre des requêtes; son rang inférieur.

Au Parlement de Bretagne comme dans les autres Parlements, la chambre des requêtes occupa toujours un rang inférieur[1]. M. de la Cuisine estime qu'à la Cour de Dijon, elle fut, comme les enquêtes, une sorte de « hors-d'œuvre[2] ». A Rennes, l'édit qui la créait fut vivement combattu; on ne voulut voir en lui qu'un instrument de fiscalité[3]. La compétence des requêtes fut toutefois assez bien délimitée : elles jugèrent au criminel d'une façon « incidente », pouvant par exemple se dire compétentes sur une inscription de faux formée « incidemment » ou sur une rébellion provoquée par la mise à exécution de leurs jugements; presque toujours elles ne jugèrent qu'au civil; leur principale attribution fut, dès le début, la connaissance des procès privilégiés du « committimus », qu'ils fussent personnels, réels ou mixtes; elles durent décider en outre sur les actions que les procureurs au Parlement intentaient à leurs clients pour se faire payer leurs salaires ou rentrer dans leurs déboursés[4]. Les règles admises pour la distribution des procès et pour la confection des rapports ne différaient pas aux requêtes de ce qu'elles étaient dans les autres chambres[5], mais la

1. Voy. ci-dessus : Personnel du Parlement; chapitre relatif aux offices (prix des charges), aux conseillers. Voy. aussi : Usages et règlements généraux (préséances).

2. De la Cuisine, t. Ier, p. 51.

3. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. I. Édit de septembre 1580. Voy. ci-dessus : Origines du Parlement.

4. *Ibid.*, B. 98, f° 17; Registres secrets : 5 octobre 1585. Voy. ci-dessus, Compétence générale du Parlement. Cf. Borjon, p. 17.

5. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 27 r°.

marque de l'infériorité du tribunal des requêtes éclatait surtout en ce que les jugements de cette chambre ne portaient point le titre d'arrêts; on leur donnait seulement celui de sentences [1].

L'appel de ces sentences se relevait au Parlement, de même que tous les autres appels, avec cette différence que les procureurs qui avaient « occupé » aux requêtes du palais étaient tenus « d'occuper » encore dans la cause d'appel, et qu'il suffisait à l'appelant ou à l'intimé « anticipant » de faire signifier ses « lettres » au procureur de la partie adverse [2].

f. Chambres des vacations; ce qu'elle fut à l'origine et ce qu'elle devint en 1600; ses prétentions.

La chambre des vacations, comme la chambre du conseil, mais à un degré très inférieur, représentait le Parlement dans son ensemble. Dès qu'une « séance » était close, elle s'ouvrait elle-même, pour que la justice criminelle ne suspendît jamais son cours. Chaque séance était de trois mois; la chambre des vacations durait le même temps et se réunissait deux fois par an [3]. A la fin du XVIe siècle, les juges souverains eurent tendance à prolonger les « séances » en diminuant de beaucoup le temps des vacations [4]. En 1600, les « séances » devinrent officiellement semestrielles. Jusqu'en 1724 elles continuèrent de s'ouvrir dans les premiers jours de février et d'août [5]. Les vacations devaient à cette époque

1. Minutes des enquêtes: 19 janvier 1608.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 40.
3. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc. Édit de mars 1553 (avant Pâques).
4. Voy. ci-dessus: Origines du Parlement.
5. Registres secrets: *passim*.

durer fort peu de temps. Les officiers qui formaient les deux « séances » étaient de moins en moins séparés les uns des autres. En 1724, les deux « ouvertures » de février et d'août furent supprimées; il n'y eut plus qu'une seule « ouverture » fixée au 13 novembre de chaque année[1]. La conséquence naturelle de cette innovation fut que les vacations ne se réunirent plus qu'une fois l'an; leurs audiences s'ouvraient le 26 août, « le lendemain de la fête de saint Louis », et se fermaient le 17 octobre, « la veille de la fête de saint Luc[2] ».

Pendant vingt ans les vacations portèrent couramment le nom de chambre criminelle[3]. Le jugement des crimes ne leur appartenait que par délégation et pour l'intervalle des « séances ». On ne les appela plus que « vacations » dès que fut créée la tournelle. Elles continuèrent cependant de juger surtout au criminel, sans pouvoir connaître des crimes réservés à la grand'chambre; elles jugèrent aussi au civil, mais seulement « les matières sommaires »; elles n'avaient pas le droit de se prononcer sur les « appels comme d'abus » ou sur les « requêtes civiles », qui étaient des attributions de la grand'chambre[4]. Il est toutefois bien probable qu'elles empiétèrent sur le terrain d'autrui. Comment n'en eût-il pas été ainsi? Les juges qui formaient les vacations avaient la prétention d'être la Cour elle-même. Nommés par le Roi[5] ou par arrêt de la Cour[6], recevant

1. Registres secrets : 21 juillet, 12 août et 13 novembre 1724.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 19.
3. Registres secrets : 25 septembre et 27 octobre 1554; 3 février 1558, etc.
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 19. Cf. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. Ier, p. 347 et 348.
5. Registres secrets : 18 décembre 1509. Cf. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 19.
6. *Ibid.*, 30 octobre 1554; 13 février 1600.

une indemnité spéciale qui correspondait à la durée de leur service supplémentaire[1], siégeant seuls au Parlement durant quelques semaines, ils avaient la prétention d'être la Cour elle-même et d'exercer toutes ses attributions souveraines. Aussi le Roi les invitait-il parfois à « vérifier » les édits que les chambres assemblées avaient repoussés[2].

Redoutant peut-être que le pouvoir central n'eût trop d'action sur les juges des vacations, la Cour déclarait de son côté qu'il ne devait pas être « vérifié » de lettres patentes dans l'intervalle des « séances[3] ». Les vacations auraient voulu ne pas être seulement une chambre de justice, mais jouer le même rôle que les chambres assemblées en bien des circonstances, et la Cour dut, à l'origine, leur défendre de procéder à la réception de ses conseillers[4]. Il ne paraît pas qu'elles se soient jamais risquées à le faire durant le XVIe siècle. Les juges souverains sont reçus alors presque toujours en février et en août, quelquefois en mars, en avril, en septembre et en octobre[5]. De 1554 à 1593 on ne trouve pas d'exemple d'un conseiller reçu durant le temps des vacations. A partir de 1593 on peut constater dans les registres secrets que des réceptions de conseillers eurent lieu durant les mois réservés officiellement aux vacations, mais cela vient surtout de ce que les « séances » durèrent généralement plus de trois mois

1. *Édits, déclarations et lettres patentes*, etc., mars 1553 (avant Pâques) Le président recevait cent livres par mois, les autres juges cinquante sous par jour.

2. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. I : Édit de janvier 1581. Il s'agit ici de l'érection des requêtes.

3. Registres secrets : 20 octobre 1581.

4. *Ibid.*, 27 octobre 1554 et 3 février 1558.

5. *Ibid.*, *passim*.

au temps de la guerre civile[1]. Il n'en fut pas autrement après l'an 1600 parce qu'alors les vacations n'existaient plus en apparence, les « séances » étant chacune de six mois[2].

g. GRANDS ET PETITS COMMISSAIRES.

On ne peut guère conclure sur les attributions des chambres sans dire que nombre de procès étaient jugés « par commissaires », en dehors des heures où elles siégeaient, et que la grand'chambre, la tournelle et les enquêtes recrutaient les bureaux des grands et petits commissaires. Les uns jugeaient les affaires les plus importantes, les autres les moindres. L'ordonnance de Moulins ne reconnaissait la compétence des petits commissaires que dans les instances de dommages et intérêts, de criées, de redditions de comptes, de liquidation de « fruits », et de taxe de dépens ne dépassant pas trois articles[3]. Les grands commissaires jouaient un tout autre rôle; on leur confiait sans doute des affaires qui exigeaient un long travail[4]. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les minutes de la grand'chambre. Les procès jugés par les grands commissaires rapportent toujours aux juges des indemnités pour « vacations » et des « épices » assez considé-

1. Registres secrets : 13 janvier 1593; 8 juillet 1594; 3 janvier 1595, etc.

2. Bibliothèque de Rennes, ms. 172, f° 2 v°. Les « séances » du Parlement furent prolongées de trois mois par un édit de juillet 1600; à partir du 1er février 1601, elles furent indifféremment appelées « semestres » ou « séances ».

3. Isambert, t. XIV, p. 207 : février 1566.

4. Minutes de la grand'chambre : 5 juillet 1606. Il s'agit ici du procès Pouponneau, un des plus compliqués que nous ayons dépouillés; il porte sur un règlement de compte entre différents héritiers; les comptes remontent à plus de trente ans.

rables. Dans la « séance » de février 1606 sept procès leur donnent huit cent soixante-dix-neuf livres[1]; d'une seule affaire ils tirent trois cent soixante-douze livres[2]. Rien d'étonnant que les magistrats les plus anciens par l'ordre de réception aient cherché à se réserver le « bureau des grands commissaires[3] ». D'une façon générale, le jugement des procès hors des chambres comporta bien des abus. Il se trouva même des présidents pour faire juger certaines affaires en leur propre logis, ce que défendaient absolument les ordonnances[4]. Aussi, en 1567, lorsque Henri IV renouvela les prescriptions de l'ordonnance de Moulins au sujet des petits commissaires, la Cour crut-elle bon d'établir que nul procès ne se jugerait par grands commissaires, à moins que les deux parties n'en fissent la demande et qu'un arrêt ne l'autorisât[5].

h. Roles des causes et roles des « placets »; distribution des causes, rapports et communication de pièces.

Les attributions des chambres étant toujours assez incertaines, les procès ne pouvaient guère être appelés à la barre ou distribués avec un ordre réel. Les présidents dressèrent sans doute les « rôles des causes » en présence des juges et les firent proclamer devant les procureurs[6]. Il était du devoir des magistrats de « dépêcher » ces rôles « sans les interrompre », à moins que la Cour, pour affaires urgentes, ne fût contrainte de délibérer en audience extraor-

1. Minutes de la grand'chambre : « Séance » de février 1606, *passim*.
2. *Ibid.*, 5 juillet 1606 (Procès Pouponneau). Cf. de Bastard d'Estang, t. Ier, p. 236 et 237.
3. Registres secrets : 22 mars 1602.
4. *Ibid.*, 21 juillet 1601.
5. Registres d'enregistrement : Janvier 1597.
6. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, fo 42. Cf. Registres secrets : 5 août 1555.

dinaire; à moins qu'elle ne se trouvât en présence de « misérables personnes » dont les affaires ne pouvaient se remettre sans que la justice elle-même ne subît quelque atteinte [1]. Il était défendu aux procureurs d'entreprendre de faire mettre au rôle de l'audience les causes où les parties ne s'étaient pas encore présentées, et qui ne se pouvaient pas « vider » sur-le-champ. L'usage des « placets » rendit souvent illusoire la garantie que les « rôles des causes » semblaient donner aux justiciables [2]. Les « placets » étaient des demandes adressées au premier président par les plaideurs dont les causes semblaient exiger un prompt jugement.

Les parties auraient quelquefois subi un préjudice considérable si leurs causes ne se fussent pas trouvées les premières sur les rôles, et si surtout elles eussent attendu leur rang comme toutes les autres; on réservait ces causes pour les audiences dites « de huis clos »; on les « évoquait » aussitôt qu'elles étaient en état d'être plaidées [3]. Il fut interdit aux procureurs de faire mettre au « rôle des placets » les causes qui, par leur nature, appartenaient aux rôles ordinaires [4]. Cette interdiction montre bien que les « placets » pouvaient être un prétexte à juger certains procès avant ceux du commun des justiciables. Si le « rôle des placets » dépendait du premier président, comment les procureurs pouvaient-ils y faire inscrire telle ou telle cause, et comment la Cour était-elle réduite à leur interdire de pareilles

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 32 v°.
2. Registres secrets : 6 février 1601.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 44. Cf. Imbert : *Pratique judiciaire*, l. II, ch. XI.
4. Registres secrets : 6 février 1601.

pratiques? Il n'est guère douteux que la faveur ait compté pour beaucoup dans l'inscription des procès sur ce « rôle des placets » qui pouvait dénaturer ce qu'il y avait d'équitable dans la formation des « rôles des causes ».

Du moment où les procureurs des parties avaient « produit » au Parlement les pièces que réclamait leur cause, et où celle-ci était « reçue pour juger », ils n'avaient plus qu'à faire place au rapporteur. Il s'agit naturellement ici du « procès par écrit » qui seul supposait un rapporteur. Un procès étant « conclu », aucune « production » nouvelle ne pouvait plus y être reçue sans la permission des juges, et encore toute « production » devait-elle passer « par la voie du greffe [1] ». Le rôle du rapporteur commençait donc en même temps que se terminait celui des parties. Dans chaque chambre ce fut le président le plus ancien qui nomma les rapporteurs. Il fut absolument défendu aux greffiers de « bailler aucuns procès à rapporter » qu'ils n'eussent été « distribués en la forme susdite ». Tout greffier qui se permettait d'agir autrement pouvait être frappé d' « amende arbitraire » ; s'il se montrait « coutumier du fait », il s'exposait à perdre son office. Il faut toujours distinguer entre le texte des règlements établis à la Cour de Rennes et l'application de ces règlements. L'ordonnance qui fixa les devoirs des officiers permet elle-même de supposer que les greffiers n'étaient pas toujours aussi scrupuleux qu'ils eussent dû l'être, et cependant on ne voit pas dans les registres

1. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. Ier, p. 432 : Arrêt du 31 octobre 1556. Cf. Isambert, t. XII, p. 19 : Ordonnance d'octobre 1535, ch. I, art. 19. Fontanon, t. Ier, p. 381 : Règlement rendu le 24 mai 1603 pour le présidial de Bourg en Bresse. Imbert, l. II, ch. XI, 2.

secrets qu'ils aient dû pour cela payer amende ou que leurs charges leur aient été enlevées. L'ordonnance défendait aux présidents de « distribuer » des procès à des conseillers qui auraient demandé d'en faire le rapport ou que les parties auraient indiqués comme les rapporteurs qu'elles désiraient. Dans la « distribution » des causes, les présidents ne devaient avoir égard qu'à la « qualité des matières » et au mérite des juges[1]. Il y avait cependant un assez grand nombre de conseillers qui ne « rapportaient » presque jamais, et l'on ne peut guère croire qu'ils en fussent incapables; il y en avait d'autres que l'on nommait rapporteurs dans une foule d'affaires[2]. La fonction de rapporteur, donnant droit pour celui qui l'exerçait au tiers des « épices », dut être très recherchée, et, par suite, les présidents durent en disposer en faveur de leurs amis. Si les présidents ne tenaient pas toujours compte de l'ordonnance pour la « distribution » des procès, comment les procureurs n'eussent-ils pas cherché à la tourner quand ils étaient gênés par elle? Ce fut un principe proclamé très haut qu'aucune affaire ne pouvait être remise au rapporteur sans passer par le greffe. Or, quand un « incident » était soulevé au cours d'un procès, les procureurs le portaient bien souvent au conseiller rapporteur sans le « produire » au greffe. Les greffiers civil et criminel se plaignaient à la Cour qui menaçait en vain les coupables de leur faire payer les « dépens, dommages et intérêts des parties[3] ». Un abus plus grave encore se produisit à la

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 30 r° et v°. Cf. Isambert, t. XI, p. 225 : Ordonnance de juillet 1493, art. 13; Claude Le Prestre, p. 440; de Bastard d'Estang, t. Ier, p. 209.

2. Voy. ci-dessus le chapitre où il est traité des « épices ».

3. Registres secrets : 5 août 1555.

Cour de Rennes. Certains conseillers ayant en main des « sacs » de procès dont, pour une raison quelconque, ils ne voulaient plus faire les rapports, passèrent ces « sacs » à d'autres, sans daigner en avertir la Cour. Il en fut ainsi souvent au XVIe siècle. La crainte d'être suspendus de leurs offices pour quelques mois, ou même d'en être dépouillés, ne retenait pas les délinquants. La règle admise, c'était que tout conseiller qui voulait « se décharger » du rapport d'un procès devait en remettre les pièces au greffe, pour que le travail qu'il refusait fût, par les soins du président, attribué à un nouveau rapporteur [1]. Le bon sens aurait exigé qu'il en fût ainsi. Quand un conseiller prenait au greffe le « sac » d'un procès, il en devenait responsable [2]; aussi les règlements voulaient-ils que le rapporteur ne communiquât jamais les pièces aux parties, même par l'intermédiaire des huissiers. Si communication était demandée, il lui fallait remettre « le sac » au greffe. C'était des mains des greffiers que les huissiers prenaient les pièces pour les communiquer ; les pièces rentraient ensuite au greffe qui les rendait au conseiller rapporteur. Telle fut du moins la règle imposée à la Cour et acceptée par elle [3]. On est en droit de douter qu'elle ait toujours été respectée, car individuellement les juges souverains se souciaient peu des prérogatives des greffes. Il était établi qu'à la fin de chaque année les rapporteurs devaient remettre au greffe tous les « sacs » dont ils étaient chargés [4] ; or il fut nécessaire de leur rap-

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 30 v°; Registres secrets : 12 août 1603.
2. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. Ier, p. 508.
3. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 31 r°.
4. Registres secrets : 30 avril 1555.

peler souvent leur devoir à ce sujet[1]. Les ordonnances les soumettaient aux mêmes exigences quand ils « partaient en commission » ou quand ils entreprenaient un voyage, et, pour qu'ils n'en usassent pas tout à fait à leur guise, il fallait que la Cour les menaçât de les suspendre[2].

3° APERÇU DE PROCÉDURE.

Les procès civils ou criminels s'instruisent et se jugent suivant des règles spéciales dont l'ensemble constitue la procédure ou le « style » du palais[3]; toute violation des formes prescrites peut entraîner la nullité des actes de procédure et des arrêts rendus en conséquence.

a. Procédure civile : L'introduction d'instance; l'ajournement; les défauts; les défenses; les incidents; l'instruction; la transaction; le rapport; le jugement; l'exécution du jugement.

Il sera traité d'abord de la procédure civile. On peut la considérer comme comprenant tout ce qui a trait à l' « introduction d'instance », aux « défauts », aux « défenses », à l'instruction, au jugement, à l'exécution du jugement et aux « moyens » dont disposent les parties pour se pourvoir contre les jugements.

L'introduction d'instance : Dans les causes qui venaient au Parlement en première instance, le « demandeur » commençait par faire remettre au « défendeur » un « exploit d'ajournement ». La coutume de Bretagne déclare que « nul

1. Registres secrets : 31 août 1599
2. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 35 r°.
3. La Roche-Flavin, p. 877.

n'est tenu respondre ny procéder en jugement s'il n'y a adjournement[1] ». Dans les causes d'appel l'appelant devait d'abord prendre en la chancellerie ses « lettres de relief[2] », et son procureur était tenu d'y faire « déclarer » les sentences dont il y avait appel, la date de ces sentences, et la juridiction qui les avait prononcées; nul secrétaire de la chancellerie ne pouvait régulièrement signer un « relief d'appel », sinon « en la dite forme[3] ». Les appels des sentences des requêtes du palais ne devaient, comme tous les autres, être « reçus à plaider » que si l'appelant prenait ses « lettres de relief » en la chancellerie de Bretagne[4]. Au XVIe siècle, il fut admis en France qu'il ne pouvait s'écouler plus de trois mois entre le jour où l'appel était interjeté et celui où les petites chancelleries délivraient les « lettres de relief[5] ». L'appel était estimé « désert » quand il n'avait pas été « relevé » dans le délai légal[6]. Si la partie contre laquelle il y avait appel doutait que l'appel fût relevé, elle était libre d' « anticiper », c'est-à-dire de devancer la partie appelante; il lui suffisait de prendre à la chancellerie des « lettres d'anticipation », mais il fallait pour cela que l'appelant eût signé une déclaration d'appel et que cette déclaration eût été rapportée dans la signification de sentence; si la partie au détriment de laquelle la sentence avait été rendue s'était contentée de déclarer en appeler, il n'y aurait

1. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. Ier, art. XXII.
2. Registres d'enregistrement : 17 septembre 1554.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 38; Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. Ier, p. 206 : Arrêt du 14 avril 1567.
4. Registres secrets : 29 novembre 1603.
5. Imbert, l. II, ch. IV.
6. Minutes de la grand'chambre : 14 mars 1606.

pas eu matière à « anticipation [1] ». L' « appelant anticipé » ne fut pas tenu de « relever appel », mais de se présenter au jour assigné par l' « anticipant [2] ».

L'ajournement : Ce fut par ministère d'huissier que se signifièrent les « lettres de relief » ou « d'anticipation ». Ce fut de la même façon que les parties s'ajournèrent à la barre de la Cour. Des formalités nombreuses et précises devaient être remplies pour qu'un ajournement fût valable. Il fallut, avant tout, que le défendeur fût mis en possession d'un « libelle [3] » contenant le nom, la qualité et le domicile du demandeur, le détail sommaire des « moyens de la demande [4] », le nom de la juridiction devant laquelle il y avait ajournement [5], et, « en matière réelle », la désignation bien claire des héritages qui formaient l'objet de « l'action [6] ». Cette dernière précaution tendait à rendre inutile la formalité des « montrées » qui entraînait bien des pertes de temps et pouvait être une source de chicanes [7]. Dès que le procès en litige exigeait le ministère d'un procureur, il était indispensable que l' « intimé » connût le nom du procureur adverse [8]. En tout état de cause il devait savoir quel huissier procédait contre lui, et dans quelle

1. De Volant, 1re partie, p. 43 : Arrêt du 17 juillet 1612; Bibliothèque de Rennes, ms. 170 : 17 septembre 1554.

2. Minutes de la grand'chambre : 3 juin 1606. Cf. Imbert, l. II, ch. IV, 3.

3. *Ibid.*, 5 août 1606. Cf. Imbert, l. I, ch. II.

4. Archives d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Bourdonnaye, pièce du 18 décembre 1580.

5. Archives de Rennes, 250 : 19 décembre 1614; procès-verbal d'assignation donnée aux religieux de Saint-François.

6. Minutes de la grand'chambre : 13 avril 1606. Cf. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. VI, art. CXXVII.

7. Bibliothèque de Rennes, ms. 212, f° 268 r°.

8. Archives de Rennes, 250 : 9 janvier 1615.

uridiction cet huissier était « immatriculé[1] » ; car des huissiers étrangers au ressort de la Cour auraient pu, contre tout droit, lui « bailler exploit[2] ». Pour qu'un ajournement fût valable, il fallait enfin que l'huissier procédât suivant certaines règles fixes. Toute signification d'huissier dut se faire à la « personne intimée » ou à son domicile ; dans l'original et dans la copie du procès-verbal d'assignation, l'huissier dut déclarer à qui il avait laissé copie ; quand il ne trouvait personne au domicile de « l'intimé », il attachait son « exploit » à la porte, après l'avoir fait signer par le plus proche voisin ou y avoir déclaré que cet homme ne savait pas ou ne voulait pas signer. Si l'on compare les procès-verbaux d'assignation de la fin du XVIe siècle et ceux des premières années du XVIIe, on retrouve dans les uns et les autres les mêmes formes de procédure. Le 18 décembre 1580, un sergent royal du nom de Jean Hurel se rend dans la paroisse de Landujan, au diocèse de Saint-Malo ; certains personnages ne cessent d'y « molester et troubler » le recteur « en la jouissance et perception des fruits de sa cure » ; ce malheureux a obtenu du Roi des « lettres de maintenue et sauvegarde » qu'il a remises à l'huissier. Hurel attache les « lettres royaux » à son « exploit » ; il les lit publiquement « à l'issue de la grand'messe dominicale », ajourne les ennemis du recteur à « comparoir » en la Cour ; il leur baille une copie de son « exploit » et en affiche une autre à la porte principale de l'église en apposant à côté un écusson aux armes du prince ; sur la porte de la « maison presbytériale », il fixe aussi

1. Archives de Rennes, 250 : *passim*.
2. Imbert, l. I, ch. I.

l'écusson et l'exploit. Il défend à toutes personnes présentes de jamais rien entreprendre sur le « temporel » du recteur. La pièce que l'on résume ici a été signée par l'huissier, et elle porte les noms de trois autres individus : deux d'entre eux sont qualifiés « recors » ; le nom du troisième est accompagné de cette mention : « présent ». Il s'agit sans doute du plus proche voisin des « intimés [1] ». Les « exploits » d'huissiers ne sont pas souvent rédigés dans des formes aussi solennelles. Le 19 décembre 1614, un huissier de la Cour, « à la requête des nobles bourgeois et habitants de Rennes », donne assignation au gardien du couvent de Saint-François pour « comparoir » le lendemain à la barre de la Cour par-devant trois conseillers commissaires ; il parle « à sa personne », et en son domicile ; il lui « baille copie » de son exploit [2] ; le 9 janvier et le 7 février 1615, d'autres huissiers usent des mêmes formes de procédure à l'encontre de Philippe d'Argentré [3]. Dans certains cas, les huissiers ne pouvaient pas parler à la personne ni même procéder au domicile de l'intimé, soit que ce dernier n'eût point de domicile réel et qu'il fallût lui en constituer un fictif, soit qu'il vécût en une « maison forte » où les huissiers ne pouvaient s'aventurer. En règle générale, si le domicile du « défendeur » n'était pas connu, on l'assignait par « cri public » au principal marché du lieu où siégeait la juridiction qui devait le juger. Quant à ceux qui occupaient des « maisons fortes », ils étaient tenus

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, Fonds de la Bourdonnaye : 18 décembre 1580. Cf. Imbert, l. II, ch. IV et V. Imbert emprunte aux ordonnances d'Orléans (1560) et de Moulins (1566) les clauses relatives aux huissiers et aux recors.

2. Archives de Rennes, 250 : 19 décembre 1614.

3. *Ibid.*, 9 janvier et 7 février 1615.

d'élire leur domicile en la ville la plus prochaine et d'en faire enregistrer l'acte au greffe, sinon les exploits pouvaient être donnés à leurs fermiers, juges, procureurs et greffiers[1].

Les défauts : Il fut indispensable de fixer des délais pour les assignations; ne fallait-il pas que le « défendeur » eût le temps de préparer ses « défenses » pour les envoyer à son procureur? On établit dès 1554 que toutes les assignations se feraient « à jour certain » et sans user des mots : « à la prochaine séance ». Pour les parties demeurant à dix lieues et au-dessous, les assignations devaient être considérées comme bonnes, « à compétence de huitaine » ; au-dessus de dix lieues et jusqu'à vingt, le délai donné pouvait être de quinze jours; au-dessus de vingt et jusqu'à quarante lieues, il était d'un mois. Lorsqu'une partie ne pouvait nier qu'elle fût « dûment intimée, et de terme compétent », elle était tenue de « constituer procureur » et de présenter ses « défenses » ; en ne le faisant pas, elle devenait « défaillante[2] ». Dès lors l'appelant pouvait « lever son défaut au greffe » et requérir soit « l'ajournement sur défaut[3] », soit « le profit du défaut[4] ». La Cour prononçait. Assez rarement le « demandeur » faisait défaut. Quand cela se produisait, l'intimé requérait « congé » contre lui, et la Cour rendait arrêt[5].

Les défenses : Supposons que « l'intimé », n'hésitant pas à se présenter devant les juges souverains, ait pour cela « constitué procureur ». Il faudra naturellement que toutes

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 212, f° 258 v°. Cf. Imbert, l. I, ch. v et vi.
2. Registres d'enregistrement : 17 septembre 1554.
3. *Ibid.*
4. Minutes de la grand'chambre : 5 juin 1603.
5. Registres d'audience : 12 juin 1602.

les pièces du procès dont il y a appel soient envoyées à la Cour. Aussitôt qu'une sentence est rendue par un siège royal et qu'une des parties « relève appel », le greffier de ce siège a le devoir d'expédier au greffe du Parlement « les sacs et pièces d'entre les parties féablement clos et scellés » ; les parties payent les frais de transport. Si les greffiers ne se conforment pas à cette règle, que la Cour a établie dès l'origine, ils sont responsables ; ils le sont surtout si quelque « sac » est perdu, car, dans ce cas, la Cour se trouve contrainte de juger sur le seul « sac » de la partie adverse [1]. Les juges auraient voulu quelquefois « prendre les sacs des mains des parties » ou de celles de leurs procureurs ; il est décidé que les seuls greffiers pourront les leur fournir. Les « brefs inventaires » qui sont faits des « sacs » sont pour les parties une garantie suffisante contre les greffiers ; s'il s'égare quelque pièce d'un « sac » délivré par le greffe à un juge, le greffe cesse d'être responsable, parce que le juge l'est devenu à son tour [2]. Il est de toute nécessité que les « sacs, pièces et mémoires des parties » soient expédiés à la Cour dès que l'appel a été « relevé », parce que nul procureur ne peut faire « la présentation » de sa cause avant d'être mis en possession du dossier [3].

L'acte de « présentation » est fait au greffe par le « de-

1. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. II, p. 155 : Arrêt du 19 mars 1555. Cf. Imbert, l. II, ch. IX. D'après Imbert, les frais de transport auraient été à la charge de l'appelant, sauf dans le cas où il se serait laissé « anticiper » ; alors ils auraient été partagés entre l'appelant et « l'anticipant ». Imbert (l. I, ch. X) cite un édit de 1576 érigeant en titre d'office les fonctions des messagers jurés qui étaient chargés du transport des « sacs ».

2. *Ibid.*, t. Ier, p. 432 : Arrêt du 31 octobre 1556.

3. *Ibid.*, t. II, p. 156 : Arrêt du 10 septembre 1556.

mandeur » et par le « défendeur » avant toute procédure sur l'exploit introductif de l'instance, soit en cause principale, soit en cause d'appel; cet acte contient les noms des parties et de leurs procureurs [1]. Aussitôt la « présentation » faite, le « défendeur » doit fournir ses « défenses »; les « défenses » sont signées du procureur; il faut qu'elles soient signifiées à la partie adverse, sinon elles resteraient sans effet [2]. Les « défenses » ou « exceptions » sont de natures différentes : les unes appelées « dilatoires » ou « déclinatoires » peuvent être proposées dès le principe parce qu'elles ne touchent pas au fonds du procès; les autres dites « péremptoires » y touchent au contraire. Les « exceptions dilatoires » sont par exemple les « fins de non-recevoir »; elles ont pour objet de suspendre, pour un temps, la poursuite de l'action; elles servent souvent de prétexte à qui veut éterniser un procès. Il y a cependant une « exception dilatoire » qu'il faut toujours proposer, c'est « l'exception de délai »; elle est accordée à « l'héritier bénéficiaire » et à la veuve qui ont droit à des délais pour accepter ou repousser, l'une la communauté, l'autre la succession [3]. Les « fins de non procéder » sont naturellement jugées avant que la discussion du « principal » ait été abordée. Quand le « défendeur » décline la compétence de la Cour, il est évident que celle-ci doit d'abord décider si elle est compétente ou incompétente; quand il argue de certaines irrégularités commises dans les formes de l'ajournement,

1. Voy. ci-dessus le chapitre où il est traité des greffiers : « Greffe de présentations ».

2. Bibliothèque de Rennes, ms. 212, f° 7 v° et 9 r°.

3. *Ibid.*, f° 159 r°. Cf. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 130 et 731.

la Cour doit encore se prononcer par un arrêt préliminaire. Les parties usent très souvent des « exceptions » citées ici [1].

Les incidents : Il est une contestation accessoire que l'on voit surgir au cours des procès, et qui retarde aussi beaucoup leur jugement; c'est ce qu'on appelle, en langage de « pratique », un « incident ». L' « incident » est une « demande » qui survient à l'occasion de la contestation principale; les deux parties peuvent le faire naître; il se signifie de procureur à procureur; il doit être produit au greffe, et le rapport n'en peut être fait que si cette formalité a été remplie [2]. Signalons quelques « incidents ». Quand, au cours d'un procès, une partie présente à la Cour une requête ayant pour but de faire nommer des commissaires, elle provoque un « incident »; il faut que la Cour juge la requête présentée aaant de poursuivre la « visitation » du procès principal [3]. Les « incidents » de requête sont extrêmement fréquents [4]. Il en est de même des « incidents » de faux [5]. Un « incident » de faux donne matière à un procès criminel où les accusés peuvent être condamnés à l'amende et au bannissement [6]. Il y a certains « incidents » qui se multiplient à l'infini dans les affaires que jugent les chambres assemblées; ce sont les « incidents » de récusation; ils peuvent naître dans toutes les chambres, mais

1. Minutes de la grand'chambre : 24 mai, 10 juin et 13 août 1606; 4 juillet 1614, etc.

2. Registres secrets : 5 août 1602.

3. Minutes de la grand'chambre : 25 février 1606.

4. Registres secrets : Affaire Le Febvre, 1605 et 1606, *passim*.

5. Minutes de grand'chambre : 21 janvier 1603; 6 mars et 22 mai 1606; 4 juillet 1614, etc.

6. Minutes des enquêtes : 4 juillet 1614

quand la Cour siège en corps, ils naissent à tout propos [1]. La partie qui provoque un « incident » de récusation a pour objet d'exclure le juge de la connaissance du procès. Cet « incident » est tout à fait détaché de la procédure principale et ne peut même jamais y être joint parce qu'il n'a pas pour but d'aider à l'instruction du procès, mais seulement de faire décider que le juge doit s'abstenir d'en connaître. Aussi toute récusation doit-elle être jugée sommairement. Les parties doivent produire leurs récusations aussitôt qu'elles ont connaissance des « moyens » qu'elles peuvent employer pour les soutenir. Toute récusation doit être signée d'un procureur [2]. Il ne peut être fait rapport d'aucunes causes de récusation contre présidents et conseillers qu'au préalable le rapporteur du procès ne les ait vues et n'ait reconnu qu'elles sont proposées « avec modestie »; si elles sont injurieuses pour le récusé, le récusant est condamné à l'amende [3]. Les récusations sont soumises, en apparence tout au moins, à une foule de conditions précises. Une partie n'est pas reçue par exemple à récuser les juges souverains, si elle ne présente pas ses « moyens » huit jours avant que l'affaire ne vienne à son tour de rôle [4]. Les présidents et conseillers ne peuvent être récusés que pour cause de « parentés et alliances [5] », pour cause de relations per-

1. Registres secrets : 13 septembre 1591; 10 juin 1603. Voy. ci-dessus : Usages et règlements généraux ; Querelles intestines dans le Parlement.

2. Registres secrets : 18 mars 1583.

3. *Ibid.*, 8 octobre 1587 ; 10 mai 1603.

4. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. II, p. 445 : Arrêt de règlement du 30 avril 1578.

5. Registres secrets : 3, 4 et 7 août 1601 ; 10 mai, 30 septembre et 29 octobre 1603, etc.

sonnelles avec une des parties [1]; le récusant doit « bailler par écrit » ses « causes de récusation [2] ». Dès qu'un officier apprend qu'il est récusé, il doit se lever et se retirer de la chambre où il siège pour qu'il soit rendu arrêt sur la récusation dont il est l'objet [3].

L'instruction : Fixons maintenant les traits principaux de l'instruction des « appellations verbales ou appointables » en matière civile. Dès qu'une « appellation verbale » est « présentée » au greffe, le « procureur poursuivant » demande au président de la porter « au rôle » des audiences publiques, ou bien, par « placets », il le supplie de l'admettre au « rôle » des « audiences de huis clos »; il doit faire savoir au procureur de la partie adverse que la cause est « au rôle », et qu'il a chargé un avocat de son « sac »; il doit le sommer de choisir lui-même un avocat [4]. Il est inutile de rien dire ici de la communication des pièces entre procureurs et avocats, de leur communication au parquet, ces matières ayant été exposées ailleurs [5]. Les causes susceptibles d'être jugées sur plaidoiries sont généralement les plus simples. Les registres d'audience le montrent clairement. Les « appellations appointables » sont au contraire souvent fort compliquées ou fort longues à instruire et à juger. Le grand nombre de pièces qu'on y peut produire met les juges hors d'état de se prononcer à l'audience. Aussi, dès que le « procureur poursuivant » a amené le procureur de la partie adverse

1. Registres secrets : 4 août 1601.
2. *Ibid.*, 28 mars, 4 mai, 7 décembre 1605, etc.
3. *Ibid.*, *passim*. Cf. Fontanon, t. Ier, p. 380 (Règlement de 1603 pour le présidial de Bourg-en-Bresse).
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, fos 53 et 57.
5. Voy. ci-dessus les chapitres relatifs aux avocats et aux procureurs.

à présenter ses « conclusions », la Cour « appointe les parties à écrire et produire ». Voici dans quels termes elle peut rendre « l'arrêt d'appointement » : La Cour « ordonne que les parties articuleront plus amplement leurs faits, dans huitaine, et d'iceux informeront un mois après, pour, le tout rapporté et vu, être ordonné ce que de raison [1] ». Le premier « moyen » d'un « procès par écrit » est donc « l'appointement en droit ». Il en est un autre qui consiste dans la preuve testimoniale. Les témoins sont liés par la formalité de la « jurée [2] », mais les parties peuvent « fournir des reproches » contre eux, et même s'inscrire en faux contre leurs dépositions [3]. Les conseillers-commissaires interrogent les témoins pour s'éclairer sur tout ce qui concerne l'état des personnes, l'âge, le mariage, la profession, la date de la mort de tel ou tel [4] ; ils préfèrent cependant, pour établir les dates de naissance ou de décès, avoir recours aux « papiers baptismaux » ou aux « papiers mortuaires » des paroisses; la Cour ordonne qu'il en soit délivré des extraits [5], mais elle est souvent réduite à se contenter des dépositions des témoins. On a vu plus haut avec quelle incurie les registres de baptême étaient tenus dans les paroisses, et l'on ne peut guère croire que les registres d'enterrement l'aient été plus soigneusement [6].

1. Minutes des enquêtes: 19 janvier 1608.
2. Bibliothèque de Rennes, ms. 212, f° 260 r°. Cf. Bibliothèque nationale, mss. Fonds français 11534 : *passim*. (Information par témoins.)
3. Minutes de la grand'chambre : 1er mars 1606.
4. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 36 v°.
5. Minutes de la grand'chambre : 13 juin 1606.
6. Voy. ci-dessus : Réception aux charges souveraines; Information des bonne vie et mœurs.

Un autre moyen d'instruction consiste dans l'inspection des lieux qui sont l'objet du procès. On ne pouvait pas en cette matière se contenter de la preuve testimoniale. Elle ne devait plus intervenir que d'une façon accessoire quand les commissaires de la Cour s'étaient rendus sur les lieux, seuls ou assistés d'experts jurés. Les « héritages » en litige étaient parfois si mal déterminés par les pièces produites au procès que les juges devaient, en allant les visiter eux-mêmes, en faire faire « le mesurage », constater la qualité des terrains ou l'état des « édifices ». Certaines affaires mettaient en cause un tel nombre de pièces de terre ou de propriétés bâties que le travail des commissions et celui des experts étaient forcément considérables. Dans de pareils enquêtes le témoignage des habitants du pays pouvait être fort utile, mais il ne jouait cependant qu'un rôle accessoire [1].

« L'appointement en droit », l'audition des témoins et l'inspection des lieux, objet du litige, constituent les trois parties principales de l'instruction dans un « procès civil par écrit ». L'instruction est faite, soit par les procureurs des parties, soit par les commissaires de la Cour. Un rapporteur la résume devant les juges appelés à rendre arrêt.

La transaction : Tant que l'instruction n'est pas terminée, les parties peuvent transiger. On trouve assez souvent dans les minutes de la Cour de Rennes des requêtes où les plaideurs demandent aux juges de confirmer les « transactions » passées entre eux. A toute requête on attache la

1. Minutes de la grand'chambre : 5 juillet 1606 (Procès Pouponneau); Archives de Rennes, 250 : 9 octobre 1615 (Brève cédule et production que fournissent MM. Charles, Guillaume et Gilles d'Argentré intervenant au procès soulevé entre la ville de Rennes et Philippe d'Argentré).

copie de la transaction. La requête est d'ordinaire rédigée ainsi qu'il suit : « Nos Seigneurs du Parlement supplient humblement Olivier de Quellen, écuyer, sieur de Sainctbihy et Me Yves Nicolas, disant qu'ils ont transigé et accordé par l'amiable le procès qui était de iceux pendant en la Cour, laquelle transaction ils désirent faire homologuer, ce considéré : Vous plaise, Nos Seigneurs, voir la transaction cy attachée, icelle homologuer et ordonner qu'elle aura effet entre les parties dénommées, et ferez bien [1]. » La transaction elle-même résume les diverses circonstances du procès; elle montre les plaideurs se rendant devant telle ou telle juridiction; elle indique les sentences rendues; elle fait le tableau de la situation où ils se trouvent au moment où ils décident de transiger [2]; elle est divisée par articles, et quelquefois elle comporte deux sortes d'articles, les uns non secrets et les autres secrets. Avant d'être portés devant la Cour, les articles d'une transaction peuvent avoir été soumis à un tribunal d'arbitres choisis parmi les parents et les amis des parties [3]; ils peuvent aussi avoir été arrêtés par-devant notaire [4]. Les requêtes et les articles de transaction sont communiqués au procureur général, qui doit écrire sur la requête elle-même s'il consent que la Cour confirme l'accord intervenu entre les parties; quand il se prononce en faveur de la transaction et quand la Cour rend un arrêt conforme, les parties n'ont plus qu'à retirer leurs « sacs » du greffe [5].

1. Minutes de la grand'chambre: 5 septembre 1606.
2. *Ibid.*, 10 novembre 1599; 5 août et 7 décembre 1606, etc.
3. *Ibid.*, 19 novembre 1599.
4. *Ibid.*, 5 août 1606.
5. *Ibid.*, 19 octobre 1599; 7 décembre 1606. Cf. Registre d'instructions au procureur général.

Le rapport : Dans les procès où les plaideurs ne transigeaient pas, l'instruction était résumée par un rapporteur. Si le juge était obligé d'avoir de l'exactitude et de l'application dans les fonctions de son état, c'était sans contredit lorsqu'il « rapportait »; il devait alors faire connaître à ses collègues tous les détours et toutes les difficultés d'une cause; il était pour cela délégué par le Parlement. Les principales qualités requises chez le rapporteur furent sans doute l'ordre et la clarté, car ce magistrat devait écarter de son travail tout développement superflu ; il ne pouvait pas prendre parti dans l'affaire, mais seulement raconter « le fait » et exposer la « procédure »; il n'était nommé rapporteur que pour éviter aux autres juges les discussions embarrassantes, et pour les amener, par la route la plus sûre, à voir clairement dans les procès qu'ils avaient à juger. Les qualités de son esprit ne devaient pas être mises en œuvre dans le seul rapport; il avait en outre à faire un « extrait » des « pièces et productions » des parties. Cet « extrait » était comme un autre abrégé du procès; il reproduisait les « demandes, défenses et répliques » des parties, les « faits et moyens » allégués par elles, les titres et enquêtes produits tour à tour. Les juges pouvaient avoir recours à l'extrait du rapporteur pour se rappeler tel ou tel fait avant de donner leur avis. « L'extrait » paraissait indispensable dans les procès de longue discussion [1]. Quand un procès était « sur le bureau », le rapporteur obtenait la parole; les ordonnances voulaient qu'il fût écouté « tout au long » en grand silence. Cela n'eut pas toujours lieu. Les

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 35 r°.

procès traînaient en longueur parce que l'on suspendait la lecture d'un rapport pour commencer de « visiter » une nouvelle cause ; parce que les présidents présidaient mal et mettaient en délibération des matières d'ordre différent ; parce que surtout la convocation de la chambre du conseil suspendait beaucoup d'affaires. Les discussions de cette chambre faisaient perdre un temps énorme au détriment des audiences ordinaires [1].

Le jugement : Quand le rapporteur était venu à bout de lire son travail, le président recueillait les « opinions ». Alors une autre difficulté se présentait. Nombre de conseillers s'excusaient de voter sous prétexte qu'ils n'avaient pas entendu les « mérites » de l'affaire ; quelques-uns disaient avoir quitté leurs chambres pour aller au greffe pendant que parlait le rapporteur ; les plus anciens avaient employé leur temps à lire les requêtes que les présidents leur donnaient à rapporter ; d'autres alléguaient certaines conversations et conférences qu'ils avaient eues avec tels ou tels de leurs collègues ; d'autres enfin avaient lu des registres ou écrit des lettres, pendant que parlait le rapporteur. Ils avaient tous violé les règlements qui défendaient aux juges de s'occuper de choses étrangères aux matières mises en délibération. Ils ne paraissaient guère craindre que la Cour les privât de leurs gages, bien qu'elle fût en droit de le faire. Les jours de plaidoirie non moins que les jours de conseil, ils quittaient leurs chambres ou s'abstenaient d'y venir. Les juges présents furent souvent en si petit nombre qu'ils ne pouvaient « rien vider par arrêt [2] ».

1. Bibliothèque de Rennes, ms 170, f° 28 r°. Cf. Registres secrets : *passim*.
2. *Ibid.*, ms. 170 : Ordonnances touchant les officiers de la Cour, *passim*.

Il est bien probable que les jugements se décidaient à la pluralité des voix [1] ; on ne sait pas si les plus anciens conseillers « opinaient » les premiers ; cela pourrait toutefois ressortir de ce que les juges prenaient place dans les chambres suivant leur ordre de réception [2].

Les jugements de la Cour portent le nom d'arrêts, à l'exception de ceux des requêtes qui sont qualifiés de sentences. Seule dans son ressort, la Cour peut rendre des « arrêts » ; seule elle peut employer la formule de la « mise à néant des appellations » qui caractérise les arrêts. Le siège présidial de Rennes prétendit, lui aussi, « mettre les appellations au néant », bien qu'il eût dû se contenter de dire en ses sentences si les juridictions dont on appelait vers lui avaient « bien ou mal jugé ». Le Parlement menaça les juges présidiaux de les suspendre de leurs offices, et les empêcha ainsi d'empiéter sur ses prérogatives [3].

On peut diviser les arrêts en deux grandes catégories suivant la nature même des procès. Un arrêt rendu sur plaidoiries ne ressemble pas à un arrêt prononcé dans un « procès par écrit ». Le texte du premier indique nettement que la Cour a entendu les parties [4] ; le texte du second ne dit rien de semblable et débute par ces mots : « Vu par la Cour le procès par écrit conclu et reçu pour juger en icelle

1. Fontanon, t. Ier, p. 382. Règlement du 24 mai 1603 pour le présidial de Bourg-en-Bresse, art. 31. Cf. Registres secrets : *passim*.

2. Voy. ci-dessus le chapitre relatif aux conseillers et celui où il est traité des préséances. Cf. La Roche-Flavin, p. 551.

3. Noël du Fail, *les Plus solemnels arrests*, t. II, p. 55 : Arrêt du 26 septembre 1571 ; p. 141 : Arrêt du 22 avril 1578.

4. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 55 ; Registres d'audience : 24 avril 1602 et 3 septembre 1603.

entre lesdites parties [1].... » L'arrêt rendu sur plaidoiries ne donne jamais le nom d'un rapporteur [2]; l'arrêt rendu sur pièces le reproduit toujours [3]. Les arrêts diffèrent entre eux suivant le but que les juges se sont proposé en le prononçant. Il y a en effet des arrêts « interlocutoires » ou préparatoires qui ne statuent pas sur le fonds, et des arrêts définitifs qui statuent sur le fonds. Certains arrêts, en mettant l'appellation « au néant », renvoient tout simplement l'appelant devant les juges d'une autre juridiction; d'autres corrigent au préalable les jugements rendus antérieurement [4]; d'autres établissent qu'il y a eu « folle intimation [5] »; d'autres enfin déclarent que la Cour « faisant droit au principal », met les parties « en la protection et sauvegarde l'une de l'autre », leur enjoignant de se comporter « avec modestie », sans qu'on puisse leur reprocher à l'avenir de s'être prodigué les injures [6].

L'exécution du jugement : Il reste à parler de l'exécution des arrêts. Bien que la Cour jugeât en dernier ressort, certains de ses arrêts pouvaient ne pas être exécutés, si les condamnés, s'étant pourvus de « lettres en forme de requête civile », obtenaient d'elle que leur cause fût portée en la grand'chambre [7]. Les plaideurs avaient sans doute enfin la ressource suprême de la « proposition d'erreur » que l'on soumettait au chancelier pour qu'il pût mander à la Cour de

1. Minutes des enquêtes : 16 octobre 1607.
2. Registres d'audience : *passim.*
3. Minutes de la grand'chambre et des enquêtes : *passim.*
4. Registres d'audience : 16 août 1603.
5. *Ibid.*, 20 août.
6. *Ibid.*, 3 septembre 1603.
7. Registres secrets : 14 juillet 1604.

revoir un procès [1]. Le Parlement de Bretagne eut la connaissance entière ou partielle de l'exécution de ses arrêts suivant qu'il réforma pour le tout, ou seulement en partie, les sentences dont l'appel était porté devant lui; quand il les confirmait, c'était aux juridictions inférieures qu'il appartenait de connaître de leur exécution [2]. Très souvent la Cour chargeait les rapporteurs d'exécuter ses « arrêts d'appointement », et, dans ce cas, elle leur défendait de « subroger » aucun conseiller pour remplir la « commission » qu'elle leur attribuait; ils devaient, pour cela du moins, lui demander avis et jurer qu'ils n'avaient reçu aucun présent des plaideurs [3]. Nul arrêt ne pouvait être mis à exécution qu'il n'eût été signifié au procureur de la partie condamnée, et à la partie elle-même. Le 9 octobre 1604, Yvon Tourboul obtient « exécutoire » de la somme de cent quarante-neuf livres seize sous six deniers à l'encontre de Claude Kermellec, et, le 22 du même mois, il lui fait signifier l'arrêt de la Cour [4]. Le plus long délai qui pût être laissé à ceux qui avaient perdu leur procès pour s'acquitter d'une somme due ou abandonner un « héritage » était de quatre mois [5]. Impossible d'empêcher l'exécution d'un arrêt autrement que « par voies de droit »; quiconque l'essayait par la violence pouvait être poursuivi criminellement; c'étaient là du moins les règles proclamées par la Cour [6]. Est-ce à dire que les

1. Imbert, l. II, ch. XVI, 4. Les « lettres de proposition d'erreur » s'obtenaient du Roi contre un arrêt pour une erreur de fait, car personne n'était recevable à proposer erreur de droit contre un arrêt.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 98, f° 6.
3. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 33 r°.
4. Minutes de la grand'chambre : 2 mai 1606.
5. *Ibid.*, 2 juin.
6. Registres d'enregistrement: 30 juin et 17 juillet 1599.

arrêts fussent toujours facilement exécutés? Assurément non. La collection des minutes du Parlement contient un très grand nombre de pièces intitulées : « Requête pour exécution d'arrêt ». Le 3 avril 1606, un plaideur qui a gagné son procès demande à la Cour de l'autoriser à faire emprisonner son débiteur; il ne peut se faire payer la somme de neuf cent quarante sept livres trois sous que lui a attribué le « procès-verbal de calcul » fait par un conseiller-commissaire[1]. Le 20 mai suivant, une requête de même nature signale un plaideur qui depuis plus de trois ans a été condamné par arrêt à payer cinq cents livres à la partie adverse; il a toujours refusé de le faire, et celle-ci voudrait enfin l'y contraindre « par toutes voies de justice raisonnables, même par emprisonnement[2] ». La Cour fait droit aux « requêtes en exécution d'arrêts », mais le texte même de ces requêtes laisse voir que souvent l'autorité des juges souverains restait assez incertaine. Cette autorité fut même parfois tout à fait méconnue. Des huissiers et des sergents, « faisant acte de justice », furent « outragés et excédés » par les parties; des justiciables, installés dans des « maisons fortes », résistèrent même aux juges-commissaires chargés de faire exécuter les arrêts du Parlement; d'autres s'opposaient aux saisies, s'emparaient des « fruits des lieux saisis », et répandaient autour d'eux une telle terreur que les commissaires eux-mêmes n'osaient pas se plaindre[3].

1. Minutes de la grand'chambre : 3 avril 1606.
2. *Ibid.*, 20 mai.
3. Registres d'enregistrement : Janvier 1571.

b. Procédure criminelle : Les appels en matière criminelle; les registres de charges; l'accusation; l'instruction : corps de délit, information par témoins, « monitoires », information sur pièces écrites; les décrets d'ajournement personnel et de prise de corps; l'interrogatoire de l'accusé; le récolement; la question; le jugement et l'exécution du jugement.

Les procès criminels, comme les procès civils, se partagèrent à la Cour de Rennes en causes de première instance et en causes d'appel; comme eux, ils se jugèrent sur plaidoiries ou sur pièces.

Les appels en matière criminelle : Les appels furent nombreux au criminel parce que l'appel de toutes les sentences portant « peine afflictive de corps » était « relevé » au Parlement. De toutes les pièces que nous avons consultées sur les procès criminels, il ne s'en trouve pas une qui montre « l'appelant de mort, de fouet, de torture ou de prise de corps », portant son appel ailleurs qu'au Parlement [1]. Tout « appelant de peine pécuniaire » devait, comme dans les affaires civiles, retirer de la chancellerie ses « lettres de relief d'appel », et assigner la partie adverse à la barre de la Cour ; aussitôt qu'il avait rempli ces formalités, l'intimé était tenu de prendre ses mesures pour que le « sac » des procédures fût apporté au Parlement avant le jour fixé par l'assignation. Quand au contraire les condamnés aux « peines afflictives de corps » déclaraient en appeler, il était du devoir des juges d'assurer le transport des appelants qui d'ailleurs étaient des prisonniers, celui des

1. Registres d'audience et Minutes de la grand'chambre : *passim*; Registre de charges des procès criminels de la « séance » de février 1607. Cf. Bibliothèque de Rennes, ms. 212, f° 147 r°.

« sacs » où se trouvaient toutes les pièces produites au procès et un inventaire de ces pièces. Il leur était interdit d'envoyer les prisonniers à la conciergerie de la Cour sans expédier en même temps au greffe les « sacs clos et scellés [1] ». De son côté, la Cour, si l'on en croit le texte de ses ordonnances, s'astreignait à promptement interroger les prisonniers et à tout faire pour que les « appellations » fussent « vidées » au plus vite [2]. Les prisonniers n'attendaient pas toujours leur jugement « en prison close » ; ils pouvaient, en fournissant caution, être élargis provisoirement [3] ou « commués de prison en la maison d'huissiers » qui se chargeaient d'eux « comme geôliers [4] » ; dans les deux cas, ils étaient tenus de se présenter devant la Cour à toute réquisition. Il n'y a pas lieu de s'étonner que des prisonniers, qui pouvaient déjà facilement s'enfuir des prisons [5], aient plus à l'aise trompé la surveillance des huissiers [6].

1. Registres d'enregistrement : 17 septembre 1554.

2. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 36 r°.

3. Registres d'audience : 30 juin 1599. Cf. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 23. Bélordeau distingue entre les accusés élargis « partout » et les accusés élargis *quousque*. Les premiers sont jugés absous de l'accusation dont ils étaient prévenus, de sorte qu'en vertu de leur élargissement ils sont en droit de demander dépens, dommages et intérêts à l'accusateur; les autres ne le peuvent pas parce qu'ils ne sont pas absous de l'accusation; leur justification est différée jusqu'à ce que la vérité du fait soit mieux connue; ils sont tenus « de se présenter toutes et quantes qu'il est ordonné ».

4. L'acte de « baillée de caution » se faisait au greffe de la Cour.

5. Voy. ci-dessus le chapitre où il est traité du geôlier (Personnel de la Cour).

6. Minutes de la grand'chambre : 16 février 1606. Le 2 janvier 1606, la Cour rendit un arrêt par lequel Macé Lenfant accusé de faux était remis à la garde d'un huissier; elle déclarait à Lenfant que, s'il s'enfuyait, il serait considéré comme « atteint et convaincu des cas dont il était accusé »; il devait

Les registres de charges : On a conservé à la Cour de Rennes un registre de « charges des procès criminels » correspondant à la « séance » de février 1607 : il signale les « sacs » qui sont envoyés au greffe durant cette « séance » ; il est fort intéressant à consulter, car, pour tous les procès, il donne les noms des accusateurs et des accusés, et indique la nature de la peine dont il y a appel. Beaucoup de « sacs » s'y trouvent cités avec cette formule : « Pour le procureur du Roi à Nantes ; pour le procureur du Roi à Vannes ; pour le procureur fiscal à Chateaubriant..., etc. » A propos d'autres « sacs », il est question de la personne qui a dénoncé le crime et s'est portée « partie civile ». On voit donc dans ce registre de 1607 que le ministère public poursuivait tantôt en son propre nom, tantôt au nom d'un dénonciateur. Les peines signalées dans ce même registre fournissent matière à d'autres conclusions. En les relevant toutes, on arrive à constater qu'au début du XVIIe sidcle, en matière criminelle, les appels d' « amendes pécuniaires » étaient assez rares au Parlement de Bretagne, tandis que ceux « de prise de corps, d'amende honorable, de fouet, de torture, de galères ou de mort » étaient fort nombreux. Dans la seule « séance »

« bailler caution de six cents livres ». Or, le 16 janvier, l'huissier vint déclarer aux juges souverains que son prisonnier avait disparu ; ils lui ordonnèrent de le « représenter » au plus tôt. Le lendemain, l'huissier ne put mettre sous leurs yeux que le procès-verbal de perquisitions qui n'avaient abouti à aucun résultat. Le 19 janvier, la Cour le menaça de le priver de son « état » et de le faire « prendre au corps » si, sous quinze jours, Lenfant n'était pas retrouvé ; le 31 janvier, ce personnage fut enfin ramené en prison, et l'huissier demanda à être « déchargé de sa représentation ». La requête qu'il mit pour cela « au bureau » fut communiquée au procureur général pour qu'il prît sur elle ses conclusions ; enfin, le 17 février, la Cour suspendit pour un an l'huissier qu'elle croyait coupable, soit de négligence, soit de complicité avec l'accusé.

dont il s'agit ici, nous avons trouvé trente-six appels de condamnation de mort [1]. Il y avait encore des « appels de sentences d'élargissement [2] » et des « appels d'adjudication de médicaments [3] ». Les appels se multipliaient de telle façon que, dans un même procès, les appelants pouvaient jouer le rôle de défendeurs, et les intimés celui de demandeurs; cela se produisait quand une partie opposait accusation à accusation, appel à appel [4].

L'accusation : Dès qu'un « sac de charges » de procès criminel était au greffe de la Cour et que l'accusé était en la conciergerie, l'instruction du procès pouvait commencer. Dans certains cas elle s'ouvrait sans que l'accusé fût « pris de corps », sans même qu'il fût ajourné. Le « sac » contenait les « moyens » de l'accusation. Il n'y a point de distinction à établir ici entre le procès en première instance et le procès en appel; dans l'un et dans l'autre l'accusation se forme de la même façon. Tantôt une partie intéressée présente une « plainte » à la Cour et requiert qu'un criminel soit poursuivi et puni; tantôt un dénonciateur signale un crime à la « partie publique », c'est-à-dire aux gens du Roi; tantôt enfin les gens du Roi poursuivent d'eux-mêmes le crime. La veuve [5] ou les héritiers d'un homme assassiné [6] s'adressent à la Cour pour obtenir justice, et, à la requête du procureur général, ils sont reçus « parties civiles »

1. Registres de charges des procès criminels de la « séance » de février 1607 : *passim*.
2. Registres d'audience : 6 mars 1605.
3. *Ibid.*, 24 mars 1599.
4. *Ibid.*, 24 octobre 1601.
5. Archives de Rennes, 250 : 6 juin 1587.
6. Minutes de la grand'chambre : 6 avril 1606.

contre ceux qu'ils accusent d'être les meurtriers; paysans victimes d'un incendie allumé par malveillance ou mutilés par des gens de guerre [2], ne procèd pas autrement contre les criminels. La personne accuse ne veut pas toujours être « partie civile », c en prenant ce rôle, elle s'engage à « frayer à la po suite du procès », et elle peut ne pas disposer ressources suffisantes [3]; dans ce cas elle ne fait p que dénoncer le crime aux gens du Roi [4]. Si, ap s'être porté « partie civile », l'accusateur déclare ne po voir en aucune façon faire face aux frais des poursuit il peut demander à la Cour de lui accorder « exécutoir pour une certaine somme contre le seigneur du lieu le crime a été commis. La Cour est libre de faire droit à demande [5].

Toute « plainte » doit être écrite par le greffier et n par le juge; elle doit exprimer la pensée de celui qui la pr sente et ne doit pas lui avoir été suggérée [6]; elle ne doit p

1. Registres d'audience : 27 octobre 1601.

2. *Ibid.*, 30 juin 1599.

3. De Volant, 1re partie, p. 211 et 212: Arrêt du 20 novembre 1613. plus souvent la « partie civile » et la partie publique » forment ensem la « demande ». La « partie civile » fait alors les frais du procès; elle a t les dépens si elle gagne, mais, si elle perd, elle paye les dépens (Imbe l. III, ch. I, VI et VII). Sébastien Frain (p. 320 : Arrêt du 23 avril 1612) cite accusateur tenu aux frais pour avoir pris conclusions sur l'interrogatoire l'accusé comme s'il s'était implicitement reconnu « partie civile », bien qu ne l'eût pas déclaré formellement. D'après De Volant (1re partie p. 214 : Ar du 5 septembre 1615), un prisonnier qui demande son renvoi devant un aut juge et qui l'obtient doit les frais de son transport dans une autre prison le port des « charges », bien que l'accusateur doive les frais du procès c minel.

4. Bibliothèque de Rennes, ms. 212, f° 103 v°.

5. De Volant, 1re partie, p. 211 et 212 : Arrêt du 20 novembre 1613.

6. Registres d'audience : 12 janvier 1602.

STANFORD LIBRARIES

être rédigée en termes vagues et généraux, mais énoncer avec précision toutes les circonstances du délit ou du crime [1], le jour, l'heure et le lieu où ils ont été commis, les noms de ceux qui les ont commis, les noms des témoins, et, s'il y a lieu, les armes dont les accusés se sont servis [2]. Les « plaintes » et les dénonciations peuvent être « désavouées » par ceux qui les ont formées, et dès lors elles sont sans effet [3]. Quand l'accusateur n'est que dénonciateur, son nom peut rester inconnu. Les gens du Roi poursuivent s'ils le veulent, sur une simple dénonciation. Toutefois, si l'accusation est reconnue calomnieuse, l'accusateur devant être condamné aux dépens, dommages et intérêts, envers l'accusé, ou même encourir de plus grandes peines [4], il faut que la « partie publique » révèle le nom du dénonciateur [5]. Lorsque le procureur général poursuit un crime de sa propre initiative, il le fait aux frais du Roi dont l'intérêt se trouve engagé. Le 2 mai 1606, le procureur général Le Febvre annonce à la Cour qu'un atelier de fausse monnaie a été découvert à Saint-Malo; les juges locaux, dit-il, ont entrepris de poursuivre les coupables et de connaître ainsi d'un crime qui échappe à leurs attributions; il faut que la Cour leur enjoigne d'expédier à son greffier criminel « les charges, informations et procès-verbaux » qu'ils ont déjà pu rassem-

1. Registre d'instructions au procureur général.

2. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 21 : Arrêt du 8 mars 1596.

3. Bibliothèque de Rennes, ms. 212, f° 103 v°. La « partie publique » ne poursuivait qu'après avoir été informée de l'importance du délit, et si elle jugeait qu'il n'y avait pas matière à poursuites, elle ne s'associait pas à la « partie privée ».

4. Registres d'audience: 12 janvier 1602; 30 août 1603.

5. Bibliothèque de Rennes, ms. 212, f° 104 r°.

bler, en y ajoutant « les espèces de ladite fausse monnaie ». La Cour fait droit aux réquisitions de son procureur général [1].

L'instruction : L'accusation, quelque forme qu'elle prît, était le premier acte de la procédure criminelle. Les ordonnances voulaient qu'elle fût immédiatement suivie par l'instruction des causes et que l'instruction elle-même se fît avec promptitude. Or beaucoup de gens pensaient qu'aucune affaire criminelle n'aurait pu s'instruire rapidement si, au criminel comme au civil, on eût admis, dès le début d'un procès, une procédure contradictoire entre l'accusateur et l'accusé. Uniquement préoccupés d'empêcher les coupables de se soustraire aux rigueurs de la justice et ne croyant guère à l'innocence des prévenus, les juges ne permettaient à l'accusé de prouver son innocence que du jour où l'instruction entière était terminée. Aussi l'instruction était-elle secrète. L'ordonnance de 1539 avait, au criminel, aboli toutes les procédures publiques, sous le prétexte d'éviter les acclamations du peuple, les violences et voies de fait qui se commettaient contre les parties et quelquefois contre les juges; de peur que les accusés, étant informés des procédures qui se faisaient contre eux, ne tentassent de corrompre les témoins [2]; peut-être enfin parce que les jurisconsultes du temps se faisaient une idée exagérée de la puissance de l'État qu'ils estimaient infaillible en matière de justice [3]. Le Parlement de Rennes donnait quel-

1. Minutes de la grand'chambre : 2 mai 1606.
2. Isambert, t XII : Ordonnance d'août 1539, art. 162.
3. De Laboulaye; *De l'administration française sous Louis XVI; la justice criminelle* (*Revue des cours littéraires*, t. II, p. 746).

quefois une garantie à l'accusé ; il pouvait arrêter que l'instruction ne serait pas faite par un seul magistrat [1].

Le but de l'instruction était de constater d'abord l'existence du crime et d'en découvrir ensuite l'auteur. Le crime se constatait de différentes façons : des portes enfoncées ou des serrures forcées caractérisaient le vol « avec effondrement » ou le « bris » de prison [2] ; des écritures ou des signatures falsifiées révélaient le crime de faux [3] ; des pièces de monnaie indiquaient parfois le crime de fausse monnaie [4] ; la découverte d'un cadavre permettait de supposer un assassinat [5], et si le Parlement avait à juger l'homme que l'on soupçonnait de l'avoir commis, le « procès-verbal de la levée du corps » devait être mis au « sac » de la cause [6] ; il permettait au juge instructeur de reconnaître le « corps de délit ». Une femme était-elle accusée d'avoir « homicidé son enfant », et appelait-elle au Parlement d'une sentence de mort prononcée contre elle par une juridiction inférieure, le corps de délit se constatait sur les pièces du « sac » qui avait été expédié au greffe ; mais la Cour rendait quand même arrêt pour que l'accusée fût « visitée » par deux médecins, deux chirurgiens et deux matrones, et pour que ces experts, après avoir prêté serment, fissent leur rapport devant un conseiller qu'elle désignait. Ce rapport établissait si l'accusée avait été mère [7]. Dans nombre de

1. Registres secrets : 16 décembre 1605 (Procès Le Febvre).
2. Minutes de la grand'chambre : 18 et 23 mai 1606.
3. Registres d'audience : 30 juin 1599.
4. Minutes de la grand'chambre : 2 mai 1606.
5. Archives de Rennes, 250 ; 6 juin 1587 ; 24 mai 1606.
6. Minutes de la grand'chambre : 6 avril 1606.
7. *Ibid.*, 4 avril 1606.

procès les médecins ou chirurgiens intervinrent pour constater des blessures, et la Cour adjugea aux blessés des « médicaments » ou des « aliments » avant que tout le procès ne fût instruit. Un homme blessé dans une rixe se faisait « visiter » ; sur le procès-verbal qu'il obtenait des médecins, il demandait à la Cour de l'autoriser à faire « exécuter » la partie adverse pour une certaine somme [1]. Il arriva que, durant les guerres civiles, de pauvres gens furent victimes de toutes sortes de violences et n'osèrent pas porter plainte aux tribunaux. Un registre d'audience de 1599 signale un paysan qui pour « médicaments » se fait adjuger quinze écus ; on lui avait coupé une oreille dix ans auparavant [2].

Dans un même procès on recherchait quelquefois plusieurs corps de délit. Un arrêt du 6 juin 1587 montre un seul individu sous le coup de cinq accusations différentes : il a accompli un vol avec « effondrement de maison » ; il s'est enfui de la conciergerie de la Cour en en brisant les portes; il s'est rendu coupable de faux; il s'est enfui des galères du Roi ; il a enfin commis un meurtre [3]. Le 24 mai 1606, la Cour condamne à mort un misérable contre lequel on relève trois accusations : il a été surpris en flagrant délit de « sodomie » ; il a tenté de se tuer ; il s'est enfui de prison [4]. L'instruction dut être souvent très difficile à conduire, le coupable étant seul en mesure d'éclairer les juges, et ne venant point d'ordinaire leur révéler toutes les « cir-

1. Registres d'audience : 24 mars 1599.
2. *Ibid.*, 30 juin.
3. Archives de Rennes, 250 : 6 juin 1587.
4. Minutes de la grand'chambre : 24 mai 1606.

constances » de son crime. Les magistrats instructeurs avaient à distinguer dans leur travail entre la question de fait et la question de droit; d'une part, en effet, il s'agissait pour eux de faire connaître les faits à la Cour; d'autre part, de raisonner sur les faits prouvés pour en tirer des conséquences qui pourraient servir à établir le droit des parties. La question de droit se résolvait par les ordonnances ou la coutume et quelquefois par la jurisprudence des arrêts. Quant aux « preuves de fait », elles présentent un intérêt tout spécial, car les minutes des procès permettent d'établir comment elles s'obtenaient: elles étaient tirées des dépositions des témoins ou du rapport des experts; elles résultaient de l'examen des écrits et des signatures; elles reposaient sur la confession libre de l'accusé ou sur les aveux que lui arrachait la torture ; enfin elles pouvaient être conjecturales quand elles se présentaient comme les conséquences immédiates de quelques faits bien établis.

Recherchons d'abord comment se faisait l'information par témoins. Si les gens du Roi sont avisés que certaines « exactions et concussions » sont commises par les officiers d'une juridiction inférieure, ils portent la « plainte » à la connaissance de la Cour et déposent une requête sur son bureau à l'effet d'être autorisés à poursuivre les criminels ; la Cour nomme un conseiller-commissaire qui se rend sur les lieux pour entendre tous les mécontents: le procès-verbal de son « information » est mis au « sac » du procès; il servira à établir la question de fait [1]. Lorsque les accusés sont des hommes puissants, la tâche des commissaires peut devenir difficile, mais leur devoir est nettement tracé ; ni

1. Minutes de la grand'chambre : 23 juillet 1603.

les menaces ni les promesses ne doivent avoir de prise sur eux [1]; nulle « information » n'est valable si elle est faite par un parent des parties [2].

Il ne subsiste aux archives de la Cour de Rennes aucun « sac » de procédure qui établisse avec détails comment se faisait une « information » à la fin du XVIe siècle. Deux manuscrits de la Bibliothèque nationale permettent de combler cette lacune. Le premier contient une information faite à Rennes en 1589 par des commissaires qu'a nommés le Roi. C'est une information par « témoins ». On y voit que les juges demandent à chaque témoin son nom, sa profession, sa demeure, son âge, et lui font prêter serment; ils l'invitent ensuite à déposer. Ils procèdent à « l'examen et audition » de cent soixante-sept témoins [3]. Le second manuscrit contient une pièce intitulée : « Information des désordres et cruautés des troupes dans l'évêché de Cornouailles, depuis 1592 jusqu'à la paix ». Cette pièce fut rédigée pour le siège présidial de Quimper; elle ne reproduit pas des dépositions de témoins; c'est une sorte de procès-verbal des crimes dont on accuse certains chefs de bande, et tout spécialement le sieur de la Fontenelle [4]; elle doit être fondée sur une foule de témoignages.

La procédure criminelle n'étant pas contradictoire, mais étant secrète, la preuve par témoins fut certainement moins compliquée au criminel qu'au civil. Le juge chargé d'informer eut pour premier devoir de ne pas se contenter de la

1. Registres d'audience : 12 janvier 1602.
2. *Ibid.*, 18 août 1601.
3. Bibliothèque nationale, mss. Fonds français 11534, *passim*. Cf. Bibliothèque de Rennes, mss. 212, f° 107 r°.
4. *Ibid.*, 22311, f° 259.

déposition d'un seul témoin [1]; il contraignit à comparaître devant lui tous ceux qui furent assignés, soit sur la « plainte » d'une « partie privée », soit sur la remontrance des gens du Roi; il fit en sorte que les dépositions des témoins ne fussent jamais écrites que par le greffier, et qu'elles le fussent toujours en sa présence; il signait ces dépositions [2]. Quant au greffier, son devoir fut nettement tracé; aucune minute ne dut sortir de ses mains que pour passer en celles du procureur général du Roi qui « s'en chargeait » sur un registre du greffe [3].

L'information par témoins fut singulièrement aidée par la publication des « monitoires ». Dans les « monitoires » l'Église donnait l'ordre aux fidèles de déclarer ce qu'ils savaient de tel ou tel crime. Ne pas obéir à un « monitoire », c'était encourir l'excommunication. Quand le procureur général avait obtenu de la Cour l'autorisation de faire « fulminer des monitoires », l'official était tenu de « décerner » ceux-ci aux curés qui les publiaient au prône de la grand'messe [4].

L'information sur pièces écrites se fit avec l'aide d'experts jurés. Elle porta tour à tour sur l'examen de testaments que la « partie civile » déclarait faux [5]; sur des procès-verbaux qui, d'après l'accusé, auraient dénaturé les dépositions des témoins [6]; sur une fausse quittance présentée

1. Registres d'audience : 24 mars 1599.
2. *Ibid.*, 12 janvier 1602.
3. Registre de charges de procès criminels de la « séance » de février 1607 : *passim*.
4. Minutes de la grand'chambre : 23 juillet 1603; Registres d'audience, 30 avril 1605.
5. Archives de Rennes, 250 : 6 juin 1587.
6. Minutes de la grand'chambre : 16 février 1606; Registres secrets: 22 septembre 1504.

par le débiteur au créancier quand ce dernier réclamait la somme qui lui était due [1]; sur des lettres calomnieuses où un plaideur s'attaquait à l'honneur de la partie adverse [2].

Les décrets : L'information d'un procès criminel ne pouvait pas être complète si l'accusé n'était pas entendu. Très souvent d'ailleurs ceux qui informaient d'un délit ou d'un crime sentaient la nécessité de s'assurer de l'accusé. Ce fut par les « décrets » que les juges firent comparaître les accusés à leur barre. Les « décrets » étaient plus ou moins rigoureux suivant la nature de l'accusation; ils ne pouvaient être rendus que sur les conclusions de la « partie publique ». Le « décret d'ajournement personnel » fut leur forme la moins dure; un pareil décret pouvait être transformé en « décret de prise de corps » quand de nouvelles charges venaient à peser tout à coup sur l'accusé. En 1603, deux officiers de la juridiction de Landerneau sont ajournés à « comparoir en personne » à la Cour pour répondre aux conclusions du procureur général; ils se rendent à Rennes; dès que les juges souverains les ont sous la main, ils arrêtent que l'un d'eux « tiendra la prison entre les mains d'un huissier », et que le prisonnier sera réputé convaincu du crime dont on l'accuse s'il essaye de s'enfuir [3]. Les décrets d'ajournement personnel ou de prise de corps devaient être appliqués sans violence et en plein jour; les huissiers qui « procédaient » la nuit ou maltraitaient les accusés pouvaient eux-mêmes être « pris de corps » et emprisonnés [4].

1. Registres d'audience : 30 juin 1599.
2. *Ibid.*, 30 avril 1605.
3. Minutes de la grand'chambre : 23 juillet 1603.
4. Registres d'audience : 22 août 1601.

L'arrestation de certains prisonniers s'opérait cependant d'une façon singulière. En l'année 1601, un sieur de Boivignon est « décrété de prise de corps »; ses ennemis le savent; ils viennent l'assaillir dans une église de village, le rouent de coups, le traînent sur la place publique, et le font emmener comme prisonnier à Rennes. Ces violences ressembleraient à beaucoup d'autres si elles n'empruntaient une gravité particulière à la présence d'un président aux enquêtes qui aurait dirigé les assaillants contre le sieur de Boivignon. Les faits sont racontés dans le plaidoyer d'un avocat; mais, l'avocat de la partie adverse ne les niant pas, il semble naturel de les admettre comme vrais [1].

Un accusé pouvait ne pas obéir à un décret d'ajournement personnel ou se soustraire à l'application d'un décret de prise de corps. Dans le premier cas il avait la ressource de l' « exoine ». L' « exoine » était un acte par lequel l'accusé affirmait, devant notaires, qu'il ne pouvait comparaître en justice; il y déclarait le lieu où il se trouvait et la raison qui l'y retenait. Il chargeait son procureur de communiquer son « exoine » à la « partie civile », s'il y en avait une. Les causes de l' « exoine » paraissant légitimes, la Cour donnait un délai aux gens du Roi pour informer de l'excuse de l'accusé; une fois ce délai expiré, jugement était rendu sur l' « incident de l'exoine [2] ».

Si les « décrétés d'ajournement personnel » ne se présentaient pas à la barre au jour de l'assignation, les décrets ren-

1. Registres d'audience : 27 octobre.

2. *Ibid.*, 19 juin 1599; 6 octobre 1601. Cf. Imbert, l. III, ch. IV. La pièce suivante montre comment la question de l' « exoine » se posait à l'audience : « Ce jour, en l'audience publique de la Cour, Mes Le Vayer,

dus contre eux pouvaient être convertis en décrets de prise de corps[1]. En tout cas, défaut était délivré au procureur général et à ses « adhérents », c'est-à-dire aux parties civiles, contre les défaillants[2]. Quand il s'agissait de « bris de prison », il ne devait être donné que deux défauts consécutifs[3] avant que jugement fût rendu; dans des cas moins graves, il en était délivré davantage[4]. Quelquefois le « décrété de prise de corps » ne pouvait pas être « exécuté »; ses biens étaient alors saisis[5]; quelquefois même on le considérait comme suffisamment atteint et convaincu du crime dont il était accusé et on le condamnait par contumace[6].

L'interrogatoire de l'accusé : Il sera permis maintenant de supposer un accusé « non défaillant ». Il comparaît devant le conseiller commissaire qui doit procéder à son interrogatoire et recueillir ses aveux ou ses dénégations[7]. Il commence par prêter serment de dire la vérité, placé ainsi, comme on l'a prétendu, entre la crainte de provoquer

avocat, et Pierre Riand, procureur d'Olivier Rouxel, ont, en présence de l'avocat général du Roi, requis, attendu la maladie du dit Rouxel, qu'il lui soit donné délai de six semaines pour se représenter en la dite Cour, suivant l'arrêt du quinzième février dernier, et se justifier des cas dont il est accusé, et cependant fait défenses à tous huissiers et sergents d'emprisonner le dit Rouxel, sur les peines qui y escheent; et que commission fût décernée pour informer de la dite maladie. »

1. Registres d'audience : 27 septembre 1603. Cf. Imbert, l. III, ch. III, 8.

2. *Ibid.*, 10 janvier 1604; Minutes de la grand'chambre : 17 février 1606.

3. *Ibid.*, 27 septembre 1603.

4. *Ibid.*, 10 janvier 1604. Il est dit ici que quatre défauts ont été prononcés par la Cour.

5. Bibliothèque de Rennes, ms. 212, f° 141 r°.

6. Minutes de la grand'chambre : 16 février 1606.

7. *Ibid.*, 23 juillet 1603.

une condamnation et celle d'encourir la damnation éternelle[1]. A coup sûr, le serment imposé à l'accusé avait en lui-même quelque chose de dur; mais il est probable que les accusés aussi bien que les juges ne voyaient souvent en lui qu'une simple formalité. Un innocent ne devait pas hésiter à le prêter; la conscience d'un criminel pouvait facilement se plier au parjure. De nos jours on entend parfois les condamnés attester, d'eux-mêmes, par serment, qu'ils sont innocents, et l'on voit les juges accueillir cette affirmation avec indifférence. Au XVIe siècle, les idées religieuses avaient plus d'empire sur la masse des hommes; mais il semble impossible d'admettre que celui qui commettait un meurtre pût reculer devant un faux serment. Toutefois, les peines étant arbitrairement fixées par les juges, la nécessité de prêter serment avant l'interrogatoire devenait cruelle dès que le prévenu avait à répondre à une accusation qui, sans être fort grave, pouvait entraîner une condamnation rigoureuse.

Le juge commissaire ne permet pas à l'accusé de faire la preuve à sa décharge par ses réponses, car il ne lui communique pas les charges; le juge se réserve d'apprécier si les réponses de l'accusé peuvent servir à le justifier, si elles expliquent ce qui paraît obscur dans les dépositions des témoins. L'accusé répond sans être assisté d'un « conseil ». Suivant la procédure du temps, l'accusé n'a pas besoin de « conseil » pour expliquer les faits qu'il connaît mieux que personne; lui en donner un, ce serait le mettre en état de mieux déguiser les « circonstances » qui pourraient être à sa charge; quant à l'innocent, il doit répondre facilement sur

1. De Laboulaye, *Revue des cours littéraires*, t. II, p. 769.

tous les faits, quelque adresse que puisse employer le juge pour l'amener à se reconnaître coupable d'un crime qu'il n'a pas commis, ou pour le mettre en contradiction avec lui-même [1]. Noël du Fail a dit quelques mots des interrogatoires des accusés dans les *Contes d'Eutrapel*. Il y montre l'avocat Lupolde soutenant que la procédure criminelle est inique, et Polygame défendant cette procédure. « Est-il bon, dit Lupolde, que le juge s'efforce par petites subtilités et interrogatoires exquis arracher une espèce de vérité d'un prisonnier assez affligé d'ailleurs? Semblerait qu'il faut aider et favoriser, en tant que la justice, l'honneur et la conscience le permettent, la calamité d'un homme tourmenté et en peine, lui ouvrir les moyens d'atténuer et apetisser les trop rigoureuses et violentes poursuites de son procès, se souvenir d'être homme, c'est-à-dire pitoyable. » Polygame proteste contre cette théorie révolutionnaire ; si jamais elle était appliquée, les plus grands criminels pourraient échapper à la justice ; les juges qui auraient permis que la procédure fût ainsi bouleversée seraient responsables devant Dieu [2]. Il est certain que la procédure criminelle fut tout entière tournée contre l'accusé ; elle lui tendit un « piège continuel », comme si tout d'abord les juges eussent vu en lui un coupable [3].

Le récolement : Le conseiller commissaire qui avait interrogé l'accusé devait ordonner « récolement et confrontation de témoins ». Le « récolement » était un acte par lequel, sur la lecture que le juge faisait donner au témoin

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 212, f° 119 r° et 120 v°.
2. Noël du Fail, *Contes d'Eutrapel*, t. II, p. 29.
3. Bibliothèque de Rennes, ms. 212, f° 101 r°.

de sa déposition, le témoin déclarait s'il persistait dans celle-ci, s'il en retranchait ou s'il y ajoutait quelque chose. Après avoir procédé au « récolement », le juge faisait comparaître les témoins devant l'accusé pour qu'ils pussent déclarer s'ils le reconnaissaient, pour que l'accusé fût enfin en mesure de « proposer ses reproches » ou de se justifier contre les dépositions de tous les témoins; c'était là ce que l'on appelait la « confrontation ». Les registres d'audience et les minutes de la Cour fournissent une foule d'exemples de ces actes de la procédure criminelle [1]. Les accusés confrontés avec les témoins font valoir des « faits justificatifs » sous forme de requêtes; la partie adverse leur oppose d'autres requêtes; la « partie publique » prend ses conclusions [2] et la Cour juge, soit sur plaidoiries, soit sur pièces; dans ce dernier cas, elle entend le rapporteur du procès [3].

La question : Il est un dernier moyen d'instruction dont il faut tenir grand compte : la question. Elle a un double objet : découvrir l'auteur du crime, découvrir ses complices. Dans le premier cas, on lui donne le nom de question préparatoire ou provisoire; elle est appliquée à un accusé de crime capital sur qui pèsent des charges accablantes [4]. Dans le second cas, elle est ordonnée par l'arrêt même qui condamne à mort le coupable. Le 6 juin 1587, la Cour de Rennes ren-

1. Registres d'audience : 27 octobre 1601 et 12 janvier 1502; Minutes de la grand'chambre : 23 juillet 1603; 16 février 1606, etc. Cf. Imbert, l. III, ch. XIII : Nombreux détails sur la « manière de recoler des témoins et les confronter au prisonnier ou accusé ».

2. Registres secrets : Années 1605 et 1606 (Procès Le Febvre).

3. Voy. ci-dessus : Procédure civile.

4. Minutes de la grand'chambre : 6 avril 1606 (Procès Couescon).

dit un arrêt de mort où se trouvent ces mots : « Auparavant la dite exécution, le dit Levesque sera supposé en la torture d'escarpins pour révélation de ses complices. » La Cour nommait des conseillers pour assister avec le rapporteur à la mise à la question ; le greffier inscrivait les paroles du patient ; lorsque la torture avait cessé, l'accusé pouvait se rétracter, et c'était là ce qui rendait souvent la question inutile [1].

Le jugement : Le jugement suit de très près la question ; mais, avant d'exposer comment il est rendu, il faut constater qu'au criminel aussi bien qu'au civil le jugement peut être retardé par différents « incidents », parmi lesquels les « incidents de récusation » reviennent fréquemment. Quelles que soient les récusations, dix juges doivent être présents pour qu'un jugement soit valable [2]. Les formules des arrêts varient suivant l'objet des arrêts. Tantôt la Cour, disant qu'il a été « mal décrété, procédé et emprisonné », condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel, dommages et intérêts de l'emprisonnement dudit appelant, sauf audit intimé à se pourvoir civilement, comme il verra l'avoir à faire [3] » ; tantôt « elle met l'appellation et ce dont a été appelé au néant, amendant, corrigeant et jugeant en faisant droit au principal » ; elle condamne alors l'appelant. Elle peut arrêter que les parties « procéderont civilement » et les renvoyer devant les juges d'une autre juridiction, « tous dépens réservés [4] » ; elle donne parfois à ses arrêts

1. Archives de Rennes, 250 : 6 juin 1587 (Procès Lévesque). Cf. Registre d'instructions au procureur général.
2. Registres secrets : *passim*.
3. Registres d'audience : 20 août 1603.
4. *Ibid.*, 23 août.

un caractère d'intérêt général et les impose comme une règle souveraine au respect de tous; ils touchent alors à la police de la province ou de la ville de Rennes. L'un d'eux, par exemple, se termine ainsi qu'il suit : « Inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de s'assembler en armes, ni faire aucun amas illicite, à peine de vie[1] »; un autre menace de « peine corporelle » tout homme courant la nuit dans les rues de Rennes[2]; un troisième a trait au port des armes à feu[3]. Tous ces arrêts doivent être lus et publiés aux audiences des sièges royaux du ressort afin que nul « n'en prétende d'ignorance ».

L'exécution du jugement : Il était admis que l'exécution des arrêts criminels ne comportait pas de retard: s'ils prononçaient une peine pécuniaire, ils étaient « exécutés » avec les mêmes formes que les arrêts civils; s'ils prononçaient une peine « afflictive de corps », le condamné était renvoyé sur les lieux où le crime avait été commis et où la justice devait le frapper[4]. Les peines pouvaient être remises aux condamnés parce que le Roi avait le droit de grâce; il lui suffisait d'octroyer à un suppliant des « lettres » dites de « rémission » ou d' « abolition » pour qu'un arrêt ne fût

1. Registres d'audience : 27 octobre 1601.
2. *Ibid.*, 24 mars 1599.
3. *Ibid.*, 18 août 1601.
4. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. XXV, art. 637. Noël du Fail, *Contes d'Eutrapel*, t. Ier, p. 129; Eutrapel dit : « De quoy sert donc rouer un homme aux halles de Paris qui a esté condamné par un juge de Lyon où il a fait le délit, ou de quoy sert aux habitants de Saint-Mahé ouyr dire qu'un faussaire de leur quartier a été pendu au bout de cohue de Rennes, tout autant qu'il y a de différence voir une chose ou en ouyr parler. » Eutrapel voudrait que les juges allassent de ville en ville rendre et faire rendre la justice.

pas suivi d'effet. Les « lettres d'abolition » ne se délivraient qu'en la Grande Chancellerie; celles de « rémission » émanaient de la chancellerie du Parlement de Rennes[1]. Les unes remettaient la peine, les autres effaçaient le crime. Les « rémissionnaires » devaient faire vérifier leurs « lettres » par les juges souverains[2]. Le 20 avril 1602, le sieur Allain Estelin, prisonnier en la conciergerie, fut amené en l'audience pour entendre lire par le greffier ses « lettres de grâce, rémission et pardon ». Il s'agenouilla tête nue; il prêta serment de dire la vérité; il déclara avoir obtenu les dites « lettres » et s'en vouloir aider; l'avocat général Busnel prit ses conclusions, et la Cour rendit arrêt[3]. Ce seul fait donne le résumé des formes suivies à l'égard des « rémissionnaires ».

4° INTÉRÊT PRÉSENTÉ PAR L'ÉTUDE DES PROCÈS.

Pour se rendre compte de l'intérêt présenté par l'étude des procès que juge le Parlement de Bretagne, il est nécessaire d'établir tout d'abord une distinction entre les procès civils, les contestations en matière commerciale, les appels comme d'abus et les procès criminels.

a. Procès civils : Questions de mariages et de successions; questions de tutelles; procès pour dettes.

Les procès civils qui se jugeaient à la Cour de Rennes au

1. Registre d'instructions au procureur général : Lettres de grâce.
2. Registres d'enregistrement : 17 février 1554.
3. Registres d'audience : 20 avril 1602.

temps de la Ligue et dans les années qui suivirent offrent de nombreux détails sur les mœurs du temps. Les minutes qui résument les formes de la procédure civile et reproduisent les arrêts de la Cour peuvent nous éclairer aujourd'hui sur bien des contestations, depuis les plus importantes jusqu'aux plus minimes.

Les questions de mariages et de successions tinrent à coup sûr une grande place parmi toutes celles que le Parlement dut résoudre. Il appartenait aux juges souverains d'enregistrer des conventions matrimoniales ou des « lettres de ratification de mariage[1] » ; ils ne pouvaient pas connaître des « nullités » ou « dissolutions » de mariages qui étaient du domaine ecclésiastique[2], mais ils étaient en droit de casser les sentences des juges d'église quand ces juges ordonnaient de célébrer les mariages sans se soucier des défenses faites par les juges séculiers. Si deux hommes poursuivaient une mineure en mariage, s'appuyant, l'un sur un acte de fiançailles, l'autre sur un acte de consentement des parents, et si le juge laïque se prononçait pour le second des prétendants, tandis que le juge d'église prenait parti pour le

1. Registres d'enregistrement : 14 septembre 1598. Dans les « lettres » qu'il adresse au Parlement le 14 septembre 1598, Henri IV dit que « la conservation des illustres et anciennes maisons de son royaume lui tient fort au cœur, afin que par alliances, mariages ou autres actes, elles ne se dissipent, et que les grands fiefs et dignités dont elles sont décorées ne tombent en main de personnes moins signalées qui n'auraient le désir de maintenir l'état et l'honneur particulier des familles ». Il a été averti que le sieur de Schomberg recherchait la demoiselle d'Epinay pour son fils aîné le comte de Nanteuil ; il reconnaît les mérites de Nanteuil et les grands services rendus par Schomberg à ses prédécesseurs et à lui-même. Il a donc écrit à la marquise d'Epinay, aïeule de la demoiselle d'Epinay, sa tutrice naturelle, chargée par le Parlement de la personne de Françoise d'Epinay, etc. Suivent les « articles du mariage ».

2. La Roche-Flavin, p. 779.

premier, la Cour intervenait et cassait la sentence du juge d'église, parce qu'une mineure ne pouvait pas être mariée contre son gré ou contre la volonté des parents[1].

Les juges souverains décidèrent des séparations de corps et de biens. Une pièce fort curieuse montre qu'en ces matières ils jouèrent le rôle de conseillers aussi bien que celui de juges, et prêtèrent même les mains à des compromis bizarres. Cette pièce est de 1599. On y voit un seigneur de Vezin et sa femme engagés dans un procès en séparation. Ils renoncent à le poursuivre, ayant choisi parmi leurs parents et amis des arbitres qui sont parvenus à déterminer une convention destinée à fixer leur situation respective au domicile conjugal. « Désirant l'honneur, bien et contentement de son mari, oubliant toutes les causes de mécontentement qu'elle prétendait avoir reçu de lui », la dame consent à vivre encore au château de Vezin. Le seigneur s'engage à la traiter « gracieusement, comme un gentilhomme d'honneur doit traiter une dame de qualité et mérite, sans user d'aucuns propos qui la puissent offenser, et moins user en son endroit de rudes et mauvais traitements, et faire en sorte que, par son fait ou cause, elle n'ait sujet de se divertir d'avec lui, et s'en plaindre en justice, comme ci-devant elle a été contrainte faire ». Ce n'est pas tout; le mari, qui se reconnaît coupable pour le passé, donne à sa femme des garanties très sérieuses. S'il viole sa promesse, il lui payera une pension annuelle de trois mille six cents livres, du jour où elle l'aura quitté; cette pension sera prélevée sur le revenu de ses biens propres et spécialement sur le produit de la terre de Vezin. Une condition est imposée à la dame : elle ne pourra pas

1. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 854 : Arrêt du 22 novembre 1598.

laisser passer un an après avoir quitté de nouveau son mari, sans assembler les arbitres ; si elle omet de le faire, le payement de sa pension sera suspendu de plein droit au bout d'une année. Telle est la teneur des « articles accordés de bonne foi » par-devant arbitres, entre le seigneur de Vezin et sa femme. Pour mettre fin à leur procès, les plaideurs sont convenus d'autres « articles » qu'ils qualifient « articles secrets », peut-être parce qu'ils ne les ont pas communiqués aux arbitres. Ces « articles » sont rédigés sur une feuille spéciale. Ils montrent la vie intime des époux sous un jour singulier. Le seigneur de Vezin consent à prendre l'avis de sa femme pour choisir les « gentilshommes, officiers et serviteurs » qui doivent les servir domestiquement l'un et l'autre, pour éloigner ceux qui cesseraient d'être agréables à sa femme aussi bien qu'à lui. De son côté, la dame de Vezin ne s'oppose point à ce que son mari ait comme elle, en sa chambre, et « pour l'assister », des « demoiselles et femmes servantes qui y coucheront ». Voilà sans doute le point important des « articles secrets ». Le seigneur, reconnaissant de la concession qui lui est faite, constitue « procuration générale à sa femme pour gérer et administrer les affaires de leur maison », et s'engage à ne pas retirer, sans son consentement, ses enfants des « écoles ». Il est probable que si la Cour consacra par arrêt l'accord secret dont il s'agit, ce fut par égard pour la grande situation des personnes qui l'avaient conclu. Cela ressort de la note inscrite par le procureur général Rogier au bas de la pièce elle-même : « Ayant égard à la qualité des parties, nous consentons les dits articles être autorisés par la Cour[1]. »

1. Minutes de la grand'chambre : 19 novembre 1599.

Les arrêts de la Cour décidèrent des questions controversées en matière « d'acquets ». Un mari pressé par la nécessité vendait ses biens « à condition de racquit » et plus tard les « racquittait » ; pouvait-on dans ce cas considérer le « racquit » comme un « acquet de communauté communicable à la femme ou à ses héritiers »? La Cour ne voulait pas qu'il en fût ainsi [1]. Un noble faisant métier de marchand recueillait des héritages nobles ; il renonçait ensuite au trafic et en recueillait d'autres de même nature; qu'advenait-il de ces héritages? Les premiers se partageaient « également » entre les héritiers, les autres « noblement [2] ». Une veuve se remariait et faisait, à ses frais, construire un jeu de paume sur un terrain acquis avec deniers provenant des biens propres de son premier mari ; le jeu de paume lui appartenait-il? La Cour le niait et l'adjugeait aux héritiers du premier mari [3].

On pourrait trouver dans les documents du temps une multitude de renseignements sur les procès relatifs aux successions et à l'exercice des tutelles : procès pour partage de biens meubles [4]; procès pour partage d'immeubles [5] ; procès pour « l'établissement d'un curateur aux biens vacants [6] » ; procès où comparaissent des « héritiers bénéficiaires [7] », ou des tuteurs d'enfants mineurs [8]; ce sont autant de pièces qu'il serait utile de consulter si l'on voulait rechercher comment, au début du XVIIe siècle, fonctionnaient en Bretagne des

1. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 16 : Arrêt de 1557.
2. *Ibid.*, t. Ier, p. 18 : Arrêt de 1588.
3. *Ibid.*, t. Ier, p. 12 : Arrêt de novembre 1596.
4. Minutes de la grand'chambre : 1er et 14 mars 1606.
5. *Ibid.*, 4 mars et 9 mai.
6. *Ibid.*, 30 mai.
7. *Ibid.*, 25 février.
8. *Ibid.*, 29 mai et 13 août.

institutions déjà vieilles, et montrer la loi aux prises avec les mœurs. Il est un procès civil qui explique tout à la fois combien pouvaient se prolonger les contestations en matière de successions, combien il devenait difficile de les régler à mesure que les comptes se compliquaient par la substitution d'une génération à l'autre, combien enfin les propriétés prenaient un caractère étrange par cela seul qu'elles restaient indivises entre une foule d'héritiers. Une succession s'est ouverte à Nantes en 1567; rien n'est encore définitivement réglé à son sujet en 1606. Dans la minute qui subsiste, une des parties est contrainte de prendre à sa charge le payement des intérêts de la moitié des biens meubles depuis l'année 1567; on lui attribue, par contre, la jouissance d'une moitié de maison entre les années 1567 et 1573, et la jouissance entière de cette même maison de 1573 à 1577. On estime à quatre-vingt-dix livres le produit annuel de la maison. La partie doit jouir aussi du quart d'une autre propriété jusqu'au mois de mars 1576, et, à partir de cette date, jouir du tout avec déduction de sommes assez fortes; elle payera les « arrérages » de dix-neuf années d'une rente due par la succession sur une maison de Nantes. L'exposé des « charges » de la partie ne s'arrête pas là dans la minute; il se prolonge encore longtemps et devient presque incompréhensible, vu le grand nombre des propriétés en litige et les comptes presque interminables qu'elles provoquent. Des décès successifs sont survenus au cours du procès et les comptes s'établissent parfois entre six, sept et huit groupes d'héritiers[1].

Les questions de tutelles tiennent une assez grande place parmi celles qui préoccupent la Cour. L'indication de quel-

1. Minutes de la grand'chambre : 5 juillet 1606.

ques arrêts suffira d'ailleurs pour établir quelle était à leurs yeux leur importance. Elle ne voulait pas que les tuteurs fussent destitués sans cause légitime et vérifiée, « parce que la destitution importait à leur honneur » ; elle s'opposait à ce que les mères qui se remariaient fussent instituées tutrices[1]. Quand deux juridictions entraient en conflit pour nommer un tuteur et choisissaient chacune le leur, c'était la Cour qui, « par main souveraine », décidait qui des deux resterait investi de la tutelle[2]. Il arrivait que les tuteurs demandaient à la Cour de faire enquête sur l'état des biens dont ils avaient l'administration. Le 27 avril 1606, la veuve de messire Guy, comte de Laval, baron de Vitré, tutrice de ses enfants, « remontre » à la Cour que, durant les derniers troubles, les châteaux et maisons du défunt comte de Laval ont été « ruinés, brûlés et démolis », que les « lettres, titres et enseignements » relatifs à ces biens ont été ravagés et emportés » même « par les sujets et vassaux des dites seigneuries » qui d'ailleurs ne cessent d'usurper sur les droits de ses enfants. La tutrice ne peut « fournir aveu au Roi » sans recouvrer les titres indispensables. D'autre part, les forêts du comte de Laval sont dévastées depuis son décès. La Cour peut seule porter remède à cet état de choses. Qu'elle invite un de ses conseillers à se rendre sur les lieux et, de concert avec les juges royaux, à « faire état et procès-verbal des ruines et dépopulations » contre lesquels la tutrice reste impuissante. La Cour rend un arrêt conforme à la requête présentée par la comtesse de Laval[3].

1. Bélordeau, *Controverses*, t. II, p. 852 : Arrêt du 25 octobre 1604.
2. *Ibid.*, p. 853 : Arrêt de septembre 1606.
3. Minutes de la grand'chambre : 27 avril 1606.

De nombreux procès pour dettes furent portés devant les juges souverains. Ils offrent la plus grande variété. Dans l'un il s'agit du règlement d'un compte d'intérêts[1]; dans l'autre, du payement d'une obligation[2]. Il en est qui ont pour objet d'amener des fermiers à s'acquitter vis-à-vis de leurs propriétaires[3], ou d'assurer le remboursement d'une somme prêtée avec hypothèque sur une maison[4]. Il en est aussi qui offrent à la Cour l'occasion d'établir certains principes de jurisprudence : quand un acquéreur ruiné dans la guerre civile avait payé la moitié de la somme fixée par un contrat de vente et ne pouvait pas acquitter le reste, la Cour lui permettait de se libérer en abandonnant au vendeur « la chose vendue » pour la somme qu'il restait devoir[5]; quand un acquéreur ne prenait pas possession de la propriété qu'il achetait, et la « baillait à ferme » au vendeur, s'assurant ainsi des intérêts d'une somme prêtée, le vendeur, « restant saisi de la chose », pouvait la vendre à une autre personne qui, si elle en prenait possession, obtenait gain de cause contre le premier acheteur[6].

On peut citer à part nombre de procès qui présentent plutôt un caractère administratif qu'un caractère civil; ce sont les procès où comparaissent les paroisses et les communautés. On y voit la négligence de certains administrateurs contenue par les arrêts de la Cour[7], les villes contraintes à payer leurs créanciers[8], les États de Bretagne

1. Minutes de la grand'chambre : 19 janvier 1608.
2. *Ibid.*, 13 avril 1606.
3. *Ibid.*, 11 mars.
4. *Ibid.*, 5 août.
5. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier. p. 21 : Arrêt du 27 mai 1598.
6. *Ibid.*, t. I, p. 23 : Arrêt du 5 octobre 1605.
7. *Ibid.*, *Controverses*, t. Ier, p. 35 : Arrêt du 18 août 1598.
8. Archives de Rennes, 475, A, fo 18 vo : 10 mars 1598.

condamnés à s'acquitter vis-à-vis des villes[1], la Cour réglant tous les conflits soulevés entre les recteurs et les paroisses[2], et les paroisses ne pouvant pas lever de deniers sur les « contributifs à fouages » sans y être autorisées par la Cour[3].

On peut également citer à part tous les procès qui naissent de la perception des taxes[4]. Il n'en est point ainsi des différends qui mettaient aux prises les procureurs et leurs clients[5]; des contestations multiples où l'objet du litige était tour à tour un bateau donné en caution[6], un cheval saisi[7], un bâtiment d'usage commun qu'un seul « usager » détruisait, au détriment des voisins[8]. Il suffira d'avoir montré que les arrêts civils du Parlement de Rennes présentent la plus grande variété et qu'ils offrent à la recherche historique une matière en quelque sorte inépuisable.

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2646, f° 148 : 18 octobre 1602.

2. Ces conflits avaient, par exemple, pour objet le partage des « oblations » faites dans les chapelles « fillettes ou succursales » de la paroisse, ou dans les chapelles non consacrées. (Bélordeau, *Controverses*, t. II, p. 174 et 175 : Arrêt du 18 février 1602 et Arrêt d'août 1608.)

3. Registres d'enregistrement : 18 octobre 1601 ; Minutes de la grand'-chambre : 3, 7 et 8 mars 1606, etc.

4. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 673 et 847 : Arrêt de mars 1596 et Arrêt du 9 mai 1594 ; Minutes de la grand'chambre : 25 février 1606, etc.

5. Minutes des enquêtes : 4 juillet 1614.

6. Minutes de la grand'chambre : 14 mars 1606.

7. *Ibid.*, 21 janvier 1603.

8. *Ibid.*, 27 mai 1606.

b. CONTESTATIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

La Cour a la haute main sur les affaires commerciales comme sur presque toutes choses, et si les juges locaux interdisent toute vente aux marchands forains pour protéger le commerce des villes contre leur concurrence, un arrêt des juges souverains donne le droit à ces mêmes marchands de débiter leurs marchandises partout où sont établis des foires et marchés[1]. Certains procès font intervenir de véritables contrats commerciaux. Un plaideur réclame le payement du blé qu'il a livré[2]; un autre veut contraindre un acheteur à prendre livraison de dix tonneaux[3]. Les affaires commerciales sont parfois jugées par les tribunaux consulaires avant de venir à la Cour; il y a des juges consuls à Nantes[4], à Morlaix[5] et à Saint-Malo[6]; les États de Bretagne s'étaient montrés défavorables à l'établissement des juridictions consulaires[7], mais les villes témoignaient pour elles d'un grand attachement et parvinrent à les conserver[8]. Parmi les affaires commerciales sur lesquelles se prononce la Cour, il en est une qui mérite d'être rapportée ici parce

1. Bélordeau, *Controverses*, t. II, p. 48 : Arrêt du 14 août 1618.
2. Minutes de la grand'chambre : 2 juin 1606.
3. *Ibid.*, 29 avril.
4. *Ibid.*, 21 mai 1603.
5. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 425 : 23 août 1581.
6. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 11 : Arrêt du 9 mai 1612.
7. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 425 : le 27 et le 29 octobre 1574, les Etats avaient demandé la suppression des juges consuls de Nantes; Morlaix avait des juges consuls depuis 1564.
8. Archives de Saint-Malo, B. B. 8 : 4 mai 1591 ; Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 425 : 23 août 1588.

qu'elle jette une certaine lumière sur un essai de syndicat fait en 1606 entre neuf cordonniers de Saint-Malo. Ils sont convenus de procéder en commun à leurs achats de « cuirs tannés » : nul d'entre eux ne peut acheter de cuirs pour son propre compte ; chacun a sa part des acquisitions communes ; les frais sont répartis sur tous. Pour qu'aucun des contractants ne puisse tromper les autres, ils s'engagent tous à ne jamais se rendre individuellement à bord des navires chargés de cuirs. Il est un de ces cordonniers à qui l'étendue de ses affaires permet de prendre pour lui seul la moitié des achats faits en commun. Or ce personnage est accusé par les autres cordonniers d'avoir violé le contrat qu'il a promis de respecter ; il se serait rendu à bord d'une barque anglaise et y aurait acheté des cuirs. Il reconnaît avoir chez lui des cuirs qui ne proviennent pas des achats faits en commun, mais il affirme qu'ils ne lui appartiennent pas ; il n'en est que le dépositaire. La Cour ordonne aux parties de faire informer plus amplement, et l'on ne sait pas comment le procès se termine[1].

C. APPELS COMME D'ABUS.

Les appels comme d'abus mettent en relief d'assez curieux traits de mœurs. L'un d'eux, par exemple, montre un official permettant à un fiancé d' « informer » de faits scandaleux contre sa fiancée « pour s'exempter d'accomplir et solemniser » le mariage promis ; il montre la Cour réformant la sentence de l'official[2]. Dans un autre apparaît un père

1. Minutes de la grand'chambre : 15 juin 1606.
2. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 3 : Arrêt du 27 octobre 1622.

qui se plaint à l'official de Dôl que son fils lui ait été ravi et qu'on l'ait contraint d'épouser une femme âgée; l'official déclare le mariage nul et condamne la femme à l'amende; celle-ci appelle du jugement « en cas d'abus », les juges d'église, d'après elle, ne pouvant prononcer aucune séparation ni aucune amende contre ceux qui ne sont pas de leur juridiction. La Cour reconnaît que l'official n'a pas excédé son droit en déclarant le mariage nul, mais elle affirme qu'il a « abusé » en prononçant une amende[1]. Si les chanoines de l'église cathédrale de Vannes refusent à l'un de leurs confrères l'entrée du chapitre et « sa part des distributions » pour quelques jours, afin de le punir de certaines paroles insolentes qu'il aurait adressées à l'archidiacre, le chanoine condamné peut appeler comme d'abus[2] ». Si l'évêque de Vannes découvre dans une paroisse de son diocèse un prêtre « de mauvaise vie, prévenu de crime, soupçonné de sortilège », et dénoncé comme achetant des droits litigieux pour ruiner les pauvres gens, il l'ajourne devant lui. Le coupable « se rend contumax » ; il est condamné à se retirer dans la paroisse où il est né; il appelle « comme d'abus », mais n'obtient pas gain de cause[3].

Les juges souverains avaient souvent à réformer les sentences des juges d'église parce que ces derniers prétendaient connaître de tout ce qui, de près ou de loin, touchait à l'Église. Comme sur bien des questions, il était difficile d'établir exactement la limite de la juridiction ecclésiastique, les officiaux prenaient le parti de se dire compétents, dussent-ils voir leurs sentences réformées par le Parlement. En voici

1. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 856 : Arrêt du 12 décembre 1599.
2. *Ibid.*, t. Ier, p. 181 : Arrêt du 19 mars 1603.
3. *Ibid.*, p. 872 : Arrêt de décembre 1610.

des exemples. En 1603, les frères de la Sainte-Trinité et ceux de Notre-Dame se disputent à Quintin la première place dans la procession du Saint-Sacrement, et l'official de Saint-Brieuc se prononce pour les frères de la Sainte-Trinité; aussitôt les frères de Notre-Dame appellent « en cas d'abus », disant que l'official a entrepris sur la juridiction royale à qui il appartient de connaître des affaires de police et, par suite, de surveiller l'ordre des processions. La Cour casse la sentence de l'official et arrête que les deux « frairies » rivales marcheront ensemble deux à deux, à droite celle de la Sainte-Trinité, à gauche celle de Notre-Dame[1]. La même année, un habitant de Morlaix refuse de prendre la charge de trésorier de la fabrique en l'église paroissiale de Saint-Mélaine; on le cite devant l'official, et il fait défaut; l'official l'invite à se soumettre sous peine d'excommunication et fait publier sa menace au prône de la paroisse. L'affaire vient au Parlement. L'habitant de Morlaix se dit « abusivement cité » devant l'official parce que les fonctions de trésoriers des fabriques sont fonctions profanes auxquelles les juges d'église ne peuvent nommer qui que ce soit; il ajoute qu'en l'excommuniant on a commis un autre abus; on a même provoqué un certain scandale. L'official répond qu'il s'est proposé de « ranger à la raison » un paroissien récalcitrant; il dit combien sont honorables les charges de trésoriers; il affirme que toute résistance à les remplir peut être « de grande conséquence »; il n'a d'ailleurs agi que d'après son droit, bien que certains arrêts aient quelquefois empêché les juges d'église de « bailler et confirmer » les charges de trésoriers. La Cour rend un arrêt

1. Bélordeau, *Controverses*, p. 863 : Arrêt du 28 mai 1603.

défavorable aux prétentions de l'official et le condamne aux dépens. Elle fait plus: elle s'arroge vis-à-vis de lui un droit de suprématie religieuse et lui ordonne de fournir « absolution » à l'appelant dans les six mois[1]. En 1618, un fait plus grave se produit dans le diocèse de Vannes. Des maladies contagieuses désolaient alors la Bretagne. L'official de Vannes est avisé que les gens faisant fonctions de cordiers dans une paroisse sont « infectés de lèpre ». Il ne s'inquiète pas de consulter les médecins et rend une sentence pour que les cordiers soient séparés du reste de la population; il leur défend d'entrer dans l'église, si ce n'est quand elle est vide, d'assister aux processions si ce n'est après tous les habitants de la paroisse ; il les condamne à fournir gratuitement des cordes pour sonner les cloches; il veut que chacun d'eux porte sur ses vêtements un écusson qui le fasse reconnaître. Toute infraction aux ordres de l'official entraînera pour les coupables une amende de dix écus. Les cordiers appellent « comme d'abus », et la Cour fait droit à leur appel : toutes les « exécutions » déjà faites sur les biens de ces malheureux sont déclarées « injurieuses » ; les biens saisis sont rendus; les juges souverains déclarent enfin que, pour savoir si les cordiers sont « infectés de la lèpre », il est nécessaire d'informer plus amplement et, en particulier, de consulter les médecins; ils renvoient l'affaire au siège présidial de Vannes[2].

1. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 861 : Arrêt du 6 janvier 1603.
2. *Ibid.*, p. 879: Arrêt du 15 juin 1618.

d. Procès criminels. Des crimes : Attentats commis contre le pouvoir royal ou la paix publique : insurrection, pillages à main armée, rébellion contre l'autorité, sacrilèges, fausse monnaie, sorcellerie, blasphème, etc. Attentats contre les personnes : meurtres, mutilations, coups et blessures, duel, viol, rapt; « sodomie », faux témoignage. Crimes contre les propriétés. Des peines : Peine de mort, galères, fouet, bannissement et amende honorable.

On peut étudier les procès criminels sous le double point de vue des crimes et des peines. On peut distinguer parmi les crimes entre les attentats commis contre le pouvoir royal ou la paix publique et les attentats contre les personnes ou les propriétés.

Attentats contre le pouvoir royal et la paix publique : Conspirer avec les ennemis du Roi ou prendre les armes contre lui[1], lire publiquement des libelles où le Roi est diffamé[2], insulter à ses images[3], ou tenir à son sujet des propos qui l'outragent[4], ce sont là des crimes qui peuvent être poursuivis avec la dernière rigueur. Il n'en est pas autrement des pillages à main armée, des dévastations, des incendies et des meurtres qui menacent la société tout entière; ce sont souvent les soldats qui les commettent à la faveur des troubles; les soldats sont alors des criminels de droit commun. On ne saurait voir en effet que des actes de brigandage dans ce que relève contre les soldats de la Fontenelle une information criminelle de 1599. Dans l'évêché de

1. Registres secrets : 5 mai 1589 et 15 août 1590.
2. *Ibid.*, 5 août 1589.
3. *Ibid.*, 22 septembre 1604.
4. Bibliothèque nationale, mss. Fonds français, 11534, f° 1 r° et v°, 24 avril 1589: Déposition de Julien Le Clerc contre Guillaume Le Machon.

Cornouailles, dit-elle, ce chef de bande « a donné si grande licence à ses gens de guerre qu'ils ont tout réduit à rien ; tué, massacré, emporté et brûlé tout, en temps de guerre comme en temps de trêve ; et en tout l'évêché, les femmes violées, les maris tués ; pour ce faire, fait loger ses dites troupes qui étaient de plus de douze cents hommes ès maisons des gentilshommes ; icelles brûlées, démolies et ruinées ; les édifices bois et décorations pris et emportés, le bétail trouvé par les champs, aussi pris et emmené, sans restituer aucun ; et se sont portés si insolents en toutes actions qu'aucune personne ecclésiastique et la noblesse et le tiers état et laboureurs d'aucun lieu, endroit, ni quelque âge que ce soit n'ont eu le moyen de se trouver ni demeurer en leurs maisons ; les champs demeurés déserts, les églises profanées, la terre sans culture[1] ». L'édit de réduction de 1598 ne mit pas fin dans la province aux « assassinats, violements et brûlements », mais les coupables furent plus facilement dénoncés et poursuivis[2].

Sans couvrir le pays de ruines, les rébellions contre l'autorité publique menaçaient encore la sécurité générale. Il y avait rébellion quand des justiciables ajournés par les huissiers les insultaient ou les frappaient[3] ; quand un capitaine accusé de plusieurs crimes se promenait dans Rennes, entouré de ses complices, résistant publiquement aux arrêts de la Cour[4] ; quand une bande armée arrachait au prévôt des maréchaux un soldat coupable d'avoir enfreint les ordon-

1. Bibliothèque nationale, mss. Fonds français, 22311, f° 259 v°.
2. Registres d'audience : 30 juin 1599 et 27 octobre 1601.
3. Registres d'enregistrement : Janvier 1571 ; Minutes des enquêtes 4 juillet 1614.
4. Registres secrets : 25 septembre et 3 octobre 1593.

nances sur les duels, et poussait l'audace jusqu'à se saisir du prévôt pour le conduire lui-même en prison[1]. Les représentants de l'autorité publique n'étaient pas moins coupables quand ils abusaient de leur pouvoir; l'État était alors en droit d'exiger d'eux une réparation. Les violences des huissiers[2], les concussions des juges[3], les malversations des financiers[4], les usurpations de juridiction commises par les gens de guerre[5], étaient assurément des crimes qui menaçaient l'ordre établi; c'était encore un crime de cette nature que de favoriser les évasions des prisonniers, et ce crime était plus grand chez un geôlier que chez tout autre[6]. Les faux monnayeurs et les faussaires furent poursuivis comme ennemis de la société; il en fut de même des sacrilèges, des sorciers, des usuriers et des vagabonds ou gens sans aveu.

La coutume de Bretagne voulait que les faux monnayeurs fussent, suivant les lieux, « bouillis, pendus ou brûlés[7] »; les ordonnances de François Ier condamnaient à mort ceux qui avaient falsifié des quittances, passé de faux contrats, ou seulement porté de faux témoignages[8]. La rigueur des peines s'explique en partie par la difficulté où se trouvaient les juges d'atteindre les criminels. Il y avait loin toutefois de la théorie à la pratique. Un homme était-il convaincu d'avoir « méchamment » fait « fabriquer » un acte, il pouvait n'être que banni du ressort de la Cour[9]; un greffier

1. Registres secrets : 16 juin 1595.
2. Registres d'audience : 22 août 1601.
3. Minutes de la grand'chambre : 23 juillet 1603.
4. Registres d'enregistrement : 30 avril 1598.
5. Registres secrets : 7 septembre 1593.
6. Minutes de la grand'chambre : 29 mai 1606.
7. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. XXV, art. DCXXIII : Crimes.
8. Imbert, l. III, ch. XXVII, Epilogue, 13.
9. Minutes des enquêtes : 4 juillet 1614.

avait-il falsifié une sentence, la Cour se contentait parfois d'arrêter que la sentence en litige serait « biffée et lacérée » à l'audience, en présence du coupable. Leur fonction même aurait dû cependant imposer aux greffiers une plus grande responsabilité[1].

Les crimes de sacrilège furent très fréquents pendant la guerre civile, et ils échappèrent alors le plus souvent à toute répression ; leurs auteurs avaient les armes à la main, et le « ravage des biens d'église » était un signe du malheur des temps[2]. Quand la paix fut rétablie dans la province, les sacrilèges ne furent plus que des faits d'exception; ils consistèrent le plus souvent dans des vols d'objets sacrés. Un homme s'introduit dans une église de Dinan et s'y empare d'un chandelier d'airain ; il le brise et en vend les morceaux à un « pintier » ; on l'arrête, on l'interroge, on le confronte avec les dénonciateurs et il est convaincu du crime dont on l'accuse. Il est d'ailleurs coutumier du fait, car, treize ans auparavant, il a été condamné dans le Cotentin pour avoir fabriqué de fausses clefs et volé des « joyaux et ornements » dans l'abbaye du Mont-Saint-Michel. Les juges de Dinan prononcent contre lui la peine du fouet et celle du bannissement ; il en appelle à la Cour qui le condamne aux galères en défendant à tous les « pintiers » du ressort d'acheter aucunes « matières d'airain et cuivre en œuvre ou brisés, sans s'être bien informés où les dites matières ont été prises[3] ».

Les registres d'audience signalent des accusations de

1. Minutes de la grand'chambre : 17 février 1606.

2. Archives d'Ille-et-Vilaine, *États de la Ligue*, 24 mars 1592 : Instruction au député du chapitre de Quimper pour la session de 1594; C. 2641, f° 98 : 28 janvier 1595, etc.

3. Minutes de la grand'chambre : 30 mai 1606.

sorcellerie ; l'une d'elles montre deux femmes faisant mourir des enfants « à coups de poinctures de leurs aiguilles », faisant brûler les corps de ces petits êtres, « pour se servir de leurs cendres et faire des sortilèges » ; elles auraient, dans le même but, « déterré les ossements » des ancêtres de l'accusateur ; elles se seraient, par surcroît, « prostituées à leurs domestiques[1] ».

Les blasphémateurs paraissent avoir été assez nombreux ; le Parlement les poursuivait en vertu de ses pouvoirs de police[2]. Henri IV avait fixé les peines qui devaient les atteindre[3], et les esprits les plus cultivés du temps ne s'étonnaient point qu'elles fussent rigoureuses[4]. Le crime d'usure attira tout spécialement l'attention des juges souverains ; ils enjoignirent aux juridictions inférieures de rechercher ceux qui le commettaient et d'informer contre eux[5]. Il n'y eut pas jusqu'aux gens sans domicile, aux vagabonds que la Cour eût tendance à considérer comme hostiles à la société ; elle ne s'étonnait pas que, pendant les troubles, les capitaines fissent justice sommaire des vagabonds, tandis qu'elle ne pouvait comprendre qu'ils suspendissent à leurs potences les « habitants et domiciliés » des villes[6]. En temps ordinaire, les vagabonds étaient jugés sans appel par le prévôt des

1. Registres d'audience : 30 avril 1605.
2. Registres secrets : 4 juillet 1595.
3. Imbert, l. III, ch. XXII (Epilogue, 1) : Le blasphémateur devait être, pour la première fois, puni d'une amende de dix écus, pour la seconde d'une amende de vingt écus ; ces amendes étaient applicables aux pauvres ; celui qui trois fois était convaincu de blasphème pouvait être frappé de punition corporelle.
4. *Le Conseiller d'État*, p. 84.
5. Registres secrets : 11 février 1576 ; 12 septembre 1606.
6. *Ibid.*, 7 septembre 1593.

maréchaux, assisté d'officiers qu'il empruntait au siège royal le plus proche[1].

Crimes contre les personnes : Les crimes contre les personnes consistent en tentatives d'assassinat, coups et blessures, attentats aux mœurs, injures ou propos calomnieux. Les registres et les minutes de la Cour contiennent un grand nombre de procès pour meurtres. L'affaire Couescon est un procès pour meurtre effectué la nuit[2]. Dans l'affaire Toullant-Boisvignon, on voit une jeune fille tuée à coups d'épée, sur un arbre qu'elle embrasse pour échapper au viol[3]. Les affaires Broust et Merlet présentent un réel intérêt par les circonstances dans lesquelles se serait accompli le crime. Renée Broust appelle d'un décret de prise de corps prononcé par le sénéchal du comte de Combourg ; elle est sous le coup d'une accusation de complicité dans un meurtre. Elle avait épousé en premières noces Arthur Gauthier assassiné en 1592; elle est devenue la femme de Guillaume Bellamy. Son premier mari avait pris parti pour Mercœur et s'était alors « retiré » en la garnison de Fougères. Il revint un jour chez lui, et des soldats de la garnison de Pontorson le surprirent et le tuèrent, dans son lit, à côté de sa femme. L'avocat de l'appelante dit qu'elle fut cruellement « blessée et excédée » par les assassins, qu'elle ne put présenter sa « plainte » durant les troubles, et qu'elle se retira chez son père qui mourut au bout de quelques années. Le comte de Combourg, ennemi de la famille Broust, aurait alors juré la ruine de l'appelante et de ses frères. En 1600, Robert Gau-

1. Registres d'enregistrement : 14 octobre 1563.
2. Minutes de la grand'chambre : 6 avril 1606.
3. Registres d'audience : 27 octobre 1601.

thier accusa sa belle-sœur d'avoir « pratiqué » les assassins et de leur avoir donné cent écus pour prix de leur crime. En 1602, quand l'affaire vint devant la Cour, l'avocat de l'accusateur soutint que la « plainte » avait été dictée et écrite par le sénéchal de Combourg; son client, disait-il, avait reconnu depuis l'innocence de l'appelante; il avait donné procuration au juge pour la poursuivre, mais il révoquait cette procuration. L'avocat général Toublanc prit la parole et se prononça en faveur de Renée Broust; toute l'accusation, selon lui, s'appuyait sur la déposition d'une servante qui, après avoir chargé l'appelante, s'était d'ailleurs rétractée. La Cour cassa le décret de prise de corps, condamna le sénéchal aux dépens de la cause d'appel et arrêta qu'il serait ajourné à comparaître en personne devant elle pour répondre aux conclusions du procureur général[1].

Jean Merlet est accusé d'avoir assassiné en 1603 un Portugais du nom d'Alphonso Mendez, sa femme et sa mère. La « plainte » a été formée devant le tribunal des regaires de Nantes par Gonzalo Mendez, Portugais établi dans cette ville et naturalisé Français. Gonzalo est l'oncle d'Alphonso; il a écrit à son neveu que le climat de France était excellent; il l'invitait à s'embarquer avec sa famille et tout ce qu'il possédait « d'or et de meubles ». Pour passer en France, Alphonso a fait marché à Lisbonne avec Merlet qui était venu là conduire des blés. Le vaisseau de Merlet partit de compagnie avec quatre autres vaisseaux; quand il atteignit l'île Dieu, il était seul et n'avait plus les passagers à son bord. Gonzalo Mendez accusait Merlet de les avoir égorgés pour s'emparer de leurs biens; Merlet répondait que la tem-

1. Registres d'audience : 12 janvier 1602.

pête l'avait séparé des autres navires, qu'elle l'avait poussé dans la direction de Bayonne, que des pirates l'avaient attaqué, qu'un coup de canon avait tué le Portugais, et que les femmes qui accompagnaient ce malheureux avaient été emmenées par les pirates vainqueurs. Merlet fut arrêté. Les juges des regaires interrogèrent les marins de son équipage, ordonnèrent sa mise en liberté et invitèrent l'accusateur à informer plus amplement de sa « plainte ». Gonzalo Mendez appela de cette sentence; la Cour lui donna gain de cause, car, le 3 novembre 1603, après avoir entendu le procureur général, elle déclara que le procès devait être fait à Merlet et à ses matelots; elle condamna l'intimé aux dépens de la cause d'appel et renvoya les parties devant les juges présidiaux de Nantes[1].

On peut signaler parmi les crimes contre les personnes les infanticides[2], les meurtres commis au cours d'une rixe[3], les homicides involontaires[4], les mutilations infligées à des paysans par des gens de guerre[5], les attaques à main armée[6], et toute la série des coups et blessures entraînant l' « adjudication de médicaments[7] » ; on peut enfin signaler les affaires de duels qui comptent parmi les plus curieuses du temps. Les mœurs ne condamnaient pas le duel, et les édits du Roi ne pouvaient rien contre les mœurs. Les juges inférieurs élargissaient les gentilshommes « pris de corps » pour s'être battus en duel, et les nombreux arrêts

1. Registres d'audience : 3 novembre 1603.
2. Minutes de la grand'chambre : 4 avril 1606.
3. *Ibid.*, 31 mai 1606.
4. Bélordeau, *Controverses*, t. Ier, p. 9 : Arrêt du 8 mars 1596.
5. Registres d'audience : 31 juin 1599.
6. *Ibid.*, 18 août 1601.
7. *Ibid.*, 24 mars 1599; 18 août 1601, etc.

que rendaient les juges souverains ne doivent pas faire illusion sur leur impuissance : le 27 juin 1602, la Cour arrête d'enregistrer des lettres patentes qui interdisent le duel[1] ; le 4 août 1606, elle rend arrêt pour défendre « à toutes personnes » de se battre en duel[2] ; le 21 octobre suivant, elle commet des conseillers pour « informer » sur des provocations en duel[3] ; en 1608, nouvel arrêt contre le duel et commission au procureur général pour poursuivre les duellistes[4]; en 1609 et 1610, mêmes efforts de la part de la Cour, et sans doute même impuissance à faire respecter les édits. Les registres secrets montrent bien quel cas les duellistes faisaient des arrêts du Parlement. A Rennes même, les gentilshommes se provoquaient en duel; le sénéchal et le procureur du Roi portaient plainte à la Cour qui menaçait de mort les coupables, mais elle avait si mince confiance dans l'autorité de ses arrêts qu'elle faisait fermer les portes de la ville pour empêcher les combattants de sortir dans la campagne et d'en venir aux mains[5] ; c'était en vain que les juges ordonnaient à leurs huissiers de se saisir d'un baron de Molac ou d'un marquis de Coasquen qui s'obstinaient à vouloir se battre[6] ; le baron de Molac semble avoir été un adversaire fougueux des édits contre les duels; il arrachait les duellistes des mains du prévôt des maréchaux[7].

Les attentats contre les mœurs sont de nature assez variée. Le procès Harchet présente un cas curieux; c'est en

1. Registres secrets : 27 juin 1602.
2. *Ibid.*, 4 août 1606.
3. *Ibid.*, 21 octobre.
4. *Ibid.*, 9 juillet 1608.
5. *Ibid.*, 4 août 1606.
6. *Ibid.*, 7 et 11 juillet 1608.
7. *Ibid.*, 16 juin 1595.

quelque sorte une affaire de chantage. Jacques Harchet accuse un jeune homme, qui réside chez lui, d'avoir séduit sa sœur, en lui faisant des présents trop beaux pour qu'elle pût résister à ses impudiques desseins. L'accusé, dit-il, avait promis le mariage et n'a pas tenu sa promesse ; la jeune fille s'est, il est vrai, mariée depuis le crime, mais le sieur Harchet n'en tient pas moins à faire informer du « violement » dont elle a été victime ; il réclame une indemnité pour la nourriture d'un enfant dont le séducteur serait le père ; « décret » a été rendu contre l'accusé, mais les juges de première instance se sont prononcés pour lui ; l'accusateur en appelle donc à la Cour. L'avocat de l'intimé reconnaît que son client vivait chez l'appelant lorsqu'il s'est « approché » de la sœur de ce dernier ; il nie qu'il lui ait promis le mariage ; il demande que l'appelant soit déclaré « sans griefs » par cela seul que la fille soi-disant séduite est en puissance de mari. L'avocat général, de son côté, déclare que tout le porte à repousser la « demande », et la Cour rend un arrêt dans ce sens[1].

Le crime de viol fut sans doute des plus fréquents à l'époque des troubles civils et durant les années qui suivirent la paix de 1598. Au cours du procès Toullant-Boisvignon il est relevé quatre accusations de viol ; l'une d'elles mettait en cause une fille de quatorze ans[2]. Nous n'avons pas trouvé de procès contre « rapteurs de femmes », mais la coutume de Bretagne établit que le crime de rapt doit être puni de mort quand la femme enlevée est une « femme non publique » ou quand, étant « publique », cette femme vit

1. Registres d'audience : 23 juin 1599.
2. *Ibid.*, 27 octobre 1601.

cependant avec son mari [1]. Les femmes pouvaient être condamnées à mort pour adultère. Imbert cite « une damoiselle du Poictou surnommée de Vaugirard » qui, sur arrêt du Parlement de Bretagne, eut la tête tranchée pour avoir « laissé son mari et paillardé avec son métayer » ; son complice était en même temps « pendu et étranglé [2] ». Quant aux filles de joie, elles étaient punies « à l'arbitrage des juges ». Bélordeau déclare qu'il ne voit rien de plus pernicieux en une ville que les agissements des « femmes lascives et impudiques » qui attirent et corrompent les jeunes gens dans les « berlans et bordeaux ». Ce sont, pour lui, des « allumettes de péché et de confusion [3] ». La Cour pense comme cet avocat et défend l'ouverture des maisons de débauche dans la ville de Rennes [4].

Le plus grand crime que l'on puisse commettre contre les mœurs, c'est le crime de « sodomie ». D'après la coutume, tous condamnés pour « sodomie » doivent être « traînez, ars et brulez » [5]. Le 24 mai 1606, la grand'chambre rendit un arrêt de cette nature contre un certain Prisseteau [6]. Il sera dit plus loin comment il subit sa peine.

Les faux témoignages, les propos calomnieux et les libelles touchant à l'honneur des personnes donnaient matière à des procès qui venaient encore devant les juges souverains. Le 12 janvier 1602, la Cour arrête que le procès sera

1. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. XXV, art. DCXXIII.
2. Imbert, l. III, ch. XXII (Epilogue, 19) : Arrêt du 27 octobre 1578.
3. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., titre XXV, art. DCXXIV. (Crimes).
4. Registres secrets : 4 juillet 1595.
5. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. XXV, art. DCXXXIII. Cf. Imbert, l. III, ch. XXII (Epilogue, 21). Imbert parle de la peine du feu et de la castration.
6. Minutes de la grand'chambre : 24 mai 1606.

fait à un faux témoin [1]. Le 30 avril 1605, une partie appelante se plaint que l'intimé ait proféré contre elle des injures et que même il les ait « couchées par écrit »; la Cour lui permet de faire informer à nouveau contre l'intimé [2].

Crimes contre les propriétés : Les crimes contre les propriétés vont souvent de front avec les attentats contre les personnes. Les meurtres, les attaques nocturnes peuvent avoir pour mobile le vol d'argent [3] ou de bestiaux [4]. Les meurtres s'accomplissent parfois à la faveur d'un incendie [5]. Outre le vol et l'incendie, on considère comme entreprises contre les propriétés les banqueroutes [6], les violations des règlements sur l'industrie ou le commerce [7], toute dévastation de récoltes [8], toute dégradation d'écussons [9]; les propriétaires de maisons de jeu [10] et les organisateurs de loteries peuvent enfin être poursuivis comme attentant à la propriété; on menace de punitions « corporelles » tous ceux qui « exposent marchandises au hasard de la blanque [11] ».

Des peines : Il reste à parler des peines portées contre les crimes. Il ressort de toutes les pièces qu'elles étaient laissées à la discrétion des juges. On insistera surtout ici

1. Registres d'audience : 12 janvier 1602.
2. *Ibid.*, 30 avril 1605.
3. *Ibid.*, 3 novembre 1603.
4. Minutes de la grand'chambre : 27 avril 1606.
5. Registres d'audience : 27 octobre 1601.
6. Isambert, t. XIV, p. 429. Ordonnance de Blois (mai 1579), art. 205.
7. Registres d'enregistrement : Décembre 1555 (Lettres de confirmation du privilège des cordonniers de Rennes); Janvier 1560 (Privilèges aux maîtres couturiers de Nantes); Mai 1599 (Confirmation de privilèges pour les maîtres pâtissiers et rôtisseurs de Nantes), etc.
8. Registres d'audience : 18 août 1601.
9. *Ibid.*, 30 juin 1599.
10. Registres secrets : 4 juillet 1595.
11. *Ibid.*, 25 octobre 1605.

sur la peine de mort, sur celle des galères, sur celle du fouet, sur le bannissement et l'amende honorable.

La mort peut être donnée à un criminel par la décapitation, par le feu, par la strangulation, par la rupture des bras, des jambes et des reins[1]. Un arrêt de condamnation à mort du 6 juin 1587 établit que le sieur Levêque, coupable d'assassinat et de vol, aurait la tête tranchée. Il dut être pris en la conciergerie de la Cour par « l'exécuteur de la haute justice, conduit et mené au grand carouel de bout de cohue » de la ville de Rennes, et, « sur un échafaud » dressé à cet effet, il dut « avoir la tête séparée du corps et mise au bout d'une lance, sur la porte de Saint-Michel[2] ». Un arrêt du 24 mai 1506 prononce la peine de feu. Bélordeau a dit avec une certaine naïveté : « le feu est un supplice qui réduit en cendres le malfaiteur ». Ce supplice atteignait les coupables de « sodomie », de trahison, de fausse monnaie, de violence publique, de sortilèges, de falsification de sceaux ou de « lettres royaux[3] ». Voici l'arrêt prononcé contre le sieur Prisseteau convaincu d'avoir commis le crime de « sodomie » sur une ânesse. Il sera « pris par l'exécuteur criminel » dans la prison de la juridiction qui l'a condamné avant la Cour; il sera « traîné sur une claie jusques au lieu et endroit » où le crime s'est accompli, « et là, à un poteau qui, pour cet effet, sera élevé et dressé par main souveraine, ars et brûlé, et en cendres, ensemble la dite ânesse, et les procès et procédures, à ce que la mémoire du crime demeure éteinte et abolie, les cendres

1. Registre d'instructions criminelles au procureur général : Exécutions capitales.
2. Archives de Rennes, 250 : 6 juin 1587.
3. Bélordeau, *les Coustumes générales*, etc., t. II, art. L.

éparses et jetées au vent, les biens meubles du dit Prisseteau déclarés acquis et confisqués au seigneur de la dite juridiction [1] ».

Les condamnés au fouet étaient « fustigés sur les carrefours, tête nue et la corde au col ». On exécutait « en effigie » les condamnés qui s'étaient enfuis [2].

Il est souvent question de la peine des galères dans les registres secrets et dans les minutes de la Cour. Henri III avait songé à remplacer la condamnation aux galères par d'autres peines [3]. Henri IV trouva d'abord que les galériens coûtaient beaucoup, car, les galères manquant, ils restaient dans les prisons [4]; mais dès 1596 il fit cependant tout le possible pour avoir beaucoup de galériens; il recommanda alors au Parlement de rechercher parmi les grands criminels ceux qui paraîtraient propres à le servir sur ses galères. Il ne voulait pas toutefois que la peine des galères fût prononcée pour moins de dix ans, afin qu'elle n'expirât pas au moment où les condamnés seraient devenus propres à rendre des services. Les juges inférieurs n'étaient point en droit de faire exécuter des sentences portant le châtiment des galères; toutes ces sentences devaient être portées devant la Cour pour qu'elle prît une décision à leur sujet [5]. Un peu plus tard, en 1600, le Roi rappelle au Parlement qu'il lui faut des galériens et l'invite à commuer la peine de mort en peine

1. Minutes de la grand'chambre : 24 mai 1606.

2. Registre d'instructions au procureur général : Quand le condamné ne peut être appréhendé.

3. Registres secrets : 22 octobre 1588.

4. *Lettres missives*, IV, 93 : 29 janvier 1594 (Lettres de Henri IV au Parlement de Normandie à Caen).

5. Registres secrets : 1er mars 1597 (Enregistrement de lettres patentes du 22 novembre 1596).

des galères, quand le crime commis n'est pas atroce ; il y va de « l'armement et équipage » des galères, de la « fourniture des chiourmes » qui sont indispensables pour la « sûreté et conservation » des sujets français « trafiquant sur mer[1] ». Bientôt il faut songer à fixer des règles pour assurer le transport des condamnés ; nul galérien ne doit être délivré par la Cour si ce n'est aux porteurs des commissions du général des galères[2]. Il subsiste un dossier important sur le transport des galériens en 1606. Il est intitulé : « Rôle des prisonniers retenus en la Conciergerie, condamnés aux peines des galères par arrêts de la Cour, qui ont été délivrés entre les mains de Guillaume Guischard, habitant de cette ville de Rennes, commis de Charles Gilles, commissaire du Roi, nommé par le capitaine Jean Vasselo, commandant à la galère dite la Régine, estant au port de Marseille ». On trouve dans ce dossier différentes pièces qui expliquent par le menu comment la Cour se dessaisissait des condamnés aux galères, et comment ceux-ci étaient transférés sur le navire où ils devaient subir leur peine. L'une des pièces reproduit les noms de cinq galériens et les charges relevées contre eux. Il en est deux qui, reconnus coupables d'assassinat et d'inceste, sont condamnés à perpétuité ; le troisième « pour concussions et exactions sur le peuple » subira sa peine dix ans ; le quatrième la subira à perpétuité comme convaincu d'homicide ; le cinquième « pour larcin fait à son maître » est condamné à perpétuité. Une autre pièce est un « pouvoir » donné par-devant deux notaires de Paris à Charles Gilles et Guillaume Guischard, son commis, « pour prendre et lever des prisons du Parle-

1. Registres d'enregistrement : 15 juin 1600.
2. Registres secrets : 16 février 1601.

ment de Bretagne » les personnes qui s'y trouvent condamnées aux galères, « pour satisfaire au nombre de six vingt cinq ». Le dossier contient encore un reçu de Guillaume Guischard qui « confesse » s'être fait délivrer les cinq galériens ; une autre pièce signée des cautions de ce personnage et attestant que l'on a répondu pour lui d'une somme de trois mille livres. C'est ensuite un arrêt de la Cour qui établit quelles garanties les juges prennent vis-à-vis de Guischard : si l'un des condamnés vient à décéder en route, Guischard sera tenu de présenter à la Cour une attestation de ce décès signée des juges et des prêtres des lieux ; en remettant les prisonniers aux commissaires généraux de la marine du Levant, il réclamera d'eux un certificat attestant qu'il s'est acquitté de ses fonctions ; le certificat est au dossier [1].

La peine de bannissement ne comporte pas d'explications spéciales. L'arrêt qui la fixait pouvait contenir aussi, comme beaucoup d'autres arrêts criminels, la peine de l'amende honorable. Un arrêt du 30 mai 1606 condamne un voleur d'objets sacrés à subir tout ensemble les deux peines. Il y est dit que cet homme doit être pris par l'exécuteur criminel aux prisons de Dinan ; que « la corde au col, tête et pieds nus, en chemise, tenant une torche de cire ardente entre ses mains, du poids de deux livres », il sera conduit « au devant du portail de l'église de Saint-Sauveur, et là, à genoux », fera « amende honorable », reconnaissant avoir « méchamment et témérairement pris et enlevé » un chandelier d'airain placé devant l'image de sainte Barbe [2]. Il sera ensuite expulsé du ressort du Parlement.

1. Minutes de la grand'chambre : 1606 (Dossier sur les galères).
2. *Ibid.*, 30 mai 1606.

Les procès criminels offriraient sans doute un intérêt beaucoup plus vif, si l'on pouvait les présenter avec tout le cortège de faits et de pièces invoqués par l'accusation ou par l'accusé ; mais il ne subsiste plus sur l'époque dont il est ici question que des minutes d'arrêts et de rapides comptes rendus d'audience. Ce sont là des documents toujours secs où les traits de mœurs paraissent bien rares, tandis que les formules de la langue juridique y occupent une place considérable.

V

ROLE DU PARLEMENT

EN MATIÈRE POLITIQUE ET DANS LA POLICE GÉNÉRALE DE LA PROVINCE

Le Parlement de Bretagne ne fut pas seulement une cour de justice. Dès l'origine, il joua un rôle politique; il eut des attributions législatives et osa faire opposition au Roi au sujet de l'enregistrement ou de l'application des édits; il exerça parfois une action décisive sur les agents du pouvoir exécutif; enfin, en toute occasion et en toutes matières, il étendit sa haute surveillance sur la province; il agissait ainsi en vertu d'attributions de police qui, n'étant fixées nulle part, lui semblaient illimitées.

1° ATTRIBUTIONS LÉGISLATIVES.

a. Vérification, enregistrement et publication des édits; droit de remontrances.

En dehors de ses fonctions judiciaires, la Cour de Rennes eut surtout pour mission de vérifier et d'enregistrer les ordonnances des rois. Tant qu'elles n'étaient pas enregistrées

dans la province, les ordonnances y demeuraient sans valeur légale [1]. C'était assurément le Roi qui en France faisait les lois, et si les cours souveraines faisaient des règlements publics en matière de justice et de police, ce n'était que « par provision » et par voie d'interprétation; à plus forte raison n'avaient-elles point qualité pour rédiger une loi ou décerner une commission générale [2]; mais leur rôle législatif commençait dès que les « lettres » émanées du prince avaient été déposées sur leur bureau. Ces « lettres » étaient « patentes » ou « closes », suivant qu'elles étaient fermées d'un seul pli ou de plusieurs; on donnait encore aux premières le nom de « lettres de sceau », et aux autres celui de « lettres de cachet ». Le 17 mai 1603, un maître des requêtes présenta à la fois à la Cour de Rennes des « lettres de cachet » et des « lettres patentes [3] ». Tous les édits adressés au Parlement de Bretagne furent signés du nom du Roi, contresignés par un secrétaire d'État et scellés du grand sceau, sur simple ou sur double queue [4]. Il fut admis en principe que nul ne pouvait publier un édit avant que le Parlement en eût pris connaissance. En 1596, un sieur de Kerholen, ayant obtenu du Roi des « lettres » qui lui confiaient la garde des côtes dans l'évêché de Cornouailles, entreprit de les faire vérifier au siège présidial de Quimper. La Cour en fut avertie par le procureur général et ordonna à Kerholen de lui présenter ses « lettres » sur-le-champ; elle interdisait en même temps aux juges de Quimper d'es-

1. Registres secrets: 5 juin 1604.
2. Registres d'enregistrement: 14 octobre 1563. Cf. Le Bret, *De la souveraineté du Roi* (Paris, 1643), l. I, ch. IX.
3. Registres secrets: 17 mai 1603. Cf. Loyseau, l. I, ch. III, 54.
4. *Ibid.*, 19 août 1600; 13 et 30 septembre 1606, etc.

sayer de connaître avant elle d'aucunes « lettres » du Roi [1]. C'était, en général, les gens du Roi qui « mettaient » les édits « par devers la Cour » [2]; c'était aussi parfois les présidents [3]; ce pouvait être un maître des requêtes [4]. Quand la Cour avait vu les lettres patentes que lui adressait le Roi, elle les rendait au procureur général pour qu'il prît sur elles ses conclusions [5], et chargeait un conseiller d'en faire le rapport [6]. Le rapport une fois fait, elle en ordonnait la lecture et rendait arrêt. Nulle délibération sur les édits ne pouvait avoir lieu qu'au conseil, toutes chambres assemblées ; les juges qui, par ces mêmes édits, se trouvaient désignés pour assurer leur exécution étaient seuls exclus des délibérations [7]. Il fut enfin du devoir de la Cour d'examiner les « lettres » du Roi aussitôt qu'elles étaient placées sous ses yeux [8].

Ce fut au Parlement de Rennes une très grosse question que celle de l'enregistrement. Sans doute, à certains égards, l'enregistrement n'était qu'une formalité; sans doute le Parlement ne pouvait pas indéfiniment résister aux exigences des « lettres de jussion », et souvent il enregistrait des ordonnances qu'il désapprouvait. Il n'est pas moins vrai qu'en faisant copier le texte des lois sur ses registres il leur assurait l'authenticité, et qu'en le faisant publier à sa barre ou dans les juridictions inférieures il leur donnait un

1. Registres secrets : 13 juillet 1596.
2. *Ibid.*, 11 mai 1600; 30 mai 1606, etc.
3. *Ibid.*, 19 août 1600.
4. *Ibid.*, 17 mai 1603.
5. *Ibid.*, 11 mars 1604.
6. *Ibid.*, 3 août 1554; 14 mai 1592; 20 octobre 1599, etc.
7. *Ibid.*, 21 octobre 1598.
8. Registres d'enregistrement : Janvier 1597.

caractère de publicité qu'elles n'auraient pas eu sans lui ; il y a plus, il leur communiquait quelque chose de la haute autorité morale dont il jouissait parmi les populations, et leur assurait force exécutoire. Ce fut toutefois en vertu des contrats de mariage de la duchesse Anne que l'enregistrement des édits présenta un grand intérêt à la Cour de Rennes. Il était admis dans la province que le Parlement ne devait pas « vérifier » un édit de finances sans le consentement exprès des États ; or presque tous les édits présentaient, par quelque côté, un aspect fiscal ; si les États faisaient opposition à l'enregistrement, le Parlement se trouvait dans la situation d'un tribunal qui avait à juger un différend survenu entre le Roi et les députés de la province ; le Roi était en quelque sorte réduit à jouer le rôle de partie adverse contre les États, et si, en pareille occurrence, le prestige du Parlement se trouvait accru, celui de la royauté pouvait subir quelque atteinte [1]. Il va de soi qu'en réalité les rois cherchaient à assurer l'enregistrement de leurs ordonnances en dépit des résistances des États. Le privilège qu'avaient ces assemblées de se prononcer sur les édits de finances, avant que les juges souverains pussent les enregistrer, avait son origine dans les contrats qui constituaient la charte bretonne ; mais il leur venait aussi en partie de ce qu'elles pouvaient être considérées comme le berceau de l'institution parlementaire, ayant elles-mêmes autrefois disposé du droit de juger sans appel. Alors que le duc François II n'avait pas encore établi de Grands Jours à Vannes, les États recrutaient dans leur sein une commission qui formait en Bre-

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 555 : 28 septembre 1576 ; Bibliothèque nationale, mss. Collection Moreau 1093, f°s 126 et 127.

tagne un tribunal suprême prononçant sur les causes d'appel. Les Grands Jours furent un corps distinct des États (1485). Charles VIII ne fit que les réorganiser (1492) ; il ne leur donna aucune part dans l'établissement des impôts ; les édits de finances ne furent adressés qu'aux États et à la Chambre des Comptes. Les rois étaient considérés comme ducs en Bretagne, et les Grands Jours, ne formant qu'une cour ducale, n'avaient pas les droits financiers et n'exerçaient pas toutes les fonctions des autres cours souveraines de justice. Le Parlement institué par Henri II étant au contraire un Parlement tout royal, il réclama ces droits et revendiqua ces fonctions [1]. Comme tous les Parlements créés avant lui, il enregistra les ordonnances et fit entendre ses remontrances au Roi. Beaucoup de Bretons durent toutefois se souvenir qu'au temps des ducs le plus haut tribunal d'appel de la province n'était qu'un démembrement des États; ils durent parfois reconnaître dans sa puissance une émanation de celle des États, et il n'est pas inutile de constater que le Parlement, comme s'il n'eût jamais oublié sa lointaine origine, fut presque toujours, dans les questions de finances, d'accord avec les députés des États.

Les rois déclaraient ne pas vouloir que la Cour de Rennes enregistrât purement et simplement leurs ordonnances, si elle y trouvait « quelque difficulté raisonnable » ; ils voulaient que les juges leur fissent connaître les scrupules dont ils étaient saisis, qu'ils pussent eux-mêmes, si bon leur semblait, revenir sur leurs décisions ; il est d'ailleurs constant que nombre de « lettres » étaient arrachées

1. Bibliothèque nationale, mss. Collection Moreau 1093, f°s 125 et 126.

au prince à force d'importunités[1]. Lorsque les chambres assemblées décidaient de faire des remontrances, elles chargeaient quelque conseiller de les rédiger et se les faisaient lire avant de les envoyer au Roi[2]. Les remontrances étaient divisées par articles, et le Roi répondait séparément à chacun de ces articles[3]. Très souvent la Cour ne se contentait pas d'attirer respectueusement l'attention du Roi sur telle ou telle clause d'une ordonnance; elle allait jusqu'à refuser l'enregistrement ou à le retarder indéfiniment par toutes sortes de subterfuges qui équivalaient à un refus déguisé. Si, en dépit de cette opposition, le Conseil d'État cherchait à assurer la publication d'un édit en donnant commission aux juges royaux pour le vérifier, le Parlement protestait au nom d'un droit qu'il prétendait exercer à l'exclusion des autres corps judiciaires[4].

b. Lettres du Roi présentant un caractère général, et « lettres » touchant à des intérêts particuliers; traités de paix; « lettres d'anoblissement », « lettres d'érection de terres », de « naturalité » et de « légitimation ».

Toutes les ordonnances où l'intérêt de la province est engagé et une foule d'édits touchant à des intérêts particu-

1. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 34 v°; A. de la Gibonais, IIIe partie, p. 291 : Extrait de l'ordonnance de Moulins (1566); l'article 1 donne aux cours souveraines le droit de faire des remontrances au Roi, s'ils trouvent que certains articles des ordonnances sont contraires à l'utilité publique; l'article 2 établit que les cours n'auront plus qu'à procéder à l'enregistrement et à la publication des ordonnances aussitôt que le Roi, ayant vu les remontrances, aura renvoyé les ordonnances modifiées ou non.

2. Registres secrets : 26 novembre 1590. Voy. ci-dessus : Députations en cour (Usages et règlements auxquels est soumis le personnel).

3. *Ibid.*, 14 février 1599.

4. *Ibid.*, 8 mars 1608.

liers sont portés au Parlement pour y être enregistrés. Les registres secrets font allusion à la plupart de ces édits; les registres d'enregistrement reproduisent le texte d'un grand nombre d'entre eux. Tantôt le Parlement rend arrêt sur les lettres patentes du Roi qui, pour le bien général, instituent un grand-voyer de France [1], ou établissent des « relais de chevaux à louage par toutes les villes et endroits du royaume » où le besoin s'en fait sentir [2]; tantôt il vérifie le traité passé au mois d'avril 1598 entre Henri IV et Guy Eder, sieur de la Fontenelle, qui commande la place de Douarnenez [3]; tantôt enfin il enregistre et fait publier l'acte de la paix signée par le Roi de France et le Roi d'Espagne. Voici dans quels termes fut rédigé l'arrêt rendu en cette circonstance. « Lues, publiées et enregistrées les lettres du Roi, ouï et ce requérant le procureur général, la Cour a ordonné que copies du dit acte de publication et lettres patentes seront envoyées aux sièges présidiaux et royaux de ce ressort pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées, et qu'elles seront bannies à son de trompe et cri public par les carrefours et lieux accoutumés à faire telles proclamations, en cette ville et autres du ressort, à ce que aucun ne prétende cause d'ignorance, et fait en Parlement à Rennes, vingt et unième de juin quinze cent quatre-vingt-dix-huit [4]. » Les pièces de cette nature empruntent aux intérêts qu'elles représentent un caractère tout à fait général; il en est d'autres dont l'objet est plus spécial et qui touchent

1. Registres secrets: 26 octobre 1604. Il s'agit de lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, le 7 juin 1604.
2. *Ibid.*, 5 et 7 février 1602.
3. Registres d'enregistrement: Avril 1598.
4. *Ibid.*, 21 juin.

à des intérêts plus restreints : ce sont, par exemple, les « lettres d'anoblissement », les « lettres d'érection de terres », les « lettres de naturalité » ou « de légitimation » ; on étudiera enfin à part les « lettres » qui touchent aux affaires religieuses, à la guerre et aux finances parce que le Parlement se trouve souvent, à propos d'elles, en désaccord avec le Roi.

Quand un sujet du Roi est anobli, il se fait délivrer à la chancellerie des « lettres » qui établissent le privilège dont il doit jouir ; il les présente à la Cour qui les vérifie et les fait insérer dans ses registres ; il doit ensuite les communiquer à la Chambre des Comptes, aux généraux de finances et « à tous autres justiciers et officiers [1] ». Quand au contraire, « sans lettres du Roi vérifiées en la Cour », certains seigneurs se permettent de prendre la qualité de barons, marquis, comtes ou vicomtes, le procureur général dénonce le fait au Parlement, et celui-ci menace d'amende et de suspension tous les officiers qui « rapportent » dans leurs procédures des titres usurpés [2].

En même temps qu'il créait des nobles, le Roi permettait à des roturiers d'acquérir des fiefs nobles [3] ; il attribuait à des seigneuries une dignité plus élevée que celle dont elles jouissaient ; il érigeait une terre en vicomté pour ré-

1. Registres d'enregistrement, février 1598 : Anoblissement de Me Raoul Marot, sénéchal de Dinan ; 8 juin 1607 : Anoblissement de Me Guy Régnouard, sr de Longlée, maître des comptes. Registres secrets, 16 décembre 1594 : Anoblissement des maisons de Grippé et de la Méraudière pour les Busnel père et fils ; de la terre du Caz pour le sieur Dupin ; 27 juillet 1601 : Anoblissement de Raoul Martin alloué au siège présidial de Rennes.

2. Registres secrets : 11 septembre 1593.

3. Registres d'enregistrement : Avril 1554.

compenser des services rendus[1]; il transformait la vicomté de Rohan en duché-pairie[2]. Les pièces délivrées à cet effet furent enregistrées par la Cour.

C'était encore sur le bureau des juges souverains que les étrangers naturalisés Français déposaient leurs « lettres de naturalité ». On peut voir dans les registres d'enregistrement quelle était l'origine de la plupart d'entre eux; les uns étaient Florentins[3] ou Savoyards[4]; d'autres Lorrains[5], d'autres Écossais[6]; quelques-uns venaient de Flandre[7] ou du Brabant[8]; mais les plus nombreux de beaucoup, c'étaient les Portugais[9] et les Espagnols[10]. Ces derniers paraissent s'être établis de préférence à Nantes. Quand l'un d'entre eux y avait acquis quelques biens et voulait s'y marier, il suppliait le Roi de lui accorder des « lettres de naturalité »; il les obtenait, mais il devait parfois en attendre longtemps l'enregistrement. Le 23 septembre 1566, la Cour enregistra des « lettres » qui avaient été délivrées en novembre 1548 au sieur Sanson de Casteignasse, Espagnol établi à Nantes[11].

1. Registres d'enregistrement : Janvier 1598.
2. Registres secrets : 16 octobre 1603.
3. Registres d'enregistrement : Juin 1566.
4. *Ibid.*, novembre 1607.
5. *Ibid.*, mars 1597.
6. *Ibid.*, mai 1598.
7. *Ibid.*, 15 avril.
8. *Ibid.*, 15 novembre.
9. *Ibid.*, mars 1556; juillet 1561. Bibliothèque de Rennes, ms. 170, f° 331 r°.
10. *Ibid.*, janvier et juillet 1556; Registres secrets : 24 mars 1557 et 12 septembre 1567; Archives de la Loire-Inférieure, B. Plumitif, 44, f° 57 r° et f° 58 r° : 7 mars 1607.
11. *Ibid.*, 23 septembre 1566. Les étrangers ne pouvaient pas tester « sans lettres de naturalité » et leurs biens étaient acquis au Roi s'ils venaient à décéder. (Registres secrets : 19 avril 1591.)

Les « lettres de naturalité » confèrent une sorte de « réhabilitation », quand elles sont accordées à un Français qui s'est fait naturaliser à l'étranger, mais qui veut redevenir Français [1].

Beaucoup moins nombreuses, les « lettres de légitimation » trouvent cependant leur place dans les registres du Parlement; elles ont pour objet de corriger le « vice de nature » chez les enfants illégitimes dont la vie est cependant « décorée par bonnes mœurs ». Les juges ne veulent pas toutefois qu'un fils légitimé puisse réclamer la succession de ses père et mère et de ses autres parents [2].

c. Édits sur les affaires religieuses : Nomination aux bénéfices; les bénéficiers ne résident pas ; « originaires » et « non-originaires » ; question de l'indult ; question de la régale ; autres questions.

Le rôle du Parlement dans les affaires religieuses fut assez considérable; il s'exerçait en matière d'enregistrement et en matière de police ; il ne sera d'abord question que de l'enregistrement. La Cour de Rennes vérifie et enregistre les bulles des papes, soit qu'elles traitent des intérêts spéciaux des évêchés bretons [3], soit qu'elles permettent au Roi de vendre une partie du temporel de tous les bénéfices [4]; elle enregistre les édits qui concernent les bénéfices. Comme le

1. Registres d'enregistrement : 16 février 1599. Il est question ici de Pierre du Verger, marchand de Vitré, qui avait pris des « lettres de naturalité » en Espagne où il trafiquait; il eût sans cela, disait-il, été considéré comme prisonnier de guerre quand la guerre avait éclaté entre les deux pays.

2. *Ibid.*, mars 1600.

3. *Ibid.*, avril 1570.

4. *Ibid.*, 20 octobre 1574.

Roi et plus que lui sans doute, la Cour désire que les évêques résident en leur diocèses[1]; la « non-résidence » des évêques était un des plus graves abus qui pussent troubler l'exercice du culte. Or, en 1599, les États de Bretagne constataient que, « depuis sept ou huit ans », plusieurs évêchés étaient « dépourvus de leurs légitimes pasteurs[2] » ; en 1600, ils protestaient contre la prétention émise par certains abbés ou évêques de faire « régir en économat » leurs abbayes et leurs évêchés ; ils invitaient le Parlement à sévir contre eux et, au besoin, à faire saisir leur temporel[3]. Si les bénéficiers ne résidaient pas, cela venait en grande partie de ce qu'un certain nombre d'entre eux, étant des « non-originaires », avaient tendance à « commettre des personnes non-originaires pour le régime de leurs bénéfices »[4]; cela venait aussi de ce que les maîtres des requêtes de l'hôtel, les présidents et les conseillers au Parlement de Paris parvenaient quelquefois à exercer en Bretagne leur privilège « d'indult ». Les États de Bretagne l'affirment dans leurs remontrances de 1603. La nomination aux bénéfices, disent-ils, appartient au Saint-Siège pendant huit mois de l'année, et aux « ordinaires » pendant quatre mois; mais l'exercice de l' « indult » diminue beaucoup le rôle des « ordinaires », et la conséquence de cet abus doit être de mettre peu à peu tous les bénéfices bretons aux mains de titulaires étrangers qui, ne résidant pas, ne rempliront point les devoirs

1. Registres secrets : 1er octobre 1557; 3 mai 1597 (Injonction à tous évêques abbés, recteurs et curés de résider actuellement dans leurs bénéfices).

2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2645, f° 472 : 9 décembre 1599.

3. *Ibid.*, f° 663 : 13 octobre 1600.

4. Registres secrets : 24 octobre 1554.

de leurs charges et laisseront leur « temporel tomber en ruines ». Les États invoquent un édit de 1579 qui a déclaré les « indults » de nul effet en Bretagne; ils s'indignent contre tous ceux qui, sans tenir compte de cet édit, font « intimer au Parlement de Paris et au Grand Conseil » les bénéficiers nommés par les « ordinaires » pour les amener à reculer devant les frais excessifs de procès poursuivis au loin et les contraindre enfin à renoncer à leurs droits[1]. Le Parlement de Bretagne, qui se montra souvent fort soucieux de défendre les privilèges de la province, ne paraît pas s'être prononcé dans le même sens que les États; ses magistrats espéraient peut-être jouir un jour eux-mêmes de l' « indult »; n'y eussent-ils pas songé, qu'ils se seraient trouvés divisés sur la question, formant eux-mêmes, aussi bien que les possesseurs de bénéfices, un parti « originaire » et un parti « non-originaire ».

Un assez grand désordre régna dans beaucoup de bénéfices par le seul fait que les titulaires s'y étaient irrégulièrement installés, et que la Cour s'était désintéressée de leurs agissements ou n'avait rien pu contre eux. Cela ressort de lettres patentes enregistrées en 1567. Le Saint-Père, dit Charles IX, a ordonné que les « provisions » de

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2646, f° 340 : 22 octobre 1603. Cf. Frain, p. 645 et 646. Le pape, selon lui, était « ordinaire » en Bretagne; il avait droit, comme tel, d'accorder des « provisions » de bénéfices pendant huit mois sur douze; Henri II lui avait reconnu ce droit en 1549, en défendant à tous ses officiers de l'y troubler. Les officiers du Parlement de Paris ayant de leur côté, en 1538, obtenu du pape le rétablissement de l' « indult », ceux qui siégeaient aux Grands Jours de Bretagne avaient tenté d'étendre dans cette province l'exécution du concordat; ils y étaient sans doute accidentellement parvenus et, au début du XVIIe siècle, les prétentions qu'ils avaient émises étaient encore celles du Parlement de Paris et du Grand Conseil.

bénéfices, qui, par mort ou par résignation, seraient obtenues en cour de Rome, fussent adressées aux archevêques et prélats auxquels, « par droit commun et ordinaire », appartiennent « l'institution et collation »; il leur doit être mandé de conférer les cures vacantes aux « impétrants dénommés » dans les bulles; ils devront toutefois, au préalable, s'enquérir de la « bonne vie, suffisance et capacité » requises par les saints décrets « et constitutions canoniques » ; le Pape espère ainsi pourvoir les églises de pasteurs et non les « impétrants » de bénéfices. Le Roi constate cependant que plusieurs personnages choisis à Rome pour occuper des cures en Bretagne se sont installés d'eux-mêmes, « sans se présenter au collateur ordinaire » ; il déclare au Parlement vouloir que ces « intrus » soumettent leurs bulles au « collateur », ou qu'ils soient pour toujours privés de leurs bénéfices ; c'est au Parlement, dit-il, qu'il incombe d'enregistrer et de publier son édit, de faire respecter sa volonté [1].

On ne voit point que la Cour de Rennes se soit unie aux États pour faire campagne avec eux sur la question de la régale. Les États soutenaient que, « de toute ancienneté », les ecclésiastiques de la province avaient été exempts du droit de régale, et ils demandaient que les saisies faites par la Chambre des Comptes de Paris, en vertu de ce droit, fussent annulées [2]; ils chargeaient leurs « députés en cour » de faire valoir leurs raisons auprès du Roi [3]; mais dans le Parlement les « non-originaires » n'avaient aucun intérêt à

1. Registres d'enregistrement : 17 avril 1567.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 573 : 1er octobre 1576, 22 octobre 1603.
3. *Ibid.*, C. 2646, f° 351 : 22 octobre 1603.

empêcher la royauté de jouir des « fruits et revenus » d'un évêché tombé en régale; le 9 juillet 1596, le procureur général ne souleva aucune protestation parmi les juges quand il « remontra » que, par le décès de l'évêque de Rennes, le Roi était appelé à recueillir les produits de la ferme de l'évêché qui s'élevaient à deux mille deux cents livres [1].

Les membres du Parlement furent au contraire étroitement unis quand l'intérêt de la compagnie se trouva en jeu à propos des affaires ecclésiastiques. Nul d'entre eux ne pouvait hésiter à se prononcer sur des lettres patentes qui leur attribuaient la connaissance des appels de tous procès relatifs aux « prééminences d'église [2] », ni sur celles qui établissaient que les appels des sentences rendues par les officiers de l'évêque de Saint-Brieuc viendraient « omisso medio » devant la Cour [3]; il ne pouvait y avoir entre eux aucun désaccord quand il s'agissait de déclarer que le Grand Conseil serait tenu de renvoyer à leur barre tous les procès concernant les bénéfices de la province, à l'exception de ceux dont les cardinaux étaient titulaires [4]. La Cour se sentait assurément relevée à ses propres yeux quand les communautés religieuses lui demandaient d'enregistrer les « lettres » où le Roi confirmait leurs privilèges [5]; quand elle vérifiait les édits qui autorisaient l'établissement de couvents

1. Registres secrets : 9 juillet 1596.
2. *Ibid.*, 11 septembre 1554.
3. *Ibid.*, 16 octobre 1654.
4. *Ibid.*, 21 avril 1558.
5. Registres d'enregistrement : Août 1570 et 16 mai 1598 (Lettres de confirmation des privilèges des religieuses de Nazareth, près Vannes); avril 1594 (Lettres de confirmation de privilèges pour les religieuses de Saint-François); avril 1598 (Lettres de confirmation pour Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles de Rennes), etc.

de moines ou de nonnes [1]; quand elle était appelée à se prononcer sur le « racquit » de domaine de l'église [2], ou sur la question plus générale du « maintien de la foi catholique [3] ». La Cour ne se montra pas animée de passions religieuses trop farouches; elle enregistra les lettres patentes qui bannissaient les Jésuites de toutes les villes de France [4], et celles qui plus tard établirent leurs collèges à Vannes [5] et à Rennes [6]; elle ne paraît pas avoir eu de parti pris violent contre les réformés; elle exigea des « pourvus d'offices » qu'ils fussent catholiques [7]. L'édit de Nantes, qui fût assez vigoureusement combattu au Parlement de Normandie pour qu'on ne l'y enregistrât qu'au bout de dix ans [8], ne rencontra pas une très sérieuse opposition à la Cour de Rennes; les magistrats bretons refusèrent bien tout d'abord de procéder à sa vérification [9], mais ils se décidèrent à le subir dès l'année 1600, se contentant d'adresser à son sujet des remontrances au Roi et de déclarer à l'audience qu'ils ne pouvaient « approuver » aucune autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine [10].

1. Registre d'instructions au procureur général: Conclusions sur l'établissement d'un couvent.

2. Registres secrets: 21 février 1607; 26 juin 1609, etc.

3. *Ibid.*, 11 septembre 1589; 22 octobre 1591. (Déclaration où Henri IV affirme qu'il maintiendra la foi catholique.)

4. *Ibid.*, 11 février 1595.

5. *Ibid.*, 23 juin 1604.

6. *Ibid.*, 17 novembre 1606.

7. *Ibid.*, 7 août 1591.

8. Floquet, t. IV, p. 138 et 268.

9. Registres secrets : 24 septembre 1599.

10. *Ibid.*, 23 août 1600. Cf. Vaurigaud, *Histoire des églises réformées de*

d. Édits relatifs à la guerre : Appel du ban et de l'arrière-ban ; taxe des garnisons et résistance opposée au Roi par les États et le Parlement.

Les ordonnances relatives à la guerre furent adressées aux juges souverains, de manière qu'ils purent connaître, sinon des motifs qui déterminaient la guerre elle-même, tout au moins des nécessités qu'elle imposait, de l'appel du « ban et arrière-ban », de la formation des approvisionnements, du payement des garnisons, de la construction ou de la démolition des forteresses.

Tous les gentilshommes devaient s'armer quand l'intérêt du Roi l'exigeait. Les règlements établissaient dans quelle mesure chacun d'eux était tenu d'acquitter le service militaire : celui qui possédait de mille à douze cents livres tournois de rente était considéré comme pouvant fournir, pour la défense du pays, deux bons chevaux de trait, un homme d'armes avec son harnais complet et la lance ; celui qui ne jouissait que de cent livres de rente venait avec la pique ou l'arquebuse et le morion ; les vieillards, les enfants et les femmes présentaient aux capitaines-commissaires-contrôleurs « gens suffisants » pour guerroyer à leur place [1]. Durant les troubles de la Ligue, beaucoup de nobles résistèrent opiniâtrément aux édits qui convoquaient le « ban et arrière-ban », et le Parlement fit de grands efforts pour les ame-

Bretagne, t. II, p. 70. Il y avait probablement un petit nombre de protestants en Bretagne. Voy. plus loin à la fin du chapitre sur les attributions de police du Parlement en matière religieuse.

1. Registres d'enregistrement : 2 mai 1557.

ner à prendre les armes. Ceux qui ne s'étaient pas prononcés en faveur de Mercœur hésitaient à prender parti pour Henri IV[1]; ils craignaient de s'endetter pour faire face aux dépenses de leur équipement et à celles qu'exigerait leur entretien durant la guerre[2]; ils redoutaient qu'en leur absence leurs biens fussent occupés par des chefs de partisans, et leurs craintes n'étaient pas chimériques puisque ceux-ci étaient parfois assez audacieux pour expulser de chez eux les gentilshommes[3]; souvent ils aimaient mieux fortifier leurs maisons, les uns pour s'y défendre contre toute attaque, les autres pour y mettre à couvert le produit de leurs rapines[4]. La Cour de Rennes enregistra tous les édits où Henri IV convoquait le « ban et arrière-ban »; elle rendit nombre d'arrêts pour assurer leur exécution, mais la fréquence de ces arrêts démontre leur impuissance. Le 20 juin 1592, suivant les « lettres » du Roi, le Parlement avise tous les gentilshommes d'avoir à se rendre auprès du duc de Montpensier, gouverneur de Bretagne[5]; en 1594, il leur enjoint d'aller se placer sous les ordres du maréchal d'Aumont[6]; en 1595, sur les conclusions de son procureur général, il leur rappelle les volontés du Roi, les menace de faire saisir leurs terres, et commande à tous les juges du ressort de publier son arrêt[7]. Il ne semble pas avoir été

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, *États de la Ligue :* Remontrances de 1591. Cf. Registres secrets : *passim*.
2. *Ibid.*, C. 2646, f° 175 : 22 octobre 1602.
3. *Ibid.*, C. 2643, f° 239 et 240 : 4 janvier 1593.
4. Registres secrets : 4 janvier 1594; 1er mars 1597; 28 mars 1598, etc.
5. *Ibid.*, 20 juin 1592.
6. *Ibid.*, 19 décembre 1594.
7. *Ibid.*, 16 février 1595.

obéi, car deux ans plus tard il rend encore un arrêt identique[1].

Il n'en est pas moins vrai qu'en matière de lois militaires, comme en tant d'autres matières, le Parlement croyait pouvoir conquérir d'autant plus d'autorité qu'il s'en attribuait davantage. On insérait dans ses registres les noms des colonels et des capitaines de régiments qui se trouvaient en Bretagne[2], les lettres patentes sur la « fonte de l'artillerie », sur la composition et la vente des « poudres et salpêtres[3] »; on y transcrivait tous les édits qui touchaient aux garnisons. Il est utile d'insister sur la question des garnisons parce qu'elle joua un grand rôle en Bretagne au temps de la Ligue et durant tout le règne de Henri IV. Les garnisons furent tout d'abord une des plaies du pays. Dès 1592 le Roi constatait qu'elles se recrutaient souvent parm' les voleurs et les meurtriers[4]; beaucoup d'entre elles, tout en se réclamant du parti royaliste ou du parti ligueur, ne pouvaient que nuire, par leurs excès, à l'un ou à l'autre. Les États royalistes ne cessèrent pas de demander que les forteresses inutiles fussent démolies[5]; les États ligueurs le demandèrent de leur côté[6]; mais ni Henri IV ni Mercœur ne purent les satisfaire durant les troubles. Quand les garni-

1. Registres secrets: 30 mai 1597. Cf. Floquet, t. IV, p. 118: Des faits analogues se produisent en Normandie.

2. Registres d'enregistrement: Novembre 1593.

3. Registres secrets: 22 mai 1603 et 26 octobre 1604.

4. *Ibid.*, 14 mai 1592.

5. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2643, f° 157: 31 janvier 1592; f° 162: 31 décembre 1592; C. 2644, f° 97: 28 janvier 1595; C. 2646, f° 89: 27 novembre 1601, etc.

6. *Ibid.*, *Etats de la Ligue*: 1er avril 1592.

sons furent dissoutes pour la plupart, et quand nombre de forteresses furent rasées [1], la question des garnisons prit un caractère exclusivement financier : le Roi continua de réclamer une taxe des garnisons ; les États se refusèrent à la consentir ou disputèrent sur la somme qu'on exigeait d'eux ; les juges souverains supplièrent le Roi de renoncer à ses prétentions et se prononcèrent enfin contre lui. Tant que les gens de guerre couvrirent le pays, la taxe des garnisons fut sans doute écrasante. Au mois de janvier 1595, on annonçait aux États que les garnisons du parti royaliste coûteraient par an sept cent quatre-vingt mille livres [2], et, au mois de novembre suivant, les États découvraient que, d'après les commissions du Roi, il avait été levé neuf cent cinquante-huit mille livres pour ces mêmes garnisons. Il va de soi que la taxe des garnisons n'empêchait pas le maréchal d'Aumont de demander aux États près de cent quarante mille livres par mois pour l'entretien de son armée, et les garnisons de soumettre les paysans à toutes les contributions qu'il leur plaisait d'exiger [3]. Le Roi avait promis de révoquer les levées pour les garnisons du jour où la paix serait conclue [4] ; elle le fut en 1598, mais, cette année même, le Roi adressa au Parlement des lettres patentes où il substituait à l'ancienne taxe des garnisons une taxe nouvelle qui portait le même nom, sans avoir le même objet ; il réclamait de la province cent cinquante mille livres. Les

1. Registres secrets : 28 mars et 5 mai 1598 ; 28 février, 26 juin et 15 juillet 1600 ; 9 novembre 1604, etc. Archives de Rennes, 137 : 17 mai, 16 juin 1602, etc.

2. Archives d'Ille-et-Vilaine, 2644, f° 141 : 28 janvier 1595.

3. *Ibid.*, C. 2643, f°s 224 et 225. Cf. : *États de la Ligue* : 1591.

4. *Ibid.*, C. 2705, f° 338.

juges enregistrèrent les « lettres » tout en faisant des remontrances et en affirmant qne les ressources des Bretons étaient épuisées [1]. Ils espéraient que les États et les commissaires du Roi arriveraient à s'entendre l'année suivante pour fixer les dépenses réclamées par certaines garnisons que l'on déciderait de maintenir ; mais les députés de la province demandaient naturellement à prendre connaissance de l' « état des garnisons », et le lieutenant général, M. de Brissac, après avoir promis tout d'abord de le leur communiquer, ne craignait pas de revenir sur sa parole [2] ; les États lui firent cependant une concession importante en votant une taxe de trois cent mille livres à la condition que la province serait déchargée pour l'avenir de tous frais de garnisons [3] ; ils envoyèrent au Roi des députés qui rapportèrent la promesse attendue [4]. Cette promesse ne fut pas tenue, et, en 1601, le Parlement eut à se prononcer sur des « lettres de commission » qui ordonnaient la levée de cent cinquante mille livres pour les garnisons; il crut pouvoir dès lors aider les États dans la résistance qu'ils opposaient aux exigences du pouvoir central, communiqua les « lettres de commission » à leur procureur général syndic [5] et rendit arrêt pour qu'elles fussent présentées aux États eux-mêmes aussitôt que s'ouvriraient leurs séances [6]. Si l'on va au fond des choses, on reconnaît que les États et le Parlement étaient disposés à accorder au

1. Registres secrets : 3 juillet 1598.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 330 : 3 décembre 1599.
3. *Ibid.*, 9 décembre 1599.
4. *Ibid.*, 2 octobre 1600.
5. Registres secrets : 28 mai 1601.
6. *Ibid.*, 6 juin 1601.

Roi quelque chose pour les garnisons, mais qu'ils voulaient lui donner le moins possible; ils repoussaient une taxe qui, par sa dénomination, ne correspondait pas aux dépenses qu'elle couvrait. Le Roi demande cent cinquante mille livres, et les juges, au bout de deux mois, le supplient de se contenter de soixante-quinze mille livres [1]; ils font traîner les choses en longueur, et, quand ils enregistrent les « lettres » du prince, c'est avec cette restriction qu'elles ne pourront avoir force de loi au delà de soixante-quinze mille livres [2]. D'ailleurs les États, quand ils faisaient des remontrances, demandaient que la taxe de soixante-quinze mille livres fût elle-même supprimée [3].

A coup sûr, la royauté n'obéissait à aucun principe fixe dans les demandes d'argent qu'elle adressait aux États. Après avoir paru se contenter de la somme proposée par le Parlement, elle émettait en 1603 la prétention de faire lever cent quatorze mille trois cents livres sur les « contribuables à fouages [4] ». Le lieutenant général parut devant la Cour pour lui donner des explications qu'elle se croyait en droit d'exiger; d'après lui, le Roi n'élevait la taxe des garnisons que pour deux ans, et il ne l'eût pas élevée s'il n'avait pas cru devoir révoquer l'édit « concernant les toiles, canevas et chanvres qui se transportaient en dehors du royaume »; M. de Brissac mit d'ailleurs « sur le bureau » les « lettres patentes de la dite révocation [5] ». La Cour ne pouvait admettre

1. Registres secrets : 18 juillet 1601.
2. *Ibid.*, 8 janvier 1602.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2646, f° 203 : 23 octobre 1603.
4. Registres secrets : 18 novembre 1603.
5. *Ibid.*, 20 novembre.

ces théories financières, l'édit sur les toiles n'ayant jamais eu rien de commun avec les édits sur les garnisons. A la fin de l'année 1604, elle se refusait encore à enregistrer les « lettres royaux[1] » ; en 1605, elle conservait la même attitude, arrêtait que les « gens des trois états » seraient « reçus opposants à la vérification » demandée par le Roi, et qu'elle surseoirait à toute délibération sur ce sujet, jusqu'au jour où les députés des États auraient fait entendre leurs remontrances au Roi[2]. Le Roi perdit patience et fit saisir les gages du Parlement. Quand le procureur général syndic vint s'en plaindre au Conseil, on lui répondit que l'augmentation de la taxe des garnisons ne pouvait pas être révoquée parce que les deniers qui en provenaient étaient destinés à désintéresser le comte de Soissons qu'atteignait directement la suppression de la taxe sur les toiles[3].

L'opposition opiniâtre que les juges souverains faisaient parfois au pouvoir était-elle au moins couronnée de succès? On ne saurait le croire. D'après les ordonnances, nul édit n'aurait dû être appliqué qu'il n'eût été enregistré ; mais la royauté, se débarrassant de toute entrave et favorisant la confusion de tous les pouvoirs, adressait des communications particulières à ses généraux de finances pour qu'ils fissent lever les taxes illégales[4]. Il en fut ainsi jusqu'à la fin du règne de Henri IV[5].

1. Registres secrets : 17 décembre 1604.
2. *Ibid.*, 5 décembre 1605.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 339 : 13 novembre 1606. Le comte de Soissons aurait eu la jouissance de la taxe sur les toiles qui rapportait un sol par livre.
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2346, f° 413 : 29 novembre 1604.
5. Registres secrets : 13 juin 1607 ; 1er septembre et 7 octobre 1608 ; 15 octobre 1609.

Les États de Bretagne firent assurément de grands sacrifices en faveur du Roi; ils mirent à sa disposition des sommes considérables; ils eurent l'honneur de participer au relèvement national dans une large mesure, mais ils ne consentirent pas à donner l'argent de la province, les yeux fermés. Ils attestaient la misère de leurs commettants, soutenaient qu'une partie de la population était réduite à une « honteuse mendicité », et parlaient de la famine comme d'un fléau imminent[1]. Il y avait certes dans le Parlement nombre d'officiers qui n'étaient point suspects d'un attachement aveugle pour les traditions d'indépendance provinciale; on ne voit point cependant que les « non-originaires » aient pris parti pour le Roi dans les discussions de finances où les États lui résistaient.

e. Édits de finances : Le consentement des Etats doit précéder l'enregistrement de tous les édits qui établissent des taxes; le Parlement surveille la perception des deniers (fouages, devoirs, impôts et billots); il recherche les abus de finances. Confusion d'attributions entre le Parlement et la Chambre des Comptes. Rôle des juges souverains dans les affaires d'emprunts forcés, de rentes constituées ou d'aliénations du domaine. Créations d'offices : Affaire du second prévôt des maréchaux; affaires des lieutenants particuliers, assesseurs civils et criminels, etc.; vente et revente des greffes; les cinquante-quatre notaires et tabellions de Rennes. Grand mécontentement du Roi contre le Parlement au début du XVIIe siècle; suspension de la « séance » d'août.

La question des garnisons fut en grande partie une question financière; elle nous amène à traiter de matières dont le caractère est purement financier. La Cour de Rennes eut à

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2647, f° 297 : 7 octobre 1608.

délibérer sur toutes les « levées de deniers », sur les emprunts forcés, sur le domaine, sur les rentes constituées, sur les créations d'offices et sur les exemptions de charges que le Roi accordait trop souvent à l'importunité des solliciteurs.

Comme le consentement des États était en principe indispensable pour l'établissement de toutes les taxes, on pourrait supposer, au premier abord, que le Parlement ne dût y avoir qu'une part secondaire; mais les États siégeaient d'une façon temporaire, tandis que le Parlement était un corps permanent; dans l'intervalle des « tenues d'États », c'était lui qui surveillait l'application des lois auxquelles les États avaient donné leur adhésion; en tout temps il combattait les essais d'usurpation législative et défendait les privilèges de la province. Sans doute quand les États avaient consenti la levée d'une taxe, l'enregistrement de cette taxe n'était qu'une pure formalité; mais quand ils l'avaient repoussée, l'enregistrement devenait douteux. Quand la perception d'une taxe consentie rencontrait des obstacles ou entraînait des abus, le Parlement avait qualité pour intervenir, et, comme il n'était pas rare que les receveurs des « deniers » ne pussent les recouvrer ou que des concussions et des violences vinssent à se produire, il intervenait fort souvent. En matière de fouages il pouvait inviter les juges ordinaires à « tenir la main au recouvrement des deniers[1] »; il recevait les plaintes des particuliers que les gens de guerre jetaient en prison au nom d'un mandat abusivement transmis par les receveurs des « fouages ». En temps de guerre, en effet,

1. Registres secrets: 2 mars 1594.

les comptables délivraient aux capitaines des quittances sur les paroisses, et les soldats se saisissaient des paysans récalcitrants ou ruinés. Le Parlement arrêta que les prisonniers seraient mis en liberté, parce que les receveurs ne pouvaient se servir que des « ministres de la justice » pour assurer leurs recettes; il défendit aux gens de guerre, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, de jamais emprisonner les « contributifs à fouages[1] ».

En matière de « devoirs », c'était encore aux juges souverains qu'il appartenait d'assurer et de contrôler la perception. Les « devoirs » étaient des taxes frappées sur les denrées de consommation; ils se donnaient à ferme « au plus offrant et dernier enchérisseur ». Le 29 avril 1593, le bail des « devoirs » sur le vin fut adjugé pour un an au sieur Yves Kemar, pour les évêchés de Vannes, Saint-Malo, Saint-Brieuc et Tréguier, moyennant la somme de vingt-huit mille cinq cents livres. L'adjudication se fit « en l'auditoire royal de Rennes », devant le président de la Chambre des Comptes, les généraux de finances et le sénéchal de Rennes, commissaires du Roi, devant plusieurs députés des États et le procureur général syndic de cette assemblée[2]. La Cour commandait au greffier des États de lui délivrer les baux des « devoirs » et aux notaires qui avaient passé des actes entre fermiers et sous-fermiers de lui en bailler copie[3]; elle délibérait sur l'opposition que les habitants des villes croyaient pouvoir faire à la levée des « devoirs[4] »; elle l'autorisait,

1. Registres secrets : 6 et 28 juin 1595. Cf. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2645, f° 164.
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2643, f° 253 : 29 avril 1593.
3. Registres secrets : 21 février 1596.
4. *Ibid.*, 6 septembre 1596.

mais en spécifiant que les « deniers » qui en proviendraient seraient employés à l'usage dont les États étaient convenus avec le Roi [1]. La Cour ne cessait d'être d'accord avec les États que si ses propres intérêts se trouvaient en jeu. Le 8 juin 1598, elle enregistra l'édit qui ordonnait une levée de deux millions quatre cent mille livres sur les vins, en déclarant que personne dans la province ne serait exempt de la taxe [2]; mais lorsque, peu de jours après, les États prétendirent que les juges souverains eux-mêmes devaient la payer, ceux-ci protestèrent avec énergie; de leur côté, les fermiers s'indignèrent contre les « grandes exemptions » réclamées par les juges. Redoutant surtout de s'aliéner les juges, les États promirent que leurs exigences seraient temporaires et qu'ils ne chercheraient pas à tirer parti de la taxe comme d'un précédent établi contre les privilèges de la Cour; mais la Cour ne voulut rien entendre et plaça comme toujours ses privilèges au-dessus de l'intérêt public [3].

Pour ce qui est des « impôts et billots » ou taxes levées sur les vins vendus au détail, le Parlement ne se livra pas à des discussions importantes au début du XVIIe siècle. Le « racquit du domaine du Roi » paraît avoir déterminé leur accroissement, et par suite l'augmentation considérable du prix du vin; selon Bélordeau, ce furent les « ivrognes » qui firent principalement valoir les « impôts et billots ». Les juges souverains se demandèrent toutefois si l'on pouvait taxer le débit de la bière, et, convaincus que la bière était

1. Registres d'enregistrement : 7 juin 1598.
2. *Ibid.*, 8 juin.
3. Registres secrets : 3 mars 1600.

plutôt une « médecine » qu'un « breuvage », ils repoussèrent d'abord tout impôt à son sujet[1].

Durant la crise de la Ligue, bien que son autorité fût souvent méconnue, la Cour ne cessa pas de défendre les populations contre la perception des taxes illégales ; on pouvait rigoureusement considérer comme telles toutes les impositions faites sans lettres patentes ou sans « commissions » du Roi[2]? Bien des gens cependant, pour lever des taxes, se contentaient des pouvoirs que leur conféraient les villes ; d'autres en levaient, sans aucun pouvoir. Il serait superflu de tracer ici le tableau des exactions que souffrit la Bretagne au temps de la Ligue ; il suffira de constater qu'à cette époque les deux gouvernements qui se disputaient la Bretagne pouvaient, chacun de son côté, prétendre au droit de consentir la perception des impôts[3], mais que sur bien des points de la province, on se passa pour cela de l'autorisation du Roi, de celle du duc de Mercœur ou des assemblées d'États[4]. La Cour, même quand elle se sentait

1. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 431 : Arrêts du 18 avril et du 11 décembre 1613; Arrêt du 13 juillet 1614.

2. A. de la Gibonais, IIe partie, p. 80 : 25 mai 1563 ; p. 300 : 18 août 1582 ; Registres secrets : 22 novembre 1590.

3. Archives d'Ille-et-Vilaine, *États de la Ligue :* Remontrances de 1591, art. 69.

4. En 1593, le procureur général syndic des États de Vannes déclare à cette assemblée que les villes du littoral lèvent des « pancartes » dans les « ports et havres » (Archives d'Ille-et-Vilaine, *Etats de la Ligue :* 22 avril 1593). La même année, les députés de Dol et de Dinan protestent, à Vannes, contre les prétentions audacieuses des habitants de Saint-Malo ; toutes les marchandises qui viennent de Dol ou de Dinan, toutes celles qui sont dirigées sur ces deux villes, sont frappées par eux de « grands et excessifs devoirs » ; un tonneau de vin leur paye dix écus et demi, un tonneau de sel trois écus ; ils imposent toutes les denrées dans la même proportion (*Ibid.*, 21 avril 1593). En 1594, Dol et Dinan souffrent toujours des exactions de Saint-Malo (*Ibid.*,

impuissante, rendait arrêt sur arrêt pour prohiber toute mposition irrégulièrement établie; elle menaçait les « contrevenants » de leur faire rendre le quadruple de ce qu'ils auraient perçu et soutenait que leurs héritiers eux-mêmes seraient poursuivis [1]; elle accusait les généraux de finances et les receveurs généraux d'établir dans les recettes particulières des gens insolvables, et de laisser adjuger les fermes à des financiers suspects, en sorte que nombre de collecteurs de taxes s'enrichissaient quand les sujets du Roi étaient plongés dans la plus atroce misère et quand ses coffres étaient vides. Sur l'ordre de la Cour, le procureur général « fulminait des monitoires » et faisait appeler les « fabriqueurs » ou les trésoriers des paroisses pour réclamer d'eux les quittances de toutes les sommes que, depuis plusieurs années, ils avaient versées aux collecteurs [2].

Quand la paix fut faite, les juges souverains pouvaient croire que le Roi, reprenant possession de la Bretagne, les inviterait à rechercher partout ceux qui n'avaient pas cessé

8 mai 1594). Les mêmes abus sont pratiqués par Hennebont qui lève un écu par tonneau de vin passant sur son territoire; le trafic diminue rapidement autour d'elle (*Ibid.*, Remontrances de 1593). Il n'est pas douteux qu'au temps de la Ligue les villes et les paroisses se soient presque partout attribué en Bretagne des droits financiers que le pouvoir central était incapable de leur arracher; elles continuèrent même parfois, pendant le règne de Henri IV, à lever des taxes qui n'étaient autorisées ni par le Roi ni par les États. En 1600, les villes de Morlaix et de Roscoff se rendent coupables de cet abus (*Ibid.*, C. 2645, f° 585); en 1609, il en est de même des habitants d'Hennebont (*Ibid.*, C. 2647, f° 362). En 1610, les Nantais s'obstinent à lever sur les vins un impôt que plusieurs arrêts du Conseil ont déjà condamné (*Ibid.*, C. 2648, f° 43).

1. Registres secrets: 23 octobre 1592; 4 juin 1593; 7 avril 1595; 15 mars 1597; 31 mars 1599, etc.

2. *Ibid.*, 27 mars 1593 et 14 février 1598.

de piller le pays depuis de longues années; il le fit en effet et leur adressa dans ce but une « commission » rédigée en termes remarquables. Il y parlait avec tristesse des « ruines et calamités » dont étaient responsables la plupart de ceux qui avaient exercé quelque autorité dans la province. Il voulut que cette commission fût lue aux prônes, dans toute l'étendue du ressort de la Cour, et enjoignit aux juges souverains de surveiller tous les juges inférieurs qu'ils sauraient être de connivence avec les concussionnaires. Assurément la Cour ne pouvait qu'applaudir à un pareil langage, et elle se hâta d'enregistrer la « commission » du Roi [1]. Les villes qui, de leur propre autorité, avaient levé des contributions de toute sorte sur leurs territoires, ne furent cependant pas inquiétées parce qu'elles obtinrent des « lettres de réduction » qui les déchargeaient de toute responsabilité [2], et parce que, sans doute, le pouvoir central avait assez à faire pour les amener à rompre les habitudes prises; des gens « non cautionnés, sans aveu ni commission du Roi ou des trésoriers généraux », continuèrent de « manier » les deniers publics [3]; la Cour les menaça [4], mais on ne sait pas si elle put souvent les atteindre.

Si le Parlement surveillait d'assez près les agents de finances, ce n'était pas qu'il eût pour cela des pouvoirs spéciaux et nettement définis; il les surveillait et autorisait son procureur général à les poursuivre en vertu de la responsa-

1. Registres d'enregistrement: 30 avril 1598.

2. *Ibid.*, mars 1598 (Édit de réduction de Fougères); avril 1598 (Édit de réduction de Dol), etc.

3. Archives de la Loire-Inférieure, B. *Plumitif*, 39, f° 214 r°: 18 mars 1599; *Plumitif*, 42, f° 7 v°: 22 janvier 1604.

4. Registres secrets: 14 février 1600.

bilité qu'il croyait avoir dans l'application des lois. En voici une preuve. Toutes les taxes étant données à ferme, les fermiers et sous-fermiers cherchaient à tirer le plus gros produit possible des taxes dont on leur concédait la perception; les fermiers d'une taxe pouvant être en même temps des entrepreneurs de travaux publics, ils se payaient avec elle des frais dont ils avaient la charge, mais ne se résignaient pas toujours à suspendre la levée des « deniers » quand ils avaient recouvré la somme garantie par le Roi. Aussi la Cour leur faisait-elle signifier de communiquer toute leur comptabilité à son procureur général [1].

Il est certain que partout en Bretagne il y avait confusion entre les différents pouvoirs. Les faits qui viennent d'être cités et qui sont relatés dans les registres secrets de la Cour offrent une étrange ressemblance avec ceux que signale parfois le plumitif de la Chambre des Comptes. Le 28 février 1606, les maîtres des comptes ont à prononcer, comme les juges souverains, sur la plainte de quelques paroisses de l'évêché de Nantes qui sont contraintes de payer des taxes pour réparations de chemins [2]. On peut croire que dans cet évêché ceux qui voulaient protester contre les abus de finances s'adressaient de préférence à la Chambre des Comptes qui était la juridiction souveraine la plus proche; dans le voisinage de Rennes, on ne devait guère

1. Registres secrets : 7 août 1604. Certains particuliers font des travaux pour rendre la « rivière de Vilaine » navigable; ils se remboursent de leurs dépenses en percevant une taxe; ils lèvent ensuite cent cinquante mille livres et ne songent même pas encore à suspendre la perception.

2. Archives de la Loire-Inférieure, B. *Plumitif*, 43, f° 81 v°: 28 février 1606.

porter de plainte qu'au Parlement; dans le reste de la province, le Parlement pouvait encore souvent être invoqué parce que son autorité morale et son rôle politique le plaçaient fort au-dessus de la Chambre des Comptes [1]. C'était à lui qu'avaient recours les États, dans les questions où ils sentaient le besoin d'un appui solide pour faire valoir leurs revendications. Cela se produisit, par exemple, dans l'affaire des « gabelles ». Les États n'auraient pas voulu que le sel étranger entrât dans la province pour faire concurrence au sel breton [2]; Henri III avait promis que cela ne se produirait qu'en cas de nécessité, et « par expresse commission » du Roi [3].

1. Il y eut souvent conflit entre le Parlement et la Chambre des Comptes. Une déclaration royale du 5 août 1581 jette un certain jour sur la nature du conflit. Il y est dit que le Parlement se croit « en possession de connaître par appel des jugements des gens des comptes », leur refuse le nom de « cour souveraine aux finances », et le droit de juger en dernier ressort dans les questions qui intéressent le domaine du Roi. Les gens des comptes soutenaient au contraire qu'ils avaient été institués pour examiner les comptes et tout ce qui en dépendait, pour assurer la conservation du domaine, juger en matière de « fouages impôts et billots » ; ils prétendaient former une cour souveraine. Henri III, par sa déclaration du 5 août 1581, leur donna raison (A. de la Gibonais, IIe partie, p. 295). La Cour ne continua pas moins à s'immiscer dans l'administration des finances, et Henri IV dut lui interdire positivement de connaître de toutes les contestations survenues à propos de finances (*Ibid.*, Ire partie, p. 211 et 215: Règlement du 23 février 1599; lettres patentes du 10 avril 1600). Arthur de la Gibonais a expliqué comment le Parlement était parvenu à empiéter sur les attributions de la Chambre des Comptes. Avant que Henri II n'eût créé en Bretagne une cour souveraine de justice, les États de la province auraient regardé la Chambre comme le tribunal où devaient être jugées toutes les causes concernant le domaine et les finances; dans la suite, la Chambre leur serait devenue comme étrangère, et ils n'auraient pas cessé de favoriser à son préjudice les prétentions de la Cour; ils se seraient unis avec la Cour pour faire attribuer aux juges royaux la connaissance des affaires domaniales en première instance, et pour la faire attribuer par suite en appel aux juges souverains. (*Ibid.*, Ire partie, p. 288. *Corollaire.*)

2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 329: 15 octobre 1586.

3. *Ibid.*, 27 août 1588.

Les États n'auraient pas voulu non plus que le sel de Guérande fût imposé, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles [1]. Or les archers de la gabelle étaient établis sur la « rivière de Loire » pour surveiller le commerce du sel; mais, sous prétexte de rechercher les faux-sauniers, ils couraient le pays, y saisissaient les marchands de sel et les emmenaient avec leurs voitures, leurs chevaux et tout ce qu'ils possédaient pour les faire juger hors de Bretagne. A l'occasion, ils commettaient des meurtres [2]. Les États chargèrent leur procureur général syndic de se pourvoir au Parlement, afin qu'il fût mandé aux juges ordinaires de faire informer contre les coupables [3]. Les faits étaient si graves que le Roi lui-même, par lettres patentes, « commit » le premier des conseillers à la Cour pour se rendre sur les lieux et « rechercher » les malversations et les crimes des archers [4].

Le rôle du Parlement de Bretagne était beaucoup moins considérable que celui des États dans les affaires d'emprunts forcés, de rentes constituées ou d'aliénation de domaine; il n'en est pas moins digne d'arrêter l'attention. Quand le Roi imposait un emprunt à la province, les États nommaient une commission qu'ils chargeaient de le répartir entre les « corps et communautés » et les particuliers; ils décidaient que les « deniers » qui en proviendraient seraient mis dans un coffre, en présence d'un président de la Cour, d'un pré-

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 330: 9 décembre 1599.
2. *Ibid.*, f° 380 : 4 décembre 1604; C. 2647, f° 385 : 23 septembre 1609; C. 2705, f° 331 : 4 octobre 1610.
3. *Ibid.*, C. 2705, f° 330 : 3 décembre 1604; f° 331 : 2 octobre 1608.
4. *Ibid.*, f° 331 : 24 décembre 1611.

sident de la Chambre des Comptes et des députés des États[1]. Une des clefs du coffre était remise au premier président qui, en cette occasion, représentait la Cour[2]. Les juges souverains, avisés par les États qu'un emprunt serait émis, exigeaient que « copies des départements généraux » de la somme empruntée et des « actes d'assurance » remis aux prêteurs fussent déposées à leur greffe[3]. Les villes qui se trouvaient astreintes à faire un prêt au prince, n'ayant pas toujours à leur disposition la somme requise, se la faisaient avancer par des capitalistes qui, en retour, réclamaient d'elles une obligation[4]. Les États s'engageaient de leur côté à rembourser l'emprunt aux « corps et communautés » dans un temps déterminé, avec les intérêts qu'ils fixaient; les intérêts couraient du jour où la quittance était délivrée aux prêteurs[5]. Lorsque Henri IV, en 1597, se décida à venir en Bretagne, il s'adressa aux États pour qu'ils consentissent à faire face aux frais de cette expédition; il fut convenu qu'un emprunt de deux cent mille écus serait émis dans la province[6]. On possède encore des listes de répartition de l'emprunt[7]. Le Parlement prit cette fois sa part des charges communes; le 9 mars 1598, ses commissaires lui annoncent qu'ils viennent de remettre au trésorier des Etats une somme de trois mille écus, à valoir sur les douze mille qu'ils se sont engagés à verser; le conseiller de Kercabin présente la

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2645, f° 38: 15 décembre 1597.
2. Registres secrets: 20 décembre.
3. *Ibid.*, 22 décembre.
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2646, f° 176: 21 octobre 1602.
5. *Ibid.*, C. 2645, f° 40: 15 décembre 1597.
6. Registres secrets: 20 décembre 1597.
7. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2645, f° 75.

quittance du trésorier [1]. Toutefois ce n'est pas seulement comme prêteur que le Parlement paraît dans l'affaire des deux cent mille écus ; il enjoint tout ensemble au procureur des États, au trésorier du chapitre de Rennes, aux généraux de finances, au substitut du procureur général près le siège présidial de Rennes et à tous les juges royaux, de faire diligence pour assurer le recouvrement de l'emprunt ; il veut que toute personne récalcitrante soit contrainte à payer, par voie de justice [2]. Dans la suite, les prêteurs ne durent pas se montrer fort satisfaits : ils avaient cru que les intérêts de l'emprunt seraient payés au denier douze (8,33 pour 100 [3]) ; or, en 1602, la Cour enregistra un édit du Roi qui réduisait les intérêts au denier seize (6,25 pour 100 [4]), et enfin les États décidèrent de ne pas payer du tout d'intérêts [5]. C'était prendre assurément une résolution grave, car, en 1617, le capital de l'emprunt n'était pas encore complètement remboursé [6].

L'émission des « rentes constituées » présentait quelque analogie avec celle des emprunts forcés ; on pouvait contraindre les gens à en acquérir ; elles correspondaient à l'aliénation d'une partie du domaine. Le 2 mai 1599, la Cour délibère sur les « lettres patentes en forme de commission » qui décident la vente d'une fraction du domaine « jusqu'à six mille écus de rente ». En enregistrant ces « lettres », les juges spécifient que les commissaires royaux

1. Registres secrets : 9 mars 1598.
2. *Ibid.*, 2 avril.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2645, f° 40 : 15 décembre 1597.
4. Registres secrets : 13 septembre 1602.
5. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2646, f° 182 : 22 octobre 1602.
6. *Ibid.*, C. 2705, f° 277 : 31 octobre 1617.

ne pourront pas procéder à l'exécution de leur commission sans être assistés de deux présidents du Parlement. Le Roi veut bien y consentir[1]. L'année suivante, l'opération financière n'est pas encore faite, et la Cour prend ses précautions contre les abus qui pourraient en résulter; elle déclare que nulle partie du domaine ne sera adjugée à estimation notoirement trop faible, que le prix des aliénations sera payé en espèces, sans qu'on puisse faire figurer dans les comptes ni obligation, ni dons, ni pensions, pour quelque cause que ce soit, le tout, sous peine de nullité et de « répétition au double, tant sur les payeurs que receveurs et leurs héritiers ». La Cour veut enfin que les commissaires et leurs héritiers soient responsables du « principal » et de « tous dépens, dommages et intérêts » ; elle les astreint à faire des procès-verbaux de toute vente du domaine et à en remettre les copies au greffe[2]. Dans les affaires d'émission de rentes et d'aliénation du domaine, les États faisaient quelquefois opposition à l'enregistrement des édits; il en fut ainsi en 1599 quand le Roi voulut vendre pour trente mille écus de rentes, afin de payer leur solde aux mercenaires suisses[3]. Les États ne voulaient consentir qu'une aliénation de quinze mille écus de rentes ; ils furent « reçus opposants à l'édit d'aliénation » et aux « lettres de jussion » qui en ordonnaient l'enregistrement, et la Cour fit donner copie de ces deux pièces à leur procureur général syndic pour qu'ils pussent fournir leurs « moyens d'opposition[4] ». L'année suivante, l'édit fut enregistré sous la condition expresse que

1. Registres secrets : 12 mai 1599.
2. *Ibid.*, 21 juin 1600.
3. *Ibid.*, 21 octobre 1598.
4. *Ibid.*, 14 août 1599.

personne ne serait contraint d'accepter une part quelconque de la rente émise [1]. Dès lors, les colonels et capitaines députés par les cantons suisses présentèrent à la Cour une requête pour que commandement fût fait au greffier de leur délivrer l'édit d'aliénation et les « lettres de jussion » qu'ils se proposaient de présenter à la Chambre des Comptes. Un arrêt leur donna satisfaction [2]. Si la Cour exigeait que l'on ne contraignît personne à acquérir des rentes sur le domaine, c'était en grande partie parce que les intérêts promis pouvaient être arbitrairement réduits [3]. Dans un temps où nombre de familles voyaient leurs propriétés dévastées par la guerre et n'avaient plus de ressources que dans les « rentes constituées », il était déplorable que les intérêts qui leur étaient dus fussent encore le plus souvent « reculés ou retranchés [4] ». Il n'y avait rien pourtant qui importât autant au Roi que de « maintenir » un certain crédit aux « contrats et achats de rentes »; mais le Roi déclarait qu'il était dans l'impossibilité d'agir autrement [5].

Les créations d'offices sont encore des formes de l'emprunt. Ce sont des expédients auxquels la monarchie a recours trop souvent; elle vend des offices comme elle vend le domaine, avec cette différence que le domaine est perpétuellement « rachetable [6] », tandis que les offices ne le sont que s'ils font partie du domaine. Dans la question des créations d'offices, le Parlement sert parfois de frein à la royauté

1. Registres secrets : 16 mai 1600.
2. *Ibid.*, 25 mai.
3. *Ibid.*, 1er et 13 septembre 1602.
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2646, f° 85 : 27 novembre 1601.
5. *Ibid.*, C. 2645, f° 666 : 13 octobre 1600.
6. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 249.

qui a tendance à multiplier indéfiniment les officiers ; comme dans l'affaire des garnisons ou dans celle des « rentes constituées », il doit se prononcer entre le Roi et les États. Ces derniers combattent avec ardeur toute création d'offices parce qu'ils redoutent d'avoir à supporter le poids de ces opérations financières. Le Roi vendait des offices et en touchait « la finance » ; si les députés de la province voulaient ensuite obtenir leur suppression, ils devaient faire les fonds pour assurer le remboursement des acquéreurs. Aussi faisaient-ils opposition à l'enregistrement, convaincus que le nombre excessif des offices était une calamité pour la Bretagne et résolus à ne pas indéfiniment les racheter. La voie était cependant ouverte à la spéculation, et bien des gens sollicitaient de « nouvelles inventions d'office » pour s'en faire pourvoir et en obtenir le remboursement, en cas de suppression. Le Parlement se montra fort hostile à de pareilles pratiques et invita son procureur général à informer contre ceux qui s'en rendraient coupables [1].

Il est impossible, en ces matières, de séparer les États du Parlement ; le Parlement y forme tribunal et les États y jouent le rôle de partie. Les États se réclament des privilèges de la province, et le Parlement ne peut se refuser à défendre ces privilèges. Les juges souverains sont d'ailleurs directement menacés par les créations d'offices. Au mois de mai 1597, Henri IV crée quatre conseillers ; ce n'est que le 24 avril suivant que la Cour rend arrêt à ce sujet ; elle déclare qu'elle « ne peut ni ne doit procéder à la vérification des dites lettres [2] ». Au

1. Registres secrets : 1er juillet 1598.
2. *Ibid.*, 24 avril.

mois de mai 1598, sont érigés deux autres offices de conseillers; le 3 mars suivant, arrivent des « lettres de jussion », dont le but est d'imposer l'enregistrement aux juges; mais alors les « gens des trois États » demandent communication du premier édit et des « lettres de jussion ». Arrêt est rendu pour que la communication soit faite, et l'enregistrement se trouve encore ajourné[1]; il n'a lieu que le 2 octobre suivant, sur le « très exprès commandement du Roi par plusieurs fois réitéré »; encore le registre secret porte-t-il que les deux premières charges de conseillers qui deviendront vacantes seront supprimées. Cette restriction est émise par la Cour[2]. En 1605, nouvelle création de conseillers, nouveau refus d'enregistrement[3], et nouvelles « lettres de jussion[4] »; en 1606, remontrances du Parlement sur les « lettres » en litige[5], et enregistrement effectué par la volonté expresse du Roi[6]. Des faits analogues se produisent quand il s'agit d'établir deux offices d'huissiers audienciers aux requêtes du palais dans les sièges présidiaux et autres juridictions ordinaires[7], quand la Cour ou les États discutent sur la création de deux offices de conseillers en chaque siège présidial[8], ou de deux lieutenants aux prévôtés de Rennes et de Nantes[9].

1. Registres secrets: 3 mars 1599.
2. *Ibid.*, 2 octobre.
3. *Ibid.*, 3 juin 1605.
4. *Ibid.*, 6 juillet.
5. *Ibid.*, 5 janvier 1606.
6. *Ibid.*, 30 septembre.
7. *Ibid.*, 11 et 16 mars, 30 mai, 21 juin 1606; 17 janvier 1607.
8. *Ibid.*, 24 avril 1598.
9. *Ibid.*, 13 juin 1608; Archives d'Ile-et-Vilaine, C. 2647, f° 497: 27 septembre 1609.

Certaines créations d'offices tinrent une place assez considérable dans les préoccupations du Parlement. Elle méritent d'attirer l'attention. En 1596, le Roi décida d'établir en Bretagne un second prévôt des maréchaux [1]. Les magistrats parurent vouloir lui résister [2], et les États ordonnèrent à leur procureur-syndic de faire opposition aux « lettres royaux [3] ». Ce ne fut qu'en 1601 que la Cour se décida à les enregistrer; encore l'enregistrement fut-il pour ainsi dire fictif, puisque l'édit enregistré ne devait être ni publié ni mis à exécution [4]. Durant de longs mois on ne sut pas ce qui adviendrait de l'édit; enfin, le 4 juin 1602, le procureur général déclara avoir reçu une lettre du Roi lui ordonnant de « poursuivre la publication des lettres d'érection d'un second prévôt, toutes choses cessantes » ; il requit que la discussion fût ouverte sur la matière. La Cour délibéra, mais ne décida rien [5]. Elle partageait sans doute absolument la façon de voir des États qui jugeaient le nouvel office inutile et onéreux pour la province [6]; la création de cet office entraînait d'ailleurs celle d'un lieutenant du deuxième prévôt, d'un greffier et de douze archers qui tous devaient avoir des gages ; il s'agissait en somme d'une nouvelle dépense annuelle de six mille quatre cent soixante-huit livres [7]. Le sieur de Vilcarré, possesseur régulier de l'office de prévôt des maréchaux, avait intérêt à ce qu'un nouveau titulaire ne vînt pas limiter ses attributions; il

1. Registres secrets : 20 novembre 1596.
2. *Ibid.*, 28 février 1597.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2645, f° 199 : 20 mai 1598.
4. Registres secrets : 18 janvier 1601.
5. *Ibid.*, 4 juin 1602.
6. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2646, f° 154 : 19 octobre 1602.
7. *Ibid.*, f° 135 : 17 octobre 1602.

déclara cependant ne pouvoir le rembourser pour son compte. Aussi, quand les États ne crurent plus devoir prolonger leur résistance, fut-il entendu que le sieur de Vilcarré ne ferait qu'avancer la somme nécessaire au remboursement, et qu'il deviendrait pour cette somme créancier de la province[1]. La charge du deuxième prévôt fut donc remboursée[2], et dès lors le Roi, ayant atteint le but qu'il poursuivait, n'eut plus qu'à adresser aux juges les lettres patentes qui la supprimaient officiellement[3]. Comme on le verra plus loin, la police était en réalité insuffisante pour contenir les malfaiteurs; mais, si le pouvoir en arguait pour créer des offices de police, il est certain que, dans sa pensée, il s'agissait exclusivement d'amener la province à lui donner le prix des charges qu'il créait. L'esprit de fiscalité du pouvoir et ses perpétuels besoins d'argent le poussaient même à réclamer une seconde fois des Bretons ce qu'il venait à peine d'en obtenir. Le 9 juillet 1607, la Cour reçut des lettres patentes, qui créaient encore un deuxième prévôt des maréchaux. Ce nouvel officier ne se distinguait de celui dont la charge venait d'être rachetée qu'en ce qu'il devait être spécialement établi dans l'évêché de Nantes; on lui attribuait un greffier et dix archers[4]. La Cour ne procéda pas à la vérification demandée par le Roi[5]; elle devait jusqu'à un certain point partager l'indignation que ressentaient les États[6]; elle affirma qu'elle n'entreprendrait pas même de délibérer sur

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2646, f° 155: 20 octobre 1602.
2. *Ibid.*, f° 316 : 2 octobre 1603.
3. Registres secrets : 27 octobre 1606.
4. *Ibid.*, 9 juillet 1607.
5. *Ibid.*, 13 juillet.
6. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2647, f° 196: 14 novembre 1607.

le nouvel office tant que le Roi n'aurait pas entendu, à son sujet, les députés des États[1]. Vinrent alors d'impérieuses « lettres de jussion » ; les juges les enregistrèrent, mais arrêtèrent en même temps de reculer la réception du deuxième prévôt jusqu'au jour où les États feraient fonds pour ses gages[2]. C'était un moyen détourné d'empêcher l'exécution des volontés royales. Bientôt d'ailleurs il y eut marchandage entre le prince et les députés de la province. Il s'agissait de savoir si les gages des archers du prévôt de Nantes seraient réduits, et si ses archers seraient au nombre de dix ou de huit[3]. On en vint enfin à une entente où le pouvoir obtint encore gain de cause, et les « lettres de suppression » du nouvel office ne furent délivrées que du jour où les États eurent décidé que neuf mille livres seraient données au duc de Montbazon, gouverneur de Nantes[4]. C'était donc pour assurer à ce personnage le payement d'une somme promise que l'on avait créé, pour la seconde fois, l'office de deuxième prévôt. Les créations d'offices, comme les aliénations du domaine, pouvaient servir à récompenser des services rendus ou à satisfaire les convoitises des courtisans.

Durant les années 1606, 1607 et 1608, le Parlement discuta sur des « lettres d'érection d'offices » de justice qui avaient à ses yeux une extrême importance. Le Roi voulait établir dans les juridictions royales ordinaires des « lieutenants particuliers, assesseurs civils et criminels[5] ». Les

1. Registres secrets : 16 janvier 1608.
2. *Ibid.*, 9 mai.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2647, f° 255 : 30 septembre 1608.
4. *Ibid.*, C. 2647, f° 374 : 22 septembre 1609.
5. Registres secrets : 8 juin 1606.

juges souverains pensaient que ce serait imposer à la Bretagne une charge trop lourde et méconnaître ses privilèges. Les États faisaient d'ailleurs opposition. Les nouveaux officiers étaient inutiles, puisque dans nombre de juridictions royales il y avait, en Bretagne, trois juges ordinaires, de robe longue, le sénéchal, l'alloué et le lieutenant; dans les sièges présidiaux siégeaient en outre un certain nombre de conseillers[1]. Malgré tout, la question des « lieutenants particuliers et assesseurs » aboutit pour les États au remboursement d'une somme de vingt-deux mille livres[2].

On ne peut nier que la relation de toutes les créations d'offices et des débats ouverts à leur sujet ne présente une certaine monotonie. On y voit éclater partout l'impuissance du Parlement à sauvegarder les privilèges des Bretons, l'impuissance des États à se défendre contre la fiscalité royale, qu'il s'agisse de « commissaires examinateurs pour le fait des inventaires, partages et appréciations d'héritages[3] », qu'il soit question « d'auneurs, visiteurs de toiles[4] », de « contrôleurs visiteurs et marqueurs de cuirs[5] », de « jaugeurs visiteurs et mesureurs de tonneaux[6] », de « chirurgiens visiteurs de malades et blessés[7] », la tactique du Parlement est toujours la même, entre

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2647, f° 197 : 14 novembre 1607.

2. Registres secrets : 30 septembre 1608.

3. *Ibid.*, 8 juin 1606 ; 12 janvier, 2 avril, 13 juin et 17 août 1607. Cf. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 280.

4. *Ibid.*, 27 octobre 1599; 22 mai 1609. Cf. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2645, f°s 470 et 597. Cf. 2647, f° 253.

5. *Ibid.*, 16 avril 1603; 13 novembre 1604.

6. *Ibid.*, 26 mai 1601; 17 mai 1603; 9 novembre 1604, etc. Cf. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 390.

7. *Ibid.*, 8 mars 1608.

le Roi qui demande de l'argent et les États qui en refusent; mais les États en viennent à payer, sous une forme ou sous l'autre. Si un office est supprimé sans que le remboursement en soit effectué, c'est que le Roi le sacrifie pour obtenir des concessions sur une autre question [1].

Dans certains cas on créait des offices « à faculté de rachat perpétuel [2] »; ils étaient considérés comme faisant partie du domaine; ils pouvaient être rachetés par le Roi au prix de vente primitif et revendus par adjudication. Le 18 janvier 1599, le procureur général dit à la Cour avoir reçu des lettres patentes « en forme de commission » concernant la « vente et revente des greffes, sceaux et tabellionages [3] ». Déjà, en 1585, Henri III avait vendu les offices des greffiers et de leurs clercs [4]. Le Parlement attendit plus de deux ans pour se prononcer sur le nouvel édit de réunion des greffes au domaine, et, en 1601, il refusa de le vérifier [5]; en 1602, il le communiqua aux « gens des trois États [6] », supplia le Roi de ne pas s'irriter de la non-vérification [7] et lui fit entendre ses très humbles remontrances [8]. L'affaire traîna ainsi durant plusieurs années, et, en 1609, on vit les États décider qu'il serait fait une « bannie » pour l'adjudication

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 615 : 7 octobre 1608.
2. Registres secrets : 28 avril 1604. Délibération sur l'érection d'un greffier des trésoriers de France et généraux de finances en titre d'office « pour en être fait vente à faculté de rachat perpétuel ».
3. *Ibid.*, 18 janvier 1599.
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 235 : 5 octobre 1585.
5. Registres secrets : 12 février 1601.
6. *Ibid.*, 15 janvier 1602.
7. *Ibid.*, 8 mai.
8. *Ibid.*, 11 octobre.

du « racquit des greffes royaux ». Des capitalistes de la province avancèrent les fonds que les États s'engagèrent à leur rembourser [1].

Des faits analogues se produisaient au sujet des offices de notaires royaux. Au mois de mai 1597 paraît un édit qui les réunit au domaine; les considérants en sont assez curieux : le Roi déclare ne pouvoir user que de mesures exceptionnelles pour payer son armée de Picardie, solder les Suisses et venir en Bretagne ; or on lui a fait remarquer que son prédécesseur a réuni à son domaine tous les offices de greffiers, et il estime que les offices de notaires sont de même nature [2]. La Cour nomme un rapporteur pour étudier le nouvel édit dont communication est requise par les cinquante-quatre notaires et tabellions de Rennes et par les « gens des trois États ». Le Roi se décide alors à vendre aux notaires l'hérédité de leurs offices, mais les commissaires chargés de l'opération se trouvent en présence de très grandes difficultés; ils doivent faire un « rôle des taxes » imposées aux notaires; or beaucoup de notaires ne présentent point les quittances de l'achat de leurs charges, disant les avoir perdues avec leurs « provisions [3] », durant les troubles. Les commissaires ont bien été autorisés à diminuer ou à augmenter d'un cinquième la taxe exigée, mais ils sont fort embarrassés pour évaluer le prix des offices; le nombre des officiers s'est tellement accru depuis quelques années que les derniers pourvus n'ont guère payé leurs charges que le tiers de ce qu'elles ont coûté aux plus an-

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705. f° 365: 24 et 26 septembre 1609.
2. Registres d'enregistrement : Mai 1597.
3. Registres secrets : 5 décembre 1597.

ciens d'entre eux; il est donc impossible d'établir des taxes sur le pied d'égalité et de faire payer l'hérédité beaucoup plus cher aux uns qu'aux autres; aussi le Roi autorise-t-il les commissaires à agir pour le bien de chacun et pour le bien de l'État; il les investit donc d'un pouvoir arbitraire très étendu [1].

C'est alors qu'intervient le Parlement en refusant d'enregistrer les « lettres royaux » sur l'hérédité des offices de notaires où il ne veut voir qu'une mesure fiscale. Henri IV s'irrite contre lui, ce refus retardant le payement des Suisses qui ne peut plus être différé [2]. Le Parlement résiste encore, et enfin le Roi lui écrit dans des termes qui témoignent de sa colère : « Nous avons trouvé très mauvais, dit-il, et sommes d'autant plus mal satisfait qu'il semble, par le peu de respect que vous avez jusques ici rendu à nos commandements, que n'ayez aucun souci de nos extrêmes nécessités, ni d'affection d'y contribuer. » Il ajoute plus loin : « Vous avez plutôt voulu suivre l'habitude que vous avez de vous rendre difficiles sans propos à ce qui nous est le plus important, que de vous contenter de la dite vérification de notre édit, à laquelle vous auriez dû procéder sans faire aucune communication aux dits des États, notaires et tous autres, ne recevoir aucune opposition. » Le Roi continue d'admonester le Parlement en discutant l'intérêt que peuvent avoir dans la question les États et les notaires; il repousse absolument l'ingérence des premiers et soutient que les seconds devraient s'estimer trop heureux d'obtenir l'hérédité. Le Roi ne se prive-t-il pas de la « casualité des offices

1. Registres d'enregistrement : 14 janvier 1598.
2. *Ibid.*, 23 août 1598.

pour moindre finance que celle qu'ils ont payée pour l'achat des dits offices »? Il invite enfin les juges à considérer ses lettres comme « jussions finales » et à ne leur faire subir aucune restriction[1]. La Cour osa désobéir au Roi et arrêta que les États et les notaires fourniraient d'autres moyens d'opposition. Le Roi lui écrivit de nouveau et se plaignit des « fuites et remises » employées pour rendre son édit inutile ; mais, chose curieuse, ses nouvelles « lettres » furent conçues dans des termes infiniment moins vifs que les précédentes[2]. En 1600, le Parlement recevait la quatrième jussion relative à l'édit des notaires. Le Roi le sommait d'obéir « pour ne pas le contraindre à user de plus forts moyens[3] ». En février 1601, nouvelles « lettres de jussion » et nouvelles menaces[4]. Le Roi s'adresse directement aux présidents pour obtenir l'enregistrement; la Cour s'obstine dans sa résistance et fait entendre des remontrances[5]. L'enregistrement s'effectue le 18 mai 1601; mais, à la fin du règne de Henri IV, l'édit n'est pas encore appliqué. On trouve en effet dans les registres des États une requête des notaires de Rennes qui protestent encore en 1609 contre la prétention qu'a le pouvoir de leur imposer l'hérédité ; les notaires y déclarent ne tirer qu'un très mince profit de l'exercice de leurs charges, vu leur grand nombre; d'ailleurs, disent-ils, une foule de notaires de juridictions non royales viennent, à leur grand détriment, exercer dans la ville; ils appréhendent l'hérédité qu'on veut leur faire payer

1. Registres d'enregistrement: 17 janvier 1599.
2. *Ibid.*, 4 novembre.
3. *Ibid.*, 18 avril 1600.
4. *Ibid.*, 8 février 1601.
5. *Ibid.*, 8 avril.

fort cher; la plupart d'entre eux seraient contraints d'emprunter les « deniers » réclamés par le Roi; les astreindre à posséder des charges héréditaires, ce serait les ruiner et ruiner avec eux leurs familles[1]. Rien de définitif ne fut fixé au temps de Henri IV; sous le règne de Louis XIII, les notaires continuèrent de faire opposition à l'édit relatif à l'hérédité de leurs offices[2].

Il est certain que le Roi se montra fort mécontent du Parlement de Bretagne à diverses reprises, et que son irritation contre cette compagnie avait sa source dans la résistance légale qu'elle lui opposait. Le 8 novembre 1599, il prit contre elle une résolution des plus graves, en frappant d'interdiction la moitié de ses juges, la « séance » d'août tout entière[3]. Les « lettres » qu'il écrivit à ce propos à la Cour n'indiquent pas les causes de sa détermination; mais, dans les registres des États de Bretagne, il est dit positivement que les juges ont été interdits parce qu'ils avaient rendu des arrêts sur la requête du procureur général syndic des États[4]. Or, en 1599, les juges souverains étaient en désaccord avec le Roi sur bien des questions; ils commençaient à lui résister au sujet des garnisons et des « rentes constituées »; ils repoussaient énergiquement toute création d'offices; ils étaient hostiles à la réunion des greffes au domaine; ils soutenaient les notaires royaux contre l'édit qui leur imposait l'hérédité[5]. Il est possible que la « séance »

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2647, f° 384: 23 septembre 1609.
2. Archives de Rennes, 34 : 15 juin 1611.
3. Registres d'enregistrement: 8 novembre 1599.
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 517: 2 août 1600.
5. Voy. les pièces ci-dessus citées.

d'août se soit montrée particulièrement ardente dans les conflits survenus entre la Cour et le prince, et que, pour en finir avec son opposition, Henri IV lui ait enlevé le droit de siéger; il ne le lui rendit qu'après dix-sept mois [1].

En résumé, le Parlement de Bretagne, dans les questions d'enregistrement, résistait au Roi quand ses intérêts étaient mis en cause, ou quand les édits qu'on lui présentait menaçaient de perpétuer ou d'aggraver les abus dont la province entière paraissait souffrir. Il s'inquiétait beaucoup moins de conjurer des abus de détail dont pouvaient bénéficier les individus. Aussi joua-t-il, sur ce terrain, un rôle moins honorable que les États de la province. Il enregistrait, par exemple, les lettres patentes par lesquelles « deux personnages de chaque paroisse » étaient subitement exemptés de la charge des « tutelles et curatelles », de celle du guet, de la garde des villes, du logement des soldats et de « toutes corvées ou fournitures de chevaux et harnais pour tirer l'artillerie et munitions de guerre [2] ». De pareilles exemptions se payaient argent comptant, mais le Parlement ne s'en indignait pas; les États, au contraire remontraient au Roi que les charges dont on exemptait ainsi les riches retombaient plus lourdement « sur les pauvres et misérables qui n'avaient point d'argent pour s'exempter [3] ». Parmi les édits relatifs oux privilèges accordés par le Roi, il y en avait un grand nombre qui intéressaient les villes, les communautés religieuses et les corporations. Les uns créaient de nouveaux

1. Registres secrets : 26 mars 1601.
2. *Ibid.*, 8 et 16 juillet 1604.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2646, f° 482 : 7 décembre 1604.

privilèges[1], les autres confirmaient les anciens[2]. L'enregistrement de ces derniers n'était qu'une pure formalité; il devait être réclamé à chaque changement de règne; il s'effectuait en réalité à une date quelconque de chaque règne.

2° INFLUENCE EXERCÉE SUR LES AGENTS DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RAPPORTS AVEC CES AGENTS.

Ayant une part considérable, sinon dans la confection des lois, tout au moins dans leur promulgation, la Cour de Rennes exerça en même temps une certaine influence sur les gouverneurs et les lieutenants généraux qui furent dans la province les agents permanents du Roi[3]. Les membres

1. Registres secrets : 30 septembre 1564. « Lettres de création et permission aux habitants de Nantes d'avoir maires et échevins »; 28 octobre 1565, « Lettres en forme de création de trois consuls en la ville de Nantes ».

2. Registres d'enregistrement : Avril 1594. Lettres de confirmation de privilèges pour les religieux de Saint-François. Mai 1598 : lettres de confirmation des religieux de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles de Rennes. Ce sont des frères prêcheurs; ils sont affranchis de tous droits et devoirs de pavage, cloisons, etc. »; ils peuvent conduire par tout le royaume les « vivres nécessaires » pour leur « entretenement et nourriture », sans être tenus de payer aucuns « tributs, fouages, batelages, ports et passages »; on leur donne en outre quatre-vingts livres par an, « à prendre sur la recette générale des finances en Bretagne ».

Dans les registres de la Cour on voit encore figurer tour à tour des corporations de cordonniers (Registres secrets, 19 août 1555 et 27 octobre 1576), de couturiers (*Ibid.*, janvier 1560), de merciers et épiciers (*Ibid.*, octobre 1565), de fourbisseurs (*Ibid.*, mars 1570), de menuisiers (*Ibid.*, mars 1570), d'apothicaires (*Ibid.*, décembre 1569) et de rôtisseurs (*Ibid.*, mai 1599). On y voit aussi paraître fort souvent les « chevaliers du papegaut » des différentes villes (*Ibid.*, 19 septembre, 23 octobre 1555; 31 mars 1556; 28 avril 1558; 6 et 18 juillet, 13 septembre 1606, etc.).

3. Avant que la Bretagne ne fût réunie à la France, il n'y avait dans cette province ni gouverneurs ni lieutenants généraux. Le premier gouver-

du Parlement pouvaient être eux-mêmes investis d'une portion de la puissance exécutive, mais cela n'avait lieu que d'une façon tout à fait exceptionnelle. Lorsque M. de Brissac

neur fut Jean de Châlons, prince d'Orange (1492). (Bibliothèque de Rennes, ms. 320, f° 133). Une lieutenance générale dite de commandement général fut créée en 1592 en faveur du maréchal d'Aumont (*Ibid.*, f° 135). Il y eut des sous-commandants généraux, et messire François d'Epinay, seigneur de Saint-Luc, fut investi d'une commission de cette nature en 1592 (*Ibid.*, f° 136). On donnait indifféremment aux uns et aux autres le titre de lieutenants généraux. Au-dessous de ces personnages venaient les lieutenants particuliers du Roi aux évêchés de haute et basse Bretagne. Le premier des lieutenants particuliers avait dans son ressort les quatre évêchés de haute Bretagne (Rennes, Dol, Saint-Malo et Vannes); il fut en même temps gouverneur de Rennes à partir de 1583. Le second lieutenant commandait en basse Bretagne, c'est-à-dire dans les diocèses de Saint-Brieuc, Tréguier, Saint-Pol de Léon, Quimper ou Cornouaille; le troisième était attribué à l'évêché de Nantes (*Ibid.*, f° 136).

Le gouverneur et les lieutenants du Roi devaient conserver le pays qui leur était confié en l'obéissance du Roi, y maintenir l'ordre, tenir les places fortes en bon état de défense et prêter main-forte à la justice, chacun dans son ressort. Ils tenaient tous leurs « provisions » du Roi. Un registre d'enregistrement reproduit les « lettres du gouvernement de Bretagne » accordées en 1598 à César de Vendôme; on y voit énumérés les droits et les devoirs d'un gouverneur; elles peuvent nous éclairer sur les attributions des lieutenants généraux ou particuliers qui, à différents degrés, représentaient le gouverneur. Il y est dit que Vendôme pourra « aller, entrer et assister en la Cour du Parlement toutes fois et quantes que bon lui semblera »; s'il a besoin d'avis « pour aucune chose concernant » le service du Roi et de ses sujets, il appellera « quelques-uns des conseillers » de la Cour. Il devra « ouir les plaintes » du peuple et lui faire « administrer justice », il aura « l'œil ouvert sur les officiers de justice » et, s'il estime que ceux-ci remplissent mal leurs charges, il en avertira le Roi. Suit l'exposé de ses attributions militaires; il « pourvoira à la sûreté des villes, ponts, ports, places et forteresses », fera en sorte qu'il n'éclate aucune sédition. Il aura le commandement de tous les « officiers, maires, consuls et échevins, manants et habitants des villes, chevau-légers, ban, arrière-ban, franc-archers et gens de pied ». Le gouverneur était en Bretagne le plus puissant agent du pouvoir exécutif; quand il ne résidait pas, les lieutenants généraux jouissaient de la plénitude de ses attributions; il est facile de constater que sur bien des points ces attributions se heurtaient à celles du Parlement; par suite, une foule de conflits étaient toujours possibles entre les juges souverains et le pouvoir exécutif (Registres d'enregistrement, 26 avril 1598

se rendit en basse Bretagne pour faire raser la place de Douarnenez, il fut assisté du président Isaac Loaisel et du conseiller Gilles de Sévigné ; tous les officiers du ressort, tous les « gentilshommes et sujets du Roi » étaient tenus d'obéir à ces magistrats en ce qu'ils voudraient entreprendre [1]. D'ordinaire, les juges souverains se contentent de rendre des arrêts ; mais ces arrêts ont parfois tous les caractères de décisions prises par le pouvoir exécutif. Estimant qu'ils sont responsables de l'ordre public et de la défense des institutions établies, les juges mandent à leur barre les lieutenants généraux et leur donnent des ordres. Le 8 février 1616, la Cour fut avertie qu'un gentilhomme, venant de la part du Roi, se trouvait « au parquet des huissiers » et demandait à être introduit. On redoutait alors un nouveau soulèvement du duc de Vendôme, gouverneur de Bretagne, qui ne se trouvait pas dans la province et que le Roi ne voulait pas y laisser rentrer. Le procureur général déclara être avisé par le Roi que le prince rebelle « s'acheminait » pour pénétrer en Bretagne ; il mit « sur le bureau » les dépêches qu'il venait de recevoir et requit la Cour d'agir avec célérité. La Cour entendit sur-le-champ le gentilhomme qui avait apporté les dépêches [2], et ce personnage déclara que, d'après la volonté du Roi, il fallait prendre toutes les mesures nécessaires pour bien garder les places de la province. Quand il se fut retiré, la Cour, qui se croyait en quelque sorte investie par le Roi de pouvoirs sans limites, fit demander les connétables, le procureur des bourgeois et le comte de Brissac, lieutenant général, pour

1. Registres secrets : 15 juillet et 18 août 1600.
2. Le registre secret lui donne le nom de La Brosse.

assurer la mise en défense immédiate de la ville de Rennes [1]. Elle témoigna pendant quelque temps d'une activité vraiment extraordinaire et décida de toutes les mesures militaires qu'il lui semblait utile de prendre pour éviter une surprise; elle devint tout à coup et presque exclusivement un véritable corps politique, une sorte de conseil suprême dirigeant les opérations de guerre; elle enjoignait de poser les armes aux capitaines qui, « sans commission du Roi », avaient rassemblé des troupes; elle les menaçait de les considérer comme criminels de lèse-majesté, s'ils n'obéissaient pas immédiatement; elle donnait l'ordre à Brissac de leur « courir sus » et de les « tailler en pièces »; elle entrait dans les détails du logement des soldats de Sa Majesté, du règlement des étapes et du maintien de la discipline [2]; elle déléguait des conseillers auprès du comte de Brissac pour l'inviter à « pourvoir aux désordres, excès et ravages » qui se commettaient aux environs de Rennes [3]; elle engageait le lieutenant général à se mettre en relations avec les gouverneurs et les communautés des villes, pour assurer partout la défense [4]; elle écrivait aux habitants de Hennebont pour leur recommander de fermer leurs portes à toutes personnes suspectes; elle enjoignait enfin aux substituts du procureur général de poursuivre tout homme qui entreprendrait de lever des troupes, et aux « seigneurs et gentilshommes » de s'armer, « à son de tocsin », pour le service du Roi [5].

1. Registres secrets: 8 février 1616.
2. *Ibid.*, 7 février.
3. *Ibid.*, 26 février.
4. *Ibid.*, 8 février.
5. *Ibid.*, 15 mars. Ils devaient tous se rendre auprès du comte de Brissac.

Si les juges souverains essayaient, en temps de troubles, de connaître des affaires de la guerre, les lieutenants du Roi, dans les mêmes circonstances, empiétaient sur la juridiction de la Cour aussi bien que sur celle de tous les autres corps judiciaires.

Dans les deux cas, il pouvait y avoir conflit entre le Parlement et les lieutenants du Roi. En 1616, le comte de Brissac ne paraît pas supporter impatiemment l'autorité que vis-à-vis de lui s'arrogent les juges; il venait à peine d'être admis par la Cour à prêter serment au Roi et ne faisait qu'entrer en la charge de lieutenant général que son père avait exercée avant lui; pour être mis en possession de cette charge, il avait dû, devant la Cour, combattre l'opposition du duc de Vendôme et celle du sieur de Sourdéac, lieutenant de Sa Majesté aux quatre évêchés de basse Bretagne[1]; peut-être ne se croyait-il pas encore assez affermi en ses hautes fonctions, ou conservait-il quelque reconnaissance à ceux qui l'avaient aidé à les occuper. Au temps de la Ligue, les lieutenants généraux étaient moins respectueux pour la Cour. En 1590, le prince de Dombes eut de grands démêlés avec elle; il fit suspendre les levées de deniers qu'elle ordonnait et soutint un de ses subordonnés qui s'était emporté jusqu'à tirer l'épée contre le greffier criminel[2]. En 1591, le même personnage disputa à la Cour le droit de juger les prisonniers des tours mordelaises[3]; il déclarait à tout propos vouloir suivre les avis des juges

1. Registres secrets : 11 janvier 1616.
2. *Ibid.*, 11 décembre 1590.
3. *Ibid.*, 20 décembre 1591.

souverains [1], mais il empiétait sans cesse sur leur juridiction [2].

Les gouverneurs et les lieutenants généraux prêtaient serment au Roi devant le Parlement et les magistrats, qui redoutaient sans cesse de perdre quelque chose de leur autorité, essayaient de les lier par des promesses solennelles [3]; mais ces chefs militaires qui entraient au palais, l'épée au côté [4], faisaient au fond peu de cas des gens de robe; quand ils venaient les visiter, ils déclaraient avoir pour la Cour la plus profonde vénération. Le duc de Mercœur [5], le sieur de Fontaines, lieutenant général en l'absence de Mercœur [6], le maréchal d'Aumont [7], César de Vendôme [8], prononcent devant les juges des discours où ils semblent épuiser toutes les formules du respect; mais ils ont la force en main et ne l'oublient jamais. En 1593, M. de Saint-Luc, lieutenant général, met un conseiller hors de son propre logement, pour s'y installer lui-même [9]; il défend contre le Parlement des capitaines qui ne se contentent pas de faire justice des soldats et des vagabonds, mais entreprennent de juger les habitants de Rennes, bien qu'il y ait en cette ville un siège présidial et une Cour [10]. Si les gens du Roi vont

1. Registres secrets: 17 juillet 1592.
2. *Ibid.*, 9 et 13 novembre 1592.
3. *Ibid.*, 17 octobre 1596: Prestation de serment du maréchal de Brissac; 11 janvier 1616: Prestation de serment de François de Cossé, comte de Brissac, fils du précédent. Cf. Loyseau, l. IV, ch. VI, 80.
4. *Ibid.*, 13 août 1554 et 23 avril 1555.
5. *Ibid.*, 30 octobre 1584 et 8 avril 1585.
6. *Ibid.*, 29 octobre.
7. *Ibid.*, 2 septembre 1593.
8. *Ibid.*, 24 septembre 1608.
9. *Ibid.*, 16 août 1593.
10. *Ibid.*, 7 septembre.

réclamer de M. de Saint-Luc l'incarcération d'un capitaine accusé de plusieurs crimes, ce lieutenant général promet de se rendre à leur désir, mais on constate bientôt que le coupable reste libre et se promène dans les rues de Rennes, avec ses complices[1]. La Cour s'obstine à défendre les juridictions ordinaires contre les empiétements des gens de guerre, et ceux-ci s'efforcent de faire prévaloir partout les juridictions exceptionnelles. En réalité, les juges souverains, les gouverneurs et les lieutenants généraux avaient bien des chances d'entrer en conflit dès que l'ordre était troublé dans la province. En temps de paix, le Parlement avait beaucoup moins d'occasions de sortir de ses attributions judiciaires ou législatives pour empiéter sur le pouvoir exécutif, de même que les agents de ce pouvoir songeaient moins alors à s'attribuer des droits de justice sommaire. Il semble qu'en 1598, une fois la paix faite, le Parlement se soit montré absolument décidé à enlever toute juridiction aux gens de guerre. Cela ressort d'une lettre adressée par M. de Brissac au connétable Henri de Montmorency. Cette lettre est assez curieuse pour être citée en partie : « Je pensais, dit Brissac, que MM. de ce Parlement se règleraient comme ils avaient commencé, et comme tous les autres de ce royaume, de souffrir vos prévôts et les nôtres pour exercer leurs charges en cette province; mais, de leur propre autorité, ils prennent entre les mains du prévôt qui est particulièrement destiné près de moi les prisonniers, et encore depuis peu en ont arraché par force les nommés Champgaillard de Boisanno, disant que nos dits prévôts ne sont que prévôts

1. Registres secrets : 25 septembre et 3 octobre 1593.

d'armée, et, par un terme accoutumé entre eux, en ce pays, disent que ce sont étrangers à qui il ne faut permettre de juger en Bretagne. Je n'ai pas voulu venir à aucune aigreur ni violence avec eux, estimant être beaucoup plus raisonnable, vu que c'est un grand corps [1], etc. »

Il est permis de supposer que si M. de Brissac n'avait pas opposé plus de résistance à la Cour, c'est que, la guerre étant finie, il doutait que les tribunaux d'exception pussent subsister et n'osait pas maintenir la juridiction de ses prévôts contre la volonté de la plus haute juridiction de Bretagne.

3° POLICE GÉNÉRALE DE LA PROVINCE.

Par ses attributions de police le Parlement intervient dans toutes les questions d'ordre public et dans toutes celles qui touchent aux intérêts matériels ou aux intérêts moraux des populations. Il surveille de très près les sujets du Roi, les étrangers et la presse ; il fait de grands efforts pour prohiber le port des armes et éteindre le brigandage ; il se préoccupe des souffrances de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ; il croit avoir qualité pour assurer les approvisionnements dans la ville de Rennes, développer l'assistance publique, combattre les épidémies ou encourager les

1. Bibliothèque nationale, *Fonds français*, 3569, f° 131 r° : 23 septembre 1598. Le registre secret de la « séance » d'août 1598 ne dit que quelques mots de cette affaire ; le prévôt entre les mains duquel la Cour aurait fait prendre des prisonniers était accusé de « malversations » (Registres secrets : 22 août 1598). Certaines personnes arrêtées par lui arguaient de son incompétence, et le Parlement arrêtait que le siège présidial se prononcerait sur la question d'incompétence (*Ibid.*, 27 août 1598).

grands travaux d'utilité générale; en matière d'instruction publique, son influence se fait sentir sur le collège de Rennes et sur l'Université de Nantes; enfin, dans les pratiques de la religion catholique il y a une foule de choses qu'il se croit en droit de réglementer.

a. Ordre public : Complots; vagabondage; écrits séditieux; port du masque et port des armes. Le prévôt des maréchaux et ses archers sont aux ordres de la Cour; manque de sécurité; mauvaise organisation et impuissance de la maréchaussée.

Instruits par l'expérience des guerres civiles, les juges souverains prennent des mesures décisives contre tout ce qui leur paraît pouvoir préparer de nouveaux bouleversements. S'ils apprennent que l'on a saisi aux environs de Saint-Malo un étranger qui se trouvait porteur de « plusieurs lettres, paquets et chiffres » important grandement « au service du Roi et au repos de la province », ils défendent aux juges de Saint-Malo de « vaquer au procès » de cet individu; ils font transférer le prisonnier dans leur conciergerie et instruisent eux-mêmes l'affaire parce qu'elle touche à la sécurité de l'État [1]. Si quelques particuliers paraissent suspects d'entretenir des intelligences en Espagne, la Cour charge un conseiller de procéder secrètement à une information, et, quand elle le juge à propos, elle fait connaître au Roi et au garde des sceaux le résultat de ses recherches [2]. Il en est ainsi en temps de paix, car, si la guerre éclate, le procureur général, sur la simple autorisation des juges, peut

1. Registres secrets : 12 et 15 juillet 1602.
2. *Ibid.*, 20 juillet 1606.

faire des perquisitions chez tous les suspects, recueillir contre eux des « révélations », et même les poursuivre [1].

La Cour de Rennes avait à se prononcer quelquefois sur les étrangers qui venaient s'établir en Bretagne. Au début du XVIIe siècle, elle se montra très dure pour eux. Le 8 juin 1598, elle expulsa des faubourgs de Rennes des « Égyptiens » ou « bohémiens » qui s'y étaient installés avec leurs femmes et leurs enfants ; elle leur interdit même le séjour de la province en déclarant que toute infraction à ses volontés entraînerait pour les hommes la peine des galères, et pour les femmes celle du fouet [2]. Il ne paraît pas que la Cour ait rendu d'arrêts au sujet des Portugais qui, en 1603, vinrent en grand nombre débarquer à Nantes. Ce fut le « corps de ville » de Nantes qui, voyant parmi eux beaucoup de Juifs, et redoutant qu'ils ne parvinssent à accaparer tout le commerce de la ville avec l'Espagne et le Portugal, demanda leur expulsion immédiate; le Roi la refusa et les Portugais demeurèrent à Nantes [3]. Vers la même époque, un grand nombre d'Irlandais apparurent en Bretagne et reçurent un tout autre accueil. Daumesnil, dans son *Histoire de Morlaix*, dit des Irlandais qu'ils venaient dans la province comme mendiants [4]. En 1607, le procureur général syndic des États les qualifie de la même façon [5]. Assurément ils étaient pauvres, tandis que les Portugais avaient souvent de grandes ressources ; leur émigration était provoquée par la misère ; en Bretagne, ils pouvaient très vite devenir un danger

1. Registres secrets: 4 mars 1591.
2. *Ibid.*, 8 juin 1598.
3. Travers, t. III, p. 145 et suiv.
4. Daumesnil, *Histoire de Morlaix*, p. 100.
5. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2647 : 12 novembre 1607.

public. Dès qu'elle avait appris leur débarquement, la Cour avait enjoint à tous les juges de son ressort de faire « bons et amples procès-verbaux » où ils indiqueraient avec soin le nombre et « l'équipage » des émigrants ; les substituts du procureur général lui avaient fait parvenir ces procès-verbaux [1]. Durant plusieurs années les Irlandais arrivèrent en Bretagne; leur nombre s'accroissait avec la connivence des « maîtres de navires » qui, pour « tirer de chacun d'eux un écu », les transportaient hors d'Irlande et les débarquaient « aux ports et havres » de la province. On les vit bientôt errer dans tous les villages du « plat pays », contraignant les paysans de les loger en leurs demeures. Les États invoquèrent enfin le Parlement qui défendit « à toute personne » d'amener des Irlandais en Bretagne et fit publier sa défense dans tous les ports. Les juges inférieurs assurèrent l'exécution de l'arrêt de la Cour ; les villes elles-mêmes prirent des mesures contre les Irlandais ; on se mit à les traquer comme vagabonds ; on les cerna aux environs de Roscoff, et ils furent réduits à repasser la mer [2].

Le Parlement estimait que les écrits séditieux pouvaient être fort dangereux pour l'ordre public. Bien que l'impression des « livres, lettres, harangues et autres écritures » fût subordonnée à l'autorisation du Roi, il circulait depuis longtemps beaucoup de publications et de « libelles diffamatoires » qui pouvaient être un élément de trouble dans la province [3]. Aussi les juges se montraient-ils fort rigoureux

1. Registres secrets : 30 août 1603.

2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2647, f° 142 : 12 novembre 1607. Cf. Daumesnil, p. 100, et Meuret, *Annales de Nantes* (Paris, 1830-31), t. II, p. 151 : Année 1605.

3. Registres d'enregistrement : 11 septembre 1563.

à l'égard des imprimeurs et des libraires. En 1565, ils admonestèrent un imprimeur qui avait publié les arrêts de la Cour « sans la permission d'icelle »[1]; en 1581, ils firent choix d'un imprimeur qui seul pouvait imprimer « la coutume de Bretagne nouvellement réformée »[2]; en 1590, les gens du Roi informèrent contre différents écrits qui contenaient des « choses scandaleuses et contraires à la religion catholique[3] ». Quand la guerre civile eut cessé, le Parlement continua de donner toute son attention à la presse; il chargeait ses greffiers et ses huissiers de saisir les « livres et billets » suspects que les messagers venus de l'Anjou pouvaient apporter à Rennes; il nourrissait une défiance particulière à l'égard des imprimeurs d'Angers[4]. Le théâtre lui parut même parfois un plaisir trop dangereux pour qu'il l'autorisât. Le 17 septembre 1599, il ordonna aux « joueurs de comédie » qui se trouvaient à Rennes de sortir de la ville dans les vingt-quatre heures « sur peine du fouet », et le substitut du procureur général au siège présidial se chargea de faire exécuter cet arrêt[5].

Il est bon de constater que les attributions de police du Parlement sont souvent fort étendues dans la ville où il réside; c'est là surtout qu'il pénètre dans la vie intime des particuliers; il prétend régler les plaisirs de chacun, prohibe les jeux de hasard[6] et interdit les mascarades[7]. A coup

1. Registres secrets: 5 septembre 1565.
2. *Ibid.*, 5 août 1581.
3. *Ibid.*, 6 juin 1590.
4. *Ibid.*, 20 juin 1605.
5. *Ibid.*, 1er septembre 1599.
6. *Ibid.*, 4 juillet 1595 et 25 octobre 1606.
7. *Ibid.*, 23 février 1602.

sûr, on ne se masquait pas seulement pour se divertir. Certains arrêts montrent bien que le port du masque était aussi le fait des malfaiteurs. Le 7 février 1601, sur les conclusions de son procureur général, la Cour défendit « à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, d'aller de nuit, en masque, vaquer par la ville avec armes, et sans feu » ; elle les menaça de mort ; elle enjoignit aux cinquanteniers qui pourraient les « prendre au corps » de les livrer sur-le-champ à la justice [1]. Il était alors fort difficile d'empêcher à Rennes les attaques nocturnes ; même durant le jour les particuliers n'étaient pas toujours en sûreté. Le 15 avril 1591, un coup de pistolet fut tiré, en pleine rue, sur le conseiller Arthur Gaudin [2]. Nombre de vagabonds, « fainéants, gens débauchés et sans aveu », passant leur temps dans les tavernes ou dans les lieux de débauche, portant sur eux des armes, en dépit des ordonnances, étaient pour la population un objet permanent de scandale et de crainte. La Cour était impuissante à les chasser de la ville ; mais, voulant au moins aller au plus pressé, elle défendait à tous les pères de famille de laisser leurs enfants sortir la nuit ; elle ordonnait aux maîtres de retenir chez eux leurs domestiques, aussitôt la nuit tombée ; elle interdisait l'ouverture de tout magasin où pouvaient se vendre des armes [3] ; elle surveillait les écoliers du collège des Jésuites qui auraient voulu mener joyeuse vie la nuit et porter le désordre dans toute la ville. Ces jeunes gens met-

1. Registres secrets : 7 février 1601. Les cinquanteniers étaient les capitaines des cinquantaines ouq uartiers de Rennes, ainsi appelés peut-être parce qu'ils recrutaient cinquante hommes pour la milice urbaine.

2. *Ibid.*, 17 mai 1591.

3. *Ibid.*, 4 juillet 1595, 8 novembre 1602 et 13 septembre 1603.

taient leurs livres et leurs habits en gage chez les « tripotiers et cabaretiers » ; ils jouaient aux « vagabonds », s'armant de dagues et d'épées, courant la nuit par les rues et commettant toutes sortes d' « insolences ». Il fallut que le sénéchal de Rennes et le substitut du procureur général se rendissent aux maisons où logeaient les écoliers pour s'y saisir de leurs armes [1].

Il n'est pas douteux qu'à cette époque bien des violences pussent se commettre la nuit dans les villes, et que leur répression fût chose fort difficile. En 1602, fut accompli à Rennes un acte qui dut passer pour une insulte à la justice souveraine. Le fameux Guy Eder de la Fontenelle avait été condamné à mort à Paris et exécuté ; sa tête avait été envoyée à Rennes, et le Parlement avait décidé qu'elle serait exposée sur une des tours de la porte de Toussaints ; une nuit, elle disparut. Le procureur général requit de la Cour l'autorisation de poursuivre les coupables ; il l'obtint, mais il ne semble pas qu'il ait pu les atteindre. Pendant la Ligue, La Fontenelle avait épouvanté la Bretagne par ses crimes ; plus de quatre ans après l'édit d'amnistie, à Rennes même, presque sous les yeux du Parlement, ses amis étaient encore assez audacieux pour faire disparaître le signe manifeste de son châtiment [2].

Dans toute la province, le Parlement interdit le port des armes et les rassemblements armés ; il voulait à tout prix mettre fin aux brigandages qui l'avaient désolée pendant les troubles. Les registres secrets, les registres d'enregistrement, les registres des États royalistes et les minutes des

1. Registres secrets : 16 février 1610.
2. *Ibid.*, 8 novembre 1602.

États de la Ligue contiennent une foule de détails sur les attentats dont les personnes et les propriétés n'avaient pas cessé d'être victimes à cette époque[1]. Les juges souverains avaient alors vainement fait appel aux lieutenants généraux pour réprimer les brigandages. Quand la paix fut faite, ils se trouvèrent en présence d'un déplorable état de choses. Dans les diocèses de Léon et de Cornouailles, une foule de « mauvais garnements » se riaient des officiers de justice; libres, ils tenaient la campagne; faits prisonniers, ils comptaient sur les longueurs de l'instruction; condamnés, ils interjetaient appel; fort souvent enfin, ils s'enfuyaient de prison[2]. Il y eut des paroisses qui se dépeuplèrent pendant les troubles. Les habitants n'osaient point y entrer parce qu'elles étaient aux mains de brigands qui saisissaient le bétail de tout paysan et retenaient même prisonniers ceux qu'ils avaient dépouillés[3]. On était en droit de se demander si le prévôt des maréchaux, qui n'avait pas pu poursuivre les malfaiteurs durant la guerre civile, serait en mesure de le faire même après la conclusion de la paix[4]. Cet officier avait sous ses ordres des lieutenants, des greffiers et des archers; il devait connaître sans appel des cas de « fausse monnaie et voleries publiques », si les coupables étaient pris par lui et les siens hors des villes closes; toutefois pour instruire les procès, il lui fallait appeler un des officiers royaux du siège le plus proche ou un conseiller du siège présidial; pour pro-

1. Annales de Bretagne, avril 1886. H. Carré, *l'Amnistie de 1598 et le Parlement de Bretagne.*
2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2645, f° 199 : 20 mai 1598.
3. *Ibid.*, f° 467 : 9 décembre 1599.
4. *Ibid.*, f° 199 : 20 mai 1598.

noncer un jugement, il fallait qu'il eût auprès de lui dix officiers du siège présidial dans le ressort duquel il se trouvait; à défaut de ce nombre, il pouvait requérir certains « des plus fameux avocats[1] ». Il était aux ordres de la Cour qui lui enjoignait fort souvent de se mettre en route pour « informer des voleries, exactions et rançonnements » commis sur le peuple[2], de faire « bons et amples procès-verbaux » des « captures et punitions de malfaiteurs[3] », de délivrer « nombre de pauvres paroissiens » retenus prisonniers par les brigands[4]. S'il ne s'acquittait pas bien de sa charge, il pouvait en être privé au profit d'un autre[5]. Le Parlement voulut l'avoir toujours sous la main à l'ouverture de ses « séances[6] » et le manda à sa barre toutes les fois qu'il le crut indispensable[7]. Il spécifiait les régions où le prévôt devait faire « ses chevauchées ». Le 7 novembre 1597, il lui ordonna d' « appréhender malfaiteurs et délinquants » qui se trouvaient dans la banlieue de Rennes[8]; le 19 du même mois, il l'envoya aux environs de Saint-Malo « repurger le pays de voleurs[9] »; le 13 avril 1607, il lui signala tout spécialement le pays nantais comme infesté de brigands[10]. Les décrets de la Cour étaient délivrés par le greffier criminel au prévôt qui devait les mettre à exécution[11].

1. Registres d'enregistrement : 14 octobre 1563.
2. Registres secrets : 10 janvier 1592.
3. *Ibid.*, 6 septembre 1593.
4. *Ibid.*, 19 janvier 1596.
5. *Ibid.*, 8 juillet.
6. *Ibid.*, 5 février 1597.
7. *Ibid.*, *passim*.
8. *Ibid.*, 7 novembre 1597.
9. *Ibid.*, 19 novembre.
10. *Ibid.*, 13 juillet 1607.
11. *Ibid.*, 29 mai 1598.

Le prévôt des maréchaux expose quelquefois devant les juges l'état des régions qu'il a traversées, et le court résumé que le registre secret donne alors de ses paroles n'est pas sans intérêt. Le 8 février 1597, il vient leur annoncer qu'il a, pour le mieux, fait « ses chevauchées ». Il arrive du « quartier de Carhaix ». Il a vu « sur les chemins grand nombre de corps morts de faim; les gens de guerre courent les foires et marchés et volent le pauvre peuple »; « tant au quartier de Carhaix que autres endroits, se commet plusieurs crimes et assassinats; les paysans se barricadent et ne permettent pas qu'il puisse passer avec ses archers ». On ne voit pas qu'en 1604, en pleine paix, ses efforts soient couronnés de beaucoup plus de succès; il se met à la poursuite des « voleurs et gardeurs de chemins », dans le « quartier nantais », et il revient sans avoir fait « aucune capture ». Le comté de Nantes était alors spécialement dévasté par les brigands, et les députés, qui le représentaient aux États, se plaignaient vivement de l'insuffisance de la police[1]. Sans doute, au temps des guerres civiles, le prévôt et ses subordonnés pouvaient alléguer que leurs gages ne leur étaient pas payés par les États[2], et par suite montrer moins de zèle qu'il n'eût fallu dans l'exercice de leurs fonctions; mais plus tard ils furent payés régulièrement, reçurent même une augmentation de gages[3], et la sécurité publique ne devint pas plus grande. Il est assez naturel d'admettre que la maréchaussée n'avait ni le personnel, ni les ressources nécessaires pour rétablir l'ordre dans une province aussi

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2647, f° 140: 12 novembre 1607.
2. *Ibid.*, C. 2644, f° 594: 21 décembre 1596.
3. *Ibid.*, C. 2646, f° 455: 4 décembre 1604.

étendue et aussi profondément troublée que la Bretagne. En 1607, elle ne pouvait disposer que de trente archers [1]; encore étaient-ils souvent les premiers à enfreindre les ordonnances.

Le procureur général dénonçait les archers au Parlement comme coupables de « grands abus ». Profitant de ce que leur métier leur mettait en main une certaine quantité d'armes à feu, ils « accompagnaient les gentilshommes en leurs querelles particulières » ; ils cachaient « sous leurs manteaux et casaques » des arquebuses et des pistolets qu'ils donnaient à leurs amis quand ceux-ci étaient prêts à engager le combat. Le procureur général signala à la Cour les meurtres qui résultaient de cette conduite des archers; il déclara que le peuple en était terrifié et que les archers étaient les premiers à troubler l'ordre qu'ils avaient le devoir de maintenir. Le Parlement rendit arrêt pour défendre aux archers de porter leurs armes hors de leurs fonctions et d'avoir jamais sur eux plus d'une arquebuse et d'une paire de pistolets; il enjoignit aux substituts du procureur général d'informer contre tous les archers qui se rendraient complices de quelque voie de fait [2].

Les abus reprochés aux archers procédaient en partie de l'idée qu'on se faisait alors de la légitimité des duels; ils pouvaient avoir pour conséquence de favoriser les coups de main en mettant à la portée de bien des gens les armes dont l'usage était interdit. Les arrêts de la Cour contre le port des armes sont extrêmement nombreux, et leur nombre même indique combien était médiocre le respect qu'ils ins-

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 458: 14 novembre 1607.
2. Registres secrets: 27 septembre 1603.

piraient. Le 27 août 1598, les juges souverains enregistrèrent des lettres patentes de Henri IV qui défendaient de porter des armes à feu ; ils ordonnaient que « copies de ces lettres » seraient envoyées aux sièges présidiaux du ressort, publiées aux prônes des grand'messes des paroisses et proclamées « à son de trompe et cri public ès lieux accoutumés[1] ». Or, en 1603, le Roi défendait aux nobles de « tirer l'arquebuse » et, en 1604, il les y autorisait[2]. En 1605, la Cour rendait arrêt contre les gentilshommes et les roturiers qui formaient des rassemblements armés, mais les juges royaux et les prévôts des maréchaux restaient impuissants contre le port des armes à feu[3] ; la Cour envoyait bien ses huissiers aux environs de Dinan pour y sommer des « amas d'hommes en armes » de se disperser[4], mais on peut douter que de pareilles sommations aient eu quelque effet. En 1606, la Cour se préoccupait encore de « partis en armes » qui tenaient pour les principaux de la noblesse et paraissaient sur le point d'en venir aux mains ; elle renouvelait sans cesse ses menaces contre tous ceux qui violaient les ordonnances[5], mais ne parvenait pas à les faire respecter.

A voir les peines auxquelles paraissent s'exposer ceux qui portent sur eux des armes à feu et la persistance avec laquelle une foule de gens en portent, on peut croire que l'habitude de marcher armé était alors générale et invétérée ;

1. Registres d'enregistrement : 4 août 1598 ; c'est là la date même des « lettres » et non celle de l'enregistrement.

2. Registres secrets : 6 avril 1604. Là sont citées des lettres patentes du 14 août 1603 et du 3 mars 1604.

3. *Ibid.*, 10 octobre et 17 décembre 1605.

4. *Ibid.*, 19 décembre.

5. *Ibid.*, 11 janvier et 10 novembre 1606.

la guerre civile avait détruit partout la sécurité des personnes et des propriétés et il paraissait prudent de ne pas se fier à la protection de la maréchaussée ; on ne comptait que sur soi ; la mode était venue de porter, sinon des arquebuses, tout au moins de « petits pistolets à la pochette » ; on les achetait en secret ; on les faisait venir « des pays étrangers [1] ».

b. Intérêts matériels des populations : Le Parlement se préoccupe de l'agriculture ; dans les campagnes, la misère est générale à la fin du XVIe siècle, et, en 1610, elle est encore très grande sur certains points. Le commerce des blés devant les juges souverains ; le commerce des vins. A Rennes, le Parlement pénètre dans tous les détails de la vente des denrées. Le commerce maritime échappe à l'action du Parlement. L'industrie : Enregistrement des « lettres de privilèges » ; parfois la Cour modifie les statuts des corporations ; lettres de maîtrise. Voies de communication. Assistance publique : A Rennes, le « bureau des pauvres » et le « père des pauvres » sont soumis au contrôle du Parlement ; mesures prises en 1597 pour assurer l'entretien des pauvres qui affluèrent à Rennes.

Si l'ordre public fut souvent menacé en Bretagne, au temps de Henri IV, les intérêts matériels des populations eurent aussi beaucoup à souffrir, et la Cour de Rennes, malgré la vigilance qu'elle déploya, demeura souvent incapable de les protéger. A la fin de la guerre civile, l'agriculture était ruinée. Depuis de longues années déjà de vastes étendues de territoire restaient en friche, et l'inaction des laboureurs venait souvent de ce que les soldats leur avaient enlevé leurs bêtes de labour ou le grain qu'ils réservaient pour faire les semailles [2] ; quand ils avaient pu ensemencer

1. Registres secrets : 24 septembre 1609.
2. *Ibid.*, 2 octobre 1591 et 27 août 1592.

le sol, les gens de guerre venaient et faisaient « manger les blés en vert » par leurs chevaux [1]. La misère fut telle que les paysans s'enfuirent dans les forêts; mais les soldats les en chassaient et y mettaient le feu [2]; certains d'entre eux exaspérés prirent les armes et se firent brigands [3]; d'autres, aux prises avec la famine, se jetèrent dans les villes où ils espéraient trouver quelque subsistance [4]; le reste travailla aux fortifications [5], fut mis en prison ou périt par la faim [6]. Les campagnes se dépeuplèrent. L'œuvre des « pillards de peuples » fut achevée par la nature elle-même : les années 1595 et 1596 furent marquées par des pluies continuelles et les semences furent noyées et pourries [7]. Les députés de la province pouvaient bien s'indigner contre toutes les violences dont « le peuple du plat pays » était victime. « Il paye, disent-ils, il nourrit, il fortifie, il est battu, volé, brûlé et ne reste cruauté qu'on ne lui fasse souffrir [8]. »

La Cour de Rennes paraît n'avoir fait que peu de chose pour soulager les paysans et relever l'agriculture. Assurément elle enregistrait les lettres patentes où le Roi inter-

1. Registres secrets : 18 juin 1597.

2. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2643, f° 427 : Tenue d'Etats de 1593; C. 2647, f° 491 : 27 septembre 1609.

3. *Ibid.*, *États de la Ligue :* Instruction donnée aux députés de Quimper (1594).

4. Registres secrets : 18 juin 1597; Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2643. f° 427 : Tenue des États de 1593 ; Travers, t. III. p. 89 (1597).

5. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2644, f° 204 : 21 novembre 1595; C. 2705, f° 307 : 24 décembre 1596.

6. *Ibid.*, C. 2644, f° 383 et 384 : 18 décembre 1595.

7. *Ibid.*, f° 657 : 24 décembre 1596.

8. *Ibid.*, f° 95 : 28 janvier 1595 (Remontrances au maréchal d'Aumont). Cf. M. Moreau, *Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue, et particulièrement dans le diocèse de Cornouaille* (Brest, 1836), p. 269, 278, 279, 335, 336, etc. (Années 1595, 1597, 1598).

disait de saisir les « bestiaux et ustensiles » qui servaient à labourer la terre; de son propre mouvement elle enjoignit aux juges inférieurs d'empêcher toute contravention à la teneur de ces lettres et de procéder contre les délinquants « par toutes voies et rigueurs de justice [1] »; elle reconnaissait bien qu'il était trop cruel d'exiger des paysans ruinés le payement des impôts arriérés, et elle menaça de poursuites et de « punition corporelle » tous ceux qui tenteraient de les jeter en prison ou d'exiger d'eux, pour les années passées, « argent, blés, pailles ou foins »; elle fit mettre en liberté une foule de prisonniers [2]. Toutefois la misère était trop grande pour que les impôts courants pussent eux-mêmes être payés. Aussi les États de Bretagne demandèrent-ils en 1601 que les paroisses les plus pauvres du pays de Cornouaille fussent pendant dix ans exemptées de toutes taxes [3]. Les fouages pesaient lourdement sur les paysans; les paroisses dont la population avait diminué restaient taxées comme au temps où leurs habitants étaient plus nombreux, et les receveurs étaient pour elles inexorables [4]. A la fin du règne de Henri IV, l'agriculture souffrait encore beaucoup; en 1610, après plusieurs années de paix, il y avait en Bretagne, des paroisses où les habitants osaient à peine rentrer, où les « grands chemins, voies et sentiers » demeuraient inaccessibles, encombrés qu'ils étaient par les « ronces, genêts et halliers », où les loups étaient restés longtemps les maîtres incontestés du terrain, dévorant les enfants, femmes et hommes qui s'y aventuraient. La pa-

1. Registres secrets : 4 avril 1595.
2. *Ibid.*, 28 mars 1598.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2646, f° 90 : 27 novembre 1601.
4. *Ibid.*, C. 2645, f° 579 : 28 octobre 1605.

roisse de Mellionec, à l'extrémité occidentale de l'évêché de Vannes, était dans cette déplorable situation. Quelques paysans, s'y étant remis en possession de leurs champs, se virent tout à coup aux prises avec les receveurs particuliers, les huissiers et les sergents; en dépit des édits royaux et des arrêts du Parlement, leurs bestiaux et leurs instruments de labour furent saisis et vendus parce qu'ils ne pouvaient pas payer les impôts arriérés dus par la paroisse [1].

En matière de commerce et d'industrie, le Parlement de Bretagne eut les idées de son temps. Comme le gouverneur de Rennes, Philippe de Béthune, il distinguait entre les marchandises que l'on pouvait exporter, parce qu'on les possédait en abondance, et celles dont on devait interdire l'exportation, parce qu'elles ne suffisaient pas à la consommation du pays; comme lui, il condamnait l'usage des marchandises de luxe qui ne pouvaient que contribuer à « appauvrir un État [2] ». Il serait fort étonnant que les juges souverains eussent eu, à cette époque, d'autres principes économiques. On peut même se demander si, à la fin du XVIe siècle, il n'eût pas été imprudent de laisser toutes les denrées circuler librement. Bien des provinces étaient alors presque en friche, et il aurait peut-être suffi à Philippe II de faire acheter des grains en France pour y provoquer la famine [3]. Le trafic des blés attira spécialement l'attention des juges souverains qui voyaient en lui la vie même de la province : quand les récoltes étaient mauvaises, ils redoutaient que le transport des blés hors de Bretagne ne laissât

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2648, f° 45 : 1er octobre 1610.
2. *Le Conseiller d'État*, p. 211 et 215.
3. Poirson, t. II, p. 14.

les Bretons sans ressources, et ils se hâtaient de l'interdire[1], si la récolte qu'ils conservaient ainsi pour la province ne paraissait pas devoir suffire, et si surtout la famine menaçait Rennes, ils faisaient venir des marchands de grains à leur barre et leur promettaient que « ni subside ni impositions » ne seraient frappés sur les grains qu'ils iraient chercher en Guyenne; ils écrivaient à ce sujet au Parlement de Bordeaux[2]. Parfois l'interdiction d'exporter les grains était limitée à un temps assez court; le 19 avril 1608, le Parlement la fixe à trois mois[3]. Les États obéissaient aux mêmes préoccupations que lui quand tour à tour ils demandaient au Roi que le transport des blés hors de la province fût autorisé ou qu'il fût interdit[4]. La question des blés présenta pour la Cour d'autres difficultés : les juges redoutèrent les accaparements et prirent des mesures pour les combattre. Le procureur général leur dénonçait les personnes qui achetaient des blés « pour en faire amas, les mettre en greniers, enchérir et revendre »; sur les conclusions de cet officier, ils déclaraient que les marchandises ainsi amassées seraient confisquées, et ils allaient jusqu'à menacer de mort les marchands[5]. Ce fut surtout à Rennes que l'esprit de réglementation du Parlement se donna carrière en matière d'approvisionnements. Le sénéchal de la ville se rendait au palais pour y recevoir l'ordre de visiter les greniers des

1. Registres secrets: 19 avril 1596.
2. *Ibid.*, 17 avril 1597.
3. *Ibid.*, 19 avril 1608.
4. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 31 *bis :* Le 13 décembre 1595, les États prient le Roi de défendre la « traite » des blés hors de la province; f° 32 *bis :* Le 9 décembre 1599, ils demandent la révocation des défenses pour le transport des blés.
5. Registres secrets : 6 avril 1595.

particuliers. Quand il s'agissait d'assurer la subsistance de troupes qui campaient auprès de la ville, la Cour enjoignait au même sénéchal de surveiller la confection du pain, les frais d'achat de grain et de boulangerie devant être acquittés sur les deniers destinés aux frais de la guerre [1]. Le sénéchal de Rennes faisait, en outre, un « état et procès-verbal » de tous les blés qui se trouvaient « ès greniers de la ville et faubourgs [2] ». Pour conjurer les accaparements, la Cour en vint même à défendre « à toutes personnes » d'acheter plus de blé qu'il ne leur en fallait pour leur consommation durant trois mois; toute infraction à cet arrêt pouvait entraîner une amende de trois cents livres [3]. A Rennes, le Parlement n'osa pas tirer la conséquence dernière de ses principes sur le commerce des grains; c'eût été interdire d'acheter du blé en gros. Le « corps de ville » de Saint-Malo avait pris ce parti dès 1591 [4].

Le commerce des vins peut être considéré au point de vue du gros et du détail. On faisait le commerce en gros avec lettres patentes du Roi, et en payant « la finance » à laquelle on était taxé [5]. Or c'était surtout à Nantes que ce commerce s'était développé. Il y avait là des « marchands vinotiers » qui prétendaient exercer un monopole absolu ; quand la récolte du vin était faite, ils se partageaient les paroisses par groupes « pour que chacun, en son quartier, achetât à certains prix ». Ils accaparaient ainsi tous les vins et les revendaient à des prix excessifs. En 1603, ces

1. Registres secrets : 7 avril 1595.
2. *Ibid.*, 19 avril 1608.
3. *Ibid.*, 19 avril 1608.
4. Archives de Saint-Malo, B. B. 8, f° 161 r° : 8 avril 1591.
5. Registres secrets : 17 avril 1602.

abus sont dénoncés à la Cour par le procureur général qui montre que leur conséquence est l'enrichissement rapide des « marchands vinotiers » et l'appauvrissement des vignerons. Les « vinotiers », dit-il, contraignent les vignerons à leur acheter des fûts très cher, et ils leur font des « prêts en blés », à des intérêts fort élevés ; ils ne peuvent enfin souffrir aucune concurrence et ne veulent pas que les négociants étrangers achètent des vins chez les paysans. Or des Flamands sont venus récemment dans l'évêché de Nantes et ont offert aux vignerons des prix raisonnables de leurs récoltes ; les « vinotiers » de Nantes les ont, par la violence, empêchés de transporter leurs vins. Le procureur général s'indigne que le trafic ne soit pas libre, et la Cour rend un arrêt où elle défend aux « marchands vinotiers » de Nantes d'empêcher qui que ce soit d'acheter ou de vendre des vins[1]. En cette occasion, les juges s'inspiraient sans doute des souffrances des vignerons ; mais l'on ne peut guère considérer leur arrêt comme la condamnation des monopoles. Les monopoles étaient partout dans les institutions qui touchaient au commerce ou à l'industrie, comme les privilèges dans toutes celles qui régissaient la société. Les « marchands vinotiers » de Nantes s'étaient, sans aucun doute, fait délivrer des lettres patentes pour constituer leur syndicat ; les marchands flamands avec lesquels ils furent aux prises n'en avaient assurément point ; aussi les premiers pouvaient-ils soutenir que le droit était pour eux, mais la Cour leur donnait tort parce que, d'une façon générale, ils abusaient de leur privilège.

1. Registres secrets : 24 octobre 1603.

A Rennes, le commerce du vin fut activement surveillé par les juges souverains. Pour établir l' « état » des vins, ils se servaient encore du sénéchal. C'était ce magistrat qui dressait la « police » de tous les débitants; lorsque certains débitants refusaient de continuer à vendre du vin, c'était lui qui établissait en leurs caves, à leurs « dépens et frais », des gens qu'il chargeait de la vente du vin [1]. Le sénéchal vient à la barre de la Cour pour lui dire le nombre de « pipes » de vin qui se trouvent à Rennes [2]; il peut être tout à fait au courant de l'état des caves, car il les visite comme il visite les greniers [3]. La Cour le charge d'ouvrir des négociations avec les marchands de vin pour obtenir d'eux qu'ils rabattent quelque chose sur le prix du vin vendu par « pot » ou par « pipe [4] »; de sa propre autorité et par mesure exceptionnelle cette compagnie peut d'ailleurs faire hausser le prix du vin; le 25 juin 1597, pour assurer la subsistance d'une foule de pauvres qui se trouvaient à Rennes, elle ordonne la levée d'un écu et demi « par pipe de vin blanc et clairet hors le cru du pays [5] ».

A Rennes, le Parlement pénétrait dans tous les détails de la vente des denrées. On en trouve la preuve dans un « registre de police », qui correspond à l'année 1620. On y voit le premier président, trois conseillers à la Cour, l'alloué, l'avocat du Roi au siège présidial, le substitut du procureur syndic des bourgeois et deux bourgeois se réunissant pour

1. Registres secrets : 13 mars 1591.
2. *Ibid.*, 26 septembre.
3. *Ibid.*, 25 septembre.
4. *Ibid.*, 26 septembre.
5. *Ibid.*, 25 juin 1597.

s'entretenir du commerce de détail. Nul doute que les membres du Parlement n'aient joué un rôle prépondérant dans une pareille commission. Le 17 octobre 1620, ils eurent à délibérer sur le cas des cabaretiers qui vendaient leur vin « à plus haut prix que n'avait été mis dans la dernière police » ; sur celui des « beurriers » qui vendaient à faux poids, sur les « poulaillers » qui vendaient des volailles corrompues ; ils ordonnèrent aux bouchers de changer tous les jours le linge qu'ils devaient mettre « sur leurs étaux et sous leurs viandes [1] ». Il est certain que le registre dont il est ici question décrit un mode de surveillance qui se pratiquait à Rennes depuis assez longtemps ; dans une pièce du 22 février 1602, il est dit en effet que le président du Chastellier et les conseillers de Launay et Huby se sont réunis au sénéchal et au procureur du Roi pour discuter de l'application des règlements sur la vente du poisson [2].

Ce n'était pas seulement comme délégués de la Cour délibérant dans une commission avec des membres du siège présidial et quelques représentants de la communauté que les juges souverains avaient à se prononcer sur le commerce en détail. Comme juridiction souveraine, ils exerçaient une haute surveillance sur l'emploi des poids et mesures [3]. Ils défendaient à tous marchands « et autres personnes » de vendre des marchandises si ce n'est « au poids du Roi ». Leur greffier écrivait dans le registre secret que la livre pesait deux marcs, le marc huit onces, l'once huit gros, le gros trois deniers, le denier huit estelins, l'estelin vingt-

1. Archives de Rennes, 170. Registre de police : 17 octobre 1620.
2. *Ibid.*, 476, C., f° 1 r° : 22 février 1602.
3. Registres secrets : 3 janvier 1596.

quatre grains[1]. L'autorité du Parlement fut tenue en échec sur la question des poids et mesures. Bélordeau déclare en effet qu'en Bretagne les marchands achetaient souvent « au fort poids » et vendaient « au faible » ; il dit, d'autre part, que la Bretagne est la province où il y a le plus de mesures différentes pour les grains et pour les vins vendus au détail ; « il n'y a », d'après lui, « ville, terre et seigneurie qui n'ait sa mesure particulière et quelque quantité des autres » ; cela donnait lieu à de très longs procès. Quand il s'agissait de mesurer les étoffes, on constatait que « l'aune à drap » était plus grande que « celle des étoffes de soie », et que l'aune employée pour les toiles dépassait les deux autres. Les contraventions aux ordonnances étant cas royaux, c'était aux juges royaux qu'il appartenait d'en connaître[2].

Le Parlement ne put guère exercer d'action sur le commerce maritime. Enregistrant les lettres patentes qui permettaient aux sujets de Henri IV de faire des échanges avec « les pays de l'obéissance du roi d'Espagne[3] » ou avec les sujets du roi d'Angleterre[4], il se prononçait aussi sur les taxes qui devaient frapper, à leur entrée en France, les produits manufacturés d'Espagne, de Portugal ou de Flandre et sur celles qui devaient atteindre les grains et les vins à leur sortie du royaume[5]; mais c'était à peu près là tout son rôle. Il ne pouvait pas se montrer indifférent au développement du commerce

1. Registres secrets : 20 février 1609.
2. Bélordeau, *Observations forenses*, p. 519.
3. Registres secrets : 1er décembre 1604.
4. *Ibid.*, 13 juin 1608.
5. *Ibid.*, 23 décembre 1603.

breton; il considérait sans doute comme fort important pour les habitants de Saint-Malo de faire fonction d'intermédiaires dans les échanges de la province, avec l'Angleterre [1], l'Espagne [2], Terre-Neuve ou le Canada [3]; pour ceux de Morlaix de trafiquer aux Canaries [4]; pour Nantes et Redon d'entretenir des relations avec l'Espagne[5], le Portugal [6], la Guyenne [7], la Rochelle ou les Sables-d'Olonne [8]; mais le commerce par mer avait beaucoup souffert pendant la Ligue par suite de l'extension de la iraterie, et la Cour ne pouvait rien contre les pirates. Dans les délibérations des États de Bretagne ou dans celles de la communauté de Saint-Malo, on trouve sans cesse la trace des pirateries des Anglais [9], des Espagnols [10] ou des

1. Durant les guerres civiles, la communauté de Saint-Malo interdit bien toutes relations avec les Anglais (Archives de Saint-Malo, B. B. 8, f° 164 v° et 214 v°; 18 avril et 1er juillet 1591), mais elle maintint les échanges avec les Écossais, les Irlandais, et les habitants de Jersey et de Guernesey. Saint-Malo tirait alors d'Irlande d'assez grandes quantités de cuirs (*Ibid.*, f°s 149 et 171: 18 mars et 2 mai 1591), et des îles normandes des « toiles et canevas » (*Ibid.*, f°s 10 v° et 216 v°: 26 septembre 1590; 29 juin et 4 juillet 1591).

2. Archives de Saint-Malo, B. B. 8, f° 40 r°: 2 novembre 1590. Les intérêts qui les unissaient à ce pays étaient tels qu'en 1596 ils songèrent même à se donner à l'Espagnol (Dom Morice, *Preuves*, t. III, C. 1749: Avril 1596. Pichart).

3. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2646, f° 351: 22 octobre 1603; f° 448: 4 décembre 1604.

4. *Ibid.*, C. 2647, f° 408: 25 septembre 1609.

5. Archives de Saint-Malo, B. B. 8, f° 40 r°: 2 novembre 1590; D. Morice, *Preuves*, t. III, col. 1749: Avril 1596.

6. Registres d'audience: 3 novembre 1603.

7. Registres secrets: 17 avril 1597.

8. Archives d'Ille-et-Vilaine, *États de la Ligue:* Remontrances de 1593.

9. *Ibid.*, C. 2705, f° 72: 26 mai 1598; 13 octobre 1600; 22 octobre 1603; 25 septembre 1609, etc.).

10. *Ibid.*, *États de la Ligue:* Remontrances de 1593; C. 2705, f° 72: 9 décembre 1599; C. 2644, f° 103: 28 janvier 1595.

Français [1]; il n'en est pas question dans les registres secrets. Au temps de Henri IV, en matière de commerce maritime, le Parlement ne paraît s'être prononcé que dans deux affaires graves. En 1603, il donna raison aux négociants de Flandre qui venaient, dans l'évêché nantais, acheter des vins en concurrence avec les « marchands vinotiers » du pays et, dans ce cas, il affirma que le commerce devait être libre [2]; en 1605, il se décida à enregistrer les lettres patentes qui conféraient au sieur de Monts la qualité de « lieutenant général des pays, terres et confins de l'Acadie et Nouvelle-France, avec défenses à tous les sujets du Roi autres que le dit sieur de Monts et ses associés de trafiquer de pelleteries en l'étendue des dits lieux [3] »; il prenait alors parti pour le commerce privilégié contre le commerce libre; il était cette fois en désaccord avec les États de Bretagne [4] qui, même quand il eut donné leur consécration légale aux édits rendus en faveur du sieur de Monts, protestèrent encore contre le privilège exclusif de ce personnage [5].

Si les questions d'industrie tiennent une assez grande place dans les registres d'enregistrement, c'est que la Cour devait vérifier les « lettres de privilèges » et de « confirmation de privilèges » octroyées par le Roi aux corporations et aux individus. Les matières que contiennent les pièces de

1. Archives de Saint-Malo, B. B., 8, f°s 35 et 36 : 22 et 25 octobre 1590; f° 102 v° : 7 décembre 1591, etc.

2. Registres secrets : 24 octobre 1603.

3. *Ibid.*, 3 juin 1605. Il s'agit des lettres patentes du 8 novembre et du 18 décembre 1603, enregistrées après « lettres de jussion » du 4 avril 1605.

4. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 37 : 4 décembre 1604.

5. *Ibid.*, 12 novembre 1607. Cf. Poirson, t. II, p. 310.

cette nature ont plutôt trait à l'histoire de l'industrie qu'à celle du Parlement. On y peut toutefois constater que cette compagnie était chargée par le Roi de faire respecter les privilèges ou appliquer les statuts de corporations telles que celles des cordonniers[1] ou des serruriers de Rennes[2], des boulangers[3] ou des apothicaires de Nantes[4], des cordonniers de Morlaix[5], des marchands drapiers de Vannes[6]. Les juges souverains tenaient tellement à leur privilège de haute surveillance sur les corporations, qu'ils refusaient de délibérer sur des « lettres de confirmation » où, « par « mégarde », on avait omis de les citer avant le sénéchal de Rennes[7]. Ils ne se contentaient pas d'enregistrer purement et simplement les « lettres de privilèges » ; ils rendaient en même temps des arrêts où ils exprimaient leur opinion personnelle sur les enregistrements. Au mois d'avril 1598 furent confirmés les privilèges de Jean Fer, Augustus Fer, Henri Girard et Jean Merlin, « gentilshommes de l'art et science de verrerie ». Ils présentèrent leurs « lettres de confirmation » à la Cour qui les enregistra le 30 juillet suivant; elle déclara en même temps que tous les gentilshommes qui, comme eux, voudraient exercer « l'art de verrerie », jouiraient néanmoins des privilèges de la noblesse, et que leurs marchandises seraient exemptes d'impositions « tant par eau que par terre[8] ». Au mois de mai 1598, les

1. Registres d'enregistrement: Décembre 1555.
2. *Ibid.*, février 1561.
3. *Ibid.*, février 1566.
4. *Ibid.*, décembre 1569.
5. *Ibid.*, mai 1598.
6. *Ibid.*, octobre 1604 (Enregistrement du 20 juillet 1607).
7. *Ibid.*, 6 juin 1598.
8. Registres d'enregistrement: Avril 1598.

cordonniers de Rennes obtinrent du Roi que de nouveaux articles fussent introduits dans leurs statuts ; mais la Cour ne voulut admettre les statuts que sous leur forme ancienne ; elle rendit même un arrêt qui concernait spécialement les « prévôts » et les « maîtres du métier de cordonnier » ; elle exigeait des premiers qu'ils rendissent compte tous les ans des deniers mis en leurs mains, et des autres qu'ils assistassent aux funérailles de chacun d'entre eux [1].

Parfois le Parlement modifiait les « lettres royaux » : le 15 juillet 1598, ayant à enregistrer les statuts des barbiers et chirurgiens de Rennes, il arrêta que l'article 12 n'aurait pas force de loi ; cet article interdisait l'exercice de la chirurgie à tout homme qui n'avait pas passé d'examen et fait « preuve de science ». Le Parlement se contenta de décider que « toutes personnes capables, non notées d'infamie », pouvaient être admises à la maîtrise dans l'art de la chirurgie, et que « l'aspirant à la dite maîtrise » devrait passer deux ans « avec les maîtres de cette dite ville », avant d'être lui-même reçu maître ; l'article 12 ne pourrait pas être « tiré à conséquence » contre ceux qui se trouvaient « en longue possession du dit art » et qui avaient été « approuvés par la justice ». Le Parlement voulait en outre qu'un maître chirurgien qui s'était fait recevoir dans une autre ville que Rennes ne fût pas astreint à subir de nouveaux examens, s'il venait s'établir à Rennes ; que tout aspirant à la maîtrise payât deux écus au doyen des chirurgiens pour coopérer aux frais des « affaires de la communauté » et à la « conservation de ses privilèges ». Il exemptait d'examens tous les « aspirants » qui, « par commandement

1. Registres d'enregistrement : 3 juillet.

de la justice, « auraient traité les malades de peste » ; enfin il interdisait aux maîtres chirurgiens de « tenir leurs boutiques ouvertes les jours de fêtes » et leur ordonnait de « visiter », chacun son tour, les « malades ou blessés de l'Hôtel-Dieu », sans rien exiger d'eux pour leurs « langes et médicaments [1] ».

Le 24 juillet 1598, furent enregistrées les « lettres de confirmation » de privilèges octroyées aux maîtres chapeliers de Nantes. Le Parlement les modifia sur deux points. D'une part, il voulut, contrairement à ces lettres, que les maîtres chapeliers ne pussent pas contraindre à « faire chef-d'œuvre » ceux qui, pendant deux ans, avaient « tenu boutique ouverte » ; d'autre part, il exigea des garanties des fils de maîtres qui aspiraient à la maîtrise. Voici le texte d'un arrêt rendu à ce sujet : « Seront tenus les fils de maîtres chapeliers faire un chapeau pour essai, auparavant que de tenir boutique, et, le dit chapeau visité par les dits maîtres visiteurs, et porté en justice pour être reçu [2]. »

Les registres secrets signalent l'enregistrement d'édits contre la « superfluité des habits ». La Cour les accueillait sans résistance, soit qu'elle crût à l'utilité des lois somptuaires [3], soit qu'elle ne jugeât pas nécessaire de se faire adresser des « lettres de jussion ». Le gouverneur de Rennes, Philippe de Béthune, estimait que « le luxe des meubles, habits et autres ornements de la personne » devait être « retranché, comme les pierreries, émail, broderies, étoffes d'or ou d'argent, et toutes les manufactures étrangères de

1. Registres d'enregistrement : Mai 1598.
2. *Ibid.*, 24 juillet.
3. Registres secrets : 10 novembre 1601 et 16 décembre 1606.

grand prix ». Les édits somptuaires, d'après lui, avaient très bien pourvu au bien de l'État, mais « les magistrats fort mal ». Il est permis de supposer que, dans sa pensée, la Cour de Rennes était en partie responsable de l'inefficacité des ordonnances [1].

Il se trouve dans les registres d'enregistrement des pièces qui correspondent à ce que nous appelons des brevets d'invention. Le Parlement avait le devoir de protéger les inventeurs dans l'exploitation de leurs découvertes. Le 20 juin 1600, il enregistra des « lettres » portant « permission à Guillaume de Varyc de faire des tuiles par tout le royaume ». Cet individu est déjà, paraît-il, connu pour ses « inventions. » Il a enfin trouvé le moyen de « faire des tuiles courbes, embrassant l'une l'autre, lesquelles sont beaucoup plus belles que celles dont on use ordinairement en France, plus belles en ce qu'elles se peuvent diversifier de couleur à volonté et être claires et luisantes, si bien que la pluie coule beaucoup mieux dessus ». Il est encore dit, dans ces « lettres de privilèges », que ces tuiles ne seront pas plus chères que les autres et qu'elles seront assez solides pour que, durant cinquante ans, il soit inutile de toucher aux « couvertures ». Le sieur de Varyc pourra fabriquer des tuiles par tout le royaume pendant vingt-cinq ans, sans que personne lui fasse concurrence; le Parlement assurera l'exécution de l'édit dans son ressort et fera en sorte que toute contravention entraîne pour le délinquant une amende de deux cents écus et la condamnation à « tous dépens, dommages et intérêts [2] ».

1. *Le Conseiller d'État*, p. 229.
2. Registres d'enregistrement : 19 février 1600.

Il n'est pas inutile de constater qu'en matière d'industrie le Parlement, ne se montra pas hostile à la multiplication des maîtrises. Chaque fois que la reine donne un enfant au Roi, elle reçoit de lui un présent dont les frais sont fournis par des créations de maîtrises. Le 30 avril 1603, la Cour enregistre des « lettres » créant des maîtrises « en faveur de la naissance de Monseigneur le dauphin [1] »; le 9 novembre 1604, elle agit de même « en faveur de Madame, première fille de France [2] »; le 24 avril 1607, c'est de « Madame, seconde fille de France », qu'il est question [3]; le 16 janvier 1608, c'est de M. le duc d'Orléans [4]. La Cour enregistre encore des créations de maîtrises « en faveur de l'avènement du Roi à la couronne [5] ».

C'est à peine si l'on peut signaler l'intervention de la Cour dans les affaires de voies de communication et de travaux publics. Elle se contente d'enregistrer les lettres patentes qui créent un office de grand-voyer de France [6], et paraît se désintéresser des discussions soutenues dans les assemblées d'États sur les réparations de digues ou de chemins [7]; elle ne se préoccupe que des constructions entre-

1. Registres secrets: 30 avril 1603.
2. *Ibid.*, 9 novembre 1604.
3. *Ibid.*, 24 avril 1607.
4. *Ibid.*, 16 janvier 1608.
5. *Ibid.*, 24 décembre 1610.
6. Archives de Rennes, 209 : 29 octobre 1604.
7. Le Roi aurait voulu y faire contribuer la province pour moitié (Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2705, f° 68 : 27 septembre 1608), mais les États ne voulaient pas s'engager d'une façon aussi générale et se contentaient d'offrir des secours particuliers aux villes; c'est ainsi qu'ils offraient six mille livres aux habitants de Redon pour réparer leur chaussée, sous la condition que le Roi fournirait pareille somme (*Ibid.*, f° 67 : 1er octobre 1610), ou qu'ils accordaient quinze mille livres à la ville de Dol pour réparer ses digues rompues par la mer (*Ibid.*, f° 229: 20 août 1630.)

prises à Rennes, des bâtiments du collège des Jésuites [1], du couvent de Saint-François où elle est installée, du palais que la ville de Rennes lui élève [2], des réparations faites aux ponts de la Poissonnerie [3], ou des travaux concernant la navigation de la Vilaine [4].

La Cour est infiniment plus désireuse de faire sentir son autorité dans toutes les questions d'assistance publique et de salubrité publique; c'est toutefois presque exclusivement à Rennes qu'elle doit être considérée sous ce double point de vue. Elle veut venir en aide aux pauvres et réglementer la mendicité. Aussi surveille-t-elle attentivement l'institution charitable du « bureau des pauvres »; elle y introduit des présidents et des conseillers [5]; elle enjoint au sénéchal, à l'alloué et au lieutenant du siège présidial de s'y rendre à certains jours et à certaines heures, et les condamne à vingt livres d'amende quand, par indifférence, ils négligent d'y assister [6]; elle met à la disposition du « bureau » des ressources de toutes sortes, le produit des amendes frappées sur ses huissiers [7], les aumônes de tous ses officiers [8], certaines sommes prélevées sur les épices [9], les contributions

1. Registres secrets: 15 septembre 1606.
2. Voy. ci-dessus: Origines du Parlement.
3. Registres secrets: 25 octobre 1600.
4. *Ibid.*, 8 octobre 1599.
5. *Ibid.*, 4 février 1592: Messire François Harpin, président, et maîtres Bongars et Huby, conseillers, sont commis pour assister au « bureau des pauvres »; 9 août 1601: ce sont Jacques Delaunay, président, François de Bregel et Claude Testu, conseillers.
6. *Ibid.*, 1er juillet 1596.
7. *Ibid.*, 16 avril 1603: Huissiers condamnés à quatre écus d'amende; 23 octobre 1603: Amende de deux écus prononcée contre l'huissier Gaudin.
8. *Ibid.*, 25 mai 1604.
9. *Ibid.*, 4 janvier 1602.

qu'elle exige de tous les propriétaires de maisons [1], le produit de la taxe établie sur le « vin blanc et clairet hors du cru du pays [2] ». Le « père des pauvres », comptable élu par la communauté, « sans gages ni profits », administre les fonds dont dispose le « bureau des pauvres ». Quand les juges font verser quelque argent entre ses mains, ils exigent de lui une quittance [3]. C'est avec ce personnage que les délégués de la Cour et le procureur du Roi au siège présidial procèdent à l'inventaire des « lettres, titres et enseignements de l'hôpital et Maison-Dieu » de la ville [4]. Il n'est pas douteux que le Parlement fût animé d'un réel esprit de charité ; mais peut-être, en donnant beaucoup aux pauvres, encourageait-il la mendicité. Il subsiste une pièce très curieuse qui montre avec détails quelles mesures furent prises dans Rennes en 1597 quand les pauvres y affluèrent. Il se réunit alors une commission dont les membres furent à peu près les mêmes que ceux du « bureau des pauvres » ; les présidents et les conseillers du Parlement y tenaient la première place et durent faire prévaloir les vues de la compagnie ; il ne s'agissait pas seulement pour eux d'assurer la subsistance d'un grand membre de paysans que les gens de guerre et la famine poussaient dans Rennes, mais aussi de maintenir l'ordre public. Il fut défendu à « tous gens des champs » de parcourir les rues pour mendier aux portes des maisons ou arrêter les passants ; on les cantonna sur cer-

1. Registres secrets : 22 octobre 1601.

2. *Ibid.*, 27 juin 1597. Vu la grande affluence des pauvres à Rennes, on commença le 1er juillet de lever un écu et demi par pipe de vin blanc.

3. Archives de Rennes, 475 A, f° 89 v° : 1er janvier 1599. A cette date, Geffroy Languedoc fut nommé pour deux ans. Le 1er janvier 1606, Pierre Vaquer fut nommé pour un an (Archives de Rennes, 477, f° 9 r°).

4. Registres secrets : 12 juin 1596.

taines places où ils durent attendre qu'on leur distribuât du pain. Aucun des pauvres inscrits sur le « rôle ordinaire de la distribution » des secours ne put dès lors circuler en mendiant sous peine d'être fouetté de verges; nul habitant de Rennes ne put, de sa propre initiative, distribuer « soupes, potages ni autres choses » sur la porte de sa maison, sans s'exposer à une amende. Il fallait, avant tout, éviter les rassemblements dans l'intérieur de la ville; toutes les personnes bienfaisantes, « tant les dames » que « riches demoiselles », pouvaient faire la charité dans les maisons où elles savaient que se trouvaient des pauvres, ou donner leur part de « l'aumône publique » en envoyant du pain, des légumes et de la viande là où l'on rassemblerait des vivres pour les partatager ensuite entre les mendiants étrangers. La ville de Rennes ne voulut pas nourrir les hommes valides sans exiger d'eux aucun travail, et elle les employa aux fortifications; elle ne voulut non plus avoir la charge de pauvres qui n'étaient pas Bretons ou qui n'appartenaient pas à son diocèse, et elle chassa tous ceux qui venaient des évêchés de Nantes, Vannes, Quimper ou Saint-Malo; elle eut toutefois pitié des « pauvres languissants » qu'elle installa à l'hôpital. Les habitants de Rennes reçurent enfin l'ordre de faire eux-mêmes la police, chacun autour de sa maison, de se saisir des « enfants et petits gueux » qui allaient le soir par les rues criant aux portes, de les « châtier de verges », ou de leur faire dire le nom de leurs parents, pour que justice fût faite des pères et mères qui les envoyaient ainsi « crier et gueuser[1] ».

1. Archives de Rennes, 170: 9 avril 1597.

La présence d'un grand nombre de mendiants ne pouvait que nuire à la santé publique dans une ville où les épidémies étaient fréquentes[1]. En 1597, une maladie contagieuse que l'on qualifiait de « peste » sévissait à Nantes[2]; on pouvait redouter qu'elle ne pénétrât dans Rennes où elle eût trouvé un milieu favorable pour se développer, car les rues y étaient généralement « mal nettoyées d'immondices[3] », et les fosses des cimetières étaient si peu profondes que les loups y venaient déterrer les cadavres[4]. La peste finit par éclater dans Rennes, et, pour lutter contre le fléau, le Parlement prit des mesures qui ne pouvaient plus guère avoir d'effet. On le voit, dans le registre secret, enjoignant au sénéchal d'aller « en personne par les rues » pour les faire nettoyer, de dresser procès-verbal du nombre des malades[5], et de défendre toute assemblée publique[6]; il rend arrêt pour interdire tous marchés dans la ville, menacer les habitants qui déposent des « fumiers » devant leurs maisons, vendent de vieux habits, de vieux linges et de vieux meubles, élèvent des pigeons ou même des chiens; il expulse tous les pauvres et décrète la fermeture des tavernes[7]. Assurément il est pris de panique : le conseiller Cailleteau est mort[8]; la contagion augmente[9], et les juges sont sur le point de

1. Registres secrets : 5 octobre 1563; 31 août 1565; 1er octobre 1582; 4 février 1583; 21 août 1593, etc.
2. Travers, t. III, p. 91.
3. Registres secrets : 3 janvier 1596.
4. *Ibid.*, 27 novembre 1597.
5. *Ibid.*, 8 août 1605.
6. *Ibid.*, 9 août.
7. *Ibid.*, 18 août.
8. *Ibid.*, 8 août.
9. *Ibid.*, 6 septembre.

se transporter à Dinan[1]. On peut regretter qu'une compagnie souveraine, sur qui la province avait souvent les yeux fixés, n'ait pas, en temps d'épidémie, donné l'exemple du courage, mais ait au contraire partagé les préjugés de la foule et toutes ses terreurs.

c. Intérêts moraux des populations : Haute surveillance de la Cour sur l'instruction publique, sur les personnes et les choses ecclésiastiques; les Jésuites et le collège de Rennes; l'Université de Nantes; églises et couvents; prédicateurs; conversations profanes dans les églises; « mangeurs de viande en carême ». Les religionnaires sont en trop petit nombre pour être l'objet d'une grande surveillance.

On se fera peut-être une idée assez complète de la compétence du Parlement de Bretagne en matière de police générale, quand on saura que les questions d'instruction publique et surtout les questions religieuses ne le laissaient pas indifférent; les unes et les autres touchaient de très près à ce qu'il considérait comme les intérêts moraux de la province. L'action qu'il exerça sur l'instruction publique ne se montre, au début du XVIIe siècle, que dans un très petit nombre de documents, mais elle ne laisse pas que d'y apparaître d'une façon précise.

Lorsque Henri IV voulut, en 1604, réorganiser le collège de Rennes en y installant les Jésuites, il octroya, dans ce but, des lettres patentes aux « nobles, bourgeois, manants et habitants de cette ville »; le Parlement les enregistra[2]

1. Registres secrets : 1er octobre.
2. *Ibid.*, 29 décembre 1604. Ces « lettres » sont du mois de février 1604. (Archives de Rennes, 283.)

et fit tout le possible pour assurer au collège une dotation suffisante[1]. Il se tint au courant des affaires de cette maison par des commissaires qu'il renouvelait deux fois l'an[2]; il chargea deux présidents et deux conseillers de prendre part aux négociations que la ville ouvrit avec les révérends pères pour fixer les conditions de leur établissement à Rennes; il obtint ainsi que six classes de rhétorique, humanités et grammaire et deux classes de philosophie fussent pourvues de « maîtres et régents » capables[3]; il dut être consulté sur la fixation des statuts du collège[4]; il le fut aussi en la personne de son premier président quand il s'agit, en 1607, d'élever de nouveaux bâtiments pour les Jésuites. Philippe de Béthune, qui était alors absent de la ville dont il était gouverneur, entra en correspondance avec le procureur syndic de la communauté; mais il écrivit aussi à M. de Bourgneuf et invita le « corps de ville » à se mettre toujours d'accord avec ce magistrat[5]. Enfin, quand les écoliers se montraient trop remuants, le procureur général prenait contre eux les mesures nécessaires[6]. Aussi peut-on dire que la Cour avait, à Rennes, la haute main sur le collège.

L'université de Nantes n'échappa pas à sa surveillance. Un document de 1599 montre quels abus y régnaient et

1. Registres secrets: 17 octobre 1606. On attribua au collège le revenu des prieurés de Notre-Dame de Livré et de Saint-Martin de Noyal-sur-Vilaine, au diocèse de Rennes, celui du prieuré de Notre-Dame de Bregain, au diocèse de Dol (Archives de Rennes, 478 A, f° 6 v°: 27 octobre 1606).

2. *Ibid.*, 29 décembre 1604.

3. Archives de Rennes, 478 A, f° 5 v°: 27 octobre 1606.

4. *Ibid.*, 282, sans date.

5. *Ibid.*, 284: 4 avril 1607. (Lettres de Philippe de Béthune à Louvel, procureur syndic de la communauté.)

6. Registres secrets : 16 février 1610

comment les juges souverains cherchèrent à les détruire. Les chaires de l'université étaient devenues un objet de trafic aussi bien que les bénéfices ou les charges de judicature; elles se résignaient « à prix d'argent ». Le procureur de l'université demanda à la Cour l'autorisation de faire « informer » contre tous ceux qui, depuis peu de temps, avaient « usé de telles résignations, au mépris des ordonnances du Roi, des arrêts de la Cour et des statuts de l'université ». La décision que prit le Parlement revêtit la forme d'un règlement imposé à l'université. Il défendit « à toutes personnes, soit docteurs régents, soit aspirants à la régence des facultés, de recevoir et donner directement ou indirectement aucuns dons ni présents » pour céder leurs « régences » ou pour les acquérir; il menaça de cent écus d'amende ceux qui enfreindraient son arrêt, déclarant en outre que les coupables seraient à jamais inhabiles à posséder une « régence ». Du jour où une chaire devenait vacante, les « docteurs régents » étaient tenus de faire connaître la vacance par des affiches et d'envoyer copie de ces affiches aux plus prochaines « et fameuses universités ». Toute chaire devait être attribuée à l'aspirant le plus capable. Pour que nul ne pût jamais prétendre ignorer la volonté des juges, il était enjoint aux quatre docteurs régents, « sur peine de privation de leurs gages », de faire lire fréquemment leurs statuts dans l'Université. Restait à faire une enquête sur les abus qui jusque-là s'étaient produits. Aussi la Cour commit-elle un de ses conseillers pour informer « des vénalités commises » au sujet des « doctorats et régences[1] ». C'était en vertu de ses pouvoirs de police, et en quelque

1. Minutes de la grand'chambre : 17 mars 1599.

sorte par raison d'État, que les juges combattaient le système de la vénalité en matière d'enseignement, alors que cependant leur propre puissance avait la vénalité pour origine.

L'autorité du Parlement de Bretagne s'étendit sur les « personnes et choses ecclésiastiques ». On a vu plus haut que tous les « appels comme d'abus » venaient à sa barre, et qu'en enregistrant les lettres patentes où il était question des bénéfices, il protestait contre la non-résidence des bénéficiers [1]. Ses arrêts furent parfois dirigés contre les évêques, les abbés, les recteurs et curés qui ne résidaient pas [2]; son procureur général informa contre la « simonie [3] » et fit des enquêtes sur le « méchant état » des paroisses dont les revenus avaient été pendant de longues années perçus par des laïques [4]. Les juges avaient le droit d'envoyer des commissaires dans les abbayes pour constater si elles étaient pourvues des ornements nécessaires, si les religieux étaient en nombre suffisant, si les bâtiments avaient besoin de réparations; pour se faire communiquer les « papiers et registres » où il était fait mention des revenus des abbayes [5]. Les procureurs généraux avaient qualité pour exercer un

1. Voy. ci-dessus: Attributions législatives de la Cour.

2. Registres secrets: 7 et 23 mai 1597.

3. *Ibid.*, 11 mars 1596; 21 janvier, 11 et 16 août 1604.

4. *Ibid.*, 19 novembre 1604. Quand des laïques occupaient des dignités d'église, le service divin était abandonné, et l'on voyait « l'autel sans évêques, les chaires sans prédicateurs, les abbayes sans religieux, le peuple sans pasteurs ». Les États de la province suppliaient alors le Roi de nommer des personnes de profession ecclésiastique, dignes et capables d'instruire le peuple; ils demandaient que la « police et la hiérarchie ecclésiastiques » fussent rétablies. (Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2644, f° 443 : 23 décembre 1595; Remontrances des États.)

5. *Ibid.*, 3 janvier 1594.

contrôle analogue sur les abbayes et prieurés[1]. Les commissaires ou les gens du Roi pénétraient encore dans les couvents pour réclamer le châtiment de certains religieux[2], les faire « prendre au corps[3] », ou enjoindre aux « gardiens » de rendre les fils à leurs pères, sans les admettre à prononcer des vœux[4]. Toutefois, parmi les pièces où il est individuellement question des ecclésiastiques, les plus nombreuses ont trait aux prédicateurs. La Cour aurait voulu que chacun d'entre eux prêchât « modestement », fît des prières pour le Roi et exhortât le peuple à la dévotion ou à l'obéissance[5]; mais, au début de la guerre civile, elle avait dû « décréter de prise de corps » ceux qui excitaient les fidèles à s'armer contre le Roi[6]. Quand l'ordre fut rétabli dans la province, les magistrats n'en continuèrent pas moins de surveiller les prédicateurs. A Rennes, c'était le chapitre qui, sur l'invitation de la Cour, les choisissait[7]; aussi, quand ils prononçaient des paroles qui pouvaient troubler le repos public, c'était au chapitre que s'en prenaient les juges souverains. Le 4 octobre 1601, le chapitre fut mandé au palais, parce que le procureur général venait d'y dénoncer frère Guillaume de Launay pour une « prédication inconsidérée et dangereuse ». Les ecclésiastiques répondirent qu'ils étaient « marris » d'avoir « permis l'accès de la chaire » à un homme qui ne s'était pas contenté de « prêcher purement et simplement l'Évangile »; la Cour les admonesta et

1. Registres secrets: 17 septembre 1604.
2. *Ibid.*, 5 mars 1580.
3. *Ibid.*, 1er avril 1605.
4. *Ibid.*, 11 juin 1613.
5. *Ibid.*, 10 et 23 février 1589.
6. *Ibid.*, 7 avril.
7. *Ibid.*, 6 novembre 1591 et 5 octobre 1601.

fit comparaître devant elle le prédicateur coupable; celui-ci s'excusa du mieux qu'il put, mais il ne s'en vit pas moins interdire de prêcher à l'avenir dans Rennes [1].

La police intérieure des églises et la réglementation des pratiques religieuses sont elles-mêmes des attributions du Parlement. Le 7 novembre 1603, cette compagnie menace d'une amende de trente-six livres les gens de toute condition qui se promènent dans les églises, durant le service divin, s'y entretiennent de leurs affaires particulières ou de « toutes choses profanes [2] ». Le 4 mars 1594 et le 10 février 1595, des arrêts sont rendus contre les « mangeurs de viande en carême » ; ce sont les gens du Roi qui ont provoqué cet arrêt, après avoir constaté que quelques hôteliers de Rennes « accoutraient des viandes en leurs maisons », les « jours prohibés ». La Cour nomme deux commissaires pour se rendre dans les hôtelleries suspectes et y « informer » contre le délit [3].

Quand l'édit de Nantes eut été enregistré, la religion réformée fut assez rarement l'objet des arrêts de la Cour. En 1608 cependant, les religionnaires de Bretagne, désirant se faire rendre compte par leurs députés de ce qui s'était passé au synode national de la Rochelle (1607), essayèrent de former à Rennes un synode provincial. Les gens du Roi leur firent signifier d'avoir à se disperser à moins qu'ils ne pussent montrer des « lettres » du Roi les autorisant à tenir leur synode; ils soutinrent que l'édit de Nantes leur conférait le droit de se réunir « pour affaires de religion ». La

1. Registres secrets : 4 octobre 1601.
2. *Ibid.*, 7 novembre 1603.
3. *Ibid.*, 4 mars 1594; 10 février 1595.

Cour s'émut et rendit arrêt pour interdire à toutes personnes de faire « aucune assemblée » à Rennes, ni dans aucune autre ville de son ressort « sans lettres et expresse permission de Sa Majesté[1] ». Dans les premières années du XVIIe siècle, les réformés étaient à Rennes en trop petit nombre pour que les juges souverains eussent besoin de s'inquiéter de leur présence. Cela ressort d'un « état des religionnaires » portant la date de 1613; toutes les personnes qui s'y trouvent citées le sont individuellement, à l'exception de deux familles; il est permis de dire qu'il n'y avait guère alors à Rennes qu'une quarantaine de protestants[2].

1. Registres secrets : 23 et 24 mai 1608. Cf. Vaurigaud, t. II, p. 98.
2. Archives de Rennes, 344 : 18 août 1613.

CONCLUSION

Il sera permis de dégager quelques idées générales de l'examen des pièces qui ont servi à retracer ici le fonctionnement du Parlement de Bretagne : deux institutions paraissent avoir dominé l'histoire de cette compagnie pendant les soixante premières années de son existence, l'institution des « originaires » et des « non-originaires », celle des charges vénales ; le même esprit d'arbitraire a sans cesse dirigé le Roi et la Cour dans l'application des lois et des règlements; encouragés par le Roi à sortir chaque jour de leurs attributions judiciaires, les juges ont formé tout ensemble un tribunal d'appel et un corps politique; exerçant des pouvoirs dont les limites n'étaient fixées nulle part, et profitant de privilèges qui les plaçaient fort au-dessus de la règle commune, ils se sont imposés au respect des Bretons et ont joui parmi eux d'un prestige extraordinaire.

La répartition des charges souveraines entre les « originaires » et les « non-originaires » présente un double intérêt. Elle témoigne de la politique de défiance adoptée par le Roi vis-à-vis du Parlement de Rennes et vis-à-vis de la Bretagne; elle permet de constater que, pendant de longues années, les juges souverains formèrent deux partis irréconciliables. Les « non-originaires », suivant l'expression de Noël du Fail, devaient, au nom du Roi, tenir « garnison »

dans la province; c'étaient en quelque sorte des « hommes d'armes » chargés de contenir le pays conquis. Ils comptaient parmi eux tous les « présidents à mortier », la moitié des autres présidents, le procureur général, un avocat général et la moitié des conseillers. Ils tenaient à la Cour une place tout à fait prépondérante.

Pendant trente-cinq ans, la « garnison » fut fidèle au Roi; mais, du jour où la guerre civile éclata en Bretagne, des défections se produisirent dans ses rangs, et ce furent des juges « français » qui aidèrent Mercœur à former son Parlement de Nantes. Contre toute prévision, la cause royale fut alors défendue par les juges « originaires » qui demandèrent d'ailleurs au prince de leur donner accès dans les charges de leurs rivaux. Grâce aux « lettres de dispense », les « Bretons » prirent peu à peu la place des « Français ». Ils donnaient satisfaction à leurs rancunes en même temps qu'à leurs convoitises. Comment auraient-ils pu pardonner aux « étrangers » de détenir des offices en Bretagne, quand ils en possédaient d'autres hors de la province; de recueillir des gages, des « épices » et des « vacations » en Bretagne, en même temps qu'à Paris, en Touraine et en Anjou ; de partager enfin avec eux l'influence que les offices de justice souveraine conféraient à leurs possesseurs ? Comment auraient-ils pu surtout se résigner à ne jamais occuper les grandes charges ? Il devait leur paraître insupportable de ne pouvoir siéger dans les chambres assemblées, dans la grand'chambre ou dans la tournelle, que sous la présidence d'un « non-originaire » ; ils pouvaient penser qu'on leur faisait une concession dérisoire en leur permettant d'acquérir la moitié des « commissions » de présidents aux enquêtes et aux requêtes. C'était dans les chambres assemblées que

se vérifiaient les édits royaux et que se discutaient toutes les affaires intéressant la police générale de la province ; c'était là aussi que se jugeaient les procès criminels des officiers du Parlement; c'était en la grand'chambre que venaient les affaires civiles les plus productives, en la grand'chambre et en la tournelle que se jugeaient enfin la plupart des procès criminels. Partout où ils présidaient, les « non-originaires » exerçaient sur les juges une influence considérable. Au conseil, ils fixaient la matière des délibérations qu'ils dirigeaient à leur gré; au conseil et à l'audience, nulle question ne pouvait être mise aux voix sans leur assentiment. Les présidents dressaient le « rôle des causes » et celui des « placets » ; ils nommaient les rapporteurs et faisaient la taxe des « épices ». Les plaideurs voyaient en eux les magistrats les plus capables de hâter ou de retarder le jugement de leurs procès. Aux yeux des juges ils paraissaient les dispensateurs suprêmes du produit des « épices ». Il y a plus, ils correspondaient avec le prince et le mettaient au courant de tout ce qui se passait dans la compagnie. Ils avaient qualité pour assurer l'exécution des ordonnances. Assurément les présidents « non-originaires » durent témoigner quelque dédain pour les officiers « bretons » qu'ils tenaient dans leur dépendance, tout en provoquant leur hostilité. Ils étaient seuls vrais présidents, car les présidents aux enquêtes et aux requêtes avaient rang parmi les conseillers. Dans toutes les cérémonies publiques ils avaient droit à des honneurs que ne pouvaient jamais réclamer les « originaires » ; ils marchaient à côté des lieutenants généraux. Dans le palais, aux « ouvertures de séances » et aux « entrées » solennelles des grands personnages, ils ne cédaient le pas à personne, si ce n'est au

Roi et au chancelier. Le premier d'entre eux était vraiment le chef de la Cour. Les gens du Roi ne devaient pas essayer de limiter leur puissance, car les « originaires » ne détenaient qu'un office dans le parquet. Ce furent donc des magistrats « étrangers » qui, au Parlement de Bretagne, jusqu'à la mort de Henri III, dirigèrent toute la compagnie; ce furent des « étrangers » qui vinrent là recueillir les plus grands profits et les plus grands honneurs. Tous les privilèges dont ils jouissaient durent rappeler sans cesse aux officiers « originaires » et à la Bretagne elle-même la subordination de la province à l'élément « français ».

On ne saurait trouver étrange que les « originaires » aient profité des troubles de la Ligue pour s'installer dans quelques-uns des offices dont la royauté les avait exclus, et pour lui enlever ainsi les garanties qu'elle avait prises contre eux. Ils demandaient qu'on supprimât toute « distinction d'origine », et la vigueur de leurs réclamations grandissait en raison des concessions partielles qu'ils obtenaient. Ils se montrèrent d'autant plus intolérants à l'égard des « étrangers » qu'ils en vinrent à former la majorité dans le Parlement. Dès l'année 1596 la compagnie fut bouleversée par leurs agissements. Ils ne tendaient à rien moins qu'à s'emparer de tous les offices de « non-originaires ». Dans une certaine mesure ils pouvaient prétendre que leurs intérêts étaient ceux d'une province à qui le pouvoir central avait trop souvent manqué de parole pour que les Bretons ne fussent pas en droit de chercher un point d'appui dans une Cour exclusivement bretonne; ils pouvaient arguer de leur fidélité durant les troubles, invoquer les ordonnances qui défendaient à tout officier de posséder plus d'une charge à la fois, et soutenir que les « non-originaires » ne con-

naissaient pas, comme eux, la coutume du pays. La cause qu'ils défendaient n'était pas sans grandeur. Il faut dire pourtant que ces magistrats usèrent contre leurs adversaires de procédés peu avouables. Ils leur firent une guerre mesquine. Perdant tous les jours quelque chose de leur influence et de leur prestige, les juges « français » en appelèrent au Roi qui fit effort pour les affermir dans les positions où ils tenaient encore.

Au point de vue purement juridique, nul doute que les « originaires » ne fussent supérieurs aux « non-originaires ». On ne saurait nier, d'autre part, que les « étrangers », échappant aux influences locales, aient eu plus de chances de juger avec impartialité; mais ce fut surtout la raison d'État qui détermina la royauté à créer et à maintenir dans la Cour de Rennes la « distinction d'origine ». A la vérité, les juges « français » pouvaient, en temps de guerre civile, apporter en Bretagne les passions politiques du dehors. Presque toujours ils formèrent un parti dévoué au Roi et furent aux prises avec les officiers qui se préoccupaient plus des intérêts de la province que de ceux de la couronne. Dans un pays où l'esprit provincial était encore des plus vivaces, ils furent plutôt animés de l'esprit de centralisation. Le Roi avait besoin que leur zèle ne lui fît pas défaut. A la fin du XVIe siècle, il avait commis l'imprudence de donner l'office de premier président à un ancien conseiller au Parlement de Paris, à un maître des requêtes du palais qui appartenait à une famille bretonne et se montra tout dévoué aux « originaires ». Or les juges « français » commençaient à se plaindre qu'on les persécutât. Comptant déjà dans leurs rangs des « présidents à mortier », disposant de la plus haute charge de la Cour, les « Bretons » voulurent mettre

la main sur le parquet. Un Angevin acheta l'office de procureur général et s'en fit « pourvoir » par le Roi. Ils le repoussèrent longtemps comme indigne. Ils ne purent pas empêcher sa réception, mais, pendant plusieurs années, ils le poursuivirent de leurs colères, l'accusant de haute trahison et se refusant à le juger. A une époque où l'enregistrement des édits rencontrait de sérieuses résistances à la Cour de Rennes, que serait-il advenu si les deux offices de premier président et de procureur général s'étaient trouvés aux mains d'hommes décidés à détruire le parti « non-originaire »? La violence de la guerre intestine qui déchira alors le Parlement vint de ce que les juges « bretons », se sentant enfin les plus nombreux, auraient voulu qu'aucun « étranger » ne pût acheter une charge souveraine. Échappés à une longue oppression, ils opprimaient leurs ennemis à leur tour. Dans les questions de rivalité de famille, dans les questions de préséances et dans les réceptions d'officiers, Bretons et Français se retrouvèrent presque toujours en présence; ils se disputaient tour à tour les offices souverains, les charges de juges ordinaires et celles de simples procureurs.

Il vint un temps où la haine s'éteignit chez les magistrats de différente origine. Les « Français » firent souche en Bretagne, et la royauté ne crut plus devoir prendre autant de précautions contre les officiers « bretons », à mesure que la Bretagne devint plus française.

L'institution de la vénalité des charges tient, au Parlement de Rennes, une place plus grande encore que la rivalité des « originaires » et des « non-originaires ». Elle intéresse à la fois le Roi, les juges et les justiciables. Le Roi voit en elle une source de revenus à recueillir et de faveurs

à distribuer, car il dispose des offices qu'il crée et de ceux qui deviennent vacants. La vente des charges est une forme déguisée de l'emprunt, et les charges souveraines, comme les autres, se prêtent aux combinaisons de la fiscalité royale. En 1554, on ne compte à la Cour que quatre offices de présidents et trente-deux offices de conseillers; au bout de trente ans, le nombre des présidents s'élève à douze et celui des conseillers à soixante-quatorze. Qu'il forme une chambre nouvelle ou qu'il établisse des « séances » semestrielles, il y a, pour le Roi, matière à création d'offices; chaque fois qu'il augmente le personnel, il rend manifestes ses préoccupations fiscales. Or la magistrature issue de la vénalité laisse beaucoup à désirer pour la moralité, la science et l'esprit de subordination.

Quand un résignataire demandait à être « pourvu » d'une charge, l'acte de résignation devait tout d'abord être remis au Roi. Le Roi faisait rédiger en la grande chancellerie les « provisions » qu'il consentait à octroyer; il y déclarait, dans des formules invariables, que le résignataire jouissait de toute sa confiance, et il invitait en même temps les juges à s'enquérir de son âge, de son honorabilité, de sa capacité. Il était fort difficile qu'une Cour écartât un candidat, car tout homme qui déposait « sur le bureau » ses « lettres de provision », était déjà propriétaire de la charge en laquelle il prétendait être installé. « L'information des bonnes vie et mœurs » et l'examen des résignataires pouvaient bien n'être souvent que des formalités; elles ne défendaient certainement pas le Roi contre le mauvais recrutement des juges.

La vénalité créait enfin un personnel d'officiers souverains qui se montrèrent plus indépendants qu'on ne l'eût

désiré en haut lieu. Ces officiers paraissent avoir formé en Bretagne une sorte d'aristocratie de fortune. Pour donner de leurs charges des prix élevés, ils devaient être riches ou appartenir à des familles qui les aidaient à les payer. Ils trouvèrent parfois, dans leur situation personnelle, dans leurs alliances et dans la propriété de leurs charges, la force de résister aux entreprises de la royauté. Il n'y avait pas jusqu'aux gens du Roi qui, par la vénalité même, pussent échapper à l'action du pouvoir central. Un procureur général ou un avocat général étaient bien qualifiés pour défendre les intérêts du prince, mais ils ne devaient jamais oublier qu'ils avaient acheté le droit de prendre place au parquet. Leurs gages n'étaient pour eux, comme pour tous les juges, que l'intérêt de la somme qu'ils avaient engagée dans une entreprise de judicature. A n'étudier que leurs attributions, on serait tenté de croire qu'ils étaient toujours les instruments de la politique royale, et que, n'étant point désavoués par le Roi, ils devaient trouver leur force dans leur union et dans l'appui prêté par la couronne. Il n'en fut pas ainsi. Le Roi ne pouvait pas absolument compter sur eux; il ne les soutenait pas toujours, même quand ils combattaient les « originaires »; les gens du Roi furent enfin, comme la Cour, profondément divisés. On touche ici à des faits qui permettent d'expliquer l'impuissance relative de l'institution du parquet. Il en est d'autres dont on pourrait tirer le même parti. Les présidents partageaient avec les gens du Roi le droit d'éclairer le chancelier sur les événements graves qui se produisaient en Bretagne, et celui de tenir la main à l'exécution des édits. Il était dans la tradition de la monarchie de ne pas délimiter nettement les attributions des divers officiers. Toutes sortes de conflits en résultaient, et le Roi

perdait de son autorité à vouloir la confier tout entière à un trop grand nombre d'agents.

On peut affirmer que les juges souverains puisèrent en partie dans la vénalité des charges cet esprit d'opposition dont le Roi crut quelquefois ne pouvoir triompher que par l'emploi des mesures les plus rigoureuses. En 1599, se produisit un fait inouï. La moitié de la Cour fut suspendue de ses fonctions, et la disgrâce des officiers interdits dura dix-sept mois.

Considérer la vénalité au point de vue de la politique royale, c'est rechercher, dans cette institution, ce qui touche les intérêts généraux de l'État; la considérer au point de vue spécial des officiers qui en profitent et du public qui en souffre, c'est faire une enquête pour découvrir sa trace dans le fonctionnement même de la Cour. Il est de l'intérêt des juges de rendre leurs charges productives; il leur incombe en même temps de remplir leurs devoirs de magistrats. Pour acquérir le droit de juger, ils risquent leur fortune ou contractent des emprunts. Leurs fonctions, suivant l'activité qu'ils déploient, peuvent donner d'importants produits ou ne rémunérer que d'une façon insuffisante les capitaux engagés. Beaucoup d'entre eux exploitent leurs charges comme des notaires ou des procureurs. D'ailleurs, la vénalité faisait magistrats nombre d'hommes qui, sortant de familles de négociants ou de financiers, transportaient dans le palais le goût du lucre et de la spéculation. On achetait des charges pour les revendre avec bénéfice. A peine avait-on « résigné » que de nouveau on se faisait octroyer des « lettres de provision ». Tel conseiller commissaire aux requêtes, qui ne voulait plus siéger dans une chambre estimée inférieure, entrait au « grand corps » en échangeant son office contre

celui d'un conseiller aux enquêtes. Dans des contrats d'échange de cette nature on stipulait la somme que les conseillers commissaires devaient payer aux conseillers proprement dits.

Il fut à coup sûr très regrettable que des « pourvus d'offices » de conseillers pussent choisir des avocats comme bailleurs de fonds; que des greffiers pussent associer à l'achat de leurs charges des personnages dont ils faisaient des commis de greffe. Les juges et les greffiers devaient manquer d'indépendance vis-à-vis de ceux qui avaient intérêt à ne voir en eux que des débiteurs. De pareils faits prouvent que, dans l'opinion générale, un office du Parlement se prêtait à toutes sortes de combinaisons financières.

Y a-t-il lieu de s'étonner que les juges aient, avant tout, songé à tirer parti de leurs offices; qu'ils aient réclamé impérieusement leurs gages aux receveurs généraux et procédé à coups d'arrêts contre leur propre payeur; qu'ils se soient même souvent affranchis du travail auquel était subordonné leur payement? Ils s'obstinaient à ne voir dans les gages que l'intérêt des sommes prêtées au Roi par les premiers acquéreurs de leurs charges. Ils trouvaient tout naturel de les toucher, même quand leurs affaires personnelles les appelaient hors de Rennes. Ils aimaient à faire partie de députations grassement payées. Ils « allaient en commission » sans avertir la Cour de leur départ, craignant de perdre leurs gages s'ils se conformaient aux ordonnances. Ils mettaient ainsi leurs chambres respectives hors d'état de juger, les officiers souverains ne s'y trouvant plus en nombre. Ils gaspillaient un temps précieux dans les discussions sans issue des chambres assemblées. Les audiences ordinaires étaient diminuées d'autant, et la Cour se voyait contrainte

de juger « par grands et petits commissaires », c'est-à-dire de former des « bureaux » en dehors des heures réglementaires. Les juges, avides de vacations, ne demandaient pas autre chose. Le travail le moins rémunéré était enfin pour eux l'objet de tels dédains qu'il y eut même une chambre où l'on ne siégea qu'à son corps défendant; c'était la tournelle, à qui ses attributions réservaient les procès les moins productifs; son recrutement fut parfois impossible.

Il serait superflu de signaler les conséquences de la vénalité dans les concussions des magistrats; il est nécessaire, au contraire, de les rechercher dans l'exploitation des privilèges utiles dont jouissait le Parlement. Que l'on se représente un corps de juges, de greffiers, d'officiers de chancellerie, d'huissiers ou de comptables à qui le Roi a octroyé nombre de privilèges ou d'exemptions, en même temps qu'il les reconnaissait propriétaires de leurs offices. N'auront-ils pas tendance à voir dans les avantages matériels qu'on leur concède le complément indispensable de leurs gages, et à les considérer comme des droits positifs? Que les États de la province, à bout de ressources, en pleine crise financière, essayent de soumettre la Cour au payement des « devoirs », ils rencontreront chez les juges souverains une résistance invincible. La Cour est exempte de la taille; elle ne doit supporter aucune imposition, de quelque nature qu'elle soit; on ne peut contraindre ses membres à loger les gens de guerre; elle a même sur les gentilshommes l'avantage d'être exempte du ban et de l'arrière-ban. Aussitôt que l'on attente à ses privilèges, elle proteste contre l'entreprise dont elle est victime et rend arrêt contre les coupables. Il n'est point cependant impossible de supposer que les exemptions des officiers du Parlement aient quelquefois encouragé

la fraude ; elles permettaient, par exemple, à chacun d'eux de faire entrer en franchise dans Rennes sa provision de vin d'Anjou ; on ne sait où s'arrêtait le droit de l'officier et où commençait le contrôle des fermiers des taxes.

Si les juges souverains n'ont à payer ni impôts directs ni impôts indirects, s'ils n'ont à souffrir d'aucune des charges de la guerre, ils le doivent à la vénalité ; s'ils peuvent faire marquer à la craie, par leurs huissiers, les maisons où ils veulent loger, s'ils en fixent eux-mêmes le loyer, s'ils font baisser le prix des propriétés bâties et contraignent au silence les propriétaires récalcitrants, c'est en vertu de privilèges qui dérivent de la vénalité. On peut trouver bizarre que, tirant un tel parti de leurs charges, ils se soient quand même lamentés sur la modicité de leurs gages.

Les greffiers, les notaires-secrétaires, les référendaires, les contrôleurs du sceau, le chauffe-cire, les officiers comptables, les huissiers ou les procureurs n'avaient qu'à suivre l'exemple donné par les juges. Ils le firent à coup sûr, mais furent quelquefois durement ramenés dans le droit chemin par les arrêts de la Cour. La Cour ne fut jamais d'accord avec elle-même quand elle eut à se prononcer successivement sur les abus dont elle bénéficiait et sur ceux dont profitait le personnel de second ordre. On entendit un président reprocher aux procureurs de ne pas prêter gratuitement leur concours aux plaideurs. On vit les juges s'indigner contre ceux qui achetaient des bénéfices ou des régences d'université, sans paraître se souvenir qu'ils tiraient eux-mêmes leurs pouvoirs de la vénalité. Tous protestaient contre les créations d'offices ; ils créaient eux-mêmes des offices ; les procureurs « supernuméraires » devaient leurs « pratiques » à des présidents et à des conseillers. On ne peut affirmer

que ces magistrats aient vendu le droit d'exercer la profession de procureur, mais assurément ils en disposaient en faveur de leurs créatures.

La vénalité des charges ne fut pas le pire défaut de l'institution parlementaire en Bretagne. La mauvaise politique du Roi et le mauvais esprit des juges apparurent surtout dans la violation constante des ordonnances et des règlements. Partant de ce principe que la puissance législative résidait en sa personne, un prince ne se croyait pas engagé par les édits de ses prédécesseurs; pouvant à son gré les révoquer ou les modifier, il estimait aussi être libre de prendre des décisions contraires à leur esprit et à leur texte; il enlevait alors aux lois existantes une grande partie de leur autorité, et le corps judiciaire, qui devait assurer l'application de ces lois dans toute la Bretagne, ne pouvait guère les considérer que comme des règles générales dont il était permis de s'écarter, même quand elles n'étaient pas abrogées. La royauté ne cessa pas d'être d'un mauvais exemple pour les juges. Dans la plupart des lettres patentes, dont elle réclama l'enregistrement, elle leur révéla sa politique fiscale : elle établit des taxes pour couvrir des dépenses fictives; elle montra qu'elle n'obéissait à aucune maxime précise dans sa comptabilité; elle viola ses propres ordonnances en attribuant deux ou plusieurs offices à un même officier, en maintenant dans leurs charges ceux qui s'étaient rendus coupables de forfaiture; elle « pourvut » des Bretons d'offices de « non-originaires », tout en déclarant vouloir maintenir la « distinction des origines »; elle accorda des « lettres de provision » à des résignataires qui n'avaient pas l'âge voulu ou qui se trouvaient sous le coup d'accusations criminelles; elle encouragea la violation des règle-

ments en donnant à diverses juridictions des attributions contradictoires, en fermant les yeux sur les empiétements de la Cour vis-à-vis des « barres » inférieures, et sur ceux des hautes juridictions parisiennes vis-à-vis de la Cour. Les privilèges exorbitants qu'elle attribua aux juges souverains de Bretagne leur permirent de concevoir d'eux-mêmes une telle opinion qu'ils se placèrent sans effort au-dessus des règlements et des ordonnances.

Souvent contraint de ratifier des mesures illégales et satisfait parfois d'avoir à le faire, le Parlement de Bretagne fut très loin de s'appuyer toujours sur des principes fixes en matière législative ou judiciaire. Il fit des règlements sur la tenue des « mercuriales » et ne les respecta pas. Il viola les règlements relatifs au payement des gages et à l'emploi des amendes. Il évoqua à sa barre des causes qui appartenaient à d'autres juridictions, ne songeant pas que le Parlement de Paris, le Grand Conseil et le Conseil d'État pourraient, à son détriment, pratiquer à leur tour le système des « évocations ». Il subordonna les questions de préséances à des considérations de personnes et à des intérêts de parti. Il prêta la main aux agissements des plaideurs qui appelaient les « non-originaires » devant d'autres « barres » que la sienne, lorsque ces officiers devaient siéger à Rennes. Les infractions au « style du palais » sont innombrables au Parlement de Bretagne. Les attributions des chambres paraissent y avoir été fixées avec assez de précision, mais le fonctionnement de ces chambres fut sans cesse en désaccord avec leurs attributions. Les « bureaux des grands et des petits commissaires » s'y constituèrent en dehors des règles établies. Nulle cause ne devait être jugée ailleurs qu'au palais, mais il se trouva des présidents qui firent juger

chez eux « par petits commissaires ». Les « rôles des causes » avaient pour but de maintenir l'ordre d'inscription entre les plaideurs et d'empêcher que la faveur ne fît juger un procès avant l'autre, mais les « rôles des placets » laissèrent toujours libre accès à la faveur.

Il était admis en principe qu'une cause venue devant la Cour, à son tour de rôle, devait, sans retard, être jugée. Or, du moment où les magistrats croyaient devoir suspendre la « visitation » d'un procès pour aller aux chambres assemblées délibérer sur des matières étrangères à la justice, ils laissaient en souffrance le travail commencé; il en était de même si les présidents permettaient à leurs chambres d'aborder plusieurs affaires à la fois. Dans certains procès, où se trouvent aux prises les partis qui divisent le Parlement, il est facile de voir de quelles ressources disposent les juges qui veulent éterniser l'instruction ou retarder indéfiniment le dépôt du rapport. Qu'il s'agisse d' « incidents » de requêtes, de communication de pièces ou de récusations, leur esprit fertile se prête à tout, et l'on ne peut guère admettre qu'ils aient ignoré quelque chose des « subtilités et surprises », des détours de chicane attribués d'ordinaire à la profession de procureur.

Quand le rapporteur est invité par la Cour à lire le travail où il a raconté « les faits » du procès et exposé « la procédure », quand il a mis « sur le bureau » l' « extrait » des « pièces et productions » des parties, il peut se faire que les ordonnances soient encore ouvertement violées. Tout rapport doit être respectueusement écouté par les juges appelés à rendre arrêt. Or les uns s'absentent, les autres écrivent des lettres ou engagent des conversations particulières. Beaucoup s'excusent de ne pouvoir donner leur avis

dans l'affaire, sous le prétexte qu'ils la connaissent mal. Il est probable que quelques-uns se montraient moins scrupuleux et jugeaient au hasard, par indifférence pour les parties mises en cause et pour la justice elle-même. Faut-il dire enfin que les juges furent quelquefois fort injustes, sans violer pour cela les édits du Roi ou leurs propres ordonnances? La fixation des peines dépendait d'eux exclusivement, et les peines qu'ils prononçaient contre le même délit ou le même crime étaient souvent fort inégales : un homme coupable d'avoir « fait fabriquer » un acte était banni du ressort de la Cour ; un officier de justice convaincu d'avoir falsifié une sentence était seulement condamné à voir « biffer et lacérer », à l'audience, le faux dont il était l'auteur. Ayant abusé de son caractère public, il aurait dû cependant être frappé plus durement que le simple faussaire. Il restait en possession d'une charge dont il aurait dû légalement être dépossédé. La Cour menaçait les officiers prévaricateurs, mais ses menaces étaient trop fréquentes pour qu'elles fussent suivies d'effet. D'ailleurs, elle n'excluait pas de son sein les concussionnaires; peut-être le prix de leurs charges leur créait-il, à ses yeux, un droit supérieur que rien ne pouvait vicier. Il n'y a pas lieu de trouver extraordinaire que les juges souverains aient ménagé les personnes influentes; ils avaient les idées de leur temps; ils vivaient dans une société où tout était fondé sur le privilège; à l'endroit des grandes familles, ils allèrent jusqu'à se montrer d'une complaisance coupable. Ils réservaient toutes leurs rigueurs pour les gens du commun et surtout pour les misérables sans feu ni lieu, les vagabonds, les comédiens ou les étrangers.

Les ordonnances et les règlements ne furent pas mieux

observés par le personnel secondaire du Parlement que par ceux qui se disaient « du corps de la Cour ». Des greffiers réclamèrent un salaire exagéré; des commis des greffes ou des clercs des juges révélèrent les secrets du conseil; des officiers de la chancellerie perçurent des droits trop élevés; des huissiers s'absentèrent du palais, sans souci des arrêts de la Cour; des comptables ne purent pas rendre compte de leur gestion; des avocats ne tinrent pas leur serment professionnel ou s'obstinèrent à ne pas paraître aux « ouvertures de séances » où ils devaient le prêter; il y eut des procureurs « à la conscience vulpine »; des geôliers spéculèrent sur la nourriture des prisonniers ou leur vendirent leur évasion. Il faut toutefois nettement établir la responsabilité des juges souverains et celle du reste du personnel. Les uns savaient ne relever que du Roi qui était trop loin pour les atteindre toujours, et avait d'ailleurs intérêt à les ménager; les autres étaient placés sous la main de la Cour qui pouvait leur imposer le respect dont elle s'affranchissait la première.

Le Parlement de Bretagne sortit constamment de son rôle judiciaire, soit que le Roi l'y invitât, soit qu'il cherchât de lui-même à étendre le cercle de ses attributions. Il fut une assemblée politique et exerça des pouvoirs de police dans toute la Bretagne. Le Roi lui reconnaissait le droit d'enregistrement, à l'exclusion des autres corps judiciaires de la province; il réclamait de lui la publication de ses édits; il l'autorisait à faire entendre des remontrances tant qu'il n'avait pas reçu de « lettres de jussion ». Il ne partageait pas avec lui la puissance législative, mais il le mettait en mesure de donner à ses volontés leur valeur légale, de leur conférer l'authenticité et de les faire connaître à ses sujets.

C'est ainsi que les juges souverains virent les présidents ou les gens du Roi déposer « sur leur bureau » des « lettres d'anoblissement », des « lettres d'érection de terres », des « lettres de naturalité » ou de « légitimation », même des traités de paix; c'est ainsi qu'ayant à vérifier des édits concernant les affaires d'église ils furent amenés à discuter sur la transmission des bénéfices, sur la résidence des bénéficiers, sur le droit de régale. Saisis des lettres patentes relatives à la guerre, ils rendirent des arrêts sur la levée du « ban et arrière-ban », ils invitèrent les villes à se mettre en état de défense, ils réglèrent les approvisionnements des troupes et placèrent des commissaires à côté des lieutenants généraux. Appelés à discuter la taxe des garnisons, ils réclamèrent la suppression des forteresses inutiles et déléguèrent des conseillers auprès des gens de guerre qui devaient les raser. Ce fut surtout la vérification des édits de finances qui leur permit de s'attribuer une part importante dans la direction des affaires publiques. Les États de la province devaient consentir toutes les taxes de même que nulle taxe ne devait être perçue sans que la Cour eût enregistré l'édit qui l'établissait. Le rôle financier de la Cour semblait donc subordonné à celui des États comme son rôle législatif paraissait limité par la volonté du Roi. Or, tandis que les États formaient des assemblées temporaires, les juges souverains constituaient un corps permanent qui, les États une fois dissous, pouvait surveiller la perception des deniers et rechercher tous les abus qui s'y commettaient. Ils trouvaient par là l'occasion de jouer un rôle financier considérable. Sans doute il y eut conflit d'attributions entre le Parlement et la Chambre des Comptes, mais l'autorité du Parlement ne s'en trouva pas ébranlée. Il est fort curieux de constater que

cette cour souveraine, qui fut une institution essentiellement royale, où la prépondérance fut assurée dès l'origine à l'élément français, n'en devint pas moins, à la longue, l'auxiliaire dévouée de la province contre la fiscalité du gouvernement. Les juges firent le plus souvent cause commune avec les États, quand le Roi voulut contracter des emprunts, constituer des rentes sur le domaine aliéné, créer des offices pour les vendre, racheter ces mêmes offices au prix de vente primitif, et les revendre avec bénéfice. Ils estimaient être autre chose qu'une Cour d'enregistrement. Ils prétendaient volontiers à un pouvoir législatif qu'ils ne pouvaient cependant appuyer ni sur l'édit de création du Parlement, ni sur les contrats où se trouvait contenue la charte de privilèges des Bretons. En matière de finances, les juges cherchaient souvent à substituer leur autorité à celle des maîtres des comptes; en matière politique, ils essayaient de prendre la place des États auxquels les rattachait l'origine lointaine de l'ancien tribunal d'appel du pays. Durant la guerre civile ils avaient rendu de grands services à la royauté; quand la paix fut faite, ils se montrèrent si prompts à lui désobéir que Henri IV saisit leurs gages ou leur interdit de siéger; il leur écrivit des lettres qui témoignaient d'une irritation singulière; il voyait en eux des complices des « gens des trois États ». En les invitant à enregistrer leurs édits, en les admettant à faire connaître les scrupules dont ils étaient saisis en présence de certaines lettres patentes, les rois avaient ouvert la voie aux empiétements législatifs d'une Cour où l'esprit provincial sembla renaître et grandir à mesure que les « originaires » y devinrent plus nombreux et plus ardents.

Si le Parlement de Bretagne, au temps de Henri IV, se montra toujours d'humeur envahissante, cela vint encore de

ce que le gouverneur ne résidait pas dans la province. Les lieutenants généraux qui le remplaçaient ne pouvaient jouir ni de son prestige ni de son autorité. Les gouverneurs et les lieutenants généraux étaient en Bretagne les agents permanents du prince. Ils furent souvent en conflit d'attributions avec les juges souverains; mais ils leur témoignèrent, malgré cela, de la déférence, et parfois même ils leur permirent d'usurper quelque chose de la puissance exécutive. Personne d'ailleurs ne contestait que la Cour eût le droit d'exercer une haute surveillance sur toute la province, et qu'elle pût jouer par suite un rôle qui, de nos jours, paraît réservé au pouvoir exécutif. On ne trouvait point extraordinaire qu'elle interdît les rassemblements armés et prohibât le port des armes à feu. Le prévôt des maréchaux comparaissait devant elle pour recevoir ses ordres ou pour lui rendre compte de l'état du pays où il faisait « ses chevauchées ». Elle était le corps le mieux constitué et le plus puissant qui fût en Bretagne; le Roi avait recours à elle dans une foule de circonstances; les justiciables voyaient en elle la juridiction qui leur offrait le plus de garanties d'impartialité, parce qu'elle était, en somme, plus indépendante que les autres; les Bretons la croyaient susceptible de défendre efficacement leurs privilèges; par la force des choses, elle en vint à penser qu'elle avait la garde suprême des intérêts matériels et moraux des populations. Elle réglementa le commerce des blés et celui des vins, elle modifia les statuts des corporations. Dans la ville où elle résidait, elle nomma des commissaires qu'elle chargea de s'enquérir de la qualité des denrées de consommation; elle crut pouvoir y établir des impôts indirects; elle y fit visiter, en son nom, les greniers et les caves des particuliers; elle fit des règlements sur la

mendicité et sur la salubrité publique; elle se crut le droit de pénétrer à toute heure dans les détails de la vie ordinaire. Il n'y eut pas jusqu'aux questions d'instruction publique et jusqu'à certaines pratiques religieuses que les juges n'entreprissent de régler. En résumé, il est également difficile de déterminer les limites des attributions reconnues au Parlement et celles de l'autorité qu'il s'arroge.

Propriétaires de leurs offices, jouissant des privilèges les plus étendus, investis du droit de surveiller l'application des ordonnances et des règlements royaux, faisant eux-mêmes des règlements, pouvant opposer aux édits du Roi l'obstacle des remontrances, lui refusant l'enregistrement avec une étrange obstination, jugeant en dernier ressort les procès soulevés en Bretagne, exerçant un pouvoir de police presque sans bornes, les juges souverains ne pouvaient manquer de s'imposer au respect universel. Dans un temps où le principe de l'égalité devant la loi n'entrait dans l'esprit de personne, où les privilèges étaient pour tous un objet d'envie, on n'imaginait pas que les magistrats qui siégeaient au palais de Rennes pussent rien ambitionner au delà de leurs propres privilèges; l'autorité du Roi semblait se confondre en quelque sorte avec la leur; là sans doute fut le secret de leur prestige.

RESSORT
DU
PARLEMENT DE BRETAGNE
(Juridictions Royales)
LÉGENDE
Résidence du Parlement ; il y a un siège présidial à côté du Parlement
Sièges présidiaux
Moyennes juridictions
Petites juridictions
PRÉSIDIAL DE QUIMPER
PRÉSIDIAL DE RENNES
PRÉSIDIAL DE VANNES
PRÉSIDIAL DE NANTES
RENNES
VANNES
NANTES
QUIMPER
Lannion
Lanmeur
Morlaix
Lesneven
Landerneau
Huelgoat
Carhaix
Guingamp
St Brieuc
St Malo
Jugon
Dinan
Antrain
Fougères
Hédé
Ploërmel
Quimperlé
Hennebon
Auray
Muzillac
Le Cavre
Guérande
Loyauté
Tolfou
Pont-Croix
Pont-Aven
Fouesnant
Rosporden
Carnoet
Beuzec-Capozulé
Beuzec-Capocanalo
Dinéault ou Dinault
Châteaulin en Coupeauville
Chateauneuf du Faou
Gourin
Bandeneau
St Aubin-du-Cormier
Barbuge
Barrage du Pyrot
St Tenan
Brest

APPENDICE

RESSORT DU PARLEMENT DE BRETAGNE

La Carte du ressort du Parlement de Bretagne et le Tableau des juridictions royales et du personnel de ces juridictions ont été dressés avec les documents suivants :

1° Le manuscrit 3435 du fonds français de la Bibliothèque nationale (f°s 318 et suiv.) : ce manuscrit remonte à l'année 1604; il donne l'évaluation qui fut faite alors de tous les offices, en vue de l'établissement de la Paulette.

2° Une pièce fournie par un registre d'enregistrement de la Cour de Rennes; elle est datée du 20 juin 1597; elle émane du Conseil du Roi; elle est intitulée : « Rôle des taxes de confirmations d'officiers du duché et généralité de Bretagne, dues et échues au Roi à cause de son nouvel avènement à la couronne de France. »

3° Une liste des juridictions royales de Bretagne trouvée dans un registre que possèdent les archives d'Ille-et-Vilaine (B. 97, 1er registre, f° 1 r°). Ce registre donne des listes d'officiers de la Cour qui permettent de le faire remonter à l'année 1620 environ.

4° Une liasse des archives de la Cour, intitulée : « Sénéchaussée de Rennes; convocation de députés (1789). » La sénéchaussée dont il s'agit ici n'est autre chose que le présidial de Rennes; sur chaque feuille de la liasse, un huis-

sier atteste qu'il a invité les officiers municipaux à faire « publier au prône de la messe de paroisse, par le curé ou vicaire d'icelle, les lettres du Roi et le règlement y joint ». Les lettres auxquelles il est fait allusion ont été données à Versailles, le 24 janvier 1789, « pour la convocation et tenue des États généraux du royaume. » La liasse paraît incomplète, mais elle s'accorde avec le manuscrit de 1604.

5° La Bretagne, divisée en ses neuf évêchés, qui font aussi l'étendue des réceptes de la généralité de Nantes; dédiée à Monseigneur de Pontchartrain, ministre secrétaire d'État et contrôleur général des finances, par son très humble et très obéissant serviteur Hubert Jaillot, géographe du Roi. (Paris, 1706.)

6° Carte de la Bretagne, divisée en cinq départements, suivant les décrets de l'Assemblée nationale. (A Paris, chez Jean de Beauvais, an VIII.)

7° Girard : Trois livres des offices de France (Paris, 1638), t. II, p. 975 : Édit de janvier 1551, pour l'érection et établissement des sièges présidiaux en Bretagne.

JURIDICTIONS ROYALES

SUBORDONNÉES AU PARLEMENT DE BRETAGNE.

PERSONNEL DE CES JURIDICTIONS.

I. RESSORT DU SIÈGE PRÉSIDIAL DE RENNES

1° SIÈGE PRÉSIDIAL :

Le sénéchal de Bretagne, à Rennes,
Un alloué,
Un prévôt,
Un juge criminel,
Des conseillers,
Deux avocats du Roi,
Un procureur du Roi ou substitut du procureur général audit siège,
Un greffier civil,
Un greffier criminel,
Des huissiers audienciers ameneurs,
Des procureurs,
Des notaires royaux résidant à Rennes,
Des sergents royaux, généraux et d'armes en Bretagne,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs royaux.

2° MOYENNES JURIDICTIONS :

a) Juridiction de Dinan :

Un sénéchal,
Un alloué,
Un lieutenant,
Un avocat du Roi,
Un procureur du Roi,
Un greffier civil,
Un greffier criminel,
Des procureurs,
Des notaires royaux,
Des sergents généraux et d'armes résidant à Dinan,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

b) Juridiction de Saint-Malo :

Un sénéchal,
Un alloué,
Un lieutenant,
Des conseillers,
Un avocat du Roi,
Un procureur du Roi,
Un greffier civil et criminel,
Des procureurs,
Des notaires royaux,
Des huissiers audienciers ameneurs,
Des sergents généraux et d'armes,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

c) Juridiction de Saint-Brieuc :

Un sénéchal,
Un alloué,
Un lieutenant,
Un avocat du Roi,
Un procureur du Roi,
Un greffier civil et criminel,
Des procureurs,
Des notaires royaux,
Des sergents généraux et d'armes,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

d) Juridiction de Fougères :

Un sénéchal,
Un alloué,
Un lieutenant,
Un avocat du Roi,
Un procureur du Roi,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Un arpenteur-priseur.

e) Juridiction de Jugon :

Un sénéchal,
Un alloué,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

f) Juridiction de Guingamp :

Un sénéchal,
Un alloué,
Un lieutenant,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux et d'armes,
Des arpenteurs et priseurs.

Le manuscrit de la Bibliothèque nationale place les juridictions de Lannion et de Lanmeur dans le ressort du présidial de Rennes, et celle de Tréguier dans le ressort du présidial de Quimper; le registre des archives d'Ille-et-Vilaine, cité plus haut, identifie la juridiction de Lannion avec la juridiction de Tréguier; le rôle des taxes de confirmation de 1597 ne donne pas la juridiction de Lannion, mais fournit au contraire celle de Tréguier. Il est probable que le manuscrit de la Bibliothèque nationale contient une erreur et que Tréguier, comme Lannion et Lanmeur, ressortissaient au siège de Rennes, dont le ressort s'étendait sur le littoral jusque dans le voisinage de Morlaix. Dans l'intérieur du pays, il aurait plongé, à la même époque, jusque Châteauneuf-du-Fou. En 1789, le Huelgoat dépendait encore du présidial de Rennes. Il en était de même d'une partie importante des évêchés de Nantes et de Vannes.

g) Juridiction de Tréguier :

Un sénéchal,
Un alloué,
Un lieutenant,
Un avocat du Roi,
Un procureur du Roi,
Un greffier civil et criminel,
Un huissier audiencier ameneur,
Des procureurs,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux, généraux et d'armes,
Des arpenteurs et priseurs.

h) Juridiction de Carhaix :

Un sénéchal,
Un alloué,
Un lieutenant,
Un procureur du Roi,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

3° PETITES JURIDICTIONS :

a) Juridiction de Hédé :

Un sénéchal,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

b) Juridiction de Bazouge :

Elle est citée dans la liste de 1620, mais elle ne l'est pas dans le rôle de 1597. Le manuscrit de la Bibliothèque nationale cite deux Bazouge ; ce sont probablement Bazouge-la-Pérouse et Bazouge-du-Désert.

c) Juridiction de Saint-Aubin-du-Cormier :

Un sénéchal,
Un alloué,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Un arpenteur-priseur.

d) Juridiction d'Antrain :

Un sénéchal,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Un arpenteur-priseur.

e) Juridiction du Huelgoat :

Un sénéchal ou lieutenant,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

f) Juridiction de Landellean :

Un sénéchal et lieutenant en la justice au dit lieu,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

g) Juridiction de Châteauneuf-du-Faou :

Un sénéchal ou lieutenant,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires;
Des arpenteurs et priseurs.

h) Juridiction de Lanmeur :

Citée par le manuscrit de la Bibliothèque nationale, elle est omise dans la liste de 1597; aussi ne peut-on indiquer ici les différents officiers de cette juridiction.

II. RESSORT DU SIÈGE PRÉSIDIAL DE NANTES

1° SIÈGE PRÉSIDIAL :

Un sénéchal particulier de Nantes,
Un alloué,
Un juge criminel,
Des conseillers,
Deux avocats du Roi,
Un procureur du Roi,
Un greffier civil,
Un greffier criminel,
Des procureurs,
Des notaires royaux,
Des sergents généraux et d'armes,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

2° MOYENNE JURIDICTION :

Juridiction de Guérande :

Un sénéchal ou lieutenant en la justice,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

3° PETITES JURIDICTIONS.

a) Juridiction du Gavre :

Un sénéchal ou lieutenant,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

b) Juridiction de Toufou :

Un sénéchal,
Un procureur du Roi,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires.

c) Juridiction de Loyaux :

Un sénéchal ou lieutenant,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

III. RESSORT DU SIÈGE PRÉSIDIAL DE VANNES

1° SIÈGE PRÉSIDIAL :

Un sénéchal particulier de Vannes,
Un alloué,
Un juge criminel,
Des conseillers,
Deux avocats du Roi,
Un procureur du Roi,
Un greffier civil,
Un greffier criminel,
Des huissiers audienciers,
Des procureurs,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux, généraux et d'armes,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

2° MOYENNES JURIDICTIONS :

a) Juridiction de Ploërmel :

Un sénéchal,
Un alloué,
Un lieutenant,
Un avocat du Roi,
Un procureur du Roi,
Un greffier civil et criminel,
Des procureurs,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux, généraux et d'armes,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

b) Juridiction d'Auray :

Un sénéchal,
Un alloué,
Un lieutenant,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

c) Juridiction de Hennebon :

Un sénéchal,
Un alloué ou lieutenant,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

d) Juridiction de Quimperlé :

Un sénéchal,
Un alloué et lieutenant,
Un procureur du Roi,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

3° PETITES JURIDICTIONS

a) Juridiction de Rhuys :

Un sénéchal,
Un alloué,
Un procureur du Roi,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires.

b) Juridiction de Muzillac :

Un sénéchal ou lieutenant,
Un procureur du Roi,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

IV. RESSORT DU SIÈGE PRÉSIDIAL DE QUIMPER

1° SIÈGE PRÉSIDIAL :

Un sénéchal particulier de Quimper,
Un alloué,
Un juge lieutenant,
Des conseillers,
Deux avocats du Roi,
Un procureur du Roi,
Un greffier civil,
Un greffier criminel,
Des huissiers audienciers ameneurs,
Des procureurs,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux, généraux et d'armes,
Des sergents royaux, ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

2° MOYENNES JURIDICTIONS :

a) Juridiction de Morlaix :

Un sénéchal,
Un alloué,
Un lieutenant,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

b) Juridiction de Lesneven :

Un sénéchal,
Un alloué,
Un lieutenant,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

3° PETITES JURIDICTIONS :

a) Juridiction de Brest :

Un sénéchal,
Un alloué,
Un lieutenant,
Des conseillers ou assesseurs,
Un avocat du Roi,
Un procureur du Roi,
Un greffier civil et criminel,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux, généraux et d'armes,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs auxdits lieux de Brest et Saint-Renan.

b) Juridiction de Saint-Renan :

Un sénéchal,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires.

c) Juridiction de Châteaulin :

Un sénéchal,
Un procureur du Roi,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Un arpenteur-priseur.

d) Juridiction de Dineaul ou Dinault :

Un sénéchal ou lieutenant en la justice,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

e) Juridiction de Capsuzin :

Un sénéchal ou lieutenant en la justice,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Deux notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires.
Des arpenteurs et priseurs.

f) Juridiction de Pont-Croix :

Un sénéchal ou lieutenant en la justice,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

g) Juridiction de Pont-l'Abbé :

Un sénéchal,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Deux notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,

h) Juridiction de Capeaval :

Un sénéchal,
Un alloué et lieutenant,
Un procureur du Roi,
Un greffier,
Des notaires royaux,
Des sergents royaux ordinaires,
Des arpenteurs et priseurs.

i) Juridiction de Fouesnant :

Le rôle de 1597 ne contient aucun renseignement sur elle.

j) Juridiction de Conq :

Un sénéchal ou lieutenant pour l'exercice de la justice,	Des notaires royaux,
Un procureur du Roi,	Des sergents royaux ordinaires,
Un greffier,	Des arpenteurs et priseurs.

k) Juridiction de Rosporden :

Un sénéchal ou lieutenant en la justice,	Des notaires royaux,
Un procureur du Roi,	Des sergents royaux ordinaires,
Un greffier,	Des arpenteurs et priseurs.

l) Juridiction de Gourin :

Un sénéchal ou lieutenant en la justice,	Des notaires royaux,
Un procureur du Roi,	Des sergents royaux ordinaires,
Un greffier,	Des arpenteurs et priseurs.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

I

ORIGINES DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

1° Création du Parlement : Édit de mars 1553 ; commissaires chargés d'installer les officiers ; « originaires » et « non-originaires » ; les deux « séances » et les vacations. 1

2° Modifications subies par le Parlement dans son organisation primitive : Créations d'offices et division de chaque « séance » en deux chambres ; Nantes et Rennes se disputent les deux « séances » ; érection de la chambre des enquêtes (1557), de la tournelle (1575), de la chambre des requêtes (1580) ; question de la prolongation des « séances » 8

3° Crise de la Ligue : Formation du Parlement ligueur à Nantes ; son rôle ; constance du Parlement de Rennes ; abjuration de Henri IV ; son voyage en Bretagne ; les officiers ligueurs doivent prêter serment au Roi pour être installés à Rennes ; délibérations du Parlement sur les « lettres » de pardon et d'amnistie. 18

4° L'ancien palais dans le couvent des cordeliers de Saint-François .. 36

II

PERSONNEL DU PARLEMENT.

1° Des offices en général et de la transmission des offices. 43

a) Les offices français et les offices bretons : « Lettres de dispense » pour ces derniers ; Henri IV doit intervenir en faveur des officiers « non-originaires » 44

b) Vénalité des charges : Philippe de Béthune et Noël du Fail ; droit de résignation et droit de propriété ; clause des quarante jours en Bretagne ; le quart-denier ; édit du soixantième denier (1604) ; progression rapide dans le prix des charges et des commissions. 48

c) Réception aux offices : « Lettres de provision » ; « information de bonne vie et mœurs » ; conditions d'âge imposées au « pourvu d'office » ; services exigés pour l'exercice de certaines charges ; conditions de capacité et examens ; niveau des examens ; la Chambre des Comptes n'en impose pas à ses officiers ; incompatibilité d'offices et incapacités 62

d) Condition des officiers qui ont résigné leurs charges : « Lettres d'honneur » et honorariat ; « lettres de rétablissement ». 84

2° Des officiers et de tous ceux qui constituent le personnel du Parlement. 86

a) Juges souverains et gens du Roi 87

Les présidents : « Présidents à mortier » seuls vrais présidents ; présidents aux enquêtes et aux requêtes sont « présidents par commission » ; tous jouent un rôle important à la Cour, mais des honneurs particuliers sont réservés aux « présidents à mortier » ; grande situation du premier président. 87

Les conseillers : Honneurs auxquels ils ont droit ; conseillers appartenant aux ordres sacrés ; les évêques de Rennes et de Nantes sont conseillers-nés ; ordre du tableau ; situation spéciale des conseillers aux requêtes ; permutations de « séances ». 97

Les gens du Roi : Les gens du Roi viennent après les juges ; le procureur général tient parmi eux une place prépondérante, mais le premier avocat général a droit à la préséance ; différend entre le procureur général Le Febvre et le second avocat général Busnel ; substituts. Attributions des gens du Roi : haute police ; domaine royal ; finances ; exactions des avocats et des procureurs ; protection des pauvres, des hôpitaux, etc. Rôle judiciaire des gens du Roi ; ils sont aux ordres de la Cour, mais doivent en même temps assurer l'exécution des ordonnances. 102

b) Greffiers et greffes ; officiers de chancellerie ; huissiers. 119

Greffiers et commis des greffes : Ils possèdent des offices qui ne sont pas incompatibles avec ceux de notaires-secrétaires ; ils doivent résider ; leurs attributions, leurs archives et leurs salaires. Le greffier civil ou greffier en chef ; le greffier criminel ; le greffier des requêtes et le greffier des « présentations » ; rôle particulier des clercs ou commis des greffes 119

Officiers de la chancellerie : Origine de la chancellerie du Parlement de Bretagne ; sceau de la chancellerie ; difficultés qu'éprouva la royauté à imposer aux Bretons les sceaux royaux. Le conseiller garde-scel ; les notaires-secrétaires, les référendaires, les audienciers, le scelleur-chauffe-cire et les huissiers de la chancellerie. . 135

Huissiers : Conditions exigées des « pourvus d'offices » d'huissiers ; leurs attributions dans le palais ; leurs nombreuses absences et les

arrêts rendus contre eux; leur avidité probable; leur insubordination; du rôle d'un huissier remplissant sa charge 142
c) Comptables de la Cour 151
Les receveurs et payeurs des gages; les gages : Définition de l'office des receveurs; comment ils dressent « l'état des gages »; difficultés de leur tâche; exigences de la Cour. Des gages des officiers souverains en 1554 et en 1600; grande irrégularité dans les payements à la fin du XVIe siècle; crise financière et absence de principes fixes dans la distribution des gages et dans le choix des fonds sur lesquels on les prélève 152
Les receveurs des « épices »; « les épices » : Greffiers seuls receveurs des « épices »; « épices » destinées à rétribuer le travail des rapporteurs; les gens du Roi ont des « épices »; les présidents fixent le chiffre des « épices »; la condamnation aux dépens entraîne avec soi le payement des « épices »; quels produits pouvaient fournir les « épices » au Parlement de Bretagne dans les premières années du XVIIe siècle. 167
Les receveurs des amendes et les amendes : Ces receveurs ne sont pas officiers mais fermiers; des diverses amendes; règlements sur le recouvrement des amendes; difficultés du recouvrement; insolvabilité des condamnés et « dons sur les amendes »; dépenses acquittées par le receveur; « restes des amendes »: comment le receveur rend compte de sa gestion 176
Le concierge, garde du palais et administrateur des « menues nécessités »; ses attributions multiples; les « buvettes »; le budget des « menues nécessités »; le « rôle des bougies »; nombreux arrêts contre le garde du palais 187
d) Avocats et procureurs 193
Les avocats ne sont pas du « corps de la Cour »; leur rang social; réputation de quelques-uns; Pierre Bélordeau, Sébastien Frain, Paul de Volant. Satire contre les avocats : Noël du Fail et les contes d'Eutrapel. La profession d'avocat est très recherchée. Conditions d'âge et de capacité exigées des avocats; formule du serment de réception; collège et doyen des avocats; diverses catégories d'avocats; caractères généraux de leurs plaidoyers; règlements auxquels ils sont soumis. 193
Les procureurs et leurs « pratiques »; procureurs propriétaires, et procureurs « supernuméraires »; abus de la multiplication des charges; conditions requises pour être procureur; devoirs et attributions des procureurs; « sacs » des procès; longueur des procès due en grande partie aux procureurs; salaires des procureurs; communauté et syndic des procureurs. 213
e) Personnel inférieur : Le libraire de la Cour; le médecin et le chirurgien; le bourreau et le geôlier; prisons dont se sert le Parlement; conseillers commis pour visiter les prisons 229

III

USAGES ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL DE LA COUR; PRIVILÈGES DES MAGISTRATS; LEURS DEVOIRS, LEURS RELATIONS ENTRE EUX.

1° Usages et règlements. 236

a) Usages et règlements a l'intérieur du palais : « Ouvertures des séances »; messes du Saint-Esprit; audience de « huis clos » et serment des officiers; lecture des « mercuriales ». Cérémonial pour les « entrées » des grands personnages : « entrée » du chancelier (1598), du gouverneur de la province (1608); pairs de France, lieutenants généraux, prélats, maîtres des requêtes de l'hôtel, présidents et conseillers des autres Parlements; querelle entre le Parlement de Paris et la Cour de Rennes au sujet du droit de séance de leurs officiers. Questions de préséances : présidents aux enquêtes et aux requêtes. Questions d'ordre intérieur : police des audiences; heures d'entrée et de sortie; audiences et conseil. Grand abus des absences; causes de cet abus; inutilité des rôles des officiers absents et présents 236

b) Usages et règlements au dehors du palais : Rang de la Cour dans les cérémonies publiques; robes rouges et robes noires; funérailles des officiers; députations en cour et autres députations; correspondance du Parlement avec le roi 269

2° Privilèges des magistrats. 281

a) Privilèges découlant du droit de justice : Procès où les juges souverains sont parties; leur inviolabilité. 281

b) Privilèges matériels : Noblesse de robe et exemptions de taxes; exemptions de charges militaires; égoïsme de la Cour; réquisition de logements et fixation du prix des logements. 284

c) Privilèges honorifiques. 292

3° Devoirs des magistrats 292

Devoirs envers la personne du prince 293

Devoirs envers le public : Les juges devaient être incorruptibles, mais souvent ils trafiquaient de la justice; ils devaient être désintéressés; autres qualités réclamées des juges. 294

4° Relations des magistrats entre eux : Querelles violentes; accusations de concussion; le parti ligueur et « non originaire »; le parti « originaire » et royaliste : le procureur général Jean-Jacques Le Febvre; le premier président Jean de Bourgneuf; l'avocat général François Busnel; le président Isaac Loaisel; la famille de Cornulier; la réception du procureur général, sa lutte avec les Cornulier et son procès contre Jean d'Épinay; attitude du parti « non-originaire » dans le procès Le Febvre 298

IV

COMPÉTENCE JUDICIAIRE DU PARLEMENT.

1° Compétence générale : Affaires d'appel; procès réservés; le « committimus »; appels « omisso medio »; tous les appels sont répartis en deux grandes catégories : les « appellations verbales » et les « appellations appointables »; lutte du Parlement de Bretagne contre les hautes juridictions parisiennes sur la question des « évocations » 323

2° Attributions particulières des chambres; Bureaux des grands et des petits commissaires; rôles des causes et distribution des procès. 339

a) Chambre du conseil ou chambres assemblées; rôle politique; mode de convocation 340

b) Grand'chambre; ses attributions. 342

c) Tournelle; son recrutement; répugnance des juges à siéger dans la tournelle 345

d) Chambre des enquêtes; elle doit juger les « procès par écrit »; attributions mal délimitées. 348

e) Chambre des requêtes; son rang inférieur 352

f) Chambre des vacations; ce qu'elle fut à l'origine et ce qu'elle devint en 1600; ses prétentions 353

g) Grands et petits commissaires. 356

h) Rôles des causes et rôles des « placets »; distribution des causes, rapports et communication de pièces 357

3° Aperçu de procédure. 362

a) Procédure civile : introduction d'instance; l'ajournement; les défauts; les défenses; les incidents; l'instruction; la transaction; le rapport; le jugement; l'exécution du jugement. 362

b) Procédure criminelle : Les appels en matière criminelle; les registres de charges; l'accusation; l'instruction : corps de délit, information par témoins, « monitoires », information sur pièces écrites; les décrets d'ajournement personnel et de prise de corps; l'interrogatoire de l'accusé; le récolement; la question; le jugement et l'exécution du jugement 382

4° Intérêt présenté par l'étude des procès 402
a) Procès civils : Questions de mariages et de successions; questions de tutelles; procès pour dettes 402
b) Contestations en matière commerciale 411
c) Appels comme d'abus. 412
d) Procès criminels : Des crimes : attentats commis contre le pouvoir royal ou la paix publique; insurrection, pillages à main armée, rébellion contre l'autorité, sacrilèges, fausse monnaie, sorcellerie, blasphème, etc. Attentats contre les personnes : meurtres, mutilations, coups et blessures, duel, viol, rapt; « sodomie », faux témoignage. Crimes contre les propriétés. Des peines : peine de mort, galères, fouet, bannissement et amende honorable 416

V

ROLE DU PARLEMENT EN MATIÈRE POLITIQUE ET DANS LA POLICE GÉNÉRALE DE LA PROVINCE.

1° Attributions législatives 433
a) Vérification, enregistrement et publication des édits; droit de remontrances 433
b) « Lettres » du Roi présentant un caractère général et « lettres » touchant à des intérêts particuliers; traités de paix; « lettres d'anoblissement », « lettres d'érection de terres », de « naturalité » et de « légitimation » 438
c) Édits sur les affaires religieuses : nomination aux bénéfices; les bénéficiers ne résident pas; « originaires » et « non-originaires »; question de l'indult; question de la régale; autres questions. . . 442
d) Édits relatifs à la guerre : appel du ban et de l'arrière-ban; taxe des garnisons et résistance opposée au Roi par les États et le Parlement. 448
e) Édits de finances : Le consentement des États doit précéder l'enregistrement de tous les édits qui établissent des taxes; le Parlement surveille la perception des deniers (fouages, devoirs, impôts et billots); il recherche les abus de finances. Confusion d'attributions entre le Parlement et la Chambre des Comptes. Rôle des juges souverains dans les affaires d'emprunts forcés, de rentes constituées ou d'aliénations du domaine. Créations d'offices : affaire du second prévôt des maréchaux; affaire des lieutenants particuliers, asseseurs civils et criminels, etc.; vente et revente des greffes;

les cinquante-quatre notaires et tabellions de Rennes. Grand mécontentement du Roi contre le Parlement au début du XVIIe siècle; suspension de la « séance » d'août. 455

2° INFLUENCE EXERCÉE sur les agents du pouvoir exécutif et rapports avec ces agents 481

3° POLICE GÉNÉRALE DE LA PROVINCE 488

a) ORDRE PUBLIC : Complots; vagabondage; écrits séditieux; port du masque et port des armes. Le prévôt des maréchaux et ses archers sont aux ordres de la Cour; manque de sécurité; mauvaise organisation et impuissance de la maréchaussée 489

b) INTÉRÊTS MATÉRIELS DES POPULATIONS : Le Parlement se préoccupe de l'agriculture. Dans les campagnes la misère est générale à la fin du XVIe siècle, et, en 1610, elle est encore très grande sur certains points. Le commerce des blés devant les juges souverains; le commerce des vins. A Rennes, le Parlement pénètre dans tous les détails de la vente des denrées. Le commerce maritime échappe à l'action du Parlement. L'industrie : Enregistrement des « lettres de privilèges »; parfois la Cour modifie les statuts des corporations; lettres de maîtrise. Voies de communication. Assistance publique : A Rennes, le « bureau des pauvres » et le « père des pauvres » sont soumis au contrôle du Parlement; mesures prises en 1597 pour assurer l'entretien des pauvres qui affluèrent à Rennes. 500

c) INTÉRÊTS MORAUX DES POPULATIONS : Haute surveillance de la Cour sur l'instruction publique, sur les personnes et les choses ecclésiastiques; les jésuites et le collège de Rennes; l'université de Nantes; églises et couvents; prédicateurs; conversations profanes dans les églises; « mangeurs de viande en carême ». Les religionnaires sont en trop petit nombre pour être l'objet d'une grande surveillance 521

CONCLUSION.

APPENDICE : RESSORT DU PARLEMENT DE BRETAGNE. 529
CARTE des juridictions royales classées par présidiaux. 551
TABLEAU des juridictions royales avec le personnel de ces juridictions. 553

MAISON QUANTIN

Compagnie générale d'impression et d'édition, 7, rue Saint-Benoît, Paris.

ARCHÉOLOGIE ARTISTIQUE

LA

RENAISSANCE EN FRANCE

Par Léon PALUSTRE

Directeur de la Société française d'archéologie

ILLUSTRATIONS SOUS LA DIRECTION D'EUGÈNE SADOUX

Cet ouvrage, d'une importance exceptionnelle, paraît en livraisons.

Chaque livraison de format in-folio colombier, mesurant 32 sur 65 centimètres, contient 4 à 5 grandes planches hors texte et 20 à 30 planches dans le texte. Toutes ces planches sont gravées à l'eau-forte et celles dans le texte sont imprimées directement sur le papier de l'ouvrage, et non sur chine encollé après tirage. Cette difficulté vaincue donne un grand prix à ces volumes, dont la partie typographique est traitée avec le plus beau luxe. Les en-têtes, culs-de-lampe et lettres ornées reproduisent des motifs empruntés aux monuments décrits dans le corps de l'ouvrage.

Chaque livraison, texte sur beau vélin, comprenant les eaux-fortes dans le texte et planches hors texte sur hollande, se vend séparément. . . . . 25 fr.

Tirage d'amateur, avec 2 états des planches hors texte et eaux-fortes du texte tirées à part sur japon :	Nos 1 à 20, texte sur whatman.	60 fr.
	Nos 21 à 40, texte sur chine. .	60 fr.
	Nos 41 à 100, texte sur hollande.	50 fr.

Les dix premières livraisons faisant un tout complet et indépendant, sous le titre de **LA RENAISSANCE DANS LE NORD**, sont publiées et réunies en deux magnifiques volumes formant ensemble 600 pages et comprenant plus de 200 gravures.

Prix des deux volumes, brochés . . . . . 250 fr.
Les deux volumes cartonnés, avec fers artistiques . . . . . 275 fr.

Les dix livraisons formant ces deux volumes continuent à se vendre séparément.

Les livraisons XI et XII, comprenant
LA BRETAGNE
sont également publiées au prix de 25 fr. l'une

Les livraisons XIII, XIV et XV, en cours de publication, compléteront le troisième volume consacré à

LA RENAISSANCE DANS L'OUEST DE LA FRANCE

Stanford University Libraries
3 6105 124 425 237

JN
2429
B8C3

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.